ISSN 0378-7052

Journal officiel

des Communautés européennes

C 194

36e année

19 juillet 1993

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information | Sommaire | Page

I *Communications*

Parlement européen

Session 1993/1994

93/C 194/01 **Procès-verbal de la séance du lundi 21 juin 1993**

Partie I: Déroulement de la séance

1. Reprise de la session 1
2. Adoption du procès-verbal 1
3. Dépôt de documents 1
4. Transmission par le Conseil de textes d'accords 6
5. Pétitions 6
6. Virements de crédits 8
7. Composition du Parlement 9
8. Demande de levée de l'immunité de MM. Iacono et Fantini 9
9. Vérification des pouvoirs 9
10. Composition des commissions et délégations 9
11. Ordre des travaux 9
12. Délai de dépôt d'amendements et de propositions de résolution 12
13. Débat d'actualité (sujets proposés) 12
14. Temps de parole 12
15. Demande de levée de l'immunité de M. Ruiz Mateos (débat et vote) 13
16. Demande de levée de l'immunité de M. Ferrara (débat et vote) 13
17. Espace économique européen *** (débat) 14
18. Protection juridique des bases de données **I (débat) 14
19. DOM et Marché unique (débat) 14
20. Accords de coopération avec la Slovénie * (débat) 14

Prix: 73 ECU

(Suite au verso)

21. Équipements de protection individuelle (EPI) **I (débat) 15

22. Emballages et déchets d'emballages **I (débat) 15

23. Faune et flore sauvages **I (débat) 15

24. Changement climatique * (débat) 15

25. Ordre du jour de la prochaine séance 15

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Demande de levée de l'immunité de M. Ruiz-Mateos
A3-0169/93
Décision sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. José Maria Ruiz-Mateos 17

2. Demande de levée de l'immunité de M. Ferrara
A3-0170/93
Décision sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Giuliano Ferrara 17

93/C 194/02

Procès-verbal de la séance du mardi 22 juin 1993

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal 20

2. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolutions déposées) 20

3. Dépôt de documents 23

4. Décision sur la demande de vote à bref délai 24

5. Délégation du pouvoir de décision à une commission (article 37 du règlement) 24

6. Décision sur l'urgence 24

7. Fonds structurels */**I (débat) 24

8. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire) 25

Légende des signes utilisés

*	consultation simple (lecture unique)
**I	procédure de coopération (1re lecture)
**II	procédure de coopération (2e lecture)
***	avis conforme

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Indications concernant l'heure des votes

— sauf indication contraire, les rapporteurs ont fait connaître par écrit à la présidence leur position sur les amendements;

— les résultats des votes par appel nominal figurent en annexe.

Signification des abréviations des commissions

POLI	commission des affaires étrangères et de la sécurité
AGRI	commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural
BUDG	commission des budgets
ECON	commission économique, monétaire et de la politique industrielle
ENER	commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie
RELA	commission REX (relations économiques extérieures)
JURI	commission juridique et des droits des citoyens
ASOC	commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail
REGI	commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire
TRAN	commission des transports et du tourisme
ENVI	commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs
JEUN	commission de la culture, de la jeunesse, de l'éducation et des médias
DEVE	commission du développement et de la coopération
LIBE	commission des libertés publiques et des affaires intérieures
CONT	commission du contrôle budgétaire
INST	commission institutionnelle
REGL	commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités
FEMM	commission des droits de la femme
PETI	commission des pétitions

Signification des abréviations des groupes politiques

PSE	Groupe du Parti des Socialistes européens
PPE	groupe du parti populaire européen (groupe démocrate-chrétien)
LDR	groupe libéral, démocratique et réformateur
V	groupe des verts au Parlement européen
RDE	groupe du rassemblement des démocrates européens
DR	groupe technique des droites européennes
CG	coalition des gauches
ARC	groupe arc-en-ciel au Parlement européen
NI	non-inscrits

Numéro d'information

Sommaire *(suite)*

Page

9. Fonds structurels */**I (suite du débat) 26

10. État prévisionnel du Parlement pour 1994 (débat) 26

HEURE DES VOTES

11. Fonds structurels */**I (vote) 27

FIN DE L'HEURE DES VOTES

12. Accord de pêche CEE — Argentine * (débat) 31

13. Ordre du jour de la prochaine séance 31

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

Fonds structurels */** I

a) A3-0187/93 *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (COM(93)0067 — C3-0182/93) 33

b) A3-0190/93 **I

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (COM(93)0067/2 — C3-0183/93 — SYN 455) ... 61

Résolution législative 83

c) A3-0191/93 **I

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (COM(93)0124/2 — C3-0178/93 — SYN 457) 83

Résolution législative 91

d) A3-0184/93 *

Proposition de règlement du Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4256/88 du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» (COM(93)0124 — C3-0180/93) .. 92

e) A3-0182/93 *

Proposition de règlement du Conseil relative à un règlement portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (COM(93)0124/2 — C3-0181/93) .. 99

f) A3-0177/93 *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (COM(93)0124/2 — C3-0179/93) 105

93/C 194/03

Procès-verbal de la séance du mercredi 23 juin 1993

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal 128

2. Saisine de commissions 128

3. Souhaits de bienvenue 128

4. Débat d'actualité (recours) 128

5. Conseil européen de juin — Semestre d'activité de la présidence danoise (déclarations avec débat) 129

6. Souhaits de bienvenue 129

(Suite au verso)

Numéro d'information

Sommaire *(suite)*

Page

7. Conseil européen de juin — Semestre d'activité de la présidence danoise (suite du débat) 129

8. 4e programme-cadre de R et D (débat) 130

9. Conseil européen de juin — Semestre d'activité de la présidence danoise (suite du débat) 130

10. Cohésion économique et sociale (débat) 130

HEURE DES VOTES

11. 4e programme-cadre de R et D (vote) 131

12. Accord de pêche CEE-Argentine * (vote) 131

13. Espace économique européen *** (vote) 132

14. Jus de fruits **II (vote) 132

15. Protection juridique des bases de données **I (débat) 132

16. Équipements de protection individuelle (EPI) **I (vote) 132

17. Emballages et déchets d'emballages **I (vote) 133

FIN DE L'HEURE DES VOTES

18. Communication de positions communes du Conseil 135

19. Heure des questions (questions au Conseil, à la CPE et à la Commission) 135

20. Communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement ... 137

21. Ordre du jour de la prochaine séance 137

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. 4e programme-cadre de R et D

A3-0192/93

Résolution sur les documents de travail de la Commission relatifs au quatrième programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1994-1998) 138

2. Accord de pêche CEE-Argentine *

A3-0181/93

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sur les relations concernant la pêche maritime entre la Communauté économique européenne et la République argentine (COM(93)0012 — C3-0175/93) 142

Résolution législative 142

3. Espace économique européen ***

A3-0168/93

Décision sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen tel qu'adapté par le Protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen entre la Communauté européenne, ses États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède (5124/93 — C3-0151/93) 143

4. Jus de fruits **II

A3-0167/93

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative aux jus de fruits et à certains produits similaires (C3-0165/93 — SYN 416) 144

5. Protection juridique des bases de données **I

A3-0183/93

Proposition de directive du Conseil concernant la protection juridique des bases de données (COM(92)0024 — C3-0271/92 — SYN 393) 144

Résolution législative 152

6. Équipements de protection individuelle **I
A3-0189/93
Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI) (COM(92)0421 — C3-0053/93 — SYN 443) 153
Résolution législative 153

7. Emballages et déchets d'emballages **I
A3-0174/93
Proposition de directive du Conseil concernant les emballages et les déchets d'emballages (COM(92)0278 — C3-0371/92 — SYN 436) 154
Résolution législative 177

93/C 194/04

Procès-verbal de la séance du jeudi 24 juin 1993

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal 191
2. Saisine de commissions — Modification de saisine 191

DÉBAT D'ACTUALITÉ

3. Somalie (débat) 191
4. Souhaits de bienvenue 192
5. Solingen (débat) 192
6. Moratoire sur les essais nucléaires (débat) 192
7. Droits de l'homme (débat) 192
8. Catastrophes (débat) 192

HEURE DES VOTES

9. Somalie (vote) 193
10. Solingen (vote) 193
11. Moratoire sur les essais nucléaires (vote) 193
12. Droits de l'homme (vote) 193
13. Catastrophes (vote) 195

FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ

14. Conférence sur les droits de l'homme à Vienne (déclaration sans débat) 195
15. Cohésion économique et sociale (suite du débat) 195
16. État prévisionnel pour 1994 (suite du débat) 196
17. Produits agricoles des îles mineures de la mer Égée * (débat) 196
18. Accidents domestiques et de loisirs * (débat) 196
19. Composés organiques volatils (COV) **I (débat) 196
20. Système d'imposition dans l'État de Californie (débat) 196
21. Gestion du trafic aérien * (débat) 197
22. Délibérations de la commission des pétitions (débat) 197
23. Politique de la pêche * (débat) 197
24. Composition des groupes politiques 198

HEURE DES VOTES

25. Conseil européen de juin (vote) 198
26. Cohésion économique et sociale (vote) 199
27. Relations Est-Ouest * (vote final) 200
28. État prévisionnel pour 1994 (vote) 200
29. Faune et flore sauvages **I (vote) 201
30. Composés organiques volatils (COV) **I (vote) 201

(Suite au verso)

Numéro d'information

Sommaire *(suite)*

Page

FIN DE L'HEURE DES VOTES

31. Procédure de concertation 201

32. Ordre du jour de la prochaine séance 202

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Somalie

B3-0869, 0873 et 0881/93

Résolution sur la situation en Somalie 203

2. Solingen

B3-0864, 0884, 0894, 0910, 0923 et 0934/93

Résolution sur la montée du racisme en Europe et les attaques criminelles contre des citoyens turcs en Allemagne 204

3. Moratoire sur les essais nucléaires

B3-0860, 0904, 0920 et 0941/93

Résolution sur les moratoires sur les essais nucléaires 206

4. Droits de l'homme

a) B3-0889 et 896/93

Résolution sur l'aide humanitaire en Angola 206

b) B3-0897, 0916 et 0935/93

Résolution sur l'aggravation de la situation de 353 citoyens portugais et de 128 ressortissants d'autres pays retenus à Huambo, en Angola 207

c) B3-0866 et 0939/93

Résolution sur les volontaires européens tués en Bosnie-Herzégovine 208

d) B3-0854, 0868 et 0911/93

Résolution sur la situation au Guatemala 209

e) B3-0858, 0862, 0872, 0903 et 0929/93

Résolution sur la répression au Tibet et l'exclusion du Dalaï Lama de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme 210

f) B3-0895/93

Résolution sur l'arrestation de M. Vuk Draskovic et de son épouse et les brutalités commises contre eux 211

g) B3-0879 et 0883/93

Résolution sur les droits de l'homme et la liberté de la presse 212

5. Catastrophes

a) B3-0856, 0861, 0875, 0885 et 0921/93

Résolution sur le plan d'action anti-inondations au Bangladesh 213

b) B3-0870, 0874, 0906 et 0940/93

Résolution sur les terribles inondations qui se sont produites en Irlande et au Pays de Galles du 11 au 13 juin 1993 214

c) B3-0908 et 0909/93

Résolution sur le rejet de déchets nucléaires dans l'Océan Atlantique 215

6. Conseil européen de juin

a) B3-0947, 0949 et 0951/93

Résolution sur les résultats du Conseil européen des 21 et 22 juin à Copenhague 216

b) B3-0947, 0951 et 0952/93

Résolution sur les résultats du Conseil européen de Copenhague relatifs à la situation en Bosnie-Herzégovine 220

7. Cohésion économique et sociale

B3-0848, 0849, 0851 et 0871/93

Résolution sur la cohésion économique et sociale 221

8. État prévisionnel du Parlement pour 1994

A3-0195/93

Résolution sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement pour l'exercice 1994 222

9. Faune et flore sauvages **I
A3-0193/93
Proposition de règlement du Conseil fixant les dispositions applicables à la possession et au commerce de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages (COM(91)0448 — C3-0030/92 — SYN 370) 289
Résolution législative 319

10. Composés organiques volatils (COV) **I
A3-0188/93
Proposition de directive du Conseil concernant la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage du pétrole et de sa distribution des terminaux aux stations-service (dite directive «Étape I») (COM(92)0277 — C3-0342/92 — SYN 425) 319
Résolution législative 325

93/C 194/05

Procès-verbal de la séance du vendredi 25 juin 1993

Partie I: Déroulement de la séance

1. Adoption du procès-verbal 339
2. Dépôt de documents 339
3. Zones agricoles défavorisées * (article 116 du règlement) 341
4. Qualités types de certaines céréales * (vote) 341
5. DOM et Marché unique (vote) 341
6. Accords de coopération avec la Slovénie * (vote) 342
7. Changement climatique * (vote) 342
8. Pollution en Europe centrale et orientale (vote) 342
9. Réseau IRIS (vote) 343
10. Accidents domestiques et de loisirs * (vote) 343
11. Produits agricoles des îles mineures de la mer Égée * (vote) 343
12. Système unitaire d'imposition en Californie (vote) 344
13. Gestion du trafic aérien * (vote) 344
14. Délibérations de la commission des pétitions (vote) 344
15. Politique de la pêche * (vote) 345
16. Travail non salarié des femmes (article 37 du règlement) 345
17. Situation de la femme en Europe centrale et orientale (débat et vote) 345
18. Services postaux (débat et vote) 345
19. Animaux en environnement zoologique * (débat et vote) 346
20. Diversité biologique * (débat et vote) 346
21. Environnement urbain (débat et vote) 346
22. Situation des cadres dans la Communauté (débat et vote) 347
23. Barrage de Gabcikovo (déclaration avec débat) 347
24. Composition du Parlement 348
25. Composition des commissions et de l'Assemblée paritaire ACP — CEE 348
26. Demande de levée de l'immunité parlementaire de MM. Fantini et Lamanna 348
27. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement) 348
28. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance 348
29. Calendrier des prochaines séances 348
30. Interruption de la session 348

Partie II: Textes adoptés par le Parlement

1. Zones agricoles défavorisées * (article 116 du règlement)
Proposition de directive modifiant la directive 81/645/CEE relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Grèce) (COM(93)0157 — C3-0195/93) 349

(Suite au verso)

Sommaire *(suite)*

Page

2. Qualités types de certaines céréales *

A3-0185/93

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2731/75 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur (COM(93)0122 — C3-0188/93) 349

Résolution législative 350

3. DOM et Marché unique

A3-0162/93

Résolution sur le développement des DOM dans le cadre du Marché Unique 350

4. Accords de coopération avec la Slovénie *

a) A3-0175/93

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord de coopération économique et commerciale entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (COM(92)0487 — 5289/93 — C3-0184/93) 354

Résolution législative 355

b) A3-0176/93

Proposition de décision du Conseil sur la conclusion d'un protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (COM(93)0056 — 5283/93 — C3-0185/93) 355

Résolution législative 355

c) A3-0149/93

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports (COM(93)0057 — 5246/93 — C3-0186/93) 356

Résolution législative 358

5. Changement climatique *

A3-0171/93

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de la convention-cadre sur le changement climatique (COM(92)0508 — C3-0021/93) 358

Résolution législative 359

6. Pollution en Europe centrale et orientale

B3-0846/93

Résolution sur les résultats de la Conférence paneuropéenne des ministres de l'environnement (Lucerne, 28-30 avril 1993) 360

7. Réseau IRIS

A3-0199/93

Résolution sur le réseau IRIS et la formation professionnelle des femmes 361

8. Accidents domestiques et de loisirs *

A3-0173/93

Proposition de décision du Conseil concernant l'institution d'un système communautaire d'informations sur les accidents domestiques et de loisirs (COM(93)0018 — C3-0117/93) 364

Résolution législative 366

9. Produits agricoles des îles mineures de la mer Égée *

A3-0186/93

Proposition de règlement du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (COM(92)0569 — C3-0096/93) 366

Résolution législative 374

10. Système d'imposition unitaire dans l'État de Californie

B3-0945/93

Résolution sur le système d'imposition unitaire dans l'État de Californie 375

11. Gestion du trafic aérien *

A3-0165/93

Proposition de directive du Conseil concernant la définition et l'utilisation de normes et de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien (COM(92)0342 — C3-0341/92) 376

Résolution législative 381

(Suite 3e page de la couverture)

Numéro d'information

Sommaire *(suite)*

Page

12. Délibérations de la commission des pétitions

A3-0147/93

Résolution sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 381

13. Politique de la pêche *

a) A3-0178/93

Proposition de règlement du Conseil établissant un système de licences pour les activités de pêche des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un port de la Communauté, exercées dans la zone de réglementation définie par la Convention NAFO (COM(92)0394 — C3-0386/92) 383

Résolution législative 387

b) A3-0180/93

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 18 janvier 1993 au 17 janvier 1996, les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles (COM(93)0090 — C3-0156/93) 388

Résolution législative 389

14. Travail non salarié des femmes (article 37 du règlement)

A3-0197/93

Résolution sur l'évaluation du travail non rémunéré des femmes 389

15. Situation de la femme en Europe centrale et orientale

A3-0198/93

Résolution sur la situation de la femme en Europe centrale et orientale 393

16. Services postaux

B3-0942 et 0944/93

Résolution sur le Marché unique des services postaux 397

17. Animaux en environnement zoologique *

A3-0140/93

Proposition de directive du Conseil instituant des normes minimales pour la détention des animaux en environnement zoologique (COM(91)0177 — C3-0340/91) 398

Résolution législative 400

18. Diversité biologique *

A3-0200/93

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de la Convention sur la diversité biologique (COM(92)0509 — C3-0046/93) 401

Résolution législative 404

19. Environnement urbain

A3-0194/93

Résolution sur l'environnement urbain 404

20. Situation des cadres dans la Communauté

A3-0196/93

Résolution sur la situation des cadres dans la Communauté européenne 405

21. Barrage de Gabcikovo

B3-0946, 0954, 0955 et 0956/93

Résolution sur le barrage de Gabcikovo-Nagymaros 407

I

(Communications)

PARLEMENT EUROPÉEN

SESSION 1993/1994

Séances du 21 au 25 juin 1993
PALAIS DE L'EUROPE — STRASBOURG

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU LUNDI 21 JUIN 1993

(93/C 194/01)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M^me^ PERY
Vice-président

(La séance est ouverte à 17 heures.)

1. Reprise de la session

M^me^ le Président déclare reprise la session du Parlement européen qui avait été interrompue le 28 mai 1993.

2. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

3. Dépôt de documents

M^me^ le Président annonce qu'elle a reçu:

a) du Conseil:

aa) des demandes d'avis sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil suivantes:

— Proposition concernant une directive modifiant la directive du Conseil 86/662/CEE relative à la limitation des émissions sonores des engins de terrassement (COM(93)0154 — C3-0217/93 — SYN 458)

renvoyée
fond: ENVI
avis: ECON, TRAN

base juridique: Article 100 A CEE

— Proposition concernant un règlement prévoyant l'offre d'une indemnisation à certains producteurs de lait ou de produits laitiers qui ont été empêchés temporairement d'exercer leur activité (COM(93)0161 — C3-0218/93)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition concernant un règlement fixant, dans le secteur du houblon, le montant de l'aide aux producteurs pour la récolte de 1992 (COM(93)0223 — C3-0219/93)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

Lundi, 21 juin 1993

— Proposition relative à une directive établissant des règles et normes communes concernant les organismes habilités à effectuer l'inspection et la visite des navires (COM(93)0218/final 2 — C3-0220/93)

renvoyée
fond: TRAN
avis: ECON, ENVI

base juridique: Article 084, paragraphe 2 CEE

— Proposition concernant un règlement (CEE, EURATOM) modifiant le règlement n° 1552/89 portant application de la décision 88/376/CEE, EURATOM relative au système des ressources propres des Communautés (COM(93)0213 — C3-0221/93)

renvoyée
fond: BUDG
avis: CONT

base juridique: Article 209 CEE, Article 183 EURATOM

— Proposition concernant une décision accordant la garantie de la Communauté à la Banque européenne d'Investissement en cas de pertes résultant de prêts accordés en faveur de projets réalisés dans les pays d'Europe centrale et orientale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie, Bulgarie, Lettonie, Estonie, Lituanie et Albanie) (COM(93)0212 — C3-0222/93)

renvoyée
fond: BUDG
avis: RELA, CONT

base juridique: Article 235 CEE

— Proposition concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord sous forme d'échanges de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et le gouvernement du Canada, d'autre part, concernant leurs relations dans le secteur de la pêche (COM(93)0214 — C3-0223/93)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, RELA

base juridique: Article 043 CEE

— Proposition relative à une directive concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à une exposition à des agents chimiques sur le lieu de travail (COM(93)0155 — C3-0224/93 — SYN 459)

renvoyée
fond: ASOC

base juridique: Article 118A CEE

ab)

— Proposition de virement de crédits n° 09/93 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 (SEC(93)0757 — C3-0208/93)

renvoyée
fond: BUDG

— Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits n° 05/93 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 (SEC(93)0649 — C3-0209/93)

renvoyée
fond: BUDG

— Avis du Conseil sur la proposition de virement de crédits n° 06/93 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 (SEC(93)0650 — C3-0210/93)

renvoyée
fond: BUDG

— Proposition de virement de crédits n° 11/93 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie A — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 (SEC(93)0929 — C3-0211/93)

renvoyée
fond: BUDG

— Proposition de virement de crédits n° 12/93 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 (SEC(93)0930 — C3-0212/93)

renvoyée
fond: CONT

— Proposition de virement de crédits n° 13/93 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie B — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 (SEC(93)0931 — C3-0215/93)

renvoyée
fond: BUDG

b) des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— Rapport de la commission des pétitions sur les travaux de la commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 1992-1993

Rapporteur: M. Gil-Robles Gil-Delgado
(A3-0147/93)

Lundi, 21 juin 1993

— Rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux sur le développement des DOM dans le cadre du Marché Unique

Rapporteur: M. da Cunha Oliveira
(A3-0162/93)

— *** Rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité sur la conclusion de l'Accord sur l'Espace Économique et Européen tel qu'adapté par le protocole portant adaptation de l'Accord sur l'Espace Économique Européen entre les Communautés Européennes, leurs États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède (5124/93 — C3-0151/93)

Rapporteur: M^me^ Jepsen
(A3-0168/93)

— Rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. José Maria Ruiz-Mateos

Rapporteur: M. Defraigne
(A3-0169/93)

— Rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Giuliano Ferrara

Rapporteur: M. Defraigne
(A3-0170/93)

— * Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision relative à la conclusion de la convention-cadre sur le changement climatique (COM(92)0508 — C3-0021/93)

Rapporteur: M. Alavanos
(A3-0171/93)

— Rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités sur la modification de l'article 112 du règlement du Parlement européen relatif aux attributions des commissions

Rapporteur: M. Wijsenbeek
(A3-0172/93)

— * Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision portant institution d'un système communautaire d'information sur les accidents domestiques et de loisirs (COM(93)0018 — C3-0117/93)

Rapporteur: M^me^ Green
(A3-0173/93)

— ** I Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages (COM(92)0278 — C3-0371/92 — SYN 436)

Rapporteur: M. Vertemati
(A3-0174/93)

— * Rapport de la commission des relations économiques extérieures sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision relative à la conclusion d'un accord de coopération économique et commerciale entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (COM(92)0487 — C3-0184/93)

Rapporteur: M. Rossetti
(A3-0175/93)

— * Rapport de la commission des relations économiques extérieures sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision relative à la conclusion d'un protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (COM(93)0056 — C3-0185/93)

Rapporteur: M. Rossetti
(A3-0176/93)

— * Rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (COM(93)0124 — C3-0179/93)

Rapporteur: M. F. Pisoni
(A3-0177/93)

— * Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement établissant un système de licences pour les activités de pêche des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un port de la Communauté, exercées dans la Zone de Réglementation définie par la Convention NAFO (COM(92)0394 — C3-0386/92)

Rapporteur: M. McCubbin
(A3-0178/93)

— * Deuxième rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement relatif à la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la contrepartie financière prévus par l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 2 octobre 1992 au 1^er^ octobre 1994 (COM(92)0449 — C3-0462/92)

Rapporteur: M. Verbeek
(A3-0179/93)

Lundi, 21 juin 1993

— * Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 18 janvier 1993 au 17 janvier 1996, les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles (COM(93)0090 — C3-0156/93)

Rapporteur: M. Lataillade
(A3-0180/93)

— * Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord sur les relations concernant la pêche maritime entre la Communauté économique européenne et la République d'Argentine (COM(93)0012 — C3-0175/93)

Rapporteur: M. Marck
(A3-0181/93)

— * Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (COM(93)0124 — C3-0181/93)

Rapporteur: M. Arias Cañete
(A3-0182/93)

— ** I Rapport de la commission juridique et des droits des citoyens sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative à la protection juridique des bases de données (COM(92)0024 — C3-0271/92 — SYN 393)

Rapporteur: M. García Amigo
(A3-0183/93)

— * Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4256/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» (COM(93)0124 — C3-0180/93)

Rapporteur: M. Happart
(A3-0184/93)

— * Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2731/75 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur (COM(93)0122 — C3-0188/93)

Rapporteur: M. Borgo
(A3-0185/93)

— * Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (COM(92)0569 — C3-0096/93)

Rapporteur: M. Saridakis
(A3-0186/93)

— * Rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (COM(93)0067 — C3-0182/93)

Rapporteur: M. H.F. Köhler
(A3-0187/93)

— ** I Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage du pétrole et de sa distribution des terminaux aux stations-services (dite directive «Etape I») (COM(92)0277 — C3-0342/92 — SYN 425)

Rapporteur: M. Guermeur
(A3-0188/93)

— ** I Rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive modifiant la directive 89/686/CEE relative au rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI) (COM(92)0421 — C3-0053/93 — SYN 443)

Rapporteur: M. Christiansen
(A3-0189/93)

— ** I Rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 (règlement de coordination) portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (COM(93)0067 — C3-0183/93 — SYN 455)

Rapporteur: M. Lambrias
(A3-0190/93)

— ** I Rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (COM(93)0124 — C3-0178/93 — SYN 457)

Rapporteur: Mme Izquierdo Rojo
(A3-0191/93)

— Rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur les documents de travail de la Commission relatifs au quatrième programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1994-1998)

Rapporteur: M. Linkohr
(A3-0192/93)

— ** I Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant les dispositions applicables à la possession et au commerce de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages (COM(91)0448 — C3-0030/92 — SYN 370)

Rapporteur: M. Muntingh
(A3-0193/93)

— Rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail sur la situation des cadres et dirigeants d'entreprise dans la Communauté européenne

Rapporteur: M. Gil-Robles Gil-Delgado
(A3-0196/93)

— Rapport de la commission des droits de la femme sur l'évaluation du travail non salarié des femmes

Rapporteur: Mme Keppelhoff-Wiechert
(A3-0197/93)

— Rapport de la commission des droits de la femme sur la situation de la femme en Europe centrale

Rapporteur: Mme Lenz
(A3-0198/93)

— Rapport de la commission des droits de la femme sur le réseau IRIS et la formation professionnelle des femmes

Rapporteur: Mme Dury
(A3-0199/93)

c) des commissions parlementaires, la recommandation pour la deuxième lecture suivante:

— ** II Recommandation de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative aux jus de fruits et à certains produits similaires (C3-0165/93 — SYN 416)

Rapporteur: M. Collins
(A3-0167/93)

d) des députés suivants, les questions orales avec débat suivantes:

— von Wogau, Pisoni et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, à la Commission: Contribution de la Communauté européenne au renforcement de la relance économique et à la cohésion économique et sociale (B3-0512/93);

— von Wogau, Pisoni et Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, au Conseil: Contribution de la Communauté européenne au renforcement de la relance économique et à la cohésion économique et sociale (B3-0513/93);

— Ribeiro, Elmalan et Ephremidis, au nom du groupe CG, à la Commission: Cohésion économique et sociale (B3-0514/93);

— Amaral et Gasoliba I Böhm, au nom du groupe LDR, à la Commission: Cohésion économique et sociale (B3-0515/93);

— Amaral et Gasoliba I Böhm, au nom du groupe LDR, au Conseil: Cohésion économique et sociale (B3-0800/93);

— Barrera I Costa, au nom du groupe ARC, à la Commission: Cohésion économique et sociale (B3-0801/93);

— Barrera I Costa, au nom du groupe ARC, au Conseil: Cohésion économique et sociale (B3-0802/93);

— de la Malène, Nianias, Lataillade et Fitzgerald, au nom du groupe RDE, à la Commission: Cohésion économique et sociale (B3-0803/93);

— Ribeiro, Elmalan et Ephremidis, au nom du groupe CG, au Conseil: Cohésion économique et sociale (B3-0805/93);

— Denys et B. Simpson, au nom du groupe PSE, à la Commission: Livre vert sur le développement des services postaux (B3-0806/93);

— Donnelly et Metten, au nom du groupe PSE, à la Commission: Système unitaire d'imposition dans l'État de Californie (B3-0807/93).

Lundi, 21 juin 1993

e) des députés suivants, conformément à l'article 60 du règlement, des questions orales en vue de l'heure des questions du mercredi 23 juin 1993 (B3-0804/93):

Llorca Vilaplana, Pierros, Cushnahan, Newton Dunn, D. Martin, Ephremidis, Kostopoulos, Ernst de la Graete, Ruiz- Gimenez Aguilar, Nianias, Alavanos, Piermont, Howell, Robles Piquer, Rønn, da Cunha Oliveira, Roumeliotis, Wynn, Crampton, Rawlings, A. Smith, Iversen, Killilea, Sandbæk, McIntosh, Simeoni, Sakellariou, Alavanos, Nianias, Pierros, Langer, Habsburg, Cushnahan, Kostopoulos, Oddy, Romeos, Bird, Barrera I Costa, Crampton, Dessylas, Gallenzi, Ruiz Gimenez Aguilar, D. Martin, Arbeloa Muru, Arbeloa Muru, Simeoni, Lomas, Dury, Pierros, Braun-Moser, Bird, Newens, Papoutsis, Rawlings, Morodo Leoncio, Green, Desmond, van Dijk, Alavanos, Sandbæk, Piermont, Ruiz-Gimenez Aguilar, Dürhkop Dührkop, Ford, Crawley, Megahy, Gasoliba I Böhm, Ferrer, Barrera I Costa, Romera I Alcazar, Gutierrez Diaz, Kostopoulos, Apolinario, Llorca Vilaplana, Pollack, Quistorp, Marck, Chesa, Arias Cañete, Stamoulis, Suarez Gonzalez, Papayannakis, Tsimas, Ca. Jackson, Bettini, Romeos, McCartin, Ch. Jackson, Crampton, Fremion, Imbeni, Cramon Daiber, Roth, Rogalla, Iversen, Killilea, Cushnahan, Jensen, Santos Lopez, Cornelissen, Banotti, McIntosh, da Cunha Oliveira, Ernst de la Graete, Newton Dunn, Donnelly, Scott-Hopkins, Seligman, Lane, Van Outrive.

f) de la Commission:

— Livre blanc de la Commission à l'attention du Conseil intitulé: «Lever les obstacles à l'usage de l'ECU» (SEC(92)2472 — C3-0040/93)

renvoyée
fond: ECON
avis: JURI

— Document de réflexion de la Commission sur les développements possibles dans la politique de gel de terres arables (COM(93)0226 — C3-0213/93)

renvoyée
fond: AGRI

4. Transmission par le Conseil de textes d'accords

M^me^ le Président annonce qu'elle a reçu du Conseil copie certifiée conforme des documents suivants:

— Accord de coopération entre la Communauté économique européenne et des États tiers membres de COST relatif à cinq actions concertées dans le domaine de la biotechnologie (programme spécifique de recherche et de développement technologique — «BRIDGE»);

— Accord intérimaire pour le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Roumanie, d'autre part;

— Procès-verbal agréé confidentiel de signature;

— Accord européen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Roumanie, d'autre part;

— Procès-verbal agréé confidentiel de signature.

5. Pétitions

M^me^ le Président annonce avoir reçu les pétitions de:

M. Theobald WEBER (n° 441/93);

M. Montserrat ARNEDO i GOMEZ (Ajuntament de Sant Joan les Fonts) (n° 442/93);

M^me^ Ruth VOGELSANG (n° 443/93);

M^me^ Isabel FIGUEIREDO (Sindicato Nacional dos Trabalhadores dos Correios e Telecomunicações) (n° 444/93);

M. Josep TUNEU (n° 445/93);

M. R. PARRY (Action Group Flint Against Inland Routes (FAIR)) (n° 446/93)

M. Horst METZGER (n° 447/93);

M^me^ Christina HARGREAVES (n° 448/93);

M. Eugène LEYSSIEUX plus 11 signatures (n° 449/93);

M. Francisco BRADLEY (ContrAtom) avec 32 signatures (n° 450/93);

M. H. KAVAKAS (Christian Medical & Dental Association) (n° 451/93);

M. Michel MESSMER (Mouvement d'Opinion «Halte à la purification ethnique») avec 12 752 signatures (n° 452/93);

M^lle^ Ane CHRISTIAN (Schülerinnen der Elisabeth-Knipping Schule — Kassel) avec 127 signatures (n° 453/93);

M^me^ Sylvie MACORIG-KONDEK (n° 454/93);

M. Brendan ROWE (n° 455/93);

M. Bruno DE LUCA (n° 456/93);

M. Patrice ROBERT (n° 457/93);

M. Abdeslam DAHROUCH (n° 458/93);

M. Rüdiger WOHLERS (n° 459/93);

M. Thomas BOULANGER plus 20 signatures (n° 460/93);

M^me^ Margarethe ZOPPI (CDU — Ortsverband Balingen) (n° 461/93);

M. Denis GOMEZ (n° 462/93);

M. Juan Felipe RODRÍGUEZ (Asociatión de Técnicos de Laboratorio de la Comunidad Valenciana) plus 1 signature (n° 463/93);

M. Julian BEES (n° 464/93);

M^me M. E. WINFIELD (n° 465/93);

M. Miguel Angel CABRERA EXPOSITO (n° 466/93);

M. Giovanni STELITANO (n° 467/93);

M. Giovanni LORUSSO (n° 468/93);

M. Wolfgang LEHMANN (n° 469/93);

M^me BLASKODA Helga (Internationales Bildungswerk im Land Brandenburg) (n° 470/93);

M. Roland KNEBUSCH (Unabhängiges Nachrichtenbüro für Umweltmedizin) avec 27 signatures (n° 471/93);

M. Christian ULLMANN (n° 472/93);

M. Rüdiger WOHLERS (n° 473/93);

de INITIATIVKREIS GEGEN TIERVERSUCHE avec 549 signatures (n° 474/93);

M. Roland DELLAGIACOMA (Provincia Autonoma di Bolzano-Alto Adige) (n° 475/93);

M. Joachim H. Nikolaus WULFF (n° 476/93);

M^me Sofie DITTMANN plus 1 signature (n° 477/93);

M. Lothar MAHLING (n° 478/93);

M^me Magdalene KRÜKEL (n° 479/93);

M^me Sylvie FERRIER (Eyguieres, Avenir & Transparence) (n° 480/93);

M^me Danielle FABRIE (Collectif Nimois pour la Paix en Yougoslavie) avec 550 signatures (n° 481/93);

M. Vicenzo LOMBARDI (n° 482/93);

M. Edward BILLINGTON (n° 483/93);

M. Patrick DONOVAN (n° 484/93);

M. Peter ROBERTS (n° 485/93);

AMGT — Student Association avec 13 440 signatures (n° 486/93);

M. Antonio BIONDI (n° 487/93);

M. Sergio CELIN (n° 488/93);

M^me BISCEGLIE Rosa Grazia (n° 489/93);

M. Raffaello FIENGA (n° 490/93);

M. Tommaso STAIANO (Comune di Massa Lubrense) (n° 491/93);

«Ayuntamiento de Salobreña» (n° 492/93);

M. Robert J. WALKER (Asociation de Propietarios de 'Urbanización Mijas la Nueva') (n° 493/93);

M. et M^me Horst DITTRICH (n° 494/93);

M. Thomas GREBNER (n° 495/93);

M. Pasquale BONGO (n° 496/93);

M. Ludwig WERNER (n° 497/93);

M. Bernard MANNES (n° 498/93);

M^me Noreen FALVEY (n° 499/93);

M^me Barbara KOHMANN (n° 500/93);

M. Lyonnel VELLUTINI (n° 501/93);

M^me Anna MERRITT (n° 502/93);

M^me Elisabeth IKONOMIDU (n° 503/93);

M. Athanassios LEFAS (n° 504/93);

M. Dimitrios ESFTATHIADIS (Union Locale des Maires et des Communes du Département d'Attiki, Grèce) plus 20 signatures (n° 505/93);

M. Ignacio CORNIL MOLINO (n° 506/93);

M. Ron HORGAN (n° 507/93);

M^me Lucia Clara ALAMO GARCÍA (n° 508/93);

M. Francisco MORANTÍN BORONAT (Ayuntamiento de Loriguilla-Valencia) (n° 509/93);

M. Giovanni LO COCO (n° 510/93);

M. Hans FRONK (Landesverband Meckl./Vorpommern — Rentenkommission —) (n° 511/93);

M^me Alica F. JURADO SEPÚLVEDA (n° 512/93);

M^me Heide KOEHNE (n° 513/93);

M^me Andrée PELOT avec 13 signatures (n° 514/93);

M^me Maria José ALMEIDA (n° 515/93);

M. Mario ZANCHINI (Associazione Nazionale di Solidarietà con il Popolo Sahrawi — Roma) plus 13 signatures (n° 516/93);

M. Joaquin RAUCH (n° 517/93);

M^me Marion BOLLARD (Association Savoie-Sarajevo Alerte) avec 15 signatures (n° 518/93);

M. Louis WOLFS (n° 519/93);

M. Roger MULLER (n° 520/93);

M^me Margarita HALL (n° 521/93);

M. J. A. SMITH (n° 522/93);

M. Daniel O'CALLAGHAN (n° 523/93);

M^me Maria Consuelo LAGE FERRÓN (n° 524/93);

M. Volker TOTZECK (n° 525/93);

M. Oscar ACEDO (n° 526/93);

M. Casimiro José CABRERA ABREU (n° 527/93);

M. Mauro RIBÓ (Escola Superior d'Administració i Direcció d'Empreses) avec 1 004 signatures (n° 528/93);

du Secours Catholique avec 1 207 signatures (n° 529/93);

M^me Francesca SOMENZI (n° 530/93);

M. Enrico ZARRI plus 29 signatures (n° 531/93);

M. Donato PICCIANI (n° 532/93);

M^me Margherita CSEH plus 1 signature (n° 533/93);

M. Alessandro FINOCCHIARO (Sindacato Nazionale Precari della Scuola Italiana) (n° 534/93);

M. Yves PEGON (Association 'Vivre en Avant-Pays Savoyard') (n° 535/93);

M. Jean BUDA (n° 536/93);

M. Jean-Louis VEY (M.J.C. d'Annonay) avec 185 signatures (n° 537/93);

M. Philippe MONROZIES (n° 538/93);

M. F. Régis DEHEURLE (n° 539/93);

M^me Nadine BILLARD (n° 540/93);

M^me Geneviève M. LAGARDE avec 67 signatures (n° 541/93);

M. David Augusto DIAS (n° 542/93);

Lundi, 21 juin 1993

M^me^ Claire MORRIS (Link Youth Club) (n° 543/93);

M. Ibrahim Atés AELION (n° 544/93);

M^me^ Ana Dolores BETANCOURT CISNEROS plus 9 signatures (n° 545/93);

M^me^ Elisabeth BRAMBURGER (n° 546/93);

M. Jirí VODICKA plus 46 signatures (n° 547/93);

M. B. HIRSCH (Elternverein Restrisiko e. V.) (n° 548/93);

du «Collettivo Pro Trapianti» avec 9 signatures (n° 549/93).

Ces pétitions ont été inscrites sur le rôle général prévu à l'article 128, paragraphe 3 du règlement et, conformément au paragraphe 4 de ce même article, renvoyées à l'examen de la commission des pétitions.

6. Virements de crédits

La commission des budgets a donné un avis favorable sur la proposition de virement de crédits n° 5/93 (C3-0173/93-SEC(93)0649).

La commission des budgets a donné un avis favorable sur la proposition de virement de crédits n° 6/93 (C3-0174/93 -SEC(93)0650).

La commission des budgets a donné un avis favorable sur la proposition de virement de crédits n° 10/93 (C3-0193/93 -SEC(93)0734).

*
* *

Interviennent:

— M. Moran Lopez qui, au nom du groupe PSE, condamne les attentats terroristes perpétrés ce matin à Madrid (M^me^ le Président exprime, au nom du Parlement, son indignation devant ces actes et sa solidarité avec les familles des victimes);

— MM. Gutiérrez Diaz et Bandres Molet qui s'associent à l'intervention de M. Moran Lopez;

— M. Elliott qui demande ce qu'il adviendra de son rapport (A3-0163/93) sur l'enseignement supérieur, retiré en mai de l'ordre du jour parce que trop long au regard des nouvelles règles arrêtées par le Bureau élargi. Plusieurs autres rapports étant dans le même cas et certains ayant été néanmoins inscrits à l'ordre du jour, il demande que son rapport le soit également afin que le Parlement puisse rendre son avis au Conseil en temps utile (M^me^ le Président prend acte de cette question qu'elle soumettra au Bureau élargi à sa réunion de jeudi);

— M. Caudron qui, invoquant l'article 5 paragraphe 5 du règlement et la condamnation de M. Le Pen à la suite d'une levée de son immunité de député européen, demande de quelle façon les membres du Parlement seront informés des suites données aux levées d'immunité;

— M. Ford qui, au nom du groupe PSE, s'élève contre le fait que le Bureau élargi ait autorisé une réunion du groupe DR à Corfou dont la tenue ne se justifiait pas à ses yeux, et qui demande, qu'au cours de sa prochaine réunion, le Bureau élargi décide de ne plus autoriser aucune réunion en dehors des lieux de travail qui ne soit dûment justifiée (M^me^ le Président lui répond qu'elle prend acte de cette déclaration et qu'elle en saisira le Président du Parlement à l'occasion de la réunion de jeudi du Bureau élargi);

— M. Robles Piquer, au nom de quelques membres espagnols du groupe PPE, sur les attentats de Madrid;

— M^me^ Pollack qui demande que le Président du Parlement envoie un message de sympathie au gouvernement du Bengladesh à la suite des graves inondations qui viennent d'avoir lieu dans ce pays et que la Commission se mette en contact avec ce gouvernement afin d'examiner quelle forme d'aide elle peut apporter (M^me^ le Président prend note de cette intervention et déclare qu'elle en informera le Président);

— M. Lane qui, dans le contexte des condamnations répétées par les députés des contrôles aux frontières intérieures de la Communauté, indique que, trois de ses amis qui l'accompagnaient dans un des bâtiments de la Commission ont dû remettre leur passeport pour y pénétrer;

— M. Falconer qui appuie l'intervention de M. Ford et indique qu'il s'opposera à la réunion du groupe DR en Ecosse;

— M. White qui demande au Président du Parlement d'accepter de recevoir une délégation d'employés d'une entreprise de Bristol, dans sa circonscription, qui viendront cette semaine remettre une pétition pour protester contre le lock-out dont ils sont victimes;

— M. Van Outrive, qui, évoquant la fin de non recevoir qu'avait réservée la Présidence danoise du Conseil à une demande de la commission des libertés publiques de prendre connaissance de l'avant-projet d'accord sur Europol, prie le Président du Parlement de demander des explications à la Présidence danoise sur ce refus, l'accord d'information entre le Conseil et le Parlement portant, non seulement sur les problèmes de migration et du droit d'asile, mais aussi sur la coopération des polices;

— M^me^ McIntosh qui demande quelle décision le Bureau élargi a prise au sujet des amendements votés, le lundi de la session de mai, par la commission des transports;

— M^me^ Ewing qui, au nom du groupe ARC et en tant que présidente d'un parti écossais, appuie les interventions de MM. Ford et Falconer et demande quand le Bureau élargi donnera une réponse à l'intervention de M. Ford;

— M. Coimbra Martins qui s'associe aux condamnations des attentats de Madrid;

— M. Andrews, d'abord sur l'intervention de M. Falconer, pour faire remarquer que les membres du groupe DR sont, eux aussi, des députés élus, ensuite sur celle de M. Lane pour demander s'il est possible d'obtenir des dédommagements pour les préjudices qu'entraînent les contrôles aux frontières intérieures de la Communauté (Mme le Président lui répond qu'elle saisira le service juridique de cette question);

— M. Pagoropoulos qui indique avoir posé le 14 octobre 1992 une question orale, laquelle a été transformée en question écrite par le Bureau élargi le 21 décembre. Six mois plus tard n'ayant pas encore reçu de réponse, il demande quand celle-ci lui parviendra;

— M. Gollnisch qui, répondant aux interventions de MM. Ford et Falconer, indique que les réunions du groupe DR se font dans le strict respect des dispositions du règlement et demande qu'il n'y ait de traitement discriminatoire à l'égard d'aucun groupe;

— M. Dillen sur l'intervention de M. Ford;

— M. Romeos pour un fait personnel à la suite de l'intervention de M. Gollnisch;

— M. Blot pour un fait personnel à la suite de l'intervention de M. Ford;

— M. A. Smith qui appuie l'intervention de M. Falconer.

Intervient M. McMahon qui salue la présence dans la tribune d'une délégation de l'Institut national des aveugles du Royaume-Uni.

7. Composition du Parlement

Mme le Président informe le Parlement que M. Bocklet a été nommé ministre, dans le Land de Bavière, le 16 juin 1993.

Le Parlement prend acte de cette nomination.

Elle ajoute que MM. Giscard d'Estaing et Marleix lui ont fait part par écrit de leur démission en tant que membres du Parlement, avec effet respectivement à compter du 9 juin et du 17 juin 1993.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, 2e alinéa de l'Acte portant élection des représentants au Parlement, le Parlement constate ces vacances.

Mme le Président informe le Parlement que les autorités françaises compétentes lui ont communiqué que M. Jean-Paul Heider et Mme Janine Cayet ont été désignés comme membres du Parlement, à la place de MM. Giscard d'Estaing et Marleix.

Elle souhaite la bienvenue à ces nouveaux collègues et rappelle les dispositions de l'article 6, paragraphe 3 du règlement.

8. Demande de levée de l'immunité de MM. Iacono et Fantini

Mme le Président annonce avoir reçu des autorités italiennes compétentes des demandes visant à la levée de l'immunité parlementaire de MM. Iacono et Fantini.

Conformément à l'article 5 du règlement, ces demandes sont renvoyées à la commission compétente, à savoir la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités.

Intervient M. Iacono.

9. Vérification des pouvoirs

Sur proposition de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, le Parlement décide de ratifier les mandats de MM. Chesa, de Gaulle, Delorozoy, Fourçans, Guermeur, Pinton et Vanlerenberghe.

10. Composition des commissions et délégations

A la demande des groupes PSE, PPE et RDE, le Parlement ratifie la nomination des membres suivants dans les commissions et délégations suivantes:

— commission des affaires étrangères:
M. Forte

— commission des affaires sociales:
Mme Jackson à la place de M. Stevens

— commission de l'environnement:
Mme Coppo Gavazzi à la place de M. Parodi

— commission de la culture:
M. Pinton

— commission des pétitions:
Mme Coppo Gavazzi à la place de M. Forte

— Assemblée paritaire ACP/CEE:
M. Delorozoy

— délégation pour les relations avec les États du Golfe:
M. Soulier

— délégation pour les relations avec les pays d'Amérique centrale et le Mexique:
M. Guermeur

— délégation pour les relations avec la Chine
Mme Coppo Gavazzi

11. Ordre des travaux

L'ordre du jour appelle la fixation de l'ordre des travaux.

Mme le Président communique qu'a été distribué le projet d'ordre du jour de la présente période de session (PE 164.609) auquel les modifications suivantes sont proposées ou apportées (articles 73 et 74 du règlement):

Lundi, 21 juin 1993

lundi 21 juin 1993:

— application de l'article 71, paragraphe 2 du règlement au rapport Vertemati (A3-0174/93 — point 162): 49 amendements, autres que ceux émanant de la commission compétente ont été déposés.

Ces amendements ayant déjà été examinés en commission, M^me^ le Président propose de maintenir le rapport à l'ordre du jour.

Le Parlement marque son accord.

— examen séparé des rapports Muntingh (A3-0193/93) et Alavanos (A3-0171/93), prévus en discussion commune (points 163 et 164);

— demande du groupe PSE tendant à inscrire sa question orale avec débat à la Commission sur le système unitaire d'imposition dans l'État de Californie (B3-0807/93)

Interviennent MM. Ford, au nom du groupe PSE, qui propose que cette question soit inscrite comme dernier point à l'ordre du jour, Millan, membre de la Commission, qui émet des réserves concernant la réponse que la Commission pourra fournir, celle-ci ayant été informée tardivement de cette demande, Ford et Millan, Ford, Millan et M^me^ von Alemann.

Par VE, Le Parlement approuve la demande.

Interviennent MM. Ford qui déclare ne pas voir d'inconvénient à ce que cette question soit inscrite un autre jour qui conviendrait mieux à la Commission, et Galland, au nom du groupe LDR, qui s'oppose à cette manière de procéder, la demande de M. Ford comportant l'inscription de la question à la fin de l'ordre du jour d'aujourd'hui.

M^me^ le Président confirme l'inscription de ce point à la fin de l'ordre du jour d'aujourd'hui.

Interviennent:

— M. Lagakos pour signaler que son poste de vote n'a pas fonctionné;

— M. Wijsenbeek, président de la commission du règlement, qui demande que son rapport sur la modification de l'article 112 du règlement concernant les attributions des commissions (A3-0172/93), dont l'inscription n'a pas été décidée à la réunion du Président et des présidents des groupes politiques, soit inscrit à l'ordre du jour de la présente période de session (M^me^ le Président déclare ne pas pouvoir donner suite à cette demande qui n'est pas présentée en conformité avec les dispositions réglementaires, notamment avec l'article 74 du règlement);

— M. Beumer, président de la commission économique, qui soutient, au nom du groupe PPE, la demande de M. Wijsenbeek (M^me^ le Président lui répète que cette demande n'est pas conforme à l'article 74 du règlement);

— M. Colajanni qui fait remarquer que les groupes n'ont pas eu assez de temps pour examiner ce rapport;

— M. van Velzen, président de la commission des affaires sociales, qui demande lui aussi l'inscription de ce rapport à l'ordre du jour de la présente période de session (M^me^ le Président répète ce qu'elle a déjà dit précédemment);

— M^me^ Crawley qui demande confirmation du fait que le rapport Dury (A3-0199/93) est inscrit dans la discussion commune sur les fonds structurels (M^me^ le Président le confirme).

mardi 22 juin:

— discussion commune sur les fonds structurels (points 167 à 172):

  — examen des rapports dans l'ordre suivant: rapports H. Köhler (A3-0187/93), Lambrias (A3-0190/93), Izquierdo Rojo (A3-0191/93), Happart (A3-0184/93), Arias Canete (A3-0182/93) et F. Pisoni (A3-0177/93),

  — application de l'article 71, paragraphe 2 du règlement au rapport H. Köhler (A3-0187/93 — point 169): 42 amendements, autres que ceux émanant de la commission compétente, ont été déposés.

Vu l'importance du sujet, M^me^ le Président propose de maintenir ce rapport à l'ordre du jour.

Le Parlement marque son accord.

— inclusion, dans la discussion commune, du rapport Dury (A3-0199/93), prévu à l'ordre du jour de jeudi (point 195),

— report du vote à 17 heures pour permettre aux groupes politiques d'examiner les amendements de compromis;

Intervient M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, pour préciser qu'il a été convenu, lors de la réunion du Président et des présidents de groupe, que le vote se terminerait à 19 heures au plus tard, afin de permettre la tenue de réunions de groupes et sur l'inscription d'un rapport Gil-Robles Gil-Delgado (M^me^ le Président confirme la décision de terminer les votes à 19 heures, la Présidence se réservant, le cas échéant, d'avancer l'heure des votes afin d'assurer le respect de cette décision).

— retrait de l'ordre du jour des rapports Zavvos (point 173), Colom I Naval (point 174), Tomlinson (point 175) et Langes (point 176) qui n'ont pas été adoptés en commission;

— inscription, après le rapport Napoletano (point 177):

  — du rapport Marck (A3-0181/93) prévu à l'ordre du jour de vendredi (point 192);

  — du rapport Saridakis (A3-0186/93), prévu à l'ordre du jour de vendredi (point 197);

Interviennent:

— M. Andrews, qui s'élève contre la visite au Parlement de représentants de la République indonésienne, responsables, selon lui, de milliers de morts à Timor oriental;

— M. Vazquez Fouz sur le moment où le rapport Marck sera mis aux voix.

mercredi 23 juin:

— examen du rapport Linkohr (A3-0192/93 — point 180) à 15 heures et vote sur ce rapport à l'heure des votes de 17 heures;

— inscription, dans la discussion commune sur la cohésion économique et sociale (points 181, 182 et 183), des questions orales avec débat suivantes:

  — du groupe LDR (B3-0515 et 0800/93),

  — du groupe ARC (B3-0801 et 0802/93),

  — du groupe RDE (B3-0803/93),

  — du groupe CG (B3-0514 et 0805/93);

— suppression de l'heure des votes de 12 heures (le vote final sur le rapport De Vries (A3-0072/93) est reporté à une prochaine période de session);

jeudi 24 juin:

— inscription, à 15 heures, d'une déclaration, sans débat, de la Commission sur le déroulement de la Conférence sur les droits de l'homme à Vienne;

Interviennent MM. Colajanni, au nom du groupe PSE, qui souligne que les présidents de groupes ont insisté pour que la Commission soit représentée dans ce débat par le Commissaire responsable en la matière, à savoir M. Van den Broek, et Millan, membre de la Commission, qui indique ne pas pouvoir donner d'information à ce sujet en ce moment.

— discussion commune sur la pêche (points 190 à 194):

  — retrait de l'ordre du jour des rapports Vazquez Fouz (point 191) et Garcia (point 194) qui n'ont pas été adoptés en commission,

  — inclusion, dans la discussion commune, d'un deuxième rapport Verbeek sur un accord de pêche CE/Sénégal (A3-0179/93),

— pour rappel: le rapport Dury (A3-0199/93 — point 195) a été avancé à mardi;

— inscription, à la fin de l'ordre du jour, d'une question orale avec débat du groupe PSE à la Commission sur le Livre vert sur le développement des services postaux (B3-0806/93);

vendredi 25 juin:

— pour rappel, le rapport Saridakis (A3-0186/93 — point 197) a été avancé à mardi;

— inscription, après le rapport Muntingh (point 199), d'un rapport Pollack sur l'environnement urbain (A3-0194/93);

— inscription, à la fin de l'ordre du jour, d'un rapport Gil-Robles Gil-Delgado sur la situation des cadres dans l'entreprise (A3-0196/93)

Intervient M^me^ Oomen-Ruijten qui confirme, au nom du groupe PPE, la demande faite à la réunion du Président et des présidents de groupe que soient inscrites deux déclarations de la Commission:

— l'une, suivie d'un débat, sur le barrage de Gabcikovo sur le Danube, et

— l'autre, sans débat, sur le marché de la banane.

M^me^ le Président soumet au Parlement la première demande.

Le Parlement marque son accord.

Ce point est inscrit à l'ordre du jour de vendredi.

M^me^ le Président soumet au Parlement la deuxième demande.

Interviennent MM. Medina Ortega, au nom du groupe PSE, Robles Piquer et Garcia.

Le Parlement rejette la demande.

*
* *

L'ordre des travaux est ainsi fixé.

*
* *

Délégation du pouvoir de décision à une commission (article 37 du règlement)

M^me^ le Président communique que la commission de l'agriculture a proposé d'appliquer l'article 37 du règlement aux propositions suivantes concernant:

— la protection et l'encouragement de la culture de la bergamote,

— les activités d'agents spécifiques de la Commission pour le contrôle des produits viti-vinicoles,

— les mesures de lutte contre les atteintes portées à l'environnement par l'interruption de la chaîne alimentaire, et

— l'interaction entre mammifères marins et pêcheries.

Conformément à l'article 37, paragraphe 2 du règlement, la décision sur cette proposition sera prise au début de la séance de mardi.

Lundi, 21 juin 1993

Demande d'application de la procédure sans débat (article 38 du règlement)

de la commission de l'agriculture à:

— une proposition de règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2731/75 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur (COM(93)0122 — C3-0188/93) (rapporteur: M. Borgo) (A3-0185/93)

Ce point sera mis aux voix au début de la séance de vendredi.

Demande d'application de la procédure sans rapport (article 116 du règlement)

de la commission de l'agriculture à:

— une proposition de directive modifiant la directive 81/645/CEE relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Grèce) (COM(93)0157 — C3-0195/93).

Ce point sera mis aux voix au début de la séance de vendredi.

Demande d'application de la procédure d'urgence (article 75 du règlement)

du Conseil à:

— une proposition de règlement concernant l'assistance technique aux États indépendants de l'ex-URSS et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie (TACIS) (COM(92)0475 — C3-0115/93)

Motivation de l'urgence: ce règlement constituera le cadre juridique de la fourniture de cette assistance.

Le Parlement sera appelé à se prononcer sur cette demande d'urgence au début de la séance du lendemain.

12. Délai de dépôt d'amendements et de propositions de résolution

M^me^ le Président rappelle que le délai de dépôt d'amendements aux rapports inscrits à l'ordre du jour est échu.

Pour les rapports suivants, il est cependant prorogé à demain 15 heures:

— M^me^ Napoletano (A3-0195/93),

— M. Muntingh (A3-0200/93),

— M^me^ Dury (A3-0199/93),

— M^me^ Lenz (A3-0198/93),

— M. Verbeek (A3-0179/93),

— M. Borgo (A3-0185/93),

— M^me^ Pollack (A3-0194/93),

— M. Gil-Robles Gil-Delgado (A3-0196/93).

Autres délais:

— Fonds structurels

  — Amendements de compromis: lundi 20 heures.

— question orale sur les services postaux:

  — propositions de résolution: mardi 15 heures,

  — amendements et propositions de résolution commune: mercredi 17 heures.

Interviennent:

— M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, qui demande que le délai de dépôt d'amendements et de propositions de résolution commune sur la cohésion économique et sociale soit prorogé à demain 20 heures (il en est ainsi convenu).

— M. Colajanni qui demande que le délai de dépôt d'amendements aux propositions de résolution en conclusion du débat sur les déclarations sur le Conseil européen de Copenhague soit considéré avec une certaine souplesse, eu égard au fait qu'il n'est pas impossible que le Conseil européen dure plus longtemps que prévu (M^me^ le Président convient de la nécessité d'une certaine souplesse).

Intervient M^me^ Keppelhoff-Wiechert qui demande la confirmation de l'inscription de son rapport à l'ordre du jour de vendredi (M^me^ le Président lui donne cette confirmation).

13. Débat d'actualité (sujets proposés)

M^me^ le Président propose d'inscrire les cinq sujets suivants à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui se tiendra le jeudi 24 juin 1993:

— Somalie,

— Solingen,

— Moratoire sur les essais nucléaires,

— Droits de l'homme,

— Catastrophes.

14. Temps de parole

Il est prévu d'organiser les débats comme suit conformément à l'article 83 du règlement:

Temps de parole global des débats de lundi

Rapporteurs	70 minutes (14 x 5')
Auteur	5 minutes
Rapporteurs pour avis	46 minutes au total
Commission	65 minutes au total
Députés	120 minutes

Temps de parole global des débats de mardi

Rapporteurs	50 minutes (10 x 5')
Rapporteurs pour avis	1 minute chacun
Commission	45 minutes au total
Députés	180 minutes

Temps de parole global des débats de mercredi

Conseil	60 minutes au total
Commission	45 minutes au total
Rapporteur	5 minutes
Rapporteurs pour avis	6 minutes au total
Auteurs	3 minutes chacun
Députés	210 minutes

Temps de parole global des débats de jeudi
(à l'exception du débat d'actualité)

Rapporteurs	30 minutes (6 x 5')
Rapporteurs pour avis	8 minutes au total
Auteur	5 minutes
Commission	45 minutes au total
Députés	90 minutes

Temps de parole global des débats de vendredi

Rapporteurs	20 minutes (4 x 5')
Rapporteurs pour avis	2 minutes
Commission	20 minutes au total
Députés	90 minutes

RÉPARTITION DU TEMPS DE PAROLE POUR LES DÉPUTÉS
(en minutes)

Temps global:	60	90	120	150	180	210	240	270	300	330
Groupe										
du parti des socialistes européens (198)	17	28	39	50	61	72	83	94	105	116
du parti populaire européen (162)	14	23	32	41	50	59	68	77	86	95
libéral, démocratique et réformateur (45)	5	8	10	13	16	18	21	23	26	28
des verts au PE (28)	4	6	7	9	10	12	13	15	17	18
du rassemblement des démocrates européens (20)	4	4	6	7	8	9	10	11	12	14
Arc-en-ciel au PE (16)	3	4	5	6	7	8	9	10	10	11
technique des droites européennes (14)	3	4	5	5	6	7	8	9	9	10
de coalition des gauches (13)	3	4	4	5	6	6	7	8	9	10
Non-inscrits (22)	7	9	12	14	16	19	21	23	26	28

15. Demande de levée de l'immunité de M. Ruiz Mateos (débat et vote)

M. Defraigne présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. José Maria Ruiz-Mateos (A3-0169/93) et signale une erreur dans la version française de l'exposé des motifs (paragraphe 9, point c)) où il convient de supprimer la négation «ne».

Interviennent M. Malangré, au nom du groupe PPE.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

VOTE

Explications de vote:

orales:

Interviennent MM. Gollnish et Habsburg.

écrites:

M. Perreau de Pinninck Domenech.

Interviennent à la suite de ces interventions MM. Duarte Cendan, Colino Salamanca, Bru Puron, Coimbra Martins, celui-ci pour un fait personnel, Topmann, sur la procédure, Perreau de Pinninck Domenech, pour un fait personnel, et le rapporteur.

Le Parlement adopte la décision (partie II, point 1).

PRÉSIDENCE DE M. VERDE I ALDEA
Vice-président

16. Demande de levée de l'immunité de M. Ferrara (débat et vote)

M. Defraigne présente son rapport, fait au nom de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités, sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Giuliano Ferrara (A3-0170/93).

Lundi, 21 juin 1993

Interviennent MM. Colajanni, au nom du groupe PSE, le rapporteur, sur cette intervention, et Gil-Robles Gil-Delgado, au nom du groupe PPE.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

Explications de vote:

orales:

Interviennent MM. Gollnish, Langer, Gil-Robles Gil-Delgado, celui-ci pour un fait personnel, et le rapporteur.

Le Parlement adopte la décision (partie II, point 2).

17. Espace économique européen *** (débat)

M^me^ Jepsen présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen tel qu'adapté par le Protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen entre la Communauté européenne, ses États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède (5124/93 — C3-0151/93) (A3-0168/93).

Interviennent MM. Lalor, rapporteur pour avis de la commission des transports, Rossetti, rapporteur pour avis de la commission REX, Duarte Cendan, rapporteur pour avis de la commission des budgets, Planas Puchades, au nom du groupe PSE, De Clercq, au nom du groupe LDR, Lane, au nom du groupe RDE, Blot, au nom du groupe DR, Kostopoulos, non-inscrit, Titley, Guillaume et Millan, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 13 du P.V. du 23.6.1993.

18. Protection juridique des bases de données **I (débat)

M. Garcia Amigo présente son rapport, fait au nom de la commission juridique et des droits des citoyens, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la protection juridique des bases de données (COM(92)0024 — C3-0271/92 — SYN 393) (A3-0183/93).

Interviennent MM. Wettig, rapporteur pour avis de la commission économique, M. Bru Puron, au nom du groupe PSE, Lord Inglewood, au nom du groupe PPE, M. Bandres Mollet, au nom du groupe V, M^me^ Grund, non-inscrite, MM. Blak, Millan, membre de la Commission, et Garcia Amigo.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 15 du P.V. du 23.6.1993.

19. DOM et Marché unique (débat)

M. da Cunha Oliveira présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux, sur le développement des DOM dans le cadre du Marché Unique (A3-0162/93).

Interviennent MM. Rosmini, au nom du groupe PSE, Froment-Meurice, au nom du groupe PPE, M^me^ Isler Béguin, au nom du groupe V, MM. Simeoni, au nom du groupe ARC, Piquet, au nom du groupe CG, Millan, membre de la Commission, et le rapporteur.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 5 du P.V. du 25.6.1993.

(La séance, suspendue à 20 h 15, est reprise à 21 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. ANASTASSOPOULOS

Vice-président

Intervient M. Habsburg pour déplorer la façon dont a été traité par la CPE l'échange de lettres qu'il a eu avec celle-ci au sujet de l'Ex-Yougoslavie (M. le Président lui répond que la question sera examinée).

20. Accords de coopération avec la Slovénie * (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois rapports.

M. Rossetti présente ses rapports, faits au nom de la commission des relations économiques extérieures:

— sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion d'un accord de coopération économique et commerciale entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (COM(92)0487 — 5289/93 — C3-0184/93) (A3-0175/93).

— sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion d'un protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (COM(93)0056 — 5283/93 — C3-0185/93) (A3-0176/93).

M. Sarlis présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie (COM(93)0057 — 5246/93 — C3-0186/93) (A3-0149/93).

Interviennent MM. Langer, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, B. Simpson, au nom du groupe PSE, M^me^ Peijs, au nom du groupe PPE, MM. Nianias, au nom du groupe RDE, Blot, au nom du groupe DR, Habsburg et Millan, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 6 du P.V. du 25.6.1993.

Intervient M. Rossetti sur le moment du vote.

21. Équipements de protection individuelle (EPI) **I (débat)

M. Christiansen présente son rapport, fait au nom de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive modifiant la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI)(COM(92) 0421 — C3-0053/93 — SYN 443) (A3-0189/93).

Intervient M. Paleokrassas, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 16 du P.V. du 23.6.1993.

22. Emballages et déchets d'emballages **I (débat)

M. Vertemati présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant les emballages et les déchets d'emballages (COM(92)0278 — C3-0371/92 — SYN 436) (A3-0174/93).

Interviennent M^mes^ Enst de la Graete, rapporteur pour avis de la commission économique, Jensen, au nom du groupe PSE, MM. Florenz, au nom du groupe PPE, Vohrer, au nom du groupe LDR, Lannoye, au nom du groupe V, Guermeur, au nom du groupe RDE, Sanchez Garcia, au nom du groupe ARC, van der Waal, non-inscrit, Muntingh, Jackson, Florenz celui-ci sur la répartition du temps de parole, Cox, M^me^ Breyer, M. Lane, M^me^ Grund, MM. Bowe, Guidolin, Geraghty, White, M^me^ Jackson, MM. White sur l'intervention précédente, Delcroix et Paleokrassas, membre de la Commission.

Interviennent M^me^ Jackson qui demande que la Commission mette à la disposition des députés la liste des amendements qu'elle déclare pouvoir accepter et qui déplore qu'elle ne l'ait pas déjà fait avant le débat, MM. Lannoye, qui pose une question à la Commission, et Paleokrassas qui, après avoir signalé que la liste en question était disponible, répond à la question de M. Lannoye.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 17 du P.V. du 23.6.1993.

23. Faune et flore sauvages **I (débat)

M. Muntingh présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement fixant les dispositions applicables à la possession et au commerce de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages (COM(91)0448 — C3-0030/92 — SYN 370) (A3-0193/93).

Interviennent MM. Chanterie, au nom du groupe PPE, Pimenta, au nom du groupe LDR, Sir James Scott-Hopkins et M. Paleokrassas, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 29 du P.V. du 24.6.1993.

24. Changement climatique * (débat)

M. Alavanos présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion de la convention-cadre sur le changement climatique (COM(92)0508 — C3-0021/93) (A3-0171/93).

Interviennent M. Bettini, rapporteur pour avis de la commission de l'énergie, M^me^ Schleicher, au nom du groupe PPE, MM. Kostopoulos, non-inscrit, et Paleokrassas, membre de la commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 7 du P.V. du 25.6.1993.

25. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

9 à 12 h 15 et 15 à 20 heures:

— débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

— décision sur une demande de vote à bref délai

— application de l'article 37 du règlement

— décision sur l'urgence

— discussion commune de sept rapports (H. Köhler, Lambrias, Izquierdo Rojo, Happart, Arias Cañete, F. Pisoni et Dury) sur les Fonds structurels */**I

Lundi, 21 juin 1993

— rapport Napoletano sur l'état prévisionnel 1994

— rapport Marck sur un accord de pêche CE — Argentine *

— rapport Saridakis sur certains produits en faveur des îles de la mer Égée *

— rapport Green sur les accidents domestiques et de loisirs *

— rapport Guermeur sur les émissions de composés organiques volatils **I

— question orale sur le système d'imposition en Californie

(*12 h 30:* séance solennelle: allocution du Président de la République tunisienne)

15 heures:

— débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

17 heures:

— heure des votes (Fonds structurels)

(La séance est levée à 24 heures.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Marie-Anne ISLER BÉGUIN,
Vice-président

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Demande de levée de l'immunité de M. Ruiz-Mateos

A3-0169/93

Décision sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. José Maria Ruiz-Mateos

Le Parlement européen,

— saisi d'une demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Ruiz-Mateos transmise par le Ministre espagnol de la Justice en date du 3 mars 1992 et communiquée le 7 avril 1992 en séance plénière,

— vu l'article 10 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965, ainsi que l'article 4 paragraphe 2 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

— vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 mai 1964 et du 10 juillet 1986 (1),

— vu l'article 71 de la Constitution espagnole,

— vu l'article 5 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (A3-0169/93),

1. décide de ne pas lever l'immunité parlementaire de M. Ruiz-Mateos;

2. charge son Président de communiquer immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission à l'autorité compétente du Royaume d'Espagne.

(1) Cf. Recueil de la jurisprudence de la Cour 1964, p. 397, affaire 101/63 (Wagner/Fohrmann et Krier), et Recueil 1986, p. 2403, affaire 149/85 (Wybot/Faure).

2. Demande de levée de l'immunité de M. Ferrara

A3-0170/93

Décision sur la demande de levée de l'immunité parlementaire de M. Giuliano Ferrara

Le Parlement européen,

— saisi d'une demande de levée de l'immunité parlementaire concernant M. Ferrara transmise par le Ministre italien de la Justice en date du 15 avril 1992 et communiquée en séance plénière le 12 mai 1992,

— vu l'article 10 du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes, du 8 avril 1965, ainsi que l'article 4 paragraphe 2 de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,

Lundi, 21 juin 1993

— vu les arrêts de la Cour de justice des Communautés européennes du 12 mai 1964 et du 10 juillet 1986 (1),

— vu l'article 68 de la Constitution italienne,

— vu l'article 5 de son règlement,

— vu le rapport de la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités (A3-0170/93);

1. décide de ne pas lever l'immunité parlementaire de M. Ferrara;

2. charge son Président de communiquer immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission à l'autorité compétente de la République italienne.

(1) Cf. Recueil de la jurisprudence de la Cour 1964, p. 397, affaire 101/63 (Wagner/Fohrmann et Krier), et Recueil 1986, p. 2403, affaire 149/85 (Wybot/Faure).

Lundi, 21 juin 1993

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 21 juin 1993

Aglietta, Alavanos, Alber, von Alemann, Alexandre, Álvarez de Paz, André-Léonard, Andrews, Antony, Apolinário, Arbeloa Muru, Arias Cañete, Avgerinos, Balfe, Bandrés Molet, Banotti, Barón Crespo, Barton, C. Beazley, P. Beazley, Belo, Benoit, Bernard-Reymond, Bethell, Bettini, Beumer, Bindi, Bird, Bjørnvig, Blak, Blaney, Blot, Böge, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bontempi, Borgo, Bourlanges, Bowe, Braun-Moser, de Bremond d'Ars, Breyer, van den Brink, Brito, Brok, Bru Purón, Buchan, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Canavarro, Cano Pinto, Capucho, Cariglia, Carniti, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Castellina, Catherwood, Caudron, Cayet, Chanterie, Cheysson, Chiabrando, I. Christensen, N. Christensen, Christiansen, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cox, Crampton, Cravinho, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, De Clercq, Defraigne, De Giovanni, Delcroix, Delorozoy, De Matteo, Denys, De Piccoli, Deprez, Desama, Desmond, Dessylas, De Vitto, de Vries, Dido', Díez de Rivera Icaza, van Dijk, Dillen, Dinguirard, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Duverger, Elles, Elliott, Ephremidis, Ernst de la Graete, Escudero, Estgen, Ewing, Falconer, Fantini, Ferrara, Ferri, Fitzgerald, Florenz, Fontaine, Ford, Forlani, Forte, Frémion, Friedrich, Frimat, Froment-Meurice, Fuchs, Funk, Gaibisso, Galland, Galle, Gallenzi, Garcia, García Amigo, de Gaulle, Gawronski, Geraghty, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, Görlach, Gollnisch, Gonzalez Alvarez, Green, Gröner, Grund, Guermeur, Guidolin, Guillaume, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Hadjigeorgiou, Hänsch, Happart, Harrison, Heider, Herman, Hermans, Hervé, Hindley, Hoff, Holzfuss, Hoppenstedt, Hory, Howell, Hughes, Hume, Iacono, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Rojo, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Jakobsen, Janssen van Raay, Jensen, Jepsen, Junker, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Killilea, Heinz Fritz Köhler, Klaus-Peter Köhler, Kofoed, Kostopoulos, Kuhn, Lafuente López, Lagakos, Lalor, Lamanna, Lambrias, Landa Mendibe, Lane, Langenhagen, Langer, Langes, Lannoye, Larive, Laroni, Lauga, Le Chevallier, Lemmer, Livanos, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Lomas, Lüttge, Lulling, Luster, McCartin, McCubbin, McGowan, McIntosh, McMahon, Maher, Maibaum, Malangré, de la Malène, Marck, Marinho, Marques Mendes, Martin, Martin, Mattina, Mayer, Mazzone, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megret, Melis, Mendes Bota, Menrad, Merz, Metten, Miranda da Silva, Miranda de Lage, Moorhouse, Morán López, Moretti, Morodo Leoncio, Morris, Mottola, Ge. Müller, Gü. Müller, Muntingh, Musso, Napoletano, Navarro, Neubauer, Newens, Newman, Newton Dunn, Nianias, Nicholson, Nielsen, Nordmann, Oddy, Onesta, Onur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pagoropoulos, Paisley, Pannella, Papoutsis, Partsch, Pasty, Peijs, Penders, Pereira, Perreau de Pinninck Domenech, Pery, Pesmazoglou, Peter, Peters, Piecyk, Piermont, Pierros, Pimenta, Piquet, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Planas Puchades, Plumb, Poettering, Pollack, Pompidou, Pons Grau, Porto, Prag, Price, Pronk, Prout, Pucci, Punset i Casals, Quisthoudt-Rowohl, Raffarin, Raffin, Raggio, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Rauti, Read, Regge, Ribeiro, Rinsche, Robles Piquer, Rønn, Rogalla, Romeos, Romera i Alcàzar, Rosmini, Rossetti, Roth, Rothe, Rothley, Roumeliotis, Rovsing, Rubert de Ventós, Ruiz-Giménez Aguilar, Ruiz-Mateos Jiménez de Tejada, Saby, Sälzer, Sainjon, Sakellariou, Samland, Sánchez García, Sandbæk, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Sarlis, Sboarina, Schlechter, Schlee, Schleicher, Schmidbauer, Schodruch, Scott-Hopkins, Seal, Seligman, Sierra Bardají, Simeoni, Simmonds, Anthony Simpson, Brian Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Soulier, Speciale, Speroni, Staes, Stamoulis, Stavrou, Stewart, Taradash, Tauran, Tazdaït, Telkämper, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Topmann, Trivelli, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Van Hemeldonck, Vanlerenberghe, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verbeek, Verde i Aldea, Verhagen, Vertemati, Verwaerde, Visentini, Visser, von der Vring, van der Waal, von Wechmar, Wettig, White, Wijsenbeek, Wilson, von Wogau, Woltjer, Wurtz, Wynn, Zavvos.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

Berend, Goepel, Hagemann, Kertscher, Klein, Koch, Kosler, Meisel, Thietz, Tillich.

Mardi, 22 juin 1993

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MARDI 22 JUIN 1993

(93/C 194/02)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M^me^ ISLER BÉGUIN

Vice-président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Interviennent:

— M. Caudron qui, revenant sur son intervention de la veille au sujet de la levée de l'immunité parlementaire et de la condamnation de M. Le Pen (partie I, après le point 6) demande à nouveau quand et de quelle façon le Parlement sera informé, conformément à l'article 5, paragraphe 5 du règlement, des conclusions des instances judiciaires lorsqu'il y a eu levée de l'immunité parlementaire d'un député ((M^me^ le Président lui répond que cette question sera abordée lors de la prochaine réunion du Bureau élargi).

— M. Bettini qui, revenant sur ses interventions antérieures sur l'absence de nomination des vice-présidents de la Commission et après avoir indiqué que ses démarches auprès du gouvernement italien, dont l'absence de décision bloque les nominations, ont été vaines, demande à la Présidence de reprendre ce dossier à son compte et d'intervenir auprès du gouvernement italien afin de débloquer la situation; intervenant ensuite sur les prises de position de différents députés au sujet du droit du groupe des droites de se réunir en dehors des lieux de travail du Parlement (partie I, après le point 6), il se dissocie fermement de ces prises de position qu'il qualifie de fanatiques et dogmatiques;

— M^me^ Bindi, président de la commission des pétitions, qui, se référant à l'article 130 du règlement, demande que, comme par le passé, soit publié au procès-verbal, outre les noms de leurs auteurs, le titre des pétitions; elle demande ensuite, pour le cas où la Présidence n'accepterait pas cette requête — pour les raisons que celle-ci lui a communiquées dans une lettre exposée à l'Assemblée — que la question soit soumise à la commission du règlement (M^me^ le Président lui répond qu'elle saisira le Président du Parlement de cette question);

— M^lle^ McIntosh qui, revenant sur son intervention de la veille (partie I, après le point 6) demande à nouveau à être informée des décisions du Bureau élargi au sujet des amendements adoptés le 24 mai par la commission des transports, alors qu'était examiné et voté en plénière l'ordre des travaux. (M^me^ le Président lui répond que le Bureau élargi a décidé à l'unanimité de considérer comme acquis le résultat des travaux de la commission des transports).

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

*
* *

Intervient M. Ford pour retirer, au nom du groupe PSE, la proposition de résolution B3-0913/93.

2. Débat d'actualité (annonce des propositions de résolution déposées)

M^me^ le Président annonce qu'elle a reçu des députés suivants des demandes d'organisation d'un tel débat, déposées conformément à l'article 64, paragraphe 1 du règlement, pour les propositions de résolution suivantes:

— M. Lannoye, M^mes^ Breyer et Dinguirard et M. Bettini, au nom du groupe V, sur le démarrage de l'unité de retraitement Thorp à Sellafield (B3-0853/93);

— M^mes^ Ruiz Gimenez, Larive et M. Gasoliba i Böhm, au nom du groupe LDR, sur de nouvelles perspectives pour la démocratie au Guatemala (B3-0854/93);

— MM. Bertens, Nordmann et Maher, au nom du groupe LDR, sur la déclaration du PKK en faveur du terrorisme en Turquie (B3-0855/93);

— M. Bertens, au nom du groupe LDR, sur le plan de lutte contre les inondations au Bangladesh (B3-0856/93);

— MM. von Wechmar et Cox, au nom du groupe LDR, sur la poursuite des persécutions contre les objecteurs de conscience dans un État membre (B3-0857/93);

— M^me^ Larive et M. Maher, au nom du groupe LDR, sur la répression au Tibet et l'exclusion du Dalai Lama de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (B3-0858/93);

— M. Barrera I Costa, au nom du groupe ARC, sur la disparition de José Ramon Garcia Gomez au Mexique (B3-0859/93);

— Mme Mayer, MM. Ribeiro, Ephremidis, Alavanos et Dessylas, au nom du groupe CG, sur la prolongation des moratoires sur les essais nucléaires (B3-0860/93);

— MM. Verhagen, Mantovani et Hadjigeorgiou, au nom du groupe PPE, sur le plan de lutte contre les inondations au Bangladesh (B3-0861/93);

— M. Moorhouse, Mme Cassanmagnago Cerretti, M. Verhagen, Sir Jack Stewart-Clark et M. Hadjigeorgiou, au nom du groupe PPE, sur la situation au Tibet (B3-0862/93);

— MM. Cushnahan et Hadjigeorgiou, au nom du groupe PPE, sur les récentes saisies de drogue en Irlande et la création d'un Service européen de garde-côte (B3-0863/93);

— MM. Verhagen, Brok, Mme Lenz, MM. Mantovani, Florenz, Prag, Pisoni F., Guidolin, Sarlis, Lucas Pires, Hadjigeorgiou, au nom du groupe PPE, sur les meurtres de Solingen et d'autres incendies criminels (B3-0864/93);

— MM. Verhagen et Oostlander, au nom du groupe PPE, sur les développements en Afrique du Sud (B3-0865/93);

— M. Mantovani, Mme Cassanmagnago Cerretti, M. Oostlander, Mme Pack, MM. Habsburg, Lucas Pires, Robles Piquer et Hadjigeorgiou, au nom du groupe PPE, sur les volontaires italiens, danois et espagnols tués en Bosnie (B3-0866/93);

— M. Habsburg, Mme Lenz, MM. Alber, Verhagen et Hadjigeorgiou, au nom du groupe PPE, sur les droits de l'homme au Cachemire (B3-0867/93);

— MM. Suarez Gonzalez, Marck, Brok et Hadjigeorgiou, au nom du groupe PPE, sur la situation au Guatemala (B3-0868/93);

— Mme Cassanmagnago Cerretti, MM. Mantovani, Robles Piquer, Verhagen, Mme Coppo Gavazzi, MM. Lucas Pires et Hadjigeorgiou, au nom du groupe PPE, sur l'accroissement de la violence en Somalie (B3-0869/93);

— MM. Cooney, Prag, McCartin, Cushnahan, Mme Banotti, MM. Price et Hadjigeorgiou, au nom du groupe PPE, sur les graves inondations en Irlande et au Pays de Galles pendant le week-end du 11 au 13 juin 1993 (B3-0870/93);

— MM. Crampton et Hervé, au nom du groupe PSE, sur la violation des droits de l'homme au Tibet (B3-0872/93);

— MM. Woltjer, Lagorio, Mme Belo, MM. Vecchi, Sakellariou, Mme Dury, MM. Balfe, Pons Grau, Miranda da Silva et Colajanni, au nom du groupe PSE, sur la situation en Somalie (B3-0873/93);

— MM. Wilson et Morris, au nom du groupe PSE, sur les inondations à Conway, Llandudno, Mochdre, Deganwy, Llandudno Junction, les régions environnant le nord du Pays de Galles et Cardigan dans le centre du Pays de Galles, Royaume-Uni (B3-0874/93);

— Mme Goedmakers, MM. Saby, Collins, Mme Pollack et M. Woltjer, au nom du groupe PSE, sur le plan de lutte contre les inondations au Bangladesh (B3-0875/93);

— M. Ford, au nom du groupe PSE, sur le traitement auquel est soumis Mordechai Vanunu (B3-0876/93);

— M. Glinne, Mme Dury, MM. Delcroix, Happart, Desama, Mme Vayssade, MM. Van Outrive, Romeos, Mlle Tongue et Mme van den Brink, au nom du groupe PSE, sur la violation des droits et libertés des citoyens par la Commission des Communautés européennes (B3-0877/93);

— MM. Romeos et Pagoropoulos, au nom du groupe PSE, sur les problèmes des Kurdes en Turquie (B3-0878/93);

— MM. Papoutsis et Livanos, au nom du groupe PSE, sur les droits de l'homme et la liberté de la presse (B3-0879/93);

— MM. Robles Piquer, Bernard-Reymond, Mme Pack, MM. Prag, Habsburg, Sarlis, Sir James Scott-Hopkins, Sir Jack Stewart-Clark, MM. Anastassopoulos, Lucas Pires et Hadjigeorgiou, au nom du groupe PPE, sur la prévention d'une escalade dans le conflit au Kosovo (B3-0880/93);

— MM. Maher et Bertens, au nom du groupe LDR, sur la situation en Somalie (B3-0881/93);

— M. Alavanos, au nom du groupe CG, sur les dégâts causés à l'économie grecque par l'embargo sur la Yougoslavie (B3-0882/93);

— M. Alavanos, au nom du groupe CG, sur les droits de l'homme et la liberté de la presse (B3-0883/93);

— Mme Piermont, MM. Vandemeulebroucke, Moretti, Simeoni, Blaney, Melis et Sanchez Garcia, au nom du groupe ARC, sur les meurtres de Solingen et la montée de la xénophobie et de l'extrémisme de droite en Allemagne (B3-0884/93);

— MM. Simeoni, Moretti, Blaney, Melis et Sanchez Garcia, au nom du groupe ARC, sur le plan de lutte contre les inondations au Bangladesh (B3-0885/93);

— MM. Melis, Vandemeulebroucke, Simeoni, Moretti, Blaney et Sanchez Garcia, au nom du groupe ARC, sur la nécessité d'une intervention pour sauver la forêt du Mingouli (200 000 ha) au Gabon (B3-0886/93);

— MM. Simeoni, Moretti, Blaney, Melis et Sanchez Garcia, au nom du groupe ARC, sur les atteintes à la liberté d'expression en Grèce (B3-0887/93);

Mardi, 22 juin 1993

— MM. Guermeur, de la Malène, Ukeiwé, Pompidou, Lane, Heider, Guillaume, Nianias et Lalor, au nom du groupe RDE, sur la situation du Malawi au regard des droits de l'homme (B3-0888/93);

— MM. Guermeur, de la Malène, Ukeiwé, Pompidou, Lane, Heider, Guillaume, Nianias et Lalor, au nom du groupe RDE, sur l'aide humanitaire en Angola (B3-0889/93);

— MM. de la Malène, Ukeiwé, Pompidou, Musso, Lane, Heider, Guillaume, Guermeur, Nianias et Lalor, au nom du groupe RDE, sur la situation en Somalie (B3-0890/93);

— MM. Lalor, de la Malène, Ukeiwé, Pompidou, Lane, Heider, Guillaume, Guermeur et Nianias, au nom du groupe RDE, sur l'apparition d'une nouvelle souche mortelle de choléra (B3-0891/93);

— MM. Pompidou, de la Malène, Ukeiwé, Musso, Lane, Heider, Guillaume, Guermeur, Nianias et Lalor, au nom du groupe RDE, sur la recrudescence de la tuberculose en Europe (B3-0892/93);

— M. Maher, au nom du groupe LDR, sur le Malawi (B3-0893/93);

— M^me^ von Alemann et M. de Vries, au nom du groupe LDR, sur la violence raciste dans les États membres de la Communauté (B3-0894/93);

— M. de Vries, au nom du groupe LDR, sur l'arrestation et les mauvais traitements infligés à M. Vuk Draskovic et à sa femme (B3-0895/93);

— M. Nordmann, au nom du groupe LDR, sur l'aide humanitaire en Angola (B3-0896/93);

— M. Telkämper et M^me^ Roth, au nom du groupe V, sur les 353 portugaises et les 128 ressortissantes d'autres États retenues à Huambo en Angola (B3-0897/93);

— M. Langer, au nom du groupe V, sur la violation des droits de la défense à Tiraspol (Moldavie) (B3-0898/93);

— M^mes^ Isler Beguin, Archimbaud, Dinguirard, MM. Raffin et Onesta, au nom du groupe V, sur la fermeture de la mine de fer de Moyeuvre Roncourt en Lorraine (France) (B3-0899/93);

— MM. Bettini, Raffin, Lannoye, Staes et M^me^ Breyer, au nom du groupe V, sur la destruction des forêts primaires (B3-0900/93);

— M. Bettini, M^me^ Ernst de la Graete, MM. Onesta et Raffin, au nom du groupe V, sur le sauvetage de la forêt du Mingouli au Gabon (B3-0901/93);

— M^mes^ Breyer, Roth, MM. Staes, Lannoye et Onesta, au nom du groupe V, sur les violations des droits de l'homme concernant la nation indienne du lac Lubicon (B3-0902/93);

— M. Bettini et M^me^ Aglietta, au nom du groupe V, sur la violation des droits du peuple tibétain (B3-0903/93);

— M^me^ Archimbaud, M. Lannoye et M^me^ Breyer, au nom du groupe V, sur la prolongation des moratoires sur les essais nucléaires (B3-0904/93);

— MM. Dillen, Gollnisch, Blot, Tauran et Schodruch, au nom du groupe DR, sur les événements de Solingen et ailleurs en République fédérale d'Allemagne (B3-0905/93);

— MM. Lalor, Andrews, Fitzgerald, Fitzsimons, Killilea et Lane, au nom du groupe RDE, sur les dégâts provoqués par la pluie en Irlande (B3-0906/93);

— MM. Cox et Maher, au nom du groupe LDR, sur le risque au Missouri et au Texas d'exécutions de personnes mineures au moment où elles ont commis les crimes pour lesquels elles ont été condamnées (B3-0907/93);

— MM. Garcia et Pereira, au nom du groupe LDR, sur le déversement de déchets nucléaires au centre/nord-est de l'Atlantique (B3-0908/93);

— MM. da Cunha Oliveira et Medina Ortega, au nom du groupe PSE, sur le déversement de déchets nucléaires dans l'Atlantique (B3-0909/93);

— MM. Balfe, Papoutsis, van Outrive, de Piccoli, Schmid, M^me^ Dury, M. Ford, M^me^ Vayssade et M. Colajanni, au nom du groupe PSE, sur la montée du racisme en Europe et les attaques criminelles contre des citoyens turcs en Allemagne (B3-0910/93);

— MM. Sakellariou, Linkohr et Arbeloa Muru, au nom du groupe PSE, sur la situation au Guatemala (B3-0911/93);

— M^me^ Miranda de Lage et M. Medina Ortega, au nom du groupe PSE, sur le rétablissement de la peine de mort au Pérou (B3-0912/93);

— M. Ford, au nom du groupe PSE, sur l'interdiction à la famille de Mohamed Mzali de quitter la Tunisie (B3-0913/93) (retirée);

— M^me^ Dury, au nom du groupe PSE, sur la violation des droits de l'homme au Laos et la situation de M. Latsami Khamphoui (B3-0914/93);

— M. Imbeni, au nom du groupe PSE, sur les menaces de destruction de la forêt du Mingouli (Gabon) (B3-0915/93);

— MM. Marinho, Torres Couto, M^me^ Belo et M. Coimbra Martins, au nom du groupe PSE, sur l'aggravation de la situation de 353 portugaises et de 128 ressortissants d'autres pays retenus à Huambo, en Angola (B3-0916/93);

— M. Arbeloa Muru, au nom du groupe PSE, sur la peine de mort et les procès irréguliers en Chine (B3-0917/93);

— M. Arbeloa Muru, au nom du groupe PSE, sur les exécutions en Egypte et au Koweit (B3-0918/93);

— M. Robles Piquer, au nom du groupe PPE, sur la situation dramatique de la population cubaine et le «sommet» ibéro-américain de Bahia (B3-0919/93);

— M. Penders et M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur les moratoires sur les essais nucléaires (B3-0920/93);

— M. Telkämper, M^mes^ Ernst de la Graete et Isler Béguin, au nom du groupe V, sur le plan d'action de lutte contre les inondations au Bangladesh (B3-0921/93);

— M. Telkämper et M^me^ Ernst de la Graete, au nom du groupe V, M. Wurtz, au nom du groupe CG, sur la violation des droits de l'homme en relation avec le barrage de Narmada (Inde) (B3-0922/93);

— M^me^ Roth, au nom du groupe V, sur les actes racistes dans la Communauté et les meurtres de Solingen (B3-0923/93);

— M^me^ Cramon Daiber, au nom du groupe V, sur la violation des droits de l'homme dirigée contre les Chiites en Irak (B3-0924/93);

— MM. Cox, Maher et Pimenta, au nom du groupe LDR, sur la nécessité d'une enquête publique avant le la mise en service de l'unité THORP à Sellafield (B3-0925/93);

— M. Blaney et M^me^ Ewing, au nom du groupe ARC, sur la nécessité de geler les projets de mise en service de l'usine de retraitement nucléaire THORP à Sellafield (B3-0926/93);

— M. Santos Lopez, au nom du groupe ARC, sur les entraves à la libre circulation de produits agricoles sur le territoire français (B3-0927/93);

— M. Antony et M^me^ Lehideux, au nom du groupe DR, sur les moratoires nucléaires (B3-0928/93);

— M. Canavarro, au nom du groupe ARC, sur les droits de l'homme au Tibet (B3-0929/93);

— M. Antony et M^me^ Lehideux, au nom du groupe DR, sur le rôle des Nations unies (B3-0930/93);

— M^me^ Lehideux et M. Antony, au nom du groupe DR, sur la situation en Somalie (B3-0931/93);

— M^me^ Lehideux, au nom du groupe DR, sur le SIDA (B3-0932/93);

— MM. Wurtz, Miranda da Silva et Ephremidis, au nom du groupe CG, M^mes^ Castellina, Valent, MM. Geraghty, Papayannakis et M^me^ Gonzalez Alvarez, sur la situation en Somalie (B3-0933/93);

— MM. Alavanos, Piquet, Ribeiro, Ephremidis et Dessylas, au nom du groupe CG, et M^mes^ Domingo Segarra et Valent, sur les actes de violence contre des immigrés en Allemagne (B3-0934/93);

— MM. Miranda da Silva, Wurtz et Ephremidis, au nom du groupe CG, M^mes^ Gonzalez Alvarez, Castellina, MM. Geraghty et Papayannakis, sur la prise en otage de citoyens étrangers et les attaques armées contre des civils sans défense par l'UNITA (B3-0935/93);

— MM. Brito, Wurtz et Ephremidis, au nom du groupe CG, M^me^ Gonzalez Alvarez, MM. Gutierrez Diaz, Puerta, M^me^ Domingo Segarra, M. Papayannakis, M^mes^ Castellina, Valent et M. Geraghty, sur l'épidémie de néurite optique à Cuba (B3-0936/93);

— MM. Alavanos, Piquet, Ribeiro, Ephremidis et Dessylas, au nom du groupe CG, MM. Puerta, Gutierrez Diaz, M^mes^ Gonzalez Alvarez et Domingo Segarra sur les attentats terroristes à Madrid (Espagne) (B3-0937/93);

— M^me^ Ernst de la Graete, MM. Telkämper et Langer, au nom du groupe V, sur la situation en Somalie (B3-0938/93);

— M. Langer, au nom du groupe V, sur les volontaires européens tués en Bosnie-Herzégovine (B3-0939/93);

— MM. Maher et Cox, au nom du groupe LDR, sur les graves inondations en Irlande et au Pays de Galles (B3-0940/93);

— MM. Morris, Ford et Crampton, au nom du groupe PSE, sur la reprise des essais nucléaires aux États-Unis (B3-0941/93).

M^me^ le Président communique que, conformément à l'article 64 du règlement, elle informera le Parlement à 15 heures de la liste des sujets à inscrire à l'ordre du jour du prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure, qui aura lieu le jeudi 24 juin 1993 de 10 à 13 heures.

3. Dépôt de documents

M^me^ le Président annonce qu'elle a reçu des commissions parlementaires, les rapports suivants:

— Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur l'environnement urbain (rapporteur: M^me^ Pollack) (A3-0194/93);

— Rapport de la commission des budgets, sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement pour l'exercice 1994 (rapporteur: M^me^ Napoletano) (A3-0195/93);

— Rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant la conclusion de la Convention sur la diversité biologique (COM(92)0509 — C3-0046/93) (rapporteur: M. Muntingh) (A3-0200/93).

Mardi, 22 juin 1993

4. Décision sur la demande de vote à bref délai

L'ordre du jour appelle la décision sur la demande de vote à bref délai suivante:

— deux propositions de résolution déposées en conclusion du débat sur la déclaration de la Commission sur la pollution en Europe centrale et orientale (P.V. du 28 mai 1993, partie I, point 18) par les députés:

  — Quistorp, Breyer, Van Dijk, Lannoye, Amendola, Raffin et Iversen, au nom du groupe V, sur les résultats de la conférence ministérielle paneuropéenne sur l'environnement, tenue à Lucerne du 28 au 30 avril 1993 (B3-0845/93);

  — Collins et 22 autres membres de la commission de l'environnement sur les résultats de la conférence paneuropéenne des ministres de l'environnement (Lucerne du 28/30 avril 1993) (B3-0846/93).

La demande de vote à bref délai est approuvée.

Vote sur le fond: partie I, point 8 du P.V. du 25.6.1993

5. Délégation du pouvoir de décision à une commission (article 37 du règlement)

L'ordre du jour appelle la décision sur la proposition faite par la commission de l'agriculture d'appliquer l'article 37 du règlement à quatre rapports:

— sur la protection et l'encouragement de la culture de la bergamote,

— les activités d'agents spécifiques de la Commission pour le contrôle des produits viti-vinicoles,

— les mesures de lutte contre les atteintes portées à l'environnement par l'interruption de la chaîne alimentaire, et

— l'interaction entre mammifères marins et pêcheries.

Le Parlement approuve cette proposition.

6. Décision sur l'urgence

L'ordre du jour appelle la décision sur une demande d'application de la procédure d'urgence à la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement (CEE, EURATOM) relatif à la fourniture d'une assistance technique aux États indépendants de l'ancienne Union des république socialistes soviétiques et à la Mongolie dans l'effort d'assainissement et de redressement de leur économie (TACIS) (COM(92)0475 — C3-0115/93) (vote final sur le rapport Chabert (A3-0152/93)).

Interviennent MM. De Clercq, président de la commission REX, et Chabert, rapporteur.

Par VE l'urgence est décidée.

Vote final: partie I, point 27 du P.V. du 24.6.1993.

7. Fonds structurels */**I (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de sept rapports.

M. H. Köhler présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres (A3-0187/93).

M. Lambrias présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 du Conseil, du 19 décembre 1988, portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (COM(93)0067 — C3-0183/93 SYN 455) (A3-0190/93).

M^me^ Izquierdo Rojo présente son rapport, fait au nom de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (COM(93)0124 — C3-0178/93 — SYN 457) (A3-0191/93).

M. Happart présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4256/88 du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds Européen d'Orientation et de Garantie Agricole (FEOGA), section «orientation» (COM(93)0124 — C3-0180/93) (A3-0184/93);

M. Arias Canete présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (COM(93)0124 — C3-0181/93) (A3-0182/93).

M. F. Pisoni présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, sur la proposition de la Commission au

Conseil relative à un règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (COM(93)0124 — C3-0179/93) (A3-0177/93).

M^me^ Crawley, suppléant le rapporteur, présente le rapport fait par M^me^ Dury, au nom de la commission des droits de la femme, sur le réseau IRIS et la formation professionnelle des femmes (A3-0199/93);

Interviennent MM. Dido, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales (rapports (A3-0187 et 0190/93), Collins, rapporteur pour avis de la commission de l'environnement (A3-0187, 0190, 0191, 0184 et 0182/93).

PRÉSIDENCE DE M. ROMEOS

Vice-président

Interviennent M^mes^ Randzio-Plath, rapporteur pour avis de la commission des droits de la femme (A3-00187, 0191, 0184 et 0177/93), Read, suppléant M^lle^ Tongue, rapporteur pour avis de la commission économique (A3-0190 et 177/93), M. Marques Mendes rapporteur pour avis de la commission des budgets (A3-0187, 0190, 0191, 0184, 0177 et 0182/93) qui demande à la Commission de faire connaître sa position sur les amendements déposés, M^me^ Thyssen, rapporteur pour avis de la commission économique (A3-0187/93), MM. Lo Giudice, rapporteur pour avis de la commission du contrôle budgétaire (A3-0187 et 0190/93), M^me^ Ernst de la Graete, rapporteur pour avis de la commission économique (A3-0191/93), MM. Raggio, au nom du groupe PSE, Cushnahan, au nom du groupe PPE, Pereira, au nom du groupe LDR, Boissière, au nom du groupe V, Fitzgerald, au nom du groupe RDE, M^me^ Ewing, au nom du groupe ARC, MM. Antony, au nom du groupe DR, Brito, au nom du groupe CG, et Gutiérrez Diaz, non-inscrit.

PRÉSIDENCE DE M. CAPUCHO

Vice-président

Interviennent M. Millan, membre de la Commission, plus particulièrement sur les rapports (A3-0187, 0190 et 0191/93), M^me^ Ernst de la Graete sur cette intervention, MM. Musso sur la longueur de l'intervention de M. Millan; celle-ci devant encore être suivie d'interventions d'autres commissaires, le temps de parole imparti à la Commission risque, signale-t-il, de se trouver dépassé et ce au détriment du temps de parole des membres (M. le Président fait remarquer que le temps de parole imparti à la Commission est purement indicatif).

Interviennent MM. David, de la Malène qui, au nom du groupe RDE, appuie les propos de M. Musso, Rogalla, qui indique que la commission du règlement examine actuellement la question du temps de parole de la Commission, et Millan.

Interviennent dans le débat MM. Flynn, membre de la Commission, plus particulièrement sur les rapports (A3-0177 et 0199/93), Steichen, membre de la Commission, plus particulièrement sur le rapport (A3-0184/93), Paleokrassas, membre de la Commission, Happart sur l'intervention de M. Steichen, Gutiérrez Diaz sur l'intervention de M. Millan, McMahon, Brok, Maher, Verbeek, Musso et Melis.

Le débat est interrompu à ce point.
Il sera repris cet après-midi: partie I, point 9.

(La séance est suspendue à 12 h 15.)

(De 12 h 30 à 13 heures, le Parlement se réunit en séance solennelle, pour entendre une allocution de M. Ben Ali, Président de la République tunisienne.)

(La séance est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. ESTGEN

vice-président

8. Débat d'actualité (liste des sujets à y inscrire)

Conformément à l'article 64, paragraphe 2 du règlement, la liste des sujets pour le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure qui se tiendra jeudi a été établie.

Cette liste comprend 44 propositions de résolution et se présente comme suit:

I. *SOMALIE*

869/93 du groupe PPE
873/93 du groupe PSE
881/93 du groupe LDR
890/93 du groupe RDE
931/93 du groupe DR
933/93 du groupe CG
938/93 du groupe des Verts

II. *SOLINGEN*

864/93 du groupe PPE
884/93 du groupe ARC
894/93 du groupe LDR
905/93 du groupe DR
910/93 du groupe PSE
923/93 du groupe des Verts
934/93 du groupe CG, M^mes^ Domingo Segarra et Valent

III. *MORATOIRE SUR LES ESSAIS NUCLÉAIRES*

860/93 du groupe CG
904/93 du groupe des Verts
920/93 du groupe PPE
928/93 du groupe DR
941/93 du groupe PSE

Mardi, 22 juin 1993

IV. *DROITS DE L'HOMME*

Angola

889/93 du groupe RDE
896/93 du groupe LDR
897/93 du groupe des Verts
916/93 du groupe PSE
935/93 du groupe CG, M^me^ Alvarez Gonzalez et autres

Bosnie

866/93 du groupe PPE
939/93 du groupe des Verts

Guatemala

854/93 du groupe LDR
868/93 du groupe PPE
911/93 du groupe PSE

Tibet

858/93 du groupe LDR
862/93 du groupe PPE
872/93 du groupe PSE
903/93 du groupe des Verts
929/93 du groupe Arc

L'arrestation de M. Draskovic et de sa femme

895/93 du groupe LDR

V. *CATASTROPHES*

Inondations au Bangladesh

856/93 du groupe LDR
861/93 du groupe PPE
875/93 du groupe PSE
885/93 du groupe ARC
921/93 du groupe des Verts

Inondations en Irlande et au Pays de Galles

870/93 du groupe PPE
874/93 du groupe PSE
906/93 du groupe RDE
940/93 du groupe LDR

Conformément aux dispositions de l'article 64, paragraphe 3 du règlement, le temps de parole global pour le débat de jeudi est réparti comme suit, sauf modification de la liste:

pour l'un des auteurs	1 minute
députés:	60 minutes au total

Conformément au 2^e^ alinéa du paragraphe 2 de l'article 64 du règlement, les recours éventuels contre cette liste, qui doivent être motivés et écrits et émaner d'un groupe politique ou de 23 députés au moins, devront être déposés aujourd'hui, avant 20 heures, et le vote sur ces recours aura lieu sans débat au début de la séance de demain.

Intervient M. Garcia sur le point III de l'annonce faite par M. le Président.

9. Fonds structurels */**I (suite du débat)

Interviennent dans la suite de la discussion commune MM. Paisley, Görlach, Forte, M^mes^ Nielsen, Cramon-Daiber, M. Lane, M^me^ Sandbaek, MM. Kostopoulos, Vazquez Fouz, Vanlerenberghe, M^me^ Larive, MM. Sanchez Garcia, van der Waal, David, Deprez, M^me^ von Alemann, M. Blaney, M^me^ Domingo Segarra, MM. Frimat, Borgo, Garcia, Romeos, McCartin, da Cunha Oliveira, M^me^ Pack, MM. Desmond, Funk, Iacono, Mottola, M^me^ Santos, MM. Nicholson, Simmonds, Caudron, M^mes^ Llorca Vilaplana, Rønn, MM. Cooney, McCubbin, Cornelissen, M^me^ Keppelhoff-Wiechert, M. Van Outrive, Lord Inglewood, M^mes^ Buron, Diez de Rivera Icaza, Peijs, M. A. Smith, M^mes^ Ferrer, Dury, rapporteur (A3-0199/93), M. Howell et M^me^ Catasta.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 11; sauf rapport Dury: partie I, point 9 du P.V. du 25.6.1993

*
* *

Interviennent M^me^ von Alemann qui demande la prorogation du délai de dépôt d'amendements aux propositions de résolution sur le Conseil européen de Copenhague (M. le Président lui répond qu'il sera revenu sur cette question), MM. Cornelissen qui demande que la Commission réponde par écrit aux questions posées pendant le débat, Millan qui s'y engage et Kostopoulos, à qui M. le Président retire la parole.

10. État prévisionnel du Parlement pour 1994 (débat)

M^me^ Napoletano présente son rapport, fait au nom de la commission des budgets, sur l'état prévisionnel du Parlement européen pour 1994 (A3-0195/93).

PRÉSIDENCE DE M^me^ FONTAINE
Vice-président

Interviennent M. Colom I Naval, au nom du groupe PSE, M^mes^ Theato, au nom du groupe PPE, et Isler Béguin, au nom du groupe V.

L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point.

Il sera repris ultérieurement: partie I, point 16 du P.V. du 24.6.1993.

HEURE DES VOTES

M^me^ le Président rappelle qu'il avait été convenu que, pour permettre la tenue de réunions de groupes, l'heure des votes se terminerait à 19 heures.

Elle propose en conséquence d'enchaîner les votes sur les différents rapports et de ne procéder aux explications de vote qu'à la fin du vote sur le dernier rapport.

Le Parlement marque son accord sur cette procédure.

11. Fonds structurels */**I (vote)

Rapports H. Köhler (A3-0187/93), Lambrias (A3-0190/93), Izquierdo Rojo (A3-0191/93), Happart (A3-0184/93), Arias Canete (A3-0182/93) et Pisoni (A3-0177/93).

*a) A3-0187/93 *:*

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0067 — C3-0182/93:

M^me^ le Président donne lecture d'un certain nombre d'amendements annulés ou retirés et consulte le Parlement sur l'acceptation de la mise aux voix des amendements de compromis 208 à 232.

Le Parlement marque son accord.

Intervient le rapporteur sur les amendements 66, 177 (retirés), 147, 146 et 176, en indiquant qu'il reviendra en temps opportun sur la procédure à suivre pour le vote de ces trois derniers amendements.

Intervient M^me^ Isler Béguin qui demande que soient à nouveau énumérés les amendements retirés (M^me^ le Président lui répond qu'une liste lui sera fournie).

Amendements adoptés: 1, 2, 208 de compromis, 175, 6, 209 de compromis (2^e^ et 3^e^ partie), 9, 10, 11, 12, 15 et 210 de compromis en bloc, 16, 211 de compromis, 168 modifié, 19, 182 par VE, 20, 170 par VE, 21 à 23 en bloc, 24, 25, 27, 28, 29, 30, 31 par VE, 171 par VE, 172 par VE, 32 à 34 en bloc, 167 modifié par VE, 35, 36 à 38 en bloc, 183 par VE, 39, 212 de compromis (1^re^ partie, 2^e^ partie par VE, 3^e^ partie), 169, 44, 46, 47, 48, 49 et 213 de compromis en bloc, 214 de compromis, 53 et 54 en bloc, 215 de compromis, 216 de compromis et 60, 62 et 217 de compromis en bloc, 61 par VE, 178 par AN, 67, 207 par VE, 69 et 218 de compromis et 219 de compromis en bloc, 220 de compromis, 221 de compromis (1^re^ partie par AN, 2^e^ partie par AN), 79 à 81 en bloc, 222 de compromis, 86, 87, 88 par AN, 90, 223 de compromis, 94, 166, 95 et 96 en bloc, 97, 98 et 224 de compromis en bloc, 225 de compromis, 226 de compromis (1^re^ partie par AN, 2^e^ partie par AN), 107 par VE, 108, 110, 227 de compromis, 114 à 116 en bloc, 117 par VE, 118 à 120 en bloc, 121, 122, 123 par VE, 124, 126, 127, 206, 128 et 129 en bloc, 130 par VE, 131, 228 de compromis, 134, 186 par VE, 135, 136, 137, 176 (1^re^ partie, 2^e^ partie par VE), 138 et 229 de compromis, 141 et 142 en bloc, 173, 144, 147 modifié (1^re^ partie, 2^e^ partie), 148, 149 et 150 en bloc, 231, 153, 232, 156 et 157 en bloc, 158 (1^er^ tiret par VE, 2^e^ tiret par VE), 160 (1^re^ partie, 2^e^ partie), 161 à 163 en bloc, 181 par AN, 164 par AN et 165;

Amendements rejetés: 195, 5 par VE, 209 de compromis (1^re^ partie par VE), 201, 202, 203, 200, 194 (point c)), 26, 194 (point d)), 192, 191, 190, 184, 185, 68, 82, 83, 89, 91, 188 par VE, 109, 111, 179 par AN, 187 et 205;

Amendements caducs: 174, 180, 230, 146, 159 et 204;

Amendements retirés: 3, 4, 7, 8, 13, 14, 17, 18, 40, 41, 42, 43, 45, 50, 51, 52, 55, 56, 57, 58, 59, 63, 64, 65, 66, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 84, 85, 92, 93, 99, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 106, 112, 113, 132, 133, 139, 140, 143, 145, 151, 152, 154, 155 et 177;

Amendements annulés: 189, 193 et 196 à 199.

Interventions:

— le rapporteur sur différents votes en bloc d'amendements;

— M^me^ Thyssen a proposé, dans les amendements 167 et 168, de remplacer le terme «indépendants» par les termes «/travailleurs autonomes».

Le Parlement, consulté par M^me^ le Président a marqué son accord sur la prise en considération de cet amendement oral;

— Barrera I Costa pour indiquer qu'à l'amendement 212 de compromis, les termes «mise en œuvre» manquaient, ce que le rapporteur à confirmé;

— Le rapporteur a proposé de mettre aux voix l'amendement 176 au moment du vote des amendements portant sur l'article 12 et de le considérer comme un ajout à l'amendement 147, au cas où celui-ci serait adopté.

Le Parlement a marqué son accord.

Le rapporteur est intervenu également sur l'amendement 61 pour demander un vote séparé sur cet amendement.

— M. Boissière a demandé un vote séparé sur l'amendement 97;

— M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, a demandé des votes séparés sur les amendements 117, 121, 130 et 131;

— le rapporteur a marqué son accord sur la proposition de M^me^ le Président de rechercher une solution linguistique, conformément à l'article 70, paragraphe 1, point e du règlement, à l'amendement 125 qui ne s'appliquait pas à toutes les versions linguistiques;

— le rapporteur a demandé que, dans l'amendement 147 le chiffre «15 %» soit remplacé par «au moins 10 %».

Le Parlement a marqué son accord sur l'acceptation de la mise aux voix de cet amendement oral.

Votes séparés et/ou par division:

— amendement 209 de compromis (PPE):

1^re^ partie: sans les termes «dans les différentes... et contrôles»
2^e^ partie: texte original de la Commission plus ces termes
3^e^ partie: cons. 12 bis.

Mardi, 22 juin 1993

— amendement 212 de compromis (PPE):

1re partie: jusqu'à «partenaires économiques et sociaux», en y ajoutant les termes «et les pouvoirs locaux et régionaux»
2e partie: jusqu'à «dénommée «partenariat»»
3e partie: reste.

— amendement 221 de compromis (PPE):

1re partie: texte sans les termes «pour assurer... protection de l'environnement»
2e partie: ces termes

— amendement 226 de compromis (PPE):

1re partie: texte sans les termes «pour assurer... protection de l'environnement»
2e partie: ces termes

— amendement 176 (LDR):

1re partie: jusqu'à «communautaires»
2e partie: reste

— amendement 147 (LDR):

1re partie: jusqu'à «paragraphe 5»
2e partie: reste

— amendement 160 (LDR):

1re partie: deux premiers tirets
2e partie: reste (à partir de «pour le contrôle...»)

Résultats des votes par AN:

— amendement 178 (ARC):

votants:	329
pour:	172
contre:	155
abstentions:	2

— amendement 221 de compromis (1re partie) (PPE):

votants:	333
pour:	324
contre:	8
abstentions:	1

— amendement 221 de compromis (2e partie) (PPE):

votants:	332
pour:	220
contre:	110
abstentions:	2

— amendement 88 (PPE):

votants:	332
pour:	185
contre:	146
abstentions:	1

— amendement 226 (1re partie) (PPE):

votants:	323
pour:	318
contre:	4
abstentions:	1

— amendement 226 (2e partie) (PPE):

votants:	312
pour:	194
contre:	118
abstentions:	0

— amendement 179 (ARC):

votants:	313
pour:	32
contre:	279
abstentions:	2

— amendement 181 (PSE):

votants:	328
pour:	248
contre:	66
abstentions:	14

— amendement 164 (ARC):

votants:	309
pour:	277
contre:	27
abstentions:	5

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point a)).

Le vote sur le projet de résolution législative est reporté à la période de session de juillet afin de permettre au Parlement de s'exprimer sur l'ensemble du paquet «Fonds structurels» à ce moment.

*
* *

Intervient M. Galland, au nom du groupe LDR, qui, s'inquiétant de la longueur des votes, rappelle la nécessité de terminer les votes à 19 heures (Mme le Président lui répond que, sauf accident, ce délai pourra être respecté).

*b) A3-0190/93 **I:*

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0067 — C3-0183/93 — SYN 0455:

Mme le Président donne lecture d'un certain nombre d'amendements annulés ou retirés et consulte le Parlement sur l'acception de la mise aux voix des amendements de compromis 157 à 162.

Le Parlement marque son accord.

Amendements adoptés: 1, 3, 4, 157 de compromis et 8 en bloc, 9, 10, 11, 12 par VE, 14, 15, 16 par VE, 17, 19, 20 et 21 en bloc, 22, 23, 24 par VE, 25 par VE, 26, 27 et 28 en bloc, 29 et 31 en bloc, 32 par VE, 33, 34, 35 et 36 en bloc, 158 de compromis, 40, 41, 42, 43 par VE, 44, 45, 46, 147, 48, 49, 50, 51, 52 par VE, 53, 54 par VE, 55, 56, 58, 60, 63 par VE, 64, 65 et 66 en bloc, 68 et 69 en bloc, 70, 72, 73 par VE, 159 de compromis, 79, 80 à 82 en bloc, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89 par VE, 90, 93, 92 par VE, 94, 95, 96, 160 de compromis, 100, 101, 103 à 105 en bloc, 106, 107 (1re partie par VE), 108, 109, 111, 112, 161 de compromis, 116, 117 par VE, 119, 120, 121, 124, 125 à 129 en bloc, 130, 131, 132; 162 de compromis, 137, 138, 139 et 142 en bloc;

Amendements rejetés: 146, 141 (1re partie, 2e partie), 149, 13, 150, 156, 155, 144, 154, 145, 61 par VE, 140, 62, 67, 71, 151, 91, 153, 107 (2e partie), 110, 118, 122 et 123;

Amendements caducs: 47, 143 et 152;

Amendements retirés: 2, 5, 6, 7, 18, 30, 37, 38, 39, 57, 59, 74, 75, 76, 77, 78, 97, 98, 99, 102, 113, 114, 115, 133, 134, 135 et 136;

Amendements annulés: 148.

Interventions:

— Mme Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, a demandé des votes séparés sur les amendements 12 et 13;

— Mme Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, MM. David, au nom du groupe PSE, et Boissière, au nom du groupe V, ont demandé des votes séparés sur plusieurs amendements portant sur les articles 11 à 21;

— Mme Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, et M. Galland, au nom du groupe LDR, ont demandé plusieurs votes séparés sur des amendements portant sur les articles 23 à 25;

— Mme Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, David, au nom du groupe PSE, et Galland, au nom du groupe LDR, ont demandé plusieurs votes séparés sur des amendements portant sur les articles 26 à 31;

— à partir de l'amendement 132, M. David a proposé, au nom du groupe PSE, de mettre aux voix le reste des amendements en bloc, ce que le Parlement a accepté;

Votes séparés et/ou par division:

— amendement 141 (LDR):

1re partie: jusqu'à «objectif n° 2»
2e partie: reste

— amendement 107 (PSE):

1re partie: jusqu'à «partenariat»
2e partie: reste

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point b)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point b)).

*c) A3-0191/93 **I:*

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0124 — C3-0178/93 — SYN 0457:

Amendements adoptés: 1 par VE, 2, 3, 32 par VE, 4, 5, 6, 7 et 8 en bloc, 42, 9, 33, 11, 13 par VE, 14, 15, 35 par VE, 16, 17 par VE, 18 à 22 en bloc, 23, 24 à 26 en bloc, 27, 28 à 31 en bloc et 34 par VE;

Amendements rejetés: 41, 10, 39, 40, 12 par VE, 38 (le terme «légère»), 36 et 37;

Amendements caducs: 38 (sauf le terme «légère»),

Interventions:

— M. Colajanni sur la liste de vote du groupe PSE pour ce rapport;

Votes séparés et/ou par division:

— amendement 38:

le terme «légère» qui était à introduire dans l'amendement 14 après le terme «industrie» a été voté séparément et rejeté.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point c)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point c)).

*d) A3-0184/93 *:*

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0124 — C3-0180/93:

Amendements adoptés: 1 (1re partie, 2e partie), 2 à 8 en bloc, 36, 9 à 12 en bloc, 38 par VE, 13, 14, 15, 34 par VE, 16, 17 par VE, 18 (1re partie, 2e partie par VE), 19, 20, 35 par VE, 21, 22 par VE, 23, 31 et 24 à 30, 32 et 33 en bloc;

Amendements rejetés: 37, 39, 40;

Interventions:

— Mme Oomen-Ruijten a demandé un vote séparé sur l'amendement 31.

Votes séparés et/ou par division:

— amendement 1 (RDE):

1re partie: jusqu'à «milieu rural»
2e partie: reste

— amendement 18 (PPE):

1re partie: jusqu'à «travaux connexes»
2e partie: reste

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point d)).

Le vote sur le projet de résolution législative est reporté à la période de session de juillet afin de permettre au Parlement de s'exprimer sur l'ensemble du paquet «Fonds structurels» à ce moment.

*
* *

Délai de dépôt d'amendements

Mme le Président annonce que les délais de dépôt ont été prorogés comme suit:

— Conseil européen:
  — propositions de résolution: mercredi 9 heures,
  — amendements et propositions de résolution commune: mercredi 19 heures.

— cohésion économique et sociale:
  — amendements et propositions de résolution commune: mercredi 19 heures.

Mardi, 22 juin 1993

*
* *

*e) A3-0182/93 *:*

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0124 — C3-0181/93:

Amendements adoptés: 1 à 7 en bloc, 8, 9 à 14 en bloc, 15, 16, 32, 17, 33, 31 par VE, 19 et 20 en bloc, 21, 22 à 27 en bloc;

Amendements rejetés: 29, 38 (1re partie, 2e partie);

Amendements caducs: 36, 34, 37, 28, 18, 30 et 35.

Interventions:

— M. Brito après le vote de l'amendement 32 du groupe LDR.

Votes séparés et/ou par division:

— amendement 38 (LDR):

1re partie: jusqu'à «production halieutique européenne»
2e partie: reste

Par AN (PPE) le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée

votants:	264
pour:	261
contre:	3
abstentions:	0

(partie II, point e)).

Le vote sur le projet de résolution législative est reporté à la période de session de juillet afin de permettre au Parlement de s'exprimer sur l'ensemble du paquet «Fonds structurels» à ce moment.

*f) A3-0177/93 *:*

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0124 — C3-0179/93:

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc, 4 (1re partie, 2e partie), 5 à 8 en bloc, 49, 9, 10 par AN, 11 (2e partie), 12 à 14 et 16 et 17 en bloc, 15 (1re partie, 2e partie, 3e partie), 45 par VE, 18, 19 (1re partie, 2e partie, 3e partie), 54, 51 par VE, 20 et 21 en bloc, 22 à 28 en bloc, 29, 30, 31 par AN, 32 à 36 en bloc, 37, 38, 39 et 40 en bloc, 41, 42 et 43 en bloc, 44 et 48;

Amendements rejetés: 4 (3e partie par VE), 11 (1re partie), 50, 53 par AN et 52;

Amendements caducs: 47 et 46;

Interventions:

— le rapporteur a tout d'abord demandé un vote par division de l'amendement 11 et expliqué les raisons de cette demande, et ensuite proposé que la même formulation soit utilisée dans l'amendement 54 que celle figurant dans le rapport H. Köhler (le Parlement a marqué son accord sur cette proposition).

Votes séparés et/ou par division:

— amendement 4 (PPE):

1re partie: jusqu'à «formation»
2e partie: reste sans les termes «aux chômeurs et»
3e partie: ces termes

— amendement 11 (PPE):

1re partie: les termes «conformément... règlement CEE 4253/88»
2e partie: reste du texte

— amendement 15 (LDR):

1re partie: jusqu'à «conseil»
2e partie: «(à condition que les intéressés le souhaitent)»
3e partie: reste

— amendement 19 (PPE):

1re partie: jusqu'à «les actions doivent..»
2e partie: deux tirets suivants
3e partie: troisième tiret

— article 6, paragraphe 2, 1er alinéa, point a) (PPE): adopté par VE

Résultats des votes par AN:

— amendement 10 (PSE):

votants:	255
pour:	254
contre:	1
abstention:	0

— amendement 53 (PPE):

votants:	267
pour:	101
contre:	165
abstention:	1

— amendement 31 (PSE):

votants:	269
pour:	265
contre:	1
abstentions:	3

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point f)).

Le vote sur le projet de résolution législative est reporté à la période de session de juillet afin de permettre au Parlement de s'exprimer sur l'ensemble du paquet «Fonds structurels» à ce moment.

*
* *

Intervient Mme Banotti qui demande si les députés qui souhaitent donner une explication de vote par écrit doivent rester dans l'hémicycle jusqu'à l'appel de leur nom (Mme le Président lui répond par l'affirmative).

PRÉSIDENCE DE M. PETERS
vice-président

Interviennent MM. Howell qui demande à avoir l'assurance que le rapport Marck (A3-0181/93) sera bien traité aujourd'hui comme prévu à l'ordre du jour (M. le Président lui répond qu'il ne peut pas lui donner cette assurance), Vazquez Fouz qui rappelle que le Parlement avait décidé la veille que le vote sur ce rapport aurait lieu à l'heure des votes de mercredi (M. le Président en convient) et Howell.

Explications de vote:

(A3-0187/93)

orales:

Interviennent MM. Musso, au nom du groupe RDE, Raffarin, au nom du groupe LDR, Bettini, au nom du groupe V, Ephremidis, au nom du groupe CG, Stewart, Caudron, Sir Jack Stewart-Clark, MM. Geraghty, Alavanos et Elliott.

écrites:

M. Dillen, M^me^ Diez de Rivera, MM. Harrison, Cox, M^me^ Vayssade, MM. Pronk, Nicholson, M^mes^ Dury, Izquierdo Rojo, M. Funk, M^me^ Goedmakers, MM. Chanterie et Bontempi.

(A3-0190/93)

écrites:

M. H. Köhler et M^me^ Izquierdo Rojo.

(A3-0191/93)

orales:

Interviennent M^me^ Ernst de la Graete, au nom du groupe V, et M. Cravinho, au nom du groupe PSE.

écrites:

M^me^ Izquierdo Rojo, M. C. Beazley et M^me^ Banotti.

(A3-0184/93)

orales:

Intervient M. Guillaume, au nom du groupe RDE.

écrites:

M. Martinez.

(A3-0182/93)

écrites:

M. Caudron et M^me^ Pery.

(A3-0177/93)

orales:

Intervient M. McMahon.

écrites:

M. Le Chevallier, M^me^ Archimbaud et M. Caudron.

FIN DE L'HEURE DES VOTES

*
* *

Le rapport Napoletano (A3-0195/93), point suivant de l'ordre du jour, ne devant être mis aux voix que jeudi et 4 orateurs seulement étant inscrits dans le débat sur le rapport Marck, qui doit être voté le lendemain, M. le Président propose, de procéder à l'examen de celui-ci en premier lieu.

Le Parlement marque son accord.

12. Accord de pêche CEE — Argentine * (débat)

M. Marck présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion de l'accord sur les relations concernant la pêche maritime entre la CEE et la République d'Argentine (COM(93)0012 — C3-0175/93) (A3-0181/93).

Interviennent MM. Vazquez Fouz, au nom du groupe PSE, Arias Canete, au nom du groupe PPE, Wilson, Howell et Paleokrassas, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 12 du P.V. du 23.6.1993

13. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 9 à 13 heures, 15 à 19 heures et 20 h 45 à 24 heures:

— débat d'actualité (recours)

— discussion commune de déclarations du Conseil et de la Commission sur le Conseil européen et la Présidence danoise

— discussion commune de treize questions orales sur la cohésion économique et sociale

— rapport Napoletano sur l'état prévisionnel 1994 (suite du débat)

— rapport Saridakis sur certains produits de la mer Égée *

— rapport Green sur les accidents domestiques *

— rapport Guermeur sur les émissions de composés organiques volatils **I

— question orale avec débat sur le système d'imposition en Californie

Mardi, 22 juin 1993

15 heures:

— rapport Linkohr sur le 4e programme — cadre de R & D

17 heures:

— heure des votes (dont les votes liés à l'application de l'acte unique)

20 h 45 à 23 h 45:

— heure des questions

23 h 45 à 24 heures:

— communication sur les suites données

(La séance est levée à 20 h 10.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Egon KLEPSCH,
Président

Mardi, 22 juin 1993

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

Fonds structurels */** I

a) A3-0187/93 *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 concernant les missions des Fonds à finalité structurelle, leur efficacité ainsi que la coordination de leurs interventions entre elles et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants (COM(93)0067 — C3-0182/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes (1):

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 1)
	Deuxième considérant
2) considérant que les principes fondamentaux de la réforme des Fonds structurels de 1988 doivent continuer à régir les activités des Fonds d'ici 1999, mais que l'expérience vécue jusqu'à maintenant a démontré la nécessité d'y apporter des améliorations pour accroître l'efficacité des politiques structurelles;	2) considérant que les principes fondamentaux de la réforme des Fonds structurels de 1988 doivent continuer à régir les activités des Fonds d'ici 1999, mais que l'expérience vécue jusqu'à maintenant a démontré la nécessité d'y apporter des améliorations pour accroître l'efficacité **et la transparence** des politiques structurelles;
	(Amendement n° 2)
	Sixième considérant bis (nouveau)
	6 bis) considérant le Programme Communautaire de Politique et d'Action pour l'Environnement et le Développement Durable et Respectueux de l'Environnement (1) dans lequel le terme «durable» qualifie une politique et une stratégie visant à assurer un développement économique et social à long terme n'hypothéquant pas les ressources nécessaires aux générations actuelles et futures;
	(1) JO n° C 138 du 17.5.1993, p. 5
	(Amendement de compromis n° 208)
	Huitième considérant
8) considérant que les objectifs n°s 3 et 4 *visent respectivement, d'une part, à combattre le chômage de longue durée et, d'autre part, à faciliter l'insertion des jeunes; qu'il convient de redéfinir ces objectifs,*	8) considérant **qu'il convient de redéfinir** les objectifs n°s 3 et 4, dont la réalisation est confiée au FSE, **qu'en conséquence l'objectif n° 3 vise à combattre le chômage, notamment de longue durée et le chômage des**

(1) L'article 40, paragraphe 2 du règlement a été appliqué: la question est donc renvoyée à la commission compétente
(*) JO n° C 118 du 28.4.1993, p. 40.

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
dont la réalisation est confiée au FSE, *en regroupant dans l'objectif n° 3 les objectifs n^os 3 et 4, en élargissant cet objectif à l'intégration dans le marché du travail des personnes exposées à l'exclusion sociale et en instituant un nouvel objectif n° 4 visant* à faciliter l'adaptation des travailleurs aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production;	**jeunes, à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et des femmes ainsi que l'intégration dans le marché du travail des personnes en situation de grande pauvreté et d'exclusion sociale, et la promotion de l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes; qu'il convient de mettre plus particulièrement l'accent sur les actions en faveur des femmes, étant donné que celles-ci sont toujours touchées par le chômage dans une proportion supérieure à la moyenne et que, sur le marché du travail, l'égalité des chances n'est pas encore établie; que, à cet égard, il convient d'ouvrir aux femmes l'accès aux métiers d'avenir, et cela grâce à des actions de formation professionnelle comportant, par exemple, l'initiation aux métiers techniques;** que, **d'autre part l'objectif n° 4 doit viser** à faciliter l'adaptation des travailleurs aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production **et de prestation de services**;
	(Amendement n° 175)
	Dixième considérant bis (nouveau)
	10 bis) considérant que, compte tenu du volume limité de l'enveloppe financière, il convient de veiller à ce que la réalisation de l'objectif n° 4 ne se fasse en aucun cas au détriment de la lutte, à soutenir prioritairement dans le cadre de l'objectif n° 3, contre le chômage de longue durée, ni de l'insertion professionnelle des jeunes;
	(Amendement n° 6)
	Onzième considérant
11) considérant que le Conseil européen des 11 et 12 décembre 1992 a *fixé les ressources disponibles pour engagement* au titre des Fonds structurels et autres opérations structurelles pour la période 1993-1999; qu'il a également *fixé les ressources disponibles* en termes réels pour engagement au titre de l'objectif n° 1 pour cette même période; que ces montants permettront pour les 4 États membres éligibles à l'instrument financier de cohésion, un doublement des engagements au titre de l'objectif n° 1 et de cet instrument financier et que, pour ces 4 États membres, «cela se traduira par un montant de quelque 85 milliards d'écus pendant la période 1993-1999»;	11) considérant que le Conseil européen des 11 et 12 décembre 1992 a **indiqué les objectifs minimaux de dépenses** au titre des Fonds structurels et autres opérations structurelles pour la période 1993-1999; qu'il a également **indiqué les objectifs minimaux de dépenses** en termes réels pour engagement au titre de l'objectif n° 1 pour cette même période; que ces montants permettront pour les 4 États membres éligibles à l'instrument financier de cohésion, un doublement des engagements au titre de l'objectif n° 1 et de cet instrument financier et que, pour ces 4 États membres, «cela se traduira par un montant de quelque 85 milliards d'écus pendant la période 1993-1999»;
	(Amendement de compromis n° 209)
	Douzième considérant
12) considérant qu'afin d'accroître l'efficacité des politiques structurelles, il convient de renforcer le parte-	12) considérant qu'afin d'accroître l'efficacité des politiques structurelles, il convient de renforcer le parte-

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
nariat en y incluant les partenaires économiques et sociaux sur base des responsabilités respectives mieux définies en application du principe de subsidiarité, de renforcer le suivi et l'évaluation continue et de prévoir une flexibilité accrue dans la mise en œuvre des interventions structurelles de la Communauté pour répondre aux besoins réels;	nariat en y incluant les partenaires économiques et sociaux **dans les différentes phases de planification, programmation, exécution, accompagnement, évaluation et contrôle** sur base des responsabilités respectives mieux définies en application du principe de subsidiarité;
	12 bis) considérant qu'il convient de renforcer le suivi et l'évaluation continue et de prévoir une flexibilité accrue dans la mise en œuvre des interventions structurelles de la Communauté pour répondre aux besoins réels, **notamment en constituant un seul comité de suivi associant les partenaires économiques et sociaux;**
(Amendement n° 9)	
Treizième considérant	
13) considérant que la BEI *s'est déclarée prête à continuer à* consacrer la majorité de ses ressources à la promotion de la cohésion économique et sociale et en particulier à développer encore les prêts dans les États membres bénéficiant de l'instrument financier de cohésion et dans les régions de la Communauté relevant de l'objectif n° 1;	13) considérant que la BEI **doit** consacrer la majorité de ses ressources à la promotion de la cohésion économique et sociale et en particulier à développer encore les prêts dans les États membres bénéficiant de l'instrument financier de cohésion et dans les régions de la Communauté relevant de l'objectif n° 1; **et qu'elle doit donc à ce titre être associée à l'acceptation des plans soumis par les États membres au titre de l'objectif n° 1;**
(Amendement n° 10)	
Treizième considérant bis (nouveau)	
	13 bis) considérant que les actions ayant trait à la recherche et au développement et à l'innovation dans les régions de l'objectif 2 sont de l'ordre de 9,3 % et dans les régions de l'objectif 1 seulement de l'ordre de 3,6 % de l'assistance fournie par les Fonds structurels;
(Amendement n° 11)	
Quatorzième considérant	
14) considérant qu'en vue d'améliorer la transparence, il convient d'établir des répartitions des *crédits d'engagement* des Fonds structurels par État membre et pour chacun des objectifs n^{os} 1 à 4 et 5 b); qu'il convient, lors de ces répartitions, «de tenir pleinement compte, comme à présent, de la prospérité nationale, de la prospérité régionale, de la population des régions et de la gravité relative des problèmes structurels, y compris le niveau de chômage et, pour les objectifs appropriés, des besoins de développement dans les zones rurales»;	14) considérant qu'en vue d'améliorer la transparence, il convient d'établir**, à titre indicatif,** des répartitions des **objectifs minimaux de dépenses** des Fonds structurels par État membre et pour chacun des objectifs n^{os} 1 à 4 et 5 b); qu'il convient, lors de ces répartitions, «de tenir pleinement compte, comme à présent, de la prospérité nationale, de la prospérité régionale, de la population des régions et de la gravité relative des problèmes structurels, y compris le niveau de chômage et, pour les objectifs appropriés, des besoins de développement dans les zones rurales»;

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 12)	
Dix-huitième considérant bis (nouveau)	
	18 bis) considérant que, conformément à l'article 5 du Traité CEE, les relations entre les États membres et les institutions de la Communauté sont régies par le principe de la coopération; considérant que l'article 2, point a) du règlement financier stipule que les États membres et la Commission doivent coopérer pour rendre adéquats les systèmes de gestion décentralisée des Fonds communautaires, cette coopération comprenant l'échange rapide de toutes les informations nécessaires; considérant, en outre, qu'il incombe au Parlement européen de contrôler l'exécution du budget et d'octroyer la décharge correspondante à la Commission;
(Amendement de compromis n° 210)	
Vingt-et-unième considérant	
21) considérant qu'il convient de présenter un rapport *triennal* sur les progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique et sociale;	21) considérant qu'il convient de présenter un rapport **biennal** sur les progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique et sociale; **que ce rapport devra viser notamment à décrire l'impact macroéconomique des actions structurelles de la Communauté; que cette évaluation doit être à la fois quantitative et qualitative, ce qui requiert de recourir à des indicateurs plus diversifiés que ceux actuellement utilisés;**
(Amendement n° 15)	
Article premier, partie introductive	
L'action que mène la Communauté avec l'aide des Fonds structurels, de l'instrument financier d'orientation de la pêche (ci-après dénommé «IFOP»), de la BEI, de l'instrument financier de cohésion et des autres instruments financiers existants vise à permettre la réalisation des objectifs généraux énoncés aux articles 130 A et 130 C du traité, en contribuant à la réalisation des cinq objectifs prioritaires suivants:	L'action que mène la Communauté avec l'aide des Fonds structurels, de l'instrument financier d'orientation de la pêche (ci-après dénommé «IFOP»), de la BEI, de l'instrument financier de cohésion et des autres instruments financiers existants vise à permettre la réalisation des objectifs généraux énoncés aux articles 130 A et 130 C du traité, en contribuant, **en conformité avec l'article 130 R du traité et dans le cadre d'un développement soutenable et d'une mise en œuvre respectueuse de l'environnement,** à la réalisation des cinq objectifs prioritaires suivants:
(Amendement n° 16)	
Article premier, point 3)	
3) combattre le chômage de longue durée, faciliter l'insertion professionnelle des jeunes et l'intégration dans le marché du travail des personnes *exposées à l'*exclusion sociale, ci-après dénommé «objectif n° 3»;	3) combattre le chômage, **notamment** le chômage de longue durée **et le chômage des jeunes, promouvoir et** faciliter l'insertion professionnelle des jeunes **et des femmes, ainsi que** l'intégration dans le marché du travail des personnes **en situation de grande pauvreté et d'**exclusion sociale **et promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre les hommes et les femmes,** ci-après dénommé «objectif n° 3».

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement de compromis n° 211 et amendement n° 168)	
Article premier, point 4)	
4) faciliter l'adaptation des travailleurs aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, ci-après dénommé «objectif n° 4»;	4) faciliter l'adaptation des travailleurs, **des travailleuses et des petits entrepreneurs — travailleurs indépendants** aux mutations industrielles **— en ce compris l'intégration des femmes —** et à l'évolution des systèmes de production **et de prestation de services**, ci-après dénommé «objectif n° 4»;
(Amendements n°s 19 et 182)	
Article premier, point 5), point a)	
a) en accélérant l'adaptation des structures agricoles dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune,	a) en accélérant l'adaptation des structures agricoles dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune, **en tenant compte des effets de cette politique, la préférence étant accordée aux exploitations gérées par de jeunes agriculteurs,**
(Amendements n°s 20 et 170)	
Article premier, point 5), point b)	
b) en facilitant l'ajustement structurel des zones rurales,	b) en facilitant l'ajustement **et la mutation** structurels des zones rurales **au moyen d'activités alternatives viables, compte tenu en particulier des agricultrices et des membres de la famille aidant à l'exploitation,**
(Amendement n° 21)	
Article 2, paragraphe 3	
3. Les autres instruments financiers *existants* peuvent intervenir, chacun selon les dispositions spécifiques qui le régissent, en faveur de toute action soutenue par un ou plusieurs des Fonds structurels au titre d'un des objectifs n° 1 à 5. La Commission prend, le cas échéant, des dispositions afin que ces instruments puissent mieux contribuer aux objectifs visés à l'article 1er.	3. Les autres instruments financiers, **notamment ceux de la CECA**, peuvent intervenir, chacun selon les dispositions spécifiques qui le régissent, en faveur de toute action soutenue par un ou plusieurs des Fonds structurels au titre d'un des objectifs n°s 1 à 5. La Commission prend, le cas échéant, des dispositions afin que ces instruments puissent mieux contribuer aux objectifs visés à l'article 1er.
(Amendement n° 22)	
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, phrase introductive	
Il contribue notamment au soutien:	**Dans le but d'assurer une meilleure utilisation des ressources naturelles, humaines et techniques, la croissance de la productivité intrinsèque des régions et le maintien et la création d'emplois, il** contribue notamment au soutien:
(Amendement n° 23)	
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a)	
a) d'investissements productifs;	a) d'investissements productifs, **y compris dans les domaines des services liés au secteur de la production et de la promotion des transferts de technologie;**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendements n°s 24 et 25)	
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b)	
b) de la création ou de la modernisation d'infrastructures qui contribuent au développement ou à la reconversion des régions concernées;	b) de la création ou de la modernisation d'infrastructures, **y compris les infrastructures douces et l'acquisition d'équipements,** qui contribuent au développement **économique et social** ou à la reconversion des régions concernées;
(Amendement n° 27)	
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d)	
d) d'investissements en matière *d'éducation et de santé, dans les régions de l'objectif n° 1.*	d) d'investissements en matière **de formation, de perfectionnement professionnel et de santé.**
(Amendement n° 28)	
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d bis) (nouveau)	
	d bis) d'actions visant à contribuer à l'alignement des capacités de recherche, y compris des ressources humaines, des régions les moins favorisées de la Communauté.
(Amendement n° 29)	
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d ter) (nouveau)	
	d ter) de mesures destinées à encourager la formation continue des agriculteurs, notamment en ce qui concerne l'application de nouvelles technologies;
(Amendement n° 30)	
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d quater) (nouveau)	
	d quater) d'investissements dans les activités destinées à renforcer l'efficacité des autorités régionales et locales dans les régions d'objectif n° 1, au moyen notamment d'un programme global de formation professionnelle des fonctionnaires régionaux et locaux aux méthodes de programmation et de gestion du développement économique.
(Amendement n° 31)	
Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, points d quinquies), d sexies) et d septies) (nouveaux)	
	d quinquies) d'actions de lutte contre l'érosion côtière et de protection du littoral des États membres périphériques;
	d sexies) d'actions en faveur de la création de centres de loisirs dans les zones urbaines défavorisées sur le plan social, afin de lutter contre la situation des sans-abri, la pauvreté, la toxicomanie, la criminalité, etc.;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	d septies) d'actions destinées à améliorer d'urgence l'aspect et la qualité des habitations à loyer modéré dans les zones urbaines socialement défavorisées;

(Amendement n° 171)

Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d octies) (nouveau)

	d octies) d'actions destinées à assurer la sécurité du mouillage, à créer des pistes d'atterrissage et à mettre en place des infrastructures élémentaires, telles que l'électricité et l'eau courante, sur toutes les îles habitées proches du littoral.

(Amendement n° 172)

Article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, point d nonies) (nouveau)

	d nonies) d'actions visant à développer l'infrastructure et le dynamisme culturels des régions concernées:

(Amendement n° 32)

Article 3, paragraphe 1, troisième alinéa

Le Feder contribue en outre au soutien d'études *ou* d'expériences pilotes concernant le développement régional au niveau communautaire, en particulier lorsqu'il s'agit de régions frontalières des États membres.	Le Feder contribue en outre au soutien d'études, d'expériences pilotes **ou de projets de démonstration** concernant le développement régional au niveau communautaire, en particulier lorsqu'il s'agit de régions frontalières des États membres.

(Amendement n° 33)

Article 3, paragraphe 2, premier alinéa

2. En vertu de l'article 123 du traité, le FSE a pour mission d'améliorer le fonctionnement du marché du travail et de développer les ressources humaines. Il contribue, *en priorité*, à la réalisation des objectifs n° 3 et 4 dans l'ensemble de la Communauté et apporte, en outre, son soutien à la réalisation des objectifs n^{os} 1, 2 et 5 b).	2. En vertu de l'article 123 du traité, le FSE a pour mission d'améliorer le fonctionnement du marché du travail, de développer les ressources humaines **et de faciliter les possibilités d'emploi à l'intérieur de la Communauté, en promouvant la mobilité géographique et professionnelle, ainsi qu'en facilitant l'adaptation aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production.** Il contribue à la réalisation des objectifs n^{os} 3 et 4 dans l'ensemble de la Communauté et **participe** à la réalisation des objectifs n^{os} 1, 2 et 5 b).

(Amendement n° 34)

Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, point c)

c) promouvoir l'égalité des chances sur le marché du travail;	c) promouvoir l'égalité des chances **dans l'accès et** sur le marché du travail, **à la fois pour les personnes ayant un emploi et pour les chômeurs;**

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendements n[os] 167 et 35)	
Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, point d)	
d) développer les compétences, les aptitudes et les qualifications, y compris pour faciliter l'adaptation des travailleurs aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production;	d) développer les compétences, les aptitudes et les qualifications, y compris pour faciliter l'adaptation des travailleurs **et des petits entrepreneurs — travailleurs indépendants** aux mutations **tournées vers les nouvelles industries propres** et à l'évolution des systèmes de production **et de prestations de services, notamment ceux liés aux nouvelles filières d'éco-industries et pour contribuer à l'épanouissement personnel des travailleurs**;
(Amendement n° 36)	
Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, point e)	
e) favoriser la croissance de l'emploi.	e) favoriser la croissance de l'emploi, **notamment en promouvant la création d'activités productives par des travailleurs indépendants et par des travailleurs exclus du marché du travail et en soutenant toute initiative créatrice d'emploi dans les secteurs des services ou d'utilité sociale ainsi que dans le domaine de l'économie sociale;**
(Amendement n° 37)	
Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa, point e bis) (nouveau)	
	e bis) faciliter la mobilité géographique et professionnelle.
(Amendement n° 38)	
Article 3, paragraphe 2, troisième alinéa	
Le FSE apporte son concours à des études ou à des expériences pilotes, *spécialement* lorsqu'il s'agit d'aspects communs à plusieurs États membres, lesquelles peuvent inclure le développement d'activités concernant le marché du travail au niveau communautaire.	Le FSE apporte son concours **à des actions d'assistance technique et d'information**, à des études **et à des recherches sociales** ainsi qu'à des expériences pilotes, **notamment** lorsqu'il s'agit d'aspects communs à plusieurs États membres, lesquelles peuvent inclure le développement d'activités concernant le marché du travail au niveau communautaire.
(Amendement n° 183)	
Article 3, paragraphe 3, point a)	
a) renforcer et réorganiser les structures agricoles et sylvicoles, y compris celles de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles et sylvicoles et contribuer à la compensation des effets des handicaps naturels sur l'agriculture;	a) renforcer et réorganiser les structures agricoles et sylvicoles, y compris celles de la commercialisation et de la transformation des produits agricoles et sylvicoles**, la préférence étant accordée aux exploitations gérées par de jeunes agriculteurs**, et contribuer à la compensation des effets des handicaps naturels sur l'agriculture;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 39)

Article 3, paragraphe 5, premier alinéa

5. Le Conseil, statuant sur la base de l'article 130 E du traité, arrête les dispositions nécessaires pour assurer *la* coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la BEI et des autres instruments financiers existants, d'autre part. La Commission et la BEI établissent d'un commun accord les modalités pratiques de la coordination de leurs interventions.	5. Le Conseil, statuant sur la base de l'article 130 E du traité, arrête les dispositions nécessaires pour assurer **une** coordination **plus efficace** entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la BEI et **de la CECA ainsi que** des autres instruments financiers existants, d'autre part. La Commission et la BEI établissent d'un commun accord les modalités pratiques de la coordination de leurs interventions.

(Amendement de compromis n° 212 et amendement n° 169)

Article 4, paragraphe 1

1. L'action communautaire est conçue comme un complément des actions nationales correspondantes ou une contribution à celles-ci. Elle s'établit par une concertation étroite entre la Commission, l'État membre concerné, les autorités et les organismes compétents, y inclus les partenaires économiques et sociaux, désignés par l'État membre au niveau national, régional, local ou autre, toutes les parties étant des partenaires poursuivant un but commun. Cette concertation est ci-après dénommée «partenariat». Le partenariat porte sur la préparation, le financement, le suivi *et* l'évaluation des actions.	1. L'action communautaire est conçue comme un complément des actions nationales correspondantes ou une contribution à celles-ci. Elle s'établit par une concertation étroite entre la Commission, l'État membre concerné **et** les autorités **régionales et locales compétentes** et les organismes compétents, y inclus les partenaires économiques et sociaux **parmi lesquels doivent figurer les PME et les organisations non gouvernementales concernées,** désignés par l'État membre au niveau national, régional, local ou autre, **niveau à déterminer selon l'implication des instruments et des interventions envisagées,** toutes les parties étant des partenaires poursuivant un but commun. Cette concertation est ci-après dénommée «partenariat». Le partenariat porte sur la préparation **des plans, la négociation des cadres communautaires d'appui, la préparation des programmes opérationnels ou des régimes d'aides ou de subventions, ainsi que sur l'assistance technique,** le financement, **la mise en œuvre,** le suivi, l'évaluation **et le contrôle** des actions.

(Amendement n° 44)

Article 4, paragraphe 3

3. Dans le cadre du partenariat, la Commission peut, selon les dispositions visées à l'article 3 paragraphe 4, contribuer à la préparation, à l'exécution et à l'ajustement des interventions en finançant des études préparatoires et des actions d'assistance technique sur le terrain, en accord avec l'État membre concerné *et, le cas échéant, les autorités et les organismes visés au paragraphe 1.*	3. Dans le cadre du partenariat, la Commission peut, selon les dispositions visées à l'article 3 paragraphe 4, contribuer à la préparation, à l'exécution et à l'ajustement des interventions, en finançant des études préparatoires et des actions d'assistance technique sur le terrain, en accord avec l'État membre concerné, **les autorités locales et/ou régionales et les partenaires économiques et sociaux.**

(Amendement de compromis n° 213)

Article 4, paragraphe 3 bis (nouveau)

	3 bis. Dans le cadre du partenariat, le Parlement européen aura accès aux rapports sur l'état d'avancement des programmes envoyés à la Commission par les comités de suivi visés par l'article 25 du règlement (CEE) ... modifiant le règlement (CEE) 4253/88;

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 46)	
Article 4 paragraphe 3 ter (nouveau)	
	3 ter. L'autorité budgétaire fixe les crédits disponibles au financement des actions visées au paragraphe 3 du présent article.
(Amendement n° 47)	
Article 5, paragraphe 1	
1. L'intervention financière des Fonds structurels, de la BEI et des autres instruments financiers communautaires existants fait appel à des formes de financement diversifiées en fonction de la nature des opérations.	1. L'intervention financière des Fonds structurels, de la BEI, **du budget de la CECA** et des autres instruments financiers communautaires existants fait appel à des formes de financement diversifiées en fonction de la nature des opérations.
(Amendement n° 48)	
Article 5, paragraphe 2, point e)	
e) soutien à l'assistance technique, y compris les mesures de préparation, d'accompagnement et d'évaluation des actions *et les projets pilotes et de démonstration.*	e) soutien à l'assistance technique, y compris les mesures de préparation, d'accompagnement et d'évaluation des actions;
	e bis) soutien à des projets pilotes et de démonstration;
	e ter) cofinancement d'études et de recherches sociales.
(Amendement n° 49)	
Article 5, paragraphe 2, premier alinéa bis (nouveau)	
	Les concours des Fonds structurels sont alloués aux bénéficiaires dans un délai de deux mois à dater de leur octroi à l'État membre concerné.
(Amendement de compromis n° 214)	
Article 5, paragraphe 5, troisième alinéa	
Les interventions sont entreprises à l'initiative des États membres ou à celle de la Commission en accord avec l'État membre concerné.	Les interventions sont entreprises à l'initiative des États membres, de la Commission **ou du Parlement européen** en accord avec l'État membre concerné **et après consultation du Parlement européen.**
(Amendement n° 53)	
Article 6, paragraphe 1, premier alinéa	
1. L'action communautaire fait l'objet d'un suivi pour assurer la réalisation effective des engagements pris, dans le cadre des objectifs définis aux articles 130A et 130 C du traité. Ce suivi permet, si nécessaire, de réorienter l'action à partir des nécessités apparues en cours d'exécution.	1. L'action communautaire fait l'objet d'un suivi pour assurer la réalisation effective**, en conformité avec l'article 130 R du traité,** des engagements pris dans le cadre des objectifs définis aux articles 130 A et 130 C du traité **et sa conformité avec le principe d'un développement soutenable**. Ce suivi permet, si nécessaire, de réorienter l'action à partir des nécessités apparues en cours d'exécution.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 54)	
Article 6, paragraphe 1, premier alinéa bis (nouveau)	
	Le Parlement européen est consulté sur les cadres communautaires d'appui (CCA) pays par pays, après leur adoption par la Commission, qui tient compte des suggestions du Parlement au moment de la révision des CCA à mi-parcours.
(Amendement de compromis n° 215)	
Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa	
La Commission *informe périodiquement les* comités prévus à l'article 17 de la mise en œuvre des actions.	La Commission **soumet chaque année aux** comités prévus à l'article 17 **et, simultanément, au Parlement européen, un rapport sur** la mise en œuvre des actions.
(Amendement de compromis n° 216)	
Article 6, paragraphe 2	
2. En vue d'apprécier l'efficacité des interventions structurelles, l'action communautaire fait l'objet d'une évaluation continue destinée à apprécier son impact par rapport aux objectifs visés à l'article 1er et à analyser ses incidences sur des problèmes structurels spécifiques.	2. En vue d'apprécier l'efficacité des interventions structurelles, l'action communautaire fait l'objet d'une évaluation continue**, entre autres en matière de durabilité,** destinée à apprécier son impact par rapport aux objectifs visés à l'article 1er et à analyser ses incidences sur des problèmes structurels spécifiques. **À cet égard, l'évaluation est différenciée selon que les problèmes en question concernent les hommes ou les femmes. Cette évaluation, à la fois quantitative et qualitative, est construite au moyen d'indicateurs diversifiés, retraçant notamment l'évolution des infrastructures de base, du niveau d'éducation et de formation, et de la qualité de vie de la population.**
(Amendement n° 60)	
Article 6, paragraphe 2 bis (nouveau)	
	2 bis. La Cour des comptes fournit, tous les ans, un avis au Parlement européen, sur l'utilisation des Fonds structurels.
(Amendement n° 61)	
Article 7, paragraphe 1	
1. Les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels ou d'un financement de la BEI ou d'un autre instrument financier existant doivent être conformes aux dispositions des traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, ainsi que des politiques communautaires, y compris celles concernant les règles de concurrence, la passation des marchés publics et la protection de l'environnement.	1. Les actions faisant l'objet d'un financement par les Fonds structurels ou d'un financement de la BEI ou d'un autre instrument financier existant doivent être conformes aux dispositions des Traités et des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, ainsi qu'aux politiques communautaires **concernant notamment:** **— l'application des droits sociaux fondamentaux, et les conditions de travail,**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	— les règles sur **la consultation des partenaires sociaux,**
	— **l'application du principe d'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes,**
	— la concurrence,
	— la passation des marchés publics,
	— la protection de l'environnement.
	(Amendement n° 62)
	Article 7, paragraphe 1 bis (nouveau)
	1 bis. Les Fonds structurels ne peuvent intervenir sans qu'il soit procédé au préalable à une étude d'impact sur l'environnement selon le droit communautaire (directive CEE/85/337). Les coûts de cette étude et, le cas échéant, les suites à y donner, sont financés à partir de l'aide.
	(Amendement de compromis n° 217)
	Article 7, paragraphe 2 bis (nouveau)
	2 bis. Dans le cas où un État membre ne respecte pas les dispositions applicables pour les Fonds structurels, le concours financier qui lui a été octroyé par la Commission peut lui être réclamé. En l'occurrence, le remboursement a lieu selon les règles budgétaires de la Communauté.
	(Amendement n° 178)
	Article 8, paragraphe 1, troisième alinéa
Sont également concernés par cet objectif l'Irlande du Nord, les cinq nouveaux Länder allemands, Berlin-Est, les départements français d'outre-mer et d'autres régions dont le PIB par habitant est proche de celui des régions visées au premier alinéa et pour lesquelles il existe des raisons particulières de les prendre en compte au titre de l'objectif n° 1.	Sont également concernés par cet objectif l'Irlande du Nord, les cinq nouveaux Länder allemands, Berlin-Est, **les régions ultrapériphériques de Madère, des Açores, des Canaries et** les départements français d'outre-mer et d'autres régions dont le PIB par habitant est proche de celui des régions visées au premier alinéa et pour lesquelles il existe des raisons particulières de les prendre en compte au titre de l'objectif n° 1.
	(Amendement n° 67)
	Article 8, paragraphe 2 bis (nouveau)
	2 bis. De plus, sur demande justifiée d'un État membre, l'intervention communautaire au titre de l'objectif n° 1 peut s'étendre à des zones frontalières contiguës aux régions figurant à l'annexe I à la condition que le P.I.B. par habitant de ces zones soit, sur la base des trois dernières années, inférieur à 75 % de la moyenne communautaire. **La liste des zones concernées est arrêtée par la Commission dans un délai de trois mois suivant l'adoption du présent règlement et incorporée à l'annexe I.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 207)	
Article 8, paragraphe 3 bis (nouveau)	
	3 bis. Le Conseil, à la demande d'un État membre, peut décider de réviser les limites des régions visées par l'objectif n° 1 à la suite d'une restructuration importante de gouvernements régionaux et/ou locaux dans l'État membre concerné.
(Amendement n° 69 et amendement de compromis n° 218)	
Article 8, paragraphe 4, partie introductive	
4. Les États membres concernés présentent à la Commission leurs plans de développement régional. Ces plans comportent notamment:	4. Les États membres concernés, **en concertation avec les pouvoirs régionaux et locaux compétents, publient et** présentent à la Commission leurs plans de développement régional. Ces plans comportent notamment:
(Amendement de compromis n° 219)	
Article 8, paragraphe 4, premier tiret	
— la description de la situation actuelle en matière de disparités et de retards de développement, les ressources financières mobilisées et les principaux résultats des actions entreprises au cours de la période de programmation précédente, en particulier celles ayant reçu une aide structurelle communautaire;	— la description de la situation actuelle en matière **d'emploi, de chomâge féminin et masculin, et d'exclusion sociale, ainsi qu'en ce qui concerne les** disparités et les retards de développement, les ressources financières mobilisées et les principaux résultats des actions entreprises au cours de la période de programmation précédente, en particulier celles ayant reçu une aide structurelle communautaire;
(Amendement de compromis n° 220)	
Article 8, paragraphe 4, deuxième tiret	
— la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article premier, des axes principaux choisis pour le développement régional, des objectifs spécifiques, quantifiés si leur nature s'y prête, et de l'impact attendu, ainsi que des actions qui s'y rapportent; une évaluation ex ante de ces divers éléments;	— la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article premier, des axes principaux choisis pour le développement régional, des objectifs spécifiques, quantifiés si leur nature s'y prête, et de l'impact attendu, **notamment en matière d'emploi**, ainsi que des actions qui s'y rapportent; une évaluation ex ante de ces divers éléments;
(Amendement de compromis n° 221)	
Article 8, paragraphe 4, troisième tiret	
— une appréciation de la situation environnementale de la région concernée et son évolution prévisible eu égard à la stratégie et aux actions envisagées ci-dessus; les dispositions prises pour l'association des autorités *environnementales* dans la préparation et la mise en œuvre des actions prévues dans les plans;	— une appréciation de la situation environnementale de la région concernée et son évolution prévisible eu égard à la stratégie et aux actions envisagées ci-dessus **et les dispositions prises pour assurer la conformité à la législation et à la politique communautaires en matière de protection de l'environnement, y compris** les dispositions prises pour l'association des autorités **et des organisations non gouvernementales chargées de la protection de l'environnement** dans la préparation et la mise en œuvre des actions prévues dans les plans;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 79)	
Article 8, paragraphe 4, troisième tiret bis (nouveau)	
	— la description des mesures prises pour associer les partenaires sociaux à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions prévues ainsi que l'avis des partenaires sociaux lors de leur préparation et l'évaluation de la prise en compte de cet avis;
(Amendement n° 80)	
Article 8, paragraphe 4, quatrième tiret bis (nouveau)	
	— une déclaration des autorités locales et/ou régionales et des partenaires économiques et sociaux ayant participé à l'élaboration des plans de développement régional.
(Amendement n° 81)	
Article 8, paragraphe 5, premier alinéa bis (nouveau)	
	Le cadre communautaire d'appui ou l'ensemble des cadres communautaires d'appui concernant chaque État membre sont transmis au Parlement européen pour avis.
(Amendement de compromis n° 222 et amendement n° 86)	
Article 8, paragraphe 5, quatrième alinéa	
Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté, à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec *ce dernier*, en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.	Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté, **dans le respect du partenariat tel que prévu à l'article 4 paragraphe 1,** à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec **tous les membres du partenariat**, en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées. **Ces informations et ces résultats peuvent amener la Commission à décider de ne pas continuer à financer des actions en cours ou de ne pas financer de nouvelles actions.**
(Amendement n° 87)	
Article 8, paragraphe 5, quatrième alinéa bis (nouveau)	
	Les révisions et adaptations des cadres communautaires d'appui sont transmises dans les meilleurs délais au Parlement européen pour information.
(Amendement n° 88)	
Article 9, paragraphe 2, premier alinéa, point b)	
b) un pourcentage d'emploi *industriel par rapport à l'emploi total* égal ou supérieur à la moyenne communautaire pour toute année de référence à partir de l'année 1975;	b) un pourcentage d'emploi **dans l'industrie, le tourisme et les autres branches d'activité traditionnelles** égal ou supérieur à la moyenne communautaire pour toute année de référence à partir de l'année 1975;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 90)	
Article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, premier tiret	
— des zones contiguës répondant aux critères visés aux points a), b) et c);	— des zones contiguës **à des zones concernées par les objectifs 1 et 2,** répondant aux critères visés aux points a), b) et c);
(Amendement de compromis n° 223)	
Article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième tiret	
— à des zones ayant enregistré au cours des trois dernières années, enregistrant ou étant menacées d'enregistrer, y compris suite aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, des pertes substantielles d'emploi dans des secteurs industriels déterminants pour leur développement économique, avec comme conséquence une aggravation sérieuse du chômage dans ces zones;	— à des zones ayant enregistré au cours des trois dernières années, enregistrant ou étant menacées d'enregistrer, y compris suite aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production **et de prestation de services,** des pertes substantielles d'emploi dans des secteurs industriels déterminants pour leur développement économique, avec comme conséquence une aggravation sérieuse du chômage dans ces zones;
(Amendement n° 94)	
Article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, quatrième tiret	
— des zones, particulièrement des zones urbaines, confrontées à de graves problèmes de réhabilitation de sites industriels dégradés;	— des zones, particulièrement des zones urbaines, confrontées à de graves problèmes de réhabilitation **des centres des villes et** de sites industriels dégradés;
(Amendement n° 166)	
Article 9, paragraphe 2, deuxième alinéa, cinquième tiret bis (nouveau)	
	— des zones qui, étant éligibles à l'objectif n° 2 pendant la période de programmation précédente, bénéficiaient de l'intervention communautaire et qui, suite à leur restructuration, ne remplissent plus les critères de a) à c), pour autant que ces zones soient menacées de subir des pertes d'emplois dans les secteurs industriels déterminants pour leur activité économique et leur développement.
(Amendement n° 95)	
Article 9, paragraphe 3	
3. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission arrête une première liste des zones visées au paragraphe 1, selon la procédure visée à l'article 17 et sur la base des dispositions du paragraphe 2.	3. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission arrête, **sur proposition des États membres, après consultation des partenaires visés à l'article 4, paragraphe 1,** une première liste des zones visées au paragraphe 1, selon la procédure visée à l'article 17 et sur la base des dispositions du paragraphe 2. **Le Parlement européen est informé de cette liste dès que possible.**

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 96)	
Article 9, paragraphe 4	
4. Dans l'établissement de la liste et dans la définition du cadre communautaire d'appui visé au paragraphe 9, la Commission veille à assurer une concentration effective des interventions sur les zones les plus gravement affectées et au niveau géographique le mieux adapté, en tenant compte de la situation particulière des zones concernées. Les États membres communiquent à la Commission les informations *susceptibles de l'aider dans cette tâche.*	4. Dans l'établissement de la liste et dans la définition du cadre communautaire d'appui visé au paragraphe 9, la Commission **et les États membres** veillent à assurer une concentration effective des interventions sur les zones les plus gravement affectées et au niveau géographique le mieux adapté, en tenant compte de la situation particulière des zones concernées. **À cette fin,** les États membres communiquent à la Commission les informations **nécessaires.**
(Amendement n° 97)	
Article 9, paragraphe 6	
6. La liste des zones éligibles est revue périodiquement par la Commission. Les concours octroyés par la Communauté au titre de l'objectif n° 2 dans les différentes zones mentionnées dans la liste sont toutefois planifiés et mis en œuvre sur une base triennale.	6. La liste des zones éligibles est revue périodiquement par la Commission **en accord avec les États membres.** Les concours octroyés par la Communauté au titre de l'objectif n° 2 dans les différentes zones mentionnées dans la liste sont toutefois planifiés et mis en œuvre sur une base triennale**, à l'exception des zones mentionnées pour la première fois dans la liste, qui sont éligibles pour une durée de six ans à dater du 1er janvier 1994.**
(Amendement n° 98)	
Article 9, paragraphe 7	
7. Trois ans après l'entrée en vigueur de la liste visée au paragraphe 3, les critères définis au paragraphe 2 peuvent être modifiés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, *et après consultation du Parlement européen.*	7. Trois ans après l'entrée en vigueur de la liste visée au paragraphe 3, les critères définis au paragraphe 2 peuvent être modifiés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, et **en tenant compte du droit de co-décision échéant au Parlement, en vertu du Traité de Maastricht, pour les règlements d'application.**
(Amendement de compromis n° 224)	
Article 9, paragraphe 8, premier alinéa, premier tiret	
— la description de la situation actuelle, les ressources financières mobilisées et les principaux résultats des actions entreprises au cours de la période de programmation précédente, en particulier celles ayant reçu une aide structurelle communautaire;	— la description de la situation actuelle, **notamment en matière d'emploi et de chômage féminin et masculin,** les ressources financières mobilisées et les principaux résultats des actions entreprises au cours de la période de programmation précédente, en particulier celles ayant reçu une aide structurelle communautaire**. Cette description et ces résultats doivent être présentés par rapport à des indicateurs prenant en considération les aspects sociaux, économiques et environnementaux;**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement de compromis n° 225)	
Article 9, paragraphe 8, premier alinéa, deuxième tiret	
— la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article 1er, des axes principaux choisis pour la reconversion des zones concernées en quantifiant les progrès envisagés, dans la mesure où leur nature s'y prête, et l'impact attendu, par rapport à la situation actuelle, en liaison avec les ressources financières mobilisées, ainsi que des actions qui s'y rapportent; une évaluation ex ante de ces divers éléments;	— la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article 1er, des axes principaux choisis pour la reconversion des zones concernées en quantifiant, dans la mesure où leur nature s'y prête, les progrès envisagés **à court et à moyen et long terme, au niveau macroéconomique et sectoriel, compte tenu des impératifs d'un développement durable,** et l'impact attendu, **notamment en matière d'emploi,** par rapport à la situation actuelle, en liaison avec les ressources financières mobilisées, ainsi que des actions qui s'y rapportent; une évaluation ex ante de ces divers éléments;
(Amendement de compromis n° 226)	
Article 9, paragraphe 8, premier alinéa, troisième tiret	
— une appréciation de la situation environnementale de la zone concernée et son évolution prévisible eu égard à la stratégie et aux actions envisagées ci-dessus; les dispositions prises pour *l'association des* autorités environnementales *dans* la préparation et la mise en œuvre des actions prévues dans les plans;	— une appréciation de la situation environnementale de la zone concernée et son évolution prévisible eu égard à la stratégie et aux actions envisagées ci-dessus; **les dispositions prises pour assurer la conformité avec la législation et les politiques communautaires dans le domaine de la protection de l'environnement ainsi que** les dispositions prises pour **associer les** autorités **et organisations** environnementales **à** la préparation**,** à la mise en œuvre **et à l'évaluation** des actions prévues dans les plans;
(Amendement n° 107)	
Article 9, paragraphe 8, premier alinéa, troisième tiret bis (nouveau)	
	— la description des mesures prises pour associer les partenaires sociaux à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions prévues ainsi que l'avis des partenaires sociaux lors de leur préparation et l'évaluation de la prise en compte de cet avis;
(Amendement n° 108)	
Article 9, paragraphe 9, premier alinéa bis (nouveau)	
	L'ensemble des cadres communautaires d'appui à la reconversion concernant chaque État membre est transmis au Parlement européen pour avis.
(Amendement n° 110)	
Article 9, paragraphe 9, deuxième alinéa, premier tiret bis (nouveau)	
	— la description de la cohérence des interventions prévues au titre de cet objectif avec celles éventuellement prévues au titre de l'objectif n° 4,

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement de compromis n° 227)
	Article 9, paragraphe 9, troisième alinéa
Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté, à l'initiative de l'État membre concerné ou de la Commission en accord avec ce dernier, en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.	Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté, **dans le respect du partenariat tel que prévu à l'article 4, paragraphe 1**, à l'initiative de l'État membre concerné ou de la Commission en accord avec ce dernier, en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées. **Ces informations et résultats peuvent amener la Commission à décider de ne pas continuer à financer des actions en cours ou à ne pas financer de nouvelles actions.**
	(Amendement n° 114)
	Article 9, paragraphe 9, troisième alinéa bis (nouveau)
	Les révisions et adaptations des cadres communautaires d'appui sont transmises dans les moindres délais au Parlement européen pour information.
	(Amendement n° 115)
	Article 10, paragraphe 1, premier alinéa
Les États membres concernés soumettent à la Commission des plans comportant des actions pour combattre le chômage de longue durée, faciliter l'intégration dans le marché du travail des jeunes et des personnes exposées à l'exclusion sociale (objectif n° 3).	Les États membres concernés soumettent à la Commission des plans comportant des actions pour combattre le chômage, **notamment** celui de longue durée et **le chômage des jeunes, pour promouvoir et** faciliter l'intégration dans le marché du travail **des personnes en situation de grande pauvreté et d'exclusion sociale et pour promouvoir l'égalité de chances et de traitement entre hommes et femmes** (objectif n° 3).
	(Amendement n° 116)
	Article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, premier et deuxième tirets
— la description de la situation actuelle, les ressources financières mobilisées et les principaux résultats des actions entreprises au cours de la période de programmation précédente, en particulier celles ayant reçu une aide structurelle communautaire;	— la description de la situation actuelle, **notamment en matière d'emploi et de chômage féminin et masculin,** les ressources financières mobilisées et les principaux résultats des actions entreprises au cours de la période de programmation précédente, en particulier celles ayant reçu une aide structurelle communautaire;
— la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article premier, des axes principaux choisis pour la réalisation de l'objectif n° 3, en quantifiant les progrès envisagés dans la mesure où leur nature s'y prête et l'impact attendu par rapport à la situation actuelle en liaison avec les ressources financières mobilisées, ainsi que des actions qui s'y rapportent; une évaluation exacte de ces divers éléments;	— la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article premier, des axes principaux choisis pour la réalisation de l'objectif n° 3, en quantifiant les progrès envisagés dans la mesure où leur nature s'y prête et l'impact attendu, **notamment en matière de création d'emploi,** par rapport à la situation actuelle en liaison avec les ressources financières mobilisées, ainsi que des actions qui s'y rapportent; une évaluation exacte de ces divers éléments;

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 117)
Article 10, paragraphe 1, deuxième alinéa, troisième tiret bis (nouveau)	
	— **la description des mesures prises pour associer les partenaires sociaux à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions prévues ainsi que l'avis des partenaires sociaux lors de leur préparation et l'évaluation de la prise en compte de cet avis;**
	(Amendement n° 118)
Article 10, paragraphe 2, premier alinéa	
Les États membres concernés soumettent à la Commission des plans comportant des actions pour faciliter l'adaptation des travailleurs aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production (objectif n° 4).	Les États membres concernés soumettent à la Commission des plans comportant des actions pour faciliter l'adaptation des travailleurs aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production **et de prestation de services** (objectif n° 4).
	(Amendement n° 119)
Article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, premier tiret	
— la description de la situation actuelle et de l'évolution probable des emplois et des métiers, en mettant l'accent sur les besoins de formation et de reconversion professionnelles;	— la description de la situation actuelle**, notamment en matière d'emploi et de chômage féminin et masculin,** et de l'évolution probable des emplois et des métiers, en mettant l'accent sur les besoins de formation et de reconversion professionnelles **qui résultent des recherches sociales réalisées**;
	(Amendement n° 120)
Article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième tiret	
— la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article premier, des axes principaux choisis pour la réalisation de l'objectif n° 4, en quantifiant les progrès envisagés dans la mesure où leur nature s'y prête et l'impact attendu par rapport à la situation actuelle en liaison avec les ressources financières mobilisées, ainsi que des actions qui s'y rapportent et de leur lien avec les autres politiques communautaires portant sur les mutations industrielles; une évaluation ex ante de ces divers éléments;	— la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article premier, des axes principaux choisis pour la réalisation de l'objectif n° 4, en quantifiant les progrès envisagés dans la mesure où leur nature s'y prête et l'impact attendu, **notamment en matière d'emploi**, par rapport à la situation actuelle en liaison avec les ressources financières mobilisées, ainsi que des actions qui s'y rapportent et de leur lien avec les autres politiques communautaires portant sur les mutations industrielles; une évaluation ex ante de ces divers éléments;
	(Amendement n° 121)
Article 10, paragraphe 2, deuxième alinéa, troisième tiret	
— *les dispositions prises pour associer les autorités et les organismes compétents aux niveaux appropriés dans la préparation et la mise en œuvre des actions prévues dans le plan;*	— **la description des mesures prises pour associer les partenaires sociaux à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions prévues ainsi que l'avis des partenaires sociaux lors de leur préparation et l'évaluation de la prise en compte de cet avis;**

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 122)
	Article 10, paragraphe 3, point 3.3, troisième alinéa
Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.	Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté, **dans le respect du partenariat tel que prévu à l'article 4, paragraphe 1,** à l'initiative de l'État membre ou de la Commission en accord avec ce dernier en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.
	(Amendement n° 123)
	Article 11, paragraphe 2, troisième tiret
— une appréciation de la situation environnementale et son évolution prévisible eu égard aux mesures et aux actions envisagées ci-dessus; les dispositions prises pour l'association des autorités environnementales dans la préparation et la mise en œuvre des actions prévues dans les plans;	— une appréciation de la situation environnementale et son évolution prévisible eu égard aux mesures et aux actions envisagées ci-dessus; les dispositions prises pour l'association des autorités **et organisations** environnementales dans la préparation, la mise en œuvre **et l'évaluation** des actions prévues dans les plans;
	(Amendement n° 124)
	Article 11 bis, paragraphe 1, partie introductive
1. Les zones rurales situées en dehors des régions de l'objectif n° 1 pouvant être concernées par une intervention de la Communauté au titre de l'objectif n° 5 b) sont caractérisées par un niveau bas de développement socio-économique, apprécié sur la base du produit intérieur brut par habitant, et répondent également à au moins deux des trois critères suivants:	1. Les zones rurales **et de pêche** situées en dehors des régions de l'objectif n° 1 pouvant être concernées par une intervention de la Communauté au titre de l'objectif n° 5 b) sont caractérisées par un niveau bas de développement socio-économique, apprécié sur la base du produit intérieur brut par habitant, et répondent également à au moins deux des trois critères suivants:
	(Amendement n° 126)
	Article 11 bis, paragraphe 2 bis (nouveau)
	2 bis. Au titre du présent article, les activités et les emplois liés à la transformation et à la commercialisation des produits de la pêche peuvent être considérés comme relevant du secteur de la pêche.
	(Amendements n°s 127 et 206)
	Article 11 bis, paragraphe 3
3. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission arrête la liste des zones éligibles selon la procédure prévue dans les dispositions arrêtées en vertu de l'article 3, paragraphe *5*. Les États membres fournissent à la Commission, pour les zones qu'ils estiment devoir bénéficier de l'action au titre de l'objectif n° 5 b), des éléments susceptibles de l'aider dans cette tâche. La Commission détermine les zones éligibles sur la base de ces éléments et de son appréciation d'ensemble des propositions soumises.	3. Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission arrête la liste des zones éligibles selon la procédure prévue dans les dispositions arrêtées en vertu de l'article 3, paragraphe **4**. Les États membres fournissent à la Commission, pour les zones qu'ils estiment devoir bénéficier de l'action au titre de l'objectif n° 5 b), des éléments susceptibles de l'aider dans cette tâche. La Commission détermine, **en concertation avec les États membres,** les zones éligibles sur la base de ces éléments et de son appréciation d'ensemble des propositions soumises.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 128)	
Article 11 bis, paragraphe 5, premier alinéa, premier tiret	
— la description de la situation actuelle, les ressources financières mobilisées et les principaux résultats des actions entreprises au cours de la période de programmation précédente, en particulier celles ayant reçu une aide structurelle communautaire;	— la description de la situation actuelle, **notamment en matière d'emploi et de chômage féminin et masculin,** les ressources financières mobilisées et les principaux résultats des actions entreprises au cours de la période de programmation précédente, en particulier celles ayant reçu une aide structurelle communautaire**. Cette description et ces résultats doivent être présentés par rapport à des indicateurs prenant en considération les aspects sociaux, économiques et environnementaux**;
(Amendement n° 129)	
Article 11 bis, paragraphe 5, premier alinéa, deuxième tiret	
— la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article premier, des principaux axes choisis pour le développement rural des zones concernées, en quantifiant les progrès envisagés dans la mesure où leur nature s'y prête et l'impact attendu par rapport à la situation actuelle en liaison avec les ressources financières mobilisées, ainsi que des actions qui s'y rapportent; une évaluation exacte de ces divers éléments;	— la description d'une stratégie appropriée pour atteindre les objectifs visés à l'article premier, des principaux axes choisis pour le développement rural des zones concernées, en quantifiant les progrès envisagés dans la mesure où leur nature s'y prête et l'impact attendu**, notamment en matière d'emploi,** par rapport à la situation actuelle en liaison avec les ressources financières mobilisées, ainsi que des actions qui s'y rapportent; une évaluation exacte de ces divers éléments;
(Amendement n° 130)	
Article 11 bis, paragraphe 5, premier alinéa, troisième tiret	
— une appréciation de la situation environnementale de la zone concernée et son évolution prévisible eu égard à la stratégie et aux actions envisagées ci-dessus; les dispositions prises pour l'association des autorités environnementales dans la préparation et la mise en œuvre des actions prévues dans les plans;	— une appréciation de la situation environnementale de la zone concernée et son évolution prévisible eu égard à la stratégie et aux actions envisagées ci-dessus; les dispositions prises pour l'association des autorités **et organisations** environnementales dans la préparation**,** la mise en œuvre **et l'évaluation** des actions prévues dans les plans;
(Amendement n° 131)	
Article 11 bis, paragraphe 5, premier alinéa, troisième tiret bis (nouveau)	
	— la description des mesures prises pour associer les partenaires sociaux à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions prévues ainsi que l'avis des partenaires sociaux lors de leur préparation et l'évaluation de la prise en compte de cet avis.

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement de compromis n° 228)	
Article 11 bis, paragraphe 6, troisième alinéa	
Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté, à l'initiative de l'État membre concerné ou de la Commission en accord avec ce dernier, en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées.	Le cadre communautaire d'appui peut, le cas échéant, être révisé et adapté, **dans le respect du partenariat tel que prévu à l'article 4, paragraphe 1**, à l'initiative de l'État membre concerné ou de la Commission en accord avec ce dernier, en fonction de nouvelles informations pertinentes et des résultats observés au cours de la réalisation des actions concernées. **Ces informations et résultats peuvent amener la Commission à décider de ne pas continuer à financer des actions en cours ou à ne pas financer de nouvelles actions.**
(Amendement n° 134)	
Article 11 bis, paragraphe 7	
7. Les interventions au titre de l'objectif n° 5 b) se font de façon prépondérante sous forme de programmes opérationnels *en nombre limité*.	7. Les interventions au titre de l'objectif n° 5 b) se font de façon prépondérante sous forme de programmes opérationnels.
(Amendement n° 186)	
Article 11 ter (nouveau)	
	Article 11 ter
	Tous les plans présentés doivent obligatoirement être accompagnés de l'avis des autorités régionales et locales élues et des organisations non gouvernementales ayant participé à l'établissement desdits plans ou ayant été consultées à cet effet.
(Amendement n° 135)	
Article 11 quater (nouveau)	
	Article 11 quater
	Le Parlement européen est informé des cadres communautaires d'appui visés dans le présent règlement, ainsi que de leurs révisions et adaptations, dès leur adoption.
(Amendement n° 136)	
Article 11 quinquies (nouveau)	
	Article 11 quinquies
	La Commission informe le Parlement européen sur chaque cadre communautaire d'appui établi.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 137)	
Article 11 sexies (nouveau)	
	Article 11 sexies
	Initiatives communautaires
	1. En vertu de l'article 5, paragraphe 5 du présent règlement la Commission peut, de sa propre initiative et conformément aux procédures prévues au titre VIII du règlement (CEE) du Conseil modifiant le règlement du Conseil n° 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88, décider de proposer aux États membres de demander à participer à des actions présentant un intérêt particulier pour la Communauté. Si une intervention est accordée en vertu de la présente disposition, cette intervention est prise en compte lors de la mise en place ou de la révision du cadre communautaire d'appui concerné.
	En cas d'actions de portée transfrontalière, la Commission peut, conformément au premier alinéa, inviter deux ou plusieurs États membres à lui présenter une demande unique de participation. La Commission peut alors autoriser une participation unique pour tous les États membres concernés.
	2. Pour une part limitée des crédits disponibles, les formes d'intervention autorisées pour les objectifs prioritaires n°s 1, 2 et 5 b en vertu du paragraphe 1 peuvent concerner d'autres zones que les zones visées aux articles 8, 9 et 11 bis du présent règlement CEE.
(Amendement n° 138)	
Article 12, paragraphe 1 (nouveau)	
	1. La Commission présente, chaque année, dans l'avant-projet de budget, une projection, pour la période visée au paragraphe 2, des crédits nécessaires pour l'ensemble des trois Fonds structurels et de l'IFOP.
(Amendement de compromis n° 229)	
Article 12, paragraphe 2	
2. Les *crédits d'engagement* pour les Fonds structurels et pour l'IFOP, exprimés en prix 1992, s'élèvent à 141.471 millions d'écus pour la période 1994-1999.	2. Les **objectifs minimaux de dépenses** pour les Fonds structurels et pour l'IFOP, exprimés en prix de 1992, s'élèvent, **en principe,** à 141.471 millions d'écus pour la période 1994-1999.
La répartition annuelle de ces crédits figure en annexe 2.	**Une proposition relative à** la répartition annuelle de ces crédits figure en annexe II.
	L'autorité budgétaire procède à la répartition annuelle des crédits sur la base des objectifs définis par le présent règlement, y compris à l'annexe II.

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 141)	
Article 12, paragraphe 3, deuxième et troisième alinéas	
Les *crédits d'engagement* au profit de ces régions, exprimés en prix 1992, s'élèvent à 96.346 millions d'écus pour la période 1994-1999.	Les **objectifs minimaux de dépenses** au profit de ces régions, exprimés en prix de 1992, s'élèvent**, en principe,** à 96.346 millions d'écus pour la période 1994-1999.
La répartition annuelle de ces crédits figure en annexe II.	**Une proposition relative à** la répartition annuelle de ces crédits figure en annexe II.
	L'autorité budgétaire procède à la répartition annuelle de ces crédits sur la base des objectifs définis par le présent règlement, y compris à l'annexe II.
(Amendement n° 142)	
Article 12, paragraphe 4	
4. Pour l'ensemble des quatre États membres visés par l'instrument financier de cohésion, la Commission *veille à ce* que l'augmentation des crédits d'engagement des Fonds structurels permette un doublement en termes réels des engagements au titre de l'objectif n° 1 et de l'instrument financier de cohésion entre 1992 et 1999.	4. Pour l'ensemble des quatre États membres visés par l'instrument financier de cohésion, la Commission **soumet à l'Autorité budgétaire, dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, une proposition garantissant** que l'augmentation des crédits d'engagement des Fonds structurels permette un doublement en termes réels des engagements au titre de l'objectif n° 1 et de l'instrument financier de cohésion entre 1992 et 1999.
(Amendements n°s 173 et 144)	
Article 12, paragraphe 6	
6. La Commission établit des répartitions par État membre pour chacun des objectifs n° 1 à n° 4 et n° 5 b) des crédits d'engagement des Fonds structurels en tenant compte de la prospérité nationale, de la prospérité régionale, de la population des régions et de la gravité relative des problèmes structurels, y compris le niveau de chômage et, pour les objectifs appropriés, des besoins de développement dans les zones rurales.	6. La Commission établit des répartitions **indicatives** par État membre **et par objectif** pour chacun des objectifs n° 1 à n° 4 et n° 5 b) des crédits d'engagement des Fonds structurels en tenant compte de la prospérité nationale, de la prospérité régionale, de la population des régions et de la gravité relative des problèmes structurels, y compris le niveau de chômage**, particulièrement le chômage des femmes** et, pour les objectifs appropriés, des besoins de développement dans les zones rurales**, ainsi que de l'importance et de la gravité des problèmes structurels se posant dans les divers secteurs nationaux de la pêche.**
	Les interventions des Fonds structurels, en particulier du FSE, doivent être fonction des pourcentages respectifs de femmes et d'hommes au chômage dans les différentes régions.
(Amendements n° 147)	
Article 12, paragraphe 7	
7. Pour la période visée au paragraphe 2, 10 % des crédits d'engagement des Fonds structurels sont consacrés au financement des interventions entreprises à l'initiative de la Commission selon l'article 5, paragraphe 5.	7. Pour la période visée au paragraphe 2, **au moins** 10 % des crédits d'engagement des Fonds structurels sont consacrés au financement des interventions entreprises à l'initiative de la Commission **et/ou du Parlement européen** selon l'article 5, paragraphe 5**, 20 % maximum des crédits d'engagement pouvant être affectés au financement de projets en dehors des régions d'objectifs 1, 2 et 5 b.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 176)	
Article 12, paragraphe 7 bis (nouveau)	
	7 bis. La promotion de la coopération transfrontalière en dehors de la Communauté est complétée au moyen d'autres crédits communautaires provenant, par exemple, du programme PHARE.
(Amendement n° 148)	
Article 12, paragraphe 8	
8. En vue de leur inscription au budget général des Communautés européennes, les montants *visés aux paragraphes 2 et 3 et à l'annexe II* sont adaptés, en amont de chaque procédure budgétaire annuelle, à l'évolution des prix dans la Communauté.	8. En vue de leur inscription au budget général des Communautés européennes, les montants sont adaptés, en amont de chaque procédure budgétaire annuelle, à l'évolution des prix dans la Communauté.
(Amendement n° 149)	
Article 13, paragraphe 4	
4. Pour les études préparatoires et les mesures d'assistance technique entreprises à l'initiative de la Commission, le financement de la Communauté peut, dans des cas exceptionnels, atteindre 100 % du coût total.	4. Pour les études préparatoires et les mesures d'assistance technique entreprises à l'initiative de la Commission, le financement de la Communauté peut, dans des cas exceptionnels **dûment justifiés,** atteindre 100 % du coût total.
(Amendement n° 150)	
Article 15, paragraphe 6, premier alinéa bis (nouveau)	
	En aucun cas les octrois de concours ne sont clôturés définitivement sans qu'une vérification intégrale des responsabilités liées aux remboursements dus ait eu lieu et que les autres mesures requises pour la défense des intérêts communautaires conformément aux dispositions applicables aient été prises.
(Amendement de compromis n° 231)	
Article 16, deuxième alinéa	
Dans ce rapport, la Commission indique en particulier les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs visés à l'article premier et dans la concentration des interventions au sens de l'article 12.	Dans ce rapport, la Commission indique en particulier les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs visés à l'article premier et dans la concentration des interventions au sens de l'article 12. **Les indications sont différenciées selon qu'elles concernent les hommes ou les femmes et informent des avis des comités prévus à l'article 17 et adoptés dans le cadre de l'article 30 du règlement (CEE) ... modifant le règlement (CEE) n° 4253/88.**

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 153)
	Article 16, deuxième alinéa bis (nouveau)
	Le Parlement européen émet sur ledit rapport un avis que la Commission doit prendre en compte pour la mise en œuvre du présent règlement ainsi que des dispositions visées aux paragraphes 4 et 5 de l'article 3 et sur la base duquel elle peut formuler des recommandations à l'intention des États membres. Dans le rapport de l'année suivante, la Commission rend compte du suivi donné aux observations formulées par le Parlement européen.
	(Amendement de compromis n° 232)
Article 16, troisième alinéa	
La Commission présente un rapport au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, *tous les trois ans,* sur les progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique et sociale et sur la façon dont les Fonds, l'IFOP, l'instrument financier de cohésion, la BEI et les autres instruments financiers y ont contribué. Ce rapport est, le cas échéant, assorti de propositions appropriées concernant les actions et les politiques communautaires affectant la cohésion économique et sociale. Le premier rapport est établi au plus tard le 31 décembre *1996.*	La Commission présente **tous les deux ans** au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social **et au Comité des régions**, un rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique et sociale et sur la façon dont les Fonds, l'IFOP, l'instrument financier de cohésion, la BEI et les autres instruments financiers, **notamment ceux de la CECA,** y ont contribué. **Ce rapport décrit l'impact macro-économique des actions structurelles de la Communauté. Il repose sur des indicateurs quantitatifs et qualitatifs diversifiés tels que décrits à l'article 6, paragraphe 2. Il traite de la cohérence entre action des Fonds structurels et processus de convergence économique, et de leur impact sur la croissance et l'emploi.** Il est, le cas échéant, assorti de propositions appropriées concernant les actions et les politiques communautaires affectant la cohésion économique et sociale. Le premier rapport est établi au plus tard le 31 décembre **1995**.
	Le Parlement européen émet sur ledit rapport un avis qui oriente l'action menée par la Communauté en vue de renforcer sa cohésion économique et sociale.
	(Amendement n° 156)
	Article 16, troisième alinéa bis (nouveau)
	En outre, la Commission présente tous les six mois un rapport détaillé à une audition publique spécialement organisée par le Parlement européen et sa commission compétente. Ce rapport porte sur le fonctionnement des Fonds structurels dans l'État membre qui assure la présidence de la Communauté à la date de l'audition.
	(Amendement n° 157)
	Article 16 bis (nouveau)
	Article 16 bis
	Information des membres du Parlement européen
	La Commission tient à la disposition des membres du Parlement européen qui souhaitent les consulter tous les

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	documents fournis par les États membres en application des dispositions relatives aux Fonds structurels, à l'instrument financier d'orientation de la pêche et à l'instrument financier de cohésion.
(Amendement n° 158)	
Article 17, paragraphe 1, premier sous-tiret	
— comité consultatif composé de représentants des États membres,	— comité consultatif composé de représentants des États membres **et des partenaires sociaux représentatifs au niveau national et européen,**
	— Comité du FSE au titre de l'article 124 du traité (comité du FSE);
(Amendement n° 160)	
Article 17, paragraphe 1, troisième et quatrième tirets	
— n° 5 a):	— n° 5 a):
— comité *de gestion* composé de représentants des États membres (adaptation des structures agricoles);	— comité **consultatif** composé de représentants des États membres **et des partenaires sociaux du secteur agricole** (adaptation des structures agricoles);
— comité *de gestion* composé de représentants des États membres (adaptation des structures de la pêche)	— comité **consultatif** composé de représentants des États membres **et des partenaires sociaux du secteur de la pêche** (adaptation des structures de la pêche)
— n° 5 b):	— n° 5 b):
— le comité *de gestion* visé pour l'objectif n° 5 a), premier sous-tiret.	— le comité **consultatif** visé pour l'objectif n° 5 a), premier sous-tiret.
	Pour le contrôle de la mise en œuvre du présent règlement, les comités sont institués dans le cadre du partenariat d'un commun accord entre l'État membre ou les autorités régionales concernées et la Commission.
	Les membres du Parlement européen assistent de plein droit à toute réunion du comité de suivi et de contrôle dans les régions où ils sont domiciliés à l'intérieur de leur État membre. Ils sont informés du résultat de ces réunions.
	La Commission et la BEI peuvent déléguer des représentants auprès de ces comités.
(Amendement n° 161)	
Article 17, paragraphe 1 bis (nouveau)	
	1 bis. Les membres du Parlement européen peuvent, à leur demande, assister comme observateurs à toute réunion des comités de contrôle dans leur État membre et être dûment informés du résultat des négociations.

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 162)

Article 17, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. Les avis des comités ou, à défaut, les comptes rendus des travaux des comités relatifs aux rapports soumis par la Commission conformément à l'article 6, paragraphe 1 sont communiqués au Parlement européen, à la demande de celui-ci.

(Amendement n° 163)

Article 19

Sur proposition de la Commission, le Conseil réexamine le présent règlement avant le *31 décembre 1999*.

Il statue sur cette proposition suivant la procédure prévue à l'article 130 D du traité.

Sur proposition de la Commission, le Conseil **et le Parlement** réexaminent le présent règlement avant le **30 juin 1998**.

Le Conseil statue sur cette proposition suivant la procédure prévue à l'article 130 D du traité.

Si, au cours de cette période, la Communauté modifie sa composition aux termes de l'article 237 du traité, la Commission présente une modification du présent règlement, sur laquelle le Conseil et le Parlement statuent suivant la procédure indiquée à l'alinéa précédent.

(Amendement n° 181)

Annexe I, nouvelle ligne

Pays-Bas: Flevoland

(Amendement n° 164)

(Politique régionale et Agriculture)

Annexe I

Royaume-Uni: Highlands and Islands, Merseyside, Northern Ireland.

Royaume-Uni: Highlands and Islands **(Highlands and Islands Enterprise area)**, Merseyside, Northern Ireland.

(Amendement n° 165)

Annexe II

Texte proposé par la Commission

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	1994-1999
Fonds structurels et IFOP	20.135	21.480	22.740	24.026	25.690	27.400	141.471
de l'objectif n° 1	*13.220*	*14.300*	*15.330*	*16.396*	*17.820*	*19.280*	*96.346*

Modifications apportées par le Parlement européen

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	1994-1999
Fonds structurels et IFOP	20.135	21.480	22.740	24.026	25.690	27.400	141.471
dont les régions % de l'objectif n° 1	**65,7 %**	**66,6 %**	**67,4 %**	**68,2 %**	**69,4 %**	**70,4 %**	**68,1 %**

b) A3-0190/93 **I

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part (COM(93)0067/2 — C3-0183/93 — SYN 455)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 1)
	Deuxième considérant bis (nouveau)
	2 bis) considérant que la coordination des Fonds a finalité structurelle avec les autres politiques communautaires et notamment les programmes de R et D, d'éducation et formation professionnelle, conditionnent la cohérence et l'efficacité économique et sociale de l'action communautaire;
	(Amendement n° 3)
	Troisième considérant bis (nouveau)
	3 bis) considérant que l'amélioration de la coordination entre les interventions des fonds structurels et l'accroissement de la rigueur apportée à l'établissement des plans et programmes et à leur suivi ont notamment pour but d'accélérer la mise en œuvre des financements communautaires et le versement des sommes en jeu aux parties intéressées sur le terrain;
	(Amendement n° 4)
	Cinquième considérant
5) considérant que, afin de simplifier les procédures de programmation, il convient de prévoir que la Commission peut adopter en même temps les cadres communautaires d'appui et les formes d'intervention soumises en même temps que les plans; qu'à ce même effet, il convient de prévoir que le plan et la demande de concours peuvent être présentés dans un document unique et que l'adoption du cadre communautaire d'appui et de l'octroi de concours peuvent être régis par une seule décision de la Commission;	5) considérant que, afin de simplifier **et d'accélérer** les procédures de programmation, il convient de prévoir que la Commission peut adopter en même temps les cadres communautaires d'appui et les formes d'intervention soumises en même temps que les plans; qu'à ce même effet, il convient de prévoir que le plan et la demande de concours peuvent être présentés dans un document unique et que l'adoption du cadre communautaire d'appui et de l'octroi de concours peuvent être régis par une seule décision de la Commission;

(*) JO n° C 118 du 28.4.1993, p. 55

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement de compromis n° 157)
	Sixième considérant
6) considérant que, en application du principe de subsidiarité, la mise en œuvre des formes d'intervention reprises dans les cadres communautaires d'appui doit relever principalement de la responsabilité des États membres;	6) considérant que, en application du principe de subsidiarité, la mise en œuvre des formes d'intervention reprises dans les cadres communautaires d'appui doit relever principalement de la responsabilité des États membres, **qui agissent en coopération avec les pouvoirs locaux et régionaux à un niveau de décentralisation adéquat et sans préjudice des compétences de la Commission en tant qu'institution responsable de la gestion des ressources financières de la Communauté; qu'en conséquence les États membres doivent s'engager à informer l'opinion publique des transferts de crédits communautaires**;
	(Amendement n° 8)
	Septième considérant
7) considérant qu'il convient de définir le principe d'additionnalité *ainsi que* les critères et les modalités pour procéder à sa vérification;	7) considérant qu'il convient de définir le principe d'additionnalité, les critères et les modalités pour procéder à sa vérification, **les critères d'admissibilité des dérogations et les mesures d'application lorsque le non-respect de ce principe, en l'absence de toute justification, est établi**;
	(Amendement n° 9)
	Huitième considérant
8) considérant que, afin d'accroître la flexibilité dans les interventions structurelles communautaires, il convient de prévoir que les interventions entreprises à l'initiative de la Commission dans le contexte des objectifs n°s 1, 2 et 5 b) peuvent concerner, *à titre exceptionnel* des zones autres que celles éligibles à ces objectifs, que les questions de coopération transfrontalière impliquant des régions prioritaires de la Communauté peuvent également être abordées grâce au programme PHARE, en tenant compte des aides complémentaires octroyées par les Fonds structurels de la Communauté;	8) considérant que, afin d'accroître la flexibilité dans les interventions structurelles communautaires, il convient de prévoir que les interventions entreprises à l'initiative de la Commission dans le contexte des objectifs n°s 1, 2 et 5 b) peuvent concerner des zones autres que celles éligibles à ces objectifs **en particulier pour les zones à très fort taux de chômage à l'intérieur des grandes agglomérations urbaines ou si ces zones sont contiguës des zones éligibles et dans la mesure où elles répondent à l'un des critères d'éligibilité de l'objectif n° 2**, que les questions de coopération transfrontalière impliquant des régions prioritaires de la Communauté peuvent également être, **à titre exceptionnel**, abordées grâce au programme PHARE, en tenant compte des aides complémentaires octroyées par les Fonds structurels de la Communauté, **mais qu'il faut prévoir, en ce cas, des lignes budgétaires spécifiques**;
	(Amendement n° 10)
	Neuvième considérant
9) considérant que, afin de réduire les retards dans les flux financiers, il convient de préciser des délais pour	9) considérant que, afin de réduire les retards dans les flux financiers, il convient de préciser des délais pour

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
le paiement du concours financier par la Commission à l'État membre et par l'État membre aux bénéficiaires finals;	le paiement du concours financier par la Commission à l'État membre et par l'État membre aux bénéficiaires finals, **en sorte qu'ils puissent disposer des moyens financiers en temps voulu pour la réalisation de leurs mesures**;
	(Amendement n° 11)
	Dixième considérant
10) considérant qu'il convient de préciser le rôle et les pouvoirs des comités de suivi; que par ailleurs pour accroître la transparence, il est opportun que les projets bénéficiant d'un concours communautaire soient précisés lorsqu'ils font l'objet d'un avis publié au Journal officiel des Communautés européennes en application des règles relatives à la passation des marchés publics;	10) considérant qu'il convient de préciser le rôle et les pouvoirs des comités de suivi, **ainsi que leurs obligations en matière de transparence**; **10 bis) considérant** que, par ailleurs, pour accroître la transparence, il est opportun que les projets bénéficiant d'un concours communautaire soient précisés lorsqu'ils font l'objet d'un avis publié au Journal officiel des Communautés européennes en application des règles relatives à la passation des marchés publics;
	(Amendement n° 12)
	Dixième considérant ter (nouveau)
	10 ter) considérant que la position du Parlement européen concernant la révision du Fonds social européen est établie dans sa résolution du 9 mars 1993 sur le sujet [1];
	[1] P.V. de cette date, partie II, point 3
	(Amendement n° 14)
	Onzième considérant
11) considérant que l'évaluation relève *en premier lieu de la responsabilité* des États membres;	11) considérant que l'évaluation relève **d'une corresponsabilité** des États membres **et de la Commission et s'inscrit dans le cadre du partenariat**;
	(Amendement n° 15)
	Onzième considérant bis (nouveau)
	11 bis) considérant que, conformément à l'article 5 du Traité CEE, les relations entre les États membres et les institutions de la Communauté sont régies par le principe de la coopération; considérant que l'article 2, point a) du règlement financier stipule que les États membres et la Commission doivent coopérer pour rendre adéquats les systèmes de gestion décentralisée des Fonds communautaires, cette coopération comprenant l'échange rapide de toutes les informations nécessaires; considérant, en outre, qu'il incombe au Parlement européen de contrôler l'exécution du budget et d'octroyer la décharge correspondante à la Commission;

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendements n°s 16 et 17)	
Article premier	
En application du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission assure, dans le respect du partenariat, la coordination entre les interventions des différents Fonds et de l'IFOP, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants, d'autre part.	En application du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission assure, dans le respect du partenariat **tel que prévu à l'article 4, paragraphe 1 du règlement précité, c'est-à-dire en agissant en coopération avec les États membres, les pouvoirs locaux et régionaux et les partenaires sociaux,** la coordination entre les interventions des différents Fonds et de l'IFOP, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement (BEI) et des autres instruments financiers existants, d'autre part.
(Amendement n° 19)	
Article 3, paragraphe 1, premier alinéa	
1. Dans la réalisation des objectifs visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission assure, dans le cadre du partenariat, la coordination et la cohérence entre le concours des Fonds et de l'IFOP et l'intervention:	1. Dans la réalisation des objectifs visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission assure, dans le cadre du partenariat, la coordination et la cohérence entre le concours des Fonds et de l'IFOP et l'intervention **notamment**:
— de la communauté européenne du charbon et de l'acier (aides de réadaptation, prêts, notifications d'intérêts ou garanties),	— de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (aides de réadaptation, prêts, notifications d'intérêts ou garanties),
— de la BEI, du nouvel instrument communautaire et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (prêts, garanties),	— de la BEI, du nouvel instrument communautaire et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) (prêts, garanties),
— au moyen des ressources du budget communautaire affectées	— au moyen des ressources du budget communautaire affectées:
	— **à la promotion de la reprise économique en Europe ou à des initiatives conjoncturelles similaires,**
— à l'instrument financier de cohésion,	— à l'instrument financier de cohésion,
— aux autres actions à finalité structurelle,	— aux autres actions à finalité structurelle,
— aux mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC,	— aux mesures d'accompagnement de la réforme de la PAC,
— aux programmes cadres relatifs à la recherche et au développement technologique,	— aux programmes cadres relatifs à la recherche et au développement technologique,
	— **aux programmes d'éducation (ERASMUS, COMETT, LINGUA) et de formation (PETRA, FORCE, EUROTECNET), et à l'assistance du CEDEFOP,**
— aux réseaux transeuropéens,	— aux réseaux transeuropéens.
— *à la restructuration économique des pays de l'Europe centrale et orientale.*	
(Amendement n° 20)	
Article 3, paragraphe 1 bis (nouveau)	
	1 bis. La Commission et la BEI établissent des règles opérationnelles destinées à assurer la coordination entre elles dans la mise en œuvre des Fonds structurels.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 21)

Article 3, paragraphe 2

2. La Commission associe la BEI *à l'utilisation* des fonds ou des autres instruments financiers existants pour cofinancer les investissements susceptibles d'être financés par la BEI selon ses statuts.	2. La Commission associe étroitement la BEI **aux procédures d'élaboration des cadres communautaires d'appui et de définition des formes d'intervention ainsi qu'à la mise en œuvre** des fonds ou des autres instruments financiers existants pour cofinancer les investissements susceptibles d'être financés par la BEI selon ses statuts.

(Amendements n°s 22, 23 et 24)

Article 5, paragraphe 1, premier alinéa

1. Sous réserve des orientations énoncées dans le présent article, les plans soumis dans le cadre des objectifs n° 1 à n° 5 sont établis au niveau géographique jugé le plus approprié. Ils sont élaborés par les autorités compétentes désignées par l'État membre au niveau national, régional ou autre et sont soumis par l'État membre à la Commission.	1. Sous réserve des orientations énoncées dans le présent article, les plans soumis dans le cadre des objectifs n° 1 à n° 5 sont établis au niveau géographique jugé le plus approprié **compte tenu de la dimension de l'État membre considéré, de la structure des pouvoirs régionaux et locaux, des tendances démographiques et du degré de gravité des problèmes à traiter**. Ils sont élaborés, **dans le respect du partenariat prévu à l'article 4, paragraphe 1 du règlement (CEE)... modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88,** par les autorités compétentes désignées par l'État membre au niveau national, régional ou autre. **Ils sont publiés dans une forme qui permet à tout organisme ou à tout citoyen intéressé de communiquer ses observations à l'État membre et à la Commission** et sont soumis par l'État membre à la Commission.

(Amendement n° 25)

Article 5, paragraphe 3 bis (nouveau)

	3 bis. La Commission adresse des instructions aux États membres afin de préciser le type d'information et d'évaluation requises en vertu des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, troisième tiret, de l'article 9, paragraphe 8, troisième tiret, de l'article 11, paragraphe 2, troisième tiret et de l'article 11 bis, paragraphe 5, troisième tiret du règlement (CEE)... modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88.

(Amendement n° 26)

Article 5, paragraphe 4

4. Les États membres veillent à ce que les plans tiennent compte des politiques communautaires.	4. Les États membres veillent à ce que les plans tiennent compte des politiques communautaires, **notamment en ce qui concerne le principe d'égalité de chances**.

(Amendement n° 27)

Article 5, paragraphe 4 bis (nouveau)

	4 bis. Les États membres veillent à ce que les partenaires sociaux soient étroitement associés à l'établissement des plans.

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 28)	
Article 5, paragraphe 4 ter (nouveau)	
	4 ter. Un document succinct donnant une vue d'ensemble de ces plans est aussi transmis à la Commission, laquelle le transmet au Parlement européen et au Comité des régions.
(Amendements n°s 29 et 31)	
Article 7, paragraphe 1	
1. La Commission *peut fournir* aux États membres, s'ils le demandent, toute assistance technique nécessaire à la préparation des plans.	1. La Commission**, dans le respect du partenariat prévu à l'article 4, paragraphe 1 du règlement (CEE)... modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88, fournit** aux États membres, **aux autorités régionales et locales ainsi qu'aux partenaires sociaux**, s'ils le demandent, toute assistance technique nécessaire à la préparation des plans **ou des programmes opérationnels. L'autorité budgétaire fixe les crédits disponibles pour cette assistance technique.**
(Amendement n° 32)	
Article 7, paragraphe 1 bis (nouveau)	
	1 bis. Dans les États membres à forte structure régionale, la Commission veille à ce qu'une assistance technique adéquate soit fournie aux administrations régionales dans leurs travaux de préparation et de mise en œuvre des actions.
(Amendement n° 33)	
Article 7, paragraphe 2	
2. Les plans contiennent des informations permettant d'apprécier le lien entre les actions structurelles et les politiques économiques *et* sociales de l'État membre.	2. Les plans contiennent des informations permettant d'apprécier le lien entre les actions structurelles et les politiques économiques**,** sociales **et régionales** de l'État membre **et les politiques communautaires.**
(Amendement n° 34)	
Article 8, paragraphe 1	
1. Les cadres communautaires d'appui se rapportant aux objectifs n° 1 à n° 5 sont établis, au niveau géographique pertinent, en accord avec l'État membre concerné, *dans le cadre du partenariat* et par décision de la Commission, conformément aux procédures fixées au titre VIII. La BEI est également associée à l'élaboration des cadres communautaires d'appui.	1. Les cadres communautaires d'appui se rapportant aux objectifs n° 1 à n° 5 sont établis, **dans le respect du partenariat prévu à l'article 4, paragraphe 1 du règlement (CEE) ... modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88,** au niveau géographique pertinent, en accord avec l'État membre concerné et par décision de la Commission, conformément aux procédures fixées au titre VIII. La BEI est également associée à l'élaboration des cadres communautaires d'appui.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 35)	
Article 8, paragraphe 3, avant le premier tiret, nouveau tiret	
	— les conditions à respecter pour pouvoir bénéficier des actions à mettre en œuvre, de telle sorte que la transparence nécessaire soit garantie,
(Amendement n° 36)	
Article 8, paragraphe 3, avant le premier tiret, nouveau tiret bis	
	— un résumé des procédures suivies pour appliquer le principe du partenariat, aux niveaux national et régional, aux cadres communautaires d'appui;
(Amendement de compromis n° 158)	
Article 8, paragraphe 3, premier tiret	
— les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné en relation avec les objectifs visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2052/88, leurs objectifs spécifiques, quantifiés si leur nature s'y prête, l'évaluation ex ante et *l'impact attendu*, ainsi que des éléments relatifs à leur cohérence avec les politiques économiques *et* sociales de l'État membre,	— les axes prioritaires retenus pour l'action conjointe de la Communauté et de l'État membre concerné en relation avec les objectifs visés à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2052/88, **l'objectif d'un développement durable et** leurs objectifs spécifiques, quantifiés, si leur nature s'y prête **utilement, à court et à moyen et long terme tout comme au niveau macroéconomique et sectoriel (en particulier en ce qui concerne le champ d'action des objectifs nos 1 et 2),** l'évaluation ex ante et **les effets attendus de l'intervention, notamment dans le domaine de l'emploi et en matière sociale, économique et financière,** ainsi que des éléments relatifs à leur cohérence avec les politiques économiques, sociales **et régionales** de l'État membre,
(Amendement n° 40)	
Article 8, paragraphe 3, troisième tiret bis (nouveau)	
	— la description des mesures prises pour associer les partenaires sociaux à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions prévues ainsi que l'avis des partenaires sociaux lors de leur préparation et l'évaluation de la prise en compte de cet avis;
(Amendement nos 41 et 42)	
Article 8, paragraphe 3, cinquième tiret	
— les modalités de vérification de l'additionnalité et une première évaluation de celle-ci, y compris du point de vue de la transparence des flux financiers en cause,	— les modalités de **contrôle de l'application du principe** de l'additionnalité et une première évaluation de celle-ci, y compris du point de vue de la transparence des flux financiers en cause, **allant de l'État membre concerné à la région bénéficiaire**;

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 43)
	Article 8, paragraphe 3, sixième tiret
— pour les objectifs n°s 1, 2 et 5, les dispositions envisagées pour l'association des autorités environnementales à la mise en œuvre du cadre communautaire d'appui;	— pour les objectifs n°s 1, 2 et 5, les dispositions envisagées pour l'association des autorités **et organisations** environnementales **à la préparation**, à la mise en œuvre **et à l'évaluation** du cadre communautaire d'appui;
	(Amendement n° 44)
	Article 8, paragraphe 3, sixième tiret bis (nouveau)
	— les dispositions envisagées pour mettre en œuvre le partenariat au niveau national, régional, local ou autre, avec indication des interventions attribuées dans ce domaine aux divers partenaires,
	(Amendement n° 45)
	Article 8, paragraphe 3, sixième tiret ter (nouveau)
	— les dispositions envisagées pour la bonne exécution des fonctions de contrôle aux divers niveaux, avec indication des missions et des responsabilités attribuées aux différents organismes chargés d'assumer ces fonctions de contrôle,
	(Amendement n° 46)
	Article 9, paragraphe 1
1. Afin d'assurer un impact économique *réel*, les crédits des Fonds structurels destinés *dans chaque État membre à chacun des objectifs* visés à l'article premier du règlement (CEE) n° 2052/88 *ne peuvent se substituer aux dépenses structurelles publiques ou assimilables de l'État membre dans l'ensemble des territoires éligibles à un objectif.*	1. Afin d'assurer un impact économique **aussi grand que possible**, les crédits des Fonds structurels destinés **aux États membres ou aux régions désignées au titre des objectifs n°s 1, 2 et 5 b** visés à l'article premier du règlement (CEE) n° 2052/88 **doivent s'accompagner de ressources supplémentaires allouées, conformément aux taux d'intervention convenus, par l'État membre concerné.**
	(Amendement n° 147)
	Article 9, paragraphe 2, premier alinéa
2. À cet effet, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui, la Commission et l'État membre concerné veillent à ce *que l'État membre maintienne, dans l'ensemble des territoires concernés, ses interventions structurelles publiques ou assimilables au moins au même niveau que durant la période de programmation précédente, en tenant cependant compte des conditions macroéconomiques dans lesquelles s'effectuent ces financements, y inclus la mise en œuvre des programmes de convergence.*	2. À cet effet, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui, la Commission et l'État membre concerné veillent à ce **qu'il y ait une augmentation appropriée de l'aide publique nationale, à caractère structurel, dans la zone ou région bénéficiant de l'appui des Fonds structurels, compte tenu, cependant, des conditions macroéconomiques prévalant dans les quatre États membres bénéficiant de l'appui du Fonds de cohésion, ainsi que de l'effort accompli en matière d'investissements par l'État membre concerné durant la période de programmation précédente.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 48)	
Article 9, paragraphe 3	
3. Afin de permettre la vérification du principe d'additionnalité, l'État membre fournit à la Commission, lors de la soumission des plans et régulièrement lors de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui, les informations financières appropriées.	3. Afin de permettre la vérification du principe d'additionnalité, l'État membre fournit à la Commission, **chaque fois que celle-ci le lui demande,** lors de la soumission des plans et régulièrement lors de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui, les informations financières appropriées.
(Amendement n° 49)	
Article 9, paragraphe 3, alinéa unique bis (nouveau)	
	Il est aussi tenu compte des politiques en matière d'aides d'État, de manière à garantir la complémentarité et la transparence.
(Amendement n° 50)	
Article 10, paragraphe 1, premier alinéa	
1. Sauf arrangement contraire avec l'État membre concerné, la Commission arrête une décision approuvant le cadre communautaire d'appui au plus tard six mois après avoir reçu le ou les plans correspondants.	1. Sauf arrangement contraire avec l'État membre concerné, la Commission arrête une décision approuvant le cadre communautaire d'appui au plus tard six mois après avoir reçu le ou les plans correspondants**, tout en tenant dûment compte des avis des autorités régionales et locales élues et des résolutions du Parlement européen sur les territoires concernés.**
(Amendement n° 51)	
Article 10, paragraphe 1, premier alinéa bis (nouveau)	
	Elle informe le Parlement européen de la façon dont elle a tenu compte de son avis.
(Amendement n° 52)	
Article 10, paragraphe 1 bis (nouveau)	
	1 bis. Les décisions de la Commission concernant les cadres communautaires d'appui au titre des objectifs n^os^ 1 et 2 sont transmises au Parlement européen pour avis. **L'avis du Parlement ne suspend pas la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui.** **La Commission tiendra compte des orientations du Parlement au cours de la mise en œuvre des cadres communautaires d'appui ainsi qu'à l'occasion de leurs éventuelles adaptations et révisions prévues respectivement par les articles 8 et 9 du règlement (CEE) n^os^ .../.... modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88 (règlement cadre).**

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 53)	
Article 10, paragraphe 2, premier alinéa	
2. La décision de la Commission relative au cadre communautaire d'appui est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre. Cette décision est publiée au Journal officiel des Communautés européennes.	2. La décision de la Commission relative au cadre communautaire d'appui est envoyée en tant que déclaration d'intention à l'État membre. Cette décision est **transmise, à sa demande, au Parlement européen,** et publiée au Journal officiel des Communautés européennes.
(Amendements n°s 54 et 55)	
Article 11, paragraphe –1 (nouveau)	
	–1. Avant le 30 juin 1993, la Commission publie un Livre vert exposant ses intentions en ce qui concerne les initiatives communautaires à mettre en œuvre dans le cadre des Fonds structurels au cours de la période 1994-1999. Ce document établit le cadre général fixant les conditions dans lesquelles les initiatives communautaires seront proposées ainsi que les procédures selon lesquelles elles seront élaborées. Le Livre vert fait l'objet de débats avec les États membres dans le cadre du partenariat, avec le Parlement européen, le Comité économique et social et, si possible, avec le Comité des régions.
(Amendement n° 56)	
Article 11, paragraphe 1, premier alinéa	
1. En application de l'article 5, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2052/88, la Commission peut, de sa propre initiative et conformément aux procédures fixées au titre VIII, *décider de proposer* aux États membres de soumettre des demandes de concours pour des actions revêtant un intérêt particulier pour la Communauté. Toute intervention approuvée dans le cadre de la présente disposition est prise en compte dans l'élaboration ou la révision du cadre communautaire d'appui correspondant.	1. En application de l'article 5, paragraphe 5, **du règlement (CEE) ... modifiant le** règlement n° 2052/88, la Commission peut **proposer** de sa propre initiative et conformément aux procédures fixées au titre VIII **et en tenant compte de l'avis du Parlement européen,** aux États membres de soumettre des demandes de concours pour des actions revêtant un intérêt particulier pour la Communauté. Toute intervention approuvée dans le cadre de la présente disposition est prise en compte dans l'élaboration ou la révision du cadre communautaire d'appui correspondant.
(Amendement n° 58)	
Article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa	
Pour des actions présentant un intérêt transnational, en application du premier alinéa, la Commission peut inviter deux ou plusieurs États membres à lui soumettre des demandes uniques de concours. En réponse à ces demandes, la Commission peut approuver un octroi de concours unique pour l'ensemble des États membres concernés.	Pour des actions présentant un intérêt transnational, en application du premier alinéa, la Commission peut inviter deux ou plusieurs États membres, **ou deux ou plusieurs pouvoirs régionaux ou locaux d'États membres différents,** à lui soumettre des demandes uniques de concours. En réponse à ces demandes, la Commission peut approuver un octroi de concours unique pour l'ensemble des États membres concernés.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 60)

Article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa bis (nouveau)

La Commission veille, là où les conditions s'y prêtent, à associer étroitement les administrations régionales concernées dès la phase de proposition des programmes.

(Amendement n° 63)

Article 11, paragraphe 2 bis (nouveau)

2 bis. L'approbation des interventions fondées sur les paragraphes précédents inclut les modalités prévues pour la bonne exécution des fonctions de contrôle aux divers niveaux, avec indication des missions et des responsabilités attribuées aux différents organismes chargés d'assumer ces fonctions de contrôle.

(Amendement n° 64)

Article 13, paragraphe 3 bis (nouveau)

3 bis. Les interventions mises en œuvre par le biais d'une approche intégrée doivent se conformer à la législation et à la politique communautaire en matière d'environnement.

(Amendement n° 65)

Article 14, paragraphe 2

2. Les demandes comportent les informations nécessaires, dans la mesure où elles ne sont pas déjà incluses dans les plans, pour pouvoir être évaluées par la Commission, et notamment une description de l'action proposée, de son champ d'application, y compris la couverture géographique, et de ses objectifs spécifiques y compris une estimation des avantages socio-économiques à en retirer à moyen terme eu égard aux ressources mobilisées, les organismes responsables de l'exécution de l'action et les bénéficiaires, le calendrier et le plan de financement proposés ainsi que toute information nécessaire pour vérifier la compatibilité de l'action concernée avec la législation et les politiques communautaires.

2. Les demandes comportent les informations nécessaires, dans la mesure où elles ne sont pas déjà incluses dans les plans, pour pouvoir être évaluées par la Commission, et notamment une description de l'action proposée, de son champ d'application, y compris la couverture géographique, et de ses objectifs spécifiques y compris une estimation des avantages socio-économiques à en retirer à moyen terme eu égard aux ressources mobilisées **et une évaluation de son impact sur l'environnement**, les organismes responsables de l'exécution de l'action et les bénéficiaires, le calendrier et le plan de financement proposés ainsi que toute information nécessaire pour vérifier la compatibilité de l'action concernée avec la législation et les politiques communautaires.

(Amendement n° 66)

Article 18

La combinaison de prêts et de subventions visée à l'article 5, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2052/88 est déterminée avec la participation de la BEI lors de l'établissement du cadre communautaire d'appui. Elle tient compte de l'équilibre du plan de financement proposé, de la participation des Fonds établie selon les dispositions de l'article 17, ainsi que des objectifs de développement poursuivis.

La combinaison de prêts et de subventions visée à l'article 5, paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2052/88 est déterminée avec la participation de la BEI lors de l'établissement du cadre communautaire d'appui. Elle tient compte de l'équilibre du plan de financement proposé, de la participation des Fonds établie selon les dispositions de l'article 17, des objectifs de développement poursuivis **ainsi que de la mesure dans laquelle les investissements sont susceptibles de produire des recettes.**

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 68)
	Article 21, paragraphe 1
1. Le paiement du concours financier est effectué conformément aux engagements budgétaires et est adressé à l'autorité ou l'organisme désigné à cet effet dans la demande soumise par l'État membre concerné dans un délai ne dépassant pas *en règle générale* 2 mois à compter de la réception d'une demande recevable. Il peut revêtir soit la forme d'avances soit la forme de paiements définitifs se référant aux dépenses effectives encourues. Pour les actions d'une durée égale ou supérieure à deux ans, les paiements se rapportent aux tranches annuelles des engagements visés à l'article 20, paragraphe 2.	1. Le paiement du concours financier est effectué conformément aux engagements budgétaires et est adressé à l'autorité ou l'organisme désigné à cet effet dans la demande soumise par l'État membre concerné dans un délai ne dépassant pas 2 mois à compter de la réception d'une demande recevable. Il peut revêtir soit la forme d'avances soit la forme de paiements définitifs se référant aux dépenses effectives encourues. Pour les actions d'une durée égale ou supérieure à deux ans, les paiements se rapportent aux tranches annuelles des engagements visés à l'article 20, paragraphe 2.
	(Amendement n° 69)
	Article 21, paragraphe 1, alinéa unique bis (nouveau)
	Le non-respect du délai fixé à l'alinéa précédent donne lieu au paiement d'intérêts moratoires pour la période écoulée depuis l'expiration de ce délai.
	(Amendement n° 70)
	Article 21, paragraphe 1, alinéa unique ter (nouveau)
	Chaque fois que cela est possible, la Commission adresse les paiements directement au bénéficiaire final ou au pouvoir régional ou local qui en est le plus proche.
	(Amendement n° 72)
	Article 21, paragraphe 4, premier tiret
— l'autorité ou l'organisme désigné, visés au paragraphe 1, soumet à la Commission *une demande de paiement* dans les six mois suivant la fin de l'année concernée ou l'achèvement matériel de l'action,	— l'autorité ou l'organisme désigné, visés au paragraphe 1, soumet à la Commission, dans les six mois suivant la fin de l'année concernée ou l'achèvement matériel de l'action, **une demande de paiement contenant des informations détaillées sur l'admissibilité des dépenses effectuées, sur les bénéficiaires finals ainsi que sur les progrès réalisés,**
	(Amendement n° 73)
	Article 21, paragraphe 4, troisième tiret bis (nouveau)
	— le paiement est effectué dans un délai d'un mois à compter de la réception des informations demandées.
	(Amendement de compromis n° 159)
	Article 21, paragraphe 5
5. Les États membres désignent les autorités habilitées à délivrer les attestations visées aux paragraphes 3 et 4 et	5. Les États membres désignent les autorités habilitées à délivrer les attestations visées aux paragraphes 3 et 4 et

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
veillent à ce que les bénéficiaires reçoivent les montants des avances et des paiements dans les plus brefs délais et *sans dépasser en règle générale trois mois après* réception des crédits par l'État membre.	veillent à ce que les bénéficiaires **finals** reçoivent les montants des avances et des paiements dans les plus brefs délais et, **au plus tard, dans un délai de deux mois à compter de la** réception des crédits par l'État membre. **Si ce délai de deux mois n'est pas respecté, le bénéficiaire reçoit de la part des autorités compétentes, pour chaque jour de retard, des intérêts au taux d'escompte du moment ou, à défaut, au taux d'avance pratiqué par la Banque centrale de l'État membre.** **Chaque fois que cela est faisable, des pouvoirs régionaux et locaux sont désignés comme organismes intermédiaires.**

(Amendement n° 79)

Article 21, paragraphe 7, alinéa unique bis (nouveau)

	La Commission arrête et harmonise les normes internes de procédure applicables au domaine visé dans le présent article et en assure la diffusion.

(Amendement n° 80)

Article 23, paragraphe 1, deuxième alinéa

Les États membres informent la Commission des mesures prises à cet effet et, en particulier, ils communiquent à la Commission la description des systèmes de contrôle et de gestion établis pour assurer la mise en œuvre efficace des actions. Ils informent la Commission de l'évolution des poursuites administratives et judiciaires.	Les États membres informent la Commission des mesures prises à cet effet et, en particulier, ils communiquent à la Commission la description des systèmes de contrôle et de gestion établis pour assurer la mise en œuvre efficace des actions. Ils informent la Commission de l'évolution des poursuites administratives et judiciaires. **La Commission communique au Parlement européen les informations visées au présent alinéa.**

(Amendement n° 81)

Article 23, paragraphe 1, troisième alinéa

Les États membres tiennent à la disposition de la Commission tous les rapports nationaux appropriés concernant le contrôle des mesures prévues dans les programmes ou actions concernés.	Les États membres tiennent à la disposition de la Commission **et des députés du Parlement européen de l'État membre concerné** tous les rapports nationaux appropriés concernant le contrôle des mesures prévues dans les programmes ou actions concernés.

(Amendement n° 82)

Article 23, paragraphe 1, quatrième alinéa

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission arrête les modalités détaillées de mise en œuvre du présent paragraphe, suivant les procédures visées au titre VIII.	Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission arrête les modalités détaillées de mise en œuvre du présent paragraphe, suivant les procédures visées au titre VIII **et après avoir consulté le Parlement européen et la Cour des comptes.**

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 83)

Article 23, paragraphe 2, deuxième et troisième alinéas

Avant d'effectuer un contrôle sur place, la Commission en informe l'État membre concerné, de manière à obtenir toute aide nécessaire. Le recours de la Commission à *d'éventuels* contrôles sur place sans préavis est régi par des accords passés en conformité avec les dispositions du règlement financier dans le cadre du partenariat. Des fonctionnaires ou agents de l'État membre peuvent participer aux contrôles.	Avant d'effectuer un contrôle sur place, la Commission en informe l'État membre concerné, de manière à obtenir toute aide nécessaire. Le recours de la Commission à **des** contrôles sur place sans préavis est régi par des accords passés en conformité avec les dispositions du règlement financier dans le cadre du partenariat. Des fonctionnaires ou agents de l'État membre peuvent participer aux contrôles.
La Commission peut demander à l'État membre concerné d'effectuer un contrôle sur place pour vérifier la régularité de la demande de paiement. Des fonctionnaires ou agents de la Commission *peuvent* participer aux contrôles et doivent *le faire* si l'État membre concerné le demande.	La Commission peut demander à l'État membre concerné d'effectuer un contrôle sur place pour vérifier la régularité de la demande de paiement. Des fonctionnaires ou agents de la Commission **devraient** participer aux contrôles et doivent **y participer** si l'État membre concerné le demande.

(Amendement n° 84)

Article 23, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. La Commission soumet chaque année au Parlement européen un rapport détaillé sur les mesures prises et les contrôles effectués conformément aux paragraphes précédents.

(Amendement n° 85)

Article 23 bis (nouveau)

	Article 23 bis
	Les Fonds peuvent participer, en dehors du champ d'application des cadres communautaires d'appui, à concurrence de 0,3 % de leur dotation annuelle, au financement de la préparation des actions de suivi, de l'évaluation détaillée et du contrôle des actions financées par eux et mises en œuvre par la Commission à son initiative.

(Amendement n° 86)

Article 24, paragraphe –1 (nouveau)

	–1. La Commission contrôle régulièrement le bon déroulement des actions financées par la Communauté et intervient en cas de graves retards injustifiés, y compris par le dégagement des crédits autorisés et/ou le remboursement des montants déjà payés.

(Amendement n° 87)

Article 24, paragraphe 2

2. Suite à cet examen, la Commission peut réduire ou suspendre le concours pour l'action ou une mesure	2. Suite à cet examen, la Commission peut réduire ou suspendre le concours, **ou demander un remboursement,**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
concernée si l'examen confirme l'existence d'une irrégularité ou d'une modification importante qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'action ou de la mesure et pour laquelle l'approbation de la Commission n'a pas été demandée.	pour l'action ou une mesure concernée si l'examen confirme l'existence d'une irrégularité ou d'une modification importante qui affecte la nature ou les conditions de mise en œuvre de l'action ou de la mesure et pour laquelle l'approbation de la Commission n'a pas été demandée.
(Amendements nos 88 et 89)	
Article 25, paragraphe 1	
1. La Commission et les États membres, dans le cadre du partenariat, assurent un suivi efficace de la mise en œuvre des concours des Fonds au niveau des cadres communautaires d'appui et des actions spécifiques (programmes, etc.). Ce suivi est assuré au moyen de rapports établis selon des procédures arrêtées d'un commun accord, de contrôles par sondage *et* de comités mis en place à cet effet.	1. La Commission et les États membres **et les partenaires sociaux**, dans le cadre du partenariat, assurent un suivi efficace de la mise en œuvre des concours des Fonds au niveau des cadres communautaires d'appui et des actions spécifiques (programmes, etc.). Ce suivi est assuré au moyen de rapports établis selon des procédures arrêtées d'un commun accord **et** de contrôles par sondage **que la Commission et les États membres effectuent par l'intermédiaire** de comités mis en place à cet effet, **étant entendu que le degré du contrôle et de l'évaluation requis doit être en rapport avec l'importance des ressources engagées.**
(Amendement n° 90)	
Article 25, paragraphe 1 bis (nouveau)	
	1 bis. La Commission transmet, aux comités visés au titre VIII, avant le 30 juin de chaque année, un rapport annuel sur le progrès réalisé dans la mise en œuvre du concours de chaque Fonds et notamment dans l'utilisation des crédits au regard des indications fournies dans les cadres communautaires d'appui. Chacun de ces rapports et les avis des comités sont communiqués au Parlement européen pour information.
(Amendements nos 93 et 92)	
Article 25, paragraphe 2, partie introductive	
2. Le suivi est assuré au moyen d'indicateurs physiques et financiers définis dans la décision de la Commission approuvant les actions concernées. Ces indicateurs se réfèrent au caractère spécifique de l'action concernée, à ses objectifs et à la forme de l'intervention. Ces indicateurs sont structurés de manière à indiquer, pour les actions concernées:	2. Le suivi est assuré au moyen d'indicateurs physiques et financiers définis dans la décision de la Commission approuvant les actions concernées, **et qui doivent englober des indicateurs de bien-être tels que la santé, la vie sociale, l'éducation et la qualité de l'environnement.** Ces indicateurs se réfèrent au caractère spécifique de l'action concernée, à ses objectifs et à la forme de l'intervention. **Ils doivent être suffisamment diversifiés qualitativement afin de fournir des informations précises sur l'évolution des infrastructures de base, du niveau d'éducation et de formation et de qualité de vie de la population.** Ces indicateurs sont structurés de manière à indiquer, pour les actions concernées:
(Amendement n° 94)	
Article 25, paragraphe 2, avant le premier tiret, nouveau tiret	
	— les objectifs à atteindre dans un délai déterminé;

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 95)	
Article 25, paragraphe 2, deuxième tiret bis (nouveau)	
	— la conformité avec les dispositions et les politiques dont il est question à l'article 7 du règlement (CEE) ... modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88.
(Amendement n° 96)	
Article 25, paragraphe 2, alinéa unique bis (nouveau)	
	Le suivi peut être assuré également en ce qui concerne l'avancement de projets individuels, dans le cadre de programmes opérationnels. À cette fin, toute la documentation nécessaire est mise à la disposition du secrétariat des comités visés au paragraphe 1.
(Amendement de compromis n° 160)	
Article 25, paragraphe 3	
3. Les comités de suivi sont créés, dans le cadre du partenariat, en vertu d'un accord entre l'État membre concerné et la Commission.	3. Les comités de suivi sont créés, dans le cadre du partenariat, en vertu d'un accord entre l'État membre **ou les pouvoirs régionaux et locaux concernés** et la Commission **et sont composés, entre autres, de représentants des partenaires sociaux.** **Sur demande, les membres du Parlement européen ont le droit de participer à toute réunion des comités de suivi dans leur État membre et d'être pleinement informés des travaux effectués au cours des réunions.**
La Commission et, le cas échéant, la BEI *peuvent se faire* représenter au sein de ces comités.	La Commission et la BEI **se font** représenter au sein de ces comités**, leurs représentants pouvant être des fonctionnaires titularisés**.
(Amendement n° 100)	
Article 25, paragraphe 4, premier alinéa	
4. Pour toute action pluriannuelle, l'autorité désignée à cet effet par l'État membre envoie à la Commission, dans les six mois suivant la fin de chaque année entière de mise en œuvre, des rapports sur les progrès réalisés. Un rapport final est envoyé à la Commission dans les six mois suivant l'achèvement des actions.	4. Pour toute action pluriannuelle, l'autorité désignée à cet effet par l'État membre envoie à la Commission, dans les six mois suivant la fin de chaque année entière de mise en œuvre, des rapports sur les progrès réalisés. Un rapport final est envoyé à la Commission dans les six mois suivant l'achèvement des actions**, qui le communique au Parlement européen, à sa demande, dans un délai qui n'excède pas deux mois**.
(Amendement n° 101)	
Article 25, paragraphe 4, deuxième alinéa bis (nouveau)	
	Les rapports finals susvisés sont communiqués au Parlement européen, à sa demande.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 103)	
Article 25, paragraphe 5	
5. Le comité de suivi adapte, si nécessaire, sans modifier le montant total du concours communautaire octroyé et dans le respect de limites harmonisées par objectif à convenir dans le cadre du partenariat, les modalités d'octroi du concours financier approuvées initialement, ainsi que le plan de financement envisagé. Les autres modifications nécessaires dépassant les limites visées ci-dessus sont décidées par la Commission après avis du comité de suivi.	5. Le comité de suivi adapte, si nécessaire, sans modifier le montant total du concours communautaire octroyé et dans le respect de limites harmonisées par objectif à convenir dans le cadre du partenariat, les modalités d'octroi du concours financier approuvées initialement, ainsi que le plan de financement envisagé. Les autres modifications nécessaires dépassant les limites visées ci-dessus sont décidées par la Commission après avis du comité de suivi **et communiquées au Parlement européen, à sa demande, accompagnées de l'avis du comité de suivi.**
(Amendement n° 104)	
Article 25, paragraphe 7	
7. Dans le cas où le présent règlement ou les règlements visés à l'article 3, paragraphe 4 et à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 2052/88 prévoient que la Commission fixe les modalités détaillées de la mise en œuvre, les modalités précises qui sont adoptées sont notifiées aux États membres et publiées au Journal officiel des Communautés européennes.	7. Dans le cas où le présent règlement ou les règlements visés à l'article 3, paragraphe 4 et à l'article 3 bis du règlement (CEE) n° 2052/88 prévoient que la Commission fixe les modalités détaillées de la mise en œuvre, les modalités précises qui sont adoptées sont notifiées aux États membres et publiées au Journal officiel des Communautés européennes**, après qu'elles ont été communiquées au Parlement européen, à sa demande**.
(Amendement n° 105)	
Article 25, paragraphe 7 bis (nouveau)	
	7 bis. Les comités de suivi donnent en outre, obligatoirement, leur avis à la Commission sur les décisions d'octroi d'un concours à des projets individuels dans le cadre de programmes opérationnels, ainsi que sur les décisions de réaffectation des crédits dans le cas où il n'a pas été possible de financer des projets individuels. L'avis du comité de suivi porte sur la conformité des actions avec les objectifs du programme et sur la régularité de la procédure décisionnelle compte tenu de la législation communautaire et nationale.
(Amendements n°s 106 et 107)	
Article 26, paragraphe 1	
1. L'évaluation *relève en premier lieu de la responsabilité des* États membres et s'inscrit dans le cadre du partenariat. Les autorités compétentes dans les États membres fournissent leur contribution nécessaire pour que cette évaluation puisse être poursuivie de la façon la plus efficace. L'évaluation utilise dans ce contexte les différents éléments que peut fournir le système de suivi pour apprécier l'impact socio-économique des actions, *le cas échéant* en étroite association avec les comités de suivi.	1. L'évaluation **incombe en premier lieu aux** États membres **et à la Commission** et s'inscrit dans le cadre du partenariat. Les autorités compétentes dans les États membres fournissent leur contribution nécessaire pour que cette évaluation puisse être poursuivie de la façon la plus efficace. L'évaluation utilise dans ce contexte les différents éléments que peut fournir le système de suivi pour apprécier l'impact socio-économique des actions, le cas échéant en étroite association avec les comités de suivi.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 108)	
Article 26, paragraphe 2, premier alinéa, troisième tiret bis (nouveau)	
	— l'impact dans le cadre de la mise en œuvre des programmes de convergence économique.
(Amendement n° 109)	
Article 26, paragraphe 2, premier alinéa, troisième tiret ter (nouveau)	
	— leur cohérence avec les dispositions et les politiques dont il est question à l'article 7 du règlement (CEE) ... modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88.
(Amendement n° 111)	
Article 26, paragraphe 5	
5. Les résultats des évaluations sont présentés au Parlement européen et au Comité économique et social dans le cadre du rapport annuel et du rapport *triennal* prévus par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2052/88.	5. Les résultats des évaluations sont présentés au Parlement européen et au Comité économique et social dans le cadre du rapport annuel et du rapport **biennal** prévus par l'article 16 du règlement (CEE) n° 2052/88.
(Amendement n° 112)	
Article 26 bis (nouveau)	
	Article 26 bis
	Conformément à l'article 5 du Traité CEE, les institutions de la Communauté et les États membres ont le devoir de coopérer entre eux pour garantir l'exercice de leurs compétences respectives de contrôle, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des concours des Fonds. En particulier, la Commission veille à ce que soient rendus accessibles à l'autorité budgétaire, et tenus à la disposition de celle-ci, tous les éléments utiles à l'exercice de ses responsabilités en matière de contrôle, de suivi et d'évaluation de la mise en œuvre des concours des Fonds.
(Amendement de compromis n° 161)	
Article 27, trois premiers alinéas	
En application de l'article 17 du règlement n° 2052/88, il est institué auprès de la Commission un comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. La BEI désigne un représentant ne prenant pas part au vote. Le Parlement européen est informé régulièrement des travaux du comité.	En application de l'article 17 du règlement n° 2052/88, il est institué auprès de la Commission un comité consultatif pour le développement et la reconversion des régions, composé de représentants des États membres, **au nombre desquels doivent figurer des représentants élus des autorités régionales et locales désignés par ces autorités ou leurs associations, ainsi que des représentants des partenaires sociaux au niveau national et au niveau communautaire,** et présidé par le représentant de la Commission. La BEI désigne un représentant ne prenant pas part au vote. Le Parlement européen est informé régulièrement des travaux du comité **et peut désigner un représentant ne prenant pas part au vote.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant en procédant à un vote.	Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question, le cas échéant en procédant à un vote.
L'avis est inscrit au procès-verbal. En outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.	L'avis est inscrit au procès-verbal. En outre, chaque État membre, **ainsi que l'autorité régionale et locale,** a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

(Amendement n° 116)

Article 27, cinquième alinéa bis (nouveau)

	Les avis prévus à l'alinéa précédent sont transmis au Parlement européen dès leur adoption par les comités.

(Amendement n° 117)

Article 27, sixième alinéa

Les avis du comité sont portés à la connaissance des comités visés aux articles 28 et 29.	Les avis du comité sont portés à la connaissance des comités visés aux articles 28 et 29 **et communiqués au Parlement européen, à sa demande.**

(Amendement n° 119)

Article 28, quatrième alinéa

Le comité émet un avis sur les projets de décisions de la Commission *sur les orientations pour l'action au titre des objectifs n^{os} 3 et 4,* sur les cadres communautaires d'appui au titre de ces *mêmes objectifs* ainsi que sur les cadres communautaires d'appui au titre des objectifs n^{os} 1, 2 et 5 b) quand il s'agit de questions relevant du soutien du Fonds social européen.	Le comité émet un avis sur les projets de décisions de la Commission sur les cadres communautaires d'appui au titre des **objectifs n^{os} 3 et 4,** ainsi que sur les cadres communautaires d'appui au titre des objectifs n^{os} 1, 2 et 5 b) quand il s'agit de questions relevant du soutien du Fonds social européen.

(Amendement n° 120)

Article 28, sixième alinéa

Les avis du comité sont portés à la connaissance des comités visés aux articles 27 et 29.	Les avis du comité sont portés à la connaissance des comités visés aux articles 27 et 29 **et communiqués au Parlement européen, à sa demande.**

(Amendement n° 121)

Article 29, premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas

1. En application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2052/88, il est institué auprès de la Commission un comité des structures agricoles et du développement rural, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. La BEI désigne un représentant ne prenant pas part au vote.	1. En application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2052/88, il est institué auprès de la Commission un comité **consultatif** des structures agricoles et du développement rural, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. **Le Parlement européen est informé régulièrement des travaux du comité.** La BEI désigne un représentant ne prenant pas part au vote.

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. *L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission; lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie audit article. Le président ne prend pas part au vote.*	Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, **le cas échéant en procédant à un vote**.
La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle.	**L'avis est inscrit au procès-verbal. En outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.**
Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai prévu au troisième alinéa.	**La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.**

(Amendement n° 124)

Article 29, paragraphe 1, huitième alinéa

Les avis du comité sont portés à la connaissance des comités visés aux articles 27 et 28 et au paragraphe 2.	Les avis du comité sont portés à la connaissance des comités visés aux articles 27 et 28 et au paragraphe 2, **et communiqués au Parlement européen, à sa demande.**

(Amendement n° 125)

Article 30, paragraphe 1, deuxième alinéa bis (nouveau)

	Les avis des comités sont communiqués au Parlement européen, à sa demande.

(Amendement n° 126)

Article 31, paragraphe 1, cinquièmes tirets bis et ter (nouveaux)

	— un bilan de la manière dont il a été tenu compte de la protection de l'environnement dans la mise en œuvre des Fonds structurels,
	— un bilan de la manière dont le principe du partenariat a été appliqué dans la pratique.

(Amendement n° 127)

Article 31, paragraphe 1, cinquièmes tirets quater et quinquies (nouveaux)

	— les résultats des contrôles effectués (sur pièces justificatives et sur place), avec indication du nombre et du montant des irrégularités relevées et communiquées par les États membres, ainsi que de l'état des recouvrements et des actions en justice devant les tribunaux nationaux,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	— une évaluation, effectuée par les comités de suivi, de l'efficacité des actions financées.
(Amendement n° 128)	
Article 31, paragraphe 1, cinquième tiret sexies (nouveau)	
	— un bilan de la gestion des initiatives communautaires et de leur contribution à la réalisation des objectifs de cohésion économique et sociale;
(Amendement n° 129)	
Article 31, paragraphe 1, cinquième tiret septies (nouveau)	
	— une analyse de la suite donnée aux recommandations et observations formulées par le Parlement européen dans son avis sur le rapport annuel de l'année antérieure.
(Amendement n° 130)	
Article 31, paragraphe 3, phrase introductive	
3. Le rapport *triennal* visé à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2052/88 comprend notamment:	3. Le rapport **biennal** visé à l'article 16, troisième alinéa, du règlement (CEE) n° 2052/88 comprend notamment:
(Amendement n° 131)	
Article 31, paragraphe 3, premier tiret	
— un bilan des progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique et sociale;	— un bilan des progrès accomplis dans la réalisation de la cohésion économique et sociale **et de la convergence**;
(Amendement n° 132)	
Article 32, paragraphe 1	
1. Les États membres veillent à ce que les plans visés à l'article 5, paragraphe 1 fassent l'objet d'une publicité adéquate avant leur soumission à la Commission.	1. Les États membres veillent à ce que les plans visés à l'article 5, paragraphe 1 fassent l'objet d'une publicité adéquate avant leur soumission à la Commission, **durant une période suffisamment longue pour assurer la participation active des acteurs sur le terrain. Les plans indiquent les mesures prises pour garantir cette publicité.** **Les États membres et la Commission veillent à ce que les plans de développement, les cadres communautaires d'appui, les programmes opérationnels et la documentation relative aux projets soient accessibles au public selon les modalités prévues dans la directive 90/313/CEE.**
(Amendement de compromis n° 162 et amendement n° 137)	
Article 32, paragraphe 2, premier alinéa	
2. L'organisme responsable de la mise en œuvre d'une action bénéficiant d'un concours financier de la Communauté veille à ce que celle-ci fasse l'objet d'une publicité adéquate afin de:	2. L'organisme responsable de la mise en œuvre d'une action bénéficiant d'un concours financier de la Communauté veille à ce que celle-ci fasse l'objet d'une publicité adéquate, **y compris dans le cas des initiatives communautaires prévues à l'article 11,** afin de:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
— sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les organisations professionnelles *aux possibilités offertes par* l'action,	— **informer et** sensibiliser les bénéficiaires potentiels et les organisations professionnelles **au sujet de** l'action **en indiquant les objectifs et les critères d'éligibilité applicables,**
— sensibiliser l'opinion publique au rôle joué par la Communauté en relation avec l'action.	— sensibiliser l'opinion publique au rôle joué par la Communauté en relation avec l'action **et au degré de l'intervention communautaire dans tel ou tel programme ou projet; à cet effet, l'organisme responsable indique, au cours et au terme de l'exécution, quels sont les bénéficiaires et les organismes bénéficiant d'un soutien, les montants payés et les activités cofinancées.**

(Amendement n° 138)

Article 33, paragraphe 1 (nouveau)

	1. Les références à l'Instrument financier de cohésion qui sont contenues dans le présent règlement s'appliqueront au Fonds de cohésion lorsque ce Fonds entamera ses activités.

(Amendement n° 139)

Article 33, paragraphe 5

5. Les parties des sommes engagées au titre d'octroi de concours pour les projets décidés par la Commission avant le 1er janvier 1989 au titre des Fonds structurels, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de paiement définitif à la Commission avant la date du 31 décembre 1994, sont dégagées d'office par celle-ci au plus tard le 30 juin 1995.	5. Les parties des sommes engagées au titre d'octroi de concours pour les projets décidés par la Commission avant le 1er janvier 1989 au titre des Fonds structurels, et qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de paiement définitif à la Commission avant la date du 31 décembre 1994, sont dégagées d'office par celle-ci au plus tard le 30 juin 1995, **sans préjudice de la vérification intégrale des responsabilités liées aux remboursements dus et des autres mesures requises pour la défense des intérêts communautaires conformément aux dispositions applicables.**

(Amendement n° 142)

Article 33 bis (nouveau)

	Article 33 bis **Clause de révision** **Sur proposition de la Commission, le Conseil et le Parlement européen réexaminent le présent règlement avant le 30 juin 1998.** **Le Conseil statue sur cette proposition conformément à la procédure fixée à l'article 130 D du Traité CEE.** **Si, au cours de la période considérée, la composition de la Communauté est modifiée en vertu de l'article 237 du traité CEE, la Commission propose un amendement au présent règlement, et le Conseil et le Parlement européen statuent sur cette proposition conformément à la procédure visée à l'alinéa précédent.**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4253/88 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne la coordination entre les interventions des différents Fonds structurels, d'une part, et entre celles-ci et celles de la Banque européenne d'investissement et des autres instruments financiers existants, d'autre part

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0067/2 — SYN 455) (1),

— consulté par le Conseil conformément aux articles 130 E et 153 du Traité CEE (C3-0183/93),

— vu le rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux et les avis de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, de la commission des budgets, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs ainsi que de la commission du contrôle budgétaire (A3-0190/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;

3. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 118 du 28.4.1993, p. 55

---

c) A3-0191/93 **I

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional (COM(93)0124/2 — C3-0178/93 — SYN 457)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
Premier considérant bis (nouveau)	
	1 bis) considérant que le Programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le

(*) JO n° C 131 du 11.5.1993, p. 6

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	développement durable et respectueux de l'environnement (1) utilise le terme «durable» pour qualifier une politique et une stratégie visant à assurer un développement économique et social à long terme, n'hypothéquant pas les ressources nécessaires aux générations actuelles et futures;
	(1) JO n° C 138 du 17.5.1993, p. 5
	(Amendement n° 2)
	Premier considérant ter (nouveau)
	1 ter) considérant que la cohésion économique et sociale, dans l'optique du développement durable, doit améliorer le bien-être de l'ensemble des citoyens, particulièrement des plus défavorisés d'entre eux, et doit se baser sur le développement endogène des régions, qui ne peut se faire sans une utilisation judicieuse des ressources naturelles, tant humaines qu'environnementales;
	(Amendement n° 3)
	Premier considérant quater (nouveau)
	1 quater) considérant la directive 90/313/CEE concernant la liberté d'accès à l'information en matière d'environnement (1);
	(1) JO n° L 158 du 23.6.1990, p. 56
	(Amendement n° 32)
	Premier considérant quinquies (nouveau)
	1 quinquies) considérant qu'une vie culturelle dynamique est un facteur essentiel pour la réussite du développement économique d'une région;
	(Amendement n° 4)
	Deuxième considérant
2) considérant que le règlement (CEE) n° 2052/88 prévoit à son article 3, paragraphe 1, d'étendre le champ d'intervention du FEDER dans les régions de l'objectif n° 1, à des investissements dans le domaine de l'éducation *et de la santé*; qu'il convient également de préciser la contribution des interventions du Feder à l'établissement et au développement des réseaux *transeuropéens dans les secteurs des infrastructures du transport, des télécommunications et de l'énergie et à l'établissement d'un environnement plus favorable*, notamment dans les régions de l'objectif n° 1, à la mise en œuvre des programmes cadres pluriannuels dans le domaine de la recherche	2) considérant que le règlement (CEE) n° 2052/88 prévoit à son article 3, paragraphe 1, d'étendre le champ d'intervention du FEDER dans les régions de l'objectif n° 1 à des investissements dans le domaine de l'éducation; qu'il convient également de préciser la contribution des interventions du FEDER à l'établissement et au développement de réseaux **régionaux de transport, d'énergie et de télécommunications et**, notamment dans les régions de l'objectif n° 1, **à l'amélioration de la qualité de l'environnement, ainsi qu'**à la mise en œuvre des programmes cadres pluriannuels dans le domaine de la recherche et du développement technologique; que, conformé

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
et du développement technologique; que, conformément à l'article 7 du règlement (CEE) n°.../93 instituant l'instrument financier de cohésion, aucun élément de dépense ne peut bénéficier en même temps d'une aide de cet instrument et d'une aide du FEDER;	ment à l'article 7 du règlement (CEE) n°.../93 instituant l'instrument financier de cohésion, aucun élément de dépense ne peut bénéficier en même temps d'une aide de cet instrument et d'une aide du FEDER;

(Amendement n° 5)

Deuxième considérant bis (nouveau)

2 bis) considérant que les interventions du FEDER en faveur de l'établissement et du développement des réseaux transeuropéens et de la création d'un environnement plus favorable à la mise en œuvre des programmes cadres pluriannuels dans le domaine de la recherche et du développement technologiques ne sauraient préjuger l'accès des régions bénéficiaires à d'autres sources de financement communautaire destinées spécifiquement à ces deux secteurs, ni y faire obstacle;

(Amendement n° 6)

Deuxième considérant ter (nouveau)

2 ter) considérant que les actions ayant trait à la recherche et au développement et à l'innovation dans les régions de l'objectif n° 2 sont de l'ordre de 9,3 % et dans les régions de l'objectif n° 1 de l'ordre de 3,6 % seulement de l'assistance fournie par les Fonds structurels;

(Amendement n° 7)

Article premier, phrase introductive

Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 130 C du traité, le Fonds européen de développement régional (FEDER), conformément à l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88, participe au financement:	Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 130 C du traité, le Fonds européen de développement régional (FEDER), conformément à l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88, participe**, dans la poursuite de l'objectif de développement durable des régions basé sur la promotion des ressources endogènes,** au financement:

(Amendement n° 8)

Article premier, point b), premier tiret

— dans les régions concernées par l'objectif n° 1, ceux contribuant à l'accroissement du potentiel économique, au développement, à l'ajustement structurel des régions, [ ] ainsi que ceux contribuant à l'établissement et au développement des réseaux transeuropéens dans les domaines du transport, des télécommunications et de l'énergie,	— dans les régions concernées par l'objectif n° 1, ceux contribuant à l'accroissement du potentiel économique, au développement, à l'ajustement structurel des régions, [ ] ainsi que ceux contribuant à l'établissement et au développement de réseaux transeuropéens **et régionaux** de transport, des télécommunications et de l'énergie,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 42)	
Article premier, point b), deuxième tiret	
— dans les régions ou zones concernées par l'objectif n° 2, ceux concernant l'aménagement d'espaces industriels en déclin, y compris les communautés urbaines, et ceux dont la modernisation ou l'aménagement conditionne la création ou le développement d'activités économiques,	— dans les régions ou zones concernées par l'objectif n° 2, ceux concernant l'aménagement d'espaces industriels en déclin, y compris les communautés urbaines, et ceux dont la modernisation ou l'aménagement conditionne la création ou le développement d'activités économiques **servant à renforcer le potentiel économique ou le développement et l'adaptation structurelle des régions concernées,**
(Amendement n° 9)	
Article premier, point c), troisième tiret	
— l'amélioration de l'accès des entreprises au marché des capitaux, notamment par l'octroi de garanties et de prises de participation;	— l'amélioration de l'accès des entreprises au marché des capitaux, notamment par l'octroi de garanties et de prises de participation**, ainsi que de bonifications d'intérêt**;
(Amendement n° 33)	
Article premier, point d bis) (nouveau)	
	d bis) dans toutes les régions concernées par le Feder, des infrastructures et initiatives qui visent à améliorer et développer leur dynamisme culturel;
(Amendement n° 11)	
Article premier, point e)	
e) d'actions dans le domaine de la recherche et du développement technologique, y inclus *celles contribuant* à la mise en œuvre des programmes cadres pluriannuels dans ce domaine, *à l'exclusion cependant des mesures liées au fonctionnement du marché du travail et au développement des ressources humaines;*	e) d'actions **visant à l'alignement des capacités des régions** dans le domaine de la recherche et du développement technologique, **y compris en termes de ressources humaines, en facilitant notamment leur participation** à la mise en œuvre des programmes cadres pluriannuels dans ce domaine;
(Amendement n° 13)	
Article 2, paragraphe 2, troisième alinéa	
Ces plans ont, en règle générale, une durée de six ans et sont susceptibles d'être mis à jour annuellement.	Ces plans ont, en règle générale, une durée de six ans et sont susceptibles d'être mis à jour annuellement. **Les données relatives à la cinquième et à la sixième années peuvent être fournies à titre indicatif.**
(Amendement n° 14)	
Article 2, paragraphe 5	
5. Les États membres, dans la présentation des demandes au FEDER, veillent à ce qu'une part suffisante	5. Les États membres, dans la présentation des demandes au FEDER, veillent à **une utilisation équilibrée**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
soit affectée aux investissements dans l'industrie, l'artisanat et les services, notamment par le biais du cofinancement de régimes d'aides.	**des différentes formes d'intervention, de telle sorte** qu'une part suffisante soit affectée aux investissements dans l'industrie, l'artisanat, **le commerce, la distribution et, de façon plus générale,** les services **marchands, la préservation et l'amélioration de l'environnement, particulièrement à ceux qui favorisent l'insertion des femmes dans le marché du travail,** notamment par le biais du cofinancement de régimes d'aides.

(Amendements n°s 15 et 35)

Article 3, paragraphe 2, premier alinéa

2. Les programmes peuvent être entrepris à l'initiative des États membres ou à celle de la Commission, en accord avec l'État membre concerné, conformément à l'article 5, paragraphe 5, dernier alinéa du règlement (CEE) n° 2052/88.	2. Les programmes peuvent être entrepris à l'initiative des États membres ou à celle de la Commission **ou du Parlement européen,** en accord avec l'État membre concerné **et dans le respect du principe de l'association des partenaires sociaux et des autorités régionales et locales,** conformément à l'article 5, paragraphe 5, dernier alinéa du règlement (CEE) n° 2052/88.

(Amendement n° 16)

Article 3, paragraphe 2, quatrième alinéa, partie introductive

L'initiative de la Commission, dans le cadre des missions assignées au Feder par l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88 *vise*:	L'initiative de la Commission, dans le cadre des missions assignées au Feder par l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88, **à savoir l'appui aux objectifs n°s 1 et 2 et la participation aux actions relevant de l'objectif n° 5 b, est limitée aux régions relevant des objectifs susmentionnés et tend:**

(Amendement n° 17)

Article 5, point b bis) (nouveau)

	b bis) pour les investissements dans le domaine de l'éducation visés à l'article premier, point d):
	— l'analyse des insuffisances constatées dans les secteurs de la région concernés et de leurs répercussions sur l'ajustement structurel,
	— l'étude des coûts et la viabilité du projet.

(Amendement n° 18)

Article 6, paragraphe 2, premier alinéa

2. Les modalités d'utilisation des subventions globales font l'objet d'une convention conclue, en accord avec l'État membre concerné, entre la Commission et l'intermédiaire concerné.	2. Les modalités d'utilisation des subventions globales font l'objet d'une convention conclue, en accord avec l'État membre concerné, entre la Commission et l'intermédiaire concerné. **Cette convention prend en compte les conditions normales de rémunération des intermédiaires financiers sur le marché.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 19)	
Article 6, paragraphe 3	
3. Conformément à l'article 5, paragraphe 5, dernier alinéa, du règlement (CEE) n° 2052/88, les subventions globales peuvent être entreprises à l'initiative des États membres ou à celle de la Commission, en accord avec l'État membre concerné. L'initiative de la Commission s'effectue dans les conditions énumérées à l'article 3, paragraphe 2, dernier alinéa, du présent règlement.	3. Conformément à l'article 5, paragraphe 5, dernier alinéa, du règlement (CEE) n° 2052/88, les subventions globales peuvent être entreprises à l'initiative **des régions,** des États membres ou à celle de la Commission, en accord avec l'État membre concerné. L'initiative de la Commission s'effectue dans les conditions énumérées à l'article 3, paragraphe 2, dernier alinéa, du présent règlement.
(Amendement n° 20)	
Article 7, paragraphe 1	
1. Le FEDER peut financer, dans la limite *de 0,5 % de sa dotation annuelle*, les mesures de préparation, d'accompagnement et d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement, réalisées par des experts extérieurs à la Commission ou par celle-ci. Elles comprennent notamment des études, y compris celles de caractère général relatives à l'action régionale de la Communauté, et des actions d'assistance technique ou d'information, incluant notamment des actions d'information des agents de développement locaux et régionaux.	1. Le FEDER peut financer, dans la limite **des crédits inscrits à cet effet au budget**, les mesures de préparation, d'accompagnement et d'évaluation nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement, réalisées par des experts extérieurs à la Commission ou par celle-ci. Elles comprennent notamment des études, y compris celles de caractère général relatives à l'action régionale de la Communauté, et des actions d'assistance technique ou d'information, incluant notamment des actions d'information des agents de développement locaux et régionaux.
(Amendement n° 21)	
Article 8, paragraphe 1, premier alinéa	
1. Un rapport périodique sur la situation et l'évolution socio-économiques des régions de la Communauté, *faisant également ressortir* les effets *macro-économiques* de l'action régionale de celle-ci, est établi par la Commission, selon la procédure du titre VIII du règlement (CEE) n° 4253/88, à intervalle de trois ans. Les États membres fournissent à la Commission les informations appropriées lui permettant d'effectuer son analyse de l'ensemble des régions de la Communauté sur la base de statistiques aussi comparables et actuelles que possible. Ce rapport doit, en outre, permettre l'évaluation de l'impact régional des autres politiques communautaires.	1. Un rapport périodique sur la situation et l'évolution socio-économiques **et environnementales** des régions de la Communauté, **établi sur la base d'indicateurs socio-économiques, environnementaux et culturels, de santé et d'éducation, soulignant** les effets de l'action régionale de celle-ci, est établi par la Commission, selon la procédure du titre VIII du règlement (CEE) n° 4253/88, à intervalle de trois ans. Les États membres fournissent à la Commission les informations appropriées lui permettant d'effectuer son analyse de l'ensemble des régions de la Communauté sur la base de statistiques aussi comparables et actuelles que possible. Ce rapport doit, en outre, permettre l'évaluation de l'impact régional des autres politiques communautaires. **Ce rapport rend compte de manière spécifique de la gestion de chacune des initiatives communautaires et indique comment ont été prises en considération les observations formulées par le Parlement européen dans l'avis conforme exprimant son approbation.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 22)	
Article 8, paragraphe 2	
2. Ce rapport constitue une base en vue de dégager des orientations pour la politique régionale de la Communauté. Celles-ci seront utilisées par la Commission aux différentes étapes de la programmation, notamment pour l'établissement des cadres communautaires d'appui et pour les interventions du FEDER. Ces orientations sont communiquées au Conseil et au Parlement européen et publiées pour information au Journal officiel des Communautés européennes.	2. Ce rapport constitue une base en vue de dégager des orientations pour la politique régionale de la Communauté. Celles-ci seront utilisées par la Commission aux différentes étapes de la programmation, notamment pour l'établissement **et l'actualisation** des cadres communautaires d'appui et pour les interventions du FEDER. Ces orientations sont communiquées au Conseil et au Parlement européen et publiées pour information au Journal officiel des Communautés européennes.
(Amendement n° 23)	
Article 9	
L'action régionale de la Communauté est poursuivie en étroite concertation entre la Commission, l'État membre et les autorités et *organismes* compétents *y inclus les partenaires économiques et sociaux*, désignés par l'État membre, conformément à l'article 4, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88, pour la mise en œuvre des actions au niveau régional.	L'action régionale de la Communauté est poursuivie en étroite concertation entre la Commission, l'État membre intéressé **et les autorités locales ou régionales compétentes ainsi que les partenaires sociaux au niveau régional ou local,** conformément à l'article 4, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88, pour la mise en œuvre des actions au niveau régional.
(Amendement n° 24)	
Article 10, paragraphe 1, point a), phrase introductive et premier tiret	
a) d'études à l'initiative de la Commission visant à identifier:	a) d'études à l'initiative de la Commission **et en concertation permanente avec le Parlement européen,** visant à identifier:
— les conséquences spatiales de mesures projetées par les autorités nationales, notamment en matière de grandes infrastructures, lorsque celles-ci dépassent par leurs effets le cadre national,	— les conséquences spatiales **et à long terme** de mesures projetées par les autorités nationales, notamment en matière de grandes infrastructures, lorsque celles-ci dépassent par leurs effets le cadre national, **dans le but d'une utilisation rationnelle de l'espace communautaire**
(Amendement n° 25)	
Article 10, paragraphe 1, point a), deuxième tiret bis (nouveau)	
	— les incidences des politiques communautaires sur les disparités régionales,
(Amendement n° 26)	
Article 10, paragraphe 1, point a), troisième tiret bis (nouveau)	
	— les mesures pouvant contribuer de manière spécifique à l'insertion des femmes dans la vie économique des régions relevant des objectifs n°s 1 et 5 b,

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 27)	
Article 10, paragraphe 1, point b)	
b) des projets *pilotes* qui:	b) des projets qui:
(Amendement n° 28)	
Article 10, paragraphe 1, point b), deuxième tiret	
— favorisent l'échange d'expériences et la coopération en matière de développement entre régions de la Communauté, ainsi que des actions innovatrices.	— favorisent l'échange d'expériences et la coopération en matière de développement entre régions **et entre communes** de la Communauté, ainsi que des actions innovatrices **en faveur du développement local.**
(Amendement n° 29)	
Article 10, paragraphe 1, point b bis) (nouveau)	
	b bis) des projets de démonstration qui:
	— favorisent l'intégration équilibrée du tissu urbain dans le territoire communautaire,
	— mettent en œuvre des actions innovatrices en matière de gestion de l'environnement urbain,
	— favorisent des actions de développement local visant à combattre l'exclusion sociale.
(Amendement n° 30)	
Article 10, paragraphe 2 bis (nouveau)	
	2 bis. De même, le Parlement européen peut être saisi, à l'initiative de la Commission, de questions relatives au développement régional au niveau communautaire. Il peut formuler un avis sur la base duquel la Commission adresse, le cas échéant, des recommandations aux États membres.
(Amendement n° 31)	
Article 11	
Dans les cas appropriés et selon les procédures propres à chaque politique, les États membres fournissent à la Commission les éléments relatifs au respect des dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88.	Selon les procédures propres à chaque politique, les États membres fournissent à la Commission **et mettent à la disposition du Parlement européen** les éléments relatifs au respect des dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88.
(Amendement n° 34)	
Article 12 bis (nouveau)	
	Article 12 bis
	Clause de révision
	Sur proposition de la Commission, le Conseil et le Parlement européen réexaminent le présent règlement avant le 30 juin 1998.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	Le Conseil statue sur cette proposition conformément à la procédure fixée à l'article 130 D du Traité CEE.
	Si, au cours de la période considérée, la composition de la Communauté est modifiée en vertu de l'article 237 du Traité CEE, la Commission propose un amendement au présent règlement, et le Conseil et le Parlement européen statuent sur cette proposition conformément à la procédure visée à l'alinéa précédent.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4254/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen de développement régional

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0124/2 — SYN 457) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 130 E du Traité CEE (C3-0178/93),

— vu le rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux et les avis de la commission des budgets, de la commission du contrôle budgétaire, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et de la commission des droits de la femme (A3-0191/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;

3. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

4. demande à être à nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 131 du 11.5.1993, p. 6

Mardi, 22 juin 1993

d) A3-0184/93 *

Proposition de règlement du Conseil concernant un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 4256/88 du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «orientation» (COM(93)0124 — C3-0180/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes (1):

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
Sixième considérant	
considérant qu'il convient de revoir la liste des mesures éligibles au titre des objectifs n° 1 et n° 5 b) sur la base de l'expérience acquise, en renforçant notamment les mesures visant la promotion des produits locaux, la prévention des catastrophes naturelles, la rénovation des villages ainsi que la protection et la conservation du patrimoine rural;	considérant qu'il convient de revoir la liste des mesures éligibles au titre des objectifs n° 1 et n° 5 b) sur la base de l'expérience acquise **et compte tenu de la nécessité d'asseoir le développement rural également sur les activités non agricoles et sur la pluriactivité des agriculteurs, pour inverser la tendance à la dévitalisation économique et sociale et au dépeuplement du milieu rural,** en renforçant notamment les mesures visant la promotion des produits locaux **et des formes non polluantes d'agriculture, d'horticulture et d'élevage,** la prévention des catastrophes naturelles, la rénovation des villages ainsi que la protection et la conservation du patrimoine rural;
(Amendement n° 2)	
Huitième considérant bis (nouveau)	
	considérant que la réalisation des objectifs de la réforme de la PAC et de ceux des Fonds structurels imposent des actions spécifiques destinées aux agricultrices et aux épouses ou compagnes d'agriculteurs,
(Amendement n° 3)	
Titre premier, intitulé	
Accélération de l'adaptation des structures agricoles dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune [Objectif n° 5 a]	Accélération de l'adaptation des structures agricoles **pour un développement rural durable** dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune [Objectif n° 5 a]
(Amendement n° 4)	
Article 2, paragraphe 2, premier tiret	
— des mesures visant à soutenir les revenus agricoles et à maintenir une communauté agricole viable dans les zones de montagne ou défavorisées, par des aides à l'agriculture telles que la compensation des handicaps naturels permanents,	— des mesures visant à soutenir les revenus agricoles, **en particulier grâce à la promotion et à la revalorisation des produits locaux et de bonne qualité écologique,** et à maintenir une communauté agricole viable dans les zones de montagne ou défavorisées, par des

(1) L'article 40, paragraphe 2 du règlement a été appliqué: la question est donc renvoyée à la commission compétente
(*) JO n° C 131 du 11.5.1993, p. 15

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	aides à l'agriculture telles que la compensation des handicaps naturels permanents, **mesures qui ne doivent pas encourager une charge supérieure à la capacité naturelle de charge des sols,**
(Amendement n° 5)	
Article 2, paragraphe 2, deuxième tiret	
— des mesures visant l'encouragement de l'installation des jeunes agriculteurs,	— des mesures **concrètes** visant l'encouragement de l'installation des jeunes agriculteurs,
(Amendement n° 6)	
Article 2, paragraphe 2, deuxième tiret bis (nouveau)	
	— des mesures visant à encourager l'adaptation des agricultrices et des épouses ou compagnes d'agriculteurs exerçant leur activité principale sur l'exploitation à la situation nouvelle créée par la réforme de la PAC,
(Amendement n° 7)	
Article 2, paragraphe 2, deuxième tiret ter (nouveau)	
	— des mesures financières, notamment bonification des taux d'intérêt tout au long de la carrière professionnelle, de façon à permettre une adaptation permanente de l'exploitation aux nouveaux produits, aux nouvelles techniques et aux décisions de politique agricole,
(Amendement n° 8)	
Article 2, paragraphe 2, troisième tiret	
— des mesures [ ] visant l'amélioration de l'efficacité des structures d'exploitation, notamment les investissements visant à réduire les coûts de production et à améliorer les conditions de vie et de travail des agriculteurs, à promouvoir la diversification de leur activité, *à promouvoir le bien-être animal*, ainsi qu'à préserver et améliorer l'environnement naturel,	— des mesures [ ] visant l'amélioration de l'efficacité des structures d'exploitation, notamment les investissements visant à réduire les coûts de production et à améliorer les conditions de vie et de travail des agriculteurs, **et de leurs épouses ou compagnes exerçant leur activité principale sur l'exploitation,** à promouvoir la diversification de leur activité, **dans des fonctions liées ou non à la production agricole,** ainsi qu'à préserver et améliorer l'environnement naturel,
(Amendement n° 36)	
Article 2, paragraphe 2, quatrième tiret	
— des mesures visant l'amélioration de la commercialisation, y compris la commercialisation des produits à la ferme, et de la transformation des produits agricoles et sylvicoles, [-] ainsi que l'encouragement à la création d'associations de producteurs,	— des mesures visant l'amélioration de la commercialisation **au niveau régional et grâce à des circuits courts,** y compris la commercialisation des produits à la ferme, et de la transformation des produits agricoles et sylvicoles, [-] ainsi que l'encouragement à la création d'associations de producteurs,

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 9)
	Article 2, paragraphe 2, cinquième tiret bis (nouveau)
	— des mesures visant l'amélioration des conditions sociales, de façon à promouvoir le bien-être humain de l'exploitant,
	(Amendement n° 10)
	Article 2, paragraphe 2, cinquième tiret ter (nouveau)
	— des mesures visant à encourager les formes non polluantes d'agriculture, d'horticulture et d'élevage.
	(Amendement n° 11)
	Article 2, paragraphe 2, cinquième tiret quater (nouveau)
	— des mesures visant à encourager la formation continue des agriculteurs, notamment en ce qui concerne l'application de nouvelles technologies,
	(Amendement n° 12)
Article 3, paragraphe 1	
1. Dans le cadre de sa contribution à la réalisation de l'objectif n° 1 visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2052/88, le Fonds peut financer des actions visant le développement rural, y compris le développement et le renforcement des structures agricoles et sylvicoles, ainsi que le maintien de l'espace naturel.	1. Dans le cadre de sa contribution à la réalisation de l'objectif n° 1 visé à l'article 1er du règlement (CEE) n° 2052/88, le Fonds peut financer des actions visant le développement **durable du milieu** rural, y compris le développement et le renforcement des structures agricoles et sylvicoles **qui font appel à des méthodes et des techniques respectueuses de l'environnement**, ainsi que le maintien, **la mise en valeur et la réhabilitation** de l'espace naturel **et la lutte contre la pollution (production de bio-carburants)**.
	(Amendements n°s 38 et 13)
Article 5, phrase introductive	
La participation financière du Fonds peut concerner notamment les actions suivantes:	La participation financière du Fonds **a pour objectif principal le développement du tissu social des zones rurales, la protection de l'environnement et la préservation du milieu rural (y compris la conservation des ressources naturelles et locales disponibles pour l'agriculture); elle** peut concerner notamment les actions suivantes, **sous réserve des conditions prévues dans le contexte de la réforme de la politique agricole commune**:
	(Amendement n° 14)
Article 5, point a)	
a) la reconversion, la diversification, la réorientation et l'ajustement du potentiel de la production, y compris la production de produits agricoles non alimentaires.	a) la reconversion, **en ce compris la reconversion à des formes non polluantes d'agriculture, d'horticulture et d'élevage,** la diversification, la réorientation et l'ajustement du potentiel de la production, y compris la production de produits agricoles non alimentaires, **notamment les bio-carburants**.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 15)	
Article 5, point b)	
b) la promotion et les investissements en faveur des produits locaux agricoles et sylvicoles,	b) la promotion, **la labellisation** et les investissements en faveur des produits locaux **ou régionaux** agricoles et sylvicoles **de qualité,**
(Amendement n° 34)	
Article 5, point c), premier tiret	
— le développement et l'amélioration des infrastructures rurales liées au développement agricole et sylvicole,	— le développement, **la consolidation** et l'amélioration des infrastructures rurales liées au développement agricole et sylvicole **et des entreprises de transformation et de commercialisation,**
(Amendement n° 16)	
Article 5, point c), deuxième tiret	
— des mesures visant la diversification, notamment en vue de permettre aux agriculteurs des multiactivités ou des alternatives de revenus,	— des mesures visant la diversification, notamment en vue de permettre aux agriculteurs **et à leurs épouses ou compagnes exerçant leur activité principale sur l'exploitation** des multiactivités ou des alternatives de revenus, **telles que le tourisme à la ferme,**
(Amendement n° 17)	
Article 5, point c), troisième tiret	
— la rénovation et le développement des villages ainsi que la protection et la conservation du patrimoine rural,	— la rénovation, **l'équipement infrastructurel de services, de communication, environnemental** et le développement des villages ainsi que la protection et la conservation du patrimoine rural,
(Amendement n° 18)	
Article 5, point d)	
d) le remembrement, y compris les travaux connexes;	d) le remembrement **dans des conditions compatibles avec la préservation du paysage et de l'environnement naturel des exploitations agricoles et forestières**, y compris les travaux connexes, **notamment pour faciliter l'engagement des mesures visées par le règlement (CEE) n° 2078/92 du Conseil du 30 juin 1992, concernant des méthodes de production agricole compatible avec les exigences de la protection de l'environnement ainsi que l'entretien de l'espace rural [1];**

[1] JO n° L 215 du 30.7.1992, p. 85

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 19)	
Article 5, point f)	
f) l'irrigation, comprenant la rénovation et l'amélioration des réseaux d'irrigation; la création de réseaux collectifs d'irrigation à partir des canaux principaux existants et la création de petits systèmes d'irrigation non approvisionnés par les réseaux collectifs; la rénovation et *l'aménagement* des systèmes de drainage;	f) l'irrigation **dans les zones où l'on dispose de réserve d'eau douce suffisante et pour autant que l'on n'y cultive pas des produits déjà en excédent dans la Communauté européenne**, comprenant la rénovation et l'amélioration des réseaux d'irrigation, **notamment dans l'optique d'une utilisation plus rationnelle de l'eau**; la création de réseaux collectifs d'irrigation à partir des canaux principaux existants et la création de petits systèmes d'irrigation non approvisionnés par les réseaux collectifs; **l'utilisation de technologies d'irrigation et de culture sur terrains irrigués;** la rénovation et **l'entretien** des systèmes de drainage, **dans les endroits où l'on ne met pas en danger la faune et la flore spécifiques; la rénovation et l'aménagement des réseaux de protection du littoral;**
(Amendements n°s 20 et 35)	
Article 5, point g)	
g) l'encouragement aux investissements touristiques et artisanaux, y compris l'amélioration de l'habitation dans les exploitations agricoles;	g) l'encouragement aux investissements touristiques **intégrés, agro-touristiques** et artisanaux, y compris l'amélioration de l'habitation dans les exploitations agricoles **et de l'habitat rural**;
(Amendement n° 21)	
Article 5, point h)	
h) la reconstitution d'un potentiel de production agricole et sylvicole endommagé par des catastrophes naturelles ainsi que, *dans les zones ultrapériphériques particulièrement exposées aux catastrophes naturelles,* la mise en place des mesures de prévention appropriées;	h) la reconstitution **et le maintien** d'un potentiel de production agricole et sylvicole — **y compris en particulier les ressources génétiques locales** — endommagé par des catastrophes naturelles **ou la pollution ou détruit, grâce à l'instauration d'un système communautaire d'assurance pour le secteur agricole** ainsi que la mise en place des mesures de prévention appropriées;
(Amendement n° 22)	
Article 5, point i), premier tiret	
— le développement et la mise en valeur des forêts selon les conditions du règlement (CEE) n° 1610/89 du Conseil, du 29 mai 4256/88 en ce qui concerne l'action de développement et la mise en valeur des forêts dans les zones rurales de la Communauté,	— le développement et la mise en valeur des forêts **et de filières industrielles de transformation des produits des forêts** selon les conditions du règlement (CEE) n° 1610/89 du Conseil, du 29 mai 4256/88 en ce qui concerne l'action de développement et la mise en valeur des forêts dans les zones rurales de la Communauté,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 23)	
Article 5, point j)	
j) le développement de la vulgarisation agricole et sylvicole ainsi que l'amélioration des équipements en vue de la formation professionnelle agricole et sylvicole;	j) le développement de la vulgarisation **des différentes techniques de production** agricole et sylvicole, **le développement et l'amélioration de la vulgarisation et de la formation professionnelle destinées aux femmes en milieu rural,** ainsi que l'amélioration des équipements en vue de la formation professionnelle agricole et sylvicole, **dans un meilleur équilibre environnemental;**
(Amendement n° 24)	
Article 5, point k bis) (nouveau)	
	k bis) les mesures visant à encourager et mettre en place des structures sociales et culturelles en milieu rural, y compris la construction et/ou l'amélioration de centres sociaux et culturels d'intérêt collectif.
(Amendement n° 25)	
Article 5, alinéa unique bis (nouveau)	
	Toutes les mesures ci-dessus tiennent compte en particulier de la mission confiée au Fonds, qui est d'aider au développement du tissu social des zones rurales, de sauvegarder l'environnement et de préserver le milieu rural (grâce entre autres à la conservation des ressources agricoles naturelles).
(Amendement n° 26)	
Article 6	
Les interventions du Fonds pour les actions visées à l'article 7 se font, *de façon prépondérante*, sous forme de programmes opérationnels, *y compris* selon une approche intégrée, et de subventions globales, et portent sur une ou plusieurs des actions visées à l'article 5.	Les interventions du Fonds pour les actions visées à l'article 7 se font, sous forme de programmes opérationnels, **de préférence** selon une approche intégrée, et de subventions globales, et portent sur une ou plusieurs des actions visées à l'article 5.
(Amendement n° 27)	
Article 7	
Sans préjudice des éléments visés à l'article 11 bis, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 4253/88, les plans de développement rural comportent une identification des problèmes de structures agricoles à un niveau géographique pertinent. Ces plans ont en règle générale une durée de six ans et sont susceptibles d'être mis à jour annuellement.	Sans préjudice des éléments visés à l'article 11 bis, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2052/88 et à l'article 5 du règlement (CEE) n° 4253/88, les plans de développement rural comportent une identification des problèmes de structures agricoles, **de développement rural et d'évolution démographique** à un niveau géographique pertinent, **établie en coopération avec les pouvoirs locaux et régionaux compétents**. Ces plans ont en règle générale une durée de six ans et sont susceptibles d'être mis à jour annuellement.

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 28)
	Article 8, paragraphe 1, partie introductive
1. Dans l'accomplissement des missions visées à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa et au titre de l'intervention visée à l'article 5, paragraphe 2, point e) du règlement (CEE) n° 2052/88, *le Fonds peut financer,* dans la limite de *1 % de sa dotation annuelle:*	1. Dans l'accomplissement des missions visées à l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa et au titre de l'intervention visée à l'article 5, paragraphe 2, point e) du règlement (CEE) n° 2052/88, **le Fonds finance**, dans la limite **des crédits inscrits à cet effet dans le budget:**
	(Amendement n° 29)
	Article 8, paragraphe 1, premier tiret
— des mesures de préparation, d'accompagnement, d'information et d'évaluation relative aux politiques agricoles et de développement rural, y compris des actions d'assistance technique et des études à caractère général, nécessaires à leur mise en œuvre,	— **des mesures préalables à la mise en œuvre des actions visées à l'article 5, ainsi que** des mesures de préparation, d'accompagnement, d'information et d'évaluation relative aux politiques agricoles et de développement rural, y compris des actions d'assistance technique et des études à caractère général, nécessaires à leur mise en œuvre,
	(Amendement n° 30)
	Article 8, paragraphe 1, quatrième tiret bis (nouveau)
	— **des projets pilotes visant à promouvoir des formes non polluantes d'agriculture, d'horticulture et d'élevage.**
	(Amendement n° 31)
	Article 9
Dans les cas appropriés et selon les procédures propres à chaque politique, les États membres fournissent à la Commission les éléments relatifs au respect des dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88.	Selon les procédures propres à chaque politique, les États membres**, en collaboration avec les pouvoirs régionaux ou locaux concernés,** fournissent à la Commission les éléments relatifs au respect des dispositions prévues à l'article 7, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88.
	(Amendement n° 32)
	Article 10
Les dispositions en matière d'information et de publicité visées à l'article 32 du règlement (CEE) n° 4253/88 et relatives aux interventions du FEOGA, section «orientation», sont arrêtées par la Commission et publiées au Journal Officiel des Communautés européennes.	Les dispositions en matière d'information et de publicité visées à l'article 32 du règlement (CEE) n° 4253/88 et relatives aux interventions du FEOGA, section «orientation», sont arrêtées par la Commission **en concertation avec le Parlement européen, de façon à permettre un contrôle démocratique** et publiées au Journal Officiel des Communautés européennes.
	(Amendement n° 33)
	Article 11 bis (nouveau)
	Article 11 bis
	Deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission, en collaboration avec le Parlement européen, fait le bilan et si nécessaire propose sa révision, tout en garantissant la continuité des programmes en cours dans le cadre des engagements juridiques et budgétaires.

e) **A3-0182/93 ***

Proposition de règlement du Conseil relative à un règlement portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 du Conseil, en ce qui concerne l'instrument financier d'orientation de la pêche (COM(93)0124/2 — C3-0181/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes (1):

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
Sixième considérant bis (nouveau)	
	considérant que la qualité des eaux côtières influe de manière déterminante sur le potentiel de pêche;
(Amendement n° 2)	
Sixième considérant ter (nouveau)	
	considérant que les activités halieutiques et agricoles doivent être examinées dans le cadre plus général du développement des côtes;
(Amendement n° 3)	
Sixième considérant quater (nouveau)	
	considérant qu'il est nécessaire d'approfondir les mesures axées sur la promotion des produits locaux, sur la rénovation des villages côtiers et sur la protection et la conservation du patrimoine maritime;
(Amendement n° 4)	
Septième considérant	
considérant que pour garantir la cohérence de la politique commune de la pêche, il est indiqué que le Conseil fixe ultérieurement les critères généraux et les priorités des interventions communautaires;	considérant que pour garantir la cohérence de la politique commune de la pêche, il est indiqué que le Conseil fixe ultérieurement, **après consultation du Parlement européen,** les critères généraux et les priorités des interventions communautaires;
(Amendement n° 5)	
Septième considérant bis (nouveau)	
	considérant que les programmes d'orientation pluriannuels adoptés pour la période 1993-1996 impliquent une adaptation structurelle du secteur de la pêche, assortie de nombreuses suppressions d'emplois, d'une réduction du tonnage et d'une diminution de la production finale de la pêche, dont les conséquences socio-économiques ne peuvent être contrebalancées que par la mise en œuvre du nouvel instrument financier, sous réserve qu'il soit assuré d'une dotation budgétaire annuelle suffisante;

(1) L'article 40, paragraphe 2 du règlement a été appliqué. La question est donc renvoyée à la commission compétente
(*) JO n° C 131 du 11.5.1993, p. 18

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 6)
	Huitième considérant
considérant qu'il est indiqué que la Commission fixe ultérieurement les modalités d'application et les procédures administratives; qu'il convient d'y associer le comité de gestion se rapportant à l'objectif n° 5 a (adaptation des structures de la pêche), visé à l'article 17, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88;	considérant qu'il est indiqué que la Commission **et le Parlement** fixe**nt** ultérieurement les modalités d'application et les procédures administratives; qu'il convient d'y associer le comité de gestion se rapportant à l'objectif n° 5 a (adaptation des structures de la pêche), visé à l'article 17, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2052/88;
	(Amendement n° 7)
	Dixième considérant
considérant cependant que le règlement (CEE) n° 4028/86 fixe de manière uniforme les montants maximaux des aides pouvant être octroyées à chaque projet individuel qui contribue directement à assurer le respect des exigences prioritaires de la politique commune de la pêche; qu'il incombe au Conseil de continuer à fixer ces montants maximaux de manière uniforme;	considérant cependant que le règlement (CEE) n° 4028/86 fixe de manière uniforme les montants maximaux des aides pouvant être octroyées à chaque projet individuel qui contribue directement à assurer le respect des exigences prioritaires de la politique commune de la pêche; qu'il incombe au Conseil**, après consultation du Parlement européen,** de continuer à fixer ces montants maximaux de manière uniforme;
	(Amendement n° 8)
	Article premier, paragraphe 2, premier alinéa, phrase introductive
2. L'IFOP a les missions suivantes:	2. **Aux termes de l'article 3 bis du règlement (CEE) n°.../ modifiant le règlement (CEE) n° 2052/88,** l'IFOP a les missions suivantes:
	(Amendement n° 9)
	Article premier, paragraphe 2, premier alinéa, point a)
a) contribuer à *la gestion rationnelle et responsable des ressources halieutiques et viser* un équilibre durable entre les ressources *disponibles et accessibles et les capacités de pêche*;	a) contribuer à **atteindre** un équilibre durable entre les ressources **et leur exploitation**;
	(Amendement n° 10)
	Article premier, paragraphe 2, premier alinéa, point a bis) (nouveau)
	a bis) garantir aux marins et aux aquaculteurs des revenus stables et décents;
	(Amendement n° 11)
	Article premier, paragraphe 2, premier alinéa, point b)
b) renforcer la compétitivité des structures d'exploitation et le développement d'entreprises économiquement viables dans le secteur de la pêche;	b) renforcer la compétitivité des structures d'exploitation et le développement d'entreprises économiquement viables dans le secteur de la pêche**, et contribuer à l'amélioration de la sécurité, de l'hygiène et des conditions de travail à bord des bâtiments de pêche**;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 12)	
Article premier, paragraphe 2, premier alinéa, point c)	
c) améliorer l'approvisionnement *et la valorisation des* produits de la pêche et de l'aquaculture;	c) **contribuer à** améliorer **la distribution et** l'approvisionnement, **s'agissant des** produits de la pêche et de l'aquaculture, **et à optimaliser la mise en valeur de ces produits;**
(Amendement n° 13)	
Article premier, paragraphe 2, premier alinéa, point c bis) (nouveau)	
	c bis) minimiser la portée des conséquences que la restructuration du secteur de la pêche aura sur le plan social;
(Amendement n° 14)	
Article premier, paragraphe 2, deuxième alinéa	
L'IFOP contribue en outre à des actions d'assistance technique et d'information, au *soutien d'*études ou *d'*expériences pilotes *concernant* l'adaptation des structures de la pêche.	**c ter) contribuer,** en outre, à des actions d'assistance technique et d'information **visant à promouvoir des** études ou **des** expériences pilotes **axées sur la modernisation et** l'adaptation des structures **du secteur** de la pêche.
(Amendement n° 15)	
Article 2, paragraphe 1, phrase introductive, premier et deuxième tirets	
Le concours de l'IFOP peut être octroyé à la mise en œuvre de mesures qui contribuent directement à assurer le respect des exigences de la politique commune de la pêche *et plus particulièrement le respect des décisions prises en application des articles 8 et 11 du règlement (CEE) n° 3760/92*, notamment dans les domaines suivants:	Le concours de l'IFOP peut être octroyé à la mise en œuvre de mesures qui contribuent directement à assurer le respect des exigences de la politique commune de la pêche, notamment dans les domaines suivants:
— adaptation des capacités de pêche et régulation des activités de pêche,	— adaptation des capacités de pêche et régulation des activités de pêche, **par l'arrêt temporaire ou définitif de l'activité de certains navires de pêche,**
— réorientation des activités de pêche *vers des ressources des eaux sous souveraineté ou juridiction de pays tiers*,	— réorientation des activités de pêche **par la mise en place de campagnes de pêche expérimentale, d'opérations de redéploiement, d'associations temporaires d'entreprises et de sociétés mixtes,**
(Amendements n°s 16 et 32)	
Article 3, paragraphe 1, premier tiret	
— renouvellement et modernisation de la flotte de pêche,	— renouvellement et modernisation de la flotte de pêche **par l'octroi d'aides à la construction et d'aides à la modernisation des navires de pêche, dans le sens de la gestion rationnelle des ressources marines et de la rentabilisation de l'activité halieutique, grâce notamment, dans ce contexte, à une aide spécifique à la pêche artisanale;**

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendements n[os] 17 et 33)
	Article 3, paragraphe 1, deuxième tiret
— développement et rationalisation de l'aquaculture marine et continentale,	— développement et rationalisation **d'une** aquaculture marine et continentale **respectant l'environnement, par des aides aux investissements destinés à la construction, à la modernisation et/ou à l'extension d'installations vouées à la culture d'espèces aquatiques marines ou continentales, et en particulier mise en œuvre de programmes de réhabilitation des systèmes des estuaires et des lagunes dégradés par la pollution et les ensablements, visant à leur rendre leur pleine fonction d'aires de frai pour le peuplement du littoral et de fondement d'une aquaculture développée,**
	(Amendement n° 31)
	Article 3, paragraphe 1, troisième tiret
— aménagement des zones marines côtières en vue de protéger *ou* développer les ressources halieutiques,	— aménagement des zones marines côtières, **création de bancs artificiels, développement de la recherche, de l'expérimentation et de la prospection dans la zone économique exclusive et les nouvelles aires de pêche extérieures et vulgarisation des connaissances technico-scientifiques,** en vue de protéger, de développer, **d'exploiter rationnellement et de valoriser qualitativement** les ressources halieutiques,
	(Amendement n° 19)
	Article 3, paragraphe 1, troisième tiret bis (nouveau)
	— équipement des ports de pêche,
	(Amendement n° 20)
	Article 3, paragraphe 1, cinquième tiret
— *valorisation des produits par l'amélioration de leurs conditions de commercialisation et de transformation et par leur promotion.*	**— Supprimé**
	(Amendement n° 21)
	Article 3, paragraphe 1, cinquièmes tirets bis, ter, quater, quinquies et sexies (nouveaux)
	— promotion de la consommation des produits issus de la pêche et de l'aquaculture,
	— aides à l'industrialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	— **aides à l'organisation du marché et à la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, en aidant les producteurs des divers secteurs de la pêche à participer à l'organisation et à l'orientation du marché, depuis la vente initiale aux marchés fournisseurs,**
	— **diversification visant à autoriser l'exercice d'activités multiples ou l'obtention de revenus de substitution,**
	— **rénovation des ports de pêche, amélioration de l'environnement, conservation et revalorisation du patrimoine maritime.**

(Amendement n° 22)

Article 3, paragraphe 4 bis (nouveau)

	4 bis. Il sera tenu compte des répercussions de tous les investissements et de toutes les opérations mentionnés sur l'écosystème marin.

(Amendement n° 23)

Article 4, paragraphe 1, phrase introductive

1. Dans le cadre des domaines mentionnés aux articles 2 et 3 et dans la limite *de 3 % des crédits disponibles annuellement* pour les actions structurelles dans le secteur, l'IFOP peut financer:	1. Dans le cadre des domaines mentionnés aux articles 2 et 3 et dans la limite des crédits **inscrits à cet effet dans le budget** pour les actions structurelles dans le secteur, l'IFOP peut financer:

(Amendement n° 24)

Article 5, paragraphe 1

1. Outre les informations mentionnées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2052/88, le plan pour les actions relatives aux structures de la pêche comporte notamment une description des différents domaines visés aux articles 2 et 3; *il tient notamment compte des décisions prises en application des articles 8 et 11 du règlement (CEE) n° 3760/92.*	1. Outre les informations mentionnées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2052/88, le plan pour les actions relatives aux structures de la pêche comporte notamment une description des différents domaines visés aux articles 2 et 3.

(Amendement n° 25)

Article 10, paragraphes 1 et 2, premier et deuxième alinéas

1. En application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2052/88 et de l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88, il est institué auprès de la Commission un comité *permanent* des structures de la pêche, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. La BEI désigne un représentant ne prenant pas part au vote. Le comité établit son règlement intérieur.	1. En application de l'article 17 du règlement (CEE) n° 2052/88 et de l'article 29, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4253/88, il est institué auprès de la Commission un comité **consultatif** des structures de la pêche, composé de représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission. La BEI désigne un représentant ne prenant pas part au vote. Le comité établit son règlement intérieur. **Le Parlement européen est informé régulièrement, au moins deux fois par an, des travaux du comité.**

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
2. Lorsqu'il est fait référence à la procédure définie au présent paragraphe, le Comité est saisi par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause. *L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission; lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie audit article. Le président ne prend pas part au vote.*	2. Lorsqu'il est fait référence à la procédure définie au présent paragraphe, le Comité est saisi par son Président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, **le cas échéant en procédant à un vote.**
	L'avis est inscrit au procès-verbal. En outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.
	La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.
La Commission arrête les mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'une période d'un mois au plus, à compter de la date de cette communication, l'application des mesures décidées par elle. Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.	**Supprimé**

(Amendement nº 26)

Article 12 bis (nouveau)

	Article 12 bis
	Deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement, la Commission établit un bilan en collaboration avec le Parlement et, au besoin, propose la révision dudit règlement, tout en assurant la continuité des programmes en cours dans le cadre des engagements juridiques et budgétaires.

(Amendement nº 27)

Article 12 ter (nouveau)

	Article 12 ter
	Si la nécessité s'en fait sentir, et conformément aux procédures particulières à chaque politique, les Etats membres fournissent à la Commission des informations sur l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 1 du règlement (CEE) nº 2052/88.

Mardi, 22 juin 1993

f) A3-0177/93 *

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 4255/88 du Conseil du 19 décembre 1988 portant dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2052/88 en ce qui concerne le Fonds social européen (COM(93)0124/2 — C3-0179/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes (1):

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
Deuxième considérant	
2) considérant que l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88 prévoit que le Fonds social européen (ci-après dénommé «Fonds») a pour mission d'améliorer le fonctionnement du marché du travail et de développer les ressources humaines; qu'il convient en conséquence d'étendre le champ d'application du Fonds, en particulier à la suite de la redéfinition des objectifs n°s 3 et 4, ainsi que de la définition d'un nouvel objectif n° 4; qu'il convient de prévoir l'inclusion *explicite des personnes exposées à l'*exclusion sociale et d'assouplir les critères d'éligibilité des catégories déjà éligibles; qu'il convient de redéfinir les actions éligibles pour rendre plus efficace la mise en œuvre des finalités politiques dans le cadre de l'ensemble des objectifs pour lesquels le Fonds intervient; qu'il convient que les actions menées par le Fonds au titre des différents objectifs constituent une approche cohérente ayant pour but l'amélioration du fonctionnement du marché du travail et le développement des ressources humaines;	2) considérant que l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88 prévoit que le Fonds social européen (ci-après dénommé «Fonds») a pour mission d'améliorer le fonctionnement du marché du travail et de développer les ressources humaines; qu'il convient en conséquence d'étendre le champ d'application du Fonds, en particulier à la suite de la redéfinition des objectifs n°s 3 et 4, ainsi que de la définition d'un nouvel objectif n° 4; qu'il convient de prévoir **explicitement des actions destinées à favoriser effectivement l'égalité des chances entre hommes et femmes sur le marché du travail et** l'inclusion **des personnes en situation de grande pauvreté et d'**exclusion sociale et d'assouplir les critères d'éligibilité des catégories déjà éligibles; qu'il convient de redéfinir les actions éligibles pour rendre plus efficace la mise en œuvre des finalités politiques dans le cadre de l'ensemble des objectifs pour lesquels le Fonds intervient; qu'il convient que les actions menées par le Fonds au titre des différents objectifs constituent une approche cohérente ayant pour but l'amélioration du fonctionnement du marché du travail et le développement des ressources humaines; **qu'un espace approprié doit être réservé à la préparation à des activités d'indépendant;**
(Amendement n° 2)	
Deuxième considérant bis (nouveau)	
	2 bis) considérant qu'eu égard à une dotation financière limitée, la lutte contre le chômage de longue durée et les mesures d'insertion professionnelle des jeunes restent prioritaires dans le cadre de l'objectif n° 3;
(Amendement n° 3)	
Troisième considérant	
3) considérant qu'il convient d'assurer que l'objectif n° 4 renforce l'emploi et les qualifications profes-	3) considérant qu'il convient d'assurer que l'objectif n° 4 renforce l'emploi et les qualifications profes-

(1) L'article 40, paragraphe 2 du règlement a été appliqué: la question est donc renvoyée à la commission compétente
(*) JO n° C 131 du 11.5.1993, p. 10

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
sionnelles par des actions d'anticipation, de conseil, de mise en réseaux et de formation dans toute la Communauté et qu'il doit en conséquence: être horizontal, en couvrant l'ensemble de l'économie sans référence a priori à des industries ou secteurs spécifiques; s'adresser à des travailleurs ayant un emploi, en visant à améliorer leurs qualifications et leurs opportunités d'emploi; être ciblé en ce qui concerne le type d'action; *et* compléter, et non pas remplacer, les efforts que les entreprises font par elles-mêmes;	sionnelles par des actions d'anticipation, de conseil, de mise en réseaux et de formation dans toute la Communauté et qu'il doit en conséquence: être horizontal, en couvrant l'ensemble de l'économie sans référence a priori à des industries ou secteurs spécifiques; s'adresser à des travailleurs ayant un emploi, en visant à améliorer leurs qualifications et leurs opportunités d'emploi; être ciblé en ce qui concerne le type d'action; compléter, et non pas remplacer, les efforts que les entreprises font par elles-mêmes; **et tenir compte de l'usage des ressources destinées aux objectifs n^os^ 1, 2 et 5 b) qui servent au recyclage des travailleurs ayant un emploi; considérant que l'affectation des ressources relatives aux objectifs n^os^ 3 et 4 doit refléter cette situation;**
	(Amendement n° 4)
	Quatrième considérant
4) considérant qu'il convient d'assurer que les actions concernées par l'objectif n° 4 s'attaquent aux causes profondes des problèmes liés aux mutations *industrielles* et qu'elles ne traitent pas les symptômes caractérisant le marché à court terme; que les actions rencontrent les besoins généraux des travailleurs résultant des mutations industrielles et de l'évolution des systèmes de production constatées ou prévisibles, et qu'elles ne soient pas conçues pour bénéficier à une seule entreprise ou à une industrie particulière; qu'une attention particulière soit portée aux petites et moyennes entreprises et qu'une attention spéciale soit portée à l'amélioration de l'accès à la formation;	4) considérant qu'il convient d'assurer que les actions concernées par l'objectif n° 4 s'attaquent aux causes profondes des problèmes liés aux mutations et qu'elles ne traitent pas les symptômes caractérisant le marché à court terme; que les actions rencontrent les besoins généraux des travailleurs résultant des mutations industrielles et de l'évolution des systèmes de production **et de prestation de services** constatées ou prévisibles, et qu'elles ne soient pas conçues pour bénéficier à une seule entreprise ou à une industrie particulière; qu'une attention particulière soit portée aux petites et moyennes entreprises et qu'une attention spéciale soit portée à l'amélioration de l'accès à la formation **et aux congés de formation ainsi qu'aux personnes menacées de chômage**;
	(Amendement n° 5)
	Quatrième considérant bis (nouveau)
	4 bis) considérant qu'il convient d'assurer que les actions concernées par l'objectif n° 4 soient mises en œuvre à titre prospectif, notamment afin d'analyser les mutations industrielles et l'évolution de la structure de l'emploi à l'avenir, de façon à détecter de nouveaux secteurs d'emploi et à mettre au point de nouveaux systèmes de formation continue, de recyclage, de rotation des postes de travail, etc.
	(Amendement n° 6)
	Cinquième considérant
5) considérant que l'objectif n° 4 doit être concentré sur les actions de formation concernant l'introduction, l'utilisation et le développement de méthodes de production nouvelles ou perfectionnées, notamment les nouvelles techniques d'organisation et les nouvelles technologies, sur les changements des mar-	5) considérant que l'objectif n° 4 doit être concentré sur les actions de formation concernant l'introduction, l'utilisation et le développement de méthodes de production **et de prestation de services,** nouvelles ou perfectionnées, notamment les nouvelles techniques d'organisation et les nouvelles technologies, sur les

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
chés et de la société, en particulier ceux qui concernent la protection de l'environnement, et sur la formation liée aux exigences auxquelles doivent répondre les travailleurs des petites et moyennes entreprises en raison de l'évolution des systèmes de production et de la tendance à une moins grande intégration verticale, ainsi que sur la nécessité de démontrer que les produits et les processus sont de qualité et respectent l'environnement;	changements des marchés et de la société, en particulier ceux qui concernent la protection de l'environnement, et sur la formation liée aux exigences auxquelles doivent répondre les travailleurs des petites et moyennes entreprises en raison de l'évolution des systèmes de production et de la tendance à une moins grande intégration verticale, ainsi que sur la nécessité de démontrer que les produits et les processus sont de qualité et respectent l'environnement; **qu'afin de promouvoir l'égalité des chances dans le contexte des mutations industrielles, il convient de favoriser la formation des femmes dans des métiers d'avenir, y compris sous la forme de mesures de préformation comme l'introduction aux métiers techniques, mesures applicables également à l'objectif n° 3;**
	(Amendement n° 7)
	Cinquième considérant bis (nouveau)
	5 bis) considérant l'importance stratégique que revêt dans ce domaine la formation continue des travailleurs;
	(Amendement n° 8)
	Cinquième considérant ter (nouveau)
	5 ter) considérant qu'il convient d'améliorer sensiblement le contrôle de l'affectation des crédits;
	(Amendement n° 49)
	Cinquième considérant quater (nouveau)
	5 quater) considérant qu'eu égard à la dotation financière limitée, il convient d'assurer que le nouvel objectif n° 4 n'obère en aucun cas la lutte contre le chômage de longue durée et l'intégration professionnelle des jeunes, priorités de l'objectif n° 3;
	(Amendement n° 9)
	Septième considérant
7) considérant qu'il convient *de veiller à ce* que les interventions du Fonds soient concentrées, dans le cadre de chaque objectif, sur les besoins les plus importants et les actions les plus performantes;	7) considérant qu'il convient **d'associer les autorités régionales et locales dès la phase préparatoire, notamment lors de l'élaboration des plans nationaux et des programmes opérationnels, au cas où ces autorités seraient responsables de la coordination des crédits, de façon** que les interventions du Fonds soient concentrées, dans le cadre de chaque objectif, sur les besoins les plus importants et les actions les plus performantes;

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 10)
	Huitième considérant
8) considérant qu'il convient de compléter et de préciser le contenu des plans et des formes d'intervention notamment à la suite de la redéfinition des objectifs n°s 3 et 4;	8) considérant qu'il convient de compléter et de préciser, **en y associant les partenaires économiques et sociaux,** le contenu des plans et des formes d'intervention notamment à la suite de la redéfinition des objectifs n°s 3 et 4;
	(Amendement n° 11)
	Neuvième considérant
9) considérant qu'il convient, en application de l'article 13, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2052/88, que les entreprises financent pour une part appropriée les actions en faveur de la formation de leurs salariés;	9) considérant qu'il convient, en application de l'article 13, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2052/88, que les entreprises financent pour une part appropriée les actions en faveur de la formation de leurs salariés, **conformément aux dispositions de l'article 17, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 4253/88, et que le coût de cette formation ne soit pas à charge de leurs bénéficiaires;**
	(Amendement n° 12)
	Dixième considérant bis (nouveau)
	10 bis) considérant l'importance d'établir des critères minimums de transparence pour la définition et l'attribution des initiatives visées à l'article 6 du présent règlement;
	(Amendement n° 13)
	Onzième considérant
11) considérant qu'il convient, en application de l'article 14, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88, que le Fonds puisse financer, au titre de plus d'un objectif, des actions concernant en particulier le développement des structures de l'emploi, de la formation, et d'autres structures similaires, y compris les actions de formation des enseignants, des formateurs et d'autres catégories de personnel de ces structures;	11) considérant qu'il convient, en application de l'article 14, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88, que le Fonds puisse financer, au titre de plus d'un objectif, des actions concernant en particulier le développement des structures de l'emploi, de la formation, **de la formation continue** et d'autres structures similaires, y compris les actions de formation des enseignants, des formateurs et d'autres catégories de personnel de ces structures, **ces actions incluant, à l'intention des personnes s'occupant de formation et d'insertion professionnelle, une formation en faveur de l'égalité des chances entre hommes et femmes;**
	(Amendement n° 14)
	Article premier, premier alinéa, partie introductive
Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 123 du traité et conformément à l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88, le Fonds soutient:	Dans le cadre de la mission qui lui est confiée par l'article 123 du traité et conformément à l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88, le Fonds soutient **prioritairement**:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 15)	
Article premier, premier alinéa, point 1), point a)	
a) faciliter l'insertion professionnelle de personnes au chômage exposées au chômage de longue durée, notamment par: i) la formation, la préformation, y compris la mise à niveau des connaissances, l'orientation et le conseil *et* ii) les aides à l'emploi;	a) faciliter l'insertion professionnelle de personnes au chômage **(percevant ou non des indemnités)** exposées au chômage de longue durée, notamment par: i) la formation, la préformation, y compris la mise à niveau des connaissances, l'orientation et le conseil **(à condition que les intéressés le souhaitent),** ii) les aides à l'emploi **limitées dans le temps, notamment en promouvant la création d'activités productives par des travailleurs indépendants et par des travailleurs exclus du marché du travail et en soutenant toute initiative créatrice d'emploi dans les secteurs des services ou d'utilité sociale ainsi que dans le domaine de l'économie sociale et (iii) le développement de structures appropriées de formation, d'emploi et de soutien, y compris des services de garde d'enfants;**
(Amendement n° 16)	
Article premier, premier alinéa, point 1), point b)	
b) faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi par des actions décrites au point a), y compris la possibilité d'une formation professionnelle initiale pouvant couvrir une période jusqu'à deux ans et menant à une qualification professionnelle;	b) faciliter l'insertion professionnelle des jeunes à la recherche d'un emploi par des actions décrites au point a), y compris la possibilité d'une formation professionnelle initiale pouvant couvrir une période jusqu'à deux ans et menant à une qualification professionnelle **et la formation en alternance;**
(Amendement n° 17)	
Article premier, premier alinéa, point 1), point c)	
c) promouvoir l'intégration dans le marché du travail des personnes *exposées à l'*exclusion sociale par des actions décrites au point a) *ainsi que par le développement de structures appropriées de formation, d'emploi et de soutien, y compris la formation du personnel nécessaire, et la mise à disposition de services de garde d'enfants;*	c) promouvoir l'intégration dans le marché du travail des personnes **en situation de grande pauvreté et d'**exclusion sociale par des actions décrites au point a);
(Amendement n° 45)	
Article premier, premier alinéa, point 1), point d)	
d) promouvoir l'égalité entre hommes et femmes sur le marché du travail, notamment dans les domaines d'emploi non traditionnels, en particulier pour les femmes qui ne disposent pas de qualifications professionnelles ou reviennent sur le marché du travail après une période d'absence, par des actions décrites au point a) ainsi que par la mise à disposition de services de garde d'enfants et la mise en œuvre d'autres actions d'accompagnement;	d) promouvoir l'égalité entre hommes et femmes sur le marché du travail, notamment dans les domaines d'emploi non traditionnels, en particulier pour les femmes qui ne disposent pas de qualifications professionnelles ou reviennent sur le marché du travail après une période d'absence, par des actions décrites au point a), **par des mesures de formation préprofessionnelle, par des projets spécialement destinés aux femmes pour lesquelles le chômage de longue durée n'est pas un critère d'éligibilité,** ainsi que par la mise à disposition de services de garde d'enfants, **la couverture des frais de transport** et la mise en œuvre d'autres actions d'accompagnement;

Mardi, 22 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 18)

Article premier, premier alinéa, point 1), point d bis) (nouveau)

	d bis) soutenir des initiatives prises au niveau local, notamment dans le cadre de l'économie sociale, et visant à créer des emplois rémunérés;

(Amendements n°s 19, 54 et 51)

Article premier, premier alinéa, point 2)

2) au titre de l'objectif n° 4, dans l'ensemble de la Communauté, les actions visant à faciliter l'adaptation des travailleurs aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production, notamment par: (i) l'anticipation des tendances du marché du travail et des besoins en qualifications professionnelles; (ii) la formation et la requalification professionnelles, l'orientation et le conseil; (iii) l'assistance permettant d'améliorer et développer des systèmes adéquats de formation. Les actions doivent tenir compte en particulier des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises;	2) au titre de l'objectif n° 4, dans l'ensemble de la Communauté, les actions visant à faciliter l'adaptation des travailleurs **et des petits entrepreneurs — travailleurs indépendants** aux mutations industrielles et à l'évolution des systèmes de production **et de prestation de services**, notamment par: (i) l'anticipation des tendances du marché du travail et des besoins en qualifications professionnelles **et la diffusion de ces informations**; (ii) la formation**, la formation continue** et la requalification professionnelles, l'orientation et le conseil **en accordant une attention particulière à la promotion de l'égalité entre hommes et femmes**; (iii) l'assistance permettant d'améliorer et développer des systèmes adéquats de formation. Les actions doivent**:** **— agir sur les causes profondes des problèmes liés aux transformations industrielles et non sur les seuls symptômes immédiats,** **— tenir compte des besoins généraux des travailleurs et ne pas être conçues en fonction d'une seule entreprise ou d'un secteur particulier,** — tenir compte en particulier des besoins spécifiques des petites et moyennes entreprises **et être totalement volontaires, excluant toute forme de contrainte dans l'ensemble des États membres**; **Les moyens financiers disponibles au titre de l'objectif n° 4 ne peuvent profiter qu'aux travailleurs et/ou à leurs organisations;**

(Amendement n° 20)

Article premier, premier alinéa, point 2), alinéa unique bis (nouveau)

	Le Fonds a en outre pour mission de soutenir:

(Amendement n° 21)

Article premier, premier alinéa, point 3), point a)

a) favoriser la stabilité et soutenir la croissance de l'emploi, en particulier par la formation continue, par l'orientation et le conseil s'adressant aux travailleurs, notamment dans les petites et moyennes entreprises,	a) favoriser la stabilité et soutenir la croissance de l'emploi, en particulier par la formation continue, par l'orientation et le conseil s'adressant aux travailleurs, notamment dans les petites et moyennes entreprises,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
et aux personnes ayant perdu leur emploi, ainsi que par *le* développement de systèmes appropriés de formation comprenant la formation des formateurs, et par l'amélioration des services de l'emploi;	et aux personnes ayant perdu leur emploi, ainsi que par **l'aide au** développement de systèmes appropriés de formation comprenant la formation des formateurs, **y compris la formation en faveur de l'égalité des chances entre hommes et femmes,** et par l'amélioration des services de l'emploi;

(Amendement n° 22)

Article premier, deuxième alinéa

Les États membres et la Commission s'assurent que les actions menées au titre des différents objectifs constituent une approche cohérente ayant pour but l'amélioration du fonctionnement du marché du travail et le développement des ressources humaines, en tenant compte des objectifs de développement, de reconversion et d'ajustement structurel dans les États membres ou les régions concernées.	**En application du principe de subsidiarité,** les États membres et la Commission s'assurent que les actions menées au titre des différents objectifs constituent une approche cohérente **et équitable** ayant pour but l'amélioration du fonctionnement du marché du travail et le développement des ressources humaines **et l'encouragement de l'égalité des chances entre hommes et femmes,** en tenant compte des objectifs de développement, de reconversion et d'ajustement structurel dans les États membres ou les régions concernées. **La Commission vise une concentration des aides afin de renforcer leur efficacité.**

(Amendement n° 23)

Article premier, troisième alinéa bis (nouveau)

	Il favorise le développement de projets pilotes et de démonstration ainsi que la constitution d'une banque de données permettant la diffusion dans toute la Communauté des informations relatives à ces expériences.

(Amendement n° 24)

Article premier, troisième alinéa ter (nouveau)

	Le Fonds pourra aussi concourir, simultanément aux autres dispositions du présent article, aux actions particulièrement liées à l'apparition de nouvelles activités productives, notamment en vue d'exploiter les ressources endogènes, régionales ou locales.

(Amendement n° 25)

Article 2 paragraphe 1, premier alinéa, premier tiret

— *le revenu,* les coûts annexes, ainsi que les frais de séjour et de déplacement *des personnes faisant l'objet* des actions prévues à l'article 1er du présent règlement;	— **le financement brut des retenues à des fins d'imposition, les coûts éventuels y afférents et** les frais de séjour et de déplacement **des bénéficiaires** des actions prévues à l'article 1er du présent règlement;

(Amendement n° 26)

Article 2, paragraphe 1, deuxième alinéa

La nature et le montant de ces frais seront déterminés et décidés dans le cadre du partenariat au stade de la programmation.	La nature et le montant de ces frais seront déterminés et décidés dans le cadre du partenariat au stade de la programmation **en tenant compte des vues des autorités et des organisations bénévoles aux niveaux local et régional, ainsi que de la Communauté et des États membres.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 27)	
Article 2, paragraphe 1, quatrième alinéa	
Sans préjudice des contrôles réalisés par la Commission, les États membres veillent à ce que le coût des actions individuelles soit contenu dans les limites appropriées à chaque type d'action.	**La** Commission **et** les États membres veillent à ce que le coût des actions individuelles soit contenu dans les limites appropriées à chaque type d'action **et au pays concerné. À cette fin, la Commission se réserve la possibilité d'effectuer des contrôles sur place.**
(Amendement n° 28)	
Article 3	
Les États membres et la Commission s'assurent, dans le cadre du partenariat, au stade de la planification et de la programmation, que l'intervention communautaire concernant chaque objectif est concentrée sur les besoins les plus importants et les actions les plus performantes, par rapport aux finalités définies à l'article premier du présent règlement, de telle sorte qu'elle contribue aux objectifs et qu'elle remplisse les missions du Fonds visés aux articles premier et 3, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88.	Les États membres et la Commission, **tenant compte des vues des autorités, des organisations bénévoles et des partenaires sociaux aux niveaux local et régional,** s'assurent, dans le cadre du partenariat, au stade de la planification et de la programmation, que l'intervention communautaire concernant chaque objectif est concentrée sur les besoins les plus importants et les actions les plus performantes, par rapport aux finalités définies à l'article premier du présent règlement, de telle sorte qu'elle contribue aux objectifs et qu'elle remplisse les missions du Fonds visés aux articles premier et 3, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88. **La définition des besoins les plus importants et des actions les plus performantes fait l'objet d'analyses stratégiques préalables de la Commission, en liaison avec les États membres et les partenaires économiques et sociaux.**
(Amendement n° 29)	
Article 4, paragraphe 1, troisième tiret	
— les filières professionnelles qui apparaissent sur les marchés de l'emploi,	— les filières professionnelles qui apparaissent sur les marchés de l'emploi **(en opérant la distinction en fonction des sexes), y compris celles qui découlent du lancement éventuel de nouvelles activités productives, ou dans le secteur des services, avec les créations d'emplois qui en résultent,**
(Amendement n° 30)	
Article 4, paragraphe 1, cinquième tiret bis (nouveau)	
	— l'ampleur des situations de pauvreté, de précarité économique et sociale qui conduisent à l'exclusion sociale.
(Amendement n° 31)	
Article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa	
Ces plans doivent indiquer *la manière dont a été prise en compte l'obligation d'associer les partenaires économiques et sociaux dans le partenariat, obligation visée à* l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88.	Ces plans doivent indiquer **la description des mesures prises pour associer les partenaires sociaux à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des actions prévues ainsi que l'avis des partenaires sociaux lors de**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	leur préparation et l'évaluation de la prise en compte de cet avis, comme le prévoit l'article 4 du règlement (CEE) n° 2052/88. **Cette obligation doit se traduire par la création d'un cadre de dialogue entre partenaires économiques et sociaux apte à permettre leur information et à assurer un débat approfondi.**

(Amendement n° 32)

Article 4, paragraphe 2, tiret

— la manière dont l'État membre s'assurera, *quand cela s'avèrera approprié, de la participation des* organisations non gouvernementales qui fournissent *des services* dans les domaines concernés à la préparation et à la gestion des actions en faveur des personnes visées à l'article premier, paragraphe 1 du présent règlement;	— la manière dont l'État membre s'assurera **que les** organisations non gouvernementales qui fournissent **une contribution importante** dans les domaines concernés **sont associées** à la préparation et à la gestion des actions en faveur des personnes visées à l'article premier, paragraphe 1 du présent règlement;

(Amendement n° 33)

Article 4, paragraphe 3, premier tiret

— les déséquilibres existant entre les qualifications disponibles et celles qui sont recherchées sur le marché de l'emploi, en tenant compte particulièrement des travailleurs affectés par les mutations industrielles et l'évolution des systèmes de production;	— les déséquilibres existant entre les qualifications disponibles et celles qui sont recherchées sur le marché de l'emploi, en tenant compte particulièrement des travailleurs affectés par les mutations industrielles et l'évolution des systèmes de production **et de prestation de services**;

(Amendement n° 34)

Article 4, paragraphe 3, deuxième tiret

— la manière dont l'État membre s'assurera de la participation des partenaires économiques et sociaux et des organismes de formation professionnelle, au niveau approprié, lors de la préparation des actions, en particulier en ce qui concerne l'anticipation des effets des mutations industrielles et de l'évolution des systèmes de production;	— la manière dont l'État membre s'assurera de la participation des partenaires économiques et sociaux**, y compris les autorités ainsi que les organisations bénévoles aux niveaux local et régional,** et des organismes de formation professionnelle, au niveau approprié, lors de la préparation des actions, en particulier en ce qui concerne l'anticipation des effets des mutations industrielles et de l'évolution des systèmes de production **et de prestation de services**;

(Amendement n° 35)

Article 4, paragraphe 3, troisième tiret

— les liens entre les actions et les autres politiques communautaires portant sur les mutations industrielles et l'évolution des systèmes de production, y compris la politique de formation professionnelle.	— les liens entre les actions et les autres politiques communautaires portant sur les mutations industrielles et l'évolution des systèmes de production **et de prestation de services**, y compris la politique de formation professionnelle**, et la nécessité d'identifier les dépenses consenties au titre des objectifs n^os^ 3 et 4 dans les régions correspondant aux objectifs n^os^ 2 et 5 b.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 36)	
Article 5, paragraphe 1	
1. Les demandes de concours du Fonds sont présentées sous forme:	1. Les demandes de concours du Fonds sont présentées sous forme:
a) de programme opérationnel,	a) de programme opérationnel,
b) de subvention globale,	b) de subvention globale,
c) d'assistance technique, de projets pilotes et de démonstration,	c) d'assistance technique, de projets pilotes et de démonstration,
au sens de l'article 5, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88.	au sens de l'article 5, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88. **Les modalités de ces actions d'exécution sont négociées dans le cadre du partenariat.**
(Amendement n° 37)	
Article 5, paragraphe 2	
2. Les États membres communiquent les informations nécessaires à l'examen, la gestion, le suivi, le contrôle et l'évaluation des actions. Ces informations concernent plus spécialement celles définies à l'article 14, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, y compris les indicateurs tels que la concentration géographique, les groupes-cibles, le nombre de personnes concernées et la durée des actions.	2. Les États membres communiquent **sans faute** les informations nécessaires à l'examen, la gestion, le suivi, le contrôle et l'évaluation des actions**, en opérant la distinction en fonction des sexes**. Ces informations concernent plus spécialement celles définies à l'article 14, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 4253/88, y compris les indicateurs tels que la concentration géographique, les groupes-cibles, le nombre de personnes concernées et la durée des actions. **Un bilan qualitatif et quantitatif des actions menées est dressé une fois par an par la Commission. Il est communiqué au Parlement européen. Il est inséré dans le rapport prévu à l'article 16 du règlement (CEE) n° 2052/88.**
(Amendement n° 38)	
Article 5, paragraphe 3	
3. *En application de l'article 13, paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2052/88,* les entreprises bénéficiaires financent pour une part appropriée le coût des actions mises en œuvre en faveur de la formation de leurs salariés.	3. Les entreprises bénéficiaires financent pour une part appropriée le coût des actions mises en œuvre en faveur de la formation de leurs salariés**, l'intervention des Fonds pouvant varier de 25 à 70 % dans le cadre des programmes opérationnels**.
(Amendement n° 39)	
Article 6, paragraphe 1, partie introductive	
1. Le Fonds peut financer, en dehors des cadres communautaires d'appui, dans la limite de *1 % de sa dotation annuelle*, des actions de préparation, d'accompagnement et d'évaluation, dans les États membres ou au niveau communautaire, nécessaires pour la réalisation des actions définies à l'article premier du présent règlement. Celles-ci sont mises en œuvre à l'initiative de la Commission, ou par la Commission. Elles comprennent:	1. Le Fonds peut financer, en dehors des cadres communautaires d'appui, dans la limite **des crédits inscrits à cet effet au budget**, des actions de préparation, d'accompagnement et d'évaluation, dans les États membres ou au niveau communautaire, nécessaires pour la réalisation des actions définies à l'article premier du présent règlement. Celles-ci sont mises en œuvre à l'initiative de la Commission, ou par la Commission. Elles comprennent:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 40)	
Article 6, paragraphe 1, point a)	
a) des actions de caractère novateur qui ont pour objet de valider de nouvelles hypothèses relatives au contenu, à la méthodologie et à l'organisation de la formation professionnelle comprenant l'intégration de la dimension communautaire de la formation professionnelle, et plus généralement le développement de l'emploi, y compris l'insertion des personnes *exposées à l'exclusion* du marché du travail, en vue de constituer une base pour une intervention ultérieure du Fonds dans plusieurs États membres;	a) des actions de caractère novateur qui ont pour objet de valider de nouvelles hypothèses relatives au contenu, à la méthodologie et à l'organisation de la formation professionnelle comprenant l'intégration de la dimension communautaire de la formation professionnelle, et plus généralement le développement de l'emploi, y compris **la promotion des femmes sur le marché du travail et** l'insertion des personnes **en situation de grande pauvreté et d'exclusion sociale sur le** marché du travail, en vue de constituer une base pour une intervention ultérieure du Fonds dans plusieurs États membres;
(Amendement n° 41)	
Article 6, paragraphe 2, partie introductive	
2. Conformément au dernier sous-paragraphe de l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88, le Fonds peut aussi, à l'initiative de la Commission, contribuer, dans la limite *de 1 % de sa dotation annuelle*, au financement:	2. Conformément au dernier sous-paragraphe de l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88, le Fonds peut aussi, à l'initiative de la Commission, contribuer, dans la limite **des crédits inscrits à cet effet au budget**, au financement:
(Amendement n° 42)	
Article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa	
Ceux-ci peuvent notamment concerner: la conception et le développement de systèmes de recherche d'emploi, de mécanismes d'offre et de demande d'emploi, de méthodes de gestion prévisionnelle des emplois, d'anticipation des qualifications, et de méthodes d'intégration dans l'emploi de personnes *exposées à* l'exclusion sociale; l'amélioration des systèmes de formation; l'établissement ou le développement d'un système national de validation et d'accréditation des qualifications; ou peuvent renforcer des programmes communautaires spécifiques.	Ceux-ci peuvent notamment concerner: la conception et le développement de systèmes de recherche d'emploi, de mécanismes d'offre et de demande d'emploi, de méthodes de gestion prévisionnelle des emplois, d'anticipation des qualifications, **de méthodes de promotion des femmes sur le marché du travail** et de méthodes d'intégration dans l'emploi de personnes **victimes de la grande pauvreté et de** l'exclusion sociale; l'amélioration **ou la rénovation** des systèmes de formation; l'établissement ou le développement d'un système national de validation et d'accréditation des qualifications; ou peuvent renforcer des programmes communautaires spécifiques.
(Amendement n° 43)	
Article 7	
En application de l'article 14, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88, le Fonds peut financer, au titre de plus d'un des objectifs visés à l'article premier dudit règlement, des actions concernant en particulier le développement des structures de l'emploi, de formation et d'autres structures similaires, y compris les actions de formation d'enseignants, de formateurs et d'autres catégories de personnel de ces structures, ainsi que des actions d'assistance technique.	En application de l'article 14, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2052/88, le Fonds peut financer, au titre de plus d'un des objectifs visés à l'article premier dudit règlement, des actions concernant en particulier le développement des structures de l'emploi, de formation**, de formation continue** et d'autres structures similaires, y compris les actions de formation d'enseignants, de formateurs et d'autres catégories de personnel de ces structures, ainsi que des actions d'assistance technique**, l'élargissement considérable des tâches du FSE devant être globalement compensé par une augmentation correspondante de ses ressources, comme il en a été convenu au sommet d'Édimbourg.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 44)
	Article 8 bis (nouveau)
	Article 8 bis
	La condition pour qu'un État membre bénéficie des concours du Fonds est que cet État membre se conforme aux directives communautaires dans le domaine social et de l'emploi.
	(Amendement n° 48)
	Article 8 ter (nouveau)
	Article 8 ter
	Les États membres font rapport à la Commission sur leurs objectifs et le résultat des actions concernant la part respective occupée par les hommes et les femmes sur le marché du travail. Ils font également rapport sur la part respective occupée par les hommes et les femmes dans toutes les actions menées par le Fonds, de manière à permettre une comparaison quantifiée entre l'effet attendu et l'effet obtenu.

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 22 juin 1993

Adam, Aglietta, Ainardi, Alavanos, Alber, von Alemann, Alexandre, Álvarez de Paz, Amaral, Anastassopoulos, André-Léonard, Andrews, Antony, Apolinário, Arbeloa Muru, Archimbaud, Arias Cañete, Avgerinos, Balfe, Bandrés Molet, Banotti, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, Barzanti, P. Beazley, C. Beazley, Beirôco, Benoit, Bernard-Reymond, Bertens, Bethell, Bettini, Bettiza, Beumer, Bindi, Bird, Bjørnvig, Blak, Blaney, Blot, Böge, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bonde, Bontempi, Borgo, Bourlanges, Bowe, Braun-Moser, de Bremond d'Ars, Breyer, Van den Brink, Brito, Brok, Bru Purón, Buchan, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Canavarro, Cano Pinto, Capucho, Cariglia, Carniti, Carvalho Cardoso, Casini, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catasta, Catherwood, Caudron, Cayet, Ceci, Ceyrac, Chabert, Chanterie, Chesa, Cheysson, Chiabrando, I. Christensen, N. Christensen, Christiansen, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Contu, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cox, Cramon Daiber, Crampton, Cravinho, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, De Clercq, Defraigne, De Giovanni, Delcroix, Delorozoy, De Matteo, Denys, De Piccoli, Deprez, Desama, Desmond, Dessylas, De Vitto, De Vries, Dido', Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dillen, Dinguirard, Domingo Segarra, Donnelly, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Duverger, Elles, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Ernst de la Graete, Escudero, Estgen, Ewing, Falconer, Falqui, Fantini, Fayot, Fernández-Albor, Ferrara, Ferrer, Ferri, Fitzgerald, Fitzsimons, Florenz, Fontaine, Ford, Forlani, Forte, Fourçans, Frémion, Friedrich, Frimat, Froment-Meurice, Fuchs, Funk, Gaibisso, Galland, Galle, Gallenzi, Garcia, García Amigo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Geraghty, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, Görlach, Gollnisch, González Alvárez, Green, Gröner, Grund, Guermeur, Guidolin, Guillaume, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Hadjigeorgiou, Hänsch, Happart, Harrison, Heider, Herman, Hermans, Hervé, Herzog, Hindley, Hoff, Holzfuss, Hoppenstedt, Hory, Howell, Hughes, Hume, Iacono, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Iversen, Izquierdo Rojo, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Jakobsen, Janssen van Raay, Jensen, Jepsen, Junker, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Killilea, H. Köhler, K. Köhler, Kofoed, Kostopoulos, Kuhn, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lagorio, Lalor, Lamanna, Lambrias, Landa Mendibe, Lane, Langenhagen, Langer, Langes, Lannoye, Larive, Laroni, Lauga, Le Chevallier, Lehideux, Lenz, Le Pen, Linkohr, Livanos, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lulling, Luster, McCartin, McCubbin, McGowan, McIntosh, McMahon, McMillan-Scott, Maher, Maibaum, Malangré, de la Malène, Mantovani, Marck, Marinho, Marques Mendes, D. Martin, S. Martin, Martinez, Mattina, Mayer, Mazzone, Medina Ortega, Megahy, Megret, Melis, Mendes Bota, Menrad, Merz, Metten, Mihr, Miranda da Silva, Miranda de Lage, Mitolo, Moorhouse, Morán López, Moretti, Morodo Leoncio, Morris, Mottola, Ge. Müller, Gü. Müller, Muntingh, Muscardini, Musso, Napoletano, Navarro, Neubauer, Newens, Newman, Newton Dunn, Nianias, Nicholson, Nielsen, Nordmann, Oddy, Onesta, Onur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja, Pack, Pagoropoulos, Paisley, Pannella, Partsch, Pasty, Patterson, Peijs, Penders, Pereira, Perreau de Pinninck Domenech, Pery, Pesmazoglou, Peter, Peters, Piecyk, Piermont, Pierros, Pimenta, Pinton, Piquet, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Planas Puchades, Plumb, Poettering, Pollack, Pons Grau, Porto, Prag, Price, Pronk, Prout, Pucci, Puerta, Punset i Casals, Quisthoudt-Rowohl, Quistorp, Raffarin, Raffin, Raggio, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Rauti, Read, Regge, Reymann, Ribeiro, Rinsche, Riskær Pedersen, Robles Piquer, Rønn, Rogalla, Romeos, Romera i Alcàzar, Rosmini, Rossetti, Roth, Rothe, Rothley, Roumeliotis, Rovsing, Rubert de Ventós, Ruiz-Giménez Aguilar, Ruiz-Mateos Jiménez de Tejada, Saby, Sälzer, Sainjon, Sakellariou, Salisch, Samland, Sánchez García, Sandbæk, Santos, Santos López, Sanz Fernández, Saridakis, Sarlis, Sboarina, Schlechter, Schlee, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schodruch, Schwartzenberg, Scott-Hopkins, Seal, Seligman, Sierra Bardají, Simeoni, Simmonds, Simons, Anthony Simpson, Brian Simpson, Sisó Cruellas, Alex Smith, Sonneveld, Soulier, Speciale, Spencer, Speroni, Staes, Stamoulis, Stavrou, Stevens, Stevenson, Stewart, Stewart-Clark, Suárez González, Taradash, Tazdaït, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Topmann, Torres Couto, Trautmann, Trivelli, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Van Hemeldonck, Vanlerenberghe, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verbeek, Verde i Aldea, Verhagen, Vertemati, Verwaerde, Visentini, Visser, Vittinghoff, Vohrer, von der Vring, van der Waal, von Wechmar, West, Wettig, White, Wijsenbeek, Wilson, von Wogau, Woltjer, Wurtz, Wynn, Zavvos.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

Berend, Botz, Glase, Goepel, Hagemann, Kaufmann, Kertscher, Klein, Koch, Kosler, Krehl, Meisel, Richter, Romberg, Schröder, Stockmann, Thietz, Tillich.

Mardi, 22 juin 1993

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour
(–) = contre
(O) = abstention

Fonds structurels
Rapport Köhler (A3-0187/93)
Amendement nº 178

(+)

Adam, Aglietta, Ainardi, Alavanos, Álvarez de Paz, Apolinário, Arbeloa Muru, Archimbaud, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, Bettini, Bird, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bonde, Bontempi, Van den Brink, Brito, Bru Purón, Buchan, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Carniti, Catasta, Caudron, Ceci, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Crampton, Crawley, da Cunha Oliveira, David, De Clercq, Delcroix, Denys, Desama, Desmond, Dido', Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dinguirard, Donnelly, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ephremidis, Ernst de la Graete, Falconer, Falqui, Fayot, Frémion, Frimat, Fuchs, Galle, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Grund, Guidolin, Hänsch, Happart, Harrison, Hervé, Hindley, Hoff, Hughes, Hume, Iacono, Imbeni, Isler Béguin, Junker, Kuhn, Lane, Langer, Lannoye, Laroni, Lomas, Lüttge, McCubbin, McGowan, McMahon, Maibaum, Marck, Marinho, D. Martin, Mattina, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Metten, Mihr, Miranda da Silva, Miranda de Lage, Moretti, Morris, Muntingh, Napoletano, Newens, Newman, Oddy, Onesta, Onur, Papoutsis, Pery, Peter, Peters, Piquet, Planas Puchades, Pollack, Pons Grau, Prag, Price, Raggio, Ramírez Heredia, Read, Ribeiro, Romeos, Rothe, Rothley, Roumeliotis, Rubert de Ventós, Sakellariou, Salisch, Samland, Sánchez García, Sandbæk, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simeoni, Simons, A. Simpson, B. Simpson, A. Smith, Staes, Stewart, Tomlinson, Tongue, Trivelli, Tsimas, Van Hemeldonck, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verbeek, Verde i Aldea, Vertemati, von der Vring, West, Wettig, White, Wilson, Wynn.

(–)

Alber, Amaral, Anastassopoulos, Andrews, Arias Cañete, Banotti, C. Beazley, P. Beazley, Benoit, Bernard-Reymond, Bertens, Beumer, Bindi, Blak, Böge, Borgo, de Brémond d'Ars, Brok, Capucho, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catherwood, Chesa, Chiabrando, Contu, Cooney, Cornelissen, Cox, Cushnahan, Dalsass, Defraigne, Delorozoy, Deprez, de Vries, Domingo Segarra, Elles, Fantini, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzgerald, Fitzsimons, Fontaine, Fourçans, Friedrich, Funk, Gaibisso, Galland, Garcia, García Amigo, de Gaulle, Geraghty, González Alvárez, Guermeur, Guillaume, Gutiérrez Díaz, Hadjigeorgiou, Heider, Herman, Hermans, Holzfuss, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Izquierdo Rojo, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Jakobsen, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, H. Köhler, Kofoed, Lagakos, Lagorio, Lalor, Lambrias, Langenhagen, Langes, Larive, Lauga, Lenz, Livanos, Llorca Vilaplana, Lucas Pires, Luster, McCartin, McIntosh, Maher, Malangré, Mantovani, Marques Mendes, S. Martin, Menrad, Merz, Mitolo, Ge. Müller, Musso, Newton Dunn, Nianias, Nicholson, Nielsen, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pagoropoulos, Partsch, Pasty, Patterson, Peijs, Pereira, Pesmazoglou, Pimenta, Pinton, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Poettering, Porto, Pronk, Prout, Pucci, Quisthoudt-Rowohl, Randzio-Plath, Reymann, Riskær Pedersen, Robles Piquer, Romera i Alcàzar, Rovsing, Ruiz-Giménez Aguilar, Sälzer, Sainjon, Saridakis, Sarlis, Sboarina, Schleicher, Simmonds, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Vanlerenberghe, Vohrer, van der Waal, von Wogau, Zavvos.

(O)

Dillen, Lafuente López.

Amendement nº 221 a)

(+)

Adam, Aglietta, Ainardi, Alavanos, Alber, von Alemann, Álvarez de Paz, Amaral, Anastassopoulos, Andrews, Apolinário, Arbeloa Muru, Archimbaud, Arias Cañete, Avgerinos, Balfe, Banotti, Barón Crespo, Barton, C. Beazley, P. Beazley, Benoit, Bertens, Bettini, Beumer, Bindi, Bird, Blak, Böge, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bontempi, Borgo, de Brémond d'Ars, Van den Brink, Brito, Brok, Bru Purón, Buchan, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Canavarro, Cano Pinto, Capucho, Carniti, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catasta, Cayet, Ceci, Chabert, Chanterie, Cheysson, Chiabrando, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Contu, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cox, Crampton, Cravinho, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, De Clercq, Delcroix, Delorozoy, Denys, Deprez, Desama, Desmond, de Vries, Dido', Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dinguirard, Domingo Segarra, Donnelly, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Elles, Elliott, Ernst de la Graete, Ewing, Falconer, Falqui, Fantini, Fayot, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzgerald, Fitzsimons, Fontaine, Fourçans, Frémion, Friedrich, Frimat, Fuchs, Funk, Gaibisso, Galland, Galle, Garcia, García Amigo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Geraghty, Goedmakers, Görlach, González Alvárez, Green, Gröner, Guermeur, Guidolin, Gutiérrez Díaz, Hadjigeorgiou, Hänsch, Happart, Harrison, Herman, Hermans, Hervé, Hindley, Hoff, Holzfuss, Hoppenstedt, Howell, Hughes, Hume, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Rojo, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Jakobsen, Jepsen, Junker, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, H. Köhler, Kofoed, Kuhn, Lafuente López, Lagakos, Lagorio, Lalor, Lambrias, Lane, Langenhagen, Langer, Langes, Lannoye, Larive, Laroni, Lenz, Livanos, Llorca Vilaplana, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Luster, McCartin, McCubbin, McGowan, McIntosh, McMahon, Maher, Maibaum, Malangré, Mantovani, Marck, Marinho, Marques Mendes, D. Martin, S. Martin, Mattina, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Menrad, Merz, Metten, Mihr, Miranda da Silva, Miranda de Lage, Mitolo, Morán López, Moretti, Morris, Ge. Müller, Muntingh, Newens, Newman, Newton Dunn, Nianias, Nicholson, Nielsen, Oddy, Onesta, Onur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pagoropoulos, Papoutsis, Partsch, Pasty, Patterson, Peijs, Pereira, Pery, Pesmazoglou, Peter, Peters, Pimenta, Pinton, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Planas Puchades, Poettering, Pons Grau, Porto, Prag, Price, Pronk, Prout, Pucci, Quisthoudt-Rowohl, Raffarin, Raffin, Raggio, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Reymann, Riskær Pedersen, Robles Piquer, Rønn, Romeos, Romera i Alcàzar, Rothe, Rothley, Roumeliotis, Rovsing, Rubert de Ventós, Ruiz-Giménez Aguilar, Sälzer, Sainjon, Sakellariou, Salisch, Samland, Sánchez García, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Sboarina, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simmonds, Simons, A. Simpson, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Spencer, Staes, Stamoulis, Stavrou, Stewart, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Trivelli, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Van Hemeldonck, Vanlerenberghe, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verbeek, Verde i Aldea, Vertemati, Vohrer, von der Vring, West, Wettig, White, Wijsenbeek, Wilson, von Wogau, Wynn, Zavvos.

(–)

Antony, Barrera i Costa, Chesa, Grund, Guillaume, Lauga, Paisley, Simeoni.

(O)

van der Waal.

Amendement nº 221 b)

(+)

Aglietta, Ainardi, Alavanos, von Alemann, Álvarez de Paz, Amaral, Andrews, Apolinário, Arbeloa Muru, Archimbaud, Avgerinos, Balfe, Banotti, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, C. Beazley, Benoit, Bertens, Bettini, Bird, Blak, Blaney, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bonde, Bontempi, Van den Brink, Brito, Bru Purón, Buchan, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Canavarro, Cano Pinto, Catasta, Cayet, Chanterie, Cheysson, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Coppo Gavazzi, Cox, Crampton, Cravinho, Crawley, da Cunha Oliveira, David, De Clercq, Defraigne, Delcroix, Delorozoy, Denys, Deprez, Desama, Desmond, de Vries, Dido', Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dinguirard, Domingo Segarra, Donnelly, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ernst de la Graete, Ewing, Falconer, Fayot, Fitzgerald, Fitzsimons, Fourçans, Frémion, Frimat, Fuchs, Gaibisso, Galland, Galle, Garcia, Gasòliba i Böhm, Goedmakers, Görlach, González Alvárez,

Green, Gröner, Gutiérrez Díaz, Hänsch, Happart, Harrison, Herman, Hervé, Hindley, Hoff, Holzfuss, Hughes, Hume, Imbeni, Isler Béguin, Izquierdo Rojo, Junker, H. Köhler, Kuhn, Lagorio, Lalor, Lane, Langer, Lannoye, Larive, Laroni, Livanos, Lomas, Lüttge, McCubbin, McGowan, McMahon, Maibaum, Marck, Marinho, Marques Mendes, D. Martin, Mattina, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Metten, Mihr, Miranda da Silva, Miranda de Lage, Mitolo, Morán López, Moretti, Morris, Muntingh, Newens, Newman, Nielsen, Oddy, Onesta, Onur, Pagoropoulos, Papoutsis, Partsch, Pereira, Pery, Pesmazoglou, Peter, Peters, Pimenta, Planas Puchades, Pons Grau, Porto, Prout, Pucci, Raffarin, Raffin, Raggio, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Riskær Pedersen, Rønn, Romeos, Rothe, Rothley, Roumeliotis, Rubert de Ventós, Ruiz-Giménez Aguilar, Sainjon, Sakellariou, Salisch, Samland, Sánchez García, Sandbæk, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simeoni, Simons, B. Simpson, A. Smith, Staes, Stamoulis, Stewart, Titley, Tomlinson, Tongue, Trivelli, Tsimas, Van Hemeldonck, Vanlerenberghe, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verbeek, Verde i Aldea, Vertemati, Vohrer, von der Vring, West, Wettig, White, Wijsenbeek, Wilson, Wynn.

(–)

Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, P. Beazley, Bernard-Reymond, Beumer, Bindi, Böge, Borgo, de Brémond d'Ars, Brok, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catherwood, Chesa, Chiabrando, Contu, Cooney, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, Elles, Fantini, Fernández-Albor, Ferrer, Fontaine, Friedrich, Funk, García Amigo, Grund, Guermeur, Guidolin, Guillaume, Hadjigeorgiou, Heider, Hermans, Hoppenstedt, Howell, Inglewood, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Jakobsen, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kofoed, Lafuente López, Lagakos, Lambrias, Langenhagen, Langes, Lauga, Lenz, Llorca Vilaplana, Lucas Pires, Luster, McCartin, McIntosh, Maher, Malangré, Mantovani, Menrad, Merz, Ge. Müller, Musso, Newton Dunn, Nianias, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Paisley, Pasty, Patterson, Peijs, Pinton, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Poettering, Prag, Price, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Reymann, Robles Piquer, Romera i Alcàzar, Rovsing, Sälzer, Saridakis, Sarlis, Sboarina, Schleicher, Simmonds, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Ukeiwé, Valverde López, van der Waal, von Wogau, Zavvos.

(O)

Chabert, Spencer.

Amendement n° 88

(+)

Aglietta, Ainardi, Alber, von Alemann, Amaral, Anastassopoulos, Apolinário, Archimbaud, Arias Cañete, Avgerinos, Banotti, C. Beazley, P. Beazley, Bernard-Reymond, Bertens, Bettini, Beumer, Bindi, Böge, Boissière, Borgo, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Brito, Brok, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catherwood, Cayet, Chabert, Chanterie, Chesa, Chiabrando, Contu, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cox, Cushnahan, Dalsass, De Clercq, Delorozoy, Denys, Deprez, de Vries, Van Dijk, Dillen, Dinguirard, Domingo Segarra, Elles, Ephremidis, Ernst de la Graete, Falqui, Fantini, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzgerald, Fitzsimons, Fontaine, Fourçans, Frémion, Friedrich, Funk, Gaibisso, Galland, Garcia, García Amigo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, González Alvárez, Guermeur, Guidolin, Guillaume, Gutiérrez Díaz, Hadjigeorgiou, Heider, Herman, Hermans, Holzfuss, Hoppenstedt, Inglewood, Isler Béguin, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Jakobsen, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kofoed, Lafuente López, Lagakos, Lalor, Lambrias, Lane, Langenhagen, Langer, Langes, Lannoye, Larive, Lauga, Lenz, Livanos, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Lucas Pires, Luster, McCartin, McIntosh, Maher, Malangré, Mantovani, Marck, Menrad, Merz, Miranda da Silva, Mitolo, Ge. Müller, Musso, Newton Dunn, Nicholson, Nielsen, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pagoropoulos, Paisley, Partsch, Pasty, Patterson, Peijs, Pereira, Pesmazoglou, Pinton, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Poettering, Porto, Prag, Price, Pronk, Prout, Pucci, Quisthoudt-Rowohl, Raffin, Reymann, Ribeiro, Riskær Pedersen, Robles Piquer, Romeos, Romera i Alcàzar, Roumeliotis, Rovsing, Ruiz-Giménez Aguilar, Sälzer, Sandbæk, Saridakis, Sarlis, Sboarina, Schleicher, Simmonds, A. Simpson, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Staes, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Verbeek, Vohrer, von der Vring, van der Waal, von Wogau, Zavvos.

(–)

Adam, Álvarez de Paz, Arbeloa Muru, Balfe, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, Barzanti, Benoit, Bird, Blak, Blaney, Bofill Abeilhe, Bombard, Bontempi, Van den Brink, Bru Purón, Buchan, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Canavarro, Cano Pinto, Carniti, Catasta, Ceci, Cheysson, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Crampton, Cravinho, Crawley, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, Desama, Desmond, Dido', Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ewing, Falconer, Fayot, Frimat, Fuchs, Galle, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Hänsch, Happart, Harrison, Hervé, Hindley, Hoff, Hughes, Hume, Imbeni, Izquierdo Rojo, Junker, H. Köhler, Kuhn, Lagorio, Laroni, Lomas, Lüttge, McCubbin, McGowan, McMahon, Maibaum, D. Martin, Mattina, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Morán López, Moretti, Morris, Muntingh, Newens, Newman, Oddy, Onur, Papoutsis, Pery, Peter, Peters, Planas Puchades, Pollack, Pons Grau, Raggio, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Rønn, Rothe, Rothley, Rubert de Ventós, Sainjon, Sakellariou, Salisch, Samland, Sánchez García, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simeoni, Simons, B. Simpson, A. Smith, Stamoulis, Stewart, Titley, Tomlinson, Tongue, Trivelli, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verde i Aldea, Vertemati, West, Wettig, White, Wilson, Wynn.

(O)

Grund.

Amendement n° 226 a)

(+)

Adam, Aglietta, Ainardi, Alber, von Alemann, Álvarez de Paz, Amaral, Anastassopoulos, Apolinário, Arbeloa Muru, Archimbaud, Arias Cañete, Avgerinos, Balfe, Banotti, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, Barzanti, C. Beazley, P. Beazley, Benoit, Bernard-Reymond, Bertens, Bettini, Beumer, Bird, Blak, Böge, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bontempi, Borgo, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Van den Brink, Brito, Brok, Bru Purón, Buchan, Buron, de la Cámara Martínez, Canavarro, Cano Pinto, Capucho, Carniti, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catherwood, Cayet, Ceci, Chabert, Chanterie, Cheysson, Chiabrando, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Contu, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cox, Crampton, Cravinho, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, De Clercq, Defraigne, Delcroix, Delorozoy, Denys, De Piccoli, Deprez, Desama, Desmond, de Vries, Dido', Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dinguirard, Domingo Segarra, Donnelly, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Elles, Elliott, Ernst de la Graete, Falconer, Falqui, Fantini, Fayot, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzgerald, Fitzsimons, Fontaine, Fourçans, Frémion, Friedrich, Frimat, Froment-Meurice, Funk, Gaibisso, Galland, Galle, Garcia, García Amigo, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Goedmakers, Görlach, González Alvárez, Green, Gröner, Guermeur, Guidolin, Gutiérrez Díaz, Hadjigeorgiou, Hänsch, Happart, Harrison, Herman, Hermans, Hindley, Hoff, Holzfuss, Hoppenstedt, Howell, Hughes, Hume, Imbeni, Inglewood, Isler Béguin, Izquierdo Rojo, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Jakobsen, Jepsen, Junker, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, H. Köhler, Kuhn, Lafuente López, Lagakos, Lagorio, Lalor, Lambrias, Lane, Langenhagen, Langes, Lannoye, Larive, Laroni, Lenz, Livanos, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Luster, McCartin, McCubbin, McGowan, McIntosh, McMahon, Maher, Maibaum, Malangré, Mantovani, Marck, Marinho, Marques Mendes, D. Martin, S. Martin, Mattina, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Menrad, Merz, Metten, Mihr, Miranda da Silva, Miranda de Lage, Morán López, Moretti, Morris, Ge. Müller, Muntingh, Newens, Newman, Newton Dunn, Nianias, Nicholson, Nielsen, Oddy, Onesta, Onur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pagoropoulos, Papoutsis, Partsch, Pasty, Patterson, Peijs, Pereira, Pery, Peter, Pimenta, Pinton, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Planas Puchades, Poettering, Pollack, Pons Grau, Porto, Prag, Price, Pronk, Prout, Pucci, Quisthoudt-Rowohl, Raffarin, Raffin, Raggio, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Reymann, Ribeiro, Rinsche, Riskær Pedersen, Robles Piquer, Rønn, Romeos, Romera i Alcàzar, Rothe, Rothley, Roumeliotis, Rovsing, Rubert de Ventós, Ruiz-Giménez Aguilar, Sälzer, Sainjon, Sakellariou, Salisch, Samland, Sandbæk, Santos, Sanz Fernández, Saridakis, Sarlis, Sboarina, Schleicher, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simeoni, Simmonds, Simons, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Spencer, Staes, Stamoulis, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen,

Tindemans, Titley, Tongue, Trivelli, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Vanlerenberghe, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verbeek, Verde i Aldea, Vertemati, Vohrer, von der Vring, van der Waal, West, White, Wilson, von Wogau, Woltjer, Wynn, Zavvos.

(–)

Catasta, Grund, Guillaume, Heider.

(O)

Sánchez García.

Amendement n° 226 b)

(+)

Aglietta, Ainardi, Álvarez de Paz, Amaral, Apolinário, Archimbaud, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, Barzanti, Benoit, Bertens, Bettini, Bird, Blak, Blaney, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Van den Brink, Brito, Bru Purón, Buchan, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Canavarro, Cano Pinto, Capucho, Carniti, Catasta, Cayet, Ceci, Chanterie, Cheysson, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Crampton, Cravinho, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, David, De Clercq, Defraigne, Delcroix, Delorozoy, Denys, De Piccoli, Deprez, Desama, Desmond, de Vries, Dido', Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dinguirard, Domingo Segarra, Donnelly, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ephremidis, Ernst de la Graete, Ewing, Falconer, Falqui, Fayot, Fontaine, Frimat, Galle, Garcia, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Goedmakers, Görlach, González Alvárez, Green, Gröner, Gutiérrez Díaz, Hänsch, Happart, Harrison, Hervé, Hindley, Hoff, Holzfuss, Hughes, Hume, Imbeni, Isler Béguin, Izquierdo Rojo, Junker, H. Köhler, Kofoed, Kuhn, Lagorio, Lannoye, Larive, Livanos, Lomas, Lüttge, McCubbin, McGowan, Maher, Marinho, Marques Mendes, D. Martin, S. Martin, Mattina, Medina Ortega, Metten, Mihr, Miranda da Silva, Miranda de Lage, Moretti, Morris, Newens, Newman, Nielsen, Oddy, Onur, Pagoropoulos, Papoutsis, Partsch, Pereira, Pery, Peter, Peters, Pimenta, Planas Puchades, Pollack, Pons Grau, Porto, Pucci, Raffarin, Raggio, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Ribeiro, Rønn, Romeos, Rothe, Rothley, Ruiz-Giménez Aguilar, Sainjon, Sakellariou, Salisch, Samland, Sánchez García, Sandbæk, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simeoni, Simmonds, Simons, A. Simpson, B. Simpson, A. Smith, Staes, Stewart, Titley, Tomlinson, Tongue, Trivelli, Tsimas, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verde i Aldea, Vertemati, Vohrer, von der Vring, West, Wettig, White, Wilson, Woltjer, Wynn.

(–)

Alber, Anastassopoulos, Andrews, Arias Cañete, Banotti, C. Beazley, P. Beazley, Beumer, Böge, Borgo, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Brok, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catherwood, Chabert, Chesa, Chiabrando, Contu, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Dalsass, Elles, Fantini, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzgerald, Fitzsimons, Fourçans, Friedrich, Froment-Meurice, Funk, Gaibisso, García Amigo, Gil-Robles Gil-Delgado, Grund, Guermeur, Guidolin, Guillaume, Hadjigeorgiou, Heider, Herman, Hermans, Inglewood, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Jakobsen, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lafuente López, Lagakos, Lalor, Lambrias, Lane, Langenhagen, Langes, Lauga, Lenz, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Lucas Pires, Luster, McCartin, McIntosh, Malangré, Mantovani, Marck, Menrad, Merz, Musso, Newton Dunn, Nianias, Nicholson, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pasty, Patterson, Peijs, Pinton, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Poettering, Prag, Price, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Reymann, Rinsche, Robles Piquer, Romera i Alcàzar, Rovsing, Sälzer, Saridakis, Sarlis, Sboarina, Schleicher, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Ukeiwé, Valverde López, van der Waal, von Wogau, Zavvos.

Amendement n° 179

(+)

Aglietta, Anastassopoulos, Archimbaud, Bandrés Molet, Barrera i Costa, Bettini, Blaney, Boissière, Bonde, Canavarro, Catasta, Van Dijk, Dinguirard, Ernst de la Graete, Ewing, Falqui, Frémion, Isler Béguin, Lannoye, McMahon, Medina Ortega, Miranda da Silva, Onesta, Raffin, Ribeiro, Sánchez García, Sandbæk, Simeoni, Staes, Vandemeulebroucke, Verbeek, Woltjer.

(–)

Alber, von Alemann, Álvarez de Paz, Amaral, Apolinário, Arbeloa Muru, Arias Cañete, Avgerinos, Balfe, Banotti, Barón Crespo, C. Beazley, P. Beazley, Benoit, Bernard-Reymond, Bird, Blak, Bofill Abeilhe, Bombard, Borgo, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Van den Brink, Bru Purón, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Capucho, Carniti, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catherwood, Caudron, Cayet, Ceci, Chanterie, Chesa, Cheysson, Chiabrando, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Contu, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cox, Crampton, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, De Clercq, Delcroix, Delorozoy, Denys, De Piccoli, Deprez, Desama, Desmond, Dido', Díez de Rivera Icaza, Domingo Segarra, Donnelly, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Elles, Elliott, Falconer, Fayot, Fernández-Albor, Fitzsimons, Fontaine, Ford, Fourçans, Friedrich, Frimat, Froment-Meurice, Fuchs, Funk, Gaibisso, Galle, García Amigo, Geraghty, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, Görlach, González Alvárez, Green, Gröner, Guermeur, Guidolin, Guillaume, Gutiérrez Díaz, Hadjigeorgiou, Hänsch, Happart, Harrison, Heider, Herman, Hermans, Hervé, Hindley, Hoff, Hoppenstedt, Howell, Hughes, Imbeni, Inglewood, Izquierdo Rojo, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Jepsen, Junker, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, H. Köhler, Kofoed, Kuhn, Lafuente López, Lagakos, Lalor, Lambrias, Lane, Langenhagen, Langes, Lauga, Lehideux, Lenz, Livanos, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Luster, McCartin, McCubbin, McGowan, McIntosh, Maher, Maibaum, Malangré, Mantovani, Marck, Marinho, Marques Mendes, D. Martin, S. Martin, Mattina, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Menrad, Merz, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Moorhouse, Morris, Ge. Müller, Muntingh, Musso, Newens, Newman, Newton Dunn, Nianias, Nicholson, Nielsen, Oddy, Onur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pagoropoulos, Papoutsis, Pasty, Patterson, Peijs, Penders, Pereira, Pery, Pesmazoglou, Peter, Pimenta, Pinton, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Planas Puchades, Poettering, Pollack, Pons Grau, Porto, Prag, Price, Pronk, Prout, Pucci, Quisthoudt-Rowohl, Raffarin, Raggio, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Reymann, Rinsche, Riskær Pedersen, Robles Piquer, Rønn, Romeos, Romera i Alcàzar, Rothe, Rothley, Roumeliotis, Rovsing, Rubert de Ventós, Sälzer, Sainjon, Sakellariou, Salisch, Samland, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Seal, Sierra Bardají, Simmonds, Simons, A. Simpson, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Stewart, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Trivelli, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Van Hemeldonck, Vanlerenberghe, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verde i Aldea, Vertemati, Vohrer, von der Vring, van der Waal, West, Wettig, White, Wilson, von Wogau, Wynn, Zavvos.

(0)

Dillen, Grund.

Amendement n° 181

(+)

Adam, Alavanos, Alber, Álvarez de Paz, Amaral, Anastassopoulos, André-Léonard, Apolinário, Barón Crespo, Barton, C. Beazley, P. Beazley, Benoit, Bertens, Bird, Blak, Böge, Bombard, Bontempi, Borgo, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Van den Brink, Brito, Brok, Buchan, Buron, Carniti, Carvalho Cardoso, Cassidy, Catasta, Catherwood, Caudron, Cayet, Ceci, Chanterie, Cheysson, Chiabrando, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Contu, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cox, Crampton, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, De Clercq, Defraigne, Delcroix, Denys, De Piccoli, Desama, Desmond, de Vries, Dido', Donnelly, Dührkop Dührkop, Dury, Elles, Elliott, Ewing, Falconer, Fantini, Fayot, Fernández-Albor, Ferrer, Fontaine, Ford, Fourçans, Frimat, Froment-Meurice, Fuchs, Funk, Gaibisso, Galle, García Amigo, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Guidolin, Hadjigeorgiou, Hänsch, Happart,

Harrison, Herman, Hermans, Hervé, Hindley, Hoff, Hoppenstedt, Howell, Hughes, Imbeni, Inglewood, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Jepsen, Junker, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, H. Köhler, Kuhn, Lafuente López, Lagakos, Lambrias, Langenhagen, Langes, Larive, Lenz, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Luster, McCartin, McCubbin, McGowan, McIntosh, McMahon, McMillan-Scott, Maher, Maibaum, Malangré, Mantovani, Marck, Marques Mendes, S. Martin, Mattina, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Menrad, Merz, Metten, Mihr, Moorhouse, Morris, Ge. Müller, Muntingh, Newens, Newman, Newton Dunn, Nianias, Oddy, Onur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Paisley, Partsch, Patterson, Peijs, Penders, Pereira, Pery, Pesmazoglou, Peter, Pimenta, Pinton, Pirkl, F. Pisoni, Poettering, Pollack, Porto, Prag, Price, Pronk, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Raggio, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Reymann, Riskær Pedersen, Robles Piquer, Rønn, Romera i Alcàzar, Rothe, Rovsing, Rubert de Ventós, Sälzer, Sainjon, Sakellariou, Salisch, Samland, Saridakis, Sarlis, Sboarina, Schlechter, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Seal, Simmonds, Simons, A. Simpson, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Spencer, Stamoulis, Stavrou, Stevens, Stewart, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Trivelli, Turner, Valverde López, Vanlerenberghe, Van Outrive, Vayssade, Vecchi, van Velzen, Verde i Aldea, Vertemati, Vohrer, van der Waal, von Wechmar, West, Wettig, White, Wilson, von Wogau, Woltjer, Wynn, Zavvos.

(–)

Aglietta, Arbeloa Muru, Archimbaud, Arias Cañete, Avgerinos, Balfe, Bandrés Molet, Bettini, Blaney, Bofill Abeilhe, Boissière, Bru Purón, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Chesa, Colom i Naval, Deprez, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dinguirard, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Ernst de la Graete, Falqui, Fitzsimons, Frémion, Geraghty, González Alvárez, Guermeur, Guillaume, Gutiérrez Díaz, Heider, Isler Béguin, Izquierdo Rojo, Kofoed, Lalor, Lane, Langer, Lannoye, Lauga, Marinho, Miranda da Silva, Miranda de Lage, Moretti, Musso, Onesta, Pagoropoulos, Papoutsis, Pasty, N. Pisoni, Pons Grau, Raffin, Ribeiro, Romeos, Roumeliotis, Sandbæk, Sanz Fernández, Sapena Granell, Sierra Bardají, Staes, Tsimas, Ukeiwé, Vandemeulebroucke, Vázquez Fouz, Verbeek.

(O)

Barrera i Costa, Delorozoy, Dillen, Gasòliba i Böhm, Grund, Lehideux, Planas Puchades, Pucci, Raffarin, Sánchez García, Santos, Simeoni, Van Hemeldonck, von der Vring.

Amendement n° 164

(+)

Alber, von Alemann, Álvarez de Paz, Anastassopoulos, André-Léonard, Andrews, Apolinário, Arbeloa Muru, Arias Cañete, Avgerinos, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, C. Beazley, P. Beazley, Benoit, Bertens, Bird, Blak, Blaney, Böge, Bofill Abeilhe, Bombard, Borgo, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Van den Brink, Brok, Bru Purón, Buchan, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Canavarro, Cano Pinto, Capucho, Carniti, Carvalho Cardoso, Cassidy, Catasta, Catherwood, Caudron, Cayet, Chanterie, Cheysson, Chiabrando, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Contu, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Crampton, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, De Clercq, Delcroix, Delorozoy, Denys, De Piccoli, Deprez, Desmond, de Vries, Dido', Díez de Rivera Icaza, Donnelly, Duarte Cendán, Dury, Elles, Elliott, Ewing, Falconer, Fantini, Fayot, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzsimons, Fontaine, Ford, Fourçans, Frimat, Froment-Meurice, Funk, Gaibisso, Galland, Galle, García Amigo, Gasòliba i Böhm, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Guermeur, Guidolin, Hadjigeorgiou, Hänsch, Happart, Harrison, Herman, Hermans, Hervé, Hindley, Hoff, Hoppenstedt, Hughes, Imbeni, Inglewood, Izquierdo Rojo, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Jepsen, Junker, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, H. Köhler, Kofoed, Kuhn, Lafuente López, Lagakos, Lalor, Lambrias, Lane, Langenhagen, Langes, Larive, Lauga, Lenz, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Lucas Pires, Lüttge, Luster, McCartin, McCubbin, McGowan, McIntosh, McMahon, McMillan-Scott, Maher, Maibaum, Malangré, Mantovani, Marck, Marinho, Marques Mendes, D. Martin, Mattina, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Menrad, Merz, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Moorhouse, Moretti, Morris, Ge. Müller, Napoletano, Newens, Newman, Newton Dunn, Nianias, Nielsen, Oddy, Onur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pagoropoulos, Paisley, Papoutsis, Partsch, Patterson, Peijs, Penders, Pereira, Pery, Pesmazoglou, Peter, Pinton, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Planas Puchades, Poettering, Pollack, Pons Grau, Porto, Prag, Price, Prout, Raggio, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Reymann, Robles Piquer, Rønn, Romeos,

Romera i Alcàzar, Rothe, Roumeliotis, Rovsing, Rubert de Ventós, Sälzer, Sainjon, Sakellariou, Salisch, Samland, Sánchez García, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Sboarina, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Seal, Sierra Bardají, Simeoni, Simmonds, Simons, A. Simpson, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Spencer, Stamoulis, Stavrou, Stevens, Stewart, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Trivelli, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Van Hemeldonck, Vanlerenberghe, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verde i Aldea, Vertemati, Vohrer, von der Vring, van der Waal, West, Wettig, White, Wijsenbeek, Wilson, von Wogau, Wynn, Zavvos.

(–)

Aglietta, Ainardi, Archimbaud, Balfe, Bandrés Molet, Bettini, Boissière, Brito, Van Dijk, Dinguirard, Domingo Segarra, Elmalan, Ernst de la Graete, Falqui, Frémion, Gawronski, Geraghty, González Alvárez, Gutiérrez Díaz, Isler Béguin, Langer, Lannoye, Miranda da Silva, Onesta, Raffin, Ribeiro, Staes.

(O)

Desama, Dillen, Grund, Lehideux, Nicholson.

Rapport Arias Cañete (A3-0182/93)

Proposition Commission

(+)

Aglietta, Alber, von Alemann, Álvarez de Paz, André-Léonard, Apolinário, Arbeloa Muru, Arias Cañete, Avgerinos, Balfe, Bandrés Molet, Banotti, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, Barzanti, C. Beazley, P. Beazley, Benoit, Bertens, Bettini, Bird, Blaney, Böge, Boissière, Bombard, Bontempi, Borgo, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Van den Brink, Brito, Bru Purón, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Canavarro, Cano Pinto, Capucho, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catasta, Caudron, Cayet, Ceci, Chanterie, Chesa, Cingari, Coimbra Martins, Collins, Colom i Naval, Contu, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cox, Cravinho, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Defraigne, Delcroix, Delorozoy, Denys, Deprez, Desama, Desmond, De Vitto, de Vries, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dillen, Dinguirard, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Elles, Elliott, Ephremidis, Ernst de la Graete, Ewing, Falconer, Fantini, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzgerald, Fontaine, Forte, Fourçans, Frémion, Frimat, Froment-Meurice, Fuchs, Funk, Gaibisso, Galland, Garcia, Gasòliba i Böhm, Geraghty, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, González Alvárez, Green, Gröner, Guermeur, Guidolin, Guillaume, Gutiérrez Díaz, Hadjigeorgiou, Hänsch, Happart, Harrison, Heider, Hermans, Hervé, Hindley, Hoff, Howell, Hughes, Imbeni, Izquierdo Rojo, Ca. Jackson, Jepsen, Junker, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, H. Köhler, Kofoed, Kuhn, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lalor, Lane, Langenhagen, Langer, Langes, Lauga, Lehideux, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, McCartin, McGowan, McIntosh, McMahon, Maher, Mantovani, Marck, Marinho, Marques Mendes, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Menrad, Mihr, Miranda da Silva, Miranda de Lage, Moretti, Morris, Ge. Müller, Muntingh, Napoletano, Newens, Newman, Newton Dunn, Nicholson, Nielsen, Onesta, Onur, Oomen-Ruijten, Pack, Partsch, Pasty, Patterson, Peijs, Pereira, Pery, Peter, Peters, Piecyk, Pimenta, Pirkl, F. Pisoni, Planas Puchades, Poettering, Pollack, Pons Grau, Porto, Prag, Price, Pronk, Pucci, Quisthoudt-Rowohl, Raffarin, Raffin, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Robles Piquer, Rønn, Rogalla, Rubert de Ventós, Sälzer, Samland, Sánchez García, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Sboarina, Schleicher, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simeoni, Simmonds, Simons, B. Simpson, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Staes, Stavrou, Stevens, Stewart, Stewart-Clark, Thyssen, Tindemans, Titley, Tongue, Trivelli, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, van Velzen, Verbeek, Verde i Aldea, Verhagen, Visser, von der Vring, van der Waal, von Wechmar, Wettig, White, Wijsenbeek, von Wogau, Wynn, Zavvos.

(–)

Grund, Le Chevallier, Lenz.

Rapport F. Pisoni (A3-0177/93)

Amendement n° 10

(+)

Aglietta, Alber, von Alemann, Álvarez de Paz, Anastassopoulos, André-Léonard, Apolinário, Arbeloa Muru, Archimbaud, Arias Cañete, Balfe, Bandrés Molet, Banotti, Barón Crespo, Barton, C. Beazley, P. Beazley, Benoit, Bernard-Reymond, Bertens, Bettini, Bird, Blaney, Böge, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bontempi, Borgo, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Van den Brink, Brito, Bru Purón, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Canavarro, Cano Pinto, Capucho, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catasta, Caudron, Ceci, Chanterie, Chesa, Cheysson, Cingari, Coimbra Martins, Collins, Colom i Naval, Contu, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cox, Cravinho, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Defraigne, Delcroix, Delorozoy, Denys, Deprez, Desama, Desmond, De Vitto, de Vries, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dinguirard, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Elles, Elliott, Ernst de la Graete, Ewing, Falconer, Fantini, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzgerald, Fontaine, Forte, Fourçans, Frémion, Frimat, Froment-Meurice, Fuchs, Gaibisso, Galland, Garcia, Gasòliba i Böhm, Geraghty, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, González Alvárez, Green, Guidolin, Guillaume, Gutiérrez Díaz, Hadjigeorgiou, Hänsch, Happart, Harrison, Heider, Hermans, Hervé, Hindley, Hoff, Hoppenstedt, Howell, Hughes, Imbeni, Izquierdo Rojo, Ca. Jackson, Jepsen, Junker, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, H. Köhler, Kofoed, Kuhn, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lalor, Lane, Langenhagen, Langer, Langes, Lannoye, Lauga, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, McCartin, McCubbin, McGowan, McIntosh, Maher, Mantovani, Marck, Marques Mendes, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Miranda de Lage, Moretti, Ge. Müller, Muntingh, Napoletano, Navarro, Newens, Newman, Newton Dunn, Nicholson, Nielsen, Onesta, Onur, Oomen-Ruijten, Pack, Partsch, Pasty, Patterson, Peijs, Pereira, Pery, Peter, Peters, Piecyk, Pirkl, F. Pisoni, Planas Puchades, Poettering, Pollack, Pons Grau, Porto, Price, Pronk, Prout, Pucci, Quisthoudt-Rowohl, Raffarin, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Rønn, Rogalla, Rossetti, Rothe, Rubert de Ventós, Sälzer, Samland, Sánchez García, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Sboarina, Schleicher, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simeoni, Simons, B. Simpson, Sisó Cruellas, Sonneveld, Soulier, Spencer, Staes, Stavrou, Stevens, Stewart, Stewart-Clark, Theato, Tindemans, Titley, Tongue, Trivelli, Tsimas, Turner, Valverde López, Van Hemeldonck, Vanlerenberghe, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, van Velzen, Verbeek, Verde i Aldea, Verhagen, Visser, Vohrer, von der Vring, von Wechmar, Wettig, White, Wijsenbeek, von Wogau, Wynn, Zavvos.

(–)

Grund.

Amendement n° 53

(+)

Alber, Anastassopoulos, André-Léonard, Arias Cañete, Banotti, C. Beazley, P. Beazley, Blaney, Böge, Borgo, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Canavarro, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Chanterie, Contu, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cushnahan, Dalsass, Deprez, De Vitto, Dillen, Elles, Ewing, Fantini, Fernández-Albor, Ferrer, Fontaine, Fourçans, Froment-Meurice, Funk, Gaibisso, Gil-Robles Gil-Delgado, González Alvárez, Guidolin, Hadjigeorgiou, Happart, Hermans, Hoppenstedt, Howell, Ch. Jackson, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kofoed, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Langenhagen, Langes, Lenz, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Lucas Pires, McCartin, McIntosh, Mantovani, Marck, Menrad, Ge. Müller, Navarro, Newton Dunn, Nicholson, Pack, Patterson, Peijs, Pirkl, F. Pisoni, Poettering, Prag, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Robles Piquer, Sälzer, Sánchez García, Saridakis, Sarlis, Sboarina, Schleicher, Simeoni, Simmonds, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Valverde López, Vanlerenberghe, Verhagen, von Wogau, Zavvos.

(–)

Aglietta, von Alemann, Alexandre, Álvarez de Paz, Apolinário, Arbeloa Muru, Archimbaud, Balfe, Bandrés Molet, Barón Crespo, Barton, Bettini, Bird, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bontempi, Van den Brink, Brito, Bru Purón, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Capucho, Catasta, Caudron, Ceci, Chesa, Cingari, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Cox, Cravinho, Crawley, da Cunha Oliveira, David, Defraigne, Delcroix, Delorozoy, Denys, Desama, Desmond, de Vries, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dinguirard, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Ephremidis, Ernst de la Graete, Falconer, Fitzgerald, Ford, Frémion, Frimat, Fuchs, Galland, Gasòliba i Böhm,

Geraghty, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Grund, Guermeur, Guillaume, Gutiérrez Díaz, Hänsch, Harrison, Heider, Hervé, Hindley, Hoff, Hughes, Imbeni, Isler Béguin, Izquierdo Rojo, Jensen, Junker, H. Köhler, Kuhn, Lalor, Lane, Langer, Lannoye, Lauga, Le Chevallier, Lomas, Lüttge, McCubbin, McGowan, Maher, Marinho, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Metten, Mihr, Miranda da Silva, Miranda de Lage, Morris, Newens, Newman, Nielsen, Onesta, Onur, Partsch, Pasty, Pereira, Perreau de Pinninck Domenech, Pery, Peters, Piecyk, Planas Puchades, Pollack, Pons Grau, Porto, Pucci, Raffin, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Rønn, Rogalla, Rothe, Rubert de Ventós, Sakellariou, Samland, Sandbæk, Sanz Fernández, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simons, B. Simpson, A. Smith, Soulier, Staes, Stewart, Titley, Tongue, Trivelli, Tsimas, Ukeiwé, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verbeek, Verde i Aldea, Visser, Vohrer, von Wechmar, Wettig, White, Wynn.

(O)

Forte.

Amendement n° 31

(+)

Aglietta, Alber, von Alemann, Alexandre, Álvarez de Paz, Anastassopoulos, André-Léonard, Apolinário, Arbeloa Muru, Archimbaud, Arias Cañete, Balfe, Bandrés Molet, Banotti, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, C. Beazley, P. Beazley, Bernard-Reymond, Bertens, Bettini, Bird, Blaney, Böge, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bontempi, Borgo, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Van den Brink, Brito, Brok, Bru Purón, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Capucho, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catasta, Caudron, Ceci, Chanterie, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Contu, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cravinho, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Defraigne, Delcroix, Delorozoy, Denys, Deprez, Desama, Desmond, De Vitto, de Vries, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dinguirard, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Elles, Elliott, Ernst de la Graete, Ewing, Falconer, Fantini, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzgerald, Fontaine, Ford, Forte, Fourçans, Frémion, Frimat, Froment-Meurice, Fuchs, Funk, Gaibisso, Galland, Garcia, Gasòliba i Böhm, Geraghty, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, Görlach, González Alvárez, Green, Gröner, Guermeur, Guidolin, Gutiérrez Díaz, Hadjigeorgiou, Hänsch, Happart, Harrison, Herman, Hermans, Hervé, Hindley, Hoff, Hoppenstedt, Howell, Hughes, Imbeni, Isler Béguin, Izquierdo Rojo, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Jensen, Jepsen, Junker, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, H. Köhler, Kofoed, Kuhn, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lalor, Lane, Langenhagen, Langer, Langes, Lannoye, Lenz, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, McCartin, McCubbin, McGowan, McIntosh, McMahon, Maher, Mantovani, Marck, Marinho, Marques Mendes, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Menrad, Metten, Mihr, Miranda da Silva, Miranda de Lage, Moretti, Morris, Ge. Müller, Muntingh, Newman, Newton Dunn, Nicholson, Nielsen, Onesta, Onur, Oomen-Ruijten, Partsch, Pasty, Patterson, Peijs, Pereira, Pery, Peters, Piecyk, Pimenta, Pirkl, F. Pisoni, Planas Puchades, Poettering, Pollack, Pons Grau, Porto, Prag, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Raffin, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Robles Piquer, Rønn, Rogalla, Rothe, Rubert de Ventós, Sälzer, Samland, Sánchez García, Sandbæk, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Sboarina, Schleicher, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simeoni, Simmonds, Simons, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Soulier, Spencer, Staes, Stavrou, Stevens, Stewart, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tongue, Trivelli, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Van Hemeldonck, Vanlerenberghe, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verbeek, Verde i Aldea, Verhagen, Visser, von Wechmar, Wettig, White, Wijsenbeek, von Wogau, Wynn, Zavvos.

(–)

Grund.

(O)

Chesa, Dillen, Lauga.

Mercredi, 23 juin 1993

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU MERCREDI 23 JUIN 1993

(93/C 194/03)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. KLEPSCH
Président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Saisine de commissions

La commission de l'environnement et la commission des libertés publiques sont saisies pour avis de la pétition n° 22/93 de M. Peltzer sur la pratique de l'euthanasie aux Pays-Bas (saisie au fond: commission des pétitions).

3. Souhaits de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation de la commission ad hoc du droit dérivé de la Chambre des communes du Royaume-Uni, conduite par son président M. Hood, qui a pris place dans la tribune officielle.

4. Débat d'actualité (recours)

M. le Président annonce avoir reçu, conformément à l'article 64, paragraphe 2, 2e alinéa du règlement, les recours motivés et écrits suivants concernant la liste des sujets retenus pour le prochain débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure:

POINT IV «DROITS DE L'HOMME»

— recours du groupe ARC tendant à insérer un nouveau sous-point intitulé «Liberté de presse et liberté d'expression en Grèce et dans le reste de la Communauté», comprenant les propositions de résolution B3-0857/93 du groupe LDR, B3-0879/93 du groupe PSE, B3-0883/93 du groupe CG et B3-0887/93 du groupe ARC.

Par AN (ARC), ce recours est rejeté:

votants:	165
pour:	25
contre:	137
abstentions:	3

— recours des groupes PSE et CG tendant à insérer un nouveau sous-point intitulé «Liberté de la presse» comprenant les propositions de résolution B3-0879/93 du groupe PSE, B3-0883/93 du groupe CG et B3-0887/93 du groupe ARC.

Ce recours est approuvé par VE.

— recours du groupe V tendant à insérer un nouveau sous-point intitulé «Lac de Lubicon (Canada)» comportant la proposition de résolution B3-0902/93 du groupe V.

Ce recours est rejeté.

— recours du groupe V tendant à insérer un nouveau sous-point intitulé «Barrage de Narmada (Inde)» comportant sa proposition de résolution B3-0922/93.

Ce recours est rejeté.

POINT V «CATASTROPHES»

— recours du groupe CG tendant à insérer un nouveau sous-point intitulé «Épidémie de névrite optique à Cuba» comportant sa proposition de résolution B3-0936/93.

Ce recours est rejeté.

— recours des groupes V et ARC tendant à insérer un nouveau sous-point intitulé «Démarrage de l'unité de retraitement THORP à Sellafield» comportant les propositions de résolution B3-0853/93 du groupe V, B3-0925/93 du groupe LDR et B3-0926/93 du groupe ARC.

Par AN (ARC), ce recours est rejeté:

votants:	201
pour:	49
contre:	147
abstentions:	5

— recours du groupe LDR tendant à insérer un nouveau sous-point intitulé «Déversement de déchets nucléaires dans l'Atlantique» comportant les propositions de résolution B3-0908/93 du groupe LDR et B3-0909/93 du groupe PSE.

Par AN (LDR), ce recours est approuvé:

votants:	212
pour:	201
contre:	6
abstentions:	5

5. Conseil européen de juin — Semestre d'activité de la présidence danoise (déclarations avec débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de déclarations du Conseil et de la Commission.

MM. Nyrup Rasmussen, Président en exercice du Conseil européen, et Van den Broek, membre de la Commission, font des déclarations sur les résultats du Conseil européen des 21 et 22 juin à Copenhague.

M. Helveg Petersen, Président en exercice du Conseil, fait une déclaration sur le semestre d'activité de la présidence danoise.

*
* *

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur les déclarations du Conseil et de la Commission, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— de MM. Herman, Froment-Meurice, McMillan-Scott, Oostlander, M^me^ Cassanmagnago Cerretti, M. von Wogau, M^me^ Bindi, MM. Tindemans, Brok et M^me^ Pack, au nom du groupe PPE, sur les résultats du Conseil européen des 21 et 22 juin à Copenhague (B3-0947/93);

— de M. Antony, au nom du groupe DR, sur le sommet européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993 (B3-0948/93);

— de M. De Clercq, au nom du groupe LDR, sur le Conseil européen de Copenhague (B3-0949/93);

— de M. de la Malène, au nom du groupe RDE, sur les résultats du Conseil européen de Copenhague (B3-0950/93);

— de MM. Ford et Planas Puchades, au nom du groupe PSE, sur le sommet européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993 (B3-0951/93);

— de M^me^ Aglietta, M. Lannoye, M^me^ Cramon-Daiber, M. Boissière, M^mes^ Ernst de la Graete, Roth, au nom du groupe V, sur le sommet européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993 (B3-0952/93);

— de MM. Miranda da Silva, Piquet, Ephremidis, au nom du groupe CG, sur les résultats du Conseil européen des 21 et 22 juin à Copenhague (B3-0953/93).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

*
* *

Interviennent MM. Ford, au nom du groupe PSE, et Tindemans, au nom du groupe PPE.

PRÉSIDENCE DE M^me^ FONTAINE
Vice-président

Interviennent M. Kofoed, au nom du groupe LDR, M^me^ Cramon Daiber, au nom du groupe V, MM. de la Malène, au nom du groupe RDE, Bonde, au nom du groupe ARC, Antony, au nom du groupe DR, Wurtz, au nom du groupe CG, Christiansen, non-inscrit, Christophersen, membre de la Commission, Nyrup Rasmussen, M^mes^ Jensen, Jepsen et M. De Clercq.

PRÉSIDENCE DE M. MARTIN
Vice-président

Interviennent M^me^ Roth, MM. Lalor, I. Christensen, Dillen, Alavanos, Puerta, Bofill Abeilhe, Herman, Capucho, Iversen, Kostopoulos, M^me^ Péry, Sir Jack Stewart-Clark, MM. Landa Mendibe, Van Velzen, Penders et M^me^ Grund.

6. Souhaits de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation de l'Organisation interparlementaire de l'ANASE (AIPO), conduite par son président M. Mohammed Zair, qui a pris place dans la tribune officielle.

7. Conseil européen de juin — Semestre d'activité de la présidence danoise (suite du débat)

Interviennent MM. Papoutsis, Langes, Paisley, Hänsch, Robles Piquer, van der Waal, M^me^ Catasta, MM. Lucas Pires, Marinho, M^mes^ Bindi, Vayssade et M. von Wogau.

Le débat est interrompu à ce point. Il sera poursuivi après le débat sur le rapport Linkohr (A3-0192/93), inscrit à l'ordre du jour à 15 heures (partie I, point 9).

(La séance, suspendue à 13 h 20, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M^me^ MAGNANI NOYA
Vice-président

*
* *

Intervient M. Donnelly, co-auteur d'une question orale avec débat à la Commission sur le système unitaire d'imposition dans l'État de Californie (B3-0807/93), inscrite à l'ordre du jour d'aujourd'hui après avoir été reportée par deux fois, pour indiquer que la délégation du Parlement pour les relations avec les États-Unis doit partir vendredi et demander que la Commission fasse une courte déclaration sur ce sujet afin de permettre à la délégation de définir sa position.

M^me^ le Président, tout en indiquant qu'il ne s'agit pas d'ouvrir le débat à ce stade, invite la Commission à faire, si elle le souhaite, une brève déclaration sur ce sujet.

M^me^ Scrivener, membre de la Commission, fait une brève déclaration sur le système unitaire d'imposition dans l'État de Californie.

Intervient M. Donnelly qui demande que la Commission soumette au Parlement un rapport sur les actions communautaires à entreprendre.

*
* *

Interviennent:

— M. Beumer, président de la commission économique, qui signale que se tiendra, la semaine prochaine, une audition sur la politique industrielle de la Communauté et qui s'élève contre le fait que sa commission n'ait pas été invitée à y participer, contrairement à la commission régionale, la commission de l'énergie et la commission du contrôle budgétaire (M^me^ le Président lui répond qu'elle soumettra cette question au Bureau élargi);

— M. Metten qui appuie l'intervention de M. Beumer (M^me^ le Président lui répète sa réponse précédente);

— M. Desama, président de la commission de l'énergie, qui précise que celle-ci ne participe à cette audition qu'à titre d'invitée et que l'initiative de son organisation revient à la commission du contrôle budgétaire.

8. 4^e^ programme-cadre de R & D (débat)

M. Linkohr présente son rapport, fait au nom de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie sur le 4^e^ programme-cadre de recherche et de développement technologique (1994-1998) (A3-0192/93).

Interviennent M^mes^ Goedmakers, rapporteur pour avis de la commission des budgets, Catasta, suppléant M. Speciale, rapporteur pour avis de la commission économique, M. Sanz Fernandez, au nom du groupe PSE, M^mes^ Larive, au nom du groupe LDR, Quisthoudt-Rowohl, au nom du groupe PPE, M. Bettini, au nom du groupe V, M^me^ Mayer, au nom du groupe CG, MM. Kostopoulos, non-inscrit, Desama, président de la commission de l'énergie, Seligman, Hervé, Carvalho Cardoso, Ruberti, membre de la Commission.

PRÉSIDENCE DE M. CAPUCHO

Vice-président

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 11.

9. Conseil européen de juin — Semestre d'activité de la présidence danoise (suite du débat)

Interviennent dans la suite du débat, M. Metten, M^me^ Pack, MM. Fayot, McCartin, Oostlander, Galle, Blak, Helveg Petersen, Président en exercice du Conseil, et Barón Crespo, président de la commission des affaires étrangères.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: partie I, point 25 du P.V. du 24.6.1993.

*
* *

Intervient M. Kostopoulos qui demande que la Commission et le Conseil répondent encore aux questions qu'il a posées pendant le débat (M. le Président lui suggère de s'adresser directement à ces institutions).

M. le Président déclare close la discussion commune.

10. Cohésion économique et sociale (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de treize questions orales avec débat au Conseil et à la Commission:

M^me^ Ernst de la Graete développe les questions orales qu'au nom du groupe V elle a posées à la Commission (B3-0508/93) et au Conseil (B3-0509/93) sur la cohésion économique et sociale;

M. Raggio développe les questions orales qu'avec M. H. Köhler il a posées, au nom du groupe PSE, à la Commission (B3-0510/93) et au Conseil (B3-0511/93) sur la contribution des politiques et des programmes communautaires au renforcement de la cohésion économique et sociale (Article 130 B du Traité CEE et du Traité sur l'Union européenne);

M^me^ Oomen-Ruijten développe les questions orales qu'avec MM. von Wogau et F. Pisoni elle a posées, au nom du groupe PPE, à la Commission (B3-0512/93) et au Conseil (B3-0513/93) sur la contribution de la Communaué européenne au renforcement à la relance économique et la cohésion économique et sociale;

M. Gasòliba I Böhm développe les questions orales qu'avec M. Amaral il a posées, au nom du groupe LDR, à la Commission (B3-0515/93) et au Conseil (B3-0800/93) sur la cohésion économique et sociale.

Intervient M. Helveg Petersen, Président en exercice du Conseil.

*
* *

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur les questions orales, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 7 du règlement:

— de Mmes Ernst de la Graete, Cramon Daiber, M. Lannoye, Mme Aglietta, M. Boissière, Mme Isler-Béguin, MM. Verbeek et Bettini, au nom du groupe V, sur la cohésion économique et sociale (B3-0847/93);

— de MM. de la Malène, Nianias, Lataillade, Fitzgerald, Chesa, Guermeur, au nom du groupe RDE, sur la cohésion économique et sociale (B3-0848/93);

— de MM. H. Köhler et Raggio, au nom du groupe PSE, sur la contribution des politiques et programmes communautaires au renforcement de la cohésion économique et sociale (B3-0849/93);

— de MM. Barrera I Costa et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, sur la cohésion économique et sociale (B3-0850/93);

— de MM. Pierros, von Wogau et F. Pisoni, au nom du groupe PPE, sur la cohésion économique et sociale (B3-0851/93);

— de M. Ribeiro, Mme Elmalan et M. Ephremidis, au nom du groupe CG, sur la cohésion économique et sociale (B3-0852/93);

— de M. Galland, au nom du groupe LDR, sur la cohésion économique et sociale (B3-0871/93).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

L'heure des votes étant arrivée, le débat est interrompu à ce point.

Il sera repris ultérieurement (partie I, point 15 du P.V. du 24.6.1993).

PRÉSIDENCE DE M. ANASTASSOPOULOS
Vice-président

HEURE DES VOTES

M. le Président communique que le groupe PSE a demandé que les rapports Linkohr (A3-0192/93) et Marck (A3-0181/93) soient avancés et votés en premier lieu.

Le Parlement marque son accord sur cette demande.

11. 4e programme-cadre de R & D (vote)
Rapport Linkohr — A3-0192/93

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Amendements adoptés: 8, 9 et 3 par AN

Amendements rejetés: 1, 2, 4, 5, 6 par AN et 7

Amendements retirés: 10 et 11

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement, le paragraphe 37 par AN.

Interventions:

— le rapporteur sur les amendements déposés par le groupe V.

Résultats des votes par AN:

— Amendement 3 (V):

votants:	252
pour:	135
contre:	116
abstention:	1

— Amendement 6 (V):

votants:	274
pour:	21
contre:	253
abstention:	0

— Paragraphe 37 (V):

votants:	260
pour:	236
contre:	23
abstention:	1

Intervient le rapporteur.

Explications de vote:

— *orales:*

Interviennent MM. Bettini, au nom du groupe V, et Robles Piquer, au nom du groupe PPE.

Par AN (PSE), le Parlement adopte la résolution

votants:	312
pour:	284
contre:	21
abstentions:	7

(partie II, point 1).

12. Accord de pêche CEE-Argentine * (vote)
Rapport Marck — A3-0181/93

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0012 — C3-0175/93:

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc

Amendements rejetés: 5, 6, 7 et 8

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 2).

Mercredi, 23 juin 1993

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Amendement rejeté: 4

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Explications de vote:

— *orales:*

Interviennent MM. Vazquez Fouz, au nom du groupe PSE, et Verbeek, au nom du groupe V.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 2).

13. Espace économique européen *** (vote)

Rapport Jepsen — A3-0168/93: avis conforme

PROPOSITION DE DÉCISION

Explications de vote:

— *orale:*

Intervient M^me^ Ernst de la Graete.

— *écrite:*

M. Cushnahan

Le Parlement adopte la décision et donne de ce fait son avis conforme (partie II, point 3).

14. Jus de fruits **II (vote)

Recommandation pour la 2e lecture Collins sur la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative aux jus de fruits et à certains produits similaires (C3-0165/93 — SYN 416) (A3-0167/93) (sans débat)

POSITION COMMUNE DU CONSEIL C3-0165/93 — SYN 416:

M. le Président déclare la position commune comme approuvée (partie II, point 4).

15. Protection juridique des bases de données **I (vote)

Rapport Garcia Amigo — A3-0183/93

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(92)0024 — C3-0271/92 — SYN 393:

Amendements adoptés: 2, 4 à 13 et 15 à 18 en bloc, 3 (1re partie, 3e partie), 14 (1re partie, 3e partie), 33 (1re partie), 19, 20, 21, 22, 34, 25 à 32 en bloc, 24 (1re partie)

Amendements rejetés: 1, 3 (2e partie) par VE, 14 (2e partie), 33 (2e partie) par VE, 24 (2e partie)

Amendement caduc: 23

Interventions:

— M^me^ von Alemann a demandé, au nom du groupe LDR, des votes séparés sur les amendements 1, 3 et 14, et M. Medina, au nom du groupe PSE, des votes séparés et/ou par division sur les amendements 1, 3, 14, 33, 19 et 24.

Votes séparés et/ou par division:

Article 2, paragraphe 2 (PPE): adopté par VE

— Amendement 3 (PSE):

1re partie: jusqu'à «moyens électroniques»
2e partie: les termes «ou non électroniques»
3e partie: reste

— Amendement 14 (PSE):

1re partie: jusqu'au premier tiret inclus
2e partie: deuxième tiret
3e partie: reste

— Amendement 33 (PSE):

1re partie: phrase introductive et points a) et b)
2e partie: point c)

— Amendement 24 (PSE)

1re partie: phrase introductive et points a) et b)
2e partie: point c)

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 5).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *orale:*

Intervient M. Fremion, au nom du groupe V.

— *écrites:*

MM. Porto et Bru Puron.

Intervient M. Bru Puron sur le vote de l'amendement 24.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 5).

16. Équipements de protection individuelle (EPI) **I (vote)

Rapport Christiansen — A3-0189/93

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(92)0421 — C3-0053/93 — SYN 443:

Amendements adoptés: 1 à 4 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 6).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Interviennent le rapporteur qui demande à connaître la position de la Commission sur les amendements et M. Bangemann, membre de la Commission, qui la lui donne.

Explication de vote:

— *orale:*

Intervient M. Seal.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 6).

17. Emballages et déchets d'emballages **I (vote)

Rapport Vertemati — A3-0174/93

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(92)0278 — C3-0371/92 — SYN 436:

Intervient le rapporteur sur le vote qui va intervenir.

Amendements adoptés: 1 et 2 en bloc, 3, 4, 5, 6, 7, 8 par division, 9 par VE, 11, 12, 13 par division, 14, 15 par VE, 16, 17, 18, 19 par VE, 80, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 (1re partie), 27 (2e partie), 28 (1re partie, 2e partie par VE, 3e partie, 4e partie par VE), 29, 30, 31 par VE, 115 par VE (ajout), 32, 33, 34, 35, 36, 87 (1re partie), 37 (1re partie, 2e partie, 3e partie), 38 et 39 en bloc, 40, 41, 42, 84, 44 (1re partie, 4e partie), 106 (1re partie), 45 (1re partie), 46, 47 à 50 en bloc, 51, 52 par VE, 54 et 55 en bloc, 56 et 57 en bloc, 58, 59, 60 (1re partie, 2e partie par VE, 3e partie par VE), 61, 122 (1re partie), 62 (1re partie, 2e partie par VE), 63, 64, 65 par VE, 66 par VE, 67, 68, 69, 71, 105, 72, 73, 74, 75, 76 (1re partie par VE, 2e partie par AN), 77 et 78 en bloc, 104 par VE, 79 et 88

Amendements rejetés: 92, 107, 10, 82, 89, 108 par AN, 109, 110, 111 (1re partie, 2e partie), 113, 81, 112 par AN, 114 par VE, 116, 93, 117, 118, 101 par AN, 94 par AN, 119 par AN, 87 (2e partie), 99, 120, 43 par VE, 44 (2e partie, 3e partie), 106 (2e partie), 45 (2e partie), 53 par AN, 121, 128/rév. (1re partie, 2e partie), 122 (2e partie) par VE, 123, 70 par VE, 86 par AN, 124, 76 (3e partie par AN, 83 (dernier alinéa), 125, 126, 98 et 127

Amendements caducs: 83, 102, 91, 97, 95, 100, 96, 83 (1re partie), 90 et 103

Amendement non mis aux voix: 85 (de nature linguistique)

Interventions:

— MM. Prag et, ultérieurement, Bourlanges sur la vitesse excessive avec laquelle la Présidence conduit le vote;

— le rapporteur:

— a demandé que l'amendement 115 soit considéré comme un ajout, ce sur quoi M. Lannoye, auteur de l'amendement, a marqué son accord;

— sur la deuxième partie de l'amendement 97;

— sur l'amendement 106;

— a indiqué que la deuxième partie de l'amendement 45 n'était pas caduque;

— a indiqué que la deuxième partie de l'amendement 85 était de nature linguistique (M. le Président a décidé de ne pas la mettre aux voix);

— Mme Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, et le rapporteur ont demandé plusieurs votes séparés sur des amendements portant sur les articles 6 à 10;

— le rapporteur:

— sur la deuxième partie de l'amendement 60 sur lequel il a exprimé un avis négatif et Mme Ernst de la Graete s'est élevée contre cette prise de position;

— a précisé, après le vote sur les amendements portant sur l'article 11, qu'il avait pris position sur les amendements de la commission de l'environnement non en tant que rapporteur mais en tant que porte-parole du groupe PSE, et M. Galland sur cette intervention;

— a demandé des votes séparés sur les amendements portant sur les articles 12 à 15;

— M. Collins, président de la commission de l'environnement, a proposé un amendement oral à l'amendement 70, les termes suivants devant être ajoutés in fine: «en accord avec l'article 100 A du Traité».

Le rapporteur a marqué son accord sur cette proposition.

Sont intervenus M. Bangemann, membre de la Commission, Florenz et Muntingh.

Le Parlement n'a pas marqué son accord sur la mise aux voix de cet amendement.

— M. Lannoye sur l'ordre de vote des amendements 86 et 105 et le rapporteur sur cette intervention. Est ensuite intervenue, Mme van Dijk.

— le rapporteur sur la procédure de vote de l'amendement 76 et M. Jackson pour préciser que le groupe PPE demandait également un vote par AN sur la dernière partie de cet amendement;

— le rapporteur pour indiquer que la deuxième partie de l'amendement 83 était caduque, ce à quoi M. Vanlerenberghe s'est opposé;

— avant le vote sur l'amendement 125, MM. Fitzsimons et Muntingh sur le déroulement du vote.

Votes séparés et/ou par division:

Votes séparés: Amendements 19, 24, 46, 51, 52, 53, 58, 62, 64, 65, 69

— Amendement 8 (V):

1re partie: premier tiret
2e partie: reste

Mercredi, 23 juin 1993

— Amendement 13 (V):

1re partie: texte sans le terme «valorisation»
2e partie: ce terme

— Amendement 87:

1re partie: jusqu'au deuxième tiret inclus
2e partie: reste

— Amendement 44:

1re partie: jusqu'au point b) inclus
2e partie: b bis)
3e partie: b ter)
4e partie: reste

— Amendement 106:

1re partie: premier alinéa
2e partie: reste

— Amendement 45:

1re partie: premier alinéa
2e partie: reste

— Amendement 128/rév:

1re partie: les termes «le Conseil, sur proposition de la Commission et»
2e partie: reste

— Amendement 60:

1re partie: les termes «le Conseil, sur proposition de la Commission et»
2e partie: jusqu'à «présente directive»
3e partie: reste

— Amendement 122:

1re partie: les deux premiers alinéas
2e partie: reste

— Amendement 62:

1re partie: texte sans le dernier tiret
2e partie: ce tiret

— Amendement 76:

1re partie: début jusqu'à «400 ppm»
2e partie: jusqu'au point 2 inclus
3e partie: dernier alinéa

Résultats des votes par AN:

— Amendement 108 (V):

votants:	288
pour:	26
contre:	252
abstentions:	10

— Amendement 112 (V):

votants:	288
pour:	31
contre:	250
abstentions:	7

— Amendement 101 (PPE):

votants:	307
pour:	96
contre:	209
abstentions:	2

— Amendement 94 (PPE):

votants:	299
pour:	82
contre:	216
abstention:	1

— Amendement 119 (V):

votants:	289
pour:	30
contre:	259
abstention:	0

— Amendement 53 (V):

votants:	280
pour:	44
contre:	236
abstention:	0

— Amendement 86 (V):

votants:	302
pour:	39
contre:	257
abstentions:	6

— Amendement 76 (2e partie) (PPE):

votants:	307
pour:	209
contre:	86
abstentions:	12

— Amendement 76 (3e partie) (PPE):

votants:	299
pour:	98
contre:	187
abstentions:	14

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 7).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *orales:*

Interviennent le rapporteur, MM. Valverde Lopez, au nom du groupe PPE, Lannoye, au nom du groupe V, et Guermeur, au nom du groupe RDE.

M. le Président propose, eu égard à l'heure, de procéder au vote final sur le projet de résolution législative aussitôt après les explications de vote des porte-parole des groupes politiques et de passer ensuite seulement aux explications de vote individuelles.

Le Parlement marque son accord sur cette procédure.

Intervient M^me^ Bjørnvig, au nom du groupe ARC.

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution législative

votants:	256
pour:	175
contre:	13
abstentions:	68

(partie II, point 7).

Suites des explications de vote orales:

Interviennent MM. Cushnahan, Pimenta, celui-ci sur la procédure, Patterson et Bowe.

— *écrites:*

MM. Jackson, Lane, Bettini, Tauran, Amendola et Caudron.

FIN DE L'HEURE DES VOTES

(La séance, suspendue à 19 h 30, est reprise à 20 h 45.)

PRÉSIDENCE DE SIR JACK STEWART-CLARK
Vice-président

18. Communication de positions communes du Conseil

M. le Président annonce, sur la base de l'article 45, paragraphe 1 du règlement, avoir reçu du Conseil, conformément aux dispositions de l'Acte unique, les positions communes du Conseil ainsi que les raisons qui l'ont conduit à les adopter, de même que les positions de la Commission sur:

— Position commune arrêtée par le Conseil le 14/06/93 en vue de l'adoption d'une directive modifiant les directives 87/404/CEE (récipients à pression simples), 88/378/CEE (sécurité des jouets), 89/106/CEE (produits de construction), 89/336/CEE (comptabilité électromagnétique), 89/392/CEE (machines), 89/686/CEE (équipements de protection individuelle), 90/384/CEE (instruments de pesage à fonctionnement non automatique), 90/385/CEE (dispositifs médicaux implantables actifs), 90/396/CEE (appareils à gaz), 91/263/CEE (équipement terminaux de télécommunications), 92/42/CEE (nouvelles chaudières à eau chaude alimentées en combustibles liquides ou gazeux) et 73/23/CEE (matériels électriques destinés à être employés dans certaines limites de tension) (C3-0225/93 — SYN 336A)

renvoyée
fond: ECON
avis: JURI

base juridique: article 100 A CEE

— Position commune arrêtée par le Conseil le 14/06/93 en vue de l'adoption d'une décision concernant les modules relatifs aux différentes phases des procédures d'évaluation de la conformité et les règles d'apposition et d'utilisation du marquage «CE» de conformité, destinés à être utilisés dans les directives d'harmonisation technique (C3-0226/93 — SYN 336B)

renvoyée
fond: ECON
avis: JURI

base juridique: article 100 A CEE

Le délai de trois mois dont dispose le Parlement pour se prononcer commence donc à courir à la date de demain 24 juin 1993.

19. Heure des questions (questions au Conseil, à la CPE et à la Commission)

Le Parlement examine une série de questions au Conseil, à la coopération politique européenne et à la Commission (B3-0804/93).

Questions au Conseil

Question 1 de M^me^ Llorca Vilaplana: Déplacements de populations européennes

M. Helveg Petersen, Président en exercice du Conseil, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^me^ Llorca Vilaplana, MM. Habsburg et Howell.

Les questions 2 de M. Pierros, **3** de M. Cushnahan, **4** de M. Newton Dunn et **5** de M. David Martin recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question 6 de M. Ephremidis: Mesures de lutte contre le travail occasionnel

M. Helveg Petersen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Ephremidis, Kostopoulos et Habsburg.

Question 7 de M. Kostopoulos: Siège de l'Agence européenne pour l'environnement

M. Helveg Petersen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Kostopoulos, Bonde et M^me^ Ernst de la Graete.

Question 8 de M^me^ Ernst de la Graete: Suivi de la CNUED

M. Helveg Petersen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^me^ Ernst de la Graete et M. Bonde.

La question 9 de M^me^ Ruiz-Giménez Aguilar recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Mercredi, 23 juin 1993

Question 10 de M. Nianias: Pollution de l'air par la Chine par suite de l'utilisation persistante de combustibles fossiles pour la production de l'énergie

M. Helveg Petersen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Nianias et M^me^ Piermont.

Question 11 de M. Alavanos: Contrecoup de l'embargo pour la Grèce

M. Helveg Petersen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Alavanos, Kostopoulos et Howell.

Intervient M. Ephremidis sur le déroulement de l'heure des questions.

Question 12 de M^me^ Piermont: Interdiction de l'exportation et de la production des pesticides interdits dans la Communauté

M. Helveg Petersen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^mes^ Piermont et Sandbaek.

Questions à la CPE

Question 26 de M. Simeoni: Application des résolutions du Parlement européen sur la Bosnie-Herzégovine

M. Helveg Petersen, Président en exercice de la CPE, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Simeoni, Langer et Habsburg.

Question 27 de M. Sakellariou: Demande d'intervention militaire en Bosnie-Herzégovine

M. Helveg Petersen répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Sakellariou.

Intervient M. Alavanos sur le déroulement de l'heure des questions.

MM. Kostopoulos et Habsburg posent encore des questions complémentaires auxquelles M. Helveg Petersen répond.

Question 28 de M. Alavanos: Levée des sanctions contre la nouvelle Yougoslavie

M. Helveg Petersen répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Alavanos, Kostopoulos et Oostlander.

Interivent M. Nianias sur la conduite de l'heure de questions

Questions à la Commission

Question 45 de M. Arbeloa Muru: Fourniture d'armes défensives à la Bosnie

M. Matutes, membre de la Commission, répond à la question.

M. le Président indique avoir appelé la question 45 parce qu'il n'avait pas été informé à temps de l'absence de son auteur. La Commission ayant répondu à cette question, il décide d'autoriser des questions complémentaires.

MM. Oostlander, Nianias et Sakellariou posent encore des questions complémentaires auxquelles M. Matutes répond.

Intervient M. Suarez Gonzalez sur la procédure suivie par le Président.

Question 46 de M. Simeoni: Application des résolutions du Parlement européen sur la Bosnie-Herzégovine

M. Marin, membre de la Commission, répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Simeoni, Habsburg et Kostopoulos.

Question 47 de M. Lomas: Traité de Maastricht — critères de convergence

M. Matutes répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Lomas, Megahy et A. Smith.

Les questions 48 de M^me^ Dury et **49** de M. Pierros recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question 50 de M^me^ Braun-Moser: Dispositions communes relatives aux exportations d'armements

M. Matutes répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^me^ Braun-Moser, MM. L. Smith et Kostopoulos.

Question 51 de M. Bird: Enfants des rues du Guatemala et

Question 52 de M. Newens: Menaces et attaques contre la Casa Alianza au Guatemala

M. Marin répond aux questions ainsi qu'aux questions complémentaires de MM. Bird, Suarez Gonzalez et M^me^ Oddy.

Question 53 de M. Papoutsis: Adhésion de Chypre à la Communauté européenne

M. Matutes répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M. Papoutsis, M^me^ Green et M. Kostopoulos.

Question 54 de M^me^ Rawlings: Chine et GATT

M. Matutes répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^me^ Rawlings, MM. Lane et Maher.

La question 55 de M. Morodo Leoncio recevra une réponse écrite, son auteur étant absent.

Question 56 de M^me^ Green: Mise en œuvre de la politique de l'éducation et promotion des initiatives relevant de ce domaine après Maastricht

M. Matutes répond à la question ainsi qu'aux questions complémentaires de M^me^ Green et M. Lane.

Les questions 57 de M. Desmond et **58** de M^me^ van Dijk recevront des réponses écrites, leurs auteurs étant absents.

Question 59 de M. Alavanos: Contrat concernant les travaux de l'Achéloos

M. Marin répond à la question ainsi qu'à une question complémentaire de M. Alavanos.

M. le Président déclare close l'heure des questions.

Il indique que les questions qui n'ont pas été traitées recevront une réponse écrite, à moins que leurs auteurs ne les aient retirées avant la fin de l'heure des questions.

20. Communication de la Commission sur les suites données aux avis du Parlement

M. le Président indique qu'a été distribuée la communication de la Commission sur les suites données par celle-ci aux avis du Parlement européen adoptés au cours des périodes de session d'avril et mai 1993.

Interviennent MM. Simmonds, Steichen, membre de la Commission, Simmonds et Steichen.

21. Ordre du jour de la prochaine séance

M. le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

de 10 à 13 heures et de 15 à 20 heures:

10 à 13 heures:

— débat d'actualité

15 heures:

— déclaration de la Commission sur la Conférence des droits de l'homme à Vienne (sans débat)

— discussion commune de sept questions orales sur la cohésion économique et sociale (suite du débat)

— rapport Napoletano sur l'état prévisionnel du Parlement européen pour 1994 (suite du débat)

— rapport Saridakis sur les produits agricoles des îles mineures de la mer Égée *

— rapport Green sur les accidents domestiques et de loisirs *

— rapport Guermeur sur les composés organiques volatils (COV) **I

— question orale avec débat sur le système unitaire d'imposition en Californie

— rapport Tauran sur la gestion du trafic aérien *

— rapport Gil-Robles Gil-Delgado sur les délibérations de la commission des pétitions

— discussion commune de trois rapports sur la Politique de la pêche *

— rapport Lenz sur la situation de la femme en Europe centrale

— question orale avec débat sur le développement des services postaux

18 h 30:

— Heure des votes

(La séance est levée à 23 h 55.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

João CRAVINHO,
Vice-président

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Quatrième programme-cadre de R & D

A3-0192/93

Résolution sur les documents de travail de la Commission relatifs au quatrième programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1994-1998)

Le Parlement européen,

— vu l'article 121 du règlement,

— vu les deux documents de travail de la Commission relatifs au quatrième programme-cadre pour des actions communautaires de recherche et de développement technologique (1994-1998) (COM(92)0406 et COM(93)0158),

— vu les communications de la Commission au Conseil et au Parlement européen «La recherche après Maastricht: Un bilan. Une stratégie» (SEC(92)0682)» et «La politique industrielle communautaire pour les années 90» (Bulletin des Communautés européennes, Supplément 3/91),

— vu les conclusions du conseil européen d'Édimbourg des 11 et 12 décembre 1992,

— vu les conclusions du Conseil européen «Recherche» du 29 avril 1993,

— vu sa résolution du 17 septembre 1992 (1) sur la réponse de l'Europe au défi technologique moderne,

— vu le rapport de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie et les avis de la commission des budgets, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle et de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail (A3-0192/93);

1. constate que l'adoption du quatrième programme-cadre de recherche doit s'inscrire dans le contexte de l'article 189 B (codécision du Parlement) du Traité sur l'Union européenne, et estime dès lors que son avis sur les documents de travail de la Commission doit être tenu essentiellement pour une orientation politique et non pour un acte ressortissant à la procédure législative;

2. décide de n'arrêter sa position définitive qu'après ratification du Traité sur l'Union européenne par tous les États membres;

3. estime que la dotation du quatrième programme-cadre de recherche n'est pas suffisante pour permettre la satisfaction des besoins de la société ou la réalisation des objectifs prévus par le Traité sur l'Union européenne;

4. invite la Commission à présenter, en même temps qu'a lieu la consultation sur le quatrième programme-cadre, une première évaluation du troisième programme-cadre;

5. demande au Conseil et à la Commission de ne pas englober le programme THERMIE dans le programme-cadre pour la recherche mais de continuer, comme cela a été le cas jusqu'à présent, à lui accorder une enveloppe financière propre;

(1) JO n° C 284 du 2.11.1992, p. 116

6. demande au Conseil d'attacher plus d'importance, dans un contexte de récession et de chômage croissant, à la recherche comme facteur de développement économique et social, et rappelle qu'en 1985, le sommet de Milan avait fixé à 6 % du budget général la part de la recherche;

7. s'engage dès lors à organiser avec la Commission, les milieux industriels et ceux de la recherche, un sommet scientifique européen, qui s'interrogera sur les finalités de la politique européenne de recherche et sur les moyens financiers à mettre en œuvre dans un contexte international qui nécessite un effort soutenu pour la recherche;

8. attire l'attention sur les très grandes différences entre les efforts que déploient les États membres pour promouvoir la recherche et craint, partant, que l'écart entre les régions sur le plan du potentiel économique n'aille en s'accroissant plutôt qu'en diminuant;

9. demande, conformément à l'article 130 I, paragraphe 2 du Traité instituant la CEE, de réviser le programme-cadre en 1996 et de l'adapter en fonction de l'évolution de la situation scientifico-technique et financière et insiste pour que l'on prenne des dispositions permettant de réexaminer les ressources financières durant la mise en œuvre du programme;

10. estime qu'il convient de préserver le caractère précompétitif spécifique des activités de recherche des programmes-cadres communautaires, mais qu'il est urgent de préparer, au moyen d'un programme-cadre, tous les instruments financiers, tant publics que privés, d'incitation fiscale et tous les autres éléments pouvant garantir une véritable exploitation des résultats de la recherche par les entreprises communautaires, de manière à valoriser et à rentabiliser véritablement les investissements communautaires dans le secteur de la recherche et du développement technologique;

11. invite la Commission à tirer parti des possibilités qu'offre le nouvel article 130 H et à prendre des initiatives aux fins de coordonner les politiques et programmes des États membres;

12. juge particulièrement indispensable une coopération internationale dans le domaine de la recherche et du développement technique, et invite la Commission et le Conseil à s'engager dans la voie d'une coopération étroite non seulement avec les pays industriels mais aussi avec les pays en voie de développement;

13. juge nécessaire pour les projets internationaux entraînant des dépenses importantes, ainsi la fusion nucléaire, un accompagnement parlementaire, c'est-à-dire notamment la communication régulière aux parlementaires des pays parties, désignés par les commissions compétentes en la matière, d'informations sur les derniers développements et les problèmes techniques et financiers;

14. considère, compte tenu des ressources limitées, qu'il faut centrer les programmes sur des thèmes principaux;

15. considère que la recherche ne constitue qu'une partie de la politique industrielle, rappelle que, conformément au Traité sur l'Union européenne, la politique de recherche et de développement doit être au service des autres politiques communautaires, et demande à la Commission de prendre en matière de politique industrielle des mesures dotées de fonds propres qui ne soient pas prélevés sur les fonds consacrés à la politique de recherche et de développement de la Communauté ou de la CECA;

16. souligne que, pour assurer à l'avenir la compétitivité de l'industrie, il est essentiel que l'on dispose de suffisamment de capital humain hautement qualifié, et que dès lors la formation de chercheurs devra constituer un objectif fondamental du quatrième programme-cadre;

17. demande à la Commission d'accorder la plus grande attention au renforcement de la cohésion économique et sociale en tenant compte de l'impact géographique de son action en matière de R & D, notamment par la définition de quelques thèmes de recherche mieux adaptés aux régions les moins développées;

18. insiste sur le fait que le critère de qualification scientifique qui est et doit rester un critère essentiel de la politique communautaire de R & D est parfaitement compatible avec la mise en branle de mécanismes susceptibles de favoriser la participation effective de groupes originaires de régions moins développées, laquelle permettra en même temps de promouvoir l'objectif de cohésion économique et sociale;

19. demande d'orienter davantage les Fonds structurels et le Fonds de développement sur des projets présentant un intérêt technologique;

20. reconnaît au transfert de technologie et à la communication des résultats une importance toute particulière, notamment dans les régions de la Communauté désavantagées au point de vue économique; invite la Commission à tenir compte de ces objectifs importants au moment de la planification et de l'exécution des différents programmes et à faire des propositions qui permettraient de renforcer le rôle des organisations membres de l'EACRO (Association européenne des organisations de recherche sous contrat) en vue de la réalisation de ces objectifs;

21. demande instamment une révision des règles d'adjudication, en sorte d'accélérer l'approbation des propositions de projets et de limiter au minimum strictement nécessaire les dépenses bureaucratiques;

22. rappelle que les PME représentent plus de 72 % de l'emploi industriel en Europe et que, par conséquent, le programme cadre devrait permettre à ces entreprises de bénéficier largement de l'aide à la recherche et au développement;

23. estime à cet égard que les organisations économiques européennes devraient jouer un plus grand rôle quant à l'élaboration et à la réalisation des programmes de recherche;

24. invite la Commission à définir avec les organisations scientifiques et centres de recherche nationaux les conditions d'une coopération plus étroite en vue de mieux coordonner les programmes de recherche et de permettre à des citoyens d'autres États membres d'occuper des postes de direction dans les centres de recherche;

25. continue d'exiger que l'on accorde aux énergies renouvelables une place importante dans le secteur de la recherche et également dans le domaine de la démonstration, compte dès lors sur une augmentation des dépenses en faveur du programme THERMIE et de la recherche;

26. demande à nouveau que les énergies renouvelables aient, dans le cadre de la recherche, le même poids que la fusion thermonucléaire;

27. demande à la Commission d'affecter 10 % des crédits non à des projets spécifiques mais bien à la recherche fondamentale, de façon à pouvoir, au cours des cinq prochaines années, suivre le développement scientifique;

28. estime que la «décennie européenne du cerveau» peut être un programme multidisciplinaire typique qui combine la recherche biologique avec l'informatique, l'intelligence artificielle, etc., créant ainsi de nouvelles perspectives d'avenir;

29. demande à la Commission de reconnaître une importance plus grande à la recherche sociale comme facteur essentiel de cohésion et d'intégration;

30. juge indispensable une réorganisation de l'évaluation des résultats de la technologie, étant cependant entendu qu'il convient toujours de se rappeler que cette évaluation n'a de sens que dans la mesure où elle accompagne les projets de recherche en cours et analyse leurs conséquences éventuelles pour l'homme et la nature;

31. juge indispensable une réorganisation de l'évaluation des résultats de la politique communautaire de R & D à travers son impact régional, la taille des entreprises et les secteurs en ayant bénéficié et une estimation des retombées économiques au niveau régional, national et européen;

32. estime que la Commission doit envisager un contrôle plus systématique au niveau financier;

33. invite la Commission à étudier avec la Banque européenne d'investissement de nouvelles formes de capital à risque dans le secteur de la recherche, en se penchant tout particulièrement sur les capitaux à risque d'origine publique et privée susceptibles de promouvoir le transfert, la diffusion et l'exploitation des technologies dans les petites et moyennes entreprises;

34. estime que le projet «Changement global» doit revêtir une dimension européenne et que la Commission doit y assumer le rôle de coordination;

35. estime qu'il est urgent d'améliorer la coordination entre la politique de la recherche, la politique régionale et la politique du développement de façon à permettre une approche ciblée et rationnelle des problèmes qui se posent, qu'il s'agisse de l'eau, de la circulation, de l'avenir urbain, de l'énergie ou de l'environnement;

36. juge indispensable la réalisation de projets de recherche régionaux — ainsi dans le bassin méditerranéen, dans les Alpes ou dans les pays riverains de la mer Baltique — et recommande d'en confier la coordination à un centre de recherche existant ou créé dans cette optique;

37. juge indispensable un accompagnement scientifique de toutes les politiques communautaires — conformément aux souhaits exprimés dans le Traité de Maastricht — et demande dès lors, notamment, de renforcer les efforts dans certains domaines aussi différents que la qualité des denrées alimentaires, la lutte contre la pollution atmosphérique et la sécurité industrielle;

38. est d'avis que la Commission doit s'employer à coordonner et à encourager la recherche européenne en matière de développement des transports publics et, dans le domaine de l'automobile, à définir comme grands axes la sécurité et la prévention de la pollution;

39. estime que la Commission devrait contribuer à la coordination et la promotion de la recherche et du développement en Europe dans le domaine de l'observation de la terre et de l'environnement, notamment en harmonisant les efforts consentis à l'échelon national;

40. reste convaincu que la recherche en matière de sécurité nucléaire doit avoir une dimension européenne, notamment pour éviter toute renationalisation et pour améliorer la sécurité nucléaire internationale;

41. invite la Commission, s'agissant des technologies de l'information, à promouvoir davantage que jusqu'ici les petites et moyennes entreprises novatrices;

42. demande tout particulièrement d'engager dans le secteur des technologies de l'information et de la communication, une politique de recherche conçue en fonction des besoins, en sorte qu'offre et demande puissent se compléter et que la politique de la demande, qui bénéficie souvent d'aides publiques, serve aussi à promouvoir la recherche;

43. estime que le Centre commun de recherche doit jouer, sur le plan de la recherche communautaire, un rôle central dans certains domaines, ainsi l'environnement, la sécurité industrielle et la recherche prénormative;

44. rejette la recherche sectorielle mais recommande une orientation sur certains grands thèmes afin de démontrer que la recherche européenne peut contribuer valablement à la solution de nos problèmes;

45. invite la Commission à prendre des mesures d'encouragement visant à accroître le degré de participation des femmes dans la recherche européenne;

46. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au Comité économique et social et aux parlements des États membres.

Mercredi, 23 juin 1993

2. Accord de pêche CEE-Argentine *

A3-0181/93

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sur les relations concernant la pêche maritime entre la Communauté économique européenne et la République argentine (COM(93)0012 — C3-0175/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
Deuxième considérant bis (nouveau)	
	considérant qu'il est important d'améliorer l'information de l'Autorité budgétaire, la Commission fournit chaque année l'état d'application de cet accord afin de faciliter les décisions lors de la procédure budgétaire annuelle;
(Amendement n° 2)	
Article 2 bis (nouveau)	
	Article 2 bis
	La Commission fournit chaque année à l'Autorité budgétaire un rapport détaillé sur l'état d'application de cet accord.
(Amendement n° 3)	
Article 2 ter (nouveau)	
	Article 2 ter
	Dans le courant de la dernière année de la période de validité du protocole, et avant la conclusion de tout accord de renouvellement, la Commission présente au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'état d'utilisation et les conditions d'exécution de l'accord, tant pour son aspect halieutique que scientifique.

(*) JO n° C 64 du 6.3.1993, p. 5

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord sur les relations concernant la pêche maritime entre la Communauté économique européenne et la République argentine

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0012) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0175/93),

(1) JO n° C 64 du 6.3.1993, p. 5

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-0181/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

3. Espace économique européen ***

A3-0168/93

Décision sur la conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen tel qu'adapté par le Protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen entre la Communauté européenne, ses États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède (5124/93 — C3-0151/93)

(Procédure de l'avis conforme)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de décision du Conseil et de la Commission (COM(93)0098),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 238, deuxième alinéa du Traité CEE, dans le cadre de la procédure de conclusion d'un accord sur l'Espace économique européen tel qu'adapté par le Protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen entre la Communauté européenne, ses États membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la Principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède (5124/93 — C3-0151/93),

— vu le rapport de la commission des affaires étrangères et de la sécurité et les avis de la commission des relations économiques extérieures, de la commission institutionnelle, de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle, de la commission des budgets, de la commission des transports et du tourisme, de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie, de la commission des libertés publiques et des affaires intérieures (A3-0168/93),

donne son avis conforme sur la conclusion de l'accord.

Mercredi, 23 juin 1993

4. Jus de fruits **II

A3-0167/93

Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption d'une directive relative aux jus de fruits et à certains produits similaires (C3-0165/93 — SYN 416)

(Procédure de coopération: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

— vu la position commune du Conseil (C3-0165/93 — SYN 416),

— vu son avis rendu en première lecture (1) sur la proposition de la Commission SEC(92)0949,

— vu les dispositions du Traité CEE et de son règlement intérieur applicables en l'occurrence;

1. approuve la position commune;

2. charge son Président de transmettre la présente décision au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 305 du 23.11.1992, p. 109

5. Protection juridique des bases de données **I

A3-0183/93

Proposition de directive du Conseil concernant la protection juridique des bases de données (COM(92)0024 — C3-0271/92 — SYN 393)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 2)
	Trente-septième considérant bis (nouveau)
	considérant qu'il est opportun que les distributeurs de bases de données envisagent d'introduire dans leurs contrats des dérogations relatives à la réutilisation non autorisée du contenu de la base de données par l'utilisateur légitime, lorsque cette réutilisation est effectuée à des fins strictement privées, ou dans une optique d'enseignement ou de recherche, sous réserve que cette opération soit dépourvue de but commercial;
	(Amendement n° 3)
	Article premier, point 1)
1) «base de données»: une collection d'œuvres ou *de* matières disposées, stockées et accessibles par des	1) «base de données»: une collection **d'un nombre important de données,** d'œuvres ou **d'autres** ma-

(*) JO n° C 156 du 23.6.1992, p. 4

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
moyens électroniques, y compris les éléments *électroniques* nécessaires au fonctionnement de la base de données telles que le thésaurus et les systèmes d'indexation et de consultation de la base; *le* terme ne s'applique pas aux logiciels utilisés dans la création ou le fonctionnement de la base de données;	tières disposées, stockées et accessibles par des moyens électroniques, y compris les éléments nécessaires au fonctionnement de la base de données tels que le thésaurus et les systèmes d'indexation et de consultation de la base. Le terme ne s'applique pas aux logiciels utilisés dans la création ou le fonctionnement de la base de données;
	(Amendement n° 4)
	Article premier, point 1 bis) (nouveau)
	1 bis) «créateur d'une base de données»: celui qui a pris l'initiative et la responsabilité de la constitution de la base de données, du choix ou de la disposition des faits, œuvres ou autres matières qui y sont contenus;
	(Amendement n° 5)
	Article premier, point 1 ter) (nouveau)
	1 ter) «titulaire d'une base de données»: le créateur de la base de données, ou la personne physique ou morale qui a acquis légitimement du créateur le droit d'empêcher l'extraction non autorisée d'une base de données;
	(Amendement n° 6)
	Article premier, point 2)
2) «droit d'empêcher l'extraction *déloyale*»: le droit du *créateur* d'une base de données d'interdire l'extraction et la réutilisation à des fins commerciales du contenu de la base;	2) «droit d'empêcher l'extraction **non autorisée**»: le droit du **titulaire** d'une base de données d'interdire l'extraction et la réutilisation à des fins commerciales **de tout ou partie** du contenu de la base;
	(Amendement n° 7)
	Article premier, points 2 bis) et 2 ter) (nouveaux)
	2 bis) «fins commerciales»: notamment des dispositions de l'article 8, paragraphe 4, toute utilisation, tant de nature privée que collective, destinée à la conduite d'une activité économique ou à une transaction à titre onéreux;
	2 ter) «fins non commerciales» aux fins des dispositions de l'article 8, paragraphe 5: toute utilisation:
	a) privée et non collective, ou
	b) effectuée dans une optique d'enseignement, de recherche ou d'aide humanitaire, sans but lucratif;

Mercredi, 23 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 8)
	Article premier, point 3)
3) «partie non substantielle», les parties d'une base de données dont la reproduction, évaluée de façon quantitative et qualitative par rapport à la totalité de la base de données dont elles sont extraites, peut être considérée comme ne portant pas préjudice aux droits exclusifs du créateur de la base de données dans l'exploitation de son œuvre;	**3) Supprimé**
	(Amendement n° 9)
	Article premier, point 4)
4) «modification non substantielle»: tout ajout, suppression ou modification au choix ou à la disposition du contenu de la base de données qui s'avère nécessaire pour que la base continue à fonctionner de la façon prévue par le créateur.	4) «modification non substantielle»: **aux fins de la durée de protection prévue à l'article 9:** **a) conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2,** tout ajout, suppression ou modification au choix ou à la disposition du contenu de la base de données qui s'avère nécessaire pour que la base continue à fonctionner de la façon prévue par le créateur; **b) conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4, tout ajout, suppression ou modification non substantiels, dont l'accumulation ne modifie pas substantiellement le contenu d'une base de données.**
	(Amendement n° 10)
	Article premier, point 4 bis) (nouveau)
	4 bis) «modification substantielle» aux fins de la durée de protection prévue à l'article 9: **a) conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 2 bis, tout ajout, suppression ou modification, impliquant une modification substantielle du choix ou de la disposition du contenu de la base de données et donnant lieu à une nouvelle édition de celle-ci;** **b) conformément aux dispositions de l'article 9, paragraphe 4 bis, l'accumulation successive d'ajouts, de suppressions ou de modifications non substantiels au contenu de la base de données, donnant lieu à une modification substantielle de l'ensemble ou d'une partie de celle-ci.**
	(Amendement n° 11)
	Article 2, paragraphe 5
5. Les États membres prévoient un droit pour le *créateur* d'une base de données d'interdire l'extraction et la réutilisation non autorisée du contenu d'une base de	5. Les États membres prévoient un droit pour le **titulaire** d'une base de données d'interdire l'extraction et la réutilisation non autorisées du contenu d'une base de

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
données, en tout ou en partie, à des fins commerciales. Ce droit d'interdire l'extraction *déloyale* du contenu d'une base de données s'applique indépendamment de la protégeabilité de la base de données par le droit d'auteur. Ce droit ne s'applique pas au contenu d'une base de données composée d'œuvres déjà protégées par un droit d'auteur ou par un droit voisin.	données, en tout ou en partie, à des fins commerciales. Ce droit d'interdire l'extraction **non autorisée** du contenu d'une base de données s'applique indépendamment de la protégeabilité de la base de données par le droit d'auteur. Ce droit ne s'applique pas au contenu d'une base de données composée d'œuvres déjà protégées par un droit d'auteur ou par un droit voisin.

(Amendement n° 12)

Article 3 bis (nouveau)

	Article 3 bis
	Bénéficiaires de la protection par le droit d'auteur
	La protection par le droit d'auteur est accordée à tous les titulaires, tant personnes physiques que morales, satisfaisant aux conditions prescrites par la législation nationale ou par les conventions internationales relatives au droit d'auteur applicable aux œuvres littéraires.

(Amendement n° 13)

Article 4

1. L'incorporation dans une base de données *de matières bibliographiques ou de courts extraits, citations ou résumés d'une œuvre qui ne se substituent pas à l'œuvre elle-même ne nécessite pas l'autorisation du titulaire du droit dans cette œuvre.*	1. L'incorporation dans une base de données de toute œuvre ou matière reste soumise à l'autorisation du titulaire **des droits d'auteur** ou d'autres droits existants ou obligations à l'égard de cette œuvre ou de cette matière.
2. L'incorporation dans une base de données de toute autre œuvre ou matière reste soumise à l'autorisation du titulaire *du droit d'auteur* ou d'autres droits existants ou obligations à l'égard de cette œuvre ou de cette matière.	2. **Toutefois, dans un but d'indexation,** l'incorporation dans une base de données, **de références ou de résumés analytiques spécialement réalisés pour cette base, à l'exclusion de tout exposé ou résumé substantiel du contenu ou de la forme des œuvres préexistantes, ne nécessite pas l'autorisation des titulaires de droits sur ces œuvres à condition que soient clairement indiqués le nom de l'auteur et la source, conformément à l'article 10, paragraphe 3 de la Convention de Berne.**

(Amendement n° 14)

Article 5, partie introductive

L'auteur bénéficie, en ce qui concerne	**Le titulaire** bénéficie, en ce qui concerne
— le choix ou la disposition du contenu de la base de données et	— le choix ou la disposition du contenu de la base de données et
— la matière électronique visée à l'article 1er, point 1), qui sert à la construction ou au fonctionnement de la base de données,	— la matière électronique visée à l'article 1er, point 1), qui sert à la construction ou au fonctionnement de la base de données,
du droit exclusif au sens de l'article 2, paragraphe 1 de faire ou d'autoriser:	du droit exclusif au sens de l'article 2, paragraphe 1 de faire ou d'autoriser:

Mercredi, 23 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 15)	
Article 6, paragraphe 1	
1. *L'utilisateur légitime d'une base de données peut effectuer tous les actes visés à l'article 5 qui sont nécessaires pour l'utilisation de la base de données conformément aux arrangements contractuels avec le titulaire du droit.*	1. **Sauf stipulations contraires, l'autorisation d'utiliser une base de données, délivrée par le titulaire du droit d'auteur, emporte droit d'effectuer les actes prévus à l'article 5 pour les besoins et dans les limites de l'utilisation autorisée.**
(Amendement n° 16)	
Article 7	
1. Les États membres appliquent les mêmes exceptions au droit d'auteur ou autres droits exclusifs de l'auteur *quant au contenu d'*une base de données que celles qui sont appliquées dans la législation des États membres à *ces œuvres ou ces matières* en ce qui concerne le droit de citation et les illustrations à des fins d'enseignement, pour autant que ces utilisations soient conformes aux bons usages.	1. Les États membres appliquent les mêmes exceptions au droit d'auteur ou autres droits exclusifs de l'auteur **d'une œuvre contenue dans** une base de données que celles qui sont appliquées dans la législation des États membres à **cette œuvre, conformément à l'article 10, paragraphe 3 de la Convention de Berne,** en ce qui concerne le droit de citation et les illustrations à des fins d'enseignement, pour autant que ces utilisations soient conformes aux bons usages.
2. Si la législation des États membres ou les dispositions contractuelles conclues avec *le titulaire du droit* permettent à l'utilisateur *d'une* base de données d'effectuer certains actes qui sont autorisés en dérogation aux droits exclusifs de l'auteur *sur le contenu d'une base de données*, l'exécution de ces actes ne constitue pas une violation du droit *d'auteur dans* la base de données *elle-même prévue* à l'article 5.	2. Si la législation des États membres ou les dispositions contractuelles conclues avec **l'auteur d'une œuvre contenue dans une base de données** permettent à l'utilisateur **de cette** base de données d'effectuer certains actes qui sont autorisés en dérogation aux droits exclusifs de l'auteur **de ladite œuvre**, l'exécution de ces actes ne constitue pas une violation du droit **reconnu au créateur de** la base de données **et défini** à l'article 5.
(Amendement n° 17)	
Article 8, paragraphe –1 (nouveau)	
	–1. Pour l'application du présent article, ne sont considérées comme rendues accessibles au public, que les bases de données librement interrogeables.
(Amendement n° 18)	
Article 8, paragraphe 1	
1. Nonobstant le droit prévu à l'article 2, paragraphe 5 d'interdire l'extraction et la réutilisation non autorisées du contenu de la base de données, si les œuvres ou les matières contenues dans une base de données rendue accessible au public ne peuvent être créées, rassemblées ou obtenues d'une autre source, le droit d'extraction et de réutilisation de tout ou d'une partie des œuvres ou matières contenues à des fins commerciales devra faire l'objet de licences à des conditions équitables et non discriminatoires.	1. Nonobstant le droit prévu à l'article 2, paragraphe 5 d'interdire l'extraction et la réutilisation non autorisées du contenu de la base de données, si les œuvres ou les matières contenues dans une base de données rendue accessible au public ne peuvent être créées, rassemblées ou obtenues d'une autre source, le droit d'extraction et de réutilisation de tout ou d'une partie des œuvres ou matières contenues à des fins commerciales**, mais pas uniquement dans un but d'économie de temps, d'efforts ou d'investissements financiers,** devra faire l'objet de licences à des conditions équitables et non discriminatoires. **Une déclaration devra motiver explicitement les fins commerciales poursuivies ayant donné lieu à l'octroi d'une licence.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 33)	
Article 8, paragraphe 2	
2. Des licences doivent également être accordées sous des conditions équitables et non discriminatoires permettant d'extraire et de réutiliser le contenu d'une base de données *si celle-ci est rendue* accessible au public *par une autorité publique* qui est établie aux fins de rassembler et de diffuser l'information soit en vertu de dispositions de droit interne, soit en vertu d'une obligation générale de diffuser l'information.	2. Des licences doivent également être accordées sous des conditions équitables et non discriminatoires permettant d'extraire et de réutiliser le contenu d'une base de données **lorsque** celle-ci **a été** rendue accessible au public par: **a) les administrations publiques, les firmes et organismes publics, créés** aux fins de rassembler et de diffuser l'information **ou habilités à le faire,** soit en vertu de dispositions de droit interne, soit en vertu d'une obligation générale de diffuser l'information, **b) des entreprises ou sociétés qui jouissent d'un monopole, en vertu d'une concession exclusive accordée par un organisme public.**
(Amendement n° 19)	
Article 8, paragraphe 5	
5. L'utilisateur légitime d'une base de données peut, sans autorisation du producteur de la base de données, *et sans indiquer* la source, extraire et réutiliser des parties non substantielles d'œuvres ou de matières tirées de cette base de données *pour son usage privé et personnel.*	5. L'utilisateur légitime d'une base de données peut, sans autorisation du producteur de la base de données, **en indiquant** la source, extraire et réutiliser des parties non substantielles d'œuvres ou de matières tirées de cette base de données **à des fins non commerciales.**
(Amendement n° 20)	
Article 8, paragraphe 5 bis (nouveau)	
	5 bis. Aux fins des paragraphes 4 et 5 du présent article, on entend par «partie non substantielle», les parties d'une base de données mise à la disposition du public dont la reproduction, évaluée de façon quantitative et qualitative par rapport à la base de données dont elles sont extraites, ne porte pas préjudice aux droits exclusifs d'exploitation du titulaire de la base de données. **Dans ces deux cas, il revient également à l'utilisateur légitime de prouver que l'extraction et la réutilisation de ces parties non substantielles ne portent pas préjudice aux droits exclusifs d'exploitation du titulaire de la base de données et que la périodicité de telles pratiques n'excède pas abusivement l'objectif à atteindre.**
(Amendement n° 21)	
Article 9, paragraphe 1	
1. La durée de protection de la base de données par le droit d'auteur est celle prévue pour les œuvres littéraires, *sans préjudice d'une harmonisation communautaire éventuelle de la durée de protection du droit d'auteur et des droits voisins.*	1. La durée de protection de la base de données par le droit d'auteur est celle prévue pour les œuvres littéraires.

Mercredi, 23 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 22)	
Article 9, paragraphe 2	
2. Des modifications non substantielles au choix ou à la disposition du contenu d'une base de données ne font pas courir un nouveau délai de protection de la base.	*(Sans objet en français.)*
(Amendement n° 34)	
Article 9, paragraphe 2 bis (nouveau)	
	2 bis. Un changement substantiel dans la sélection ou la disposition du contenu d'une base de données donne lieu à la création d'une nouvelle base de données, qui est protégée dès ce moment pour la durée prévue au paragraphe 1 du présent article. Cette protection n'affecte en rien les droits reconnus à la base de données d'origine.
(Amendement n° 24)	
Article 9, paragraphe 3	
3. Le droit d'empêcher l'extraction *déloyale* du contenu d'une base de données dure à partir de sa création *jusqu'à une période de dix ans à compter de la date à laquelle la base de données est licitement rendue accessible au public pour la première fois. La durée de protection accordée en vertu de ce paragraphe est calculée* à partir du 1er janvier de l'année qui suit la première mise à disposition de la base de données.	3. Le droit d'empêcher l'extraction **non autorisée** du contenu d'une base de données dure à partir de sa création **pendant une période de quinze ans,** à partir du 1er janvier de l'année qui suit: **a)** la première mise à disposition **du public, ou** **b) toute modification substantielle** de la base de données.
(Amendement n° 25)	
Article 9, paragraphe 4	
4. Des modifications non substantielles au contenu d'une base de données ne font pas courir un nouveau délai de protection de la base par le droit d'empêcher l'extraction *déloyale* du contenu.	4. Des modifications non substantielles au contenu d'une base de données ne font pas courir un nouveau délai de protection de la base par le droit d'empêcher l'extraction **non autorisée** du contenu.
(Amendement n° 26)	
Article 9, paragraphe 4 bis (nouveau)	
	4 bis. Toute modification substantielle au contenu d'une base de données fait courir un nouveau délai de protection de la base par le droit d'empêcher l'extraction non autorisée de son contenu.
(Amendement n° 27)	
Article 11, paragraphe 1	
1. La protection prévue par la présente directive au contenu d'une base de données contre l'extraction ou la réutilisation *déloyale* est accordée aux bases de données dont le *créateur* est ressortissant d'un État membre ou résident habituel de la Communauté.	1. La protection prévue par la présente directive du contenu d'une base de données contre l'extraction ou la réutilisation **non autorisée** est accordée aux bases de données dont le **titulaire** est ressortissant d'un État membre ou résident habituel de la Communauté.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 28)	
Article 11, paragraphes 2 bis (nouveau) et 3	
	2 bis. En outre, les bases de données bénéficient d'une protection contre les extractions non autorisées, en conformité avec les dispositions des accords internationaux.
3. Les accords étendant le droit contre l'extraction *déloyale* pour la protection du contenu de bases de données créées dans des pays tiers et qui ne sont pas couvertes par les dispositions des paragraphes 1 *et 2*, sont conclus par le Conseil sur proposition de la Commission. La durée de protection accordée aux bases de données en vertu de cette procédure ne dépasse pas celle prévue à l'article 9, paragraphe 3.	3. Les accords étendant le droit contre l'extraction **non autorisée** pour la protection du contenu de bases de données créées dans des pays tiers et qui ne sont pas couvertes par les dispositions des paragraphes 1 **à 2 bis**, sont conclus par le Conseil sur proposition de la Commission. La durée de protection accordée aux bases de données en vertu de cette procédure ne dépasse pas celle prévue à l'article 9, paragraphe 3.
(Amendement n° 29)	
Article 12, paragraphe 2	
2. Les dispositions de la présente directive sont également applicables aux bases de données créées avant la publication de la présente directive, *sans préjudice des actes conclus et des droits acquis avant cette date.*	2. Les dispositions de la présente directive sont également applicables aux bases de données créées avant la publication de la présente directive, **qui à cette date satisfont aux exigences définies par la présente directive pour leur protection.**
(Amendement n° 30)	
Article 12 bis (nouveau)	
	Article 12 bis **Dispositions transitoires** **Les dispositions de la présente directive concernant le droit d'empêcher l'extraction et la réutilisation non autorisées du contenu d'une base de données sont également applicables aux bases de données créées avant l'entrée en vigueur de la présente directive et à partir de cette même date. Cette protection ne peut porter préjudice aux actes conclus ni aux droits acquis avant cette date.**
(Amendement n° 31)	
Article 13, paragraphe 1, premier alinéa	
1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier *1993*.	1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive avant le 1er janvier **1995**.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 32)
	Article 13, paragraphe 2 bis (nouveau)
	2 bis. Au plus tard à la fin de la cinquième année de la transposition de la présente directive dans les législations nationales et, ultérieurement tous les deux ans, la Commission transmet au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social un rapport sur l'application de la présente directive. Elle présente, le cas échéant, des propositions d'adaptation de la directive à l'évolution du secteur des bases de données.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant la protection juridique des bases de données

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0024 — SYN 393) (1),

— consulté par le Conseil conformément aux articles 57, paragraphe 2, 66 et 100 A du Traité CEE (C3-0271/92),

— vu le rapport de la commission juridique et des droits des citoyens et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle ainsi que de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (A3-0183/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;

3. demande l'ouverture de la procédure de concertation au cas où le Conseil entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement;

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;

6. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 156 du 23.6.1992, p. 4

6. Équipements de protection individuelle **I

A3-0189/93

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI) (COM(92)0421 — C3-0053/93 — SYN 443

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement nº 1)	
ARTICLE PREMIER	
La directive 89/686/CEE est modifiée comme suit: *À l'article 5, paragraphe 3 la date «31 décembre 1992» est remplacée par «31 décembre 1994».*	**Supprimé**
(Amendement nº 4)	
ARTICLE PREMIER bis (nouveau)	
Annexe I (directive 89/686/CEE)	
	À l'annexe I de la directive 89/686/CEE est ajouté le point 4 bis suivant:
	4 bis. Casques et visières destinés aux usagers de véhicules à moteur à deux ou trois roues.
(Amendement nº 2)	
ARTICLE 2, PARAGRAPHE 1 bis (nouveau)	
	1 bis. En outre, les États membres autorisent, pour la période allant jusqu'au 31 décembre 1994, la mise sur le marché et la mise en service des équipements de protection individuelle conformément aux réglementations nationales en vigueur sur leur territoire à la date du 30 juin 1992.
(Amendement nº 3)	
ARTICLE 2 bis (nouveau)	
	Article 2 bis
	Les États membres arrêtent et, dans un délai de trois mois après adoption de la présente directive, publient les dispositions législatives et administratives nécessaires pour se conformer à la directive. Ils en informent immédiatement la Commission.

(*) JO nº C 36 du 10.2.1993, p. 18

Mercredi, 23 juin 1993

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 89/686/CEE concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux équipements de protection individuelle (EPI)

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0421 — SYN 443) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-0053/93),

— vu le rapport de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0189/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE, et à présenter la proposition complémentaire nécessaire concernant les casques de protection;

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil, à la Commission et aux parlements des États membres.

(1) JO n° C 36 du 10.2.1993, p. 18

7. Emballages et déchets d'emballages **I

A3-0174/93

Proposition de directive du Conseil concernant les emballages et les déchets d'emballages (COM(92)0278 — C3-0371/92 — SYN 436)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 1)
	Considérant 1 bis (nouveau)
	1 bis) considérant que le meilleur moyen d'éviter la production de déchets d'emballages consiste à réduire le volume global d'emballages;
	(Amendement n° 2)
	Considérant 1 ter (nouveau)
	1 ter) considérant néanmoins que les emballages jouent un rôle économique et social essentiel et que la réduction du volume d'emballages ne doit pas nuire à la qualité des produits, ni à la santé des consommateurs;

(*) JO n° C 263 du 12.10.1992, p. 1

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 3)	
considérant 2 bis (nouveau)	
	2 bis) considérant que la réduction du volume des déchets est une condition préalable à la croissance durable mentionnée expressément dans le traité sur l'Union européenne;
(Amendement n° 4)	
Considérant 5	
5) considérant que *tant que les analyses de cycle de vie ne justifient pas l'adoption d'une hiérarchie précise, les emballages réutilisables et les déchets d'emballages valorisables, et notamment recyclables, doivent être considérés comme des solutions de même valeur pour réduire l'incidence des emballages sur l'environnement*; que, pour cette raison, des systèmes garantissant le retour des emballages utilisés et/ou des déchets d'emballages doivent être instaurés dans les États membres;	5) considérant que**, dans l'attente de résultats scientifiques et techniques en ce qui concerne les processus de valorisation, il convient d'opter de préférence pour la réutilisation et le recyclage, eu égard à leur incidence sur l'environnement**; que, pour cette raison, des systèmes garantissant le retour des emballages utilisés et/ou des déchets d'emballages doivent être instaurés dans les États membres; **que les analyses du cycle de vie doivent être achevées dans les plus brefs délais afin de justifier l'adoption d'une hiérarchie précise entre les emballages réutilisables, les emballages recyclables et les emballages valorisables;**
(Amendement n° 5)	
Considérant 6	
6) considérant que *sur la base de différentes analyses du cycle de vie, on peut affirmer que* pour des raisons de protection de l'environnement, le recyclage *doit* représenter une part *importante* de la valorisation, principalement parce que le recyclage et la réintroduction des matériaux dans un nouveau cycle de production permettent une réduction de la consommation d'énergie et de matières premières ainsi que du niveau des rejets;	6) considérant que pour des raisons de protection de l'environnement, le recyclage **et la réutilisation doivent** représenter une part **prépondérante** de la valorisation, principalement parce que **la réutilisation ou** le recyclage **des emballages et des déchets d'emballages** et la réintroduction des matériaux dans un nouveau cycle de production permettent une réduction de la consommation d'énergie et de matières premières ainsi que du niveau des rejets;
(Amendement n° 6)	
Considérant 7	
7) considérant que les différences existant entre les mesures nationales en matière de gestion des emballages et des déchets d'emballages sont susceptibles de fausser la concurrence et de nuire à la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur tout en créant des disparités dans le niveau de protection de l'environnement;	7) considérant que les différences existant entre les mesures nationales en matière de gestion des emballages et des déchets d'emballages, **liées à la garantie d'un haut niveau de protection de l'environnement,** sont susceptibles de fausser la concurrence et de nuire à la libre circulation des marchandises dans le marché intérieur tout en créant des disparités dans le niveau de protection de l'environnement.

Mercredi, 23 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 7)
	Considérant 8
8) considérant qu'il convient de rapprocher les mesures prises par les États membres en matière de gestion des déchets afin de contribuer à la réalisation du marché intérieur, d'éviter les obstacles aux échanges ainsi que les distorsions et restrictions de la concurrence à l'intérieur de la Communauté, et d'assurer un degré élevé de protection de l'environnement;	8) considérant qu'il convient de rapprocher les mesures prises par les États membres en matière de gestion des déchets afin de contribuer à la réalisation du marché intérieur, d'éviter les obstacles aux échanges ainsi que les distorsions et restrictions de la concurrence à l'intérieur de la Communauté, et d'assurer un degré élevé de protection de l'environnement **et des consommateurs**;
	(Amendement n° 8)
	Considérant 9, troisièmes tirets bis et ter (nouveaux)
	— en fixant des objectifs précis à atteindre selon un calendrier adapté aux différents secteurs et aux différents pays ou régions de la Communauté, et
	— en veillant à ne pas handicaper l'emploi, ni à compromettre la compétitivité des entreprises;
	(Amendement n° 9)
	Considérant 10
10) considérant que l'existence dans les États membres d'objectifs chiffrés différents concernant la valorisation et le recyclage des déchets d'emballages peut créer des entraves injustifiées aux échanges et fausser la concurrence; qu'il importe, dès lors, d'harmoniser ces objectifs en prenant comme base un niveau élevé de protection de l'environnement;	10) considérant que l'existence dans les États membres d'objectifs chiffrés différents concernant la valorisation et le recyclage des déchets d'emballages peut créer des entraves injustifiées aux échanges et fausser la concurrence; qu'il importe, dès lors, d'harmoniser ces objectifs en prenant comme base un niveau élevé de protection de l'environnement **et en respectant un calendrier adapté aux différents secteurs et aux différents pays ou régions de la Communauté**;
	(Amendement n° 11)
	Considérant 11
11) considérant qu'afin d'éviter des entraves aux échanges et des distorsions de la concurrence, il convient de définir les exigences essentielles relatives à la composition et à la nature des emballages réutilisables et valorisables, exigences auxquelles doivent se conformer les dispositions nationales relatives à la production et à la commercialisation des emballages ainsi qu'à la gestion des déchets d'emballages;	11) considérant qu'afin d'éviter des entraves aux échanges et des distorsions de la concurrence, il convient de définir les exigences essentielles relatives à la composition et à la nature des emballages réutilisables**, recyclables** et valorisables, exigences auxquelles doivent se conformer les dispositions nationales relatives à la production et à la commercialisation des emballages ainsi qu'à la gestion des déchets d'emballages;
	(Amendement n° 12)
	Considérant 11 bis (nouveau)
	11 bis) considérant que pour faciliter la réalisation des objectifs de la présente directive, il peut se révéler

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	nécessaire de recourir à des incitations d'ordre économique et fiscal; que le recours à ces incitations doit être compatible avec les dispositions du traité afin d'éviter de nouvelles formes de protectionnisme;
(Amendement n° 13)	
Considérant 12	
12) considérant que les systèmes de retour qui seront mis en place doivent être conçus pour éviter les entraves aux échanges et les distorsions de la concurrence;	12) considérant que les systèmes de **valorisation et de** retour qui seront mis en place doivent être conçus pour éviter les entraves aux échanges et les distorsions de la concurrence **et pour assurer un retour maximal des emballages**;
(Amendement n° 14)	
Considérant 16	
16) considérant qu'il *y a aussi lieu de se préoccuper de* la présence, dans les emballages, de métaux nuisibles *qui* risquent de se retrouver dans les émissions ou les cendres lors de l'incinération des emballages, ou dans le lixiviat des décharges; qu'il *est souhaitable*, à titre de première mesure, de réduire la toxicité des déchets d'emballages *en évitant* l'addition aux emballages de ces métaux lourds nuisibles;	16) considérant qu'il **est nécessaire de limiter** la présence, dans les emballages, de métaux nuisibles **et d'autres substances, du fait de leur incidence sur l'environnement (notamment du fait qu'ils** risquent de se retrouver dans les émissions ou les cendres lors de l'incinération des emballages, ou dans le lixiviat des décharges); qu'il **importe**, à titre de première mesure, de réduire la toxicité des déchets d'emballages**, d'éviter** l'addition aux emballages de ces métaux lourds nuisibles **ou de s'assurer que ces éléments ne se dispersent pas dans l'environnement**;
(Amendement n° 15)	
Considérant 16 bis (nouveau)	
	16 bis) considérant que le tri des déchets d'emballages à la source par éléments est essentiel pour pouvoir recycler une grande proportion de ces déchets ainsi que pour protéger la santé et garantir la sécurité des personnes chargées de les collecter et de les traiter;
(Amendement n° 16)	
Considérant 17	
17) considérant qu'il convient de prévoir des marques communautaires destinées à indiquer si les emballages sont réutilisables et/ou *valorisables* et à identifier la nature du matériau d'emballage en vue d'informer les consommateurs, les collectivités et les industriels des mesures correctes à prendre en ce qui concerne les emballages utilisés et les déchets d'emballages, de faciliter les activités de collecte, de tri, de réutilisation et de valorisation et d'éviter les entraves aux échanges;	17) considérant qu'il convient de prévoir des marques communautaires**, en nombre limité et facilement identifiables par les consommateurs,** destinées à indiquer si les emballages sont réutilisables et/ou **recyclables** et à identifier la nature du matériau d'emballage en vue d'informer les consommateurs, les collectivités et les industriels des mesures correctes à prendre en ce qui concerne les emballages utilisés et les déchets d'emballages, de faciliter les activités de collecte, de tri, de réutilisation**, de recyclage** et de valorisation et d'éviter les entraves aux échanges;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 17)
	Considérant 17 bis (nouveau)
	17 bis) considérant que pour encourager le recyclage et éviter des distorsions de concurrence ainsi que des distorsions dans les échanges au sein de la Communauté, il est indispensable de développer et d'élargir le marché des matériaux d'emballage recyclés en imposant des normes obligatoires sur le pourcentage minimum de matériaux recyclés que les nouveaux emballages doivent contenir;
	(Amendement n° 18)
	Considérant 17 ter (nouveau)
	17 ter) considérant que les dispositions relatives à la teneur minimale des emballages en matériaux recyclés ne doivent cependant pas être contraires aux dispositions en vigueur en matière d'hygiène, de santé et de sécurité des consommateurs;
	(Amendement n° 19)
	Considérant 18 bis (nouveau)
	18 bis) considérant néanmoins qu'à un premier stade de l'application de la présente directive, il importe d'évaluer la nécessité et l'utilité d'une base de données communautaire, en tenant compte tout particulièrement des coûts que cette base de données pourrait impliquer pour les petites et moyennes entreprises;
	(Amendement n° 80)
	Considérant 20 bis (nouveau)
	20 bis) considérant que les États membres et la Commission doivent, lors de l'adoption des mesures d'application de la présente directive, tenir compte des spécificités des îles de la Communauté en matière de taille du marché et de coût économique des transports;
	(Amendement n° 20)
	Considérant 21
21) considérant que les instruments économiques *peuvent influer* considérablement sur la gestion des déchets d'emballages *en encourageant et en finançant* des pratiques plus saines en matière d'environnement;	21) considérant que les instruments économiques **influeront** considérablement **— et dans un sens positif —** sur la gestion des déchets d'emballages en **permettant d'encourager et de mettre au point** des pratiques plus saines en matière d'environnement;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 21)	
Considérant 21 bis (nouveau)	
	21 bis) considérant que pour atteindre les objectifs définis par la présente directive, les États membres doivent adopter des mesures afin d'encourager la recherche et le développement;
(Amendement n° 22)	
Considérant 22 bis (nouveau)	
	22 bis) considérant que les mesures adoptées par les États membres doivent s'inscrire dans le cadre d'une stratégie communautaire globale qui tienne compte de leur incidence écologique, sociale, régionale et industrielle afin d'éviter des distorsions de concurrence et des déséquilibres entre les États membres de la Communauté européenne pour ce qui est de la gestion des déchets;
(Amendement n° 23)	
Considérant 22 ter (nouveau)	
	22 ter) considérant qu'une directive sur les déchets d'emballages doit en outre être compatible avec les autres normes communautaires en vigueur en matière de déchets et prendre en compte l'évolution future de la législation communautaire (notamment en ce qui concerne les décharges, les taxes en matière d'environnement, l'éco-taxe communautaire ou la normalisation des emballages, par exemple);
(Amendement n° 24)	
Considérant 26	
26) considérant que pour l'ensemble des motifs susmentionnés il apparaît nécessaire que la Communauté, *tout en se limitant à ce qui est strictement nécessaire,* arrête des mesures d'harmonisation appropriées,	26) considérant que pour l'ensemble des motifs susmentionnés il apparaît nécessaire que la Communauté, **dans le respect du principe de subsidiarité,** arrête **un cadre pour** des mesures d'harmonisation appropriées;
(Amendement n° 25)	
Considérant 26 bis (nouveau)	
	26 bis) considérant qu'afin de protéger les États membres d'une concurrence déloyale par rapport aux importations en provenance de pays tiers, il convient également d'appliquer aux emballages importés le principe du pollueur-payeur;

Mercredi, 23 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 26)
	Considérant 26 ter (nouveau)
	26 ter) considérant que les mesures de protection de l'environnement ayant trait aux emballages et aux déchets d'emballages doivent inclure des règles relatives à l'exportation d'emballages vers les pays tiers;
	(Amendement n° 27)
	Article premier
La présente directive a pour objet d'harmoniser les mesures nationales concernant la gestion des emballages et des déchets d'emballages afin de réduire leur incidence sur l'environnement, de contribuer à l'achèvement et au fonctionnement du marché intérieur et de prévenir l'apparition d'entraves aux échanges et de distorsions et restrictions de concurrence dans la Communauté.	La présente directive a pour objet d'harmoniser les mesures nationales concernant la gestion des emballages et des déchets d'emballages afin de réduire **la quantité de déchets d'emballages et** leur incidence sur l'environnement, de contribuer à l'achèvement et au fonctionnement du marché intérieur et de prévenir l'apparition d'entraves aux échanges et de distorsions et restrictions de concurrence dans la Communauté.
À cet effet, la présente directive établit des objectifs chiffrés et les exigences essentielles auxquelles les emballages doivent se conformer et prévoit des mesures visant à prévenir la production de déchets d'emballages et à encourager les opérations de retour, de réutilisation et de valorisation des emballages et déchets d'emballages, dans un souci de protection de la santé et de l'environnement.	À cet effet, la présente directive établit des objectifs chiffrés et les exigences essentielles auxquelles les emballages doivent se conformer et prévoit des mesures visant à prévenir la production **d'emballages superflus et, partant,** de déchets d'emballages**, à limiter la production de déchets d'emballages jugés dangereux au sens de la directive 91/689/CEE** (1) et à encourager les opérations de retour, de réutilisation et de valorisation des emballages et déchets d'emballages, dans un souci de protection de la santé et de l'environnement.
	Afin d'atteindre les objectifs chiffrés et d'encourager la protection de l'environnement et de la santé, les mesures adoptées par les États membres respectent la hiérarchie suivante:
	1. prévention, **2. réutilisation,** **3. recyclage,** **4. incinération avec récupération d'énergie,** **5. incinération sans récupération d'énergie, et** **6. élimination en décharge.**
	(1) JO n° L 377 du 31.12.1991, p. 20
	(Amendement n° 28)
	Article 2
La présente directive s'applique aux emballages mis sur le marché dans la Communauté et aux déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services ou les ménages, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués, et qu'il s'agisse d'emballages primaires, secondaires ou tertiaires.	**1.** La présente directive s'applique aux emballages **produits et** mis sur le marché dans la Communauté, et aux déchets d'emballages, qu'ils soient utilisés ou mis au rebut par les industries, les commerces, les bureaux, les ateliers, les services ou les ménages, quels que soient les matériaux dont ils sont constitués, et qu'il s'agisse d'emballages primaires, secondaires ou tertiaires.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions prévues par la directive 91/689/CEE du Conseil concernant les déchets dangereux.	La présente directive s'applique sans préjudice des dispositions prévues par la directive 91/689/CEE du Conseil concernant les déchets dangereux.
	2. Les emballages primaires de produits pharmaceutiques et de matériel médical sont exclus du champ d'application de la présente directive, eu égard aux exigences de sécurité, d'efficacité et de qualité prévues par la législation communautaire et aux risques que la réutilisation ou le recyclage de ces emballages présente pour la santé des consommateurs. Ces emballages doivent faire l'objet d'un traitement approprié lorsqu'ils sont considérés comme déchets dangereux.
	En outre, afin de parer aux difficultés que pourrait soulever l'application des dispositions de la présente directive, les emballages primaires dont le volume ne dépasse pas 100 cm³ et le poids 3 grammes sont également exclus du champ d'application de la présente directive.
	3. Lors de l'application de la présente directive, notamment de ses articles 4, 5 et 11, les États membres ainsi que la Commission tiennent compte, si besoin est, des problèmes particuliers concernant les territoires insulaires de la Communauté.
(Amendement n° 29)	
Article 3, point a), 4 bis) (nouveau)	
	4 bis) «emballage de petite taille»: emballage primaire dont le volume ne dépasse pas 100 cm³ et le poids 3 g.
(Amendement n° 30)	
Article 3, point b), 4)	
4) «prévention»: la réduction de la quantité et/ou de la nocivité des *déchets au stade* des procédés de production *et au stade du produit*;	4) «prévention»: la réduction de la quantité et/ou de la nocivité des **matériaux utilisés, des emballages et des déchets d'emballages aux stades** des procédés de production, **de la commercialisation, de la distribution, de l'utilisation et de l'élimination, notamment par la mise au point de produits et de techniques non polluants**;
(Amendements n°s 31 et 115)	
Article 3, point b), 6)	
6) «recyclage»: valorisation de déchets dans leur fonction initiale ou à d'autres fins à l'exclusion de la valorisation énergétique; on entend aussi par recyclage la régénération et le compostage;	6) «recyclage»: valorisation de déchets dans leur fonction initiale ou à d'autres fins à l'exclusion de la valorisation énergétique, **sauf pour les «emballages de petite taille» tels qu'ils sont définis à l'article 3, point a), 4 bis, pour lesquels la valorisation énergétique peut être considérée comme une forme de recyclage**; on entend aussi par recyclage la régénération et le compostage **et la biométhanisation**;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 32)
	Article 3, point b), 6 bis) (nouveau)
	6 bis) «biométhanisation»: le traitement anaérobie des déchets d'emballages avec production de biométhane et de terreau;
	(Amendement n° 33)
	Article 3, point b), 6 ter) (nouveau)
	6 ter) «compostage»: le traitement anaérobie des composés organiques des déchets d'emballages avec production de terreau;
	(Amendement n° 34)
	Article 3, point c), 3)
3) «emballage réutilisable»: tout emballage conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un *certain* nombre de trajets ou de rotations à des fins de reremplissage ou de réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu; ledit emballage devient un déchet d'emballage lorsqu'il cesse d'être réutilisé;	3) «emballage réutilisable»: tout emballage conçu et créé pour pouvoir accomplir pendant son cycle de vie un nombre **minimum** de trajets ou de rotations à des fins de reremplissage ou de réutilisation pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, **avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent le reremplissage de l'emballage même**; ledit emballage devient un déchet d'emballage lorsqu'il cesse d'être réutilisé;
	(Amendement n° 35)
	Article 3, point d)
d) «Acteurs économiques» dans le domaine de l'emballage: fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs d'emballages, commerçants et distributeurs.	d) «Acteurs économiques» dans le domaine de l'emballage: fournisseurs de matériaux d'emballage, fabricants, transformateurs, remplisseurs et utilisateurs d'emballages, **importateurs,** commerçants et distributeurs, **autorités publiques et organismes publics associés à la transformation de l'emballage.**
	(Amendement n° 36)
	Article 3, point d bis) (nouveau)
	d bis) «accord volontaire»: tout accord formel entre les autorités compétentes de l'État membre et les secteurs d'activité intéressés, qui doit être ouvert à tous les partenaires souhaitant se conformer aux conditions fixées par l'accord afin de contribuer à la réalisation des objectifs définis par la présente directive.
	(Amendements n°s 87 et 37)
	Article 4, paragraphe 1
1. Pour se conformer à l'objet de la présente directive, les États membres prennent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs chiffrés suivants:	1. Pour se conformer à l'objet de la présente directive, les États membres prennent les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs chiffrés suivants:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
a) quant à la valorisation des déchets d'emballages: 10 ans au plus tard à compter de la date limite de transposition en droit national de la présente directive, 90 % en poids de la production de déchets d'emballages seront retirés du flux de déchets pour être valorisés. Dans le cadre de cet objectif global de valorisation, et dans le même délai, 60 % en poids de chaque matériau entrant dans les déchets d'emballages seront retirés du flux de déchets *pour être* recyclés;	a) quant à la valorisation des déchets d'emballages: — **5 ans au plus tard à compter de la date limite de transposition en droit national de la présente directive, 60 % en poids de la production de déchets d'emballages seront retirés du flux de déchets pour être valorisés. Dans le cadre de cet objectif global de valorisation, et dans le même délai, 40 % en poids de chaque matériau entrant dans les déchets d'emballages seront retirés du flux de déchets et devront être recyclés;** — 10 ans au plus tard à compter de la date limite de transposition en droit national de la présente directive, 90 % en poids de la production de déchets d'emballages seront retirés du flux de déchets pour être valorisés. Dans le cadre de cet objectif global de valorisation, et dans le même délai, 60 % en poids de chaque matériau entrant dans les déchets d'emballages seront retirés du flux de déchets **et devront être recyclés;**
	a bis) quant à la promotion des emballages réutilisables et reremplissables, les systèmes de reremplissage et/ou de réutilisation existant dans la Communauté européenne devront être maintenus; il conviendra d'encourager en priorité ces systèmes (pour autant qu'ils répondent aux exigences fixées à l'annexe II, point 2);
b) quant à la réduction au minimum de la quantité de déchets d'emballages faisant l'objet d'une élimination définitive: 10 ans au plus tard après la date limite de transposition en droit national de la présente directive, l'élimination définitive des déchets d'emballages se limitera aux résidus des activités de collecte et de tri, qui ne représenteront pas plus de 10 % en poids de la production de déchets d'emballages.	b) quant à la réduction au minimum de la quantité de déchets d'emballages faisant l'objet d'une élimination définitive: 10 ans au plus tard après la date limite de transposition en droit national de la présente directive, l'élimination définitive des déchets d'emballages se limitera aux résidus des activités de collecte et de tri, qui ne représenteront pas plus de 10 % en poids de la production de déchets d'emballages;
	b bis) les emballages contiendront un pourcentage minimum de matériaux recyclés. La Commission fixe ce pourcentage selon la procédure définie à l'article 17 et dans un délai de douze mois au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, en tenant compte des dispositions applicables en matière d'hygiène, de santé et de sécurité des consommateurs ainsi que des propriétés physiques de l'emballage.

(Amendement n° 38)

Article 4, paragraphe 1 bis (nouveau)

	1 bis. Les États membres prennent des mesures en vue d'encourager la réutilisation, lors de la fabrication d'emballages, de déchets d'emballages recyclés;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 39)	
Article 4, paragraphe 1 ter (nouveau)	
	1 ter. Sans préjudice des objectifs définis au paragraphe 1, les États membres prennent des mesures en vue d'encourager le recours à des emballages réutilisables.
(Amendement n° 40)	
Article 4, paragraphe 2	
2. Au chapitre consacré à la gestion des déchets d'emballages dans leurs plans de gestion des déchets, prévus à l'article 10, les États membres fixent des objectifs chiffrés intermédiaires de valorisation, de recyclage et d'élimination finale des déchets d'emballages. Ils précisent également dans ce chapitre le délai dans lequel ils comptent atteindre, simultanément, les objectifs suivants: — *retrait du flux de déchets à des fins de valorisation de 60 % en poids de la production de déchets d'emballage;* — *pour chaque type de matériau, retrait du flux de déchets à des fins de recyclage de 40 % en poids de la production de déchets d'emballage.* *Cette information figurera dans le premier rapport transmis à la Commission conformément à l'article 14.*	**2. Supprimé**
(Amendement n° 41)	
Article 4, paragraphe 2 bis (nouveau)	
	2 bis. Les mesures et objectifs chiffrés dont il est question aux paragraphes précédents doivent être publiés par les États membres dans leurs journaux officiels respectifs et faire l'objet d'une campagne d'information du public en général et des acteurs économiques.
(Amendement n° 42)	
Article 4, paragraphe 3	
3. Si la recherche scientifique ou toute autre technique d'évaluation, telle que les éco-bilans, démontre que d'autres procédés de valorisation offrent plus d'avantages pour l'environnement, les objectifs chiffrés de recyclage peuvent être modifiés conformément à la procédure prévue à l'article 17. *La recherche scientifique et les progrès réalisés dans les États membres serviront aussi de base à la révision par la Commission des objectifs chiffrés fixés par le présent article; la Commission adopte, au plus tard six ans après la date limite de transposition en droit national de la présente directive, des mesures appropriées, selon la procédure prévue à l'article 17.*	**3. Les objectifs visés au paragraphe 1 du présent article peuvent être modifiés par la voie d'une révision de la présente directive à proposer par la Commission afin de garantir un plus haut niveau de protection de l'environnement, sur la base des résultats de la recherche scientifique, des progrès réalisés dans les États membres ou d'autres évaluations techniques (par exemple, écobilans).** **La Commission soumet des mesures appropriées à cet égard dans un délai de quatre ans au plus tard à compter de la date limite de transposition en droit national de la présente directive.** **Le Parlement européen est consulté sur toute proposition de modification de la présente directive.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendements nos 84 et 44)	
Article 5, paragraphe 1	
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer, cinq ans au plus tard après la date limite de transposition en droit national de la présente directive, des systèmes assurant	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **que**, cinq ans au plus tard après la date limite de transposition en droit national de la présente directive, **soient instaurés, par les opérateurs mêmes ou au moyen d'une procédure de concertation opérateurs/collectivités publiques,** des systèmes assurant
a) le retour de tous les emballages utilisés et/ou de tous les déchets d'emballages provenant du consommateur ou de tout autre utilisateur final, en vue de les diriger vers les solutions de gestion les plus appropriées;	a) le retour de tous les emballages utilisés et/ou de tous les déchets d'emballages provenant du consommateur — **ou du flux de déchets** — ou de tout autre utilisateur final **(par exemple, par l'introduction de systèmes de consigne obligatoire de nature à garantir un retour maximal des emballages)**, en vue de les diriger vers les solutions de gestion les plus appropriées;
b) la réutilisation ou la valorisation *effectives* des emballages et/ou des déchets d'emballages collectés.	b) la réutilisation**, le recyclage** ou la valorisation **effectifs** des emballages et/ou des déchets d'emballages collectés**, dans le respect de la hiérarchie visée à l'article premier, troisième alinéa**.
Ces systèmes s'appliquent aussi aux produits importés *auxquels ils assurent* un traitement non discriminatoire; ils doivent être conçus de manière à ne pas créer d'entraves aux échanges ou de distorsions de concurrence.	Ces systèmes s'appliquent aussi aux produits importés**, avec des procédures et** un traitement non discriminatoire**s, à l'inclusion de tarifs éventuellement imposés pour l'accès à un système**; ils doivent être conçus de manière à ne pas créer d'entraves aux échanges ou de distorsions de concurrence.
(Amendements nos 106 et 45)	
Article 5, paragraphe 3	
3. Les systèmes de retour et de gestion mis en place dans les différents États membres, conformément aux dispositions de la présente directive, sont reconnus comme équivalents dans toute la Communauté, et les acteurs économiques des secteurs concernés sont admis à y participer.	3. Les systèmes de retour et de gestion mis en place dans les différents États membres, conformément aux dispositions de la présente directive, sont reconnus comme équivalents dans toute la Communauté, et les acteurs économiques des secteurs concernés sont admis à y participer**, étant entendu qu'il faut tenir compte tout spécialement des problèmes particuliers auxquels sont confrontées les PME.**
(Amendement n° 46)	
Article 6, paragraphe 1	
1. En vue de faciliter la réutilisation et la valorisation des emballages et déchets d'emballages, les États membres prennent les mesures nécessaires afin que, dans un délai de cinq ans au plus tard à compter de la date limite de transposition de la présente directive, tout emballage soit conforme aux dispositions du présent article et de l'annexe I relatives au marquage. Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur son étiquette.	1. En vue de faciliter la réutilisation**, le recyclage** et la valorisation des emballages et déchets d'emballages, les États membres prennent les mesures nécessaires afin que, dans un délai de cinq ans au plus tard à compter de la date limite de transposition de la présente directive, tout emballage soit conforme aux dispositions du présent article et de l'annexe I relatives au marquage. Le marquage approprié est apposé soit sur l'emballage lui-même, soit sur son étiquette. **Ce marquage doit avoir une durée de vie adaptée au fait que l'emballage est soit réutilisable soit valorisable. À l'avenir, tout label écologique communautaire pour les emballages devra être conforme aux mesures adoptées en vertu de la présente directive.**

Mercredi, 23 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	Les marques pour les emballages recyclables et/ou valorisables sont élaborées par la Commission dans un délai de douze mois au plus tard à compter de l'adoption de la présente directive, conformément à la procédure prévue à l'article 17.
	Les marques pour les emballages susceptibles d'être réutilisés, recyclés ou valorisés ne peuvent être apposées sur ceux-ci que si ces emballages sont effectivement réutilisés, recyclés et valorisés selon des systèmes existants.

(Amendement n° 47)

Article 6, paragraphe 2

2. Tous les emballages réutilisables et valorisables portent la ou les marques reproduites à l'annexe I. L'apposition de ces marques sur un emballage indique que:	2. Tous les emballages réutilisables, **recyclables** et valorisables portent la ou les marques reproduites à l'annexe I. L'apposition de ces marques sur un emballage indique que:
— l'emballage utilisé ou les déchets d'emballages sont soumis à des systèmes établis de retour et de gestion;	— l'emballage utilisé ou les déchets d'emballages sont soumis à des systèmes établis de retour et de gestion;
— l'emballage lui-même, ainsi que les mesures de gestion des emballages utilisés et des déchets d'emballages sont conformes aux dispositions de la présente directive et aux exigences essentielles *prévues* à l'article 7 *et décrites à l'annexe II.*	— l'emballage lui-même, ainsi que les mesures de gestion des emballages utilisés et des déchets d'emballages sont conformes aux dispositions de la présente directive et aux exigences essentielles **citées** à l'article 7.

(Amendement n° 48)

Article 6, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Les États membres veillent à ce que le marquage soit facilement visible et lisible, durable et à ce qu'il subsiste lorsque l'emballage est ouvert.

(Amendement n° 49)

Article 6, paragraphe 3

3. En vue de faciliter le retour, la réutilisation et la valorisation de l'emballage, celui-ci indiquera, à des fins d'identification et de classification, la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés, conformément au système d'identification décrit à l'annexe I. La Commission précise, selon la procédure prévue à l'article 17, les modes de numérotage et les abréviations servant de base au système d'identification au plus tard douze mois après l'adoption de la présente directive. Elle décide des matériaux qui seront soumis au système d'identification, conformément à la même procédure.	3. En vue de faciliter le retour, la réutilisation, **le recyclage** et la valorisation de l'emballage, celui-ci indiquera, à des fins d'identification et de classification, la nature du ou des matériaux d'emballage utilisés, conformément au système d'identification décrit à l'annexe I. La Commission précise, selon la procédure prévue à l'article 17, les modes de numérotage et les abréviations servant de base au système d'identification au plus tard douze mois après l'adoption de la présente directive. Elle décide des matériaux qui seront soumis au système d'identification, conformément à la même procédure.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 50)	
Article 6, paragraphe 6	
6. Douze mois au plus tard après l'adoption de la présente directive, la Commission adopte, selon la procédure prévue à l'article 17, les marques prévues au présent article, qui doivent *répondre à des critères de visibilité, de lisibilité et de compréhension* par le consommateur européen.	6. Douze mois au plus tard après l'adoption de la présente directive, la Commission adopte, selon la procédure prévue à l'article 17, les marques prévues au présent article, qui doivent **être facilement visibles, lisibles et compréhensibles** par le consommateur européen. **Les marques reproduites à l'annexe I entrent en vigueur simultanément.**
(Amendement n° 51)	
Article 6, paragraphe 10	
10. Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de la possibilité pour les acteurs économiques d'utiliser les marques qu'il prévoit à des fins analogues sur des matériaux et produits autres que des emballages, pourvu qu'ils soient réellement réutilisables, valorisables ou *fabriqués à partir de matériaux recyclés*; l'usage de ces marques est communiqué aux autorités compétentes pour approbation.	10. Les dispositions du présent article sont applicables sans préjudice de la possibilité pour les acteurs économiques d'utiliser les marques qu'il prévoit à des fins analogues sur des matériaux et produits autres que des emballages, pourvu qu'ils soient réellement réutilisables, **recyclables et/ou contiennent un pourcentage minimum de matériaux constituant des déchets de consommation au sens de la présente directive**, ou valorisables; l'usage de ces marques est communiqué aux autorités compétentes pour approbation.
(Amendement n° 52)	
Article 7, paragraphe 1	
1. Les États membres veillent à ce qu'un emballage ne soit mis sur le marché que s'il répond aux exigences essentielles définies *à l'annexe II.*	1. Les États membres veillent à ce qu'un emballage ne soit mis sur le marché que s'il répond aux exigences essentielles définies **par la présente directive. Les États membres n'interdisent pas la mise sur le marché d'emballages conformes aux dispositions de la présente directive à moins que les mesures adoptées soient indispensables pour répondre aux exigences d'ordre quantitatif fixées à l'article 4 en matière de valorisation ou qu'elles soient justifiées pour des raisons de protection de l'environnement et proportionnées à l'objectif visé.**
(Amendement n° 54)	
Article 8, paragraphe 1	
1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour *que des bases de données sur les emballages et déchets d'emballages soient mises en place afin que les États membres et la Commission puissent définir des politiques de gestion des emballages et des déchets d'emballages. Par souci d'efficacité, les données requises peuvent couvrir d'autres éléments d'un flux de déchets particulier.*	1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour **recueillir selon une procédure uniforme des informations sur les emballages et les déchets d'emballages au sein de la Communauté.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 55)
	Article 8, paragraphe 2, phrase introductive et premier tiret
2. Les bases de données ont pour objet de:	2. **En fonction des résultats obtenus avec la collecte d'informations visée au paragraphe 1, la Commission, dans un délai de trois ans au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, et conformément à la procédure prévue à l'article 17, se prononce sur la nécessité de constituer des bases de données sur les emballages et les déchets d'emballages afin de pouvoir élaborer des politiques appropriées de gestion des emballages et des déchets d'emballages.**
	Les bases de données ont pour objet de:
— fournir des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et de déchets d'emballages dans chaque État membre;	— fournir des informations sur l'ampleur, les caractéristiques et l'évolution des flux d'emballages et de déchets d'emballages dans chaque État membre, **y compris les informations relatives au caractère toxique ou dangereux des matériaux d'emballage et des éléments utilisés pour leur fabrication**;
	(Amendement n° 56)
	Article 8, paragraphe 4
4. Les États membres tiennent compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées.	4. Les États membres tiennent compte des problèmes particuliers auxquels doivent faire face les petites et moyennes entreprises pour fournir des données détaillées **et des compétences des autorités régionales et locales à cet égard**.
	Les États membres exigent de tous les acteurs économiques concernés qu'ils fournissent aux autorités compétentes les données fiables concernant leur secteur qui sont requises en vertu du présent article.
	(Amendement n° 57)
	Article 9
Les États membres prennent des mesures pour garantir que les consommateurs et autres utilisateurs soient informés des avantages liés à l'utilisation d'emballages réutilisables et valorisables, de la signification des marques apposées sur les emballages, des systèmes de retour qui leur sont proposés pour se débarrasser de leurs emballages utilisés et des déchets d'emballages et des plans existants de gestion des emballages visés à l'article 10.	Les États membres prennent, **dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive,** des mesures pour garantir que les consommateurs et autres utilisateurs soient informés des avantages liés à l'utilisation d'emballages réutilisables et valorisables, de la signification des marques apposées sur les emballages, des systèmes de retour qui leur sont proposés pour se débarrasser de leurs emballages utilisés et des déchets d'emballages et des plans existants de gestion des emballages visés à l'article 10.
	La Commission, agissant en coopération avec les États membres, encourage tout projet et étude de marché visant à fournir au consommateur des informations sur les emballages précités.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 58)	
Article 10, paragraphe 1	
1. Conformément aux objectifs et aux mesures visés par la présente directive, les États membres incluent dans les plans de gestion des déchets qui leur sont imposés par l'article 7 de la directive 75/442/CEE, un chapitre spécifique sur la gestion des emballages et déchets d'emballages.	1. Conformément aux objectifs et aux mesures visés par la présente directive, les États membres incluent dans les plans de gestion des déchets qui leur sont imposés par l'article 7 de la directive 75/442/CEE, un chapitre spécifique sur la gestion des emballages et déchets d'emballages. **Ce chapitre est approuvé conformément à la procédure prévue à l'article 17.**
(Amendement n° 59)	
Article 10, paragraphe 2, troisième tiret bis (nouveau)	
	— le marquage utilisé pour les matières premières primaires dont le prix d'achat acquitté par l'industrie de l'emballage ne reflète pas pleinement les coûts liés à leur extraction et à leur production;
(Amendement n° 60)	
Article 11	
Les États membres peuvent adopter des instruments économiques, conformément aux dispositions du traité, afin de promouvoir l'objet de la présente directive.	**1. Le Conseil, sur proposition de la Commission, et** les États membres peuvent adopter des instruments économiques, conformément aux dispositions du traité, afin de promouvoir l'objet de la présente directive. **Les incitations économiques et fiscales doivent contribuer à la réalisation des objectifs définis par la présente directive. La fixation de prix reflétant véritablement les coûts écologiques constitue la meilleure solution pour éviter les interventions étatiques.** **2. Les instruments économiques ne doivent pas créer de distorsions de concurrence, ni d'entraves à la commercialisation et au commerce de produits d'emballages et de produits emballés, ce qui suppose le respect des critères suivants:** **— il doit exister un lien certain entre les mesures adoptées et l'objectif poursuivi. Les mesures doivent être proportionnées aux objectifs recherchés et leur efficacité vérifiable,** **— elles doivent s'appliquer indistinctement, du point de vue tant de la forme que du fond, à tous les agents économiques et ne doivent pas créer de discrimination au détriment de certains types d'emballages ou de matériaux d'emballages, ni au détriment de certains produits ou catégories de produits,** **— les fonds susceptibles d'être dégagés par le recours à des instruments économiques doivent être affectés aux programmes s'inscrivant dans le cadre du plan de gestion des déchets, conformément à l'article 10,**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	— les instruments économiques doivent être faciles à utiliser et ne pas impliquer de structures administratives trop lourdes: ils ne doivent pas être contraires à la législation communautaire concernant l'harmonisation fiscale et la taxe sur l'énergie;
	3. La prise en compte des coûts écologiques constitue la méthode économique la plus appropriée pour éviter à l'avenir des interventions sur le marché. Les instruments économiques doivent contribuer par conséquent à la réalisation des objectifs définis par la présente directive de la manière suivante:
	a) il importe de rendre plus compétitives les matières premières «secondaires» en supprimant les aides de toute nature accordées aux matières vierges; si cette mesure ne se révèle pas suffisante, il y a lieu d'imposer dans certains cas une taxe unitaire sur les emballages («green dot»),
	b) toutes les redevances pour l'incinération avec récupération d'énergie doivent refléter pleinement les coûts de remplacement, compte tenu des normes les plus récentes en matière d'émissions,
	c) toutes les redevances pour la mise en décharge doivent refléter pleinement les coûts de remplacement, compte tenu des normes les plus récentes applicables et de la nécessité d'assurer la sûreté à long terme des sites remplissant les conditions nécessaires pour être utilisés comme décharges; dans le cas où elles restent inférieures aux coûts de récupération, une taxe sur la mise en décharge est justifiée;
	4. Les États membres doivent faire rapport à la Commission et la Commission doit faire rapport au Parlement européen sur la nature des instruments économiques utilisés pour atteindre les objectifs définis par la présente directive.
	Ces instruments doivent respecter le principe du «pollueur-payeur», en vertu duquel quiconque emballe ou fait emballer des produits ou importe des produits emballés à des fins commerciales pour les mettre sur le marché doit veiller à la valorisation ou à l'élimination de tous les emballages ménagers ou industriels, se charger de ces opérations ou y contribuer.
	(Amendement n° 61)
	Article 11 bis (nouveau)
	Article 11 bis
	Recherche et développement
	La Commission adopte des mesures afin d'encourager les activités de recherche et de développement de manière à:
	— éviter l'excès d'emballages en limitant le volume et le poids des emballages au strict nécessaire pour protéger et commercialiser un produit,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	— encourager l'utilisation d'emballages modulaires pour la distribution (c'est-à-dire en harmonisant les conditions matérielles de transport et de manutention) et l'uniformisation des emballages en général,
	— encourager le recours aux techniques propres dans le secteur de l'emballage et dans les secteurs d'activité connexes,
	— améliorer les modes de collecte, de valorisation et d'élimination de tous les emballages considérés comme déchets dangereux au sens de la directive 91/689/CEE,
	— accroître les débouchés pour les emballages retournables et les matériaux recyclés,
	— étendre le recours aux matériaux recyclés,
	— rendre les emballages plus propres à être recyclés,
	— adapter les spécifications relatives aux produits d'emballages afin de faciliter l'utilisation de matériaux recyclés pour la fabrication des emballages, et
	— mettre au point les études du cycle de vie.
	(Amendement n° 122)
	Article 11 ter (nouveau)
	Article 11 ter
	Financement
	Les ressources communautaires peuvent être utilisées pour financer les investissements requis par la présente directive. Par conséquent, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, la Commission publie un guide succinct sur les sources appropriées de financement pour assurer le respect des exigences définies dans la présente directive.
	Les fonds sont octroyés sur la base d'une analyse approfondie, du point de vue de la protection de l'environnement, des plans de gestion visés à l'article 10, et conformément à la hiérarchie établie à l'article premier, deuxième alinéa pour ce qui est de la gestion des déchets.
	(Amendement n° 62)
	Article 12
La Commission *encourage, le cas échéant, l'élaboration* de normes européennes portant notamment sur:	La Commission **met en place un comité de normalisation dont sont invités à faire partie, sur une base paritaire, des représentants des secteurs de l'industrie et du commerce ainsi que des organisations de défense de consommateurs et de protection de l'environnement. Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, ce comité soumet un calendrier pour la normalisation des emballages à l'échelle européenne. Ce comité a pour premier objectif la normalisation des emballages réutilisables, avec la coopération de l'industrie et du**

Mercredi, 23 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	commerce dans l'ensemble de la Communauté afin d'établir et de promouvoir un système viable. Le comité soumet son rapport définitif à la Commission, au Parlement européen et au Conseil trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive. Ce comité examine la possibilité de promouvoir et d'élaborer des normes européennes portant notamment sur:
— les dimensions et les formes des emballages destinés à des produits convenus en vue de faciliter leur réutilisation et de rationaliser et optimaliser les solutions de gestion,	— les dimensions et les formes des emballages destinés à des produits convenus en vue de faciliter leur réutilisation et de rationaliser et optimaliser les solutions de gestion,
— les emballages modulaires pour le transport et la distribution,	— les emballages modulaires pour le transport et la distribution,
— les spécifications des produits d'emballage, en vue de l'utilisation de matériaux recyclés pour la fabrication d'emballages et d'autres produits,	— les spécifications des produits d'emballage, en vue de l'utilisation de matériaux recyclés pour la fabrication d'emballages et d'autres produits,
— les critères et la méthodologie retenus pour l'analyse du cycle de vie des emballages;	— les critères et la méthodologie retenus pour l'analyse du cycle de vie des emballages,
	— les exigences relatives aux emballages compostables.

(Amendement n° 63)

Article 13, paragraphe 2 bis. (nouveau)

	2 bis. Par dérogation à l'article 18, les procédures de notification prévues aux paragraphes précédents sont d'application dès la date d'adoption de la présente directive.

(Amendement n° 64)

Article 14 bis (nouveau)

	Article 14 bis
	Dispositions en vigueur
	Les États membres notifient à la Commission toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives en vigueur et tous les accords volontaires adoptés ou conclus dans le champ d'application de la présente directive.

(Amendement n° 65)

Article 15

Les États membres ne peuvent faire obstacle à la mise sur le marché, sur leur territoire, d'emballages conformes aux dispositions de la présente directive.	**Sans préjudice des dispositions de l'article 7,** les États membres ne peuvent faire obstacle à la mise sur le marché, sur leur territoire, d'emballages conformes aux dispositions de la présente directive, **ni à l'utilisation des procédés de valorisation prévus par la directive pour ces emballages.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 66)	
Article 15 bis (nouveau)	
	Article 15 bis
	Exportation d'emballages et de déchets d'emballages
	1. Les déchets d'emballages sont éliminés conformément au principe communautaire de proximité. Les États membres recherchent et créent des débouchés pour les déchets d'emballages collectés sur leur territoire. La Commission surveille attentivement le flux des matériaux d'emballages collectés sur le marché international des matériaux secondaires et invite les États membres à faire rapport tous les trois ans, conformément à l'article 14, sur l'incidence de ce flux à l'échelon local. Si des marchés locaux sont très déprimés en raison de l'afflux de déchets d'emballages en provenance d'autres États membres, la Commission soumet de nouvelles propositions concernant les instruments économiques contraignants à adopter lors de la révision des objectifs chiffrés et des exigences essentielles définis par la présente directive.
	2. La Commission, dans un délai de douze mois au plus tard à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, soumet des mesures concernant l'importation dans la Communauté de produits en provenance des pays du tiers monde. Ces mesures tiennent tout particulièrement compte de la nécessité de ne pas nuire à la compétitivité de ces pays.
(Amendement n° 67)	
Article 16, deuxième et troisième alinéas	
Cette procédure s'applique aussi aux modifications nécessaires dans les dispositions de la présente directive applicables aux emballages primaires des appareils médicaux et des médicaments. Les mesures relatives à ces emballages tiennent compte des exigences qu'ils doivent respecter en matière de sécurité, de performance et de qualité, conformément aux dispositions du droit communautaire.	**Supprimé**
La Commission arrête en outre, selon la même procédure, les mesures nécessaires pour résoudre les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions de la présente directive aux emballages de petite taille.	
(Amendement n° 68)	
Article 17	
La Commission est assistée par un comité *à caractère consultatif* composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.	La Commission est assistée par un comité composé des représentants des États membres et présidé par le représentant de la Commission.

Mercredi, 23 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ce projet, dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question *en cause, le cas échéant en procédant à un vote.*	Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet un avis sur le projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question. **L'avis est émis à la majorité prévue à l'article 148, paragraphe 2 du traité pour l'adoption des décisions que le Conseil est appelé à prendre sur proposition de la Commission. Lors des votes au sein du comité, les voix des représentants des États membres sont affectées de la pondération définie à l'article précité. Le président ne prend pas part au vote.**
L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.	**La Commission arrête les mesures envisagées lorsqu'elles sont conformes à l'avis du comité.**
La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.	**Lorsque les mesures envisagées ne sont pas conformes à l'avis du comité ou en l'absence d'avis, la Commission soumet sans tarder au Conseil une proposition relative aux mesures à prendre. Le Conseil statue à la majorité qualifiée.**
	Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la saisine du Conseil, celui-ci n'a pas statué, les mesures sont arrêtées par la Commission.

(Amendement n° 69)

Article 18, deuxième alinéa bis (nouveau)

	Les accords conclus entre les autorités publiques et les acteurs économiques visées à l'article 3 d) et contraignants en droit national peuvent faire partie intégrante des dispositions de mise en œuvre de la présente directive.

(Amendement n° 71)

Annexe I, point 1, point a)

a) Emballage réutilisable	a) Emballage réutilisable
	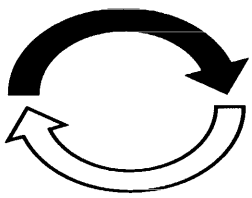

(Amendement n° 105)

Annexe I, point 1, point b)

b) Emballage valorisable	b) Emballage valorisable
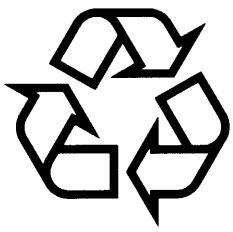 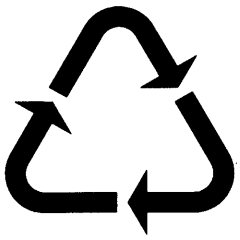	**Emballage recyclable**
	(La Commission détermine, conformément à la procédure visée à l'article 6, paragraphe 1, les symboles graphiques des emballages valorisables ou recyclables, de manière que la nature de l'emballage, valorisable ou recyclable, apparaisse distinctement).

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 72)	
Annexe I, point 1, point c), deuxième alinéa bis (nouveau)	
	Pour la définition du système d'identification le plus approprié, la Commission consulte les associations de protection de l'environnement et les organisations de consommateurs ainsi que des représentants des secteurs industriels.
(Amendement n° 73)	
Annexe II, titre	
Aperçu des exigences essentielles portant sur la composition et le caractère réutilisable et valorisable des emballages	Exigences essentielles portant sur la composition et le caractère réutilisable, **recyclable** et valorisable des emballages
(Amendement n° 74)	
Annexe II, point 1, deuxième tiret	
— L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre sa réutilisation ou sa valorisation et à réduire au minimum son incidence sur l'environnement *lors de l'élimination des déchets d'emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.*	— L'emballage sera conçu, fabriqué et commercialisé de manière à permettre sa réutilisation, **son recyclage** ou sa valorisation et à réduire au minimum son incidence sur l'environnement.
(Amendement n° 75)	
Annexe II, point 1, troisième tiret	
— L'emballage sera fabriqué en veillant à limiter autant que possible la teneur en métaux nuisibles et autres substances dangereuses du matériau d'emballage et de ses éléments *afin de réduire au minimum la présence desdits métaux et substances dans les émissions, les cendres ou le lixiviat qui résultent de l'incinération ou de la mise en décharge des emballages ou des résidus d'opérations de gestion des déchets d'emballages.*	— L'emballage sera fabriqué en veillant **à réduire au minimum** la teneur en métaux nuisibles et autres substances dangereuses du matériau d'emballage et de ses éléments.
(Amendement n° 76)	
Annexe II, point 1, quatrième tiret	
— *La somme des concentrations en plomb, cadmium, mercure et chrome hexavalent présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne dépassera pas:*	— **Les États membres adoptent les mesures nécessaires pour que, dans un délai de cinq ans au maximum à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, les concentrations de métaux lourds présents dans l'emballage ou dans ses éléments ne dépassent pas les limites suivantes:**
600 ppm en poids 2 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive *250 ppm en poids 3 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive* *100 ppm en poids 5 ans après l'entrée en vigueur de la présente directive.*	**plomb (Pb) 150 ppm** **cadmium (Cd) 1,5 ppm** **chrome (Cr VI) 100 ppm** **cuivre (Cu) 100 ppm** **nickel (Ni) 50 ppm** **mercure (Hg) 1 ppm** **zinc (Zn) 400 ppm.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	Des objectifs intermédiaires sont fixés pour réduire progressivement les matériaux qui contiennent eux-mêmes ou dont les sous-produits contiennent: **1. des éléments halogénés;** **2. des éléments chlorés ou des substances de blanchiment chlorées.**
(Amendement n° 77)	
Annexe II, point 1, quatrième tiret bis (nouveau)	
	— Le contrôle du respect des niveaux de concentration prévus au précédent tiret s'effectuera au moyen d'une méthode de test relative au risque de migration des métaux lourds dans l'environnement. Les méthodes de tests reconnues pour contrôler la lixiviation en provenance des déchets solides éliminés dans les décharges incluent celles qui sont décrites dans: **— la norme française NF X 31-210,** **— la norme SW 846/3050, approuvée par l'Agence pour la Protection de l'Environnement des États-Unis.**
(Amendement n° 78)	
Annexe II, point 1, quatrième tiret ter (nouveau)	
	— Les normes pour le passage de l'utilisation d'encres, de colles et de vernis organiques à base de solvant à l'utilisation d'encres, de colles et de vernis à base d'eau ou d'autres encres, colles et vernis organiques sans solvant ne doivent pas être inférieures à la norme la plus élevée qui soit en vigueur dans un État membre. **La Commission, conformément à la procédure définie à l'article 17, recommande un calendrier et un objectif chiffré pour la limitation de l'utilisation du chlore et de composés chlorés pour le blanchiment des matériaux d'emballage.**
(Amendement n° 104)	
Annexe II, point 2, premier tiret	
— ses propriétés physiques et ses caractéristiques lui permettent d'accomplir plusieurs trajets ou rotations dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles;	— ses propriétés physiques et ses caractéristiques lui permettent d'accomplir plusieurs trajets ou rotations **d'emploi** dans les conditions d'utilisation normalement prévisibles**, avec ou sans le soutien de produits auxiliaires existant sur le marché et permettant le remplissage de l'emballage même; ce n'est qu'alors que l'État membre peut lui accorder la marque «emballage réutilisable»**;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 79)	
Annexe II, point 3, a), tiret	
— L'emballage doit être fabriqué de manière à permettre le recyclage d'au moins «x» % en poids des matériaux utilisés, pour la production de biens commercialisables.	— L'emballage doit être fabriqué de manière à permettre le recyclage d'au moins «x» % en poids des matériaux utilisés, pour la production de biens commercialisables, **et ce, dans le respect des normes en vigueur dans la Communauté européenne. Ce pourcentage peut varier en fonction du type de matériau constituant l'emballage.**
(Amendement n° 88)	
Annexe II, point 3, point c bis) (nouveau)	
	c bis) emballages biodégradables à 100 %
	Les déchets d'emballages biodégradables à 100 % doivent être de nature à subir une décomposition physique, chimique, thermique ou biologique telle que le compost obtenu se décompose en dernier ressort en dioxyde de carbone, en biomasse et en eau (sans laisser de traces de résidus persistants, synthétiques ou toxiques).

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant les emballages et les déchets d'emballages

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0278 — SYN 436) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-0371/92),

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0174/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite la Commission a modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 263 du 12.10.1992, p. 1

Mercredi, 23 juin 1993

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 23 juin 1993

Adam, Aglietta, Ainardi, Alavanos, Alber, von Alemann, Alexandre, Álvarez de Paz, Amaral, Amendola, Anastassopoulos, André-Léonard, Andrews, Antony, Apolinário, Arbeloa Muru, Archimbaud, Arias Cañete, Avgerinos, Balfe, Bandrés Molet, Banotti, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, Barzanti, P. Beazley, C. Beazley, Beirôco, Bernard-Reymond, Bertens, Bettini, Bettiza, Beumer, Bindi, Bird, Bjørnvig, Blak, Blaney, Blot, Böge, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bonetti, Bontempi, Borgo, Bourlanges, Bowe, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Breyer, Van den Brink, Brito, Brok, Bru Purón, Buchan, Buron, Cabezón Alonso, Calvo Ortega, de la Cámara Martínez, Canavarro, Cano Pinto, Capucho, Carniti, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Castellina, Catasta, Catherwood, Caudron, Cayet, Ceci, Ceyrac, Chabert, Chanterie, Chesa, Cheysson, Chiabrando, I. Christensen, N. Christensen, Christiansen, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Contu, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cox, Cramon Daiber, Crampton, Cravinho, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Debatisse, De Clercq, Defraigne, De Giovanni, De Gucht, Delcroix, Delorozoy, Denys, De Piccoli, Deprez, Desama, Desmond, Dessylas, De Vitto, Dido', Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dillen, Dinguirard, Domingo Segarra, Donnelly, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Elles, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Ernst de la Graete, Escudero, Estgen, Ewing, Falconer, Falqui, Fantini, Fayot, Fernández-Albor, Ferrara, Ferrer, Ferri, Fitzgerald, Fitzsimons, Florenz, Fontaine, Ford, Forlani, Forte, Fourçans, Frémion, Friedrich, Frimat, Fuchs, Funk, Gaibisso, Galland, Galle, Gallenzi, Garcia, García Amigo, García Arias, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Geraghty, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, Görlach, Gollnisch, González Alvárez, Graefe zu Baringdorf, Green, Gremetz, Gröner, Grund, Guermeur, Guidolin, Guillaume, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Hadjigeorgiou, Hänsch, Happart, Harrison, Heider, Herman, Hermans, Hervé, Herzog, Hindley, Hoff, Holzfuss, Hoon, Hoppenstedt, Hory, Howell, Hughes, Hume, Iacono, Imbeni, Isler Béguin, Iversen, Izquierdo Rojo, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Jakobsen, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jensen, Jepsen, Junker, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Killilea, Klepsch, H. Köhler, K. Köhler, Kofoed, Kostopoulos, Kuhn, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lagorio, Lalor, Lamanna, Lambrias, Landa Mendibe, Lane, Langenhagen, Langer, Langes, Lannoye, La Pergola, Larive, Laroni, Lataillade, Lauga, Le Chevallier, Lehideux, Lenz, Le Pen, Linkohr, Livanos, Llorca Vilaplana, Lo Giudice, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lulling, Luster, McCartin, McCubbin, McGowan, McIntosh, McMahon, McMillan-Scott, Magnani Noya, Maher, Maibaum, Malangré, de la Malène, Mantovani, Marck, Marinho, Marques Mendes, D. Martin, S. Martin, Martinez, Mattina, Mayer, Mazzone, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Melandri, Melis, Mendes Bota, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Metten, Mihr, Miranda da Silva, Miranda de Lage, Mitolo, Moorhouse, Morán López, Moretti, Morodo Leoncio, Morris, Mottola, Ge. Müller, Gü. Müller, Muntingh, Muscardini, Musso, Napoletano, Navarro, Neubauer, Newens, Newman, Newton Dunn, Nianias, Nicholson, Nielsen, Nordmann, Oddy, Onesta, Onur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Oreja, Ortiz Climent, Pack, Pagoropoulos, Paisley, Pannella, Papoutsis, Partsch, Pasty, Patterson, Peijs, Penders, Pereira, Perreau de Pinninck Domenech, Pery, Pesmazoglou, Peter, Peters, Piecyk, Piermont, Pimenta, Pinton, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Planas Puchades, Poettering, Pollack, Pons Grau, Porto, Prag, Price, Pronk, Prout, Pucci, Puerta, Punset i Casals, Quisthoudt-Rowohl, Quistorp, Raffarin, Raffin, Raggio, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Rauti, Rawlings, Read, Regge, Reymann, Ribeiro, Rinsche, Riskær Pedersen, Robles Piquer, Rønn, Rogalla, Romeos, Romera i Alcàzar, Rosmini, Rossetti, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roumeliotis, Rovsing, Rubert de Ventós, Ruiz-Giménez Aguilar, Ruiz-Mateos Jiménez de Tejada, Saby, Sälzer, Sainjon, Sakellariou, Salisch, Samland, Sánchez García, Sandbæk, Santos, Santos López, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Sboarina, Schinzel, Schlechter, Schlee, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schodruch, Schwartzenberg, Seal, Seligman, Sierra Bardají, Simeoni, Simmonds, Simons, A. Simpson, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, L. Smith, Sonneveld, Soulier, Spencer, Staes, Stamoulis, Stavrou, Stevens, Stevenson, Stewart, Stewart-Clark, Suárez González, Tauran, Tazdaït, Telkämper, Thareau, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Topmann, Torres Couto, Trautmann, Trivelli, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Van Hemeldonck, Vanlerenberghe, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verbeek, Verde i Aldea, Verhagen, Vertemati, Verwaerde, Visentini, Visser, Vittinghoff, Vohrer, von der Vring, van der Waal, von Wechmar, Welsh, West, Wettig, White, Wijsenbeek, Wilson, von Wogau, Woltjer, Wurth-Polfer, Wurtz, Wynn, Zavvos.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

Berend, Botz, Glase, Goepel, Hagemann, Kaufmann, Kertscher, Klein, Kosler, Krehl, Meisel, Richter, Romberg, Schröder, Stockmann, Thietz, Tillich.

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour
(–) = contre
(O) = abstention

Débat d'actualité — Recours

«Droits de l'homme»

(+)

Aglietta, Archimbaud, Bettini, Blaney, Brito, Canavarro, Ewing, Landa Mendibe, Langer, Lannoye, Mayer, Miranda da Silva, Onesta, Paisley, Pereira, Piermont, Pimenta, Raffin, Regge, Roth, Sánchez García, Sandbæk, Staes, Vandemeulebroucke, Verbeek.

(–)

Adam, Alber, von Alemann, Anastassopoulos, Avgerinos, Balfe, Banotti, Barón Crespo, Bertens, Blak, Böge, Bofill Abeilhe, Bombard, de Brémond d'Ars, de la Cámara Martínez, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Catasta, Catherwood, Caudron, Christiansen, Coimbra Martins, Colajanni, Colom i Naval, Cornelissen, Cox, da Cunha Oliveira, Dalsass, Debatisse, Defraigne, De Giovanni, Delcroix, Delorozoy, De Piccoli, De Vitto, Díez de Rivera Icaza, Duarte Cendán, Dury, Elles, Elliott, Fayot, Ferrer, Fontaine, Ford, Forte, Friedrich, Fuchs, Gaibisso, Galland, Garcia, Gawronski, Goedmakers, González Alvárez, Gröner, Guermeur, Guidolin, Gutiérrez Díaz, Hadjigeorgiou, Harrison, Herman, Hermans, Hoff, Imbeni, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Jensen, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Kofoed, Lacaze, Lagakos, Lambrias, Lane, Lauga, Lenz, Livanos, McCartin, McCubbin, McGowan, McIntosh, McMahon, McMillan-Scott, Maher, de la Malène, Mantovani, Marck, Megahy, Moorhouse, Morris, Mottola, Napoletano, Newens, Newman, Nielsen, Oomen-Ruijten, Pack, Pagoropoulos, Papoutsis, Partsch, Patterson, Pesmazoglou, F. Pisoni, Planas Puchades, Pollack, Prag, Puerta, Riskær Pedersen, Rogalla, Romeos, Romera i Alcàzar, Roumeliotis, Saridakis, Sarlis, Seal, Seligman, Simmonds, Simons, B. Simpson, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Thyssen, Tindemans, Tomlinson, Trivelli, Tsimas, Van Outrive, Vayssade, Verhagen, von der Vring, van der Waal, Welsh, West, Wynn, Zavvos.

(O)

Dillen, Habsburg, Lehideux.

«Sellafield»

(+)

Aglietta, Ainardi, Archimbaud, Banotti, Bettini, Blaney, Bofill Abeilhe, Bonde, Brito, Canavarro, Catasta, Chesa, Coates, Cox, Crampton, Elmalan, Ewing, Falconer, Fitzgerald, Fuchs, González Alvárez, Guermeur, Guillaume, Gutiérrez Díaz, Landa Mendibe, Lane, Langer, Lannoye, Lauga, McCubbin, McGowan, de la Malène, Mayer, Megahy, Miranda da Silva, Morris, Onesta, Paisley, Piermont, Puerta, Raffin, Roth, Sánchez García, Sandbæk, Staes, Titley, Vandemeulebroucke, Verbeek, Wurtz.

(–)

Adam, Alber, von Alemann, Alexandre, Anastassopoulos, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, C. Beazley, P. Beazley, Bernard-Reymond, Bertens, Blak, Böge, Bombard, de Brémond d'Ars, Brok, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catherwood, Caudron, Cayet, Christiansen, Coimbra Martins, Colajanni, Colom i Naval, Cornelissen, da Cunha Oliveira, Dalsass, Debatisse, De Clercq, Defraigne, De Giovanni, Delcroix, Delorozoy, De Piccoli, De Vitto, Duarte Cendán, Dury, Elles, Escudero, Ferrer, Fontaine, Ford, Fourçans, Friedrich, Gaibisso, Galland, Garcia, Goedmakers, Gröner, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Harrison, Herman, Hermans, Hoff, Howell, Imbeni, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Jensen, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Kofoed, Lacaze, Lagakos, Lambrias, Langenhagen, Lenz, Livanos, Llorca Vilaplana, McCartin, McIntosh, McMahon, McMillan-Scott, Maher, Mantovani, Marck, Menrad, Miranda de Lage, Moorhouse,

Mottola, Napoletano, Newman, Newton Dunn, Nielsen, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pagoropoulos, Papoutsis, Partsch, Patterson, Pereira, Pesmazoglou, Pinton, F. Pisoni, Planas Puchades, Prag, Rawlings, Regge, Riskær Pedersen, Robles Piquer, Rogalla, Romera i Alcàzar, Roumeliotis, Sälzer, Saridakis, Sarlis, Schmid, Seal, Seligman, Sierra Bardají, Simmonds, A. Simpson, B. Simpson, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stamoulis, Stavrou, Stevens, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Trivelli, Tsimas, Turner, Vanlerenberghe, Vayssade, Verhagen, Vittinghoff, von der Vring, Welsh, West, Wilson, Woltjer, Wynn, Zavvos.

(O)

Díez de Rivera Icaza, Dillen, Lehideux, Pollack, Van Outrive.

«Déchets nucléaires»

(+)

Adam, Aglietta, Ainardi, Alber, von Alemann, Alexandre, Anastassopoulos, Archimbaud, Avgerinos, Balfe, Banotti, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, C. Beazley, P. Beazley, Bernard-Reymond, Bertens, Bettini, Blak, Blaney, Böge, Bofill Abeilhe, Bombard, de Brémond d'Ars, Breyer, Brito, Brok, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Canavarro, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Cassidy, Catasta, Catherwood, Caudron, Cayet, Chesa, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colom i Naval, Contu, Cooney, Cornelissen, Cox, Cramon Daiber, Crampton, da Cunha Oliveira, Dalsass, Debatisse, De Clercq, Defraigne, De Giovanni, Delcroix, Delorozoy, De Piccoli, De Vitto, Díez de Rivera Icaza, Duarte Cendán, Dury, Elles, Elliott, Elmalan, Escudero, Ewing, Falconer, Fayot, Ferrer, Fitzgerald, Fontaine, Ford, Forte, Fourçans, Friedrich, Gaibisso, Galland, Garcia, Gawronski, Goedmakers, González Alvárez, Gröner, Guermeur, Guidolin, Guillaume, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Hadjigeorgiou, Harrison, Herman, Hermans, Hoff, Howell, Imbeni, Ch. Jackson, Jensen, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kofoed, Lacaze, Lagakos, Lambrias, Landa Mendibe, Lane, Langenhagen, Langer, Lannoye, Lauga, Lenz, Livanos, Llorca Vilaplana, McCartin, McCubbin, McGowan, McIntosh, McMahon, Maher, de la Malène, Mantovani, Marck, Mayer, Menrad, Miranda da Silva, Miranda de Lage, Moorhouse, Morris, Mottola, Napoletano, Newens, Newman, Newton Dunn, Nielsen, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pagoropoulos, Paisley, Papoutsis, Partsch, Patterson, Pereira, Pery, Pesmazoglou, Piermont, Pimenta, F. Pisoni, Planas Puchades, Pollack, Prout, Pucci, Puerta, Raffin, Riskær Pedersen, Robles Piquer, Rogalla, Romeos, Romera i Alcàzar, Roth, Roumeliotis, Sälzer, Sánchez García, Sandbæk, Santos López, Saridakis, Sarlis, Seal, Seligman, Sierra Bardají, Simmonds, Simons, A. Simpson, B. Simpson, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Staes, Stamoulis, Stavrou, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Trivelli, Tsimas, Turner, Vandemeulebroucke, Van Outrive, Vayssade, Verbeek, Verhagen, Vittinghoff, von der Vring, van der Waal, Welsh, West, Wilson, Woltjer, Zavvos.

(–)

McMillan-Scott, Prag, Rawlings, Regge, Stevens, Suárez González.

(O)

Dillen, Klepsch, Lehideux, Pinton, Wynn.

Rapport Linkohr (A3-0192/93)

Amendement n° 3

(+)

Adam, Alexandre, Álvarez de Paz, Avgerinos, Balfe, Bandrés Molet, Barón Crespo, Barton, Bird, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bontempi, Bowe, Bru Purón, Buchan, Cabezón Alonso, Cano Pinto, Caudron, Cheysson, Cingari, Coates, Colajanni, Collins, Colom i Naval, Crampton, da Cunha Oliveira, David, Denys, Desama, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Elliott, Falconer, Fayot, Frémion, Frimat, Galle, Geraghty, Goedmakers, Görlach, González Alvárez, Gröner, Hänsch, Harrison, Hervé, Hindley, Hoff, Hoon, Hughes, Iacono, Imbeni, Isler Béguin, Jensen, H. Köhler, Kostopoulos, Kuhn, Lane, Lannoye, Laroni, Linkohr, Lüttge, McCubbin, McGowan, McMahon, Magnani Noya, Maibaum, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Metten, Mihr, Miranda da Silva, Moretti, Morris, Napoletano, Newens, Newman, Onesta, Onur, Pagoropoulos,

Papoutsis, Partsch, Piecyk, N. Pisoni, Pollack, Puerta, Raffin, Raggio, Ramírez Heredia, Read, Regge, Romeos, Rosmini, Roth, Roth-Behrendt, Roumeliotis, Saby, Sakellariou, Sánchez García, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simons, B. Simpson, A. Smith, Staes, Stevenson, Stewart, Titley, Tomlinson, Trivelli, Tsimas, Van Hemeldonck, Vayssade, Vázquez Fouz, Verbeek, Verde i Aldea, Vertemati, Vittinghoff, von der Vring, West, Wettig, Wilson, Wynn.

(–)

Alber, von Alemann, André-Léonard, Arias Cañete, Banotti, C. Beazley, P. Beazley, Beirôco, Bernard-Reymond, Beumer, Bindi, Böge, Bonetti, Borgo, de Brémond d'Ars, Capucho, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Catherwood, Cayet, Chanterie, Chesa, Contu, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cox, Cushnahan, Dalsass, Debatisse, De Clercq, Defraigne, Delorozoy, Deprez, De Vitto, Elles, Fernández-Albor, Fitzsimons, Florenz, Fontaine, Fourçans, Funk, García Amigo, García Arias, de Gaulle, Grund, Guermeur, Hadjigeorgiou, Heider, Herman, Holzfuss, Hoppenstedt, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Jakobsen, Jarzembowski, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lalor, Lambrias, Langenhagen, Langes, Lenz, Llorca Vilaplana, Lucas Pires, McIntosh, de la Malène, Mantovani, Marck, S. Martin, Menrad, Merz, Moorhouse, Ge. Müller, Gü. Müller, Musso, Newton Dunn, Nielsen, Oomen-Ruijten, Pack, Pasty, Patterson, Pereira, Pesmazoglou, Pinton, Pirkl, F. Pisoni, Poettering, Price, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Rawlings, Robles Piquer, Romera i Alcàzar, Sarlis, Schlee, Schleicher, Simmonds, Sisó Cruellas, Sonneveld, Theato, Thyssen, Tindemans, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Vanlerenberghe, Verhagen, Verwaerde, Vohrer, van der Waal, Wijsenbeek.

(O)

de Vries.

Amendement n° 6

(+)

Aglietta, Bandrés Molet, Barrera i Costa, Bettini, Boissière, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Ernst de la Graete, Ewing, Frémion, Geraghty, González Alvárez, Isler Béguin, Lannoye, Moretti, Raffin, Roth, Sánchez García, Sapena Granell, Staes, Verbeek.

(–)

Adam, Alber, von Alemann, Alexandre, Álvarez de Paz, Amaral, André-Léonard, Arbeloa Muru, Arias Cañete, Avgerinos, Balfe, Banotti, Barón Crespo, Barton, C. Beazley, P. Beazley, Beirôco, Beumer, Bindi, Bird, Böge, Bofill Abeilhe, Bombard, Bonetti, Bontempi, Bowe, de Brémond d'Ars, Bru Purón, Buchan, Cabezón Alonso, Cano Pinto, Capucho, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Catherwood, Cayet, Chanterie, Chesa, Cheysson, Cingari, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Contu, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cox, Crampton, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Debatisse, De Clercq, Defraigne, Delorozoy, Deprez, Desmond, De Vitto, de Vries, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Elles, Elliott, Falconer, Fayot, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzsimons, Fontaine, Forte, Fourçans, Frimat, Funk, Galle, Garcia, García Amigo, García Arias, de Gaulle, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Grund, Guermeur, Guidolin, Hadjigeorgiou, Hänsch, Harrison, Heider, Herman, Hervé, Hindley, Hoff, Holzfuss, Hoon, Hoppenstedt, Howell, Hughes, Imbeni, Ca. Jackson, Jakobsen, Jarzembowski, Jensen, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, H. Köhler, Kostopoulos, Kuhn, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lalor, Lambrias, Lane, Langenhagen, Langes, Laroni, Lenz, Linkohr, Llorca Vilaplana, Lucas Pires, Lüttge, Lulling, McCartin, McCubbin, McGowan, McIntosh, Magnani Noya, Maher, Maibaum, de la Malène, Marques Mendes, D. Martin, S. Martin, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Menrad, Merz, Metten, Mihr, Mitolo, Moorhouse, Morris, Ge. Müller, Gü. Müller, Muntingh, Musso, Napoletano, Newens, Newman, Newton Dunn, Nianias, Nielsen, Onur, Oomen-Ruijten, Pack, Pagoropoulos, Papoutsis, Partsch, Pasty, Patterson, Pereira, Pesmazoglou, Piecyk, Pimenta, Pinton, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Poettering, Pollack, Porto, Prag, Price, Pronk, Puerta, Quisthoudt-Rowohl, Raggio, Ramírez Heredia, Rawlings, Read, Regge, Robles Piquer, Romeos, Romera i Alcàzar, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roumeliotis, Ruiz-Giménez Aguilar, Saby, Sakellariou, Sanz Fernández, Sarlis, Schlee, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simmonds, Simons, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Stamoulis, Stevens, Stevenson, Stewart, Thareau, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Trivelli, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Van Hemeldonck, Vanlerenberghe, Vayssade, Vázquez Fouz, Verde i

Aldea, Verhagen, Vertemati, Verwaerde, Visser, Vittinghoff, Vohrer, von der Vring, van der Waal, von Wechmar, West, Wettig, White, Wijsenbeek, Wilson, Woltjer, Wynn.

Paragraphe 37

(+)

Adam, Alber, von Alemann, Alexandre, Álvarez de Paz, André-Léonard, Arbeloa Muru, Arias Cañete, Avgerinos, Balfe, Banotti, Barton, C. Beazley, P. Beazley, Beirôco, Bernard-Reymond, Beumer, Bird, Böge, Bofill Abeilhe, Bombard, Bonetti, Borgo, Bowe, de Brémond d'Ars, Buchan, Cabezón Alonso, Cano Pinto, Capucho, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Catasta, Catherwood, Caudron, Chanterie, Chesa, Cheysson, Cingari, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Cornelissen, Cox, Crampton, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Debatisse, Defraigne, Deprez, Desama, Desmond, De Vitto, de Vries, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Elles, Elliott, Ewing, Falconer, Fayot, Fernández-Albor, Ferrer, Fontaine, Fourçans, Frimat, Funk, Galle, Garcia, García Amigo, García Arias, de Gaulle, Geraghty, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Grund, Guidolin, Hadjigeorgiou, Hänsch, Harrison, Heider, Herman, Hindley, Hoff, Holzfuss, Hoon, Hoppenstedt, Howell, Hughes, Imbeni, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Jakobsen, Jarzembowski, Jensen, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, H. Köhler, Kuhn, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lalor, Lambrias, Lane, Langenhagen, Laroni, Lenz, Linkohr, Llorca Vilaplana, Lüttge, Lulling, McCartin, McCubbin, McGowan, McIntosh, McMahon, Magnani Noya, Maher, Maibaum, de la Malène, Mantovani, Marck, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Menrad, Merz, Metten, Mihr, Mitolo, Moorhouse, Moretti, Morris, Ge. Müller, Gü. Müller, Musso, Napoletano, Newens, Newman, Newton Dunn, Nianias, Nielsen, Onur, Oomen-Ruijten, Pack, Pagoropoulos, Partsch, Pasty, Patterson, Pereira, Pesmazoglou, Piecyk, Pimenta, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Poettering, Pollack, Prag, Price, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Raggio, Ramírez Heredia, Rawlings, Read, Regge, Robles Piquer, Romeos, Romera i Alcàzar, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothe, Roumeliotis, Ruiz-Giménez Aguilar, Saby, Sälzer, Sakellariou, Sanz Fernández, Sapena Granell, Sarlis, Schlee, Schleicher, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simmonds, Simons, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Stamoulis, Stevens, Stevenson, Stewart, Thareau, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Trivelli, Tsimas, Turner, Valverde López, Vanlerenberghe, Vayssade, Vázquez Fouz, Verhagen, Vertemati, Verwaerde, Visser, Vittinghoff, Vohrer, von der Vring, van der Waal, West, Wettig, White, Wilson, Woltjer, Wynn.

(–)

Aglietta, Bandrés Molet, Bettini, Boissière, Cayet, Delorozoy, Denys, Van Dijk, Ernst de la Graete, Frémion, Guermeur, Lannoye, Onesta, Pinton, Porto, Raffin, Roth, Rothley, Staes, Ukeiwé, Verbeek, von Wechmar, Wijsenbeek.

(O)

Díez de Rivera Icaza.

Ensemble

(+)

Adam, Alber, von Alemann, Alexandre, Álvarez de Paz, Anastassopoulos, André-Léonard, Andrews, Arbeloa Muru, Arias Cañete, Avgerinos, Balfe, Banotti, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, C. Beazley, Beirôco, Bertens, Beumer, Bindi, Bird, Böge, Bofill Abeilhe, Bombard, Bonetti, Borgo, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Brok, Bru Purón, Buchan, Cabezón Alonso, Cano Pinto, Capucho, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Catherwood, Caudron, Chabert, Chesa, Cheysson, Christiansen, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Contu, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cravinho, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Debatisse, De Clercq, Defraigne, Delcroix, Delorozoy, Denys, Deprez, Desama, Desmond, De Vitto, de Vries, Dillen, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Elles, Elliott, Falconer, Fayot, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzsimons, Fontaine, Forte, Fourçans, Frimat, Funk, Galland, Galle, Garcia, García Amigo, García Arias, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Grund, Guermeur, Guidolin, Hadjigeorgiou, Hänsch,

Happart, Harrison, Heider, Herman, Hermans, Hervé, Hindley, Hoff, Holzfuss, Hoon, Hoppenstedt, Howell, Hughes, Imbeni, Izquierdo Rojo, Ca. Jackson, Jakobsen, Jarzembowski, Jepsen, Junker, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, H. Köhler, Kuhn, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lalor, Lamanna, Lambrias, Lane, Langes, Laroni, Lataillade, Lenz, Linkohr, Llorca Vilaplana, Lüttge, Lulling, Luster, McCartin, McCubbin, McGowan, McIntosh, McMahon, Magnani Noya, Maher, Maibaum, de la Malène, Marques Mendes, D. Martin, S. Martin, Mayer, Medina Ortega, Megahy, Menrad, Merz, Metten, Mihr, Miranda da Silva, Miranda de Lage, Mitolo, Moorhouse, Moretti, Ge. Müller, Gü. Müller, Muntingh, Musso, Newens, Newman, Newton Dunn, Nianias, Nielsen, Oddy, Onur, Oomen-Ruijten, Pack, Pagoropoulos, Papoutsis, Partsch, Pasty, Patterson, Peijs, Pereira, Pery, Pesmazoglou, Peters, Piecyk, Pimenta, Pinton, Pirkl, F. Pisoni, Poettering, Pollack, Porto, Price, Puerta, Quisthoudt-Rowohl, Raggio, Ramírez Heredia, Rawlings, Read, Regge, Reymann, Rinsche, Robles Piquer, Rogalla, Romeos, Romera i Alcàzar, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roumeliotis, Ruiz-Giménez Aguilar, Saby, Sälzer, Sakellariou, Salisch, Sánchez García, Santos López, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Schlee, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schodruch, Schwartzenberg, Seal, Seligman, Sierra Bardají, Simmonds, Simons, A. Simpson, B. Simpson, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stamoulis, Stavrou, Stevens, Stevenson, Stewart, Suárez González, Thareau, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tongue, Torres Couto, Trivelli, Tsimas, Turner, Valverde López, Vanlerenberghe, Vayssade, Vázquez Fouz, van Velzen, Verde i Aldea, Verhagen, Vertemati, Verwaerde, Visser, Vittinghoff, Vohrer, von der Vring, van der Waal, Welsh, West, Wettig, White, Wijsenbeek, Wilson, Woltjer, Wynn, Zavvos.

(–)

Aglietta, Amendola, Bandrés Molet, Bettini, Boissière, Cayet, Van Dijk, Ernst de la Graete, Falqui, Frémion, Geraghty, Lannoye, Morris, N. Pisoni, Pronk, Raffin, Roth, Santos, Staes, Ukeiwé, Verbeek.

(O)

Catasta, Crampton, Díez de Rivera Icaza, Ephremidis, Jensen, Rønn, A. Smith.

Rapport Vertemati (A3-0174/93)

Amendement nº 108

(+)

Aglietta, Amendola, Bettini, Boissière, Van Dijk, Domingo Segarra, Ernst de la Graete, Falqui, Frémion, González Alvárez, Grund, Hermans, Isler Béguin, Langer, Lannoye, Linkohr, Melis, Onesta, Poettering, Puerta, Raffin, Randzio-Plath, Roth, Schlee, Staes, Verbeek.

(–)

Adam, Alber, von Alemann, Álvarez de Paz, André-Léonard, Arbeloa Muru, Arias Cañete, Avgerinos, Balfe, Banotti, Barón Crespo, Barton, C. Beazley, P. Beazley, Beirôco, Bernard-Reymond, Beumer, Bindi, Bird, Böge, Bofill Abeilhe, Bombard, Bonetti, Bourlanges, Bowe, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Van den Brink, Bru Purón, Buchan, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Capucho, Carvalho Cardoso, Catasta, Catherwood, Cayet, Ceci, Chanterie, Cheysson, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Contu, Cooney, Cornelissen, Cox, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Debatisse, Defraigne, Delcroix, Delorozoy, Denys, Deprez, Desmond, De Vitto, de Vries, Díez de Rivera Icaza, Dillen, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Elles, Elliott, Falconer, Fayot, Fernández-Albor, Ferrer, Florenz, Fontaine, Ford, Forte, Fourçans, Funk, Galland, Galle, Garcia, García Amigo, García Arias, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Guermeur, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Hänsch, Harrison, Heider, Herman, Hindley, Hoff, Holzfuss, Hoppenstedt, Howell, Hughes, Imbeni, Izquierdo Rojo, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jensen, Kellett-Bowman, Klepsch, Kuhn, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lalor, Lambrias, Lane, Langes, Lenz, Llorca Vilaplana, Lomas, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McCubbin, McIntosh, McMahon, Magnani Noya, Maher, Maibaum, Malangré, de la Malène, D. Martin, S. Martin, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Menrad, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Moorhouse, Morris, Ge. Müller, Gü. Müller, Muntingh, Muscardini, Napoletano, Newens, Newman, Newton Dunn, Nianias, Nielsen, Nordmann, Oddy, Onur, Oomen-Ruijten, Pack, Pagoropoulos, Papoutsis, Partsch, Pasty, Patterson, Peijs, Pereira, Pesmazoglou, Peter, Pinton, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Pollack, Porto,

Price, Pronk, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Ramírez Heredia, Read, Reymann, Rinsche, Robles Piquer, Rønn, Romeos, Romera i Alcàzar, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothe, Roumeliotis, Ruiz-Giménez Aguilar, Sälzer, Sanz Fernández, Sapena Granell, Sarlis, Schlechter, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Seligman, Sierra Bardají, Simmonds, Simons, A. Simpson, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stamoulis, Stavrou, Stevens, Stevenson, Stewart, Suárez González, Theato, Thyssen, Titley, Tongue, Torres Couto, Trivelli, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verde i Aldea, Verhagen, Vertemati, Verwaerde, Vittinghoff, Vohrer, von der Vring, van der Waal, von Wechmar, Welsh, Woltjer, Wynn.

(O)

Barrera i Costa, Bertens, Bjørnvig, Bonde, Escudero, Pimenta, Sánchez García, Sandbæk, Santos López, White.

Amendement n° 112

(+)

Amendola, Bettini, Boissière, Bonetti, Cano Pinto, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Domingo Segarra, Ernst de la Graete, Falqui, Frémion, Geraghty, González Alvárez, Grund, Isler Béguin, Langer, Lannoye, de la Malène, Onesta, Puerta, Raffin, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Rønn, Roth, Schlee, Staes, Verbeek, von der Vring, West, White.

(–)

Adam, Alber, von Alemann, Alexandre, André-Léonard, Andrews, Arias Cañete, Avgerinos, Banotti, Barón Crespo, Barton, Barzanti, C. Beazley, P. Beazley, Beumer, Bindi, Bird, Böge, Bofill Abeilhe, Bombard, Bontempi, Borgo, Bourlanges, Bowe, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Van den Brink, Brok, Bru Purón, Buron, de la Cámara Martínez, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Catasta, Catherwood, Caudron, Cayet, Ceci, Chanterie, Cheysson, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Contu, Cornelissen, Cox, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Debatisse, Defraigne, De Gucht, Delcroix, Delorozoy, Denys, De Piccoli, Deprez, Desama, Desmond, De Vitto, de Vries, Duarte Cendán, Elles, Elliott, Escudero, Falconer, Fayot, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzsimons, Florenz, Fontaine, Ford, Funk, Galland, García Amigo, García Arias, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Goedmakers, Görlach, Green, Gröner, Guermeur, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Hänsch, Harrison, Heider, Herman, Hermans, Hervé, Hindley, Hoff, Holzfuss, Hoppenstedt, Howell, Hughes, Hume, Imbeni, Izquierdo Rojo, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jensen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kofoed, Kuhn, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lalor, Lambrias, Lane, Langenhagen, Laroni, Lenz, Linkohr, Lucas Pires, Lüttge, Lulling, McCartin, McCubbin, McGowan, McMahon, Magnani Noya, Maher, Maibaum, Malangré, Mantovani, Marinho, D. Martin, S. Martin, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Menrad, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Moorhouse, Morris, Ge. Müller, Gü. Müller, Muntingh, Muscardini, Napoletano, Newens, Newman, Nianias, Nielsen, Oddy, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pagoropoulos, Papoutsis, Partsch, Pasty, Patterson, Pereira, Pesmazoglou, Peter, Pimenta, Pinton, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Poettering, Pollack, Porto, Prag, Price, Pronk, Raffarin, Rawlings, Read, Reymann, Rinsche, Romeos, Romera i Alcàzar, Rosmini, Roumeliotis, Ruiz-Giménez Aguilar, Sälzer, Sainjon, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Seal, Seligman, Sierra Bardají, Simmonds, Simons, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stamoulis, Stavrou, Stevens, Stevenson, Stewart, Suárez González, Thareau, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tongue, Torres Couto, Trivelli, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Van Hemeldonck, Vanlerenberghe, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verde i Aldea, Verhagen, Vertemati, Verwaerde, Visser, Vittinghoff, Vohrer, van der Waal, von Wechmar, Welsh, Woltjer, Wynn, Zavvos.

(O)

Arbeloa Muru, Barrera i Costa, Bjørnvig, Ewing, Roth-Behrendt, Sánchez García, Santos López.

Amendement n° 101

(+)

André-Léonard, Arbeloa Muru, Arias Cañete, C. Beazley, P. Beazley, Beumer, Bindi, Böge, Bonetti, Borgo, de Brémond d'Ars, Brok, Cano Pinto, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Catherwood, Contu, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cushnahan, Debatisse, Desama, De Vitto, de Vries, Elles, Ferrer, Fitzsimons, Fontaine, Forte, Grund, Guermeur, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Heider, Herman, Hoppenstedt, Howell, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Kofoed, Lacaze, Lagakos, Lalor, Lambrias, Lane, Llorca Vilaplana, Lucas Pires, Lulling, Luster, McCartin, McIntosh, Maher, Malangré, de la Malène, Mantovani, Moorhouse, Muscardini, Nianias, Oomen-Ruijten, Pasty, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Prag, Price, Prout, Rawlings, Reymann, Rinsche, Robles Piquer, Romera i Alcàzar, Rothley, Schlee, Seligman, Simmonds, A. Simpson, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Tindemans, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Vanlerenberghe, von der Vring, van der Waal, Welsh, Zavvos.

(–)

Adam, Aglietta, Alber, Alexandre, Álvarez de Paz, Amendola, Apolinário, Avgerinos, Banotti, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, Barzanti, Belo, Bettini, Bird, Bjørnvig, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bonde, Bontempi, Bourlanges, Bowe, Braun-Moser, Van den Brink, Bru Purón, Buchan, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Capucho, Catasta, Caudron, Cayet, Ceci, Chanterie, Cheysson, Cingari, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Cox, Crawley, da Cunha Oliveira, Dalsass, David, Defraigne, De Gucht, Delcroix, Delorozoy, Denys, De Piccoli, Deprez, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dillen, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Elliott, Ernst de la Graete, Escudero, Falconer, Falqui, Fayot, Fernández-Albor, Florenz, Frémion, Frimat, Funk, Galland, García Arias, Gasòliba i Böhm, Gawronski, Geraghty, Goedmakers, Görlach, González Alvárez, Green, Gröner, Hänsch, Harrison, Hermans, Hervé, Hoff, Holzfuss, Hughes, Hume, Imbeni, Isler Béguin, Izquierdo Rojo, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jensen, Junker, Kuhn, Langenhagen, Langer, Lannoye, Laroni, Lenz, Linkohr, Lomas, Lüttge, McCubbin, McGowan, McMahon, Magnani Noya, Maibaum, Marinho, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Menrad, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Morris, Ge. Müller, Gü. Müller, Muntingh, Napoletano, Newens, Newman, Nielsen, Nordmann, Oddy, Onesta, Onur, Oostlander, Pack, Pagoropoulos, Papoutsis, Partsch, Pereira, Peter, Pimenta, Poettering, Pollack, Porto, Pronk, Puerta, Quisthoudt-Rowohl, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Regge, Rønn, Romeos, Rosmini, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Roumeliotis, Sälzer, Sainjon, Sánchez García, Sandbæk, Santos, Santos López, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simons, B. Simpson, A. Smith, Soulier, Staes, Stamoulis, Stavrou, Stevens, Stevenson, Stewart, Suárez González, Thareau, Theato, Thyssen, Titley, Tongue, Torres Couto, Trivelli, Tsimas, Van Hemeldonck, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verbeek, Verde i Aldea, Verhagen, Vertemati, Verwaerde, Visser, Vittinghoff, Vohrer, West, White, Woltjer, Wynn.

(O)

de Gaulle, Ruiz-Giménez Aguilar.

Amendement n° 94

(+)

André-Léonard, Andrews, Arias Cañete, C. Beazley, P. Beazley, Beumer, Bindi, Böge, Bonetti, Borgo, de Brémond d'Ars, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Catherwood, Contu, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cushnahan, Debatisse, De Vitto, Elles, Falconer, Ferrer, Fitzsimons, Fontaine, Guermeur, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Heider, Herman, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Kellett-Bowman, Klepsch, Lagakos, Lalor, Lambrias, Lane, Llorca Vilaplana, Lucas Pires, Lulling, Luster, McCartin, McIntosh, Malangré, de la Malène, Mantovani, Moorhouse, Muscardini, Oomen-Ruijten, Pasty, Patterson, Pesmazoglou, F. Pisoni, N. Pisoni, Prag, Price, Prout, Rawlings, Rinsche, Romera i Alcàzar, Sälzer, Seligman, Simmonds, A. Simpson, Sisó Cruellas, Sonneveld, Spencer, Stavrou, Stevens, Tindemans, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Van Hemeldonck, Vanlerenberghe, von der Vring, van der Waal, Welsh, Zavvos.

(–)

Adam, Aglietta, Alber, von Alemann, Alexandre, Álvarez de Paz, Amendola, Apolinário, Arbeloa Muru, Avgerinos, Banotti, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, Barzanti, Belo, Bettini, Bird, Bjørnvig, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bonde, Bontempi, Bourlanges, Bowe, Braun-Moser, Van den Brink, Brok, Bru Purón, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Capucho, Catasta, Caudron, Cayet, Ceci, Chanterie, Cheysson, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Cox, Crawley, da Cunha Oliveira, Dalsass, David, Defraigne, De Gucht, Delcroix, Delorozoy, Denys, De Piccoli, Deprez, Desama, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Elliott, Ernst de la Graete, Escudero, Ewing, Falqui, Fayot, Fernández-Albor, Florenz, Fourçans, Frémion, Frimat, Funk, Galland, García Arias, Gasòliba i Böhm, Geraghty, Goedmakers, Görlach, González Alvárez, Green, Gröner, Grund, Hänsch, Harrison, Hermans, Hervé, Holzfuss, Hoppenstedt, Howell, Hughes, Hume, Imbeni, Isler Béguin, Izquierdo Rojo, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jensen, Junker, Kofoed, Kuhn, Langenhagen, Langer, Langes, Lannoye, Laroni, Lenz, Linkohr, Lomas, Lüttge, McCubbin, McGowan, McMahon, Magnani Noya, Maher, Maibaum, Marinho, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Menrad, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Morris, Ge. Müller, Gü. Müller, Muntingh, Napoletano, Newens, Newman, Nianias, Nordmann, Oddy, Onesta, Onur, Oostlander, Pack, Pagoropoulos, Papoutsis, Partsch, Peijs, Pimenta, Pirkl, Poettering, Pollack, Porto, Pronk, Puerta, Quisthoudt-Rowohl, Raffarin, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Reymann, Rønn, Romeos, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roumeliotis, Ruiz-Giménez Aguilar, Sainjon, Sánchez García, Sandbæk, Santos, Santos López, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schlee, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Sierra Bardají, Simons, B. Simpson, A. Smith, Soulier, Staes, Stamoulis, Stevenson, Stewart, Suárez González, Thareau, Theato, Thyssen, Titley, Torres Couto, Trivelli, Tsimas, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verbeek, Verde i Aldea, Verhagen, Vertemati, Verwaerde, Visser, Vittinghoff, Vohrer, West, White, Woltjer, Wynn.

(O)

Dillen.

Amendement n° 119

(+)

Aglietta, Amendola, Barrera i Costa, Bettini, Bjørnvig, Boissière, Bonde, Van Dijk, Ernst de la Graete, Ewing, Geraghty, Grund, Isler Béguin, Langer, Lannoye, Melis, Onesta, Piermont, Raffin, Rawlings, Roth, Sánchez García, Sandbæk, Santos López, Schlee, Staes, Ukeiwé, Verbeek, von der Vring, White.

(–)

Adam, Alber, Alexandre, Álvarez de Paz, André-Léonard, Apolinário, Arbeloa Muru, Arias Cañete, Avgerinos, Banotti, Barón Crespo, Barton, Barzanti, C. Beazley, P. Beazley, Belo, Beumer, Bindi, Bird, Böge, Bofill Abeilhe, Bombard, Bonetti, Bontempi, Bowe, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Van den Brink, Brok, Bru Purón, Buchan, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Capucho, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Catasta, Catherwood, Caudron, Cayet, Ceci, Chanterie, Cheysson, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Contu, Cooney, Cornelissen, Cox, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Debatisse, Defraigne, De Gucht, Delcroix, Delorozoy, Denys, De Piccoli, Deprez, Desama, Desmond, De Vitto, Díez de Rivera Icaza, Dillen, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Elles, Elliott, Escudero, Falconer, Falqui, Fayot, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzsimons, Florenz, Fontaine, Fourçans, Frimat, Funk, Galland, García Arias, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Goedmakers, Görlach, González Alvárez, Green, Gröner, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Hänsch, Harrison, Heider, Herman, Hermans, Holzfuss, Hoppenstedt, Howell, Hughes, Hume, Imbeni, Izquierdo Rojo, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jensen, Junker, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Kuhn, Lacaze, Lagakos, Lalor, Lambrias, Lane, Langenhagen, Langes, Laroni, Lenz, Llorca Vilaplana, Lüttge, Lulling, Luster, McCartin, McCubbin, McGowan, McMahon, Magnani Noya, Maher, Maibaum, Malangré, de la Malène, Mantovani, Marinho, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Menrad, Metten, Mihr, Miranda de

Lage, Moorhouse, Morris, Ge. Müller, Gü. Müller, Muntingh, Muscardini, Napoletano, Newens, Newman, Nianias, Nielsen, Nordmann, Oddy, Onur, Oomen-Ruijten, Pack, Pagoropoulos, Papoutsis, Partsch, Pasty, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Peter, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Poettering, Pollack, Prag, Price, Pronk, Puerta, Quisthoudt-Rowohl, Raggio, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Regge, Reymann, Rinsche, Rønn, Romeos, Romera i Alcàzar, Rosmini, Rothley, Roumeliotis, Ruiz-Giménez Aguilar, Sälzer, Sainjon, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Seligman, Sierra Bardají, Simons, A. Simpson, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stamoulis, Stavrou, Stevens, Stevenson, Stewart, Suárez González, Thareau, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tongue, Torres Couto, Trivelli, Tsimas, Turner, Valverde López, Van Hemeldonck, Vanlerenberghe, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verde i Aldea, Verhagen, Vertemati, Verwaerde, Visser, Vittinghoff, Vohrer, van der Waal, Welsh, West, Woltjer, Wynn, Zavvos.

Amendement nº 53

(+)

Aglietta, von Alemann, Amendola, Bettini, Bjørnvig, Boissière, Capucho, Cayet, Defraigne, Delorozoy, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Ernst de la Graete, Ewing, Falqui, Frémion, Galland, Gasòliba i Böhm, Gawronski, Geraghty, Grund, Holzfuss, Isler Béguin, Langer, Lannoye, Marques Mendes, Nordmann, Onesta, Partsch, Pimenta, Porto, Quistorp, Raffarin, Raffin, Randzio-Plath, Roth, Ruiz-Giménez Aguilar, Schlee, Soulier, Staes, Stewart, Verwaerde, Vohrer, White.

(–)

Adam, Alber, Alexandre, Álvarez de Paz, André-Léonard, Apolinário, Arbeloa Muru, Avgerinos, Banotti, Barón Crespo, Barton, Barzanti, C. Beazley, P. Beazley, Belo, Bernard-Reymond, Beumer, Bindi, Bird, Böge, Bofill Abeilhe, Bombard, Bonetti, Bontempi, Borgo, Bourlanges, Bowe, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Van den Brink, Brok, Bru Purón, Buron, Cabezón Alonso, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Catasta, Catherwood, Caudron, Ceci, Chanterie, Cheysson, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Contu, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cox, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Debatisse, Delcroix, Denys, De Piccoli, Deprez, Desama, Desmond, De Vitto, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Elles, Elliott, Escudero, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzsimons, Florenz, Fontaine, Forte, Fourçans, Funk, García Arias, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, González Alvárez, Green, Gröner, Guidolin, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Hadjigeorgiou, Hänsch, Harrison, Heider, Herman, Hermans, Hervé, Hindley, Hoppenstedt, Howell, Hughes, Hume, Imbeni, Izquierdo Rojo, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Jensen, Junker, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kofoed, Lacaze, Lagakos, Lalor, Lane, Langenhagen, Laroni, Lenz, Linkohr, Llorca Vilaplana, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lulling, Luster, McCartin, McGowan, McIntosh, McMahon, Magnani Noya, Maher, Maibaum, Malangré, de la Malène, Mantovani, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Mendez de Vigo, Merz, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Moorhouse, Morris, Ge. Müller, Gü. Müller, Muntingh, Muscardini, Napoletano, Newens, Newman, Oddy, Onur, Oomen-Ruijten, Pack, Pagoropoulos, Papoutsis, Pasty, Patterson, Peijs, Pery, Pesmazoglou, Peter, Piecyk, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Poettering, Pollack, Prag, Price, Pronk, Puerta, Quisthoudt-Rowohl, Raggio, Ramírez Heredia, Rawlings, Read, Reymann, Rinsche, Rønn, Romeos, Romera i Alcàzar, Rosmini, Roth-Behrendt, Rothley, Roumeliotis, Sälzer, Sainjon, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Seligman, Sierra Bardají, Simons, A. Simpson, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Spencer, Stamoulis, Stevens, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tongue, Torres Couto, Tsimas, Turner, Valverde López, Van Hemeldonck, Vanlerenberghe, Vayssade, Vecchi, van Velzen, Verde i Aldea, Vertemati, Visser, Vittinghoff, von der Vring, van der Waal, Welsh, West, Wynn, Zavvos.

Amendement n° 86

(+)

Aglietta, Amendola, Barrera i Costa, Bettini, Bjørnvig, Boissière, Bonde, Buchan, Canavarro, Van Dijk, Domingo Segarra, Ernst de la Graete, Ewing, Falqui, Frémion, Geraghty, González Alvárez, Grund, Gutiérrez Díaz, Holzfuss, Isler Béguin, Langer, Lannoye, McCubbin, Maibaum, Moretti, Onesta, Puerta, Quistorp, Raffin, Randzio-Plath, Roth, Samland, Sandbæk, Schlee, Simeoni, Staes, West, White.

(–)

Alber, von Alemann, Álvarez de Paz, André-Léonard, Andrews, Arbeloa Muru, Arias Cañete, Avgerinos, Banotti, Barón Crespo, Barton, C. Beazley, P. Beazley, Beirôco, Bernard-Reymond, Bertens, Beumer, Bindi, Bird, Böge, Bofill Abeilhe, Bombard, Bonetti, Bontempi, Borgo, Bourlanges, Bowe, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Van den Brink, Brok, Buron, Cabezón Alonso, Calvo Ortega, de la Cámara Martínez, Capucho, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Catasta, Catherwood, Cayet, Ceci, Chabert, Chanterie, Cheysson, Cingari, Coates, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Contu, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cox, Cravinho, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Debatisse, Defraigne, Delcroix, Delorozoy, Denys, De Piccoli, Deprez, Desama, Desmond, De Vitto, Díez de Rivera Icaza, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Elles, Elliott, Escudero, Falconer, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzsimons, Florenz, Fontaine, Forte, Fourçans, Frimat, Funk, Galland, Galle, García Arias, Gasòliba i Böhm, Gawronski, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, Green, Gröner, Guermeur, Guidolin, Habsburg, Hadjigeorgiou, Hänsch, Harrison, Heider, Herman, Hermans, Hindley, Hoff, Hoppenstedt, Howell, Hume, Imbeni, Izquierdo Rojo, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Janssen van Raay, Junker, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kofoed, Kuhn, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lagorio, Lalor, Lambrias, Lane, Langenhagen, Lemmer, Lenz, Linkohr, Llorca Vilaplana, Lomas, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McGowan, McIntosh, McMahon, Magnani Noya, Maher, de la Malène, Mantovani, Marques Mendes, D. Martin, S. Martin, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Mendez de Vigo, Merz, Metten, Miranda de Lage, Moorhouse, Morris, Ge. Müller, Gü. Müller, Muntingh, Muscardini, Napoletano, Newens, Newman, Nianias, Nielsen, Nordmann, Oddy, Onur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pagoropoulos, Papoutsis, Partsch, Pasty, Patterson, Peijs, Pereira, Pery, Pesmazoglou, Peter, Peters, Piecyk, Pimenta, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Poettering, Pollack, Pons Grau, Porto, Prag, Price, Pronk, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Raffarin, Raggio, Ramírez Heredia, Read, Reymann, Rinsche, Robles Piquer, Rønn, Romeos, Romera i Alcàzar, Rosmini, Roumeliotis, Ruiz-Giménez Aguilar, Sainjon, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Seligman, Sierra Bardají, Simmonds, Simons, A. Simpson, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Soulier, Stamoulis, Stavrou, Stevens, Stewart, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Vanlerenberghe, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verde i Aldea, Verhagen, Vertemati, Verwaerde, Visser, Vittinghoff, Vohrer, von der Vring, van der Waal, Welsh, Wynn.

(O)

Bru Purón, Dillen, Jensen, Lüttge, Roth-Behrendt, Rothley.

Amendement n° 76 (2e partie)

(+)

Aglietta, Alber, Álvarez de Paz, Amendola, Avgerinos, Balfe, Banotti, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, P. Beazley, Bertens, Bettini, Beumer, Bird, Bjørnvig, Böge, Boissière, Bonde, Bontempi, Bowe, Braun-Moser, Van den Brink, Brok, Bru Purón, Buchan, Buron, Canavarro, Cano Pinto, Capucho, Carvalho Cardoso, Catherwood, Caudron, Chanterie, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Colom i Naval, Contu, Cooney, Cornelissen, Cravinho, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Delcroix, Denys, De Piccoli, Desama, De Vitto, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Elles, Ernst de la Graete, Escudero, Ewing, Falconer, Falqui, Fernández-Albor, Florenz, Frémion, Frimat, Funk, Galle, García Arias, Geraghty, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, González Alvárez, Green, Gröner, Grund, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Hadjigeorgiou, Harrison,

Hermans, Hindley, Hoppenstedt, Hughes, Hume, Imbeni, Isler Béguin, Izquierdo Rojo, Janssen van Raay, Jensen, Junker, Keppelhoff-Wiechert, Kuhn, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lagorio, Lambrias, Langenhagen, Langer, Lannoye, Lenz, Linkohr, Llorca Vilaplana, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, McCartin, McCubbin, McGowan, McMahon, Magnani Noya, Maibaum, Mantovani, Marques Mendes, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Menrad, Metten, Mihr, Miranda de Lage, Moretti, Morris, Ge. Müller, Gü. Müller, Muntingh, Napoletano, Newens, Newman, Oddy, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Pagoropoulos, Papoutsis, Pereira, Pery, Pesmazoglou, Peters, Pimenta, Pirkl, F. Pisoni, N. Pisoni, Poettering, Pollack, Pons Grau, Porto, Prag, Pronk, Prout, Puerta, Quisthoudt-Rowohl, Quistorp, Raggio, Ramírez Heredia, Randzio-Plath, Read, Reymann, Rønn, Romeos, Romera i Alcàzar, Rosmini, Roth, Roumeliotis, Ruiz-Giménez Aguilar, Sainjon, Samland, Sandbæk, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schlee, Schleicher, Seal, Sierra Bardají, Simeoni, Simons, A. Simpson, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Staes, Stewart, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Tsimas, Van Hemeldonck, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verde i Aldea, Verhagen, Vertemati, Visser, Vittinghoff, van der Waal, West, White, Wynn.

(–)

Adam, von Alemann, André-Léonard, Andrews, Arbeloa Muru, Arias Cañete, Beirôco, Bernard-Reymond, Bindi, Bofill Abeilhe, Bombard, Bonetti, Borgo, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Cabezón Alonso, Calvo Ortega, de la Cámara Martínez, Cassanmagnago Cerretti, Cayet, Chabert, Collins, Coppo Gavazzi, Cox, Debatisse, Defraigne, De Gucht, Delorozoy, Deprez, Elliott, Ferrer, Fitzsimons, Fontaine, Fourçans, Galland, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Guermeur, Guidolin, Heider, Herman, Holzfuss, Howell, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Kellett-Bowman, Kofoed, Lalor, Lane, Lulling, McIntosh, Maher, de la Malène, S. Martin, Mendez de Vigo, Mitolo, Moorhouse, Muscardini, Nielsen, Nordmann, Partsch, Pasty, Patterson, Peijs, Price, Raffarin, Rawlings, Rinsche, Sälzer, Seligman, Simmonds, Soulier, Spencer, Stamoulis, Stavrou, Stevens, Suárez González, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Vanlerenberghe, Verwaerde, Vohrer, Welsh, Wijsenbeek.

(O)

C. Beazley, Cheysson, Desmond, Hänsch, Hoff, Onur, Peter, Piecyk, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, von der Vring.

Amendement n° 76 (3e partie)

(+)

Aglietta, Alber, von Alemann, Amendola, Barrera i Costa, Bertens, Bettini, Bjørnvig, Böge, Boissière, Bonde, Braun-Moser, Brok, Capucho, Carvalho Cardoso, Catherwood, Chanterie, Contu, Cooney, Cornelissen, Cushnahan, De Gucht, Van Dijk, Domingo Segarra, Ernst de la Graete, Escudero, Falqui, Fernández-Albor, Florenz, Frémion, Funk, Geraghty, González Alvárez, Grund, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Hadjigeorgiou, Hermans, Hoppenstedt, Isler Béguin, Janssen van Raay, Jensen, Lafuente López, Lagakos, Langenhagen, Langer, Lannoye, Lenz, Llorca Vilaplana, Lucas Pires, McCartin, Mantovani, Marques Mendes, Menrad, Moretti, Ge. Müller, Gü. Müller, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Partsch, Peijs, Pereira, Pesmazoglou, Pimenta, Pirkl, N. Pisoni, Poettering, Porto, Pronk, Pucci, Puerta, Quisthoudt-Rowohl, Quistorp, Raffin, Randzio-Plath, Reymann, Romera i Alcàzar, Roth, Rothley, Ruiz-Giménez Aguilar, Sälzer, Sandbæk, Schlee, Schleicher, Simeoni, A. Simpson, Sisó Cruellas, Staes, Thyssen, Tindemans, Verhagen, Visser, Vittinghoff, Vohrer, van der Waal, White.

(–)

Adam, Álvarez de Paz, André-Léonard, Arbeloa Muru, Arias Cañete, Avgerinos, Balfe, Barón Crespo, Barton, C. Beazley, P. Beazley, Beirôco, Bernard-Reymond, Beumer, Bird, Bofill Abeilhe, Bombard, Bonetti, Bontempi, Borgo, Bourlanges, Bowe, de Brémond d'Ars, Van den Brink, Buchan, Buron, Cabezón Alonso, Calvo Ortega, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Cassanmagnago Cerretti, Caudron, Cayet, Chabert, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Cox, Cravinho, Crawley, da Cunha Oliveira, Dalsass, David, Debatisse, Defraigne, Delcroix, Delorozoy, Denys, De Piccoli, Deprez, Desama, De Vitto, Duarte Cendán, Elles, Elliott, Falconer, Ferrer, Fitzsimons, Fontaine, Fourçans, Frimat, Galland, Galle, García Arias, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski,

Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, Green, Guermeur, Guidolin, Hänsch, Harrison, Heider, Herman, Hindley, Holzfuss, Howell, Hughes, Hume, Imbeni, Izquierdo Rojo, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Junker, Kellett-Bowman, Kofoed, Lagorio, Lalor, Lambrias, Lane, Linkohr, Lomas, Lüttge, Lulling, McCubbin, McGowan, McIntosh, McMahon, Magnani Noya, Maher, Maibaum, de la Malène, D. Martin, S. Martin, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Mendez de Vigo, Metten, Miranda de Lage, Mitolo, Moorhouse, Morris, Muntingh, Muscardini, Napoletano, Newens, Newman, Nielsen, Nordmann, Oddy, Pagoropoulos, Papoutsis, Pasty, Patterson, Pery, F. Pisoni, Pollack, Pons Grau, Prag, Price, Prout, Raffarin, Raggio, Ramírez Heredia, Rawlings, Read, Rønn, Romeos, Rosmini, Roumeliotis, Sainjon, Samland, Sanz Fernández, Sapena Granell, Seal, Seligman, Sierra Bardají, Simmonds, Simons, B. Simpson, A. Smith, Sonneveld, Soulier, Spencer, Stamoulis, Stavrou, Stevens, Stewart, Suárez González, Theato, Titley, Tomlinson, Tongue, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Van Hemeldonck, Vanlerenberghe, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verde i Aldea, Vertemati, Verwaerde, Welsh, West, Wijsenbeek, Wynn.

(O)

Cheysson, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Gröner, Hoff, Kuhn, Onur, Peter, Peters, Piecyk, Schmid, Schmidbauer, von der Vring.

Résolution

(+)

Alber, von Alemann, Álvarez de Paz, Anastassopoulos, Arbeloa Muru, Avgerinos, Barón Crespo, Barton, Bertens, Bird, Bontempi, Bowe, Braun-Moser, Van den Brink, Brok, Bru Purón, Buchan, Calvo Ortega, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Cassanmagnago Cerretti, Caudron, Ceci, Chabert, Chanterie, Cheysson, Cingari, Coates, Collins, Colom i Naval, Cornelissen, Cravinho, Crawley, da Cunha Oliveira, David, Deprez, Desmond, De Vitto, Díez de Rivera Icaza, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Elliott, Falconer, Florenz, Ford, Fourçans, Frimat, Funk, Galland, Galle, García Amigo, García Arias, Gasòliba i Böhm, Geraghty, Goedmakers, Görlach, González Alvárez, Green, Gröner, Habsburg, Hadjigeorgiou, Hänsch, Harrison, Hindley, Holzfuss, Hoon, Hoppenstedt, Hughes, Imbeni, Izquierdo Rojo, Janssen van Raay, Junker, H. Köhler, Lafuente López, Lagorio, Langenhagen, Langes, Lenz, Linkohr, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, McCubbin, McMahon, Magnani Noya, Maibaum, Mantovani, Marck, Marques Mendes, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Mendez de Vigo, Metten, Morris, Ge. Müller, Gü. Müller, Muntingh, Newman, Oddy, Onur, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pagoropoulos, Papoutsis, Partsch, Peijs, Penders, Pereira, Pery, Pesmazoglou, Peter, Peters, Piecyk, Pimenta, Pirkl, F. Pisoni, Pollack, Pucci, Puerta, Quisthoudt-Rowohl, Raggio, Randzio-Plath, Read, Reymann, Rinsche, Romeos, Romera i Alcàzar, Rosmini, Rossetti, Rothe, Sälzer, Sainjon, Samland, Santos, Sapena Granell, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schwartzenberg, Seal, Simons, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Soulier, Stavrou, Stewart, Theato, Thyssen, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Tsimas, Valverde López, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, van Velzen, Verhagen, Vertemati, Visser, Vittinghoff, Vohrer, von der Vring, van der Waal, West, White, Wilson, Woltjer, Wynn.

(–)

Andrews, de Brémond d'Ars, Cabezón Alonso, Colino Salamanca, Delorozoy, Fitzsimons, Kofoed, Lalor, Lane, Lulling, Maher, Miranda de Lage, Nielsen.

(O)

Aglietta, Amendola, André-Léonard, Arias Cañete, Banotti, C. Beazley, Beirôco, Bernard-Reymond, Bettini, Bjørnvig, Blaney, Bofill Abeilhe, Bonde, Bourlanges, Canavarro, Cayet, Cooney, Cushnahan, Debatisse, Defraigne, Van Dijk, Dührkop Dührkop, Ernst de la Graete, Ewing, Fontaine, Guermeur, Guidolin, Heider, Howell, Isler Béguin, Ca. Jackson, Ch. Jackson, Jensen, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kuhn, Langer, Lannoye, McCartin, McIntosh, de la Malène, Moretti, Nicholson, Onesta, Patterson, Pons Grau, Prag, Price, Prout, Quistorp, Raffarin, Raffin, Rawlings, Robles Piquer, Rønn, Sandbæk, Sanz Fernández, Seligman, Sierra Bardají, Simeoni, Simmonds, A. Simpson, Staes, Stevens, Turner, Welsh, Wijsenbeek.

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU JEUDI 24 JUIN 1993

(93/C 194/04)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. CRAVINHO

Vice-président

(La séance est ouverte à 10 heures.)

I. Adoption du procès-verbal

M. le Président communique que M. Sarlis lui a fait savoir qu'il avait voulu voter pour le projet de résolution législative contenu dans le rapport Vertemati (A3-0174/93) (partie I, point 17 du P.V.).

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé.

*
* *

Interviennent:

— M^me^ Ewing qui précise que, contrairement à ce que l'on pourrait déduire d'une conférence de presse tenue la veille par M. Le Pen, celui-ci a rencontré à Londres des représentants du parti nationaliste et fasciste britannique et non du Parti national écossais dont elle est membre; elle ajoute qu'il ne rencontrera pas davantage de membres de son parti à l'occasion de sa prochaine visite en Écosse;

— M. Andrews qui s'élève contre la décision du Bureau élargi, publié dans son procès-verbal du 19 mai 1993, de ne pas autoriser l'envoi d'une délégation du Parlement au Cameroun, au Soudan, en Éthiopie et à Timor oriental; il considère qu'il n'appartient pas au Bureau élargi de prendre une telle décision qui va à l'encontre de résolutions adoptées par l'Assemblée sur Timor oriental (M. le Président lui répond qu'il transmettra cette observation au Bureau élargi);

— M^me^ McIntosh qui, après avoir fait observer que la Présidence lui avait indiqué le 22 juin (partie I, point 1 du P.V. de cette date) que le Bureau élargi avait décidé, lors de sa réunion du 27 mai, de considérer comme acquis le résultat des votes intervenus à la réunion de la commission des transports du 24 mai, alors que, dans le même temps, l'Assemblée examinait son ordre des travaux, note qu'elle n'a pas trouvé trace de cette décision au procès-verbal de la réunion du Bureau élargi de cette date (M. le Président lui répond que ce point sera vérifié).

2. Saisine de commissions — Modification de saisine

La commission économique est saisie pour avis de la communication de la Commission sur le développement futur de la politique commune des transports (COM(92)0494 — C3-0001/93) (saisie au fond: commission des transports — déjà saisies pour avis: commission des affaires sociales, commission de l'environnement).

La commission des droits de la femme est saisie pour avis de la proposition de résolution de M. Elliott et autres sur les mesures visant à mettre en œuvre une politique commune de l'immigration et du droit d'asile dans la Communauté européenne et les effets de cette politique sur les minorités ethniques et les travailleurs migrants résidant dans la Communauté (B3-0475/90) (saisie au fond: commission des libertés publiques (rapporteur: M^me^ Tazdait) — déjà saisies pour avis: commission des affaires sociales et commission de la culture).

La commission du règlement est saisie au fond, et la commission institutionnelle pour avis, de la proposition de résolution de M. Malangré sur le droit à l'utilisation de sa propre langue (B3-0626/93) (initialement, la commission institutionnelle était saisie au fond et la commission du règlement pour avis).

DÉBAT D'ACTUALITÉ

L'ordre du jour appelle le débat sur des problèmes d'actualité, urgents et d'importance majeure (pour les titres et auteurs et des propositions de résolution, voir P.V. du 22.6.1993, partie I, point 2).

3. Somalie (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de 7 propositions de résolution (B3-0869, 0873, 0881, 0890, 0931, 0933 et 0938/93).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution M^me^ Cassanmagnago Cerretti, MM. Woltjer, Bertens, M^me^ Lehideux, M. Ephremidis et M^me^ Ernst de la Graete.

Jeudi, 24 juin 1993

Interviennent dans le débat M. Lagorio, au nom du groupe PSE, M^me^ Braun-Moser, au nom du groupe PPE, MM. Maher, au nom du groupe LDR, Vecchi, Mantovani, M^me^ Castellina et M. Marin, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 9.

4. Souhaits de bienvenue

M. le Président souhaite, au nom du Parlement, la bienvenue à une délégation du Congrès constitutif du Pérou, conduite par M. Victor Joy-Way Rojas, président de la commission des relations extérieures, qui a pris place dans la tribune officielle.

5. Solingen (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de 7 propositions de résolution (B3-0864, 0884, 0894, 0905, 0910, 0923 et 0934/93).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution M. Brok, M^me^ Piermont, MM. Nordmann, Dillen, Balfe, M^me^ Roth et M. Ephremedis.

Interviennent dans le débat MM. Hänsch, au nom du groupe PSE, Verhagen, au nom du groupe PPE, Nianias, au nom du groupe RDE, M^me^ Elmalan, au nom du groupe CG, MM. Kostopoulos, non-inscrit, Papoutsis, M^me^ Gonzalez Alvarez, M. Van Outrive, M^me^ Mebrak-Zaïdi, M^me^ van den Brink, MM. Nordmann, pour un fait personnel, Marin, membre de la Commission, M^me^ Mebrak-Zaïdi, sur l'intervention de M. Nordmann, M. Van Outrive qui pose une question à la Commission, à laquelle M. Marin répond.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 10.

6. Moratoire sur les essais nucléaires (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de 5 propositions de résolution (B3-0860, 0904, 0920, 0928 et 0941/93).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution M^mes^ Mayer, Archimbaud, MM. Habsburg, Tauran et Morris.

Intervient dans le débat M^me^ Ewing, au nom du groupe ARC.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 11.

7. Droits de l'homme (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de 19 propositions de résolution (B3-0889, 0896, 0897, 0916, 0935, 0866, 0939, 0854, 0868, 0911, 0858, 0862, 0872, 0903, 0929, 0895, 0879, 0883 et 0887/93).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution MM. Guermeur, Nordmann et Telkämper.

PRÉSIDENCE DE M. ESTGEN

Vice-président

Interviennent toujours pour présenter les propositions de résolution MM. Marinho, Brito, Mantovani, Bertens, Langer, Suarez Gonzalez, Maher, Hervé, Moorhouse, M^me^ Aglietta, M. Canavarro, M^me^ von Alemann, MM. Papoutsis, Alavanos et Simeoni.

Interviennent dans le débat M^me^ Dury, au nom du groupe PSE, MM. Verhagen, au nom du groupe PPE, Garcia, au nom du groupe LDR, Staes, au nom du groupe V, Kostopoulos, non-inscrit, Lambrias, Kostopoulos sur l'intervention de M. Lambrias (M. le Président lui retire la parole), Lambrias sur la dernière intervention de M. Kostopoulos et Marin, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 12.

8. Catastrophes (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de 11 propositions de résolution (B3-0856, 0861, 0875, 0885, 0921, 0870, 0874, 0906, 0940, 0908 et 0909/93).

Interviennent pour présenter les propositions de résolution MM. Bertens, Verhagen, M^me^ Goedmakers, MM. Simeoni, Telkämper, Cooney, Maher, Garcia et Medina Ortega.

Interviennent dans le débat MM. Carvalho Cardoso, au nom du groupe PPE, Lane, au nom du groupe RDE, Marin, membre de la Commission, et Verhagen qui pose une question à la Commission à laquelle M. Marin répond.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Vote: partie I, point 13.

HEURE DES VOTES

Intervient M. Bertens pour signaler que l'amendement 4 à la proposition de résolution commune sur le Guatemala a été déposé par lui-même et par M^me^ Larive et non par M. Staes comme l'indique erronément la version anglaise.

9. Somalie (vote)

Propositions de résolution (B3-0869, 0873, 0881, 0890, 0931, 0933 et 0938/93)

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0869, 0873 et 0881/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
MM. Woltjer et Sakellariou, au nom du groupe PSE,
MM. Verhagen, Cushnahan et M^me^ Cassanmagnago Cerretti, au nom du groupe PPE,
MM. Bertens et Maher, au nom du groupe LDR,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

L'amendement 1 a été retiré.

— Cons. et paragraphes 1 à 5: adoptés

— Paragraphe 6: un vote par division a été demandé (V):

1re partie: deuxième phrase sans le terme «militaire»: adoptée
2e partie: première phrase: adoptée
3e partie: le terme «militaire»: adoptée

— Paragraphe 7 à 11: adoptés

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 1).

(Les propositions de résolutions B3-0890, 0931, 0933, 0938/93 sont caduques.)

10. Solingen (vote)

Propositions de résolution (B3-0864, 0884, 0894, 0905, 0910, 0923 et 0934/93)

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0864, 0884, 0894, 0910, 0923 et 0934/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
MM. Sakellariou, Schmid, Balfe et M^me^ Dury, au nom du groupe PSE,
MM. Verhagen, Brok et M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE,
M. Bertens et M^me^ von Alemann, au nom du groupe LDR,
M^me^ Roth, au nom du groupe V,
M. de la Malène, au nom du groupe RDE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
M. Alavanos, M^me^ Elmalan, MM. Riebeiro et Ephremidis, au nom du groupe CG,
M^mes^ Castellina, Domingo Segarra et M. Geraghty
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 2).

(La proposition de résolution B3-0905/93 est caduque.)

11. Moratoire sur les essais nucléaires (vote)

Propositions de résolution (B3-0860, 0904, 0920, 0928 et 0941/93)

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0860, 0904, 0920 et 0941/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
MM. Sakellariou et Morris, au nom du groupe PSE,
M. Penders, au nom du groupe PPE,
M. Bertens, au nom du groupe LDR,
M^mes^ Archimbaud et Breyer et M. Lannoye, au nom du groupe V,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
M^me^ Mayer, au nom du groupe CG,
M^mes^ Castellina, Gonzalez Alvarez et M. Geraghty,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Par AN, le Parlement adopte la résolution (V):

votants:	186
pour:	173
contre:	6
abstentions:	7

(partie II, point 3).

(La proposition de résolution B3-0928/93 est caduque.)

12. Droits de l'homme (vote)

Propositions de résolution (B3-0889, 0896, 0897, 0916, 0935, 0866, 0939, 0854, 0868, 0911, 0858, 0862, 0872, 0903, 0929, 0895, 0879, 0883 et 0887/93)

Angola

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0889 et 0896/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Marinho, au nom du groupe PSE,
M. Verhagen, au nom du groupe PPE,
M. Nordmann, au nom du groupe LDR,
M. Telkämper, au nom du groupe V,
M. Guermeur, au nom du groupe RDE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
M. Brito, au nom du groupe CG,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

— Cons. A à E: adoptés

— Paragraphe 1:

Intervient M. Brito qui retire l'amendement 1 et demande un vote par division du paragraphe 1:

1re partie: jusqu'à «territoire angolais»: adoptée
2e partie: reste: rejetée par VE

— Paragraphe 2 à 5: adoptés

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4 a)).

Jeudi, 24 juin 1993

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0897, 0916 et 0935/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Marinho, au nom du groupe PSE,
M. Verhagen, au nom du groupe PPE,
M. Telkämper, au nom du groupe V,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
M. Brito, au nom du groupe CG,
Mmes Castellina, Valent, MM. Geraghty, Papayannakis et Mme Gonzalez Alvarez
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Un vote par division du cons. C a été demandé par le groupe PSE:

— préambule et cons. A et B: adoptés

— cons. C:

1re partie: jusqu'à «ville»: adoptée
2e partie: reste: rejetée

— Paragraphes 1 et 2: adoptés

Après le paragraphe 2:

— Amendement 1: rejeté

— Paragraphes 3 à 6: adoptés

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4 b)).

Bosnie

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0866 et 0939/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Mantovani et Mme Cassanmagnago Cerretti, au nom du groupe PPE,
M. Bertens et Mme von Alemann, au nom du groupe LDR,
M. Langer, au nom du groupe V,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Des votes séparés ont été demandé par le groupe PSE:

— Cons. A et B: adoptés

— Cons. C: adopté

— Cons. D: adopté

— Paragraphes 1 à 3: adoptés

— Paragraphe 4: adopté

— Paragraphe 5: adopté

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4 c)).

Guatemala

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0854, 0868 et 0911/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Sakellariou, au nom du groupe PSE,
MM. Suárez González et Marck, au nom du groupe PPE,
Mme Ruiz-Giménez Aguilar, M. Bertens et Mme Larive, au nom du groupe LDR,
M. Staes, au nom du groupe V,
M. de la Malène, au nom du groupe RDE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
M. Brito, au nom du groupe CG,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Amendement adopté: 4

Amendements rejetés: 1, 2 et 3

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4 d)).

Tibet

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0858, 0862, 0872, 0903 et 0929/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
MM. Sakellariou et Hervé, au nom du groupe PSE,
M. Moorhouse, au nom du groupe PPE,
Mme Larive, au nom du groupe LDR,
Mme Aglietta et M. Bettini, au nom du groupe V,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4 e)).

Arrestation de M. Draskovic et de sa femme

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0895/93:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 4 f)).

Liberté de la presse

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0879 et 0883/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
MM. Papoutsis et Livanos, au nom du groupe PSE,
M. Alavanos, au nom du groupe CG,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution:

votants:	214
pour:	113
contre:	84
abstentions:	17

(partie II, point 4 g)).

(La proposition de résolution B3-0887/93 est caduque.)

13. Catastrophes (vote)

Propositions de résolution (B3-0856, 0861, 0875, 0885, 0921, 0870, 0874, 0906, 0940, 0908 et 0909/93)

Inondations au Bangladesh

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0856, 0861, 0875, 0885 et 0921/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Bertens, au nom du groupe LDR,
M. Verhagen, au nom du groupe PPE,
M^me^ Goedmakers, au nom du groupe PSE,
M. Simeoni, au nom du groupe ARC,
M. Telkämper, au nom du groupe V,
(le groupe RDE a également signé la proposition de résolution commune)
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Intervient M^me^ Goedmakers pour signaler une erreur dans la version anglaise du paragraphe 5.

— Préambule et cons. A à E: adoptés

Après le cons. E

— Amendement 1: adopté par VE

— Paragraphe 1 à 6: adoptés

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5 a)).

Inondations en Irlande et au Pays de Galles

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0870, 0874, 0906 et 0940/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
MM. Wilson et Desmond, au nom du groupe PSE,
M. Cooney, au nom du groupe PPE,
MM. Cox et Maher, au nom du groupe LDR,
M. Lalor, au nom du groupe RDE,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
M^me^ Ainardi, au nom du groupe CG,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5 b)).

Déversement de déchets nucléaires dans l'Atlantique

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0908 et 0909/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
MM. da Cunha Oliveira, Medina Ortega et M^me^ Santos, au nom du groupe PSE,
M. Verhagen, au nom du groupe PPE,
MM. Garcia, Pereira et Pimenta, au nom du groupe LDR,
M. Staes, au nom du groupe V,
MM. de la Malène et Guermeur, au nom du groupe RDE,
MM. Sanchez Garcia et Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 5 c)).

FIN DU DÉBAT D'ACTUALITÉ

Intervient M. Guermeur qui pose le «problème de la déontologie des opérations de compromis», une proposition de résolution commune ayant été dénaturée, selon lui, par l'adoption d'un amendement déposé par un groupe politique non signataire de cette proposition.

(La séance, suspendue à 13 heures, est reprise à 15 heures.)

PRÉSIDENCE DE M. CAPUCHO
Vice-président

14. Conférence sur les droits de l'homme à Vienne (déclaration sans débat)

M. Marin, membre de la Commission, fait une déclaration sur le déroulement de la Conférence sur les droits de l'homme à Vienne.

Intervient M. Falconer pour déplorer la faible présence dans l'hémicycle, en dépit de l'importance attribuée par les groupes politiques à ce sujet (M. le Président indique qu'il en référera au Bureau élargi).

15. Cohésion économique et sociale (suite du débat)

L'ordre du jour appelle la suite de la discussion commune de 13 questions orales avec débat sur la cohésion économique et sociale.

M. Barrera I Costa développe les questions orales qu'au nom du groupe ARC il a posées à la Commission (B3-0801/93) et au Conseil (B3-0802/93) sur la cohésion économique et sociale;

M. Nianias développe la question orale que M. de la Malène, lui-même, MM. Lataillade et Fitzgerald ont posée, au nom du groupe RDE, à la Commission sur la cohésion économique et sociale (B3-0803/93);

M. Ribeiro développe les questions orales qu'avec M^me^ Elmalan et M. Ephremidis il a posées, au nom du groupe CG, à la Commission (B3-0514/93) et au Conseil (B3-0805/93) sur la cohésion économique et sociale.

M. Marin, membre de la Commission, répond aux questions.

Interviennent MM. Roumeliotis, au nom du groupe PSE, Pierros, au nom du groupe PPE, Cox, au nom du groupe LDR, M^me^ Isler Beguin, au nom du groupe V, M. Guermeur, au nom du groupe RDE, M^me^ Piermont, au nom du groupe ARC, MM. F. Pisoni et Pereira.

M. le Président déclare close la discussion commune.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: sur le fond: partie I, point 26.

16. État prévisionnel pour 1994 (suite du débat)

L'ordre du jour appelle la suite du débat sur le rapport Napoletano (A3-0195/93).

Interviennent MM. Elles, au nom du groupe PPE, Pasty, au nom du groupe RDE, Martinez, au nom du groupe DR, van der Waal, non-inscrit, M^me^ Goedmakers, MM. Lane et Price.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 28.

17. Produits agricoles des îles mineures de la mer Egée * (débat)

M. Saridakis présente son rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Egée (COM(92)0569) (A3-0186/93).

Interviennent MM. Stamoulis, au nom du groupe PSE, Sonneveld, au nom du groupe PPE, Ephremedis, au nom du groupe CG, Kostopoulos, non-inscrit, da Cunha Oliveira et Mendez de Vigo.

PRÉSIDENCE DE M. BARZANTI

Vice-président

Intervient M. Marin, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 11 du P.V. du 25.6.1993.

18. Accidents domestiques et de loisirs * (débat)

M^me^ Green présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une décision concernant l'institution d'un système communautaire d'informations sur les accidents domestiques et de loisirs (COM(93)0018 — C3-0117/93) (A3-0173/93).

Interviennent M^me^ Schleicher, au nom du groupe PPE, et M. Marin, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 10 du P.V. du 25.6.1993.

19. Composés organiques volatils (COV) **I (débat)

M. Guermeur présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive concernant la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage du pétrole et de sa distribution des terminaux aux stations-service (dite directive «Etape I») (COM(92)0277 — C3-0342/92 (A3-0188/93).

Interviennent M^me^ Goedmakers, rapporteur pour avis de la commission de l'énergie, MM. Bowe, au nom du groupe PSE, Alber, au nom du groupe PPE, van der Waal, non-inscrit, Marin, membre de la Commission, et le rapporteur.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 30.

20. Système d'imposition dans l'État de Californie (débat)

L'ordre du jour appelle la question orale qu'au nom du groupe PSE, MM. Donnelly et Metten ont posée à la Commission sur le système unitaire d'imposition dans l'État de Californie (B3-0807/93).

M. le Président rappelle que la Commission a déjà fait hier une déclaration sur ce sujet (partie I, après le point 7 du P.V. du 23.06.1993).

Intervient M. Metten qui, se référant à la déclaration, faite la veille par M^me^ Scrivener, demande de passer immédiatement au vote sur la demande de vote à bref délai.

*
* *

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur les questions orales, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 7 du règlement:

— de MM. Ford, Donnelly et Metten, au nom du groupe PSE, sur le système unitaire d'imposition dans l'État de Californie (B3-0943/93);

— de M. Cassidy, au nom du groupe PPE, sur le système d'imposition unitaire dans l'État de Californie (B3-0945/93).

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

*
* *

M. le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

Vote: sur le fond: partie I, point 12 du P.V. du 25.6.1993.

21. Gestion du trafic aérien * (débat)

M. Tauran présente son rapport, fait au nom de la commission des transports et du tourisme, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive relative à la définition et à l'utilisation de normes et de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien (COM(92)0342 — C3-0341/92) (A3-0165/93).

Interviennent MM. Sapena Granell, au nom du groupe PSE, Cornelissen, au nom du groupe PPE, Wijsenbeek, au nom du groupe LDR, Kostopoulos, non-inscrit, Sarlis, Cornelissen, sur l'intervention de M. Wijsenbeek, Wijsenbeek, sur cette dernière intervention, et Marin, membre de la Commission.

PRÉSIDENCE DE M. VERDE I ALDEA

Vice-président

Interviennent M. Cornelissen qui pose une question à la Commission à laquelle M. Marin répond.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 13 du P.V. du 25.6.1993.

22. Délibérations de la commission des pétitions (débat)

M. Gil-Robles Gil-Delgado présente son rapport, fait au nom de la commission des pétitions, sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 1992-1993 (A3-0147/93).

Interviennent MM. Newman, au nom du groupe PSE, Maher, au nom du groupe LDR, M^me^ Ernst de la Graete, au nom du groupe V, MM. Kostopoulos, non-inscrit, Patterson, au nom du groupe PPE, Gutierrez Diaz et Marin, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

vote: partie I, point 14 du P.V. du 25.6.1993.

23. Politique de la pêche * (débat)

L'ordre du jour appelle la discussion commune de trois rapports, faits au nom de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural.

M. McCubbin présente son rapport sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement établissant un système de licences pour les activités de pêche des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un port de la Communauté, exercées dans la Zone de Réglementation définie par la Convention NAFO (COM(92)0394 — C3-0386/92) (A3-0178/93).

M. Verbeek présente:

— le rapport fait par M. Lataillade sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 18 janvier 1993 au 17 janvier 1996, les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles (COM(93)0090 — C3-0156/93) (A3-0180/93);

— son rapport sur la proposition de la Commission au Conseil concernant un règlement relatif à la conclusion du protocole fixant les droits de pêche et la contrepartie financière prévus par l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la République du Sénégal concernant la pêche au large de la côte sénégalaise, pour la période du 2 octobre 1992 au 1^er^ octobre 1994 (COM(92)0449 — C3-0462/92) (SEC(92)2340 — C3-0029/93) (A3-0179/93).

Interviennent MM. Vazquez Fouz, au nom du groupe PSE, Arias Canete, au nom du groupe PPE, Morris, M^me^ Langenhagen et M. Marin, membre de la Commission.

M. le Président déclare close la discussion commune.

vote: partie I, point 15 du P.V. du 25.6.1993.

*
* *

Intervient M. Falconer tout d'abord pour indiquer qu'il a adressé une lettre le 28 février 1992 à la Commission concernant une affaire relative à un électeur de sa circonscription et que, après avoir écrit à trois reprises par la suite, il n'a toujours pas reçu de réponse, et ensuite pour déplorer la fermeture d'un chantier naval dans sa circonscription et s'élever contre la politique sociale du gouvernement du Royaume-Uni.

Jeudi, 24 juin 1993

PRÉSIDENCE DE M^me^ PERY

Vice-président

24. Composition des groupes politiques

M^me^ le Président informe le Parlement que M. Kostopoulos a adhéré au groupe PSE.

HEURE DES VOTES

M^me^ le Président signale que, pour répondre à la demande de différents groupes politiques, l'ordre de vote se présentera comme suit:

— propositions de résolution sur Copenhague;

— propositions de résolutions sur la cohésion économique et sociale;

— vote final sur le rapport Chabert;

— rapport Napoletano;

— rapport Muntingh;

— rapport Guermeur;

— autres rapports suivant l'ordre des débats.

25. Conseil européen de juin (vote)

Propositions de résolution B3-0947, 0948, 0949, 0950, 0951, 0952 et 0953/93

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0947, 0949 et 0951/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Ford, au nom du groupe PSE,
M. Herman, au nom du groupe PPE,
M. De Clercq, au nom du groupe LDR,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

— Préambule, cons. et paragraphe 1: adoptés

— Paragraphe 2: adopté par AN (PSE, LDR, PPE)

votants:	152
pour:	76
contre:	60
abstentions:	16

— Paragraphes 3 à 7: adoptés

— Paragraphe 8: adopté par AN (PSE)

votants:	145
pour:	136
contre:	2
abstentions:	7

— Paragraphe 9: adopté

— Paragraphe 10: voté par division (PSE, V)

1^re^ partie: jusqu'à «coûts de production»: adoptée
2^e^ partie: reste: rejetée par AN (PSE)

votants:	167
pour:	75
contre:	83
abstentions:	9

— Paragraphe 11: adopté

Après le paragraphe 11

— Amendement 2: adopté par division (V):

1^re^ partie: jusqu'à «conclusions»
2^e^ partie: reste

— Paragraphes 12 et 13: adoptés

Après le paragraphe 13:

— Amendement 1: adopté par AN (PSE):

votants:	165
pour:	136
contre:	23
abstentions:	6

— Paragraphe 14: adopté par division: (PPE)

1^re^ partie: jusqu'à «reconsulté»
2^e^ partie: reste: par VE

— Paragraphes 15 à 22: adoptés

— Paragraphe 23:

— Amendement 3: adopté par AN (PSE):

votants:	184
pour:	158
contre:	18
abstentions:	8

— Paragraphes 24 à 36: adoptés

Explications de vote:

— *orales:*

Interviennent MM. Colajanni, au nom du groupe PSE, Galland, au nom du groupe LDR, celui-ci également sur le vote suivant, Martinez, au nom du groupe DR, Ephremedis, au nom du groupe CG, Blot, M^me^ Dury, MM. Adam et Nordmann.

— *écrites:*

M^me^ Fontaine et M. Ramirez Heredia.

Par AN (PSE, PPE), le Parlement adopte la résolution:

votants:	195
pour:	162
contre:	17
abstentions:	16

(partie II, point 6 a)).

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0947, 0951 et 0952/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Woltjer, au nom du groupe PSE,
MM. Habsburg et Oostlander, au nom du groupe PPE,
M. Langer, au nom du groupe V,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Interviennent:

— M. Bertens pour indiquer qu'à l'amendement 2 il convient de lire «UEO» et «CSCE»;

— M. Langer sur les amendements du groupe LDR.

— Cons. A: adopté par VE

Après le cons. A

— Amendement 2: rejeté par AN (LDR)
votants: 178
pour: 81
contre: 82
abstentions: 15

— Amendement 3: rejeté par AN (LDR)
votants: 188
pour: 78
contre: 87
abstentions: 23

— Amendement 4: rejeté par AN (LDR)
votants: 179
pour: 20
contre: 147
abstentions: 12

Avant le paragraphe 1:

— Amendement 5: rejeté par AN (LDR)
votants: 187
pour: 22
contre: 147
abstentions: 18

— Paragraphe 1:

— Amendement 6: rejeté par AN (LDR)
votants: 189
pour: 31
contre: 148
abstentions: 10

— Paragraphe 1: adopté

— Paragraphe 2: adopté

Après le paragraphe 2:

— Amendement 1: adopté par AN (PPE)
votants: 185
pour: 138
contre: 36
abstentions: 11

— Paragraphe 3:

— Amendement 7: rejeté par AN (LDR)
votants: 191
pour: 24
contre: 151
abstentions: 16

— Paragraphe 3: adopté

Après le paragraphe 3:

— Amendement 8: rejeté par AN (LDR)
votants: 188
pour: 25
contre: 151
abstentions: 12

— Paragraphes 4 et 5: adoptés

Explications de vote:

— *orales:*

Interviennent M. Oostlander, au nom du groupe PPE, M^me^ Fontaine, MM. Langer et Cox.

— *écrite:*

Sir Jack Stewart-Clark

Par AN (PPE), le Parlement adopte la résolution
votants: 194
pour: 151
contre: 24
abstentions: 19

(partie II, point 6 b)).

(Les propositions de résolution non couvertes par les deux propositions de résolutions communes sont caduques.)

26. Cohésion économique et sociale (vote)

Propositions de résolution (B3-0847, 0848, 0849, 0850, 0851, 0852 et 0871/93)

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0847/93:

Le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0848, 0849, 0851 et 0871/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Raggio, au nom du groupe PSE,
M. Pierros, au nom du groupe PPE,
M. Amaral, au nom du groupe LDR,
M. Nianias, au nom du groupe RDE,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

— Cons. A à G: adoptés

Jeudi, 24 juin 1993

Avant le paragraphe 1:

— Amendement 1: rejeté par AN (V)

votants:	175
pour:	30
contre:	125
abstentions:	20

— Amendement 2: rejeté

— Paragraphes 1 à 3: adoptés

Après le paragraphe 3:

— Amendement 3: adopté par VE

— Amendement 4: rejeté

— Paragraphes 4 à 7: adoptés.

Explications de vote:

— *orale:*

Intervient M. Martinez, au nom du groupe DR.

— *écrites:*

MM. Porto, au nom du groupe LDR, Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC, Maher, Torres Couto et Desmond.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 7).

(Les propositions de résolution 0850 et 0852/93 sont caduques)

27. Relations Est-Ouest * (vote final)

Rapport Chabert — A3-0152/93 (ce vote a été reporté sur la base de l'article 40, paragraphe 2 du règlement, partie I, point 22 b) du P.V. du 27.5.1993)

Intervient le rapporteur qui, se fondant sur l'article 103, paragraphe 3 du règlement, demande le renvoi en commission du rapport.

Le Parlement marque son accord.

28. État prévisionnel pour 1994 (vote)

Rapport Napoletano — A3-0195/93

Intervient Mme Dury pour demander un vote séparé sur l'amendement 21.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Amendement rejeté: 1

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement (les paragraphes 26 (partiellement) et 29 par division).

Interventions:

— Mme Goedmakers sur le vote sur le paragraphe 26, et plus particulièrement pour signaler que le rejet de sa 2e partie implique qu'il faut remplacer les termes «deux revalorisations» par «les revalorisations»;

Votes séparés et/ou par division:

— Paragraphe 26 (PSE et PPE):

1re partie: texte sans les termes «une revalorisation...service juridique»: adoptée par AN
2e partie: ces termes: rejetée par AN

— Paragraphe 29 (PSE):

1re partie: ensemble du paragraphe sauf le deuxième tiret: adoptée
2e partie: deuxième tiret jusqu'à lieu de travail: adoptée par AN
3e partie: reste du deuxième tiret: adoptée par AN

Résultats des votes par AN:

— Paragraphe 26 (1re partie) (PPE):

votants:	148
pour:	143
contre:	2
abstentions:	3

— Paragraphe 26 (2e partie) (PPE):

votants:	153
pour:	70
contre:	78
abstentions:	5

— Paragraphe 29 (2e partie) (PPE):

votants:	171
pour:	94
contre:	70
abstentions:	7

— Paragraphe 29 (3e partie) (PPE):

votants:	163
pour:	102
contre:	56
abstentions:	5

Explications de vote:

— *orales:*

Interviennent Mme Theato, au nom du groupe PPE, MM. Blot, au nom du groupe DR, Martin, Mme Dury, au nom des membres belges du groupe PSE, MM. Martinez et Ford.

*
* *

Intervient Mme Green qui demande quand le Bureau élargi donnera une réponse à la question soulevée lundi par M. Falconer et Mme Ewing concernant la réunion du groupe DR en Écosse (Mme le Président lui répond qu'une communication sera faite ultérieurement).

Intervient M. Kellett-Bowman.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 8).

Interviennent MM. Ford sur l'intervention de M. Kellett-Bowman, Falconer, pour un fait personnel, et Martinez.

29. Faune et flore sauvages **I (vote)

Rapport Muntingh — A3-0193/93

Intervient le rapporteur pour proposer que les amendements soient mis aux voix en bloc; il intervient également sur la version corrigée de l'amendement 17.

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(91)0448 — C3-0030/92 — SYN 370:

Amendements adoptés: 1 à 8 en bloc, 9 par VE, 10 par VE, 11 à 16 en bloc, 17, 18 à 20 en bloc, 21 par VE, 22 par VE, 23, 24, 25, 26 par VE, 27 par VE, 28 à 31 en bloc, 32, 33 à 41 en bloc, 42, 43 à 66 en bloc, 67, 68, 69, 70, 71 à 77 en bloc, 78, 79 à 91 en bloc, 92, 93 à 102 en bloc

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 9).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *orale:*

Intervient Mme Lulling, au nom du groupe PPE, et en tant que rapporteur pour avis de la commission économique.

— *écrites:*

M. Tauran, Mme Diez de Rivera, MM. Caudron et Raffin.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 9).

30. Composés organiques volatils (COV) **I (vote)

Rapport Guermeur — A3-0188/93

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(92)0277 — C3-0342/92 — SYN 425:

Amendements adoptés: 1, 2 (1re partie, 2e partie), 3 à 5 en bloc, 6, 7, 32/déf. par VE, 8, 9 par VE, 10, 11, 12 à 14 en bloc, 15 à 20 en bloc, 31 modifié par VE, 21 par VE, 23 et 24

Amendements rejetés: 26, 27, 28, 33/déf., 29, 30 et 22 par VE

Amendement irrecevable: 25

Interventions:

— le rapporteur:

— a proposé d'ajouter à la fin de l'amendement 31, les termes «dans la limite d'un délai complémentaire de 3 ans». L'Assemblée a marqué son accord;

— a proposé, à l'amendement 21, de remplacer le terme «doivent» par «peuvent», proposition à laquelle plus de dix députés se sont opposés et qui n'a donc de ce fait pas été retenue, en vertu de l'article 69, paragraphe 6 du règlement.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 10).

Votes séparés et/ou par division:

— Amendement 2 (RDE):

1re partie: jusqu'à «normes applicables»
2e partie: reste

Article 4 du texte de la Commission: approuvé par vote séparé (RDE)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *écrites:*

MM. Tauran et Cushnahan

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 10).

FIN DE L'HEURE DES VOTES

31. Procédure de concertation

Mme le Président communique qu'après une négociation intensive la délégation du Parlement, conduite par le vice-président, M. Anastassopoulos, est parvenue à un accord avec le Conseil visant à amender le projet de règlement concernant le programme d'infrastructure de transports (rapport Prag — A3-0068/93) sur trois points, afin d'assurer un haut niveau de sécurité des modes de transports couverts par le règlement, le respect des dispositions en vigueur concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement, et la révision du règlement en 1994.

La délégation a également obtenu l'accord du Conseil pour revoir à cette dernière occasion les questions liées aux problèmes des MEN (montants estimés nécessaires) et de la comitologie. Il convient de se féliciter de cette déclaration qui constitue, pour la politique des transports, une application de la déclaration faite par le Conseil le 23 février 1992 et qui reconnaissait la nécessité de réexaminer ce dossier dans le cadre de l'entrée en vigueur du Traité de Maastricht. Dans l'attente de cette révision,

la procédure «Delors-Plumb» est d'application en ce qui concerne la transmission au Parlement de tous les documents que la Commission soumet au Comité de gestion.

M^me^ le Président ajoute que la délégation a réservé la position que le Parlement prendra dans la procédure budgétaire, entre autres, en ce qui concerne le financement d'études dans le secteur des transports maritime et aérien.

Elle conclut en indiquant qu'elle communiquera au Conseil l'accord du Parlement pour clôturer la procédure de concertation.

32. Ordre du jour de la prochaine séance

M^me^ le Président communique que l'ordre du jour de la séance du lendemain est fixé comme suit:

9 heures:

— procédure sans rapport

— rapport Borgo sur les céréales * (sans débat)

— votes des propositions de résolution pour lesquelles le débat est clos

— rapport Keppelhoff-Wiechert sur le travail des femmes (article 37)

— rapport Lenz sur la situation de la femme en Europe centrale (1)

— question orale avec débat sur les services postaux

— deuxième rapport Scott-Hopkins sur les animaux en environnement zoologique * (1)

— rapport Muntingh sur la diversité biologique * (1)

— rapport Pollack sur l'environnement urbain (1)

— rapport Gil-Robles Gil-Delgado sur les cadres dans la Communauté (1)

— déclaration de la Commission sur le barrage de Gabcikovo (suivie d'un débat)

(La séance est levée à 20 h 05.)

(1) Le texte sera voté après la clôture du débat

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Egon KLEPSCH,
Président

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Somalie

B3-0869, 0873 et 0881/93

Résolution sur la situation en Somalie

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions antérieures sur la guerre civile et la famine en Somalie et la résolution adoptée le 1er avril 1993 (1) par l'Assemblée paritaire ACP-CEE au Botswana,

A. soulignant la nécessité d'une intervention de l'ONU en Somalie et considérant le rôle positif qu'ont joué les forces de sécurité des Nations unies dans la distribution de l'aide humanitaire aux populations affamées, sauvant ainsi des centaines de milliers de vies humaines,

B. déplorant le non-respect par les belligérants de la déclaration d'Addis-Abeba du 10 janvier 1993, dans laquelle l'ensemble des factions somaliennes étaient convenues d'un cessez-le-feu immédiat et du désarmement de leur effectif,

C. profondément troublé par les événements récents qui ont ensanglanté plus cruellement encore la Somalie, puisque, outre les civils et les militaires, c'est la force multinationale de paix présente dans ce pays qui a été frappée;

1. est choqué par la mort de 23 casques bleus pakistanais victimes le 5 juin 1993 d'une embuscade des partisans d'Aïdid, considéré comme responsable de la situation désastreuse de la Somalie;

2. présente ses condoléances au gouvernement pakistanais et aux familles des victimes pakistanaises et somaliennes;

3. condamne sans réserve le fait que des soldats onusiens aient été délibérément attaqués et tués alors qu'ils s'apprêtaient à inspecter cinq dépôts d'armes dans le cadre de l'ONUSOM II et réitère son appui total aux Nations unies dans les efforts qu'elles déploient pour venir en aide à la population somalienne et instaurer la paix et la stabilité dans la région;

4. déplore les nombreuses victimes des ripostes qui ont suivi cette embuscade;

5. demande avec insistance que des juges indépendants soient désignés pour superviser l'enquête sur la mort des Somaliens abattus le 13 juin 1993 par des soldats pakistanais de l'ONU;

6. approuve le principe de la riposte à l'assassinat des soldats pakistanais, mais exprime ses doutes quant à la nature de la riposte et sa vive préoccupation de voir se transformer une action humanitaire en une action punitive: estime que ces événements sont liés au fait que les Nations unies ne disposent pas d'un propre contingent militaire, sous commandement indépendant, préparé à ce type d'intervention;

7. souligne que, si l'on veut donner quelque espoir de paix et de reconstruction à la population somalienne, les forces de l'ONU doivent mettre fin à l'anarchie armée et se rejouit des déclarations faites par la CPE le 8 juin 1993 et par le Conseil de sécurité de l'ONU le 14 juin 1993;

8. invite toutes les parties à respecter le cessez-le-feu convenu à Addis-Abeba le 10 janvier 1993;

(1) Doc. ACP-CEE 881/93

9. demande que toutes les parties coopèrent avec l'ONUSOM, qui parraine — et finance — un comité constitutionnel chargé de trouver une solution politique au conflit qui oppose plusieurs chefs de faction en Somalie et a déjà coûté la vie à plusieurs centaines de milliers de personnes;

10. demande la mise en place d'un plan de redressement et de réhabilitation sociale et économique de la Somalie;

11. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux Nations unies, au gouvernement pakistanais et aux coprésidents de l'Assemblée paritaire ACP-CEE.

---

2. Solingen

B3-0864, 0884, 0894, 0910, 0923 et 0934/93

Résolution sur la montée du racisme en Europe et les attaques criminelles contre des citoyens turcs en Allemagne

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 21 avril 1993 ([1]) sur la résurgence du racisme et de la xénophobie en Europe et le danger de la violence extrémiste de droite, qui demande, entre autres choses, que 1995 soit proclamé «Année européenne de l'harmonie entre les peuples»,

— vu ses résolutions et propositions de résolution antérieures sur le racisme et la xénophobie,

— vu les conclusions auxquelles ont abouti les deux commissions d'enquête par lui instituées en la matière en 1985 et en 1989,

A. choqué par la recrudescence du racisme, de la xénophobie et de l'antisémitisme en Europe,

B. horrifié par les meurtres commis à Solingen et par d'autres incendies d'origine criminelle,

C. préoccupé par les agissements de certains groupes d'extrême-droite,

D. conscient que la population et les responsables politiques fédéraux, régionaux et locaux en Allemagne condamnent, dans leur immense majorité, ces actes de violence,

E. se félicitant de la décision des ministres responsables de l'immigration de renforcer la coopération en matière de lutte contre le racisme, pensant cependant qu'il ne suffit pas d'en rechercher les causes dans la situation actuelle mais qu'il est nécessaire de prendre des mesures d'urgence et d'envoyer des avertissements clairs;

1. condamne une nouvelle fois avec la dernière vigueur la montée des violences perpétrées, au mépris de l'être humain, contre des groupes minoritaires de toute nature et estime qu'aucun parti démocratique ne peut épouser ou soutenir le contenu de cette idéologie et de ces opinions racistes et qu'aucun gouvernement démocratique ne peut, par des décisions politiques, éveiller le soupçon qu'il tolère ou appuie des positions de principe de ce type;

2. condamne tout acte de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme, en général, et réprouve l'incendie criminel dont une famille turque de Solingen a été la victime le 29 mai 1993 et qui a coûté la vie à 5 personnes ainsi que d'autres attentats racistes commis à Hattingen et à Constance le 5 juin 1993, en particulier;

3. partage la peine des victimes, de leurs familles et de leurs amis;

([1]) P.V. de cette date, partie II, point 19

4. se félicite de la modération des réactions du gouvernement turc et d'une large majorité des Turcs vivant en Allemagne;

5. considère que les violences ne constituent en aucune façon une réponse acceptable aux actes xénophobes;

6. espère que tous les groupes démocratiques, sociaux et politiques poursuivront et multiplieront leurs efforts pour lutter contre le racisme et la xénophobie et qu'ils parviendront ainsi à exercer une influence bénéfique sur leur environnement social;

7. salue les réactions positives de la très grande majorité du peuple allemand, qui a manifesté contre les actes de racisme commis dans son pays;

8. juge nécessaire une amélioration des dispositions législatives aux niveaux fédéral et régional pour protéger les personnes concernées et pour décourager la xénophobie;

9. se félicite des réflexions menées en Allemagne et visant à introduire par exemple pendant un temps le principe de la double nationalité qui constitue un pas essentiel vers l'intégration et estime que les mesures prévues ou déjà décidées pour faciliter les demandes de naturalisation amélioreront la situation;

10. espère qu'il existe de part et d'autre une volonté d'intégration et que les législations des pays d'origine (le droit de succession, par exemple) qui font dans les faits obstacle à la naturalisation seront supprimées;

11. demande aux gouvernements régionaux responsables des forces de police de renforcer la protection des étrangers;

12. considère que le gouvernement fédéral et les Länder doivent préparer et appliquer ensemble les mesures frappant d'interdiction les groupes d'extrême-droite et leurs agissements;

13. estime que les villes et les communes, de même que les écoles, doivent lutter de façon plus systématique encore contre la xénophobie;

14. invite les États membres à indemniser largement les victimes d'attentats racistes, indépendamment des accords existant entre les États;

15. se félicite que soit envisagée la reconstruction de la maison prise pour cible lors de l'incendie criminel de Solingen, pour en faire un lieu de rencontre international;

16. souligne que tous les dirigeants politiques qui soutiennent les valeurs sur lesquelles reposent les démocraties libres ont le devoir de s'opposer ouvertement et sans équivoque aux politiques racistes;

17. invite par conséquent la présidence belge du Conseil et la Commission à prendre des mesures pour faire appliquer les recommandations du Parlement européen sur la lutte contre toutes les formes de racisme, de xénophobie et d'antisémitisme et à faire rapport au Parlement sur les mesures qu'elles entendent arrêter;

18. considère qu'il faut entreprendre dans l'ensemble de la Communauté une étude visant à examiner le penchant de plus en plus marqué des jeunes pour la violence et à en rechercher les causes et les raisons;

19. demande un accord communautaire sur une procédure d'asile globale équitable s'inspirant des critères fixés par la Convention de Genève;

20. invite le groupe ad hoc «immigration» et les ministres compétents en la matière à tenir compte des décisions du Parlement européen lors de l'élaboration de leurs propositions relatives aux problèmes d'immigration;

21. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la CPE, au gouvernement allemand, au Conseil des citoyens turcs en Allemagne ainsi qu'au gouvernement turc.

3. Moratoire sur les essais nucléaires

B3-0860, 0904, 0920 et 0941/93

Résolution sur les moratoires sur les essais nucléaires

Le Parlement européen,

A. considérant que les moratoires sur les essais nucléaires décidés par la France, la Russie et les États-Unis viennent à échéance le 1er juillet 1993,

B. rappelant ses résolutions antérieures qui soulignent l'intérêt de ces moratoires, dans le but, notamment, d'influencer les États non signataires,

C. rappelant que, en tant que parties au traité d'interdiction partielle des essais nucléaires (1963) ainsi qu'au traité de non-prolifération des armes nucléaires, les États membres ont confirmé leur engagement de parvenir, en fin de compte, à l'interdiction totale des essais nucléaires,

D. considérant que les États membres du Forum du Pacifique sud ont renouvelé leur demande d'une cessation définitive des essais nucléaires dans le Pacifique;

1. demande à la France, à la Russie et aux États-Unis de proroger leurs moratoires sur les essais nucléaires, demande au gouvernement britannique de réexaminer sa politique pour ce qui est du moratoire et est d'avis que toute décision de reprise des essais nucléaires pousserait activement à la prolifération nucléaire;

2. invite la Chine, seule puissance nucléaire procédant encore activement à des essais, à y mettre un terme et à revoir sa politique pour ce qui est du moratoire;

3. demande aux États membres de la Communauté, en général, et à ceux d'entre eux qui détiennent des armes nucléaires, en particulier, de confirmer leur engagement de parvenir à une interdiction totale des essais nucléaires et de faire de la Conférence de 1995 sur le traité de non-prolifération un succès tel qu'il soit prorogé indéfiniment;

4. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements et aux parlements des États membres ainsi qu'au président de la conférence de Genève de l'ONU sur le désarmement, aux gouvernements des États-Unis, de la Russie et de la Chine.

---

4. Droits de l'homme

a) B3-0889 et 896/93

Résolution sur l'aide humanitaire en Angola

Le Parlement européen,

A. considérant la situation politique en Angola,

B. considérant la reprise des combats entre les belligérants,

C. considérant le non-respect et la violation des droits de l'homme en résultant,

D. considérant la situation humanitaire en Angola et les difficultés rencontrées pour le ravitaillement des populations civiles,

E. vivement préoccupé par le sort du peuple angolais, et quelles que soient les régions touchées par les affrontements;

1. demande qu'une aide humanitaire puisse être apportée d'urgence à toutes ces populations sur tout le territoire angolais;

2. appelle à une participation de toutes les organisations humanitaires et ONG concernées;

3. demande que toutes les conditions nécessaires soient réunies pour que les organismes humanitaires sans aucune discrimination puissent intervenir le plus rapidement possible afin de porter secours aux populations victimes des affrontements;

4. souhaite que les diverses parties engagées dans ces combats facilitent et permettent l'intervention des organismes humanitaires sur le sol angolais;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres, au Secrétaire général de l'ONU, aux gouvernements des États-Unis, d'Afrique du Sud et de l'Angola, au Secrétaire général de l'OUA, aux co-Présidents de l'Assemblée paritaire ACP/CEE et aux Présidents du MPLA et de l'UNITA.

---

b) B3-0897, 0916 et 0935/93

Résolution sur l'aggravation de la situation de 353 citoyens portugais et de 128 ressortissants d'autres pays retenus à Huambo, en Angola

Le Parlement européen,

— vu ses résolutions des 29 octobre 1992 (1), 19 novembre 1992 (2), 21 janvier 1993 (3) et 22 avril 1993 (4), de même que celle de l'Assemblée paritaire ACP/CEE adoptée le 1er avril 1993 (5) à Gaborone,

A. constatant que 353 citoyens portugais et 128 citoyens étrangers dont des Cap-verdiens, des Brésiliens et des ressortissants de São Tomé, de la Communauté et d'autres pays encore, sont retenus à Huambo depuis la fin du combat pour la prise de la ville, le 6 mars 1993,

B. considérant la volonté légitime, et clairement exprimée, de ces citoyens de partir, en raison du manque de nourriture et de médicaments pour les blessés, situation qui met en cause leur survie,

C. considérant que la situation actuelle est de la responsabilité exclusive de l'UNITA, qui contrôle militairement la ville;

1. condamne énergiquement la situation à laquelle ces citoyens sont soumis et demande qu'ils soient évacués d'urgence;

2. condamne l'utilisation de citoyens étrangers comme instruments du combat politique et militaire et n'accepte pas qu'ils puissent être, en aucune circonstance, considérés comme des otages d'un combat auquel ils ne sont pas partie;

3. engage la Communauté et ses États membres à exiger de l'UNITA le respect intégral des droits de l'homme des civils étrangers qui travaillent en Angola;

4. appelle de nouveau l'ONU et la Communauté à poursuivre leurs efforts pour que le processus de paix puisse être repris et qu'il soit mis fin sans délai à la guerre;

---

(1) JO n° C 305 du 23.11.1992, p. 144
(2) JO n° C 337 du 21.12.1992, p. 199
(3) JO n° C 42 du 15.2.1993, p. 157
(4) P.V. de cette date, partie II, point 5 g)
(5) Doc. ACP-CEE 856/93

5. demande l'établissement immédiat d'un programme d'aide d'urgence pour l'assistance et l'évacuation de la population menacée de mort;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, à la CPE et aux gouvernements des États membres, ainsi qu'au Secrétaire général de l'ONU, aux gouvernements des États-Unis, de l'Angola et de l'Afrique du Sud, au Secrétaire général de l'OUA, aux coprésidents de l'Assemblée paritaire ACP-CEE, au président de la République de Russie et aux présidents du MPLA et de l'UNITA.

---

c) B3-0866 et 0939/93

Résolution sur les volontaires européens tués en Bosnie-Herzégovine

Le Parlement européen,

A. sachant que, durant les dernières semaines, plusieurs personnes originaires de pays de la Communauté, qui s'étaient volontairement engagées dans des opérations d'aide humanitaire et des actions de solidarité dans l'ex-Yougoslavie, ont été tuées en Bosnie-Herzégovine,

B. informé des actes de solidarité inestimables qui témoignent, dans plusieurs pays d'Europe, de la force et de la diffusion d'une conscience civile mobilisée contre la guerre dans l'ex-Yougoslavie, en faveur de toutes les victimes et pour la recherche de solutions pacifiques et justes au conflit,

C. déçu de constater que, au plus haut niveau, les responsables de la Communauté et des États membres, de la CSCE et de l'ONU sont incapables de mettre fin au conflit et à toutes les atrocités qu'il entraîne dans l'ex-Yougoslavie,

D. convaincu que l'œuvre accomplie par les volontaires — assistance aux réfugiés, aide sur le terrain, efforts de rétablissement des communications entre les différentes parties de l'ex-Yougoslavie, organisation de jumelages et de camps de travail, aide aux femmes victimes de viols — s'est révélée dans certains cas plus efficace et plus crédible que l'action politique, diplomatique et militaire et l'assistance des organismes officiels des Nations unies et de la Communauté;

1. honore la mémoire des volontaires européens Fabio Moreni, Guido Puletti, Jimmy Nygaard, Niels Bromand, Sergio Lana, des soldats Angel Tornel Yanez, Arturo Munoz Castellanos et Francisco Jesus Aguilar Fernandez et de toutes les autres victimes tombées en Bosnie-Herzégovine, et prend part à la douleur de leurs familles;

2. fait part de sa profonde estime aux groupes, associations et organisations civils et humanitaires de volontaires engagés dans une œuvre d'assistance aux victimes et militant pour la réconciliation et le dialogue dans l'ex-Yougoslavie;

3. demande à la Commission et aux États membres de prévoir et d'assurer aux volontaires de la coopération, en particulier à ceux qui agissent dans des zones de conflit, toutes les garanties sociales correspondant aux risques qu'ils courent, et de les étendre aux proches survivants en cas de décès;

4. décide de témoigner de son engagement en faveur de la paix durant la présente législature, en érigeant à proximité du Palais de l'Europe à Strasbourg, en accord avec les autorités municipales, la Commission et les gouvernements des États membres, une stèle commémorative en l'honneur des victimes — soldats, volontaires de la coopération, journalistes — qui ont perdu la vie dans les territoires de l'ex-Yougoslavie; la stèle doit également représenter une mise en garde contre l'incapacité de la Communauté à mettre fin au conflit et une incitation à établir rapidement et concrètement l'Union politique européenne, afin de pouvoir exprimer de manière authentique l'action internationale en faveur de la paix;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux parlements des États membres ainsi qu'au maire de Strasbourg.

---

d) B3-0854, 0868 et 0911/93

Résolution sur la situation au Guatemala

Le Parlement européen,

A. considérant ses résolutions antérieures sur la situation politique au Guatemala, dans lesquelles il a appuyé sans équivoque la démocratie, la lutte pour les droits de l'homme, le dialogue en tant qu'instrument d'une pacification entière et la coopération au développement,

B. rappelant en particulier sa résolution du 27 mai 1993 ([1]) sur le coup d'État au Guatemala, qui condamnait les agissements anticonstitutionnels de l'ex-président Serrano Elias,

C. informé de l'évolution ultérieure des événements, à laquelle il n'a pas pu s'arrêter plus tôt, n'ayant pas eu d'autre période de session entre temps;

1. se félicite de l'esprit démocratique dont ont fait preuve le peuple du Guatemala ainsi que les organisations professionnelles et toutes les couches sociales de ce pays;

2. félicite le nouveau président de la république, Son Excellence M. Ramiro de León Carpio, et forme le vœu que sa présidence se révèle fructueuse et soit marquée par la consolidation du processus démocratique national et par des progrès décisifs sur la voie du respect des droits de l'homme, domaine dans lequel le chef de l'État a tant œuvré;

3. se félicite du rôle joué par la Cour constitutionnelle (Corte de Constitucionalidad) qui, en exécution des lois et de ses tâches, a déclaré anticonstitutionnels et, partant, immédiatement nuls et non avenus les actes accomplis et les décrets émis par l'ex-président Serrano, et souligne que cette conception juridique claire et sûre a renforcé tous les secteurs de la société guatémaltèque dans leur opposition au coup d'État déclenché par l'ex- président lui-même;

4. reconnaît le rôle joué par les officiers de l'armée qui ont accepté de se soumettre à la volonté du peuple et ont fait preuve de discipline en respectant les résolutions de la Cour constitutionnelle;

5. demande dès lors au nouveau président d'entamer immédiatement, avec la participation de toutes les forces de la société civile, un dialogue de paix avec l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque (URNG) et attend de cette dernière aussi une attitude souple et constructive, propre à mener très rapidement à un accord de paix et lance un appel aux dirigeants de l'URNG pour qu'ils proclament un cessez-le-feu, participant démocratiquement à la nouvelle étape qui s'ouvre au peuple guatémaltèque;

6. demande à la Commission de consentir un effort particulier de coopération avec le Guatemala, sous la forme qui contribue le mieux à la consolidation de la vie constitutionnelle de ce pays;

7. insiste sur l'importance fondamentale que revêt, pour l'avenir du Guatemala, l'intégration de la population indienne dans la vie de la république;

8. insiste également sur l'importance considérable que revêt, pour l'avenir du Guatemala, le travail de solidarité et de coopération qu'accomplissent dans le pays les communautés de base et les organisations non gouvernementales;

9. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au président du gouvernement du Guatemala et à l'URNG.

([1]) P.V. de cette date, partie II, point 1 b)

e) **B3-0858, 0862, 0872, 0903 et 0929/93**

Résolution sur la répression au Tibet et l'exclusion du Dalaï Lama de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme

Le Parlement européen,

A. préoccupé par la récente vague d'arrestations opérées au Tibet, tout à la fois à la suite des manifestations des semaines écoulées et avant la visite de la délégation des ambassadeurs de la Communauté le 16 mai 1993, dans le but manifeste d'empêcher tout contact entre dissidents politiques et délégation de la Communauté,

B. considérant la déclaration du 1er juin 1993 dans laquelle, à la suite de la visite effectuée par les diplomates de la Communauté au Tibet du 16 au 23 mai 1993, la CPE fait part de son inquiétude,

C. scandalisé par l'interdiction signifiée au Dalaï Lama de prendre la parole à la tribune de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme organisée à Vienne par les Nations unies, ce en dépit des protestations du gouvernement autrichien qui l'y avait invité,

D. rappelant que le Dalaï Lama a clairement indiqué qu'il demandait, non l'indépendance politique de son pays, mais le respect des droits de l'homme et l'autonomie culturelle pour les Tibétains,

E. rappelant ses résolutions antérieures sur les violations des droits de l'homme au Tibet;

1. déplore la répression brutale des manifestations et la dureté du traitement infligé aux prisonniers politiques au Tibet;

2. demande la libération immédiate, assortie de garanties pour leur sécurité, de toutes les personnes arrêtées, en général, et de MM. Gendurli Rinchen, Lobsang Yontan et Damchoe Pem, qui sont tenus au secret, en particulier, pour autant que les intéressés ne sont pas inculpés pour des délits de droit pénal reconnus comme tels sur le plan international;

3. demande au gouvernement chinois d'autoriser la présence d'observateurs étrangers lors du procès de toute personne arrêtée;

4. invite les ambassadeurs de la Communauté en Chine à élaborer un rapport approfondi sur leur visite au Tibet et à le lui transmettre;

5. invite la CPE à user de ses bons offices pour amener le gouvernement chinois à lever l'interdiction faite aux journalistes étrangers de se rendre au Tibet et à abroger la loi de 1987 qui interdit aux étrangers d'assister à des manifestations ou d'en prendre des photographies;

6. appelle de ses vœux une enquête indépendante sur la répression brutale des manifestations ainsi que la liberté d'entrée pour les organisations humanitaires internationales, *Amnesty International*, par exemple, et suggère que sa sous-commission «Droits de l'homme» et sa délégation pour les relations avec la République populaire de Chine étudient la possibilité d'une mission «Droits de l'homme» du Parlement européen chargée, en présence d'experts indépendants et d'interprètes tibétains de leur choix, d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Tibet;

7. déplore que les pressions exercées par la Chine aient fait annuler le projet d'intervention du Dalaï Lama à la tribune de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme organisée à Vienne par les Nations unies;

8. rappelle l'intérêt qu'a la Chine à développer ses relations commerciales avec la Communauté et ses relations politiques avec ses États membres, exhorte la Commission à subordonner tous les accords économiques et commerciaux futurs avec la République populaire de Chine au respect des droits de l'homme dans ce pays et dans la région tibétaine;

9. appelle de ses vœux une politique de développement économique qui, plutôt que de favoriser l'arrivée massive de Chinois au Tibet, profite à la population tibétaine;

10. demande la reprise des négociations entre le Dalaï Lama et les autorités chinoises et une solution démocratique et authentiquement autonome pour le Tibet;

11. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, à la CPE, et aux gouvernements et aux parlements des États membres, d'Autriche et de la République populaire de Chine ainsi qu'au secrétaire général de l'Organisation des Nations unies et au Dalaï Lama.

---

f) B3-0895/93

Résolution sur l'arrestation de M. Vuk Draskovic et de son épouse et les brutalités commises contre eux

Le Parlement européen,

A. indigné par l'arrestation, l'emprisonnement et les violences physiques dont le chef du Mouvement du renouveau serbe (SPO), M. Vuk Draskovic, a été victime le 2 juin 1993 à Belgrade,

B. indigné par l'arrestation, à cette occasion, de M^me^ Draskovic et de plusieurs députés du SPO,

C. ayant pris connaissance avec une vive inquiétude des informations faisant état des violences commises par la police sur la personne de M. Draskovic, qui a eu la mâchoire brisée et a souffert d'une hémorragie interne et de contusions multiples,

D. ayant conscience qu'il existe de nombreux Serbes courageux qui luttent pour la démocratie dans leur propre pays et pour la paix avec leurs voisins et que M. Draskovic en est une figure politique dominante,

E. soulignant que le président Mitterrand ainsi que les gouvernements danois, suédois et américain ont demandé la libération de M. Draskovic et de son épouse;

1. demande que les époux Draskovic soient libérés immédiatement, avec tous les députés du SPO arrêtés en même temps qu'eux;

2. condamne la violence et les brutalités de la police, ainsi que les méthodes de M. Milosevic;

3. demande que la CPE proteste avec la dernière vigueur auprès de M. Milosevic au sujet de ces incidents;

4. met en garde contre le fait que l'établissement d'une dictature en Serbie sous M. Milosevic fera endurer aux Serbes eux-mêmes les mêmes violations flagrantes des droits de l'homme que celles dont ont déjà été victimes les Albanais du Kosovo et d'autres minorités de Serbie;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à la CPE, ainsi qu'au gouvernement de Serbie et au SPO.

---

g) **B3-0879 et 0883/93**

Résolution sur les droits de l'homme et la liberté de la presse

Le Parlement européen,

— vu la Convention européenne des droits de l'homme,

— vu la Déclaration des droits et libertés fondamentaux qu'il a adoptée le 12 avril 1989 (1),

— vu les principes inscrits dans les traités, dans les Constitutions des États membres et dans le droit dérivé,

A. considérant que la liberté d'expression et la liberté de la presse se rapportent à un domaine juridique et politique revêtant une dimension constitutionnelle et sont une composante fondamentale de tout État démocratique,

B. considérant que, dans un État de droit, démocratique, la liberté de la presse constitue un facteur qui contribue au contrôle et à l'équilibre des pouvoirs,

C. notant que certaines révélations de la presse relatives à des activités contraires aux droits fondamentaux dont se rendent coupables des gouvernements ou des services gouvernementaux s'inscrivent dans le cadre des politiques gouvernementales en matière de sécurité intérieure, comme dans le cas des écoutes téléphoniques,

D. constatant que les gouvernements de divers États membres de la Communauté exercent des pressions sur la presse et interviennent auprès d'elle, principalement lorsqu'il s'agit de faire face à des critiques sévères concernant des actions ou des omissions gouvernementales,

E. exprimant son inquiétude en particulier à l'égard de la Grèce, où il arrive fréquemment que des éditeurs de journaux ainsi que des propriétaires de chaînes de radio et de télévision fassent l'objet de poursuites et soient traduits en justice, comme cela a encore été le cas à la suite de révélations sur l'organisation et le fonctionnement d'un réseau d'écoutes téléphoniques;

1. exprime sa vive opposition à toute action qui porte atteinte aux libertés constitutionnelles des citoyens dans le domaine de la liberté d'expression et d'information, de même qu'il est opposé à des mesures qui, sous prétexte de protéger la vie privée, visent à baîllonner la critique journalistique;

2. se déclare profondément préoccupé par la multiplication et l'intensification constantes des plaintes selon lesquelles les gouvernements œuvreraient pour une limitation, par la voie législative, du droit à la liberté de la presse;

3. invite le Conseil et les gouvernements des États membres à prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir le respect total de la liberté et de l'indépendance de la presse dans tous les pays de la Communauté;

4. invite le gouvernement grec à éviter toute action dirigée contre la liberté d'expression des médias et la limitation de l'exercice des droits des citoyens;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission et au gouvernement grec.

(1) JO n° C 120 du 16.5.1989, p. 52

5. Catastrophes

a) B3-0856, 0861, 0875, 0885 et 0921/93

Résolution sur le plan d'action anti-inondations au Bangladesh

Le Parlement européen,

— vu les résultats des conférences qui se sont tenues à Dacca, du 17 au 20 mai 1993, et à Strasbourg, les 27 et 28 mai 1993,

— vu les résultats de la mission de réévaluation menée par le gouvernement néerlandais,

A. sachant que les études préliminaires relatives au plan d'action anti-inondations financées en partie par la Communauté et par la plupart des États membres devraient être terminées à la fin de 1993,

B. sachant que, alors que les études concernant les répercussions sociales et écologiques à long terme du plan d'action suivent toujours leur cours, des programmes pilotes ont déjà été mis en œuvre, impliquant notamment la construction de digues et d'écluses,

C. considérant cependant que la principale menace que les inondations font peser sur le peuple du Bangladesh tient à la houle que provoquent les tempêtes cycloniques le long de la côte du golfe du Bengale,

D. sachant que l'absence d'infrastructures appropriées entraîne fréquemment la perte de vies humaines, comme en ont témoigné les inondations récentes provoquées par la mousson au nord-est du Bangladesh,

E. considérant que, de l'avis des experts, la gestion actuelle du plan d'action anti-inondations ne suit pas l'approche pluridisciplinaire essentielle d'une gestion des ressources hydriques au Bangladesh, qui devrait être basée sur une connaissance appropriée des facteurs environnementaux, socio-économiques et techniques et tenir compte des intérêts des différents groupes composant la société au Bangladesh,

F. considérant qu'en dernier ressort, la résolution du problème de la fragilité du pays face aux catastrophes passe par celle des problèmes du caractère inéquitable des régimes de fermage et de la répartition des ressources au Bangladesh;

1. souligne que la priorité des priorités doit consister à aider le Bangladesh à renforcer sa capacité de faire face aux catastrophes liées aux cyclones;

2. souligne à quel point il est important de prévenir les dommages causés par les cyclones, notamment en construisant des abris anti-tempête, en boisant les côtes et en améliorant les procédures d'alerte et d'évacuation;

3. exprime sa sympathie aux blessés et aux familles de ceux qui ont péri au cours des récentes inondations provoquées par la mousson;

4. souligne l'importance qu'il y a à améliorer les mesures de gestion des eaux et du sol visant à prévenir les crues des eaux fluviales exceptionnelles, mesures qui peuvent porter aussi bien sur la santé et l'hygiène que sur les systèmes de drainage;

5. déplore que les études préalables n'aient pas suffisamment tenu compte des répercussions négatives qu'ont entraînées les efforts déployés précédemment pour contenir les inondations en construisant des digues ni du rôle positif que jouent, chaque année, les crues du fleuve en ce qui concerne l'enrichissement du sol, la navigation, le renouvellement de la nappe phréatique, la biodiversité et les régions humides, la production agricole et les activités de pêche en plaine inondable;

6. constate que, alors que les travaux de construction auront une incidence considérable sur la vie de millions de personnes au Bangladesh ainsi que sur l'environnement, leurs effets sur la production agricole et la couverture des frais d'entretien relatifs attendent toujours confirmation;

7. insiste sur l'urgence qu'il y a à revoir la classification du plan d'action anti-inondations dans le cadre du programme de la Banque mondiale pour faire passer celui-ci de la catégorie B à la catégorie A, laquelle catégorie exige une évaluation complète des incidences sur l'environnement pour les projets qui semblent avoir des effets négatifs considérables sur le milieu;

8. exige que la Communauté soit engagée dans le plan d'action anti-inondations, mais seulement à la condition:

a) qu'un cadre institutionnel approprié soit garanti en ce qui concerne le plan d'action anti-inondations, dont les éléments clés soient la flexibilité, une approche interdisciplinaire, une amélioration de l'information et de la capacité de tirer les conséquences des expériences vécues,

b) qu'une pleine participation des communautés locales à la planification, à la mise en œuvre et à la gestion des projets soit assurée, en accord avec la position explicite défendue par la Banque mondiale,

c) qu'une approche pluridisciplinaire, embrassant l'avenir lointain, soit également adoptée, permettant de tenir réellement compte des effets sur l'environnement et les activités de pêche, au-delà des aspects économiques et techniques,

d) que les droits sociaux et économiques de toutes les personnes qui devraient être déplacées soient pleinement respectés;

9. observe qu'il est nécessaire de recueillir davantage de données sur les aspects socio-économiques, techniques et environnementaux avant de prendre des décisions sur la réalisation de travaux publics d'importance;

10. insiste sur le fait qu'aucun ouvrage important relevant du domaine de la gestion des ressources hydriques ne devrait être réalisé à court terme dans les zones rurales, le projet prioritaire de Jamalpur y compris (plan d'action anti-inondations 3.1);

11. souligne que, dans un souci de protéger les zones urbaines, il ne faudrait autoriser le lancement de travaux de construction qu'avec la certitude que les travaux d'entretien pourront être réalisés comme il convient;

12. souligne l'importance qu'il y a d'examiner de la manière la plus appropriée les résultats de la première phase du plan d'action anti-inondations et d'intégrer ces données dans un plan d'action cohérent et rationnel pour la période qui suivra 1995;

13. demande à la Communauté et aux États membres de revoir une nouvelle fois leur collaboration dans le cadre du plan d'action, à la lumière des progrès réalisés dans les domaines précités, avant que l'on en vienne à la réalisation d'ouvrages importants et insiste auprès de la Commission afin qu'elle s'emploie sans tarder à coordonner sur cette base les efforts des organisations de secours;

14. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à la CPE ainsi qu'au gouvernement du Bangladesh, à la Banque mondiale, à la Banque asiatique de développement et au PNUD.

---

b) B3-0870, 0874, 0906 et 0940/93

Résolution sur les terribles inondations qui se sont produites en Irlande et au pays de Galles du 11 au 13 juin 1993

Le Parlement européen,

A. considérant les terribles intempéries et les graves inondations qui ont affecté l'Irlande et le pays de Galles du 11 au 13 juin 1993,

B. considérant que, suite à des pluies correspondant à une hauteur de 15 cm, qui se sont abattues en deux heures, les zones concernées ont subi des inondations considérables et fort étendues, qui, selon les estimations, ont touché 10.000 personnes et 4.000 logements, des centaines de commerces et d'hôtels au pays de Galles et causé au moins un décès et de graves pertes pour l'agriculture en Irlande,

C. soulignant que la perte d'énormes quantités de fourrage ensilé et d'autres récoltes lèsera gravement les agriculteurs, déjà lourdement handicapés par les conditions économiques difficiles;

1. fait part de sa sympathie aux familles éprouvées;

2. invite la Commission à évaluer les dégâts et à prendre des mesures d'urgence afin d'alléger les souffrances des habitants des zones sinistrées, et en particulier à octroyer une aide financière aux petits exploitants agricoles qui ont perdu leurs récoltes de fourrage ensilé et autres;

3. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil ainsi qu'aux gouvernements irlandais et britannique.

---

c) B3-0908 et 0909/93

Résolution sur le rejet de déchets nucléaires dans l'Océan Atlantique

Le Parlement européen,

A. considérant que, dans le cadre d'une étude récente de l'OCDE financée par les États-Unis et le Canada, mais également par certains États membres de la Communauté, il est projeté de créer deux cimetières de déchets nucléaires dans l'océan Atlantique, l'un à 400 kilomètres des Açores, et l'autre à 800 kilomètres des Canaries,

B. rappelant que, au début des années quatre-vingts, une étude a été financée par divers pays, d'un coût approximatif de 33 millions de dollars de l'époque, visant à déterminer quels fonds océaniques de l'Atlantique seraient propres à recevoir les déchets nucléaires moyennement et hautement radioactifs,

C. considérant que le projet mentionné plus haut devra être débattu en novembre 1993, au cours de la Conférence sur la Convention de Londres sur la gestion des déchets nucléaires,

D. considérant que, dans le cadre de la Convention de Londres sur la gestion des déchets nucléaires, un moratoire a été adopté sur le rejet des déchets nucléaires dans les mers et les océans, en raison du danger que ceux-ci représentent pour la conservation du milieu marin et pour la protection de la vie sur la terre,

E. rappelant qu'au cours de sa deuxième législature (1980-1984), l'Assemblée régionale des Açores a attiré l'attention de la communauté internationale sur les graves conséquences qu'aurait cette étude pour le polygone océanique Açores-Canaries-Madère-Galice-Irlande, qui se verrait ainsi transformé en une véritable fosse de déversement des déchets radioactifs à haut risque,

F. considérant en outre que la création des cimetières de déchets nucléaires précités se ferait dans des régions communautaires, ce qui mettrait en péril tant la survie des populations qui s'y consacrent à la pêche que le tourisme qui leur assure en grande partie la subsistance et, de manière générale, la santé de leurs habitants;

1. proteste énergiquement contre l'adoption d'un projet qui prévoit le rejet de déchets radioactifs dans l'Océan Atlantique, avec les conséquences qui en résulteraient pour le milieu marin et la vie en général;

2. attire l'attention de la communauté internationale sur le problème et demande aux présidences du Conseil et de la CPE, à la Commission et aux États membres qu'ils s'opposent vigoureusement à toute volonté de lever le moratoire sur le rejet des déchets nucléaires dans les océans et les mers, notamment à l'occasion de la Conférence sur la Convention de Londres, qui doit se tenir en novembre 1993;

3. rappelle les États membres qui ont souscrit au programme de rejet des déchets nucléaires dans l'Atlantique à leurs responsabilités quant aux conséquences que leur attitude pourrait entraîner;

4. demande à la Commission et au Conseil qu'ils fassent part à l'OCDE, aux gouvernements des États-Unis, du Canada et des États membres de leur ferme intention de s'opposer au rejet des déchets nucléaires dans les océans et les mers, en particulier dans l'Atlantique et à proximité des eaux communautaires;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil ainsi qu'à l'OCDE et aux gouvernements des États-Unis et du Canada.

---

6. Conseil européen de juin

a) B3-0947, 0949 et 0951/93

Résolution sur les résultats du Conseil européen des 21 et 22 juin à Copenhague

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 26 mai 1993 sur le Conseil européen de Copenhague (1),

— vu les conclusions du Conseil européen de Copenhague des 21 et 22 juin 1993,

— vu les résultats de la Conférence interinstitutionnelle de Luxembourg du 7 juin 1993,

A. considérant la nécessité prioritaire de résoudre le problème de l'emploi dans la Communauté,

B. considérant le besoin de transparence et de démocratie dans le fonctionnement des institutions communautaires,

C. considérant la nécessité pour les nouvelles institutions déjà décidées de disposer rapidement d'un siège afin de pouvoir remplir leur mission,

D. considérant que l'élargissement de la Communauté ne peut pas conduire à l'affaiblissement de sa capacité décisionnelle déjà très limitée;

1. prend acte des résultats du Conseil, qui malgré certaines faiblesses, maintiennent et confirment les progrès vers l'Union, après une période d'incertitude qui doit se terminer par la ratification du traité sur l'Union dans tous les États membres, y compris avec la clause sociale;

2. déplore la tendance qui s'instaure dans certains États membres à faire porter la responsabilité de la crise sur les travailleurs et leurs systèmes de protection sociale, tendance incompatible avec la mobilisation nécessaire de tous pour sortir de la crise.

Emploi et compétitivité

3. reconnaît avec satisfaction que le Conseil a été saisi d'une proposition de politique communautaire visant à renforcer les actions des États membres face à la situation économique et sociale;

(1) P.V. de cette date, partie II, point 17

4. prend acte de la volonté exprimée de s'attaquer au problème essentiel de la Communauté, à savoir la réduction du chômage, pour laquelle une stratégie de croissance soutenable, un renforcement de la compétitivité de l'industrie européenne sont nécessaires, et pour laquelle l'objectif de baisse concertée des taux d'intérêt est fondamental;

5. se félicite de la recommandation du Conseil aux États membres de prendre au niveau national des mesures pour leur budget de 1994 de relance de l'économie par des programmes d'infrastructure, de protection de l'environnement et de rénovation urbaine, avec une attention particulière pour les petites et moyennes entreprises auxquelles un montant de 1 milliard d'écus est réservé et qui pourront obtenir des bonifications d'intérêt de 3 % maximum sur cinq ans; espère que la recommandation de mesures fiscales destinées à réduire la consommation d'énergie sera suivie dans tous les États membres;

6. appelle tous les États membres à mettre en place l'application des nouveaux Fonds structurels pour la période 1994-1999 et donc à faire adopter le plus tôt possible les textes législatifs de la réforme des Fonds structurels en ayant doté de moyens adéquats l'objectif n° 4 visant à aider les secteurs industriels en déclin;

7. approuve la décision du Conseil concernant les facilités «Édimbourg» et se félicite notamment de la proposition de la Commission d'un crédit relais («bridging facility») afin d'avancer les projets d'investissements financés par les Fonds structurels;

8. estime que la sortie de la crise ne pourra se faire qu'avec la mobilisation de tous les partenaires sociaux; estime fondamental l'accord entre les partenaires sociaux sur un pacte européen pour l'emploi;

9. invite le Conseil à utiliser le «Cadre communautaire d'emploi» comme point de départ de la lutte contre les problèmes de chômage en coopérant tout particulièrement avec les autorités locales, notamment pour la conduite d'actions tendant à améliorer la formation professionnelle, à renforcer la mobilité de la main-d'oeuvre, à réduire les obstacles à l'accès à certaines professions, à assouplir les modalités de travail et à créer des emplois de haute productivité pour les travailleurs qualifiés;

10. estime qu'une amélioration des taux d'emploi à long terme dépend en partie de l'abaissement des coûts de production;

11. souligne que la politique de la Communauté doit renforcer la compétitivité de l'industrie européenne au moyen des instruments suivants: achèvement du marché intérieur plus compétitif, abaissement des taux d'intérêt, coordination efficace des politiques économique et d'investissement nationales et réduction des déficits budgétaires, arrêt des dévaluations compétitives en vue de l'accélération de l'Union monétaire;

12. se félicite des propositions du Président Jacques Delors inscrites en annexe des conclusions, considère que la proposition visant à accroître les moyens financiers consacrés à la recherche et au développement à concurrence de 3 % du PIB communautaire va dans la bonne direction et rappelle que cet effort accru dans le domaine de l'innovation industrielle ne peut en aucun cas s'opérer au détriment des moyens financiers indispensables au IV^{e} programme-cadre de recherche et de développement.

GATT

13. est convaincu que le protectionnisme ne constitue pas une solution au problème du chômage dans la Communauté et qu'il ne peut qu'aggraver la situation économique et sociale; les échanges commerciaux doivent être loyaux et équitables et basés sur une égalité d'accès aux marchés;

14. se félicite de l'attitude du Conseil européen sur la nécessité de parvenir à un accord global, durable et équilibré dans le cadre de l'Uruguay Round avant la fin de l'année, est convaincu que seule la sauvegarde du multilatéralisme et d'un commerce mondial libre, ouvert et équitable rendra possible une croissance durable, se félicite également de la proposition de la Commission visant à moderniser le GATT;

15. réitère son opinion selon laquelle il convient de prendre en compte, dans le cadre du GATT, les aspects sociaux et écologiques du commerce mondial.

Transports

16. prend acte de la décision du Conseil Transports du 19 juin 1993 relative à la taxation dans les transports routiers; constate qu'elle s'éloigne de la proposition originale de la Commission et demande donc à être reconsulté, estime que cette mesure peut être nuisible à d'autres moyens de transport plus respectueux de l'environnement.

Marché intérieur

17. exprime son irritation devant les entraves encore mises à la libre circulation des personnes prévue à l'article 8 A du traité, alors que près de six mois se sont écoulés depuis la date prévue pour l'entrée en vigueur de cet article;

18. s'inquiète de ce que le Conseil n'ait pas fait sienne la législation sur le statut de la société européenne et sur le comité européen d'entreprise proposée dans le programme de la présidence danoise; demande que cette législation, devenue plus nécessaire que jamais, soit adoptée sans retard;

19. estime que l'effet multiplicateur du marché intérieur ne jouera à plein que lorsque la cohésion monétaire et fiscale sera au maximum; estime que la participation de toutes les monnaies au SME est une condition essentielle de son fonctionnement et que la combinaison de dévaluation des monnaies et d'abaissement du niveau de protection sociale crée les conditions d'un dysfonctionnement grave pouvant mettre en péril le marché intérieur.

Cadre institutionnel

20. constate avec regret que le Conseil et la Commission ont décidé de définir et d'appliquer unilatéralement le principe de subsidiarité sans attendre l'accord du Parlement européen, pourtant prévu par la décision d'Édimbourg; regrette que les seuls éléments retenus pour la mise en application de ce principe soient limités à une vision étriquée du bon fonctionnement des institutions et espère que le projet d'accord interinstitutionnel pourra être bientôt adopté;

21. constate que la référence au triptyque démocratie, transparence, subsidiarité devient une évocation rituelle sans contenu réel et en contradiction avec le comportement quotidien du Conseil, comme en témoigne l'opacité de la comitologie;

22. déplore que le Conseil n'ait pu accorder au médiateur le droit de réunir toutes les informations nécessaires à l'exercice de sa mission, conformément aux exigences de la transparence;

23. estime profondément regrettable l'absence de toute décision relative aux sièges des institutions et organes en voie de création, notamment l'Institut monétaire européen, l'Agence pour l'environnement, l'Agence européenne du médicament et EUROPOL, et souligne que l'incapacité du Conseil à prendre ses responsabilités retarde de manière dommageable la mise en place d'institutions et d'organes indispensables à la réalisation de l'Union européenne;

24. ne peut admettre que la décision de procéder le plus rapidement possible à l'élargissement de la Communauté à quatre nouveaux membres ne s'accompagne pas de considérations sur la nécessité d'assurer le bon fonctionnement d'une Communauté élargie ni sur le besoin d'adopter les modifications institutionnelles nécessaires à ce bon fonctionnement, rappelle à ce propos que l'avis conforme du Parlement est nécessaire pour l'admission de tout nouveau membre.

Europe centrale et orientale

25. se félicite de la décision du Conseil européen d'offrir la perspective d'une adhésion à l'Union européenne à ceux des pays de l'Europe centrale et orientale qui ont signé des accords européens d'association ou avec lesquels la négociation de tels accords est en cours, tout en respectant l'acquis communautaire;

26. invite tous les États membres qui ne l'ont pas encore fait à procéder sans retard à la ratification des accords européens conclus avec ces pays;

27. note toutefois que depuis la chute du mur de Berlin, la balance commerciale entre les pays d'Europe centrale et orientale et la Communauté européenne penche en faveur de cette dernière; demande par conséquent:

— que soit établi un «système de garantie des exportations entre pays d'Europe centrale et orientale», soutenu par la Communauté européenne et destiné à accroître les échanges entre les pays d'Europe centrale et orientale,

— que soient supprimées dans les meilleurs délais les restrictions à l'importation qui frappent les produits originaires des pays d'Europe centrale et orientale, tout en tenant compte des difficultés que rencontrent certains secteurs industriels et agricoles dans la Communauté,

— que soit instauré un régime d'aide financière pour la restructuration des secteurs touchés par l'élimination des contingents d'importation;

28. souligne que l'entrée dans la Communauté européenne se fera dans le respect des dispositions du traité et à la lumière, d'une part, de la situation intérieure de la Communauté, qui devra pouvoir supporter un élargissement sans que son fonctionnement normal s'en trouve perturbé, et, d'autre part, de la situation présentée par le pays candidat sur les plans politique, économique, social et des droits de l'homme;

29. rappelle sa décision selon laquelle l'entrée de ces pays dans l'Union européenne devra être précédée d'une révision du cadre institutionnel de la Communauté;

30. souligne la nécessité de prévoir, dans ce cadre, une relation structurée entre les pays associés d'Europe centrale et orientale et les institutions de l'Union; estime que le dialogue politique avec ces pays doit être intensifié et être multilatéral.

Pacte sur la stabilité en Europe

31. se félicite que le Conseil européen ait adopté la proposition française d'un pacte pour la stabilité en Europe, proposition que développera davantage le prochain Conseil européen;

32. demande d'être associé à l'élaboration plus précise de cette proposition et aux travaux de la Conférence préparatoire qui sera organisée à cet effet.

Afrique

33. se félicite de la reconnaissance par le Conseil européen de l'importance d'une coopération accrue à la démocratisation, à l'épanouissement pacifique et au développement du continent africain;

34. constate, dès lors, avec satisfaction les préoccupations particulières exprimées par le Conseil européen au sujet de la situation régnant au Soudan, en Somalie, en Angola, au Mozambique, au Liberia et au Zaïre et caractérisée par la violation des droits de l'homme, la poursuite de conflits violents et la nécessité d'une aide humanitaire et d'un développement économique et social;

35. se félicite de la décision prise par le Conseil européen d'une initiative spéciale d'assainissement en faveur des pays en développement d'Afrique; estime néanmoins que celle-ci nécessitera un engagement financier plus important;

36. souligne l'appui de la Communauté au processus de démocratisation et les efforts pour endiguer la violence en Afrique du Sud, en particulier sa promesse de prêter son concours aux premières élections libres, qui doivent se tenir dans ce pays en avril 1994; se félicite de l'engagement pris par le Conseil européen de contribuer à l'essor économique et social de la nouvelle Afrique du Sud.

Racisme et xénophobie

37. se félicite de la condamnation par le Conseil européen des attaques racistes contre les immigrés et les réfugiés; attend des États membres et de la Commission que cette déclaration de principe soit appliquée et renforcée par des mesures concrètes; espère l'adoption et l'application de mesures contre la discrimination raciale et la promotion de mesures pour l'intégration des minorités dans nos sociétés multiculturelles;

*
* *

38. charge son Président de transmettre la présente résolution aux chefs d'État et de gouvernement, au Conseil, à la Commission et aux parlements nationaux.

---

b) B3-0947, 0951 et 0952/93

Résolution sur les résultats du Conseil européen de Copenhague relatifs à la situation en Bosnie-Herzégovine

Le Parlement européen,

— rappelant ses résolutions antérieures, et notamment sa résolution du 27 mai 1993 sur la situation en Bosnie-Herzégovine ([1]);

1. constate avec amertume que les organes de prise de décision intergouvernementaux des Douze, de la CSCE, de l'OTAN et de l'Organisation des Nations unies ont été incapables de trouver un règlement pacifique pour l'ancienne Yougoslavie;

2. reconnaît qu'il est impératif de poursuivre et de renforcer l'aide humanitaire à la population de Bosnie-Herzégovine, d'assurer la protection des civils dans les villes assiégées ainsi que d'accepter des réfugiés dans tous les États membres de la Communauté, et s'oppose énergiquement à tous les plans visant à réimplanter les réfugiés de l'ex-Yougoslavie en dehors de l'Europe;

3. demande le respect de l'article 51 de la Charte des Nations unies sur le droit de légitime défense;

4. est bouleversé par les attaques répétées contre des villes déclarées zones de sécurité par le Conseil de sécurité des Nations unies et par les massacres de civils dans ces zones; demande instamment aux États membres de la Communauté européenne d'appliquer immédiatement les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies et de restaurer la sécurité pour les habitants de ces zones; demande dès lors instamment aux États membres de répondre positivement à la demande exprimée par le Secrétaire général de l'ONU d'affecter des moyens humains et financiers à cette fin;

5. souligne que tout accord sur l'avenir de la Bosnie-Herzégovine devra être accepté par toutes les parties en conflit et qu'il ne saurait être question d'admettre des gains territoriaux ou des violations accomplies par force de frontières reconnues internationalement; souligne, en outre, qu'un tel accord doit avoir comme premier objectif la restauration en Bosnie-Herzégovine d'une société multi-ethnique et ne pas cautionner un nouveau processus d'épuration ethnique;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, aux gouvernements des États membres, à la CPE ainsi qu'au gouvernement de Bosnie-Herzégovine.

([1]) P.V. de cette date, partie II, point 8

7. Cohésion économique et sociale

B3-0848, 0849, 0851, et 0871/93

Résolution sur la cohésion économique et sociale

Le Parlement européen,

A. considérant que de fortes disparités existent, en termes de prospérité, entre les régions développées de la Communauté et ses régions moins développées, dont certaines présentent un revenu moyen par habitant inférieur au tiers de celui des régions les plus prospères de la Communauté,

B. considérant que le traité de Maastricht confère à la cohésion économique et sociale un rôle essentiel dans la promotion d'«un progrès économique et social équilibré et durable» dans l'ensemble de la Communauté et suppose, notamment, la compensation des disparités entre les niveaux de développement des différentes régions ainsi que la réduction du retard des régions moins favorisées,

C. considérant qu'il convient de poursuivre l'objectif de cohésion, conformément à l'article 130 B du traité, au travers de la convergence et de la coordination des politiques économiques des États membres, de la contribution des politiques et des actions communautaires ainsi que des interventions des Fonds à finalité structurelle,

D. considérant que, du fait du marasme économique actuel, les perspectives de cohésion économique et sociale au sein de la Communauté s'éloignent de plus en plus,

E. considérant que les problèmes de chômage, qui se posent déjà en termes très aigus dans les régions moins développées de la Communauté, s'aggraveront encore avec la persistance du marasme économique actuel,

F. considérant que la croissance économique ne résoudra plus à elle seule les problèmes fondamentaux de chômage dans la Communauté,

G. considérant qu'il est indispensable et urgent de réorienter les actions de la Communauté dans ce domaine en veillant à l'application pleine et entière de l'article 130 B du traité, notamment du principe exigeant que l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques et actions communautaires, ainsi que la mise en oeuvre du marché intérieur, tiennent compte de l'objectif de cohésion économique et sociale et contribuent à sa réalisation;

1. insiste pour que les politiques nationales et communautaire aient pour objectif commun la cohésion et que la Communauté fasse en sorte que les politiques des États soient cohérentes du point de vue de la cohésion interne de la Communauté;

2. demande à la Commission de proposer et de prendre des mesures visant à:

— vérifier la cohérence des dispositions, des politiques et des programmes communautaires en vigueur avec l'objectif de cohésion et en prévoir l'éventuelle adaptation,

— garantir une véritable coordination des actions en faveur de la cohésion économique et sociale tant au niveau de la responsabilité politique de la Commission qu'au niveau du rôle des services administratifs;

3. demande au Conseil de prendre les décisions nécessaires pour promouvoir:

— la cohérence des politiques des États membres avec l'objectif de cohésion et leur coordination avec les politiques et actions de la Communauté,

— la contribution des politiques et des programmes de la Communauté à la réalisation de l'objectif de cohésion;

4. estime indispensable de prévoir, dès à présent, toutes initiatives et mesures pour parvenir, au-delà des Fonds structurels, à une véritable péréquation budgétaire communautaire qui assure la cohésion économique et sociale;

5. estime que la Communauté devrait promouvoir la coopération transeuropéenne entre les PME, les associer au dialogue social et faciliter leur accès aux programmes communautaires de

recherche et de développement et invite la Commission et les États membres à étudier la possibilité de simplifier encore la tâche administrative des petites et moyennes entreprises;

6. affirme avec force que la recherche et le développement doivent revêtir une importance cruciale pour la cohésion économique et sociale et la compétitivité industrielle et invite instamment le Conseil à adopter rapidement le quatrième programme-cadre de recherche et de développement technologique;

7. demande à la Commission d'engager une réflexion sur les conséquences à long terme de l'évolution technologique et de la compétitivité internationale sur le niveau et la structure de l'emploi dans la Communauté dans l'objectif de la cohésion;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

---

8. État prévisionnel du Parlement pour 1994

A3-0195/93

Résolution sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du Parlement pour l'exercice 1994

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 10 mars 1993 sur les orientations budgétaires pour l'exercice 1994 ([1]),

— vu le rapport du Secrétaire général et l'avant-projet provisoire d'état prévisionnel pour 1994,

— vu l'avant-projet d'état prévisionnel établi par le Bureau élargi conformément à l'article 134, paragraphe 2 de son règlement,

— vu l'avis de la commission des budgets du 30 avril 1993 au Bureau,

— vu l'avis de la commission des budgets du 8 juin 1993 au Bureau élargi sur le rapport du Secrétaire général concernant l'évaluation des services du Secrétariat général,

— vu le rapport de la commission des budgets (A3-0195/93).

I. Cadre général

1. rappelle que la procédure budgétaire 1994 doit prendre en considération les aspects financiers, institutionnels ainsi que ceux liés à l'activité parlementaire;

2. relève à cet égard:

a) que l'évolution des agrégats macro-économiques confirme la présence d'une phase de récession pour l'économie communautaire,

b) que l'évolution défavorable du taux de conversion écu/Fb entraîne un effet négatif pour ses dépenses, 80 % de celles-ci étant effectuées en Fb,

c) que les procédures de ratification du traité sur l'Union européenne arrivent à leur terme et qu'en conséquence, la mise en vigueur de ce traité entraînera la création de nouvelles instances et de nouveaux instruments parlementaires tels que le Médiateur et les commissions d'enquête,

d) que l'année 1994 sera marquée par le début de la quatrième législature, à la suite d'élections européennes,

e) que pour ces élections, un accroissement du nombre des membres du Parlement européen est prévu, la procédure de ratification de cette augmentation devant se faire par les États membres; que cette augmentation à concurrence de 49 membres entraîne une dépense estimée à 3,4 millions d'écus;

([1]) P.V. de cette date, partie II, point 4 b)

3. précise que la fixation des crédits du budget du Parlement est justifiée en fonction des besoins et est limitée par l'évolution du taux d'accroissement des ressources disponibles, par du taux maximum d'augmentation des dépenses non obligatoires, et par du taux d'exécution des crédits;

4. arrête l'état prévisionnel du Parlement pour l'exercice 1994 joint en annexe au procès-verbal à 665.798.000 écus, montant qui correspond à une augmentation nominale de 5,68 % par rapport au Budget 1993, respectant ainsi la répartition équilibrée des dépenses administratives entre les institutions communautaires ainsi que les paramètres indiqués ci-dessus;

5. se félicite avec le Secrétaire général de la présentation de l'état prévisionnel par groupes et secteurs ainsi que par centres de coût et apprécie l'effort entrepris en ce qui concerne le travail d'harmonisation de nomenclature dans les chapitres 11, 12 et 15; demande néanmoins que cet effort soit poursuivi pour les autres chapitres budgétaires.

II. Restructuration du secrétariat général et aspects administratifs de l'activité parlementaire

6. note que la présentation de l'avant-projet provisoire de l'état prévisionnel a été accompagnée du rapport du Secrétaire général concernant l'évaluation des services du Secrétariat général du Parlement («Screening»); que ce «Screening» d'une part, ne vise qu'une partie des agents statutaires du Parlement et, d'autre part, s'agissant de la structure du Secrétariat général, préconise le maintien du découpage actuel en directions générales;

7. estime toutefois que le «Screening» fournit une base de données pouvant permettre la prise de décisions sur l'organigramme et le réaménagement des services; que cette opération doit revêtir un caractère permanent et complet, en conséquence, qu'il devient dès lors nécessaire qu'un rapport annuel sur la politique du personnel ainsi que sur les différents ajustements structurels accompagne le rapport annuel sur le Budget;

8. soutient le Secrétaire général dans sa démarche de réorganisation administrative du Secrétariat général permettant ainsi une rationalisation dans le fonctionnement des différents services administratifs;

9. considère nécessaire l'application de l'article 41 du Statut pour la suppression des postes évoqués dans le «Screening» lorsque le service offert, sur la base d'une étude «coûts/bénéfices», peut faire l'objet d'un recours aux prestations extérieures (crèche, cours de langues, bureau de voyages); constate toutefois que plusieurs postes ne sont pas nécessairement identifiés pour des raisons structurelles; estime important, dans ces conditions, l'exercice du redéploiement devant impliquer l'ensemble des services pour assurer le bon déroulement des travaux législatifs et l'allocation optimale des ressources humaines; relève par ailleurs que cette restructuration ne devrait pas se limiter à la seule application de l'article 41, mais, le cas échéant, recourir aux dispositions de l'article 50 appliqué par d'autres Institutions communautaires;

10. estime indispensable une plus grande coordination de la DG I (Service de la Séance) avec la DG II, en particulier, lors de la préparation de l'ordre du jour de la plénière, des votes en séance et du suivi des décisions des plénières;

11. constate que, dans le cas de la réorganisation de la DG II, une réflexion plus approfondie est nécessaire; que cette réflexion devrait tenir compte de la répartition des compétences entre commissions parlementaires et viser un regroupement fonctionnel des secrétariats afin de permettre une meilleure synergie ainsi que la mobilité du personnel en fonction du programme législatif annuel et de la charge du travail qui en découle;

12. soutient la création d'une dorsale législative devant servir d'instrument pour l'information et le suivi ainsi que la coordination de la procédure législative, permettant ainsi de créer des synergies entre services et de rechercher la création d'économies internes d'échelle;

13. estime indispensable une politique d'information qui ne fasse pas double emploi avec la politique d'information développée par des autres Institutions communautaires; juge nécessaire la redéfinition du rôle des bureaux extérieurs d'information pour valoriser davantage ses activités ainsi que le renforcement des relations directes avec les citoyens européens; considère néanmoins que l'ensemble de cette politique doit reposer sur l'établissement d'un programme annuel d'activités approuvé par les autorités compétentes;

14. note que l'information audiovisuelle a fait l'objet, au cours des derniers exercices, de dotations substantielles et qu'en conséquence, l'élaboration d'un rapport d'analyse coûts/ bénéfices pour ce service devient nécessaire avant la première lecture du projet de budget 1994; supprime dans le commentaire de l'article 2721 le membre de phrase «ainsi que les frais de fonctionnement d'une unité de création et de production de programmes propres au Parlement européen» ainsi que l'alinéa 2 du même commentaire;

15. réitère son intérêt pour un service d'études et de documentation (DG IV); souligne la nécessité d'une plus forte implication de la DG IV dans les activités législatives grâce à la dorsale législative;

16. prend acte des autres propositions concernant les services techniques et administratifs; estime que le nombre des agents affectés à Bruxelles nécessite le fonctionnement d'un service de prestations sociales adéquat; demande au Secrétaire général de présenter un rapport en ce qui concerne les services linguistiques dans la perspective de l'élargissement et sur la base de l'audit externe pour la Direction de l'interprétation;

17. prend acte des propositions du Secrétaire général en ce qui concerne la réorganisation administrative d'un certain nombre de prestations de services aux parlementaires et en particulier, le mode de paiement; demande, à cet égard, un rapport précisant les effets de cette réorganisation tout en rappelant que ce nouveau système doit garantir les conditions adéquates pour le contrôle de la dépense;

18. relève que le Conseil n'a pas encore pris de décision sur le Statut des membres du Parlement européen; saisit l'occasion pour rappeler la nécessité d'un système cohérent en matière de contrôle des pièces justificatives des titres de transport et rappelle sa décision du 22 avril 1993 (1) donnant décharge sur l'exécution du Budget du Parlement pour l'exercice 1991;

19. prend acte des observations formulées dans le «Screening» quant à la fonctionnalité de certaines normes statutaires et considère qu'une initiative de révision du Statut devrait tenir compte des assistants parlementaires; souhaite que le Bureau prenne une décision à cet égard avant l'adoption du Budget 1994;

20. considère que cette décision doit définir les modalités de conclusion d'un contrat type entre le député et l'assistant en incluant des clauses relatives à l'acquittement de charges sociales et fiscales; modifie en conséquence le commentaire de l'article 106;

21. estime que cette décision devra constituer la première étape d'une normalisation de la situation des assistants parlementaires à Bruxelles et qu'à cet égard, un accord devra être obtenu entre le Parlement et les représentants des assistants, accord qui devra former la base des négociations avec les autorités belges;

22. considère que cette démarche devrait être un pas vers une reconnaissance officielle, dans le Statut, des fonctions des assistants parlementaires; invite, en conséquence, la Commission à présenter une proposition en ce sens.

III. Organigramme

23. souligne que l'organigramme du Parlement doit être examiné sur la base de critères qualitatifs et quantitatifs; rappelle la nécessité d'une évaluation qualitative des charges de travail, des changements des charges de travail, de la formation de «goulets d'étranglement» mais aussi, celle de responsabilisation et de participation active de l'ensemble du personnel;

24. relève que le Budget 1993 comprend, dans son organigramme, 3.243 emplois permanents dont 118 emplois pour lesquels les crédits sont inscrits au Chapitre 100; que le déblocage de ces 118 emplois est subordonné aux résultats du «Screening»;

25. estime que les conclusions du «Screening» rendent superflus à court terme 49 emplois parmi les 118 précités; décide en conséquence de ne pas inscrire à la réserve les crédits relatifs à ces emplois;

26. autorise les crédits concernant les 187 revalorisations de poste au sein du Secrétariat général, les trois propositions de promotion ad personam de postes B1 en A5 ainsi que les

(1) P.V. de cette date, partie II, point 8 c)

35 revalorisations des postes pour le personnel des groupes politiques; par contre n'autorise pas la revalorisation d'un poste A3 en A2, les revalorisations de A4 en A3, ni l'ad personam de A4 en A3 et estime que les moyens financiers ainsi libérés permettraient d'amoindrir le goulet d'étranglement pour les grades inférieurs de cette catégorie en autorisant 5 revalorisations supplémentaires de A6 en A5; estime par ailleurs nécessaire de prévoir les modalités de la transformation de postes du grade D1 en postes de la catégorie C;

27. souligne que la politique de carrière doit être fondée sans ambigüité sur le critère du mérite et rappelle à cet égard la jurisprudence communautaire; demande en conséquence l'application de ce critère dans le déroulement des carrières; ne fait pas siennes les autres propositions et rappelle à cet égard, les conclusions du «Screening» sur la politique des nominations au cours des vingt dernières années qui ont conduit à la création de hiérarchies pléthoriques.

IV. L'Évolution des crédits

28. estime que le climat de récession économique entraîne l'austérité et la rigueur; réitère son souci de discipline budgétaire et de bonne gestion à la lumière également de l'exécution des exercices précédents; relève le ralentissement prévisible de certaines activités parlementaires;

29. limite en conséquence l'augmentation des crédits de certains postes budgétaires comme indiqué en annexe, en particulier:

— n'octroie pas de crédits pour la tenue des réunions des commissions parlementaires hors des trois lieux de travail,

— réduit les crédits pour la tenue des réunions des groupes politiques hors des trois lieux de travail, ainsi que ceux pour les délégations avec les parlements des pays tiers,

— fixe par analogie les crédits des autres lignes concernées par ces activités,

— fixe les crédits concernant les indemnités transitoires et les crédits provisionnels sur la base d'une extrapolation, de même que les crédits concernant le régime pécuniaire des fonctionnaires sur la base des paramètres communiqués par la Commission;

30. décide d'inscrire 800.000 écus au sous-poste 1172/2 «Autres traductions et dactylographies»; rappelle sa préoccupation, exprimée lors de l'établissement du Budget 1993, quant au coût élevé de la traduction et de l'impression des comptes rendus des débats et rappelle qu'il a inscrit pour l'exercice 1993 un crédit de 500.000 écus au chapitre 100;

31. fixe à 810.000 écus les crédits pour les frais de crèche à Bruxelles y compris l'inscription de 310.000 écus au chapitre 100, et n'accorde aucun montant pour le loyer de crèche à Bruxelles suite à l'adoption du projet «Eastman»; charge son Secrétaire général d'élaborer un rapport sur le développement de cette action sociale en ce qui concerne le cas de Bruxelles;

32. fixe les crédits du poste 1401 «Frais de fonctionnement courant de restaurants et cantines» à 1.160.000 écus et inscrit un montant de 200.000 écus au chapitre 100; fixe les crédits du poste 2110 «Équipements de télécommunications» à 4.268.000 écus et inscrit en faveur de ce poste un montant de 500.000 écus au chapitre 100; inscrit un montant de 100.000 écus en faveur du poste 261 «Programme STOA» au chapitre 100 et charge le Bureau d'élaborer un rapport sur les activités de ce programme; fixe les crédits du poste 2721 «Dépenses d'information audiovisuelle» à 975.000 écus et inscrit un montant de 500.000 écus en faveur de ce poste au chapitre 100; enfin, inscrit un montant de 50.000 écus au chapitre 100 en faveur du poste 2724 «Maison Jean Monnet»;

33. estime qu'en raison de l'évolution des prix du marché pour le matériel informatique et également en raison de la récession économique, il convient de limiter les augmentations des crédits des lignes budgétaires concernées (équipements informatiques, frais accessoires aux immeubles et biens meubles, dépenses de fonctionnement administratif courant); inscrit un montant de 300.000 écus au chapitre 100 en faveur de l'article 203/3, demande un rapport sur l'installation et l'entretien des équipements de télécommunications avant la première lecture du projet de budget 1994;

34. précise qu'il n'est pas compatible d'accroître à la fois les frais de gardiennage et de surveillance et les dépenses concernant les nouveaux équipements pour la sécurité; maintient en conséquence les crédits approximativement au niveau du Budget 1993, y compris le montant inscrit au chapitre 100;

35. décide de ne pas inscrire des crédits aux postes présentant un caractère opérationnel et rappelle à cet égard que le budget de la Commission finance la chaîne européenne EURO NEWS;

36. demande une étude approfondie sur les activités de publication et, en particulier, sur les aspects concernant les conditions de coopération du Parlement et des autres institutions communautaires avec l'OPOCE; fixe en conséquence les crédits de l'article 270 à 6.880.000 écus et ceux du poste 2710 à 2.300.000 écus;

37. fixe les crédits du poste 3705 à 10.063.000 écus, ceux du poste 3706 à 5.550.000 écus et ceux du poste 3708 à 5 millions d'écus, tout en rappelant que l'exécution des crédits de ce dernier poste doit, d'une part, être conforme à la jurisprudence communautaire (arrêt de la Cour de Justice du 23/4/1986, affaire 294/83) et, d'autre part, mettre en valeur la promotion de l'égalité des chances dans la représentation parlementaire entre hommes et femmes.

V. Collaboration interinstitutionnelle

38. demande avec insistance, suite à ses résolutions antérieures, que la collaboration interinstitutionnelle et la mise en place d'un office interinstitutionnel dans le domaine de la gestion et des questions administratives deviennent effectives au 1er janvier 1994;

39. charge le rapporteur d'intensifier pour ce faire ses contacts avec les autres institutions et avec son Secrétaire général en vue d'aboutir au plus tard pour la première lecture à une solution concrète pouvant être incorporée dans le budget;

40. inscrit d'ores et déjà à la réserve du chapitre 100 du budget du Parlement un crédit d'un million d'écus pour couvrir les coûts inhérents à cette collaboration interinstitutionnelle; diminue en conséquence la réserve du chapitre 101 de la même somme;

41. inscrit ainsi un montant de 4.850.000 écus au chapitre 101, Réserve pour imprévus.

ANNEXE I

Ventilation thématique

Centres de coût	Lignes budgétaires concernées
a) Réunions des commissions parlementaires hors des trois lieux de travail	1004/2,3, 1170, 1301/3, 255/1
b) Réunions des groupes politiques hors des trois lieux de travail	1004/6, 1301/7, 255/2
c) Délégations pour les relations avec les Parlements des pays tiers	1004/4, 1301/4
d) Ralentissement partiel de l'activité parlementaire	260/3, 2710, 2990, 2311/3
e) Taux de renouvellement de l'Assemblée	102, 109
f) Nouveaux paramètres de la Commission affectant la grille salariale	1100, 1101, 1102, 1103, 1130, 1131, 1191
g) «Screening»	1172/2, chap. 11, 1301/1, chap. 100
h) Récession économique — évolution du marché	2211, 2220/5, 2221/5, 204, 2101/1, 2403
i) Loyers	2000/2,3
j) Lignes opérationnelles	2312, 2724
k) Réaménagement d'autres dépenses	1630/1, 203/3, 205, 2223/1, 270, 225

ANNEXE II

ÉTAT PRÉVISIONNEL DU PARLEMENT EUROPÉEN POUR L'EXERCICE 1994

Article 134.5 du Règlement

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

TABLEAU DES EFFECTIFS

Catégories et grades	1994			
	Emplois permanents		Emplois temporaires	
			Groupes politiques	Autres
HC	1	—	—	—
A1	9	—	—	1
A2	(1) 22	—	10	1
A3	(2) 76	—	22	6
A4	84	2	48	5
A5	82	3	37	1
A6	66	1	59	5
A7	58	1	23	3
A8	—	—	—	—
Total	398	7	199	22
LA3	(3) 37	—	—	—
LA4	(4) 294	—	—	—
LA5	155	—	—	—
LA6	153	—	—	—
LA7	40	—	—	—
LA8	—	—	—	—
Total	(5) 679	—	—	—
B1	(6) 143	3	33	4
B2	101	2	27	—
B3	95	4	29	2
B4	88	4	6	5
B5	47	2	—	4
Total	474	15	95	15
C1	(7) 572	14	63	16
C2	(8) 376	6	80	5
C3	233	6	32	3
C4	194	8	1	1
C5	26	—	—	—
Total	1.401	34	176	25
D1	157	7	12	2
D2	109	1	—	—
D3	25	—	—	—
D4	—	—	1	—
Total	291	8	13	2
Total général	(9) **3.243**	(10) **64**	**483**	(11) (12) **64**
	(13) (14) **3.790**			

(1) Dont 2 A1 à titre personnel.
(2) Dont 2 A2 à titre personnel.
(3) Dont 1 A2 à titre personnel.
(4) Dont 1 LA3 à titre personnel.
(5) Dont 498 pour la Traduction et 181 pour l'Interprétation.
(6) Dont 5 A5 à titre personnel.
(7) Dont 12 B3-2 à titre personnel.
(8) Dont 3 C1 à titre personnel.
(9) Dont 9 promotions «ad personam» (2 A2 en A1, 1 LA4 en LA3, 5 B1 en A5 et 1 C1 en B3) octroyées dans des cas exceptionnels à des fonctionnaires méritants arrivés en fin de carrière (agés d'au moins 60 ans et arrivés au dernier échelon du grade supérieur depuis au moins deux ans) et après de longues années de service (au moins 25 ans).
(10) Réserve virtuelle pour les fonctionnaires détachés aux groupes politiques non comprise dans le total général.
(11) Dont: 19 pour le Cabinet du Président, 14 pour le Secrétariat des Vice-Présidents, 3 rattachés au Secrétaire Général, 2 pour la DG II, 2 pour la DG III, 3 pour la DG IV, 6 pour la DG V (dont 1 A7 et 2 A6 mi-temps), 2 pour la DG VI, 3 pour le Comité du Personnel, 10 pour l'Informatique.
(12) Dont 3 A3, 2 A7-6, 1 B1 et 1 B3 jusqu'en 1996 inclus.
(13) L'occupation à mi-temps de certains emplois peut être compensée par l'engagement d'autres agents, dans la limite du solde d'emplois ainsi libérés par catégorie.
(14) Dont 49 postes créés sans dotation de crédits.

PARLEMENT

ÉTAT DES RECETTES

Contribution des Communautés européennes au financement des dépenses du Parlement pour l'exercice 1994

Intitulé	Montant
Dépenses	665 798 000
Recettes propres	– 48 602 000
Contribution à percevoir	**617 196 000**

PARLEMENT

Recettes propres

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1994	Exercice 1993	Exercice 1992
4	**TAXES DIVERSES, PRÉLÈVEMENTS ET REDEVANCES COMMUNAUTAIRES**			
40	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL			
400	*Produit de l'impôt sur les traitements, salaires et indemnités des fonctionnaires et autres agents*	23 471 000	20 947 000	19 680 015
401	*Contributions du personnel au financement du régime des pensions*	15 768 000	14 708 000	10 597 060
402	*Produit du prélèvement exceptionnel affectant les rémunérations, pensions et indemnités de cessation de fonctions nettes des fonctionnaires, des autres agents et des bénéficiaires d'une pension*	p.m.	p.m.	7 322
403	*Produit de la contribution temporaire affectant les rémunérations des fonctionnaires et des autres agents en activité*	4 258 000	4 189 000	3 353 247
	TOTAL DU CHAPITRE 40	43 497 000	39 844 000	33 637 644
	TOTAL DU TITRE 4	**43 497 000**	**39 844 000**	**33 637 644**
5	**RECETTES PROVENANT DU FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF DE L'INSTITUTION**			
50	PRODUIT DE LA VENTE DE BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES			
500	*Produit de la vente de biens meubles*	2 000	110 000	2 268
502	*Produit de la vente de publications, imprimés et films*	p.m.	p.m.	665 354
503	*Produit de la vente du matériel de transport*	30 000	25 000	97 276
	TOTAL DU CHAPITRE 50	32 000	135 000	764 898
52	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES PERÇUS SUR LES COMPTES DE L'INSTITUTION			
520	*Revenus des fonds placés ou prêtés, intérêts bancaires et autres*	2 000 000	2 000 000	3 349 793
	TOTAL DU CHAPITRE 52	2 000 000	2 000 000	3 349 793
53	BÉNÉFICES DE CHANGE			
530	*Bénéfices de change*	p.m.	p.m.	0
	TOTAL DU CHAPITRE 53	p.m.	p.m.	0

PARLEMENT

Recettes propres *(suite)*

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	Exercice 1994	Exercice 1993	Exercice 1992
55	TRANSFERTS OU RACHATS DE DROITS À PENSION PAR LE PERSONNEL			
550	*Transferts ou rachats de droits à pension par le personnel*	600 000	600 000	396 046
	TOTAL DU CHAPITRE 55	600 000	600 000	396 046
	TOTAL DU TITRE 5	**2 632 000**	**2 735 000**	**4 510 737**
6	**CONTRIBUTIONS AUX PROGRAMMES COMMUNAUTAIRES, REMBOURSEMENTS DE DÉPENSES ET RECETTES DE SERVICES FOURNIS À TITRE ONÉREUX**			
61	REMBOURSEMENT DE DÉPENSES DIVERSES			
610	*Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution*			
6101	Remboursement de dépenses exposées pour le compte d'une autre institution	950 000	807 000	612 295
6102	Remboursement de dépenses sociales exposées pour le compte d'une autre institution	493 000	477 000	626 153
6103	Remboursement de subventions	p.m.	p.m.	0
	TOTAL DU CHAPITRE 61	1 443 000	1 284 000	1 238 448
	TOTAL DU TITRE 6	**1 443 000**	**1 284 000**	**1 238 448**
9	**RECETTES DIVERSES**			
90	RECETTES DIVERSES			
902	*Forfait des taxes téléphoniques et postales des groupes politiques*	p.m.	p.m.	0
904	*Salaires*	50 000	50 000	42 312
905	*Solde créditeur des cantines et restaurants de la centrale d'achats*	p.m.	p.m.	30 129
906	*Autres recettes*	p.m.	p.m.	1 312 494
	TOTAL DU CHAPITRE 90	50 000	50 000	1 384 935
91	CONTRIBUTION DES MEMBRES À UN RÉGIME DE PENSION DE RETRAITE	980 000	897 000	955 181
	TOTAL DU CHAPITRE 91	980 000	897 000	955 181
	TOTAL DU TITRE 9	**1 030 000**	**947 000**	**2 340 116**
	TOTAL GÉNÉRAL	**48 602 000**	**44 810 000**	**41 726 945**

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

ÉTAT DES DÉPENSES

Récapitulation générale des crédits (1994 et 1993) et de l'exécution (1992)

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
1	**DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION**			
10	MEMBRES DE L'INSTITUTION	134 940 000	113 319 784	97 389 371
11	PERSONNEL EN ACTIVITÉ	284 586 000	(1)262 091 992	238 263 221
12	INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS	5 760 000	(1) 5 554 000	5 736 962
13	MISSIONS ET DÉPLACEMENTS	16 180 000	17 822 000	15 643 435
14	INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL	1 480 000	1 437 000	1 281 305
15	ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES	655 000	(1) 582 000	401 318
16	SERVICE SOCIAL	1 091 000	1 025 000	970 382
18	COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE	893 000	865 000	0
	Total du titre 1	**445 585 000**	**402 696 776**	**359 685 994**
2	**IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT**			
20	INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	102 903 000	96 531 000	113 125 961
21	INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS	23 506 000	22 151 000	22 213 964
22	BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES	12 750 000	11 015 000	13 003 949
23	DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT	17 187 000	16 665 000	14 125 626
24	FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION	647 000	742 000	764 800
25	FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS	3 093 000	3 896 000	3 183 157
26	FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS	2 305 000	3 145 000	2 875 025
27	DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION	14 215 000	14 593 000	13 109 236
29	SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS	12 687 000	12 587 000	11 603 635
	Total du titre 2	**189 293 000**	**181 325 000**	**194 005 353**
3	**DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES**			
37	DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES	21 260 000	26 505 000	26 276 711
	Total du titre 3	**21 260 000**	**26 505 000**	**26 276 711**

(1) Les crédits des chapitres 11, 12 et 15 apparaissent selon la nomenclature budgétaire de l'exercice 1994.

PARLEMENT

Récapitulation générale des crédits (1994 et 1993) et de l'exécution (1992) *(suite)*

Titre Chapitre	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
10	**AUTRES DÉPENSES**			
100	CRÉDITS PROVISIONNELS	4 810 000	15 115 780	0
101	RÉSERVE POUR IMPRÉVUS	4 850 000	4 357 444	0
	Total du titre 10	**9 660 000**	**19 473 224**	**0**
	TOTAL GÉNÉRAL	**665 798 000**	**630 000 000**	**579 968 058**

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 – MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
	CHAPITRE 10			
100	*Traitements, indemnités et allocations liées aux traitements*			
1000	Traitements de base Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
1001	Indemnités de résidence Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
1002	Allocations familiales Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
1003	Indemnités de représentation Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
1004	Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes Crédits non dissociés	35 685 000	(1) 36 446 000	32 815 522
1005	Frais de voyages spéciaux dans l'exercice du mandat Crédits non dissociés	1 059 000	1 059 000	550 000
1006	Indemnité destinée à couvrir les dépenses résultant des activités des membres de l'institution autres que celles relevant du poste 1005 Crédits non dissociés	21 109 000	17 671 000	16 570 839
1007	Indemnités de fonctions Crédits non dissociés	124 000	115 000	100 671
	Total de l'article 100	57 977 000	55 291 000	50 037 032

(1) Un crédit de 400 000 écus est inscrit au chapitre 100.

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

TITRE 1

DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION

CHAPITRE 10 – MEMBRES DE L'INSTITUTION

Article Poste	Commentaires		
100			
1000	Ce poste est destiné à couvrir le financement des traitements des membres du Parlement qui devrait être assuré par le budget propre de cette institution plutôt que par les budgets nationaux, conformément aux pratiques en vigueur dans d'autres institutions communautaires.		
1001	La prévision de ces indemnités est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.		
1002	La prévision de ces allocations est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.		
1003	La prévision de ces indemnités est faite en vue des délibérations prochaines relatives au traitement communautaire des membres du Parlement.		
1004	Ce crédit est calculé sur la base de la réglementation actuelle concernant le remboursement des frais de voyage et de séjour. Il se décompose comme suit: — sessions — commissions et divers dans les trois lieux de travail — commissions et divers hors des trois lieux de travail — délégations pour les relations avec les parlements des pays tiers — réunions «ACP» — groupes politiques hors des trois lieux de travail — groupes politiques dans les trois lieux de travail — délégations au sein des commissions parlementaires mixtes — missions *ad hoc* des trois lieux de travail	13 986 000 9 735 000 150 000 1 000 000 650 000 2 390 000 7 150 000 554 000 70 000	
	Total		35 685 000
1005	Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment son article 10. Décisions du bureau du 13 décembre 1989, du 3 avril 1990 et du 24 mars 1992. Le montant annuel de 3 000 écus par député ne peut pas être dépassé, sauf cas exceptionnel.		
1006	Décision du bureau des 18 et 19 octobre 1982. Décision du bureau du 10 mai 1989. Cette indemnité mensuelle forfaitaire est destinée à couvrir notamment: — les frais de déplacement et frais annexes dans l'État d'origine, les frais de gestion de bureau, frais de téléphone et d'affranchissement. — Indemnité télématique	20 284 000 825 000	
	Total		21 109 000
1007	Décision du bureau du 20 mars 1991. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de séjour et de représentation liées aux fonctions du président.		

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 10 – MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
101	*Couverture des risques d'accident et de maladie et autres charges sociales*			
	Crédits non dissociés	1 320 000	1 160 000	1 020 498
	Total de l'article 101	1 320 000	1 160 000	1 020 498
102	*Indemnités transitoires*			
	Crédits non dissociés	4 500 000	p.m.	0
	Total de l'article 102	4 500 000	0	0
103	*Pensions*			
1030	Pensions d'ancienneté			
	Crédits non dissociés	3 300 000	2 765 000	2 446 638
1031	Pensions d'invalidité			
	Crédits non dissociés	p.m.	110 000	18 353
1032	Pensions de survie			
	Crédits non dissociés	2 000 000	1 833 000	1 496 315
1033	Régime de pension volontaire des membres			
	Crédits non dissociés	4 215 000	3 000 000	3 199 922
	Total de l'article 103	9 515 000	7 708 000	7 161 228
105	*Cours pour les membres de l'institution*			
1050	Cours de langues			
	Crédits non dissociés	520 000	540 000	433 853
1051	Cours d'informatique			
	Crédits non dissociés	265 000	235 000	168 401
	Total de l'article 105	785 000	775 000	602 254

PARLEMENT

CHAPITRE 10 – MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
101	Ce crédit est destiné à couvrir les risques d'accident et de maladie ainsi que les autres charges sociales des membres du Parlement. Il se décompose comme suit: — couverture des risques d'accident (décisions du bureau des 20 octobre 1958 et 3 avril et 21 novembre 1990) 195 000 — couverture des risques de maladie (article 21 de la réglementation des frais et indemnités des membres) (décisions du bureau des 24 septembre 1989 et 3 avril et 21 novembre 1990), frais de rapatriement et remboursement des frais pour visite médicale annuelle 330 000 — assurance vie (décisions du bureau élargi des 18 juin 1975 et 4 février 1987) (les primes payées ne peuvent être prises en compte par d'autres organismes) 740 000 — assurance pertes et vols (décisions du bureau des 19 janvier 1978 et 3 avril et 21 novembre 1990) 55 000 Total		1 320 000
102	Décisions du bureau des 18 mai 1988, 12 décembre 1990 et 24 juin 1992. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de fin de mandat.		
103			
1030	Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982.		
1031	Décision du bureau des 24 et 25 mai 1982.		
1032	Décisions du bureau élargi du 29 avril 1980 et du bureau des 24 et 25 mai 1982, 13 décembre 1988 et 10 juillet 1990.		
1033	Décision du bureau du 12 juin 1990. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part de l'institution pour le régime de pension complémentaire volontaire des membres.		
105			
1050	Décision du bureau du 10 mai 1989. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de cours de langues pour les membres de l'institution.		
1051	Ces crédits sont destinés à couvrir: — les frais de cours d'informatique pour les membres de l'institution (décision du bureau du 3 avril 1990) 165 000 — le remboursement aux membres des frais qu'ils ont supportés pour la formation de leurs assistants en informatique (décision du bureau du 9 juillet 1992) 100 000 Total		265 000

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 10 – MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 – PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
106	*Indemnités de secrétariat des membres de l'institution*			
	Crédits non dissociés	58 467 000	47 885 784	38 568 359
	Total de l'article 106	58 467 000	47 885 784	38 568 359
109	*Crédit provisionnel destiné au régime pécuniaire des membres de l'institution*			
	Crédits non dissociés	2 376 000	500 000	0
	Total de l'article 109	2 376 000	500 000	0
	TOTAL DU CHAPITRE 10	134 940 000	113 319 784	97 389 371
	CHAPITRE 11			
110	*Fonctionnaires et agents temporaires occupant un emploi prévu au tableau des effectifs*			
1100	Traitements de base			
	Crédits non dissociés	188 027 000	170 636 220	160 277 834
1101	Allocations familiales			
	Crédits non dissociés	17 090 000	15 328 157	14 567 443
1102	Indemnités de dépaysement et d'expatriation (y compris article 97 du statut CECA)			
	Crédits non dissociés	26 568 000	24 320 630	22 647 416
1103	Indemnité de secrétariat			
	Crédits non dissociés	2 148 000	1 912 000	1 739 606
	Total de l'article 110	233 833 000	212 197 007	199 232 299

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 10 – MEMBRES DE L'INSTITUTION *(suite)*

CHAPITRE 11 – PERSONNEL EN ACTIVITÉ

Article Poste	Commentaires
106	Décision du bureau du 9 juillet 1987. Décision du collège des questeurs du 2 décembre 1987. Réglementation concernant les frais et indemnités des députés du Parlement européen, et notamment ses articles 14 à 16. Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'engagement par les députés d'assistants de secrétariat, de recherche et autres, sur la base d'un contrat de droit privé entre le député et l'assistant garantissant les charges sociales et fiscales. Chaque député pourra engager deux assistants, l'un à Bruxelles et l'autre dans l'État membre d'origine.
109	Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des prestations aux membres du Parlement.
110	
1100	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 66. Ce crédit est destiné à couvrir le traitement de base des fonctionnaires et agents temporaires. Il est calculé sur base de l'organigramme de l'exercice compte tenu des postes dont la procédure de recrutement est en cours.
1101	Statut des fonctionnnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62, 67 et 68 *bis* ainsi que la section I de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les allocations de foyer, pour enfants à charge et scolaire, des fonctionnaires et agents temporaires.
1102	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 62 et 69, ainsi que l'article 4 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité de dépaysement et d'expatriation des fonctionnaires et agents temporaires.
1103	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 4 *bis* de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir l'indemnité forfaitaire de secrétariat des fonctionnaires de catégorie C affectés à un emploi de secrétaire sténodactylographe ou dactylographe, télexiste, typiste, secrétaire de direction ou secrétaire principal.

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 11 – PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
111	*Autres agents*			
1110	Agents auxiliaires Crédits non dissociés	8 021 000	6 567 000	6 420 654
1111	Interprètes auxiliaires Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
1112	Agents locaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
1113	Conseillers spéciaux Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
	Total de l'article 111	8 021 000	6 567 000	6 420 654
112	*Perfectionnement professionnel, cours de langues, recyclage et information du personnel*			
1120	Formation professionnelle en général Crédits non dissociés	655 000	583 000	660 905
1121	Cours de langues Crédits non dissociés	207 000	201 000	370 470
1122	Matériel éducatif et technique pour la formation professionnelle Crédits non dissociés	20 000	14 000	13 037
	Total de l'article 112	882 000	798 000	1 044 412
113	*Couverture des risques de maladie et d'accident et de maladie professionnelle et couverture du risque de chômage et maintien des droits à pension*			
1130	Couvertures des risques de maladie Crédits non dissociés	6 393 000	5 801 595	5 554 170

PARLEMENT

CHAPITRE 11 – PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
111	
1110	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 3 et son titre III. Ce crédit est destiné à couvrir la rémunération ainsi que la quote-part patronale dans le régime de sécurité sociale des agents auxiliaires recrutés: — pour remplacer les fonctionnaires provisoirement hors d'état d'exercer leurs fonctions 4 413 000 — pour renforcer l'effectif spécialement à l'occasion des sessions, notamment pour compléter les équipes techniques (imprimerie, reproduction, distribution, messagers) 3 608 000 Total 8 021 000 Il est calculé en fonction de l'expérience et des données statistiques moyennes des dernières années, en tenant compte, en particulier, des besoins de personnel pendant les sessions et de l'augmentation des traitements des agents auxiliaires engagés à l'occasion des sessions.
112	*Ancien article 151.* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 24, troisième alinéa. Les crédits de cet article sont destinés à couvrir les frais d'organisation de cours de perfectionnement et de recyclage professionnels, de cours de langues, de cours de formation relative à la sécurité et de cours destinés à faciliter la mobilité du personnel. Ils couvrent également les dépenses relatives à l'achat ou la fabrication de matériel pédagogique ainsi que la réalisation d'études spécifiques par des spécialistes, pour la conception et la mise en oeuvre de programmes de formation.
1120	*Ancien poste 1510.*
1121	*Ancien poste 1511.*
1122	*Ancien poste 1513.*
113	
1130	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Réglementation relative à la couverture des risques de maladie des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 23. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie (3,4 % du traitement de base). La contribution des agents s'élève à 1,7 % du traitement de base.

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 11 – PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
111	*(suite)*			
1131	Couverture des risques d'accident et de maladie professionnelle Crédits non dissociés	1 297 000	1 166 120	1 071 389
1132	Couverture des risques de chômage des agents temporaires Crédits non dissociés	204 000	179 000	168 312
1133	Constitution ou maintien de droits à pension pour les agents temporaires Crédits non dissociés	40 000	52 000	33 409
	Total de l'article 113	7 934 000	7 198 715	6 827 280
114	*Allocations et indemnités diverses*			
1140	Allocations à la naissance et en cas de décès Crédits non dissociés	17 000	17 000	13 643
1141	Frais de voyage annuels du lieu d'affectation au lieu d'origine Crédits non dissociés	3 600 000	3 210 000	2 970 843
1142	Indemnités de logement et de transport Crédits non dissociés	2 000	p.m.	1 533
1143	Indemnités forfaitaires de fonctions Crédits non dissociés	89 000	78 000	79 310
1144	Indemnités forfaitaires de déplacement Crédits non dissociés	61 000	57 000	55 416
1145	Indemnité spéciale pour les comptables et régisseurs d'avances Crédits non dissociés	48 000	44 000	38 517
1149	Autres indemnités et remboursements Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	1 753
	Total de l'article 114	3 817 000	3 406 000	3 161 015

PARLEMENT

CHAPITRE 11 – PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
111	*(suite)*
1131	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 73. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques d'accident et de maladie professionnelle (0,67 % du traitement de base) ainsi que les dépenses supplémentaires résultant de l'application des dispositions statutaires en la matière. La contribution des agents s'élève à 0,1 % du traitement de base.
1132	Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 28 *bis*. Ce crédit est destiné à couvrir la contribution de l'institution dans la constitution du fonds spécial de chômage prévu au paragraphe 7 de l'article 28 *bis* précité.
1133	*Nouveau poste. (Ancien poste 1146).* Régime applicable aux autres agents des Communautés européennes, et notamment son article 42. Ce crédit est destiné à couvrir les versements à effectuer par l'institution en faveur des agents temporaires afin de constituer ou de maintenir leurs droits à pension dans leur pays d'origine.
114	
1140	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 70,74 et 75. Ce crédit est destiné à couvrir l'allocation de naissance (8.000 FB) et, en cas de décès d'un fonctionnaire les frais de transport du corps jusqu'au lieu d'origine du défunt.
1141	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 8 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir le paiement forfaitaire des frais de voyage pour le fonctionnaire ou l'agent temporaire, pour son conjoint et pour les personnes à sa charge, du lieu d'affectation au lieu d'origine, dans les conditions suivantes: — une fois par année civile si la distance en chemin de fer est supérieure à 50 km et inférieure à 725 km, — deux fois par année civile si la distance en chemin de fer est d'au moins 725 km.
1142	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 14 *bis* et 14 *ter* de son annexe VII.
1143	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 14 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de fonctions.
1144	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment l'article 15 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités forfaitaires de déplacement.
1145	Règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 356 du 31.12.1977, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 610/90 (JO n° L 70 du 16.3.1990, p. 1), et notamment son article 75, paragraphe 4, premier alinéa. Une indemnité spéciale indexée est accordée aux fonctionnaires ayant la qualité de comptable, de comptable subordonné ou de régisseur d'avances.

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 11 – PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
115	*Heures supplémentaires*			
	Crédits non dissociés	1 287 000	1 242 000	1 231 372
	Total de l'article 115	1 287 000	1 242 000	1 231 372
117	*Prestations d'appoint*			
1170	Interprètes et opérateurs de conférence			
	Crédits non dissociés	16 279 000	16 279 000	13 301 576
1172	Autres prestations et travaux de traduction et de dactylographie à confier à l'extérieur			
	Crédits non dissociés	2 800 000	(1) 3 866 000	2 993 472
	Total de l'article 117	19 079 000	20 145 000	16 295 048
118	*Indemnités et frais relatifs à l'entrée en fonctions, à la cessation des fonctions et aux mutations*			
1180	Frais divers de recrutement			
	Crédits non dissociés	413 000	407 000	734 100
1181	Frais de voyage (y compris ceux des membres de la famille)			
	Crédits non dissociés	40 000	40 000	36 006
1182	Indemnités d'installation, de réinstallation et de mutation			
	Crédits non dissociés	1 357 000	1 492 000	1 023 097

(1) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre 100.

PARLEMENT

CHAPITRE 11 – PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
115	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 56 et son annexe VI. Les heures supplémentaires sont payées d'après le statut uniquement aux fonctionnaires et autres agents des catégories C et D, et en fonction de leur traitement de base. Ce crédit se décompose comme suit: — indemnité forfaitaire pour chauffeurs et téléphonistes — indemnités au taux horaire pour les heures supplémentaires des autres agents des catégories C et D qui n'ont pu être compensées, comme prévu, par des congés Total	480 000 807 000	1 287 000
117			
1170	Décision du bureau du 16 février 1983. Réglementation concernant les interprètes. Ce crédit est calculé sur la base du système «horaire aménagé».		
1172	Ce crédit est destiné à couvrir les prestations de traduction, de frappe, d'estampillage, de micromation, d'encodage et d'assistance technique effectuées par des tiers. Il se décompose comme suit: — traduction du compte rendu *in extenso* — autres traductions et dactylographies Total	2 000 000 800 000	2 800 000
118	*Nouvel article*		
1180	*Nouveau poste (ancien article 120)* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 27 à 31 et 33 et son annexe III. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses occasionnées par les procédures de recrutement.		
1181	*Nouveau poste (anciens article 121 et poste 1211)* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 7 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage dus aux agents (membres de la famille compris), à l'occasion de leur entrée en fonctions, de leur départ ou de leur réaffectation géographique.		
1182	*Nouveau poste (anciens article 122 et poste 1221)* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 5 et 6 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités, qui s'élèvent à deux traitements de base mensuels pour les fonctionnaires ayant droit à l'allocation de foyer et à un traitement de base mensuel pour les autres. Elles sont dues aux agents tenus de changer de résidence lors de l'entrée en fonctions, de la cessation des fonctions ou de l'affectation à un nouveau lieu de service.		

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 11 – PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
118	*(suite)*			
1183	Frais de déménagement Crédits non dissociés	551 000	696 000	452 355
1184	Indemnités journalières temporaires Crédits non dissociés	1 012 000	769 000	935 905
	Total de l'article 118	3 373 000	3 404 000	3 181 463
119	*Crédits destinés aux adaptations des rémunérations des fonctionnaires*			
1190	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	617 000		869 678
1191	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	5 743 000	7 134 270	0
	Total de l'article 119	6 360 000	7 134 270	869 678
	TOTAL DU CHAPITRE 11	284 586 000	262 091 992 (1) (2)	238 263 221

(1) Un crédit de 3 940 780 écus est inscrit au chapitre 100 au titre du chapitre 11.
(2) Les crédits du chapitre 11 apparaissent selon la nomenclature budgétaire de l'exercice 1994.

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 11 – PERSONNEL EN ACTIVITÉ *(suite)*

Article Poste	Commentaires
118	*(suite)*
1183	*Nouveau poste (anciens article 123 et poste 1231)* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 9 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les frais déménagement des agents dont question au poste 1182.
1184	*Nouveau poste (voir ancien article 124)* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 20 et 71 et l'article 10 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les indemnités journalières dues aux agents qui justifient être tenus de changer de résidence après leur entrée en fonctions.
119	
1190	*Ancien article 116* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65 et son annexe XI. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables à la rémunération des fonctionnaires, des agents temporaires et des agents auxiliaires ainsi qu'aux heures supplémentaires.
1191	*Nouveau poste (anciens article 119 et poste 1190)* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65 et son annexe XI. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 12 – INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
	CHAPITRE 12			
121	*Indemnités en cas de mise en disponibilité, de retrait d'emploi et de licenciement*			
1210	Indemnités en cas de retrait d'emploi dans l'intérêt du service conformément aux dispositions des articles 41 et 50 du statut et son annexe IV Crédits non dissociés	402 000	432 000	432 696
1213	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 2150/82] Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	70 049
1215	Indemnités pour cessation définitive des fonctions [règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85] Crédits non dissociés	3 880 000	4 200 000	4 508 723
1216	Indemnités destinées aux agents temporaires cessant définitivement leurs fonctions Crédits non dissociés	805 000	710 000	725 494
	Total de l'article 121	5 087 000	5 342 000	5 736 962
123	*Couverture des risques de maladie* *Crédits non dissociés*	*169 000*		
	Total de l'article 123	169 000	0	0
129	*Adaptations des diverses indemnités*			
1290	Coefficients correcteurs Crédits non dissociés	324 000		
1291	Crédit provisionnel Crédits non dissociés	180 000	212 000	0
	Total de l'article 129	504 000	212 000	0
	TOTAL DU CHAPITRE 12	5 760 000	(1) 5 554 000	5 736 962

(1) Les crédits du chapitre 12 apparaissent selon la nomenclature budgétaire de l'exercice 1994.

PARLEMENT

CHAPITRE 12 – INDEMNITÉS ET CONTRIBUTIONS DIVERSES RELATIVES À LA CESSATION DÉFINITIVE DES FONCTIONS

Article Poste	Commentaires
121	*(Ancien article 125)*
1210	*(Ancien poste 1250)*
1213	*(Ancien poste 1254)*
1215	*(Ancien poste 1256)* Règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 3518/85 du Conseil, du 12 décembre 1985, instituant, à l'occasion de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal, des mesures particulières concernant la cessation définitive de fonctions de fonctionnaires des Communautés européennes (JO n° L 335 du 13.12.1985, p. 56).
1216	*(Ancien poste 1257)* Règlement (Euratom, CECA, CEE) n° 2274/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, instituant des mesures particulières de cessation des fonctions d'agents temporaires des Communautés européennes (JO n° L 209 du 31.7.1987, p. 1).
123	*Nouvel article* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 72. Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part patronale de l'assurance contre les risques de maladie des bénéficiaires des indemnités dont question aux postes 1210, 1215 et 1216.
129	
1290	*(Ancien article 129 (pour partie))* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment ses articles 64 et 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des coefficients correcteurs applicables aux indemnités, dont question aux postes 1210, 1215 et 1216.
1291	*(Ancien article 129 (pour partie))* Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 65. Ce crédit est destiné à couvrir les incidences des adaptations éventuelles des rémunérations à décider par le Conseil en cours d'exercice. Il a un caractère provisionnel et ne peut être utilisé qu'après avoir été viré vers les lignes appropriées du présent chapitre.

PARLEMENT

CHAPITRE 13 – MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 – INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
	CHAPITRE 13			
130	*Frais de missions, de déplacements et autres dépenses accessoires*			
1301	Frais de missions Crédits non dissociés	16 180 000	(1) 17 822 000	15 643 435
	Total de l'article 130	16 180 000	17 822 000	15 643 435
	TOTAL DU CHAPITRE 13	16 180 000	17 822 000	15 643 435
	CHAPITRE 14			
140	*Restaurants et cantines*			
1401	Frais de fonctionnement courant des restaurants et cantines Crédits non dissociés	1 160 000	1 117 000	995 342
	Total de l'article 140	(2) 1 160 000	(3) 1 117 000	995 342
141	*Service médical* Crédits non dissociés	320 000	320 000	285 963
	Total de l'article 141	320 000	320 000	285 963
	TOTAL DU CHAPITRE 14	1 480 000	1 437 000	1 281 305

(1) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre 100.
(2) Un crédit de 200 000 écus est inscrit au chapitre 100.
(3) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre 100 au titre de l'article 140.

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 13 - MISSIONS ET DÉPLACEMENTS

CHAPITRE 14 - INFRASTRUCTURE À CARACTÈRE SOCIO-MÉDICAL

Article Poste	Commentaires		
130			
1301	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment les articles 11 à 13 de son annexe VII. Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les frais de transport, le paiement des indemnités journalières de mission ainsi que les frais accessoires ou exceptionnels exposés pour l'exécution d'une mission. Il se décompose comme suit:		
	— sessions	9 000 000	
	— commissions dans les trois lieux de travail	1 125 000	
	— commissions hors des trois lieux de travail	25 000	
	— délégations pour les relations avec les parlements des pays tiers	474 000	
	— réunions «ACP»	442 000	
	— groupes politiques dans les trois lieux de travail	310 000	
	— groupes politiques hors des trois lieux de travail	786 000	
	— autres missions dans les trois lieux de travail	1 950 000	
	— autres missions hors des trois lieux de travail	1 120 000	
	— formation professionnelle	390 000	
	— délégations au sein des commissions parlementaires mixtes	558 000	
	Total		16 180 000
140			
1401	Ce crédit est destiné à couvrir le fonctionnement des cafétérias et cantines à Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg.		
141	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériel et de produits pharmaceutiques pour le cabinet médical aux trois lieux de travail, les frais d'experts et de matériel d'hygiène de travail ainsi que les frais de mise en invalidité et des visites médicales annuelles.		

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 15 – ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES
CHAPITRE 16 – SERVICE SOCIAL

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
	CHAPITRE 15			
150	*Frais d'organisation de stages dans les services de l'institution* Crédits non dissociés	590 000	517 000	332 707
	Total de l'article 150	590 000	517 000	332 707
152	*Échange de personnel entre l'institution et le secteur public des États membres* *Crédits non dissociés*	*65 000*	*65 000*	*68 611*
	Total de l'article 152	65 000	65 000	68 611
	TOTAL DU CHAPITRE 15	655 000	(1) 582 000	401 318
	CHAPITRE 16			
160	*Secours extraordinaires* Crédits non dissociés	13 000	13 000	3 095
	Total de l'article 160	13 000	13 000	3 095
161	*Relations sociales entre le personnel* Crédits non dissociés	104 000	101 000	79 121
	Total de l'article 161	104 000	101 000	79 121
162	*Autres interventions sociales*			
1620	Autres interventions Crédits non dissociés	244 000	244 000	187 188
1621	Aménagement d'un complexe sportif interinstitutionnel Crédits non dissociés	p.m.	(2) p.m.	0
	Total de l'article 162	244 000	244 000	187 188

(1) Les crédits du chapitre 15 apparaissent selon la nomenclature budgétaire de l'exercice 1994.
(2) Un crédit de 130 000 écus est inscrit au chapitre 100.

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 15 – ORGANISATION DE STAGES ET ÉCHANGE DE FONCTIONNAIRES
CHAPITRE 16 – SERVICE SOCIAL

Article Poste	Commentaires
150	Ce crédit est destiné à couvrir une indemnité et les frais de voyage et de missions pour les stagiaires ainsi qu'à assurer les risques d'accident et de maladie pendant les stages. Il se décompose comme suit: — stages pour traducteurs 460 000 — stages non rémunérés 130 000 Total 590 000
152	*(Ancien poste 1114)* Ce crédit est destiné à permettre au Parlement d'offrir aux parlements et autorités interessés des États membres la possibilité d'organiser un programme d'échange de fonctionnaires et autres agents sur la base de stages d'un an, éventuellement prolongeables, au sein des services et groupes politiques du Parlement européen. Il n'est pas nécessaire de créer des postes nouveaux ou supplémentaires à l'organigramme du secrétariat général du Parlement européen pour réaliser un tel programme.
160	Statut des fonctionnaires des Communautés européennes, et notamment son article 76. Ce crédit est destiné à couvrir les interventions en faveur des fonctionnaires et agents se trouvant dans une situation particulièrement difficile.
161	Ce crédit est destiné à encourager et soutenir financièrement toute initiative destinée à promouvoir les relations sociales entre les agents des diverses nationalités, telles que subventions aux clubs, cercles sportifs et culturels du personnel.
162	
1620	Ce crédit est destiné à couvrir les autres interventions et subventions en faveur des agents et de leurs familles pour des activités telles que centres de vacances, aides familiales, assurance juridique, etc., ainsi qu'une subvention en faveur du comité du personnel. Il couvre également la participation financière aux activités sociales interinstitutionnelles à Luxembourg et à Bruxelles.
1621	Ce poste est destiné à couvrir la location et les frais d'aménagement de terrains et de *halls* pour la pratique de sports pour les clubs des fonctionnaires. Pour le moment, il n'existe pas de complexe sportif interinstitutionnel.

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 16 – SERVICE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 18 – COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
163	*Centre de la petite enfance et crèches conventionnées* Crédits non dissociés	(1) 530 000	390 000	618 568
	Total de l'article 163	530 000	390 000	618 568
164	*Aide complémentaire aux handicapés*			
1640	Frais non remboursés par le régime commun d'assurance-maladie et autres interventions spécifiques Crédits non dissociés	200 000	277 000	82 410
	Total de l'article 164	200 000	277 000	82 410
	TOTAL DU CHAPITRE 16	1 091 000	1 025 000	970 382
	CHAPITRE 18			
180	*Coopération interinstitutionnelle*			
1801	Frais divers de recrutement commun de personnel Crédits non dissociés	145 000	135 000	
1802	Centre de la petite enfance et crèches conventionnées Crédits non dissociés	480 000	470 000	
1803	Formation professionnelle en commun Crédits non dissociés	268 000	260 000	
	Total de l'article 180	893 000	865 000	0
	TOTAL DU CHAPITRE 18	(2) 893 000	865 000	0
	TOTAL DU TITRE 1	445 585 000	402 696 776	359 685 994

(1) Un crédit de 310 000 écus est inscrit au chapitre 100.
(2) Un crédit de 1 000 000 écus est inscrit au chapitre 100.

PARLEMENT

CHAPITRE 16 – SERVICE SOCIAL *(suite)*

CHAPITRE 18 – COOPÉRATION INTERINSTITUTIONNELLE

Article Poste	Commentaires		
163	Ce crédit se décompose comme suit: — frais de personnel de la crèche de l'institution (gestion externe) à Bruxelles et quote-part éventuelle au centre de la petite enfance géré par la Commission	500 000	
	— dépenses de fonctionnement pour les salles familiales installées dans les locaux du Parlement à Strasbourg et à Bruxelles	30 000	
	Total		530 000
	Les frais de fonctionnement courants sont entièrement à la charge des parents.		
164			
1640	Ce crédit est destiné, dans le cadre d'une politique en leur faveur, aux personnes handicapées suivantes: — les fonctionnaires et agents temporaires en activité, — les conjoints des fonctionnaires et agents temporaires en activité, — tous les enfants à charge au sens du statut des fonctionnaires des Communautés européennes. Il couvre le remboursement, dans les limites des possibilités budgétaires, après épuisement des droits éventuellement consentis au niveau national dans le pays de résidence ou d'origine, des dépenses de nature autre que médicale, reconnues nécessaires, résultant du handicap et dûment justifiées.		
180	Les crédits inscrits à cet article sont destinés à couvrir exclusivement le financement des activités communes entre les institutions, à Luxembourg		
1801	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de publicité, de convocation des candidats, de location de salles et de machines pour des concours organisés en commun entre les institutions.		
1802	Ce crédit est destiné à couvrir la quote-part du Parlement pour le centre de la petite enfance à Luxembourg et la quote-part pour les places réservées dans les crèches externes avec lesquelles un accord a été conclu.		
1803	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de formation de personnel et les cours de langues.		

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 – INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
	CHAPITRE 20			
200	*Loyers*			
2000	Loyers			
	Crédits non dissociés	65 791 000	65 426 000	87 604 018
2001	Garanties			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
	Total de l'article 200	65 791 000	65 426 000	87 604 018

PARLEMENT

TITRE 2

IMMEUBLES, MATÉRIEL ET DÉPENSES DIVERSES DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 20 – INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires			
200				
2000	Ce crédit se décompose comme suit:			
	— Luxembourg:			
	— bâtiment *Tour*		1 727 000	
	— *BAK*		7 249 000	
	— bâtiment *Schuman*		3 627 000	
	— *NHE*		781 000	
	— bâtiment *Senningerberg*		298 000	
		Total		13 682 000
	— Strasbourg:			
	— palais		497 000	
	— *IPE* 0		4 902 000	
	— *IPE* I		474 000	
	— *IPE* II		2 560 000	
	— *IPE* III		4 506 000	
	— parking		p.m.	
		Total		12 939 000
	— Bruxelles:			
	— *Belliard I* (ancrage passerelle compris)		5 330 000	
	— *Belliard II*		1 351 000	
	— *Belliard III/IV*		4 909 000	
	— *Eastman*		301 000	
	— *Remorqueur*		283 000	
	— *Ardenne*		703 000	
	— *Remard*		1 135 000	
	— *Van Maerlant* (loyer passerelle compris)		3 613 000	
	— redevance publique pour passerelles:			
	— B I — Remorqueur		4 000	
	— B II — B III-IV		5 000	
	— D 1 (annuité)		18 778 000	
		Total		36 412 000
	— bureaux extérieurs:			
	— Athènes		75 000	
	— Berlin (nouveau bureau)		144 000	
	— Bonn		135 000	
	— Copenhague		82 000	
	— Copenhague (nouveau bureau)		120 000	
	— Dublin		140 000	
	— La Haye		103 000	
	— Londres		575 000	
	— Madrid		143 000	
	— Madrid (extension)		32 000	
	— Paris		732 000	
	— Rome		444 000	
	— autres salles		33 000	
		Total		2 758 000
		TOTAL		65 791 000
	Les locations sont calculées sur douze mois et sur la base des contrats existants ou en préparation, qui prévoient normalement l'indexation au coût de la vie ou au coût de la construction.			

PARLEMENT

CHAPITRE 20 – INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé		Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
201	*Assurances*				
		Crédits non dissociés	184 000	173 000	118 713
		Total de l'article 201	184 000	173 000	118 713
202	*Eau, gaz, électricité et chauffage*				
		Crédits non dissociés	5 040 000	4 945 000	3 511 321
		Total de l'article 202	5 040 000	4 945 000	3 511 321
203	*Nettoyage et entretien*				
		Crédits non dissociés	(1) 14 407 000	10 679 000	7 772 959
		Total de l'article 203	14 407 000	10 679 000	7 772 959
204	*Aménagement des locaux*				
		Crédits non dissociés	4 820 000	4 820 000	3 948 036
		Total de l'article 204	4 820 000	4 820 000	3 948 036
205	*Sécurité et surveillance des immeubles*				
		Crédits non dissociés	8 766 000	(2) 6 838 000	5 991 058
		Total de l'article 205	8 766 000	6 838 000	5 991 058

(1) Un crédit de 300 000 écus est inscrit au chapitre 100.
(2) Un crédit de 2 millions d'écus est inscrit au chapitre 100.

PARLEMENT

CHAPITRE 20 – INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires			
202	Ce crédit se décompose comme suit:			
	— Luxembourg		1 646 000	
	— Strasbourg		1 161 000	
	— Bruxelles		1 931 000	
	— bureaux extérieurs et autres lieux		302 000	
		Total		5 040 000
203	Ce crédit tient compte de l'augmentation des frais annexes. Il se décompose comme suit:			
	— Luxembourg		3 145 000	
	— Strasbourg		3 610 000	
	— Bruxelles		7 112 000	
	— bureaux extérieurs et autres lieux		540 000	
		Total		14 407 000
204	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses courantes prévisibles. Il se décompose comme suit:			
	— Luxembourg		700 000	
	— Strasbourg		570 000	
	— Bruxelles		3 100 000	
	— bureaux extérieurs		450 000	
		Total		4 820 000
205	Ce crédit est destiné à couvrir essentiellement les frais de gardiennage et de surveillance des bâtiments occupés par le Parlement dans les trois lieux habituels de travail et des bureaux extérieurs. Il se décompose comme suit:			
	— Luxembourg		1 200 000	
	— Strasbourg		1 800 000	
	— Bruxelles		5 466 000	
	— bureaux extérieurs		300 000	
		Total		8 766 000

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 20 - INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*
CHAPITRE 21 - INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
206	*Acquisition de biens immobiliers*			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	1 392 000
	Total de l'article 206	p.m.	p.m.	1 392 000
207	*Construction d'immeubles*			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
	Total de l'article 207	p.m.	p.m.	0
208	*Autres dépenses préliminaires à l'acquisition de biens immobiliers ou à la construction d'immeubles*			
	Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	41 760
	Total de l'article 208	p.m.	p.m.	41 760
209	*Autres dépenses afférentes aux immeubles*			
	Crédits non dissociés	3 895 000	(1) 3 650 000	2 746 096
	Total de l'article 209	3 895 000	3 650 000	2 746 096
	TOTAL DU CHAPITRE 20	102 903 000	96 531 000	113 125 961
	CHAPITRE 21			
210	*Équipements, frais d'exploitation et prestations afférentes à l'informatique*			
2100	Équipements du Centre informatique			
	Crédits non dissociés	3 843 000	(2) 2 780 000	3 107 428
2101	Équipements informatiques répartis			
	Crédits non dissociés	6 060 000	7 170 000	7 477 946

(1) Un crédit de 2 400 000 écus est inscrit au chapitre 100.
(2) Un crédit de 1 million d'écus est inscrit au chapitre 100.

PARLEMENT

CHAPITRE 20 -- INVESTISSEMENT IMMOBILIER, LOCATION D'IMMEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 21 -- INFORMATIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Article Poste	Commentaires		
209	Ce crédit est destiné à couvrir les autres dépenses courantes en matière d'immeubles non spécialement prévues aux autres articles du présent chapitre.		
210			
2100	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes: — achat, location, entretien et maintenance du matériel et logiciel des systèmes centraux du centre de calcul — achat de matériel et documentation	3 843 000 p.m.	
	Total		3 843 000
	Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à réemploi.		
2101	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes: — achat, location, entretien et maintenance afférents aux réseaux de terminaux, micro- ordinateurs, mini-ordinateurs et leurs logiciels concernant l'informatique départementale — achat, location, entretien et maintenance du matériel et logiciel des groupes politiques — achat de matériel et documentation	5 500 000 560 000 p.m.	
	Total		6 060 000
	Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à réemploi.		

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 21 – INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
210	*(suite)*			
2102	Prestations de personnel externe pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance de systèmes informatiques Crédits non dissociés	6 873 000	5 830 000	5 061 861
2103	Travaux d'exploitation informatique confiés à des tiers Crédits non dissociés	960 000	1 500 000	962 933
	Total de l'article 210	17 736 000	17 280 000	16 610 168
211	*Équipements, frais d'installation et prestations afférentes aux télécommunications*			
2110	Équipements de télécommunications Crédits non dissociés	(1) 4 268 000	3 335 000	4 113 315
2111	Frais d'installation de télécommunications Crédits non dissociés	720 000	890 000	965 931
2112	Prestations de personnel externe pour l'exploitation, la réalisation et la maintenance de logiciels et systèmes de télécommunications Crédits non dissociés	782 000	646 000	524 550
	Total de l'article 211	5 770 000	4 871 000	5 603 796
	TOTAL DU CHAPITRE 21	23 506 000	22 151 000	22 213 964

(1) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre 100 au titre du poste 2110 «centrales et appareils téléphoniques et assimilés».

PARLEMENT

CHAPITRE 21 -- INFORMATIQUE ET TELECOMMUNICATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
210	*(suite)*		
2102	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique pour:		
	— l'exploitation du centre informatique (opérateurs gestionnaires, analystes-système, ingénieurs-système, etc.)	91 000	
	— la maintenance d'applications existantes (analyse des modifications, programmation, mise au point)	960 000	
	— la réalisation de nouvelles applications et l'extension des applications existantes (étude de faisabilité, analyse, programmation, mise au point)	3 490 000	
	— assistance externe pour les infocentres et les utilisateurs y compris les Membres	1 123 000	
	— la réalisation d'études spéciales (cahiers de charges complexes, ergonomie, stratégie, etc.) et la rédaction et la saisie de documentation technique (manuels de procédure, d'utilisateurs, etc.)	264 000	
	— support aux groupes politiques	945 000	
	Total		6 873 000
	Les recettes éventuelles, notamment: — la rétribution des services télématiques (estimée à 80 000 écus), — la rétribution des licences d'utilisation des logiciels spécifiques, propriété du Parlement en vertu des contrats (estimée à 40 000 écus), peuvent donner lieu à réemploi.		
2103	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses relatives aux travaux d'exploitation confiés à l'extérieur (service bureau, saisie de données, etc.) ainsi que l'abonnement et l'utilisation de services de réseaux (courrier électronique externe, etc.) Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à réemploi.		
211			
2110	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes à l'achat, la location, l'entretien et la maintenance de:		
	— réseaux de transmission	1 535 000	
	— centrales et appareils téléphoniques et assimilés (répondeurs, modems, etc.)	2 507 000	
	— télécopieurs	220 000	
	— télex	6 000	
	— autres matériels de télécommunications	p.m.	
	Total		4 268 000
	Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à réemploi.		
2111	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de câblage, d'installation et de déménagement du matériel de télécommunications:		
	— Luxembourg	100 000	
	— Strasbourg	150 000	
	— Bruxelles	350 000	
	— autres lieux	120 000	
	Total		720 000
2112	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'assistance de sociétés de services et conseils en informatique et télécommunications pour:		
	— l'exploitation du réseau	240 000	
	— la maintenance des systèmes de télécommunications	242 000	
	— la réalisation d'études et/ou de logiciels concernant les télécommunications	100 000	
	— assistance dans le cadre des nouveaux bâtiments	200 000	
	Total		782 000

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 22 – BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
	CHAPITRE 22			
220	*Machines de bureau*			
2200	Premier équipement en machines de bureau Crédits non dissociés	20 000	19 000	9 721
2201	Renouvellement de machines de bureau Crédits non dissociés	66 000	65 000	41 219
2202	Location de machines de bureau Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
2203	Entretien, utilisation et réparation de machines de bureau Crédits non dissociés	40 000	120 000	35 048
	Total de l'article 220	126 000	204 000	85 988
221	*Mobilier*			
2210	Premier équipement en mobilier Crédits non dissociés	740 000	655 000	940 256
2211	Renouvellement de mobilier Crédits non dissociés	660 000	660 000	488 779
2212	Location de mobilier Crédits non dissociés	p.m.	p.m.	0
2213	Entretien, utilisation et réparation de mobilier Crédits non dissociés	30 000	30 000	15 192
	Total de l'article 221	1 430 000	1 345 000	1 444 227
222	*Matériel et installations techniques*			
2220	Premier équipement en matériel et installations techniques Crédits non dissociés	(1) 1 841 000	(2) 1 742 000	4 855 147
2221	Renouvellement de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	2 062 000	1 370 000	1 105 610

(1) Un crédit de 1 850 000 écus est inscrit au chapitre 100.
(2) Un crédit de 2 245 000 écus est inscrit au chapitre 100.

PARLEMENT

CHAPITRE 22 – BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES

Article Poste	Commentaires		
220			
2200	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de compléments d'équipement en machines de bureau pour le secrétariat général et les groupes politiques à Luxembourg, Strasbourg et Bruxelles.		
2203	Ce crédit est destiné au maintien du parc des machines de bureau.		
221			
2210	Ce crédit est destiné à couvrir notamment l'achat de mobilier spécialisé.		
2211	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'une partie du mobilier vieux d'au moins quinze ans et non réparable.		
222			
2220	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de divers matériels et installations techniques supplémentaires. Il se décompose comme suit: — édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique — archives — audiovisuel — bâtiments — conférences — cantines — équipement — courrier — sécurité Total	230 000 76 000 407 000 65 000 64 000 200 000 250 000 p.m. 549 000	1 841 000
2221	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement d'un certain nombre d'équipements de l'atelier d'imprimerie, des archives, du service téléphonique et des cantines et centrales d'achats. Il se décompose comme suit: — édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique — archives — audiovisuel — bâtiments — conférences — cantines — équipement — courrier — sécurité Total	650 000 103 000 307 000 505 000 107 000 160 000 94 000 p.m. 136 000	2 062 000

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 22 – BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
222	*(suite)*			
2222	Location de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	860 000	975 000	616 391
2223	Entretien, utilisation et réparation de matériel et installations techniques Crédits non dissociés	1 965 000	1 524 000	1 193 059
	Total de l'article 222	6 728 000	5 611 000	7 770 207
223	*Matériel de transport*			
2230	Premier équipement en matériel de transport Crédits non dissociés	96 000	30 000	0
2231	Renouvellement de matériel de transport Crédits non dissociés	676 000	679 000	494 314
2232	Location de matériel de transport Crédits non dissociés	1 245 000	1 212 000	997 967
2233	Entretien, exploitation et réparation de matériel de transport Crédits non dissociés	515 000	500 000	464 921
	Total de l'article 223	2 532 000	2 421 000	1 957 202
225	*Dépenses de documentation et de bibliothèque*			
2250	Fonds de bibliothèque, achats de livres, souscriptions et autres supports de documentation Crédits non dissociés	350 000	234 000	328 812
2251	Matériels et services spéciaux de bibliothèque, de documentation et de médiathèque Crédits non dissociés	150 000	70 000	51 183

PARLEMENT

CHAPITRE 22 – BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
222	*(suite)*		
2222	Ce crédit se décompose comme suit:		
	— équipement de reprographie (intendance)	450 000	
	— équipements divers	10 000	
	— édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique	400 000	
	Total		860 000
2223	Ce crédit est destiné à couvrir l'entretien du matériel, y compris l'audiovisuel. Il se décompose comme suit:		
	— édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique	525 000	
	— archives	16 000	
	— audiovisuel	534 000	
	— bâtiments	209 000	
	— conférences	40 000	
	— cantines	120 000	
	— équipements	17 000	
	— courrier	4 000	
	— sécurité	180 000	
	— matériel et installations techniques audiovisuels et de télécommunication des salles et locaux destinés à la presse à Strasbourg — Entretien et assistance	320 000	
	Total		1 965 000
223			
2231	Ce crédit est destiné à couvrir le renouvellement du parc automobile.		
2232	Ce crédit est destiné à couvrir la location de voitures, taxis et autocars sur les lieux de réunions.		
2233	Ce crédit est en rapport avec l'augmentation des coûts d'entretien.		
225			
2250	Ce crédit est indispensable pour élargir et renouveler le secteur des ouvrages de référence générale et pour tenir à jour le fonds de bibliothèque, en particulier les publications officielles, en tenant compte de l'approvisionnement en ouvrages de langues espagnole, grecque et portugaise. Il se décompose comme suit:		
	— bibliothèque	282 000	
	— traduction et terminologie	58 000	
	— séance	10 000	
	Total		350 000
2251	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de matériels spéciaux de bibliothèque, de documentation, de médiathèque ainsi que de prestations annexes.		

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 22 – BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
225	*(suite)*			
2252	Abonnements aux journaux et périodiques Crédits non dissociés	382 000	245 000	332 728
2253	Abonnements aux agences de presse Crédits non dissociés	750 000	610 000	774 286
2254	Traitement de fonds d'archives et de documentation tous supports Crédits non dissociés	50 000	5 000	4 703
2255	Interrogation des bases de données Crédits non dissociés	82 000	95 000	83 213
2256	Base multilingue de données documentaires Crédits non dissociés	170 000	175 000	171 400
	Total de l'article 225	1 934 000	(1) 1 434 000	1 746 325
	TOTAL DU CHAPITRE 22	12 750 000	11 015 000	13 003 949
	CHAPITRE 23			
230	*Papeterie et fournitures de bureau* Crédits non dissociés	1 958 000	2 161 000	1 764 557
	Total de l'article 230	1 958 000	2 161 000	1 764 557

(1) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre 100 au titre de l'article 225.

PARLEMENT

CHAPITRE 22 – BIENS MEUBLES ET FRAIS ACCESSOIRES *(suite)*

CHAPITRE 23 – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT

Article Poste	Commentaires		
225	*(suite)*		
2252	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements aux journaux et périodiques. Il se décompose comme suit: — journaux 70 000 — journaux et périodiques (bibliothèque) 292 000 — abonnements et renouvellements d'abonnements aux journaux et périodiques/ revues spécialisées pour différents services de la direction de la traduction. 20 000 Total		382 000
2253	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les abonnements aux agences de presse. Il se décompose comme suit: — abonnements aux publications et services en ligne des agences de presse (agence Europe, EIS, VWD, AGRA, etc.) 450 000 — abonnements aux dépêches d'agence (AFP, ANSA, Belga, DPA, Reuter, Press Association, etc.) et frais inhérents à la réception, au traitement et à la diffusion des informations *via Epistel/Ovide* et autres supports 300 000 Total La rétribution des services télématiques peut donner lieu à réemploi.		750 000
2254	Ce crédit est destiné à assurer la coopération avec les Archives historiques des Communautés européennes (JO CE L-43/1983) et à traiter des fonds de toute nature notamment dans et pour des banques optiques via des prestations externes.		
2255	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'utilisation des bases de données documentaires et statistiques externes (à l'exclusion du matériel informatique et des coûts de télécommunication).		
2256	Ce crédit est destiné à couvrir les frais liés à l'utilisation de la base de données *Epoque* (à l'exclusion du matériel et des coûts de télécommunication). Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à réemploi.		
230	Ce crédit est destiné à couvrir l'achat de papier, enveloppes, fournitures de bureau, produits pour l'imprimerie et les ateliers de reproduction, etc. Il se décompose comme suit: — consommables pour l'édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique 150 000 — bureaux extérieurs 95 000 — fournitures pour l'audiovisuel 163 000 — papier pour l'édition et diffusion sous forme traditionnelle ou électronique 500 000 — papier reprographique 400 000 — fournitures de bureau 650 000 Total		1 958 000

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 23 – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
231	*Affranchissement et télécommunications*			
2310	Affranchissement de correspondance et frais de port Crédits non dissociés	2 284 000	2 089 000	2 166 613
2311	Téléphone, télégraphe, télex, télévision Crédits non dissociés	10 679 000	10 100 000	8 233 556
2312	Location de temps d'antenne en télévision Crédits non dissociés	0	200 000	27 783
	Total de l'article 231	12 963 000	12 389 000	10 427 952
232	*Charges financières*			
2320	Frais bancaires Crédits non dissociés	150 000	160 000	134 945
2321	Différences de change Crédits non dissociés	100 000	100 000	66 000
2329	Autres frais financiers Crédits non dissociés	2 000	p.m.	173
	Total de l'article 232	252 000	260 000	201 118
233	*Frais de contentieux* Crédits non dissociés	95 000	95 000	88 416
	Total de l'article 233	95 000	95 000	88 416
234	*Dommages et intérêts* Crédits non dissociés	15 000	15 000	3 257
	Total de l'article 234	15 000	15 000	3 257

PARLEMENT

CHAPITRE 23 – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

Article Poste	Commentaires		
231			
2310	Ce crédit se décompose comme suit:		
	— courrier Luxembourg	200 000	
	— courrier Strasbourg	57 000	
	— courrier Bruxelles	310 000	
	— bureaux de presse	797 000	
	— colis, dédouanement	45 000	
	— distribution Luxembourg	800 000	
	— distribution Strasbourg	75 000	
	— distribution Bruxelles	p.m.	
	Total		2 284 000
2311	Ce crédit est destiné à couvrir les abonnements et le prix des communications ainsi que les liaisons télégraphiques et par télex.		
	Il se décompose comme suit:		
	— Luxembourg	1 400 000	
	— Strasbourg	1 878 000	
	— Bruxelles	3 300 000	
	— bureaux extérieurs	329 000	
	— frais de télex:		
	— Luxembourg et Strasbourg	40 000	
	— Bruxelles	27 000	
	— bureaux extérieurs	15 000	
	— frais supplémentaires d'installation	p.m.	
	— frais de télématique (abonnements, prix des communications et exploitation de réseaux télématiques)	3 000 000	
	— frais de télécommunication des groupes politiques	690 000	
	Total		10 679 000
2312	Ce crédit est destiné à couvrir le coût de la location de temps d'antenne en télévision au départ des lieux de travail du Parlement vers les capitales ou les centres d'émission des États membres.		
232			
2321	Ce crédit est destiné à couvrir toutes les différences de change, exception faite des différences provenant de la revalorisation de l'écu, soit: transferts de fonds de comptes bancaires à comptes bancaires, paiements effectués à l'étranger, notamment aux fonctionnaires.		
233	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses diverses et les frais de procédure entraînés par des recours en justice.		

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 23 – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 – FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
235	*Autres dépenses de fonctionnement*			
2350	Assurances diverses Crédits non dissociés	261 000	249 000	220 719
2351	Tenues de service et vêtements de travail, outils de travail Crédits non dissociés	400 000	393 000	322 740
2352	Frais divers de réunions internes Crédits non dissociés	600 000	580 000	539 834
2353	Travaux de manutention et déménagement de services Crédits non dissociés	500 000	380 000	424 727
2354	Menues dépenses Crédits non dissociés	125 000	125 000	114 306
2359	Autres dépenses de fonctionnement Crédits non dissociés	18 000	18 000	18 000
	Total de l'article 235	1 904 000	1 745 000	1 640 326
239	*Prestations entre institutions* *Crédits non dissociés*	p.m.	p.m.	0
	Total de l'article 239	p.m.	p.m.	0
	TOTAL DU CHAPITRE 23	17 187 000	16 665 000	14 125 626
	CHAPITRE 24			
240	*Frais de réception et de représentation*			
2400	Frais de réception et de représentation des membres de l'institution Crédits non dissociés	550 000	500 000	530 726
2401	Frais de réception et de représentation du personnel Crédits non dissociés	25 000	25 000	23 996
2402	Fonds pour dépenses conformément à l'article 18 du règlement interne de l'institution Crédits non dissociés	22 000	22 000	22 000
2403	Œuvres d'art Crédits non dissociés	50 000	195 000	188 078
	Total de l'article 240	647 000	742 000	764 800
	TOTAL DU CHAPITRE 24	647 000	742 000	764 800

PARLEMENT

CHAPITRE 23 – DÉPENSES DE FONCTIONNEMENT ADMINISTRATIF COURANT *(suite)*

CHAPITRE 24 – FRAIS DE RÉCEPTION ET DE REPRÉSENTATION

Article Poste	Commentaires		
235			
2350	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses afférentes aux assurances non spécifiquement prévues à un autre poste. Il se décompose comme suit: — primes d'assurance-transport de matériel (interprétation, matériel de télévision, etc.) ainsi que les primes de l'assurance contre les pertes et vols pour les parlementaires et les fonctionnaires — assurance trésorerie Total	246 000 15 000	261 000
2351	Ce crédit est destiné à couvrir: — l'achat et l'entretien des tenues de service pour le personnel des cantines et de la restauration — l'achat des tenues de service pour huissiers, chauffeurs et déménageurs — l'achat d'outils de travail Total	20 000 350 000 30 000	400 000
2354	Ce crédit est destiné à couvrir le paiement de diverses dépenses de moindre importance.		
2359	Ce crédit est destiné à couvrir la participation aux frais de secrétariat du cabinet du président.		
239			
240			
2400	Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des frais de réceptions organisées par le Parlement, y compris les fonds pour chaque commission parlementaire et délégation interparlementaire, et l'achat d'articles de représentation.		
2401	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de réceptions offertes par le secrétariat général.		

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 25 – FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS
CHAPITRE 26 – FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
	CHAPITRE 25			
250	*Réunions et convocations en général*			
	Crédits non dissociés	2 058 000	1 896 000	1 694 406
	Total de l'article 250	2 058 000	1 896 000	1 694 406
251	*Frais de réunions de comités*			
	Crédits non dissociés	–	–	0
	Total de l'article 251	–	–	0
255	*Frais divers d'organisation et de participation à des conférences, congrès et réunions*			
	Crédits non dissociés	1 035 000	1 500 000	1 488 751
	Total de l'article 255	1 035 000	1 500 000	1 488 751
256	*Conférence des personnes âgées*			
	Crédits non dissociés	—	500 000	
	Total de l'article 256	—	500 000	0
	TOTAL DU CHAPITRE 25	3 093 000	3 896 000	3 183 157
	CHAPITRE 26			
260	*Consultations, études et enquêtes de caractère limité*			
	Crédits non dissociés	1 455 000	2 195 000	1 984 194
	Total de l'article 260	1 455 000	2 195 000	1 984 194

PARLEMENT

CHAPITRE 25 - FRAIS DE RÉUNIONS ET DE CONVOCATIONS

CHAPITRE 26 - FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS

Article Poste	Commentaires		
250	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de voyage, de séjour et accessoires des experts et autres personnalités convoqués pour participer aux commissions et groupes d'études et de travail. Il se décompose comme suit: — réunions et convocations en général — observateurs de l'ancienne République démocratique allemande (décisions du bureau élargi du 21 novembre 1990 et du bureau des 26 novembre 1991 et 29 octobre 1992) Total	200 000 1 858 000	2 058 000
255	Ce crédit est destiné à couvrir notamment les frais liés à l'organisation des réunions en dehors des lieux de travail. Il se décompose comme suit: — réunions annuelles des commissions — réunions des groupes politiques — autres réunions Total	0 1 000 000 35 000	1 035 000
256	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à la préparation et à l'organisation d'une conférence du Parlement sur les personnes âgées dans le cadre de l'Année des personnes âgées (Parlement des seniors).		
260	Ce crédit est destiné à permettre de mener des études pour les organes politiques et pour l'administration confiées par contrat à des experts qualifiés et des instituts de recherche, et à couvrir les dépenses pour les honoraires et les frais annexes (y compris documentation d'appui aux recherches juridiques) concernant les contentieux et les questions d'intérêt européen et institutionnel. Il se décompose comme suit: — experts juristes — autres experts — frais de recherches externes et publication des études Total	80 000 975 000 400 000	1 455 000

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 26 – FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS *(suite)*

CHAPITRE 27 – DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
261	*Programme STOA* *Crédits non dissociés*	*(1) 850 000*	*950 000*	*890 831*
	Total de l'article 261	850 000	950 000	890 831
	TOTAL DU CHAPITRE 26	2 305 000	3 145 000	2 875 025
	CHAPITRE 27			
270	*Journal officiel* Crédits non dissociés	6 880 000	(2) 5 979 000	6 375 000
	Total de l'article 270	6 880 000	5 979 000	6 375 000
271	*Publications*			
2710	Publications de caractère général Crédits non dissociés	2 300 000	(3) 3 300 000	2 159 491
2719	Dépenses de vulgarisation et de promotion des publications Crédits non dissociés	1 814 000	1 814 000	1 366 209
	Total de l'article 271	4 114 000	5 114 000	3 525 700
272	*Dépenses d'information et de participation aux manifestations publiques*			
2720	Dépenses d'information, de vulgarisation et de participation aux manifestations publiques Crédits non dissociés	1 246 000	1 210 000	1 084 263

(1) Un crédit de 100 000 écus est inscrit au chapitre 100.
(2) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre 100.
(3) Un crédit de 700 000 écus est inscrit au chapitre 100.

PARLEMENT

CHAPITRE 26 - FRAIS D'ÉTUDES, D'ENQUÊTES ET DE CONSULTATIONS *(suite)*

CHAPITRE 27 - DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION

Article Poste	Commentaires
261	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses suivantes, dans le contexte de l'évaluation des options scientifiques et technologiques: — honoraires et frais d'organisation relatifs aux consultations, études et enquêtes, — frais d'organisation des réunions et frais accessoires de remboursement des frais des experts participant à ces réunions.
270	Ce crédit est destiné à couvrir les frais d'édition traditionnelle ou électronique des textes que le Parlement est tenu de publier au *Journal officiel des Communautés européennes*, notamment en application de son règlement (articles 26, 62, 107 et 108, Annexes IV par. 4 et V par. 7) et du règlement de l'Assemblée paritaire ACP-CEE (budgets, questions écrites, procès-verbaux, communications). Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 520 000 écus.
271	
2710	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de reprographie traditionnelle ou électronique des publications officielles du Parlement européen autres qu'au *Journal officiel des Communautés européennes*, telles que des ouvrages de caractère général, des documents de travail et imprimés divers ainsi que la sous-traitance afférente à ces mêmes ouvrages, documents et imprimés divers. Le montant des recettes pouvant donner lieu à réemploi est estimé à 99 200 écus.
2719	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses pour les publications d'information autres que celles imprimées par les services propres du secrétariat. Le crédit est destiné à l'édition du mensuel *Tribune pour l'Europe — Informations du Parlement européen*, de la brochure de base, des brochures spécialisées et des publications diverses. Il comprend: — l'édition et l'adaptation de la brochure de base, — l'impression et la diffusion du mensuel, — la réalisation de brochures spécialisées, de dépliants, d'autocollants, d'affichettes, de publications diverses, etc. Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à réemploi.
272	
2720	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses d'information telles que la réalisation de sondages d'opinion (Eurobaromètre), la participation à des opérations ponctuelles (conférences, réunions ACP-CEE), ainsi que le financement de matériel qui contribue à développer les actions d'information. Il finance en outre, l'organisation d'opérations de relations publiques et de communication. Il couvre également les dépenses relatives à l'organisation matérielle de conférences de presse, à l'invitation de journalistes pour rendre compte des activités du Parlement, à la participation aux dépenses de fonctionnement du Centre International de Presse à Bruxelles, et des associations de journalistes européens. Les recettes éventuelles d'actions d'information peuvent donner lieu à réemploi.

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 27 – DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*
CHAPITRE 29 – SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
271	*(suite)*			
2721	Dépenses d'information audiovisuelle Crédits non dissociés	(1) 975 000	(2) 1 190 000	1 029 737
2722	Participation aux expositions internationales Crédits non dissociés	900 000	900 000	969 536
2724	Participation aux frais d'administration et d'organisation de la Maison *Jean-Monnet* Crédits non dissociés	(3) 100 000	200 000	125 000
	Total de l'article 272	3 221 000	3 500 000	3 208 536
	TOTAL DU CHAPITRE 27	14 215 000	14 593 000	13 109 236
	CHAPITRE 29			
294	*Bourses d'études*			
2940	Bourses de recherches et bourses d'études Crédits non dissociés	400 000	377 000	297 911
2941	Bourses d'études accordées pour la formation et le perfectionnement d'interprètes de conférence Crédits non dissociés	450 000	450 000	217 043
2942	Information vers les pays tiers Crédits non dissociés	575 000	615 000	607 595
2943	Initiatives culturelles Crédits non dissociés	57 000		
	Total de l'article 294	1 482 000	1 442 000	1 122 549

(1) Un crédit de 500 000 écus est inscrit au chapitre 100.
(2) Un crédit de 100 000 écus est inscrit au chapitre 100.
(3) Un crédit de 50 000 écus est inscrit au chapitre 100.

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 27 – DÉPENSES DE PUBLICATION ET D'INFORMATION *(suite)*

CHAPITRE 29 – SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS

Article Poste	Commentaires		
271	*(suite)*		
2721	Ce crédit est destiné à couvrir le budget de fonctionnement du secteur audiovisuel (prestations techniques aux stations de radio-télévision, réalisation, diffusion de films, de vidéo-cassettes et de diapositives, dépenses concernant la photographie, le cinéma, le secteur «audio» et la vidéographie). Les recettes éventuelles de la production audiovisuelle peuvent donner lieu à réemploi.		
2722	Ce crédit est destiné à couvrir l'ensemble des dépenses relatives à la participation du Parlement à des foires et à la présentation d'expositions, notamment en milieu associatif ou dans tout lieu public. Il couvre notamment les frais d'infrastructure, de transport, de matériel d'information (matériel promotionnel, publications et audiovisuel), et de fonctionnement engagés à l'occasion de ces manifestations. Les recettes éventuelles liées à la participation à des foires et expositions peuvent donner lieu à réemploi.		
2724	Décision du Bureau du 24 avril 1990.		
294			
2940	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de bourses d'études Robert Schuman, attribuées à de jeunes universitaires et jeunes journalistes pour effectuer des travaux de recherche qui, en principe, sont accomplis au sein de la direction générale des études, et les frais annexes, y compris les stagiaires non rémunérés.		
2941	Ce crédit est destiné à couvrir l'octroi de bourses pour la formation et le perfectionnement professionnels d'interprètes et les frais annexes.		
2942	Ce crédit est destiné à couvrir le financement d'autres bourses. Il se décompose comme suit: — séjours d'études dans la Communauté pour les ressortissants de pays tiers ainsi que de matériel d'information destiné à ces pays (publications, etc.)	575 000	
	— bourses d'études attribuées à de jeunes universitaires des pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et des pays de l'Amérique centrale, d'autre part, pour effectuer des travaux de recherche en matière de droits de l'homme auprès des services ayant une compétence spécifique dans ce domaine.	p.m.	
	Total		575 000
2943	*Nouveau poste (ancien poste 2942 pour partie)* Ce crédit couvre le financement d'initiatives culturelles d'intérêt européen et essentiellement le prix Sakharov.		

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

CHAPITRE 29 – SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS *(suite)*

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
299	*Autres subventions*			
2990	Organisation de groupes de visiteurs Crédits non dissociés	7 820 000	7 820 000	7 810 171
2991	Subventions pour les dépenses liées à l'organisation de colloques et séminaires destinés aux multiplicateurs d'opinion Crédits non dissociés	1 500 000	1 500 000	940 976
2992	Subventions et participations aux activités d'information des collectivités locales et régionales Crédits non dissociés	290 000	290 000	281 104
2993	Subventions en vue de favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux Crédits non dissociés	190 000	180 000	56 090
2994	Programme *Euroscola* Crédits non dissociés	1 155 000	1 155 000	1 115 215
2995	Aide aux parlements démocratiquement élus d'Europe centrale et orientale Crédits non dissociés	250 000	200 000	127 530
2996	Globe — CE Crédits non dissociés	—	—	150 000
2998	Relations avec les organes représentatifs des collectivités locales Crédits non dissociés			0
	Total de l'article 299	11 205 000	11 145 000	10 481 086
	TOTAL DU CHAPITRE 29	12 687 000	12 587 000	11 603 635
	Total du titre 2	189 293 000	181 325 000	194 005 353

PARLEMENT

CHAPITRE 29 – SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS *(suite)*

Article Poste	Commentaires
299	
2990	Ce crédit est destiné à couvrir les subventions accordées aux groupes de visiteurs pendant et en dehors des sessions, l'indemnisation des visites d'études ainsi que tous les frais d'accueil, d'encadrement et d'infrastructure annexes. Il couvre également les frais de production de matériel promotionnel, et de publications destinés à ces groupes. Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à réemploi.
2991	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses liées à l'organisation de colloques et séminaires nationaux ou multinationaux (frais d'infrastructure, de voyage, frais de réception, publications), destinés aux multiplicateurs d'opinion originaires des États membres. Ce crédit couvre également les frais d'organisation des colloques et symposiums parlementaires.
2992	Ce crédit est destiné à couvrir le concours des collectivités locales et régionales, multiplicateurs directs d'opinion auprès des populations, pour développer sur une large échelle l'information sur le rôle et les activités du Parlement.
2993	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses engagées pour favoriser les relations entre le Parlement européen et les parlements nationaux: Il se décompose comme suit: — relations parlementaires 110 000 — échanges d'informations et de documentation 80 000 Total 180 000 Les recettes éventuelles peuvent donner lieu à réemploi.
2994	Ce crédit est destiné à couvrir les frais de fonctionnement, y compris les publications et le matériel promotionnel, d'un programme de rencontres destiné aux jeunes d'âge scolaire de la Communauté.
2995	Ce crédit est destiné à renforcer la coopération entre le Parlement européen et les parlements démocratiquement élus d'Europe centrale et orientale, et de l'ex-URSS. Il permettra de financer des programmes de coopération et des opérations de formation des fonctionnaires des parlements susmentionnés.

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 – DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
	CHAPITRE 37			
370	*Dépenses particulières du Parlement*			
3700	Dépenses pour les délégations parlementaires et les institutions prévues dans le cadre de la convention ACP-CEE Crédits non dissociés	637 000	557 000	329 927
3705	Participation aux frais de secrétariat des groupes politiques et aux frais des membres non inscrits Crédits non dissociés	10 063 000	8 955 000	9 142 200
3706	Activités politiques supplémentaires Crédits non dissociés	5 550 000	4 938 000	4 724 860
3708	Activités d'information Crédits non dissociés	5 000 000	12 000 000	12 030 720
3709	Cotisations aux organisations internationales Crédits non dissociés	10 000	55 000	49 004
	Total de l'article 370	21 260 000	26 505 000	26 276 711
	TOTAL DU CHAPITRE 37	21 260 000	26 505 000	26 276 711
	Total du titre 3	21 260 000	26 505 000	26 276 711

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

TITRE 3

DÉPENSES RÉSULTANT DE L'EXERCICE PAR L'INSTITUTION DE MISSIONS SPÉCIFIQUES

CHAPITRE 37 – DÉPENSES PARTICULIÈRES DE CERTAINES INSTITUTIONS ET DE CERTAINS ORGANES

Article Poste	Commentaires
370	
3700	Ce crédit est destiné à couvrir les dépenses administratives à prévoir pour les délégations parlementaires, d'une part, et pour les réunions bi-annuelles de l'Assemblée paritaire ACP-CEE ainsi que de ses groupes de travail, d'autre part. Il se décompose comme suit: — délégations pour les relations avec les parlements des pays tiers 255 000 — pays d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique 185 000 — délégations au sein des commissions parlementaires mixtes 162 000 — autres missions 35 000 Total 637 000
3705	Ce crédit est destiné à couvrir une participation composée d'un «montant plancher» par groupe politique, qui est fixe, et d'un montant qui est fonction du nombre des membres et des langues utilisées.
3706	Ce crédit est destiné à couvrir des activités autres que celles financées par le poste 3705 ainsi que les activités politiques des membres non inscrits.
3708	Ce crédit est destiné au financement des activités d'information politique sur le rôle et le travail du Parlement, de ses groupes politiques et leurs membres et de ses autres organes.
3709	Ce crédit est destiné à couvrir les cotisations aux organisations internationales dont le Parlement est membre (Groupe 12 +, Association des secrétaires généraux des parlements).

PARLEMENT

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 100 – CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 101 – RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
	CHAPITRE 100	4 810 000	15 115 780	0
	TOTAL DU CHAPITRE 100	4 810 000	15 115 780	0
	CHAPITRE 101	4 850 000	4 357 444	0
	TOTAL DU CHAPITRE 101	4 850 000	4 357 444	0
	Total du titre 10	9 660 000	19 473 224	0
	TOTAL GÉNÉRAL	**665 798 000**	**630 000 000**	**579 968 058**

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

TITRE 10

AUTRES DÉPENSES

CHAPITRE 100 – CRÉDITS PROVISIONNELS

CHAPITRE 101 – RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

Article Poste	Commentaires		
	CHAPITRE 100		
	Il y a lieu de prévoir une réserve pour d'éventuels besoins relatifs aux dépenses des chapitres, articles et postes suivants:		
	Article 140: Restaurants et cantines	200 000	
	Article 163/1: Centre de la petite enfance et crèches conventionnées: frais de personnel de la crèche de l'institution (gestion externe) à Bruxelles et quote-part éventuelle au centre de la petite enfance géré par la Commission	310 000	
	Chapitre 18: Coopération interinstitutionnelle	1 000 00	
	Article 203/3: Nettoyage et entretien: Bruxelles	300 000	
	Poste 2110/2: Équipements de télécommunications: centrales et appareils téléphoniques et assimilés (répondeurs, modems, etc.)	500 000	
	Poste 2220: Premier équipement en matériel et installations techniques (*installations audiovisuelles: bâtiment D 1 à Bruxelles*)	1 850 000	
	Article 261: Programme Stoa	100 000	
	Poste 2721: Dépenses d'information audiovisuelle	500 000	
	Poste 2724: Participation aux frais d'administration et d'organisation de la maison *Jean Monnet*	50 000	
	Total		4 810 000
	CHAPITRE 101		
	Ce crédit est destiné à couvrir des dépenses, non prévisibles, découlant des décisions budgétaires prises au cours de l'exercice.		

ANNEXE

MÉDIATEUR

Cette nouvelle annexe est destinée à accueillir les crédits estimés nécessaires pour la mise en place du cadre administratif de support pour le médiateur. Ce cadre administratif de support doit comprendre un organigramme doté d'agents temporaires et être strictement réservé aux tâches concernant les missions d'enquête conformément aux dispositions de l'article 138 E du Traité instituant la Communauté économique européenne tel qu'établi par le traité sur l'Union européenne. Les autres ressources humaines ainsi que les autres dépenses concernant les immeubles, matériels et dépenses diverses seront assurées par le secrétariat général du Parlement.

PARLEMENT

ÉTAT DES RECETTES

Chapitre	Intitulé	Exercice 1994	Exercice 1993	Exercice 1992
20	RETENUES EFFECTUÉES SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL	p.m.	p.m.	
30	REVENUS DES FONDS PLACÉS OU PRÊTÉS, INTÉRÊTS BANCAIRES ET AUTRES	p.m.	p.m.	
40	BÉNÉFICES DE CHANGE	p.m.	p.m.	
50	INTÉRÊTS DE RETARD	p.m.	p.m.	
60	RECETTES DIVERSES	p.m.	p.m.	
	TOTAL GÉNÉRAL	**p.m.**	**p.m.**	

Jeudi, 24 juin 1993

PARLEMENT

ÉTAT DES DÉPENSES

Titre	Intitulé	Crédits 1994	Crédits 1993	Exécution 1992
1	DÉPENSES CONCERNANT LES PERSONNES LIÉES À L'INSTITUTION	p.m.	p.m.	
2	AUTRES DÉPENSES	p.m.	p.m.	
	TOTAL GÉNÉRAL	**p.m.**	**p.m.**	

9. Faune et flore sauvages **I

A3-0193/93

Proposition de règlement du Conseil fixant les dispositions applicables à la possession et au commerce de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages (COM(91)0448 — C3-0030/92 — SYN 370)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 1)
	Deuxième considérant
considérant qu'un nombre important d'espèces de faune et de flore sauvages, *qu'elles soient ou non couvertes par le règlement (CEE) n° 3626/82,* font l'objet d'un commerce dont le volume est ou pourrait être incompatible avec *leur survie, avec la survie de certaines de leurs populations ou* avec la conservation de leurs populations à un niveau *compatible avec leur rôle* dans les écosystèmes dans lesquels elles sont présentes;	considérant qu'un nombre important d'espèces de faune et de flore sauvages font l'objet d'un commerce dont le volume est ou pourrait être incompatible avec la conservation **et le rétablissement** de leurs populations à un niveau **qui ne mette pas en péril leur survie** dans les écosystèmes dans lesquels elles sont présentes;
	(Amendement n° 2)
	Troisième considérant
considérant qu'il importe de mieux protéger les espèces *de faune et de flore sauvages* commercialisées et de remplacer le règlement (CEE) n° 3626/82 par un règlement tenant compte des techniques *actuelles* de protection de la nature, des mécanismes de contrôle et de la structure des échanges, *ainsi que* des connaissances *techniques et* scientifiques *acquises depuis son adoption*;	considérant qu'il importe de mieux protéger les espèces commercialisées et de remplacer le règlement (CEE) n° 3626/82 par un règlement tenant compte des **meilleures** techniques de protection de la nature **disponibles, des connaissances scientifiques, de la structure des échanges et des mécanismes de contrôle de ces derniers**;
	(Amendement n° 3)
	Huitième considérant bis (nouveau)
	considérant que l'article XIV de la convention garantit le droit des parties d'adopter, d'une part, des mesures plus strictes en ce qui concerne le commerce, la possession et le transport de spécimens appartenant aux espèces énumérées dans les annexes I, II et III, et, d'autre part, des mesures internes au sujet des espèces ne figurant pas dans lesdits appendices;
	(Amendement n° 4)
	Neuvième considérant
considérant qu'il importe de définir les critères à retenir pour la détermination des espèces de faune et de flore sauvages devant être soumises aux dispositions du présent règlement;	considérant qu'il importe de définir **sans ambiguïté** les critères à retenir pour la détermination des espèces de faune et de flore sauvages devant être soumises aux dispositions du présent règlement;

(*) JO n° C 26 du 3.2.1992

Jeudi, 24 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 5)	
Onzième considérant	
considérant que, pour *garantir une* protection *efficace des* espèces de faune et de flore sauvages, la Commission doit être en mesure d'imposer de nouvelles restrictions *à l'introduction dans la Communauté et à l'exportation hors de la Communauté de spécimens de certaines* espèces;	considérant que, pour **renforcer la** protection **de certaines** espèces de faune et de flore sauvages **contre une commercialisation trop intensive**, la Commission doit être en mesure d'imposer de nouvelles restrictions **commerciales en relation avec les** espèces **en question**;
(Amendement n° 6)	
Seizième considérant	
considérant que le transport de spécimens vivant à destination, en provenance ou à l'intérieur de la Communauté, ainsi que l'hébergement ou l'entreposage de ces spécimens doivent s'effectuer selon *des* règles communes;	considérant que le transport de spécimens vivant à destination, en provenance ou à l'intérieur de la Communauté, ainsi que l'hébergement ou l'entreposage de ces spécimens doivent **être limités et** s'effectuer selon **de strictes** règles communes;
(Amendement n° 7)	
Seizième considérant bis (nouveau)	
	considérant que, pour ramener les taux de mortalité des spécimens vivants pendant le transport et la quarantaine aux maxima tolérés, il est nécessaire de fixer des normes quant aux soins minimaux à apporter à ces spécimens pendant le transport, et, pour ce faire, de recueillir des données sur leur mortalité pendant le transport et la quarantaine;
(Amendement n° 8)	
Dix-neuvième considérant	
considérant que, pour assurer des contrôles efficaces et faciliter les procédures douanières, il importe de désigner *des* bureaux de douane chargés de l'exécution des procédures commerciales avec les pays tiers et de les doter d'installations d'hébergement afin de garantir que les spécimens vivants soient hébergés et traités avec soin;	considérant que, pour assurer des contrôles efficaces et faciliter les procédures douanières, il importe de désigner **un nombre limité de** bureaux de douane **dotés d'un personnel dûment formé et** chargés de l'exécution des procédures commerciales avec les pays tiers, et de les doter d'installations d'hébergement, afin de garantir que les spécimens vivants soient hébergés et traités avec soin;
(Amendement n° 9)	
Vingt-troisième considérant	
considérant que, pour garantir le respect des dispositions du présent règlement, il importe que les États membres *prennent des mesures en vue de sanctionner de manière adéquate* les éventuelles infractions; que l'existence de différences notables dans le niveau de ces sanctions entraverait la bonne application du présent règlement et pourrait en outre causer des distorsions de concurrence dans la Communauté;	considérant que, pour garantir le respect des dispositions du présent règlement, il importe que les États membres **sanctionnent de façon significative** les éventuelles infractions; que l'existence de différences notables dans le niveau de ces sanctions entraverait la bonne application du présent règlement et pourrait en outre causer des distorsions de concurrence dans la Communauté;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 10)	
Vingt-sixième considérant	
considérant qu'il est essentiel d'assurer une application uniforme du présent règlement et d'établir à cet effet une procédure communautaire permettant d'adopter les dispositions d'application et les modifications des annexes dans un délai acceptable; qu'il convient de créer un comité en vue d'assurer une coopération étroite et efficace dans ce domaine entre les États membres et la Commission;	considérant qu'il est essentiel d'assurer une application uniforme du présent règlement et d'établir à cet effet une procédure communautaire permettant d'adopter les dispositions d'application et les modifications des annexes dans un délai acceptable **tout en assurant le contrôle démocratique par le Parlement Européen**; qu'il convient de créer un comité en vue d'assurer une coopération étroite et efficace dans ce domaine entre les États membres et la Commission;
(Amendement n° 11)	
Article 2, point d)	
d) espèces gravement menacées d'extinction: les espèces inscrites à l'annexe A dont le groupe d'examen scientifique considère, en accord avec le comité, qu'elles sont gravement menacées d'extinction et dont la survie ne peut pas être assurée sans l'application de dispositions plus strictes que celles s'appliquant normalement aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe A;	**Supprimé**
(Amendement n° 12)	
Article 2, point n)	
n) effets personnels ou domestiques: les spécimens *morts*, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux;	n) effets personnels ou domestiques: les spécimens, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux;
(Amendement n° 13)	
Article 2, point o bis) (nouveau)	
	o bis) population: le nombre total — biologiquement ou géographiquement distinct — de spécimens;
(Amendement n° 14)	
Article 2, point p bis) (nouveau)	
	p bis) buts essentiellement commerciaux: tous les buts dont les aspects non commerciaux ne sont pas clairement prédominants;
(Amendement n° 15)	
Article 2, point v)	
v) espèce: une espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement *ou géopolitiquement* isolée;	v) espèce: une espèce, sous-espèce ou une de leurs populations géographiquement isolée;

Jeudi, 24 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 16)	
Article 3, paragraphe –1 (nouveau)	
	–1. Le présent règlement ne porte pas atteinte à la législation communautaire en vigueur, et notamment à la directive 79/409/CEE, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages — modifiée en dernier lieu par la directive 91/244/CEE — et à la directive 92/43/CEE, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages.
(Amendement n° 17)	
Article 3, paragraphe 1, point c)	
c) les espèces *pour lesquelles les* dispositions d'autres textes communautaires *sur la conservation de la faune et de la flore sauvages interdisent* le commerce et *la capture.*	c) les espèces **qui font l'objet de** dispositions d'autres textes communautaires **et dont l'interdiction du** commerce **leur serait profitable**.
(Amendement n° 18)	
Article 3, paragraphe 2, point c), point i)	
i) qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre *sa* survie *ou la survie de populations de certains pays, ou la conservation de la population totale à un niveau compatible avec le rôle de cette espèce dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente*, ou	i) qui fait l'objet d'un commerce international dont le volume pourrait compromettre **la** survie **dans les densités naturelles propres à l'espèce ou à ses populations**, ou
(Amendement n° 19)	
Article 3, paragraphe 2, point c), point ii)	
ii) dont la non-inscription à l'annexe *pourrait se traduire* par une réduction sensible *de la population totale* ou par l'extinction *d'autres* espèces *inscrites à l'annexe A ou B, en raison du rôle qu'elle joue dans l'écosystème dans lequel elle est présente,* ou	ii) dont la non-inscription à l'annexe **se traduira vraisemblablement** par une réduction sensible **du nombre total de spécimens d'autres espèces inscrites à l'annexe A ou B ou par l'extinction de telles espèces,** ou
(Amendement n° 20)	
Article 3, paragraphe 2, point d)	
d) *les espèces que d'autres dispositions communautaires sur la conservation de la faune et de la flore sauvages règlementent mais n'en interdisent pas le commerce ou la capture.*	**Supprimé**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 21)	
Article 3, paragraphe 2, point e)	
e) dont les spécimens vivants mis dans le commerce *ont peu de chances de* survivre au transport ou de survivre en captivité *pendant une proportion considérable de leur durée de vie potentielle, ou*	e) dont les spécimens vivants mis dans le commerce **n'atteignent pas une probabilité spécifique — déterminée par le groupe d'examen scientifique — quant à leur capacité à** survivre au transport ou **à toute période de quarantaine ou d'isolement pour vérification sanitaire, ou ont peu de chances** de survivre **et de se reproduire** en captivité;
(Amendement n° 22)	
Article 3, paragraphe 2, point f)	
f) dont on *sait* que l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel de la Communauté constituerait une menace écologique pour les espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.	f) dont on **suppose** que l'introduction de spécimens vivants dans le milieu naturel de la Communauté constituerait une menace écologique pour les espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté.
(Amendement n° 23)	
Article 3, paragraphe 5	
5. L'annexe E regroupe les espèces indigènes d'un État membre donné et pouvant être inscrites uniquement en vue de mesures de soutien pour la conservation ou la protection de l'espèce dans l'État membre concerné.	**Supprimé**
(Amendement n° 24)	
Article 3, paragraphe 6, point b)	
b) Les éventuelles modifications des annexes A à *E* sont effectuées selon la procédure prévue à l'article 29.	b) Les éventuelles modifications des annexes A à **D** sont effectuées selon la procédure prévue à l'article 29.
(Amendement n° 25)	
Article 4, paragraphe 1, premier alinéa	
1. L'introduction dans la Communauté en provenance d'un pays tiers de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre dont relève le lieu de destination des spécimens	1. L'introduction dans la Communauté en provenance d'un pays tiers **ou de la mer** de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre dont relève le lieu de destination des spécimens.
(Amendement n° 26)	
Article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) à e)	
a) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que l'introduction dans la Communauté ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire *qu'elle* occupe dans *le pays d'origine*;	a) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que l'introduction dans la Communauté ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce ou à l'étendue du territoire **que la population correspondante de ladite espèce** occupe dans **son aire de distribution** d'origine;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
b) i) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ce qui, dans le cas d'une espèce inscrite aux annexes de la convention, suppose la présentation d'un permis d'exportation ou de réexportation ou une copie de ce permis, délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur;	b) i) le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens ont été acquis conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée ce qui, dans le cas **de l'importation en provenance d'un pays tiers** d'une espèce inscrite aux annexes de la convention, suppose la présentation d'un permis d'exportation ou de réexportation ou une copie de ce permis, délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays exportateur ou réexportateur;
ii) toutefois, la délivrance de permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, point a) n'est pas subordonnée à la présentation *d'un document justificatif*, mais l'original de tout permis *d'importation* de ce type sera conservé par les autorités tant que le demandeur n'aura pas présenté de permis d'exportation ou de certificat de réexportation;	ii) toutefois, la délivrance de permis d'importation pour les espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, point a) n'est pas subordonnée à la présentation **de telles preuves**, mais l'original de tout permis de ce type sera conservé par les autorités tant que le demandeur n'aura pas présenté de permis d'exportation ou de certificat de réexportation;
c) l'autorité scientifique compétente de l'État membre *s'est assurée que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant*:	c) l'autorité scientifique compétente de l'État membre **a informé par écrit l'organe de gestion dudit État membre**:
i) est équipé de manière adéquate et répond aux besoins *biologiques* de l'espèce et que le spécimen sera bien traité, et	i) **que le lieu d'hébergement prévu sur le lieu de destination d'un spécimen vivant** est équipé de manière adéquate et répond aux besoins de l'espèce et que le spécimen sera bien traité, et, **lorsqu'il s'agit d'un animal, qu'il répond aux besoins comportementaux de l'espèce et est conforme à la législation communautaire en matière de traitement et d'hébergement des animaux**;
ii) *lorsqu'il s'agit d'un animal, qu'il répond aux besoins comportementaux de l'espèce et est conforme à la législation communautaire en matière de traitement et d'hébergement des animaux*;	ii) **qu'il est vraisemblable que le spécimen survivra et se reproduira en captivité**;
et en a informé par écrit l'organe de gestion dudit État membre.	
d) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que l'introduction dans la Communauté s'effectue	d) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que l'introduction dans la Communauté s'effectue
i) dans l'un des objectifs visés à l'article *15*, paragraphe 2, point a), points v), vi) *et vii)*, ou	i) dans l'un des objectifs visés à l'article **8**, paragraphe 2, point a), points v) **ou** vi), ou
ii) à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée;	ii) à d'autres fins ne nuisant pas à la survie de l'espèce concernée;
e) l'organe de gestion de l'État membre a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales, et	e) l'organe de gestion de l'État membre a la preuve que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales **et suite à une consultation avec l'autorité scientifique compétente, qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du permis d'importation,** et

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 27)	
Article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, point f bis) (nouveau)	
	f bis) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
(Amendement n° 28)	
Article 4, paragraphe 2, point a), points ii) et (iii)	
ii) *soit* par un organe de gestion de l'État membre dans lequel le demandeur est domicilié,	ii) par un organe de gestion de l'État membre dans lequel le demandeur est domicilié **ou dont relève le lieu de destination des spécimens.**
iii) soit par un organe de gestion de l'État membre dont relève le lieu de destination des spécimens.	**iii) supprimé**
(Amendement n° 29)	
Article 4, paragraphe 2, point b), partie introductive	
b) Ce permis d'importation ne peut être délivré que lorsque les conditions visées au paragraphe 1, points b) i), c) et f) sont remplies et que:	*(Ne concerne pas la version française)*
(Amendement n° 30)	
Article 4, paragraphe 2, point b), point i)	
i) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis *que rien ne permettait d'affirmer* que l'état de conservation de l'espèce ou l'étendue du territoire occupé par l'espèce dans l'État de *l'*aire de distribution d'origine ont été réduits à des niveaux incompatibles avec *le* rôle *de l'espèce* dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente ou seront influencés négativement par le volume actuel et futur du commerce, ou	i) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis **qu'il existait suffisamment de preuves scientifiques démontrant** que l'état de conservation de l'espèce ou l'étendue du territoire occupé par l'espèce dans **son** aire de distribution d'origine **n'**ont **pas** été réduits à des niveaux incompatibles avec **son** rôle dans les écosystèmes dans lesquels elle est présente ou **ne** seront **pas** influencés négativement par le volume actuel et futur du commerce, ou
(Amendement n° 31)	
Article 4, paragraphe 2, point b), point ii)	
ii) en l'absence d'un tel avis, qu'il soit positif ou négatif, du groupe d'examen scientifique, l'autorité scientifique compétente de l'État membre a émis par écrit l'avis que *la capture ou* la récolte des spécimens concernés dans le milieu sauvage n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par l'espèce *dans l'État de l'*aire de distribution d'origine.	ii) en l'absence d'un tel avis, qu'il soit positif ou négatif, du groupe d'examen scientifique, l'autorité scientifique compétente de l'État membre a émis par écrit l'avis que la récolte des spécimens concernés dans le milieu sauvage n'exercera aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par l'espèce dans **son** aire de distribution d'origine.

Jeudi, 24 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 32)	
Article 4, paragraphe 2, point b), point ii bis) (nouveau)	
	ii bis) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.
(Amendement n° 33)	
Article 4, paragraphe 3, point b)	
b) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays autre que ceux pour lesquels l'espèce est inscrite à l'annexe C ou d'une réexportation de n'importe quel pays, le demandeur présente un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays *exportateur ou réexportateur.*	b) dans le cas d'une exportation en provenance d'un pays autre que ceux pour lesquels l'espèce est inscrite à l'annexe C ou d'une réexportation de n'importe quel pays, le demandeur présente un permis d'exportation, un certificat de réexportation ou un certificat d'origine délivré conformément aux dispositions de la convention par une autorité compétente du pays **(ré)exportateur.**
(Amendement n° 34)	
Article 4, paragraphe 5	
5. Les conditions de délivrance d'un permis d'importation visées au paragraphe 1, points a), d) et e) et au paragraphe 2, point b), points i) et ii) ne s'appliquent pas aux spécimens pour lesquels le demandeur apporte la preuve, document à l'appui:	5. Les conditions de délivrance d'un permis d'importation visées au paragraphe 1, points a), d) et e) et au paragraphe 2, point b), points i) et ii) **du présent article** ne s'appliquent pas aux spécimens pour lesquels le demandeur apporte la preuve, document à l'appui:
a) qu'ils avaient été précédemment introduits ou acquis légalement dans la Communauté et qu'ils sont réintroduits dans la Communauté, avoir subi ou non des modifications, ou	a) qu'ils avaient été précédemment introduits ou acquis légalement dans la Communauté et qu'ils sont réintroduits dans la Communauté, avoir subi ou non des modifications, ou
b) qu'il s'agit de spécimens travaillés ayant été *légalement acquis* au moins cinquante ans auparavant.	b) qu'il s'agit de spécimens travaillés ayant été **produits** au moins cinquante ans auparavant.
(Amendement n° 35)	
Article 4, paragraphe 6, partie introductive	
6. En consultation avec les pays d'origine concernés et selon la procédure prévue à l'article 29, la Commission peut imposer des restrictions à l'introduction dans la Communauté:	6. En consultation avec les pays d'origine concernés **et la Convention,** et selon la procédure prévue à l'article **29**, la Commission peut imposer des restrictions à l'introduction dans la Communauté:
(Amendement n° 36)	
Article 4, paragraphe 6, points a), b) et c)	
a) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1, points a), c) *ou* f), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et	a) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1, points a), c) **et** f) **du présent article**, de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A, et
b) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1, points c) ou f) ou au paragraphe 2, point b), point i), de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, et	b) sur la base des conditions énoncées au paragraphe 1, points c) ou f) ou au paragraphe 2, point b), point i) **du présent article**, de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, et

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
c) de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe B pour lesquelles le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que:	c) de spécimens vivants d'espèces inscrites à l'annexe B pour lesquelles le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que:
i) ces spécimens avaient *peu de chances* de survivre au transport;	i) ces spécimens **n'atteigneraient pas une probabilité quant à leur capacité à** survivre au transport **ou avaient peu de chances de survivre et de se reproduire en captivité;**
ii) ces spécimens avaient des chances de survivre en captivité pendant une proportion considérable de leur durée de vie potentielle, ou que	**ii) supprimé**
iii) l'introduction fortuite ou délibérée de tels spécimens dans la nature *constituerait* une menace écologique pour les espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté, et	iii) l'introduction fortuite ou délibérée de tels spécimens dans la nature **pourrait constituer** une menace écologique pour les espèces de faune et de flore sauvages indigènes de la Communauté, et
publie *régulièrement* une liste de ces *restrictions* au Journal officiel des Communautés européennes.	publie **tous les trois mois** une liste de ces **décisions** au Journal officiel des Communautés européennes.

(Amendement n° 37)

Article 5

Introduction en provenance de la mer	**Supprimé**
1. L'introduction dans la Communauté en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre dont relève le lieu de destination.	**Supprimé**
Ce permis d'importation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points c) à f) sont remplies et que:	**Supprimé**
a) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que l'introduction dans la Communauté des spécimens concernés ne nuirait pas à l'état de conservation de l'espèce, et	**Supprimé**
b) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à éviter les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.	**Supprimé**
2 a) L'introduction dans la Communauté en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'importation délivré par un organe de gestion de l'État membre dont relève le lieu de destination.	**Supprimé**
b) Ce permis d'importation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points c) et f) sont remplies et que:	**Supprimé**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
i) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que rien n'indiquait que le volume actuel ou futur du commerce exercerait une influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou, en l'absence d'avis du groupe d'examen scientifique, l'autorité scientifique compétente de l'État membre a émis par écrit l'avis que la capture ou la récolte des spécimens dans le milieu sauvage n'aurait aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce, et	**Supprimé**
ii) l'organe de gestion a la preuve que tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux.	**Supprimé**
3. L'introduction dans la Communauté en provenance de la mer de spécimens d'espèces inscrites aux annexes C ou D est subordonnée à la présentation préalable d'un permis d'importation au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières.	**Supprimé**

(Amendement n° 38)

Article 6, titre et paragraphe 1, premier alinéa

Exportation hors de la Communauté	**Exportation *ou réexportation* hors de la Communauté**
1. L'exportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'exportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel les spécimens se trouvent.	1. L'exportation **ou la réexportation** hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'exportation **ou d'un certificat de réexportation** délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel les spécimens se trouvent.

(Amendement n° 39)

Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, partie introductive

Ce permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies:	**Un** permis d'exportation **ou un certificat de réexportation** ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies:

(Amendement n° 40)

Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, point a)

a) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que la capture ou la récolte des spécimens dans le milieu sauvage ou leur exportation n'exercerait aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce ou, en l'absence d'avis *du groupe d'examen scientifique*, l'autorité scientifique compétente de l'État membre a émis par écrit un avis dans ce sens;	a) le groupe d'examen scientifique a émis l'avis que la capture ou la récolte des spécimens dans le milieu sauvage ou leur exportation n'exercerait aucune influence négative sur l'état de conservation de l'espèce ou sur l'étendue du territoire occupé par la population concernée de l'espèce ou, en l'absence d'**un tel** avis, l'autorité scientifique compétente de l'État membre a émis par écrit un avis dans ce sens;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 41)	
Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, point b)	
b) le demandeur apporte la preuve que les spécimens ont été acquis conformément aux obligations légales en matière de protection de l'espèce en question; lorsque la demande est soumise à un État membre autre que l'État membre d'origine, cette preuve peut être apportée au moyen *du* certificat *mentionné à l'article 18, point d)*;	b) le demandeur apporte la preuve que les spécimens ont été acquis conformément aux obligations légales en matière de protection de l'espèce en question; lorsque la demande est soumise à un État membre autre que l'État membre d'origine, cette preuve peut être apportée au moyen **d'un** certificat **délivré par ce dernier, indiquant que ce spécimen a été prélevé dans son milieu naturel conformément à la législation en vigueur sur son propre territoire**;
(Amendement n° 42)	
Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, point c, point i) bis (nouveau)	
	i bis) tout spécimen vivant mis dans le commerce a une probabilité spécifique — au moins égale à ce que prévoit le groupe d'examen scientifique — de survivre au transport ou à toute période de quarantaine ou de confinement pour vérification sanitaire, ou survivra et se reproduira vraisemblablement en captivité;
(Amendement n° 43)	
Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, point c), point (iii)	
iii) dans le cas de l'exportation vers un État signataire de la convention de spécimens des espèces visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), qu'il a été délivré un permis d'importation;	**iii)** dans le cas de l'exportation **ou de la réexportation** vers un État signataire de la convention de spécimens des espèces visées à l'article 3, paragraphe 1, point a), qu'il a été délivré un permis d'importation, *et*
(Amendement n° 44)	
Article 6, paragraphe 1, deuxième alinéa, points e bis) et e ter) (nouveaux)	
	e bis) le pays d'importation a délivré un permis d'importation dans le cas de spécimens des espèces visées à l'article 3, paragraphe 1, point a) et
	e ter) en cas de (ré)exportation, si les conditions visées au paragraphe 1, point c) du présent article sont remplies et que le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens
	i) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement, ou
	ii) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant le 1er janvier 1994, ont été introduits conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82, ou
	iii) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant 1984, ont été mis sur le marché international conformément aux dispositions de la convention, ou
	iv) ont été légalement introduits sur le territoire d'un État membre avant que les dispositions des règlements visés aux points (a) et (b) ou celles de la Convention ne deviennent applicables auxdits spécimens ou dans l'État membre concerné.

Jeudi, 24 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 45)
	Article 6, paragraphe 2, premier alinéa
2. L'exportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'exportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel les spécimens se trouvent.	2. L'exportation **ou la réexportation** hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un permis d'exportation **ou d'un certificat de réexportation** délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel les spécimens se trouvent.
	(Amendement n° 46)
	Article 6, paragraphe 2, deuxième alinéa
Ce permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1, points a), *b)*, c) point i) et *e)* sont remplies.	**Un** permis d'exportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1, points a), c) point i) et **d)** sont remplies.
	(Amendement n° 47)
	Article 6, paragraphe 3, partie introductive
3. Les conditions de délivrrance d'un permis d'exportation énoncées au paragraphe 1, points a), c) ii) et iii) ne s'appliquent pas:	*(Ne concerne pas la version française)*
	(Amendement n° 48)
	Article 6, paragraphe 3, points i) et ii)
i) aux spécimens travaillés ayant été *acquis légalement* plus de cinquante ans auparavant, ou;	i) aux spécimens travaillés ayant été **produits** plus de cinquante ans auparavant, ou;
ii) aux spécimens morts, aux parties et produits obtenus à partir de ces spécimens pour lesquels le demandeur peut apporter la preuve, document à l'appui, qu'ils ont été *légalement* acquis avant que les dispositions du présent règlement, du règlement (CEE) n° 3626/82 ou de la convention ne leur soient d'application.	ii) aux spécimens morts, aux parties et produits obtenus à partir de ces spécimens pour lesquels le demandeur peut apporter la preuve, document à l'appui, qu'ils ont été acquis avant que les dispositions du présent règlement, du règlement (CEE) n° 3626/82 ou de la convention ne leur soient d'application.
	(Amendement n° 49)
	Article 6, paragraphe 4, point a)
a) L'autorité scientifique compétente de chaque État membre surveille la délivrance par ledit État membre de permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique estime que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces doit être limitée pour *la* conserver dans toute *son* aire de répartition, à un niveau qui *soit à la fois conforme à son rôle* dans les écosystèmes où *elle est* présente, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscription de cette espèce à	a) L'autorité scientifique compétente de chaque État membre surveille la délivrance par ledit État membre de permis d'exportation pour les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe B, ainsi que les exportations réelles de ces spécimens. Lorsqu'une autorité scientifique estime que l'exportation de spécimens d'une de ces espèces doit être limitée pour conserver **ou rétablir ses populations** dans toute **leur** aire de répartition, à un niveau qui **ne mette pas en péril leur survie** dans les écosystèmes où **elles sont** présentes, et nettement supérieur à celui qui entraînerait l'inscrip-

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
l'annexe A conformément à l'article 3, paragraphe 1, points a) ou b) point i), elle informe par écrit l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour les spécimens de ladite espèce.	tion de cette espèce à l'annexe A conformément à l'article 3, paragraphe 1, points a) ou b) point i), elle informe par écrit l'organe de gestion compétent des mesures appropriées qui doivent être prises pour limiter la délivrance de permis d'exportation pour les spécimens de ladite espèce.
	(Amendement n° 50)
	Article 7
Réexportation hors de la Communauté	**Supprimé**
1. La réexportation hors de la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel les spécimens se trouvent.	**Supprimé**
Ce certificat de réexportation ne peut être délivré que lorsque les conditions suivantes sont remplies:	**Supprimé**
a) Le demandeur apporte la preuve, document à l'appui, que les spécimens:	**Supprimé**
i) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement, ou	**Supprimé**
ii) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant le 1er janvier 1993, ont été introduits conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3626/82, ou	**Supprimé**
iii) s'ils ont été introduits dans la Communauté avant 1984, ont été mis sur le marché international conformément aux dispositions de la convention, ou	**Supprimé**
iv) ont été légalement introduits sur le territoire d'un État membre avant que les dispositions des règlements visés aux points i) et ii) ou celles de la convention ne deviennent applicables auxdits spécimens ou dans l'État membre concerné, et	**Supprimé**
b) L'organe de gestion de l'État membre a la preuve que:	**Supprimé**
i) tout spécimen vivant sera préparé au transport et expédié de façon à minimiser les risques de blessures, de maladie ou de traitement rigoureux,	**Supprimé**
ii) les spécimens ne seront pas utilisés à des fins principalement commerciales,	**Supprimé**
iii) dans le cas de la réexportation d'un spécimen vivant d'une espèce visée à l'article 3, paragraphe 1, point a) vers un État signataire de la convention, un permis d'importation a été délivré, et que	**Supprimé**

Jeudi, 24 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
c) dans le cas de la réexportation de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A autres que celles visées à l'article 3, paragraphe 1, point a) ou de la réexportation vers un État non signataire de la convention, l'autorité scientifique compétente de l'État membre a la preuve que, dans le cas d'un spécimen vivant, le destinataire dispose des installations adéquates pour l'héberger et le traiter avec soin, et	**Supprimé**
d) qu'aucun autre facteur lié à la conservation de l'espèce ne s'oppose à la délivrance du certificat de réexportation.	**Supprimé**
2. La réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces inscrites aux annexes B et C est subordonnée à la présentation préalable, au bureau de douane où sont accomplies les formalités douanières, d'un certificat de réexportation délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel les spécimens se trouvent.	**Supprimé**
Ce certificat de réexportation ne peut être délivré que lorsque les conditions énoncées au paragraphe 1, points a) et b) point i) sont remplies.	**Supprimé**

(Amendement n° 51)

Article 8, titre

Rejet des demandes de permis et certificats visés aux articles *4 à 7* et 18	Rejet des demandes de permis et certificats visés aux articles **4, 6** et 18

(Amendement n° 52)

Titre avant l'article 9 (nouveau)

Titre de l'Article 9 et paragraphe 1

	Dérogations
Article 9	Article 9
Spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement	**1. Spécimens élevés en captivité et reproduits artificiellement**
1. Au sens des articles 4, 6 et *7*, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe B dans la mesure où, s'il s'agit d'une espèce animale, ils proviennent d'une opération d'élevage en captivité approuvée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.	Au sens des articles 4 et **6**, les spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins commerciales sont traités conformément aux dispositions applicables aux spécimens des espèces inscrites à l'annexe B dans la mesure où, s'il s'agit d'une espèce animale, ils proviennent d'une opération d'élevage en captivité approuvée par la Commission selon la procédure prévue à l'article **29**.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 53)	
Article 9, paragraphe 2, partie introductive et point a)	
2. Pour ce qui est des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins autres que commerciales et des spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C élevés en captivité ou reproduits artificiellement:	Pour ce qui est des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui ont été élevés en captivité ou reproduits artificiellement à des fins autres que commerciales et des spécimens d'espèces inscrites aux annexes B et C élevés en captivité ou reproduits artificiellement:
a) au sens de l'article 4, *et sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, point f) dudit article,* un certificat délivré par un organe de gestion de l'État exportateur *ou réexportateur* à cet effet, s'il est Partie à la convention, est accepté à la place du permis d'exportation ou du certificat de réexportation. Dans ce cas, il est dérogé aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points a), b), d) et e) et à l'article 4, paragraphe 2, point*s* b), point i) et *b), point* ii) et	a) au sens de l'article 4, un certificat délivré par un organe de gestion de l'État **(ré)exportateur** à cet effet, s'il est Partie à la convention, est accepté à la place du permis d'exportation ou du certificat de réexportation. Dans ce cas, il est dérogé aux conditions énoncées à l'article 4, paragraphe 1, points a), b), d) et e) et à l'article 4, paragraphe 2, point b), points i) et ii) et
Amendement n° 54)	
Article 9, paragraphe 2, point b)	
b) au sens *des articles 6 et 7, l'*un *des* certificat*s visés à l'article 18, points e) et f)* peut être délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel les spécimens se trouvent, l'autorité scientifique compétente dudit État membre ayant émis un avis dans ce sens, est accepté par un bureau de douane, à la place d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation. Dans ce cas, la délivrance du certificat est subordonnée aux conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, point c), point i).	b) au sens **de l'article 6**, un certificat **indiquant qu'un spécimen est issu d'un individu élevé en captivité ou reproduit artificiellement** peut être délivré par un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel les spécimens se trouvent, l'autorité scientifique compétente dudit État membre ayant émis un avis dans ce sens, est accepté par un bureau de douane, à la place d'un permis d'exportation ou d'un certificat de réexportation. Dans ce cas, la délivrance du certificat est subordonnée aux conditions énoncées à l'article 6, paragraphe 1, point c), point i).
(Amendement n° 55)	
Article 9, paragraphe 2, point c), partie introductive	
c) Dans le cas des plantes reproduites artificiellement, il peut être dérogé aux *dispositions des* articles 4, 6 *et 7* dans des conditions spéciales fixées par la Commission et relatives:	c) Dans le cas des plantes reproduites artificiellement, il peut être dérogé aux articles 4 et 6 dans des conditions spéciales fixées par la Commission et relatives:
(Amendement n° 56)	
Article 9, paragraphe 3	
3. Les critères retenus pour déterminer si un spécimen a été élevé en captivité ou reproduit artificiellement et s'il l'a été à des fins commerciales, ainsi que les conditions spéciales visées au *paragraphe 2,* point c), sont définis par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.	Les critères retenus pour déterminer si un spécimen a été élevé en captivité ou reproduit artificiellement et s'il l'a été à des fins commerciales, ainsi que les conditions spéciales visées au point c), sont définis par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.

Jeudi, 24 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 57)
Article 9, paragraphe 4	
4. La Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes la liste des opérations d'élevage en captivité mentionnées au paragraphe *1*.	La Commission publie au Journal officiel des Communautés européennes la liste des opérations d'élevage en captivité mentionnées au **présent** paragraphe.
	(Amendement n° 58)
Article 10, paragraphe 1	
Article 10 *1.* Par dérogation *aux* articles 4 *et 5*, lorsqu'un spécimen transite par la Communauté, la présentation au service de douane approprié des permis, certificats et déclarations prescrits n'est pas exigée.	**2. Transit** Par dérogation **à l'**article 4, lorsqu'un spécimen **non inscrit dans l'annexe A** transite par la Communauté, la présentation au service de douane approprié des permis, certificats et déclarations prescrits n'est pas exigée.
	(Amendement n° 59)
Article 10, paragraphe 2, point a)	
2 a) Dans le cas des espèces inscrites aux annexes conformément à l'article 3, paragraphes 1, point a), 2, points a) et b), 3 et 4, point b), *la* dérogation *visée au paragraphe 1* ne s'applique que lorsqu'un document d'exportation *ou de réexportation* valable prévu par la convention et indiquant la destination du spécimen a été délivré par les autorités compétentes du pays tiers exportateur *ou réexportateur*.	a) Dans le cas des espèces inscrites aux annexes conformément à l'article 3, paragraphes 2, points a) et b), 3 et 4 point b), **cette** dérogation ne s'applique que lorsqu'un document de **(ré)exportation** valable prévu par la convention et indiquant la destination du spécimen a été délivré par les autorités compétentes du pays tiers **(ré)exportateur.**
	(Amendement n° 60)
Article 10, paragraphe 2, point b)	
b) Les États membres peuvent exiger la présentation d'un tel document d'exportation *ou de réexportation* ou une preuve satisfaisante de son existence.	b) Les États membres peuvent exiger la présentation d'un tel document de **(ré)exportation** ou une preuve satisfaisante de son existence.
	(Amendement n° 61)
Article 10, paragraphe 2, point c)	
c) Si un tel document n'a pas été délivré, le spécimen est saisi et peut être confisqué, sauf *i) s'il s'agit d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe B ou C,* *ii) si le document d'exportation ou de réexportation est délivré a posteriori, et* *iii) si cette délivrance a posteriori s'effectue dans des* conditions autorisées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.	c) Si un tel document n'a pas été délivré, **avant la (ré)exportation,** le spécimen est saisi et peut être confisqué, sauf **si le document est délicré a posteriori conformément** aux conditions à autoriser par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 62)	
Article 10, paragraphe 3	
3. Toutefois, les conditions énoncées au paragraphe 2 ne s'appliquent pas lorsque le spécimen en transit a été exporté ou réexporté d'un pays non signataire de la convention et expédié vers un pays tiers non signataire.	**3. Supprimé**
(Amendement n° 63)	
Article 11	
Article 11	**3. Effets personnels ou domestiques**
Par dérogation aux articles 4 *à 7*, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou domestiques introduits dans la Communauté *ou exportés* ou réexportés hors de la Communauté conformément aux dispositions arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.	Par dérogation aux articles 4 **et 6**, les dispositions desdits articles ne s'appliquent pas aux spécimens morts ou aux parties et produits obtenus à partir de spécimens d'espèces inscrites aux annexes B à D lorsqu'il s'agit d'effets personnels ou domestiques introduits dans la Communauté ou **(ré)**exportés hors de la Communauté conformément aux dispositions arrêtées par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.
(Amendement n° 64)	
Article 12	
Article 12	**4. Institutions scientifiques**
1. Par dérogation aux articles 4, 6 *et 7*, la présentation aux services de douane des documents visés auxdits articles n'est pas exigée dans le cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques enregistrés par un organe de gestion de leur État, de spécimens *d'herbiers et d'autres spécimens* de musée conservés, desséchés ou sous inclusion, et de matière végétale vivante portant une étiquette dont le modèle est établi selon la procédure prévue à l'article 29 ou une étiquette similaire délivrée ou approuvée par un organe de gestion d'un pays tiers.	Par dérogation aux articles 4 **et 6**, la présentation aux services de douane des documents visés auxdits articles n'est pas exigée dans le cas de prêts, de donations et d'échanges à des fins non commerciales entre des hommes de science et des institutions scientifiques enregistrés par un organe de gestion de leur État, de spécimens de musée conservés, desséchés ou sous inclusion, et de matière végétale vivante portant une étiquette dont le modèle est établi selon la procédure prévue à l'article 29 ou une étiquette similaire délivrée ou approuvée par un organe de gestion d'un pays tiers.
2. Les procédures et critères d'enregistrement des hommes de science et des institutions scientifiques visés au paragraphe 1 sont déterminés par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.	**Supprimé**
(Amendement n° 65)	
Article 13	
Renvoi des permis et certificats utilisés	**Supprimé**
1. Les bureaux de douane envoient, dans le mois suivant leur réception, à un organe de gestion de l'État membre sur le territoire duquel ils se trouvent les permis et certificats qui leur ont été présentés au titre des articles 4 à 7, ainsi que tout document justificatif CITES délivré par des pays tiers exportateurs ou réexportateurs.	**Supprimé**

Jeudi, 24 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
2. Les organes de gestion des États membres renvoient, dans le mois suivant la réception, aux autorités de gestion qui les ont délivrés les permis et certificats communautaires qui leur ont été transmis par les bureaux de douane au titre du paragraphe 1, ainsi que tout document justificatif CITES.	**Supprimé**
(Amendement n° 66)	
Article 14, paragraphe 1	
1. La possession de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe A est interdite, sauf lorsque l'organe de gestion de l'État membre concerné a la preuve que ce spécimen a été acquis et, s'il provient d'un pays tiers de la Communauté, qu'il y a été introduit conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.	**Supprimé**
(Amendement n° 67)	
Article 14, paragraphe 2	
2. S'il le juge approprié, un organe de gestion d'un État membre peut délivrer le certificat prévu à l'article 18, point g) pour confirmer que la possession d'un tel spécimen est légale.	**Supprimé**
(Amendement n° 68)	
Article 14, paragraphe 3	
3. Selon la procédure prévue à l'article 29, la Commission peut imposer des restrictions à la possession de spécimens d'espèces gravement menacées.	**Supprimé**
(Amendement n° 69)	
Article 15, Titre (nouveau), paragraphes 1 et 1 bis (nouveau)	
	Commerce intérieur et possession
1. Il est interdit d'acheter, d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, d'offrir pour la vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A.	1. Il est interdit d'acheter, **d'offrir, d'acheter,** d'acquérir à des fins commerciales, d'exposer à des fins commerciales, d'utiliser dans un but lucratif et de vendre, de détenir pour la vente, d'offrir pour la vente ou de transporter pour la vente des spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A.
	1 bis. La possession de tout spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe A est interdite, sauf lorsqu'il peut être prouvé à la satisfaction de l'organe de gestion de l'État membre concerné que ce spécimen a été acquis et, s'il provient d'un pays extérieur à la Communauté, introduit dans cette dernière conformément à la législation en vigueur relative à la conservation de la flore et de la faune sauvages.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 70)
Article 15, paragraphe 2	
	2. **Exemptions**
2. a) Il peut être dérogé à l'interdiction visée au paragraphe 1 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré au cas par cas, compte tenu des objectifs de la convention et dans le respect des exigences des autres dispositions communautaires en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages, lorsque les spécimens:	a) Il peut être dérogé à l'interdiction visée au paragraphe 1 à condition d'obtenir de l'organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent un certificat à cet effet, délivré au cas par cas, compte tenu des objectifs de la convention et dans le respect des exigences des autres dispositions communautaires en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages, lorsque les spécimens:
i) ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C1 du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement, ou	i) sont des spécimens élevés en captivité d'une espèce animale ou des spécimens reproduits artificiellement d'une espèce végétale, ou une partie ou un produit obtenu à partir d'un tel animal ou d'une telle plante, ou
ii) sont des spécimens travaillés ayant été *légalement acquis* cinquante ans au moins auparavant, ou	ii) ont été acquis ou introduits dans la Communauté avant l'entrée en vigueur, pour les spécimens concernés, des dispositions relatives aux espèces inscrites à l'annexe I de la convention, à l'annexe C1 du règlement (CEE) n° 3626/82 ou à l'annexe A du présent règlement, ou
iii) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement et sont destinés à être utilisés pour l'un des objectifs visés à l'article 4, paragraphe 1, point d), point ii), ou	iii) sont des spécimens travaillés ayant été **produits** cinquante ans au moins auparavant, ou
iv) sont des spécimens élevés en captivité d'une espèce animale ou des spécimens reproduits artificiellement d'une espèce végétale, ou une partie ou un produit obtenu à partir d'un tel animal ou d'une telle plante, ou	iv) ont été introduits dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement et sont destinés à être utilisés pour l'un des objectifs visés à l'article 4, paragraphe 1, point d), point ii), ou
v) sont nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins *biomédicales* essentielles *lorsqu'il s'avère que l'espèce en question est la seule répondant aux objectifs visés*, ou	v) sont nécessaires, dans des circonstances exceptionnelles, au progrès scientifique ou à des fins essentielles **pour la conservation des populations sauvages des espèces concernées**, ou
vi) sont destinés à l'élevage ou à la reproduction et contribueront de ce fait à la conservation des espèces concernées, ou	vi) sont destinés à l'élevage ou à la reproduction et contribueront de ce fait à la conservation des espèces concernées, ou
vii) *sont destinés à des activités de recherche ou d'enseignement visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce, ou*	**supprimé**
viii) sont originaires d'un État membre et ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans ledit État membre.	**vii)** sont originaires d'un État membre et ont été prélevés dans leur milieu naturel conformément à la législation en vigueur dans ledit État membre.

Jeudi, 24 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
b) La Commission peut accorder des dérogations générales à cette interdiction, sur la base des conditions énoncées au point a), ainsi que des dérogations générales concernant des espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, points b), point ii) et c).	b) La Commission peut accorder des dérogations générales à cette interdiction, sur la base des conditions énoncées **au paragraphe 2, point a) du présent article**, ainsi que des dérogations générales concernant des espèces inscrites à l'annexe A conformément aux dispositions de l'article 3, paragraphe 1, points b), point ii) et c).
c) La Commission définit les conditions et les critères d'octroi des dérogations visées *au point a)* et accorde les dérogations visées *au point b)* selon la procédure prévue à l'article 29. Le groupe d'examen scientifique conseille le comité dans l'application des conditions prévues au paragraphe 2, point a), points (v), (vi) et *(vii)*.	c) La Commission définit les conditions et les critères d'octroi des dérogations visées **au point a) du présent article** et accorde les dérogations visées **au paragraphe b) du présent article** selon la procédure prévue à l'article **18**. Le groupe d'examen scientifique conseille le comité dans l'application des conditions prévues au paragraphe 2, point a), points (v) et (vi).
(Amendement n° 71)	
Article 15, paragraphe 3	
3. Les interdictions prévues au paragraphe 1 s'appliquent également aux spécimens d'espèces inscrites aux annexes B à D, sauf lorsque l'organe de gestion de l'État membre concerné a la preuve que ces spécimens ont été acquis et, s'ils ne proviennent pas de la Communauté, qu'ils y ont été introduits conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.	3. Les interdictions prévues au paragraphe 1 **du présent article** s'appliquent également aux spécimens d'espèces inscrites aux annexes B à D, sauf lorsque l'organe de gestion de l'État membre concerné a la preuve que ces spécimens ont été acquis et, s'ils ne proviennent pas de la Communauté, qu'ils y ont été introduits conformément à la législation en vigueur en matière de conservation de la faune et de la flore sauvages.
(Amendement n° 72)	
Article 15, paragraphe 4	
4. Au sens *des* article*s* 4, paragraphe 5, *14, paragraphe 1* et 15, *paragraphe* 3, et sans préjudice d'autres preuves jugées concluantes par l'organe de gestion, la Commission peut indiquer quelles preuves d'acquisition et d'introduction légales dans la Communauté sont acceptables, telles que l'utilisation de documents et de marques, selon la procédure prévue à l'article 29.	4. Au sens des articles 4, paragraphe 5 et **15, paragraphes 1** et **3,** et sans préjudice d'autres preuves jugées concluantes par l'organe de gestion, la Commission peut indiquer quelles preuves d'acquisition et d'introduction légales dans la Communauté sont acceptables, telles que l'utilisation de documents et de marques, selon la procédure prévue à l'article 29.
(Amendement n° 73)	
Article 15, paragraphe 5	
5. Les autorités compétentes des États membres sont habilitées à vendre les spécimens des espèces inscrites aux annexes B à *E* qu'elles ont saisis au titre du présent règlement, dans la mesure où ces spécimens ne sont pas ainsi directement restitués à la personne physique ou morale à laquelle ils ont été confisqués. Ces spécimens peuvent alors être utilisés à toutes fins utiles comme s'ils avaient été légalement acquis.	5. Les autorités compétentes des États membres sont habilitées à vendre les spécimens des espèces inscrites aux annexes B à **D** qu'elles ont saisis au titre du présent règlement, dans la mesure où ces spécimens ne sont pas ainsi directement restitués à la personne physique ou morale à laquelle ils ont été confisqués. Ces spécimens peuvent alors être utilisés à toutes fins utiles comme s'ils avaient été légalement acquis.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 74)	
Article 16, titre, paragraphe 1, point a)	
Déplacement *et enregistrement* des spécimens vivants	**Déplacement des spécimens vivants**
1. a) i) Un organe de gestion de chaque État membre établit et tient un registre des emplacements autorisés pour les spécimens vivants des espèces inscrites à l'annexe A définis conformément au paragraphe 4, point a) et se trouvant sur le territoire relevant de sa juridiction.	**Supprimé**
ii) Chaque détenteur de tels spécimens doit:	**Supprimé**
— *dans les trois mois suivant la date à laquelle ces spécimens sont entrés dans le champ d'application des dispositions du paragraphe 4, point a), indiquer leur emplacement à un organe de gestion de l'État membre dans lequel les spécimens se trouvent à ce moment, et*	**Supprimé**
— *indiquer à cet organe de gestion toute modification ultérieure dans la détention de spécimens par acquisition, élevage en captivité, reproduction artificielle, mort ou cession dans un délai d'un mois à compter de la date de cette modification.*	**Supprimé**
(Amendement n° 75)	
Article 16, paragraphe 1, point b), point i)	
i) Tout déplacement dans la Communauté d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A en dehors de l'emplacement signalé dans *le registre,* le permis d'importation ou dans tout certificat délivré au titre du présent règlement est subordonné à l'autorisation préalable d'un organe de gestion de l'État membre dans lequel se trouve le spécimen.	i) Tout déplacement dans la Communauté d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A en dehors de l'emplacement signalé dns le permis d'importation ou dans tout certificat délivré au titre du présent règlement est subordonné à l'autorisation préalable d'un organe de gestion de l'État membre dans lequel se trouve le spécimen.
(Amendement n° 76)	
Article 16, paragraphe 1, point b), point ii)	
ii) Cette autorisation:	ii) Cette autorisation:
— ne peut être accordée que si l'autorité scientifique compétente de l'État membre *ou, lorsque le déplacement s'effectue vers un autre État membre, l'autorité scientifique compétente de cet autre État,* a émis par écrit l'avis que les installations d'hébergement prévues sont dotées des équipements adéquats et répondent aux besoins biologiques et, dans le cas d'un animal, comportementaux, de l'espèce et que le spécimen sera traité avec soin,	— ne peut être accordée que si l'autorité scientifique compétente de l'État membre **où le spécimen se trouve ou doit être expédié,** a émis par écrit l'avis que les installations d'hébergement prévues sont dotées des équipements adéquats et répondent aux besoins biologiques et, dans le cas d'un animal, comportementaux, de l'espèce et que le spécimen sera traité avec soin,
— doit être confirmée par la délivrance *du* certificat *prévu à l'article 18, point i),* et	— doit être confirmée par la délivrance **d'un** certificat **autorisant le mouvement,** et
— est, le cas échéant, communiquée immédiatement à un organe de gestion de l'État membre vers lequel le spécimen doit être expédié.	— est, le cas échéant, communiquée immédiatement à un organe de gestion de l'État membre vers lequel le spécimen doit être expédié.

Jeudi, 24 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 77)	
Article 16, paragraphe 1, point c)	
c) i) Les dispositions du point b) ne s'appliquent pas aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont couramment élevés en captivité ou reproduits artificiellement;	c) i) Les dispositions du point b) ne s'appliquent pas aux spécimens d'espèces inscrites à l'annexe A qui sont couramment élevés en captivité ou reproduits artificiellement **et qui ont eux-mêmes été reproduits à cet effet**;
(Amendement n° 78)	
Article 16, paragraphe 3 bis (nouveau)	
	3 bis. Tout déplacement dans la Communauté d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'annexe A ou B en dehors de l'emplacement signalé dans le permis d'importation ou dans tout certificat délivré au titre du présent règlement est subordonné à l'examen préalable — par l'autorité scientifique compétente de l'État membre concerné — de statistiques sur les taux de mortalité, lesquelles devront être recueillies pendant le transport ou toute période de quarantaine ou de confinement pour vérification sanitaire.
(Amendement n° 79)	
Article 16, paragraphe 4, point a)	
a) déterminer les critères, les conditions et les modalités d'application des dispositions et des dérogations visées aux paragraphes 1 et 2 *et définir les spécimens vivants et les espèces mentionnés au paragraphe 1, point a) i);*	a) déterminer les critères, les conditions et les modalités d'application des dispositions et des dérogations visées aux paragraphes 1 et 2;
(Amendement n° 80)	
Article 16, paragraphe 4, point d)	
d) imposer des restrictions à la détention ou au déplacement de spécimens vivants dans un souci de protection de la vie et de la santé humaines.	**d) supprimé**
(Amendement n° 81)	
Article 17, titre, paragraphe 1	
Mesures plus strictes pour les espèces indigènes	
1. Il est interdit de posséder un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe E sur le territoire de l'État membre pour lequel il y figure et de déplacer un tel spécimen hors du territoire dudit État membre.	**1. Supprimé**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement nº 82)	
Article 17, paragraphe 2	
2. Un organe de gestion de l'État membre concerné peut accorder des dérogations à l'interdiction visée au paragraphe 1 en délivrant, lorsque la transaction fait intervenir un pays tiers, un permis d'importation, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation ou, lorsque la transaction s'effectue au sein de la Communauté, l'un des certificats prévus à l'article 18.	**2. Supprimé**
(Amendement nº 83)	
Article 18, titre, partie introductive et point a)	
*Certificats **à délivrer***	**1. Certificats *et permis***
Lorsqu'il reçoit de la personne concernée une demande accompagnée de tous les documents justificatifs exigés, un organe de gestion d'un État membre peut, selon le cas, délivrer l'un des certificats suivants:	Un organe de gestion d'un État membre peut, selon le cas, délivrer l'un des certificats suivants:
a) un certificat indiquant qu'un spécimen a été acquis ou introduit dans la Communauté avant que les dispositions relatives à l'annexe I, II ou III de la convention, à l'annexe C du règlement (CEE) nº 3626/82 ou aux annexes A, B, C *ou E* du présent règlement ne deviennent d'application pour ce spécimen;	a) un certificat indiquant qu'un spécimen a été acquis ou introduit dans la Communauté avant que les dispositions relatives à l'annexe I, II ou III de la convention, à l'annexe C du règlement (CEE) nº 3626/82 ou aux annexes A, B **ou** C du présent règlement ne deviennent d'application pour ce spécimen;
(Amendement nº 84)	
Article 18, points g) à j)	
g) un certificat indiquant que la possession d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe A *ou l'annexe E* est légale;	g) un certificat indiquant que la possession d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe A est légale;
h) un certificat indiquant que l'utilisation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe A introduit dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement a été autorisée pour *l'un* des objectifs *visés à l'article 4, paragraphe 1, point d), point ii)*;	h) un certificat indiquant que l'utilisation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe A introduit dans la Communauté conformément aux dispositions du présent règlement a été autorisée pour des objectifs **qui ne nuisent pas à la survie de l'espèce concernée**;
i) *un certificat indiquant que l'utilisation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe A essentielle pour des raisons biomédicales ou pour le progrès scientifique dans des circonstances exceptionnelles a été autorisée;*	**i) supprimé**
j) un certificat indiquant que, conformément à l'article 15, paragraphe 2, l'utilisation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe A a été autorisée à des fins d'élevage ou de reproduction favorables à la conservation de l'espèce concernée *ou pour des activités de recherche ou d'éducation visant à la sauvegarde ou à la conservation de l'espèce*;	j) un certificat indiquant que, conformément à l'article 15, paragraphe 2, l'utilisation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'annexe A a été autorisée à des fins d'élevage ou de reproduction favorables à la conservation de l'espèce concernée;

Jeudi, 24 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 85)	
Article 19, titre et paragraphes 1 à 4	
Article 19	**Supprimé**
*Validité et conditions **spéciales** pour les permis et les certificats*	**2. Validité et conditions pour les permis et les certificats**
1. Les permis et les certificats délivrés par les autorités compétentes des États membres au titre du présent règlement sont valables dans l'ensemble de la Communauté.	**i)** Les permis et les certificats délivrés par les autorités compétentes des États membres au titre du présent règlement sont valables dans l'ensemble de la Communauté.
2. a) Toutefois, tout permis ou certificat, *ainsi que tout permis ou certificat délivré sur la base d'un tel document*, est considéré comme nul si l'autorité qui l'a délivré ou la Commission prouve qu'il a été émis dans l'hypothèse erronée que les conditions de sa délivrance auraient été remplies,	a) Toutefois, tout permis ou certificat délivré sur la base d'un tel document, est considéré comme nul si l'autorité qui l'a délivré ou la Commission prouve qu'il a été émis dans l'hypothèse erronée que les conditions de sa délivrance auraient été remplies,
b) Les spécimens se trouvant sur le territoire d'un État membre et couverts par de tels documents sont saisis par les autorités compétentes dudit État membre et peuvent être confisqués,	b) Les spécimens se trouvant sur le territoire d'un État membre et couverts par de tels documents sont saisis par les autorités compétentes dudit État membre et peuvent être confisqués,
3. a) Tout permis ou certificat délivré par une autorité au titre du présent règlement peut être assorti de conditions et d'exigences imposées par ladite autorité afin de garantir le respect de ses dispositions.	**ii)** Tout permis ou certificat délivré par une autorité au titre du présent règlement peut être assorti de conditions et d'exigences imposées par ladite autorité afin de garantir le respect de ses dispositions. **Les États membres informent la Commission quand de telles conditions et exigences sont imposées.**
b) Lorsqu'un État membre a recours au point a), il informe la Commission des conditions et exigences imposées.	
4. Tout permis d'importation délivré sur la base d'une copie du permis d'exportation ou de certificat de réexportation correspondant n'est valable pour l'introduction de spécimens dans la Communauté que lorsqu'il est accompagné de l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation valable.	**iii)** Tout permis d'importation délivré sur la base d'une copie du permis d'exportation ou de certificat de réexportation correspondant n'est valable pour l'introduction de spécimens dans la Communauté que lorsqu'il est accompagné de l'original du permis d'exportation ou du certificat de réexportation valable.
(Amendement n° 86)	
Article 20	
Article 20	
Redevances pour les demandes de permis et de certificats	**3. Redevances pour les demandes de permis et de certificats**
Les États membres prélèvent une redevance pour l'instruction de toute demande de permis ou certificat exigé au titre du présent règlement. Cette redevance est fixée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.	Les États membres prélèvent une redevance pour l'instruction de toute demande de permis ou certificat exigé au titre du présent règlement. Cette redevance est fixée par la Commission selon la procédure prévue à l'article 29.
	La Commission établira un échéancier en matière de délivrance de permis et de certificats, conformément à la procédure prévue à l'article 29.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 88)	
Article 21, paragraphe 1, partie introductive	
1. Les États membres doivent, dans les douze mois suivant le 1er janvier *1993*:	1. Les États membres doivent, dans les douze mois suivant le 1er janvier **1994**:
(Amendement n° 89)	
Article 21, paragraphe 1, point a)	
a) désigner les bureaux de douane chargés de l'exécution des procédures d'introduction dans la Communauté, *d'exportation ou de réexportation* hors de la Communauté, ou de transit ou de transbordement dans la Communauté des spécimens d'espèces couvertes par le présent règlement, et	a) désigner les bureaux de douane chargés de l'exécution des procédures d'introduction dans la Communauté, **de (ré)exportation** hors de la Communauté, ou de transit ou de transbordement dans la Communauté des spécimens d'espèces couvertes par le présent règlement, et
(Amendement n° 90)	
Article 21, paragraphes 2 et 3	
2. Tous les lieux désignés au titre du paragraphe 1 sont notifiés à la Commission qui en publie la liste au Journal officiel des Communautés européennes.	2. Tous les lieux désignés au titre du paragaphe 1 sont notifiés**, au plus tard un an après l'entrée en vigueur du règlement,** à la Commission, qui en publie la liste au Journal officiel des Communautés européennes. **Tous les lieux désignés au titre du paragraphe 1 seront dotés d'un personnel suffisant et adéquatement formé à l'identification des espèces.**
3. Dans des cas exceptionnels, lorsqu'une cargaison ne contient qu'un seul ou qu'un petit nombre de spécimen(s) vivant(s) accompagnés, un organe de gestion peut autoriser l'introduction dans la Communauté ou l'exportation ou la réexportation hors de la Communauté à un bureau de douane autre que ceux désignés au titre du paragraphe 1, point b).	**3. Supprimé**
(Amendement n° 91)	
Article 23	
Contrôle *du respect des dispositions et enquêtes en cas d'infractions*	**Contrôle**
1. a) Les autorités compétentes des États membres contrôlent le respect des dispositions du présent règlement.	1. a) Les autorités compétentes des États membres contrôlent le respect des dispositions du présent règlement.
b) Si, à un moment donné, les autorités compétentes ont des raisons de penser que ces dispositions ne sont pas respectées, elles prennent les mesures nécessaires pour imposer le respect desdites dispositions ou entreprendre une action en justice.	b) Si, à un moment donné, les autorités compétentes ont des raisons de penser que ces dispositions ne sont pas respectées, elles prennent les mesures nécessaires pour imposer le respect desdites dispositions ou entreprendre une action en justice.
c) Les États membres informent la Commission de toute mesure prise par les autorités compétentes eu égard aux infractions au présent règlement, y compris les saisies et les confiscations.	c) Les États membres informent la Commission de toute mesure prise par les autorités compétentes eu égard aux infractions au présent règlement, y compris les saisies et les confiscations.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
2. *a)* La Commission peut demander aux autorités compétentes des États membres d'entreprendre les enquêtes *qu'elle juge* nécessaires au titre du présent règlement.	2. La Commission peut demander aux autorités compétentes des États membres d'entreprendre les enquêtes nécessaires au titre du présent règlement. **Les États membres lui communiquent les résultats de ces enquêtes.**
b) Avec l'accord de la Commission et des autorités compétentes des États membres sur le territoire desquels l'enquête est effectuée, les services de la Commission aident ces autorités à mener à bien les tâches qui leur sont imparties.	**Supprimé**

(Amendement n° 94)

Article 25

1. a) Les organes de gestion des États membres communiquent à la Commission avant le 15 juin de chaque année toutes les informations relatives à l'année précédente nécessaires pour la rédaction des rapports prévus à l'article 8, paragraphe 7 de la convention et les informations équivalentes sur le commerce international de tous les spécimens des espèces inscrites aux annexes A, B et C, de même que sur l'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D. Les informations à communiquer et leur mode de présentation sont définis par la Commission.	**Supprimé**
b) Sur la base des informations visées à la point a), la Commission publie chaque année un rapport statistique sur l'introduction dans la Communauté et l'exportation et la réexportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement.	**Supprimé**
2. a) En ce qui concerne les espèces relevant du présent règlement et les espèces susceptibles d'être inscrites aux annexes dudit règlement, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes relatives:	**Supprimé**
— *à la situation biologique de ces espèces ou au commerce dont elles font l'objet,*	**Supprimé**
— *aux méthodes de transport employées,*	
— *aux exigences en matière d'hébergement et de traitement des spécimens vivants,*	
— *aux utilisations auxquelles sont destinés les spécimens de ces espèces, et*	
— *aux progrès scientifiques, techniques et autres réalisés dans le domaine des méthodes de contrôle du commerce de spécimens vivants, de parties et de produits obtenus à partir de tels spécimens, y compris les méthodes de détection et d'enquête en matière de commerce illégal.*	

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
b) La Commission peut, le cas échéant, prendre des mesures adéquates en vue de coordonner les travaux entrepris dans les domaines précités ou d'utiliser les informations communiquées afin d'améliorer l'application du présent règlement.	**Supprimé**

(Amendement nº 92)

Article 26, paragraphes 2 et 2 bis (nouveau)

2. Les mesures visées au paragraphe 1 sont appropriées à la nature et à la gravité de l'infraction et comportent des dispositions relatives à la saisine et à la confiscation des spécimens.	**2. Toute personne physique ou morale reconnue coupable par un tribunal de l'une de ces infractions sera passible:** **a) d'une amende dont le montant ne sera pas inférieur au double de la valeur des spécimens en relation avec l'infraction, et/ou** **b) d'une peine d'emprisonnement.** **2 bis. Lorsqu'une personne physique ou morale sera reconnue coupable par un tribunal de l'une de ces infractions:** **a) i) les spécimens concernés seront confisqués,** **ii) tout bien intervenu dans la perpétration de l'infraction pourra également être confisqué,** **iii) tout bénéfice éventuel pourra également être confisqué;** **b) les spécimens saisis ou confisqués ne seront pas rendus à la personne juridique en question;** **c) la personne juridique en question ne sera pas autorisée à introduire des spécimens à l'intérieur de la Communauté, ou à exporter ou à réexporter des spécimens à partir de cette dernière, et il ne lui sera accordé aucun des permis ou certificats requis à des fins commerciales par le présent règlement:** **i) pendant une période d'au moins douze mois à compter de la première condamnation pour une infraction de ce genre; et** **ii) pour une période d'au moins dix ans suivant toute nouvelle condamnation.**

(Amendement nº 93)

Article 26 bis (nouveau) (*)

Article 26 bis

Communication

1. Les États membres et la Commission se communiquent les informations nécessaires à la mise en œuvre du présent règlement et restent en rapport avec le Secrétariat de la convention afin de garantir une mise en œuvre efficace de la convention sur l'ensemble du territoire auquel s'applique le présent règlement.

(*) L'article 24 du texte de la Commission est caduc

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	2. Lorsque le groupe d'examen scientifique émet un avis conformément à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, points a) ou d), ou paragraphe 2, point b), point i) ou à l'article 5, paragraphe 1, point a), la Commission communique immédiatement cet avis aux organes de gestion des États membres ou à l'organe de gestion de l'État membre concerné, selon le cas.
	3. a) Les organes de gestion des États membres communiquent à la Commission avant le 15 juin de chaque année toutes les informations relatives à l'année précédente nécessaires pour la rédaction des rapports prévus à l'article 8, paragraphe 7 de la convention et les informations équivalentes sur le commerce international de tous les spécimens des espèces inscrites aux annexes A, B et C, de même que sur l'introduction dans la Communauté de spécimens d'espèces inscrites à l'annexe D. Les informations à communiquer et leur mode de présentation sont définis par la Commission.
	b) Sur la base des informations visées au point a), la Commission publie chaque année un rapport statistique sur l'introduction dans la Communauté et la (ré)exportation hors de la Communauté de spécimens des espèces couvertes par le présent règlement.
	4. La Commission prend les mesures adéquates pour protéger le caractère confidentiel des informations reçues en application du présent règlement.
	5. a) Les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission toutes les informations pertinentes relatives aux espèces relevant du présent règlement et aux espèces susceptibles d'être inscrites aux annexes dudit règlement.
	b) La Commission peut, le cas échéant, prendre des mesures adéquates en vue de coordonner les travaux entrepris dans les domaines précités ou d'utiliser les informations communiquées afin d'améliorer l'application du présent règlement.

(Amendement n° 95)

Article 29, troisième alinéa, partie introductive

La Commission arrête des mesures applicables immédiatement. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité, elles sont immédiatement communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:	La Commission arrête**, après consultation du Parlement européen et en tenant compte de son avis,** des mesures applicables immédiatement. Toutefois, si ces mesures ne sont pas conformes à l'avis du comité **ou du Parlement**, elles sont immédiatement communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 96)	
Article 29, troisième alinéa, deuxième tiret	
— le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans les délais visés à l'alinéa précédent.	— le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, **après consultation du Parlement européen**, peut prendre une décision différente dans les délais visés à l'alinéa précédent.
(Amendement n° 97)	
Article 29 bis (nouveau)	
	Article 29 bis
	Aux fins de l'application du présent règlement, la Commission constitue un groupe de contact — au sein duquel siègent des délégués des organisations représentatives à vocation européenne — qu'elle consulte en cas de besoin.
(Amendement n° 98)	
Article 30, point a)	
a) modifie les annexes A à *E* sur la base des critères énoncés à l'article 3;	a) modifie les annexes A à **D** sur la base des critères énoncés à l'article 3;
(Amendement n° 99)	
Article 30, points b) et c)	
b) arrête des dispositions et des critères uniformes en ce qui concerne:	b) arrête des dispositions et des critères uniformes en ce qui concerne:
i) la délivrance, la validité et l'utilisation des documents visés aux articles 4 *à 7 et 18* et en détermine la forme; et	i) la délivrance, la validité et l'utilisation des documents visés aux articles 4 **et 6** et en détermine la forme; et
ii) l'utilisation des *certificats* phytosanitaires;	ii) l'utilisation des **documents** phytosanitaires;
c) adopte les mesures prévues à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 6, paragraphe 4, à l'article 9, paragraphes 1 et 3, à *l'article 10, paragraphe 2, à l'article 11, à l'article 12, paragraphes 1 et 2, à l'article 14, paragraphe 3,* à l'article 15, paragraphes 2 et 4, à l'article 16, paragraphe 4, à l'article 20, à l'article 21, paragraphe 4 et à l'article 27, paragraphes 1 et 2; et	c) adopte les mesures prévues à l'article 4, paragraphe 6, à l'article 5, paragraphe 4, à l'article 7, paragraphes 1, 2, 3 et 4, à l'article 8, paragraphes 3 et 5, à l'article 9, paragraphe 4, à l'article 11, paragraphe 3, à l'article 16, paragraphes 1 et 2; et
(Amendement n° 100)	
Annexe A	
	Ajouter à l'annexe A:
	Dalbergia nigra i) (bois de rose du Brésil)
(Amendement n° 101)	
Annexe B	
	Ajouter à l'annexe B:
	Agathis spp. **Amburana cearensis**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	Araucaria angustafolia
	Aspidosperma polyneuron
	Baillonella toxisperma
	Balfourodendron riedilianium
	Brachylanaea hutchinsii
	Caesalpinia paraguariensis
	Chloroxylon swietenia
	Cordia platythyrsa
	Diospyros celebica
	Diospyros crassiflora
	Diospyros philippinensis
	Diospyros pilosanthera
	Ethandrophragma spp.
	Eusideroxylon zwageri
	Gonystylus bancanus (ramin)
	Guarea cedrata
	Guarea thompsonii
	Guibourtia ehie
	Haplormosia monophylla
	Intsia bijuga (merbau)
	Intsia palembanica (merbau)
	Juglans neotropica
	Khaya spp.
	Lovoa swynnertonii
	Lovoa trichilioides
	Microberlinia brazzavillensis
	Microberlinia bisculcata
	Milicia excelsa
	Milicia regia
	Mitragyna ciliata
	Monopetalanthus heitzii
	Neobalanocarpus heimii
	Ocotea porosa
	Pericopsis elata ii) (teck d'Afrique)
	Pericopsis mooniana
	Santalum album
	Swietenia macrophylla
	Swietenia mahogani ii) (acajou d'Amérique)
(Amendement n° 102)	
Annexe D	
Agathis spp. *Amburana cearensis* *Auracaria angustifolia* *Balfourodendron riedilianum* *Baillonella toxisperma* *Caesalpina paraguariensis* *Chloroxylon swietenia* *Gonystylus bancanus (ramin)* *Intsia bijuga (merbau)* *Intsia palembanica (merbau)* *Microberlinia brazzavillensis* *Microberlinia bisculcata* *Monopetalanthus heitzii* *Pericopsis elata ii) (teck d'Afrique)* *Pericopsis mooniana*	**Supprimé**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de réglement du Conseil fixant les dispositions applicables à la possession et au commerce de spécimens d'espèces de faune et de flore sauvages

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91)0448) — SYN 370) (1),

— consulté par le Conseil conformément aux articles 100 A et 113 du Traité CEE (C3-0030/92),

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et les avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle ainsi que de la commission des relations économiques extérieures (A3-0193/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 26 du 3.2.1992

---

10. Composés organiques volatils (COV) **I

A3-0188/93

Proposition de directive du Conseil concernant la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage du pétrole et de sa distribution des terminaux aux stations-service (dite directive «Étape I»)(COM(92)0277 — C3-0342/92 — SYN 425)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
Numéroter les considérants de 1 à 11	
(Amendement n° 2)	
Considérant 9 bis (nouveau)	
	9 bis. considérant qu'il est nécessaire pour des raisons tant de standardisation internationale que de sécurité

(*) JO n° C 227 du 3.9.1992, p. 3

Jeudi, 24 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	lors des opérations de chargement des navires pétroliers, de définir au niveau de l'Organisation Maritime Internationale des normes pour les systèmes de contrôle et de récupération des vapeurs applicables aux installations de chargement et aux navires; que dès lors la Communauté européenne doit s'assurer d'une adaptation rapide de la convention MARPOL pour y ajouter les normes applicables, ou, à défaut d'une telle modification fin 1996, définir unilatéralement pour le territoire communautaire, voire en association avec d'autres États, les normes applicables aux installations portuaires et aux navires;
(Amendement n° 3)	
Considérant 10 bis (nouveau)	
	10 bis. considérant que certaines mesures de réduction des émissions de C.O.V. peuvent induire une charge financière importante pour certaines petites et moyennes entreprises et, qu'afin de faciliter la mise en œuvre de ces mesures, les États membres peuvent prévoir des aides ou incitations pour les investissements rendus nécessaires, sous réserve de consultation préalable de la Commission,
(Amendement n° 4)	
Article premier	
Domaine d'application	**Champ** d'application
La présente directive s'applique à l'ensemble des procédés, installations, véhicules *et bâtiments de navigation* utilisés pour le stockage, le chargement et le transport du pétrole des terminaux de raffinerie ou des terminaux intermédiaires aux stations-service.	La présente directive s'applique à l'ensemble des procédés, installations, véhicules, **navires et péniches** utilisés pour le stockage, le chargement et le transport du pétrole des terminaux de raffinerie ou des terminaux intermédiaires aux stations-service. **Elle s'applique aux opérations de chargement des navires-pétroliers dans les conditions fixées à l'article 4, paragraphe 1 et l'article 5, paragraphe 2.**
(Amendement n° 5)	
Article 2, point a)	
a) «pétrole»: tout *distillat du* pétrole, avec ou sans additifs, d'une pression de vapeur (méthode Reid) de 27,6 kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant de moteurs à combustion interne, excepté le propane et le butane à 100 %;	a) «pétrole»: tout **carburant liquide à base de** pétrole, avec ou sans additifs, d'une pression de vapeur (méthode Reid) de 27,6 kilopascals ou plus, destiné à être utilisé comme carburant de moteurs à combustion interne, excepté le propane et le butane à 100 %;
(Amendement n° 6)	
Article 3, paragraphe 1, quatrième alinéa	
Les États membres peuvent imposer des mesures plus sévères dans *les* zones *géographiques où il est établi que de telles mesures sont nécessaires à la* protection de la santé humaine ou de l'environnement *en raison de conditions locales ou régionales particulières.* Ils informent les autres États membres et la Commission des mesures spéciales de cet ordre qu'ils envisagent de prendre en précisant les motifs.	Les États membres peuvent **maintenir ou** imposer des mesures plus sévères **à l'échelon national** ou dans **certaines** zones **de leur territoire dans un but de** protection de la santé humaine ou de l'environnement. Ils informent les autres États membres et la Commission **des mesures existantes** de cet ordre **ou** des mesures spéciales qu'ils envisagent de prendre en précisant les motifs.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 7)	
Article 4, paragraphe 1, troisième alinéa	
Les États membres peuvent imposer des mesures plus sévères dans *des* zones géographiques où il est établi que de telles mesures sont nécessaires à la protection de la santé humaine ou de l'environnement, *en raison de conditions locales ou régionales particulières.* Ils informent les autres États membres et la Commission des mesures spéciales de cet ordre qu'ils envisagent de prendre en précisant les motifs.	Les États membres peuvent **maintenir ou** imposer des mesures plus sévères **à l'échelon national ou** dans **certaines** zones **de leur territoire** où il est établi que de telles mesures sont nécessaires à la protection de la santé humaine ou de l'environnement. Ils informent les autres États membres et la Commission **des mesures existantes** de cet ordre **ou** des mesures spéciales qu'ils envisagent de prendre en précisant les motifs.
(Amendement n° 32/déf.)	
Article 4, paragraphe 1, quatrième alinéa	
Tous les terminaux doivent être équipés d'au moins un bras de chargement conforme aux spécifications concernant l'équipement de remplissage en source *qui seront élaborés conformément à la procédure prévue à l'article 8.*	Tous les terminaux doivent être équipés d'au moins un bras de chargement conforme aux spécifications concernant l'équipement de remplissage en source **définies à l'annexe III bis.** **Tous les terminaux disposant d'installations pour le chargement de navires-pétroliers devront être conçus, équipés et exploités conformément aux exigences qui seront définies à l'annexe III ter.**
(Amendement n° 8)	
Article 4, paragraphe 2, points a), b) et c)	
a) de la date indiquée à l'article 11 pour les nouvelles installations de chargement de camions-citernes *et/ou de wagons-citernes,*	a) de la date indiquée à l'article 11 pour les nouvelles installations de chargement de camions-citernes, **de wagons-citernes, de péniches et/ou de navires,**
b) de trois ans après la date indiquée à l'article 11 pour: — *les nouvelles installations de chargement de péniches et/ou de bateaux,* — les installations existantes de chargement de camions-citernes *et/ou* de wagons-citernes, si le débit combiné est supérieur à 50.000 tonnes par an;	b) de trois ans après la date indiquée à l'article 11 pour les installations existantes pour le chargement des camions-citernes, de wagons-citernes, **de péniches et/ou de navires**, si le débit combiné est supérieur à 50.000 tonnes par an.
c) de six ans après la date indiquée à l'article 11 pour les installations existantes, si le débit de chargement soit de camions-citernes et de wagons-citernes *combinés, soit* de péniches et de bateaux *combinés*, est supérieur à 25.000 tonnes par an;	c) de six ans après la date indiquée à l'article 11 pour les installations existantes pour le chargement des camions-citernes, de wagons-citernes, **de péniches et/ou de navires** si le débit combiné est supérieur à 25.000 tonnes par an;
(Amendement n° 9)	
Article 4, paragraphe 4	
4. Neuf ans après la date indiquée à l'article 11, tous les bras de chargement de tous les terminaux seront équipés de telle sorte qu'ils soient conformes aux spécifications relatives à l'équipement de remplissage en source *qui seront élaborées conformément à la procédure prévue à l'article 8.*	4. Neuf ans après la date indiquée à l'article 11, tous les bras de chargement de tous les terminaux seront équipés de telle sorte qu'ils soient conformes aux spécifications relatives à l'équipement de remplissage en source **définies à l'annexe III bis.**

Jeudi, 24 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 10)

Article 5, paragraphe 1, point c)

c) mis à part l'échappement par la soupape de sûreté, les vapeurs mentionnées dans les paragraphes a et b ci-dessus doivent être retenues dans le réservoir mobile jusqu'à son remplissage dans un terminal. *Si le réservoir mobile est utilisé, après le déchargement du pétrole, pour des produits autres que des COV, son purgeage peut être autorisé en un lieu où la santé humaine et l'environnement ne sont pas menacés;*	c) mis à part l'échappement par la soupape de sûreté, les vapeurs mentionnées dans les paragraphes a et b ci-dessus doivent être retenues dans le réservoir mobile jusqu'à son remplissage dans un terminal.

(Amendement n° 11)

Article 5, paragraphe 2, points a), b) et c)

a) de la date indiquée à l'article 11 pour les camions-citernes et wagons-citernes nouveaux;	a) de la date indiquée à l'article 11 pour les camions-citernes, les wagons-citernes, **les péniches et les navires** nouveaux;
b) de trois ans après la date indiquée à l'article 11: — *pour les bateaux et péniches nouveaux,* — pour les camions-citernes *et wagons-citernes* existants s'ils sont chargés dans un terminal auquel s'applique la disposition de l'article 4, paragraphe 1;	b) de trois ans après la date indiquée à l'article 11 pour les camions-citernes existants s'ils sont chargés dans un terminal auquel s'applique la disposition de l'article 4, paragraphe 1, **pour les navires et péniches existants.**
c) de six ans après la date indiquée à l'article 11 pour les bateaux et péniches existants.	

(Amendement n° 12)

Article 6, paragraphe 2, point b) second tiret

— pour les stations-services existantes, quel que soit leur débit, qui sont installées dans les zones de résidence ou d'activité professionnelle permanente *et qui sont situées dans des endroits où s'appliquent les limites de vitesse urbaine*;	— pour les stations-services existantes, quel que soit leur débit, qui sont installées dans les zones de résidence ou d'activité professionnelle permanente;

(Amendement n° 13)

Article 6, paragraphe 2 bis (nouveau)

	2 bis. Pour les stations-service d'un débit compris entre 200 et 500 m³/an, les États membres peuvent accorder une dérogation aux exigences du paragraphe 1 lorsque la station-service est située dans une zone géographique ou sur un site où les émissions de vapeur ne créent pas de problèmes d'environnement ou de santé.

(Amendement n° 14)

Article 6, paragraphe 2 ter (nouveau)

	2 ter. La disposition du paragraphe 1 n'est pas applicable aux stations-service d'un débit inférieur à 200 m³/an.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 15)	
Article 8, paragraphe 1 bis (nouveau)	
	1 bis. Le comité publie son ordre du jour au moins deux semaines avant chaque réunion. Il se réunit en public. Il publie le procès-verbal de ses réunions. Il tient un registre public des déclarations d'intérêt de ses membres.
(Amendement n° 16)	
Article 9, Titre	
Contrôle et établissement des rapports	**Suivi de la mise en œuvre de la directive**
(Amendement n° 17)	
Article 9, paragraphe 1	
1. Tous les trois ans, et pour la première fois *trois* ans à compter de la date indiquée à l'article 11, les États membres transmettent à la Commission un rapport sur l'application de la présente directive. Le rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un plan que la Commission transmet aux États membres six mois avant la date susmentionnée.	1. Tous les trois ans, et pour la première fois **deux** ans à compter de la date indiquée à l'article 11, les États membres transmettent à la Commission un rapport sur l'application de la présente directive. Le rapport est établi sur la base d'un questionnaire ou d'un plan que la Commission transmet aux États membres **au moins** six mois avant la date susmentionnée.
(Amendement n° 18)	
Article 9, paragraphe 1 bis (nouveau)	
	1 bis. À cette occasion, les États membres doivent fournir à la Commission des informations détaillées sur les zones géographiques dans lesquelles sont prévues des mesures nationales ainsi que sur la nature et le calendrier de mise en œuvre de ces mesures.
(Amendement n° 19)	
Article 9, paragraphe 2	
2. La Commission publie tous les trois ans, et pour la première fois *cinq* ans à compter de la date indiquée à l'article 11, un rapport sur l'application de la directive.	2. La Commission publie tous les trois ans, et pour la première fois **trois** ans à compter de la date indiquée à l'article 11, un rapport sur l'application de la directive. **Le cas échéant, ce rapport est accompagné des propositions de modifications de la directive qui s'imposent au regard de ses conclusions.**
(Amendement n° 20)	
Article 9, paragraphe 2 bis (nouveau)	
	2 bis. La Commission accompagne son rapport de ses propositions relatives aux normes pour les systèmes de contrôle et de récupération des vapeurs applicables aux installations de chargement et aux navires-pétroliers définies en annexe III ter.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 31)
	Annexe I, point 1
1. Les parois et le toit externes des réservoirs en surface sont recouverts d'une peinture légère d'un coefficient de réflexion de chaleur rayonnée totale de 70 % ou plus.	1. Les parois et le toit externes des réservoirs en surface sont recouverts d'une peinture légère d'un coefficient de réflexion de chaleur rayonnée totale de 70 % ou plus. **Ces opérations peuvent être programmées pour être effectuées dans le cadre des cycles habituels de maintenance des réservoirs, dans la limite d'un délai complémentaire de trois ans.**
	(Amendement n° 21)
	Annexe I, point 3 bis (nouveau)
	3 bis. Les nouvelles installations construites aux fins de stockage du pétrole peuvent consister en des réservoirs à toit fixe, équipés d'un système d'épuration des gaz d'émanation, monté en aval, avec récupération des vapeurs. S'agissant de l'épuration des gaz, la concentration des émissions ne doit pas excéder 150 mg/m³ pour la totalité des hydrocarbures (méthane exclu). **Les réservoirs à toit fixe existants — même avec toit flottant intégré — doivent être ainsi équipés.**
	(Amendement n° 23)
	Annexe III bis (nouvelle)
	Spécifications pour le chargement en source et la collecte des vapeurs des camions-citernes *(Cette annexe doit normaliser les standards des coupleurs de connexion sur la base de la norme API 4 pouces).* **AMERICAN PETROLEUM INSTITUTE (API) RECOMMANDED PRACTICE 100 4. SEVENTH EDITION, NOVEMBER 1988)**
	(Amendement n° 24)
	Annexe III ter (nouvelle)
	Spécifications pour les systèmes de contrôle et de collecte des vapeurs lors des opérations de chargement des navires-pétroliers *(Cette annexe sera établie dans les conditions définies à l'article 9.3 sur la base des travaux réalisés au sein de l'O.M.I. ou, à défaut, unilatéralement par la Communauté européenne).*

Jeudi, 24 juin 1993

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant la lutte contre les émissions de composés organiques volatils (C.O.V.) résultant du stockage du pétrole et de sa distribution aux stations-service

(Procédure de coopération: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0277 — SYN 425) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 100 A du Traité CEE (C3-0342/92),

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (A3-0188/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite la commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;

3. invite le Conseil à inclure, dans la position commune qu'il arrêtera conformément à l'article 149, paragraphe 2, point a) du Traité CEE, les amendements adoptés par le Parlement;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 227 du 3.9.1992, p. 3

Jeudi, 24 juin 1993

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 24 juin 1993

Adam, Aglietta, Ainardi, Alavanos, Alber, von Alemann, Álvarez de Paz, Amaral, Amendola, Anastassopoulos, André-Léonard, Andrews, Antony, Apolinário, Arbeloa Muru, Archimbaud, Arias Cañete, Balfe, Bandrés Molet, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, Barzanti, P. Beazley, C. Beazley, Bernard-Reymond, Bertens, Bettini, Beumer, Bindi, Bird, Bjørnvig, Blak, Blot, Böge, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bonde, Bonetti, Bontempi, Borgo, Bourlanges, Bowe, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Breyer, Van den Brink, Brito, Brok, Buchan, Buron, Calvo Ortega, de la Cámara Martínez, Canavarro, Cano Pinto, Capucho, Carvalho Cardoso, Cassanmagnago Cerretti, Castellina, Catherwood, Caudron, Cayet, Ceci, Ceyrac, Chabert, Chanterie, Chesa, Cheysson, Chiabrando, I. Christensen, Christiansen, Cingari, Coates, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Cooney, Coppo Gavazzi, Cornelissen, Cox, Cramon Daiber, Crampton, Cravinho, Crawley, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Defraigne, De Gucht, Delcroix, Delorozoy, Denys, De Piccoli, Deprez, Desama, Desmond, Dessylas, De Vitto, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dillen, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Elles, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Ernst de la Graete, Estgen, Ewing, Falconer, Falqui, Fayot, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzsimons, Florenz, Fontaine, Ford, Fourçans, Frémion, Frimat, Froment-Meurice, Galland, Galle, Gallenzi, Garcia, García Arias, Gasòliba i Böhm, de Gaulle, Gawronski, Geraghty, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, Görlach, González Alvárez, Graefe zu Baringdorf, Green, Gröner, Grund, Guermeur, Guidolin, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Hadjigeorgiou, Hänsch, Harrison, Heider, Herman, Hermans, Hervé, Herzog, Hindley, Hoff, Holzfuss, Hoon, Hoppenstedt, Hory, Howell, Hughes, Hume, Imbeni, Isler Béguin, Iversen, Izquierdo Rojo, Ch. Jackson, Janssen van Raay, Jarzembowski, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Killilea, Klepsch, H. Köhler, K. Köhler, Kostopoulos, Kuhn, Lacaze, Lafuente López, Lagakos, Lagorio, Lalor, Lamanna, Lambrias, Landa Mendibe, Lane, Langenhagen, Langer, Langes, Lannoye, Larive, Laroni, Lataillade, Lauga, Lehideux, Lemmer, Lenz, Le Pen, Linkohr, Llorca Vilaplana, Lomas, Lucas Pires, Lüttge, Lulling, Luster, McCartin, McCubbin, McGowan, McIntosh, McMahon, Magnani Noya, Maher, Maibaum, Malangré, de la Malène, Mantovani, Marck, Marques Mendes, D. Martin, Martinez, Mayer, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megret, Melandri, Melis, Mendez de Vigo, Menrad, Merz, Metten, Mihr, Miranda da Silva, Miranda de Lage, Mitolo, Moorhouse, Moretti, Morris, Mottola, Ge. Müller, Gü. Müller, Muntingh, Muscardini, Musso, Napoletano, Neubauer, Newens, Newman, Nianias, Nicholson, Nordmann, Oddy, Onesta, Onur, Oostlander, Ortiz Climent, Pack, Pannella, Papayannakis, Papoutsis, Partsch, Pasty, Patterson, Peijs, Pereira, Pery, Pesmazoglou, Peter, Peters, Piecyk, Piermont, Pierros, Pinton, F. Pisoni, N. Pisoni, Pollack, Pompidou, Pons Grau, Porto, Prag, Price, Pronk, Prout, Pucci, Puerta, Quisthoudt-Rowohl, Raffarin, Raffin, Raggio, Ramírez Heredia, Rawlings, Read, Reymann, Ribeiro, Robles Piquer, Rønn, Romeos, Romera i Alcàzar, Rosmini, Rossetti, Roth, Roth-Behrendt, Rothe, Rothley, Roumeliotis, Saby, Sälzer, Sakellariou, Salisch, Samland, Sandbæk, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Schinzel, Schlechter, Schlee, Schleicher, Schmid, Schmidbauer, Schodruch, Schwartzenberg, Scott-Hopkins, Seal, Seligman, Sierra Bardají, Simeoni, Simmonds, Simons, A. Simpson, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, L. Smith, Sonneveld, Soulier, Spencer, Staes, Stamoulis, Stavrou, Stevens, Stevenson, Stewart, Stewart-Clark, Suárez González, Tauran, Tazdaït, Telkämper, Thareau, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Trautmann, Trivelli, Tsimas, Turner, Ukeiwé, Valverde López, Van Hemeldonck, Vanlerenberghe, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, van Velzen, Verbeek, Verde i Aldea, Verhagen, Vertemati, Verwaerde, Vittinghoff, Vohrer, von der Vring, van der Waal, Welsh, West, Wettig, White, Wijsenbeek, Wilson, von Wogau, Woltjer, Wurth-Polfer, Wynn.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

Berend, Botz, Glase, Goepel, Kaufmann, Kertscher, Klein, Koch, Kosler, Krehl, Meisel, Richter, Romberg, Schröder, Stockmann.

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour

(–) = contre

(O) = abstention

Débat d'actualité

Résolution commune sur les essais nucléaires

(+)

Aglietta, Ainardi, Alavanos, Alber, von Alemann, Anastassopoulos, André-Léonard, Arbeloa Muru, Archimbaud, Arias Cañete, Balfe, Barón Crespo, Barrera i Costa, Barton, Bernard-Reymond, Bertens, Bettini, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Bontempi, de Brémond d'Ars, Brito, Buron, de la Cámara Martínez, Canavarro, Cano Pinto, Carvalho Cardoso, Catherwood, Caudron, Chanterie, Cheysson, Cingari, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Cooney, Cornelissen, Crampton, Cravinho, da Cunha Oliveira, Cushnahan, David, Denys, Deprez, Desama, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dury, Elliott, Elmalan, Ephremidis, Ernst de la Graete, Estgen, Fernández-Albor, Ferrer, Fontaine, Ford, Fourçans, Frémion, Galland, Galle, Garcia, García Arias, Gasòliba i Böhm, Geraghty, Goedmakers, González Alvárez, Habsburg, Happart, Herman, Hervé, Hindley, Holzfuss, Hughes, Imbeni, Jepsen, Keppelhoff-Wiechert, Kofoed, Kuhn, Lacaze, Lagakos, Lalor, Lambrias, Langer, Lannoye, Lomas, Lucas Pires, Lulling, McCubbin, McGowan, Magnani Noya, Maher, Maibaum, Marinho, Mayer, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Menrad, Ge. Müller, Gü. Müller, Napoletano, Newens, Newman, Oddy, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Papoutsis, Partsch, Patterson, Pereira, Pesmazoglou, Peter, Pierros, Pinton, F. Pisoni, Pollack, Pons Grau, Prag, Price, Pronk, Puerta, Raffin, Ramírez Heredia, Rawlings, Regge, Ribeiro, Romeos, Rosmini, Rossetti, Roth, Rothley, Roumeliotis, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Schlee, Schwartzenberg, Simeoni, Simons, A. Smith, Sonneveld, Staes, Stamoulis, Stavrou, Suárez González, Tazdaït, Telkämper, Thareau, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Tsimas, Valverde López, Vandemeulebroucke, Van Outrive, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, Verbeek, Verhagen, Vittinghoff, White, Wijsenbeek, Wilson, Zavvos.

(–)

Elles, Kellett-Bowman, Moorhouse, Prout, Simmonds, Stevens.

(O)

C. Beazley, Cayet, Delorozoy, Lehideux, Neubauer, Raffarin, Schodruch.

Résolution commune sur la liberté de presse

(+)

Aglietta, Ainardi, Alavanos, Arbeloa Muru, Archimbaud, Balfe, Barón Crespo, Barton, Bettini, Bofill Abeilhe, Boissière, Bombard, Van den Brink, Brito, Buron, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Caudron, Cheysson, Coates, Coimbra Martins, Colino Salamanca, Collins, Colom i Naval, Crampton, Cravinho, da Cunha Oliveira, David, Denys, Desama, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dury, Elliott, Elmalan, Ernst de la Graete, Frémion, Frimat, Galle, García Arias, Geraghty, Goedmakers, González Alvárez, Green, Gröner, Happart, Hervé, Hindley, Hoon, Hughes, Imbeni, Izquierdo Rojo, Langer, Lannoye, Lomas, McCubbin, McGowan, McMahon, Magnani Noya, Maibaum, D. Martin, Mayer, Mebrak-Zaïdi, Medina Ortega, Megahy, Morris, Napoletano, Newens, Newman, Oddy, Onesta, Papoutsis, Pery, Peter, Pollack, Pons Grau, Puerta, Raffin, Ramírez Heredia, Regge, Ribeiro, Romeos, Rosmini, Roth, Roumeliotis, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schlee, Schwartzenberg, Simons, A. Smith, L. Smith, Staes, Stamoulis, Stevenson, Tazdaït, Telkämper, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Tsimas, Van Hemeldonck, Vayssade, Vázquez Fouz, Vecchi, Verbeek, Vittinghoff, von der Vring, White, Wilson.

(–)

Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Barrera i Costa, C. Beazley, Bernard-Reymond, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Carvalho Cardoso, Catherwood, Cayet, Chanterie, Chesa, Chiabrando, Cooney, Cornelissen, Cushnahan, Delorozoy, Deprez, Estgen, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzsimons, Fontaine, Fourçans, Froment-Meurice, Guermeur, Habsburg, Hadjigeorgiou, Heider, Herman, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lacaze, Lagakos, Lalor, Lambrias, Lane, Langenhagen, Langes, Lenz, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McIntosh, Menrad, Moorhouse, Ge. Müller, Gü. Müller, Oomen-Ruijten, Pasty, Patterson, Pesmazoglou, Pierros, Pinton, F. Pisoni, Prag, Price, Pronk, Prout, Rawlings, Saridakis, Sarlis, Seligman, Simeoni, Simmonds, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Suárez González, Theato, Thyssen, Tindemans, Ukeiwé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Vanlerenberghe, Verhagen, van der Waal, Wijsenbeek, von Wogau, Zavvos.

(O)

André-Léonard, Bertens, Galland, Garcia, Gasòliba i Böhm, Holzfuss, Kofoed, Lehideux, Maher, Nordmann, Partsch, Pereira, Pucci, Raffarin, Rothley, Schodruch, Soulier.

Résolution commune sur le Sommet de Copenhague

Paragraphe 2

(+)

Adam, Arbeloa Muru, Barton, Bettini, Blak, Bofill Abeilhe, Boissière, Buron, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Coimbra Martins, Colajanni, Colino Salamanca, Collins, Cramon Daiber, Crampton, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, Desama, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Ewing, Falconer, Ford, Frimat, Goedmakers, Green, Happart, Hindley, Kuhn, Langer, Lannoye, McCubbin, McGowan, Maibaum, Miranda de Lage, Morris, Muntingh, Napoletano, Newman, Onesta, Peter, Pons Grau, Raffin, Raggio, Ramírez Heredia, Read, Rosmini, Rossetti, Rothley, Roumeliotis, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schlechter, Schwartzenberg, Simons, A. Smith, Stewart, Thareau, Titley, Tomlinson, Torres Couto, Tsimas, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, Verbeek, von der Vring, Wilson, Wynn.

(–)

Alber, P. Beazley, Beirôco, Bernard-Reymond, Beumer, de Brémond d'Ars, Carvalho Cardoso, Cayet, Chabert, Cushnahan, Dalsass, Defraigne, Deprez, Dillen, Fernández-Albor, Ferrer, Fontaine, Fourçans, García Arias, Habsburg, Hadjigeorgiou, Herman, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lagakos, Langenhagen, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, McCartin, Mantovani, Marck, Martinez, Mendez de Vigo, Menrad, Mottola, Gü. Müller, Nordmann, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Partsch, Peijs, F. Pisoni, Quisthoudt-Rowohl, Saridakis, Sarlis, Schleicher, Schodruch, Scott-Hopkins, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Theato, Thyssen, Valverde López, van der Waal, von Wogau.

(O)

Bertens, Calvo Ortega, Ceyrac, Chesa, Cox, Galland, Gasòliba i Böhm, Grund, Heider, Lane, Larive, Maher, Nielsen, Pereira, Vohrer, Wijsenbeek.

Paragraphe 8

(+)

Adam, Alber, Arbeloa Muru, Barton, P. Beazley, Beirôco, Bernard-Reymond, Bertens, Bettini, Beumer, Blak, Bofill Abeilhe, de Brémond d'Ars, Buron, Calvo Ortega, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Carvalho Cardoso, Cayet, Chabert, Coimbra Martins, Colajanni, Collins, Cox, Cramon Daiber, Crampton, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Delcroix, Deprez, Desama, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Falconer, Fernández-Albor, Ferrer, Fontaine, Ford, Fourçans, Frimat, Galland, García Arias, Gasòliba i Böhm, Goedmakers, Habsburg, Hadjigeorgiou, Happart, Herman, Hindley, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Kuhn, Lagakos, Lambrias,

Langenhagen, Langer, Lannoye, Larive, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Luster, McCartin, McCubbin, McGowan, Maher, Maibaum, Mantovani, Marck, Melandri, Mendez de Vigo, Menrad, Miranda de Lage, Mottola, Gü. Müller, Muntingh, Napoletano, Nielsen, Nordmann, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Partsch, Peijs, Pereira, Peter, F. Pisoni, Pons Grau, Quisthoudt-Rowohl, Ramírez Heredia, Read, Rossetti, Rothley, Roumeliotis, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Schlechter, Schleicher, Schwartzenberg, Scott-Hopkins, Seligman, Simeoni, Simons, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Staes, Stavrou, Stevens, Stewart, Thareau, Thyssen, Titley, Torres Couto, Tsimas, Valverde López, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, Verbeek, Verde i Aldea, Vohrer, von der Vring, Wijsenbeek, von Wogau.

(–)

Grund, Ukeiwé.

(O)

Barrera i Costa, Boissière, Chesa, Heider, Lane, Martinez, Schodruch.

Paragraphe 10 (2e partie)

(+)

Alber, von Alemann, P. Beazley, Beirôco, Bernard-Reymond, Bertens, Beumer, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Carvalho Cardoso, Cayet, Chabert, Cooney, Cox, Cushnahan, Dalsass, Defraigne, Deprez, Fernández-Albor, Ferrer, Fontaine, Fourçans, Galland, Gasòliba i Böhm, Habsburg, Hadjigeorgiou, Herman, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lagakos, Lambrias, Langenhagen, Larive, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, Luster, McCartin, Maher, Mantovani, Marck, Mendez de Vigo, Mottola, Gü. Müller, Nielsen, Nordmann, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Partsch, Peijs, Pereira, Pierros, F. Pisoni, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Saridakis, Sarlis, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simeoni, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Theato, Thyssen, Valverde López, Vohrer, Wijsenbeek, von Wogau.

(–)

Adam, Arbeloa Muru, Barton, Bettini, Blak, Bofill Abeilhe, Boissière, Buron, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Coimbra Martins, Colajanni, Collins, Cramon Daiber, Crampton, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, Desama, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Falconer, Ford, Frimat, García Arias, Goedmakers, Green, Grund, Happart, Hindley, Kostopoulos, Kuhn, Langer, Lannoye, McCubbin, McGowan, McMahon, Maibaum, Megahy, Melandri, Miranda de Lage, Muntingh, Napoletano, Newman, Onesta, Peter, Pons Grau, Raffin, Ramírez Heredia, Read, Rosmini, Rossetti, Rothley, Roumeliotis, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schlechter, Schwartzenberg, Simons, B. Simpson, A. Smith, Staes, Stewart, Thareau, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Tsimas, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, Verbeek, Verde i Aldea, von der Vring, White, Wilson, Wynn.

(O)

Barrera i Costa, Chesa, Fitzsimons, Heider, Lane, Martinez, Pasty, Schodruch, Ukeiwé.

Amendement n° 1

(+)

Adam, Alber, Arbeloa Muru, Archimbaud, Barrera i Costa, Barton, P. Beazley, Beirôco, Bernard-Reymond, Bettini, Beumer, Blak, Bofill Abeilhe, Boissière, de Brémond d'Ars, Buron, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Carvalho Cardoso, Chabert, Coimbra Martins, Colajanni, Cooney, Cramon Daiber, Crampton, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Defraigne, Delcroix, Deprez, Desama, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Ernst de la Graete, Falconer, Fernández-Albor, Fitzsimons, Fontaine, Ford, Fourçans, Frimat, García Arias, Goedmakers, Green, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Hadjigeorgiou, Happart, Herman, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch,

Kostopoulos, Kuhn, Lagakos, Lambrias, Langer, Lannoye, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McCartin, McCubbin, McMahon, Mantovani, Melandri, Menrad, Miranda de Lage, Mottola, Gü. Müller, Muntingh, Napoletano, Newman, Oddy, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Patterson, Peijs, Peter, Pierros, F. Pisoni, Pollack, Pons Grau, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Raffin, Raggio, Ramírez Heredia, Read, Reymann, Rosmini, Rossetti, Rothley, Roumeliotis, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Sarlis, Schlechter, Schwartzenberg, Scott-Hopkins, Simeoni, Simons, B. Simpson, Sisó Cruellas, Sonneveld, Staes, Stewart, Thareau, Theato, Thyssen, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Tsimas, Valverde López, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Verbeek, von der Vring, White, Wilson, Wynn.

(–)

von Alemann, Bertens, Bjørnvig, Cayet, N. Christensen, Cox, De Gucht, Dillen, Ewing, Galland, Gasòliba i Böhm, Grund, Holzfuss, Larive, Lehideux, Maher, Nielsen, Nordmann, Partsch, Pereira, Schodruch, Vohrer, Wijsenbeek.

(O)

Chesa, Heider, Lalor, Lane, Pasty, Ukeiwé.

Amendement n° 3

(+)

Adam, Alber, von Alemann, Arbeloa Muru, Barrera i Costa, Barton, P. Beazley, Beirôco, Bernard-Reymond, Bertens, Beumer, Blak, Bofill Abeilhe, de Brémond d'Ars, Van den Brink, Buron, Calvo Ortega, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Carvalho Cardoso, Cayet, Chabert, Coimbra Martins, Colajanni, Collins, Cooney, Cox, Crampton, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Defraigne, De Gucht, Delcroix, Deprez, Desama, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Ernst de la Graete, Falconer, Fernández-Albor, Ferrer, Fontaine, Ford, Fourçans, Frimat, Galland, García Arias, Gasòliba i Böhm, Goedmakers, Green, Habsburg, Hadjigeorgiou, Happart, Herman, Hindley, Holzfuss, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Kuhn, Lagakos, Lambrias, Langenhagen, Larive, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McCartin, McCubbin, McGowan, McMahon, Maher, Maibaum, Mantovani, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Metten, Miranda de Lage, Morris, Mottola, Gü. Müller, Muntingh, Napoletano, Newman, Nielsen, Nordmann, Oddy, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Partsch, Patterson, Peijs, Pereira, Peter, Pierros, F. Pisoni, Pollack, Pons Grau, Prag, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Raggio, Ramírez Heredia, Read, Reymann, Rosmini, Rossetti, Rothley, Roumeliotis, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Schlechter, Schleicher, Schwartzenberg, Scott-Hopkins, Simeoni, Simons, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Stewart, Thareau, Theato, Thyssen, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Tsimas, Valverde López, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Verde i Aldea, von der Vring, von Wechmar, White, Wijsenbeek, Wilson, von Wogau, Wynn.

(–)

Archimbaud, Bettini, Blot, Boissière, Ceyrac, N. Christensen, Cramon Daiber, Dillen, Grund, Isler Béguin, Langer, Lannoye, Lehideux, Martinez, Melandri, Onesta, Raffin, Schodruch.

(O)

Chesa, Domingo Segarra, Gutiérrez Díaz, Heider, Lalor, Lane, Pasty, Ukeiwé.

Ensemble

(+)

Adam, Alber, von Alemann, Anastassopoulos, Andrews, Arbeloa Muru, Arias Cañete, Barton, Barzanti, P. Beazley, Beirôco, Bertens, Beumer, Bofill Abeilhe, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Buron, Calvo Ortega, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Carvalho Cardoso, Cayet, Chabert, Coimbra Martins, Colajanni, Collins, Cooney, Cox, Crampton, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, De Gucht, Delcroix, Deprez, Desama, Desmond, Díez de Rivera Icaza,

Domingo Segarra, Dührkop Dührkop, Dury, Falconer, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzsimons, Florenz, Fontaine, Ford, Fourçans, Frimat, García Arias, Goedmakers, González Alvárez, Green, Guermeur, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Hadjigeorgiou, Happart, Herman, Hermans, Hindley, Hughes, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Kostopoulos, Kuhn, Lagakos, Langenhagen, Larive, Lemmer, Llorca Vilaplana, Lulling, McCartin, McCubbin, McGowan, McMahon, Maher, Maibaum, Mantovani, Marck, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Mendez de Vigo, Menrad, Metten, Miranda de Lage, Morris, Mottola, Gü. Müller, Muntingh, Newman, Nielsen, Oddy, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Papoutsis, Partsch, Peijs, Pereira, Pesmazoglou, Peter, Peters, Pierros, F. Pisoni, Pons Grau, Prag, Pronk, Prout, Quisthoudt-Rowohl, Raggio, Ramírez Heredia, Reymann, Romeos, Rosmini, Rossetti, Roumeliotis, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schlechter, Schleicher, Schwartzenberg, Scott-Hopkins, Seligman, Simons, A. Simpson, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Stewart, Stewart-Clark, Thareau, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Tsimas, Ukeiwé, Valverde López, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Verde i Aldea, Vohrer, von der Vring, White, Wilson, von Wogau, Wynn.

(–)

Bettini, Blot, N. Christensen, Defraigne, Dillen, Ephremidis, Grund, Isler Béguin, Lannoye, Lehideux, Martinez, Melandri, Patterson, Schodruch, Staes, Tauran, van der Waal.

(O)

Aglietta, Barrera i Costa, Boissière, Cramon Daiber, Van Dijk, Heider, Holzfuss, Lalor, Lane, Langer, Nordmann, Onesta, Pasty, Raffin, Simeoni, Wijsenbeek.

Résolution commune sur la Bosnie-Herzégovine

Amendement n° 2

(+)

Aglietta, Alber, von Alemann, Arias Cañete, Barrera i Costa, P. Beazley, Beirôco, Bertens, Beumer, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Calvo Ortega, Carvalho Cardoso, Cayet, Chabert, Cooney, Cox, Cushnahan, Dalsass, Defraigne, De Gucht, Deprez, Fernández-Albor, Ferrer, Florenz, Fontaine, Fourçans, García Arias, Gasòliba i Böhm, Habsburg, Herman, Hermans, Holzfuss, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lambrias, Langenhagen, Lannoye, Larive, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McCartin, Maher, Mantovani, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Mottola, Gü. Müller, Muntingh, Nielsen, Nordmann, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Partsch, Patterson, Peijs, Pereira, F. Pisoni, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Reymann, Schleicher, Scott-Hopkins, Simeoni, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Valverde López, Vohrer, van der Waal, Wijsenbeek, von Wogau.

(–)

Adam, Anastassopoulos, Arbeloa Muru, Barton, Barzanti, Bofill Abeilhe, Buron, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Coimbra Martins, Colajanni, Collins, Crampton, da Cunha Oliveira, David, Desama, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Domingo Segarra, Dührkop Dührkop, Dury, Ephremidis, Falconer, Ford, Frimat, Goedmakers, Green, Grund, Hadjigeorgiou, Hindley, Hughes, Kostopoulos, Kuhn, Lagakos, McCubbin, McGowan, McMahon, Maibaum, D. Martin, Martinez, Metten, Miranda de Lage, Morris, Newman, Oddy, Papoutsis, Pesmazoglou, Peter, Peters, Pierros, Pollack, Pons Grau, Prag, Raggio, Ramírez Heredia, Read, Romeos, Rosmini, Rossetti, Rothley, Roumeliotis, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schlechter, Simons, B. Simpson, A. Smith, Stavrou, Stewart, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Tsimas, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vecchi, Verde i Aldea, von der Vring, White, Wilson, Wynn.

(O)

Bettini, Boissière, Cramon Daiber, Van Dijk, Happart, Heider, Isler Béguin, Lane, Langer, Melandri, Onesta, Raffin, Schwartzenberg, Staes, Vázquez Fouz.

Amendement n° 3

(+)

Alber, von Alemann, Arias Cañete, Barrera i Costa, P. Beazley, Beirôco, Bertens, Beumer, Bourlanges, Calvo Ortega, Carvalho Cardoso, Cayet, Chabert, Cooney, Cox, Cushnahan, Dalsass, Defraigne, De Gucht, Deprez, Fernández-Albor, Ferrer, Fontaine, Fourçans, Gasòliba i Böhm, Habsburg, Herman, Hermans, Holzfuss, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Lambrias, Langenhagen, Larive, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McCartin, Maher, Mantovani, Marck, Mendez de Vigo, Menrad, Mottola, Gü. Müller, Nielsen, Nordmann, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Partsch, Patterson, Peijs, Pereira, F. Pisoni, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Reymann, Saridakis, Sarlis, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Simeoni, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Valverde López, Vohrer, van der Waal, Wijsenbeek, von Wogau.

(–)

Adam, Arbeloa Muru, Barton, Barzanti, Bofill Abeilhe, Buron, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Coimbra Martins, Colajanni, Collins, Crampton, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, Desama, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Dury, Ephremidis, Falconer, Ford, Frimat, García Arias, Goedmakers, Green, Grund, Happart, Hindley, Hughes, Kostopoulos, Kuhn, McCubbin, McGowan, McMahon, Maibaum, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Metten, Miranda de Lage, Morris, Muntingh, Napoletano, Newman, Oddy, Papoutsis, Pery, Peter, Peters, Pierros, Pollack, Pons Grau, Prag, Raggio, Ramírez Heredia, Read, Romeos, Rosmini, Rossetti, Rothley, Roumeliotis, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schlechter, Schodruch, Schwartzenberg, Simons, B. Simpson, A. Smith, Stewart, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Tsimas, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Verde i Aldea, von der Vring, White, Wilson, Wynn.

(O)

Aglietta, Anastassopoulos, Bettini, Boissière, de Brémond d'Ars, Cramon Daiber, Van Dijk, Ernst de la Graete, Hadjigeorgiou, Heider, Isler Béguin, Lagakos, Lane, Langer, Lannoye, Martinez, Melandri, Onesta, Pesmazoglou, Raffin, Staes, Stavrou, Ukeiwé.

Amendement n° 4

(+)

von Alemann, Barrera i Costa, Bertens, Calvo Ortega, Cayet, Cox, Defraigne, De Gucht, Gasòliba i Böhm, Hermans, Holzfuss, Isler Béguin, Larive, Maher, Nielsen, Nordmann, Partsch, Pereira, Simeoni, Wijsenbeek.

(–)

Adam, Alber, Anastassopoulos, Arbeloa Muru, Arias Cañete, Barton, Barzanti, P. Beazley, Beirôco, Beumer, Bofill Abeilhe, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Buron, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Carvalho Cardoso, Chabert, Coimbra Martins, Colajanni, Collins, Cooney, Crampton, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Delcroix, Deprez, Desama, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Dury, Ephremidis, Falconer, Fernández-Albor, Ferrer, Florenz, Fontaine, Ford, Fourçans, Frimat, García Arias, Goedmakers, Green, Grund, Habsburg, Hadjigeorgiou, Happart, Herman, Hindley, Hughes, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Kostopoulos, Kuhn, Lagakos, Lambrias, Lane, Langenhagen, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McCartin, McCubbin, McGowan, McMahon, Maibaum, Mantovani, Marck, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Mendez de Vigo, Menrad, Metten, Miranda de Lage, Mottola, Gü. Müller, Muntingh, Napoletano, Newman, Oddy, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Papoutsis, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Peter, Peters, Pierros, F. Pisoni, Pollack, Pons Grau, Prag, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Raggio, Ramírez Heredia, Read, Reymann, Romeos, Rossetti, Rothley, Roumeliotis, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Schleicher, Schwartzenberg, Scott-Hopkins, Seligman, Simons, B. Simpson, A. Smith, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Stewart, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Tsimas, Valverde López, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Verde i Aldea, Vohrer, von der Vring, White, Wilson, von Wogau, Wynn.

(O)

Bettini, Boissière, Cramon Daiber, Van Dijk, Ernst de la Graete, Heider, Langer, Melandri, Onesta, Raffin, Staes, Ukeiwé.

Amendement n° 5

(+)

Aglietta, von Alemann, Bertens, Calvo Ortega, Cayet, Chabert, Cox, Defraigne, De Gucht, Fontaine, Gasòliba i Böhm, Herman, Holzfuss, Larive, McCartin, Maher, Nielsen, Nordmann, Partsch, Pereira, Simeoni, Wijsenbeek.

(–)

Adam, Alber, Anastassopoulos, Arbeloa Muru, Arias Cañete, Barton, Barzanti, P. Beazley, Beirôco, Beumer, Bofill Abeilhe, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Buron, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Carvalho Cardoso, Coimbra Martins, Colajanni, Collins, Cooney, Crampton, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Delcroix, Deprez, Desama, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Domingo Segarra, Dührkop Dührkop, Dury, Ephremidis, Falconer, Fernández-Albor, Ferrer, Florenz, Ford, Fourçans, Frimat, García Arias, Goedmakers, Green, Grund, Habsburg, Hadjigeorgiou, Happart, Hermans, Hindley, Hughes, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kostopoulos, Kuhn, Lagakos, Lambrias, Lane, Langenhagen, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McCubbin, McGowan, McMahon, Maibaum, Mantovani, Marck, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Mendez de Vigo, Menrad, Metten, Miranda de Lage, Mottola, Gü. Müller, Muntingh, Napoletano, Newman, Oddy, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Papoutsis, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Peter, Peters, Pierros, F. Pisoni, Pollack, Pons Grau, Prag, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Raggio, Ramírez Heredia, Read, Reymann, Romeos, Rosmini, Rossetti, Rothley, Roumeliotis, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Schlechter, Schleicher, Schwartzenberg, Scott-Hopkins, Seligman, B. Simpson, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Stewart, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Tsimas, Valverde López, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Verde i Aldea, Vohrer, von der Vring, van der Waal, White, Wilson, von Wogau, Wynn.

(O)

Barrera i Costa, Bettini, Boissière, Cramon Daiber, Van Dijk, Dillen, Ernst de la Graete, Heider, Isler Béguin, Klepsch, Langer, Lannoye, Melandri, Onesta, Raffin, Schodruch, Staes, Ukeiwé.

Amendement n° 6

(+)

Aglietta, von Alemann, Barrera i Costa, Bertens, Bourlanges, Calvo Ortega, Cayet, Cox, Cramon Daiber, Defraigne, De Gucht, Deprez, Desama, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Ernst de la Graete, Gasòliba i Böhm, Happart, Holzfuss, Langer, Larive, Maher, Melandri, Nielsen, Nordmann, Onesta, Partsch, Pereira, Simeoni, Staes, Wijsenbeek.

(–)

Adam, Alber, Anastassopoulos, Arbeloa Muru, Arias Cañete, Barton, Barzanti, P. Beazley, Beirôco, Beumer, Bofill Abeilhe, de Brémond d'Ars, Buron, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Carvalho Cardoso, Chabert, Coimbra Martins, Colajanni, Collins, Cooney, Crampton, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Delcroix, Desmond, Dührkop Dührkop, Dury, Ephremidis, Falconer, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzsimons, Florenz, Fontaine, Ford, Fourçans, Frimat, García Arias, Goedmakers, Green, Grund, Habsburg, Hadjigeorgiou, Herman, Hermans, Hindley, Hughes, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kostopoulos, Kuhn, Lagakos, Lalor, Lambrias, Lane, Langenhagen, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McCartin, McCubbin, McGowan, McMahon, Maibaum, Mantovani, Marck, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Mendez de Vigo, Menrad, Metten, Miranda de Lage, Mottola, Gü. Müller, Muntingh, Napoletano, Newman, Oddy, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Papoutsis, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Peter, Peters, Pierros, F. Pisoni, Pollack, Pons Grau,

Prag, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Raggio, Ramírez Heredia, Read, Reymann, Romeos, Rosmini, Rossetti, Rothley, Roumeliotis, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Schlechter, Schleicher, Schwartzenberg, Scott-Hopkins, Seligman, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Stewart, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Tsimas, Valverde López, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Verde i Aldea, Vohrer, von der Vring, van der Waal, White, Wilson, von Wogau, Wynn.

(O)

Bettini, Boissière, Heider, Isler Béguin, Klepsch, Lannoye, Raffin, Schodruch, Ukeiwé, Verbeek.

Amendement n° 1

(+)

Adam, Aglietta, Alber, von Alemann, Andrews, Arias Cañete, Barrera i Costa, P. Beazley, Beirôco, Bertens, Bettini, Beumer, Bofill Abeilhe, Boissière, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Buron, Calvo Ortega, Carvalho Cardoso, Cayet, Chabert, Colajanni, Collins, Cooney, Cox, Cramon Daiber, Cushnahan, Dalsass, David, Defraigne, De Gucht, Delcroix, Deprez, Desama, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Domingo Segarra, Dührkop Dührkop, Ernst de la Graete, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzsimons, Florenz, Fontaine, Fourçans, Frimat, García Arias, Gasòliba i Böhm, Goedmakers, González Alvárez, Green, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Happart, Herman, Hermans, Holzfuss, Isler Béguin, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Kuhn, Lane, Langenhagen, Langer, Lannoye, Larive, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McCartin, McCubbin, Maher, Maibaum, Mantovani, Marck, D. Martin, Melandri, Mendez de Vigo, Menrad, Metten, Miranda de Lage, Mottola, Gü. Müller, Muntingh, Napoletano, Nielsen, Nordmann, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Partsch, Patterson, Peijs, Pereira, Peters, F. Pisoni, Pons Grau, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Raffin, Ramírez Heredia, Reymann, Rossetti, Rothley, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schleicher, Schwartzenberg, Scott-Hopkins, Seligman, Simeoni, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Staes, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Valverde López, Van Outrive, Vázquez Fouz, Verde i Aldea, Vohrer, van der Waal, White, Wijsenbeek, Wilson, von Wogau.

(–)

Anastassopoulos, Arbeloa Muru, Barton, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Crampton, da Cunha Oliveira, Desmond, Dury, Ephremidis, Falconer, Grund, Hadjigeorgiou, Hindley, Kostopoulos, Lagakos, Lalor, Megahy, Newman, Oddy, Papoutsis, Pesmazoglou, Peter, Pierros, Prag, Read, Roumeliotis, Santos, Schlechter, Schodruch, Stewart, Torres Couto, Tsimas, Van Hemeldonck, Vecchi, von der Vring.

(O)

Barzanti, Chesa, Heider, McGowan, McMahon, Martinez, Raggio, Saridakis, B. Simpson, Ukeiwé, Wynn.

Amendement n° 7

(+)

Aglietta, von Alemann, Barrera i Costa, Bertens, Bourlanges, Calvo Ortega, Cayet, Cox, Defraigne, De Gucht, Deprez, Gasòliba i Böhm, Happart, Herman, Holzfuss, Larive, Maher, Nielsen, Nordmann, Partsch, Pereira, Simeoni, Vohrer, Wijsenbeek.

(–)

Adam, Alber, Anastassopoulos, Andrews, Arbeloa Muru, Arias Cañete, Barton, Barzanti, P. Beazley, Beirôco, Beumer, Bofill Abeilhe, de Brémond d'Ars, Buron, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Carvalho Cardoso, Chabert, Coimbra Martins, Colajanni, Collins, Cooney, Crampton, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Delcroix, Desama, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Domingo Segarra, Dührkop Dührkop, Dury, Ephremidis, Falconer,

Fernández-Albor, Ferrer, Fitzsimons, Florenz, Ford, Fourçans, Frimat, García Arias, Goedmakers, González Alvárez, Green, Grund, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Hadjigeorgiou, Hermans, Hindley, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kostopoulos, Kuhn, Lagakos, Lalor, Lambrias, Lane, Langenhagen, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McCartin, McCubbin, McGowan, McMahon, Maibaum, Mantovani, Marck, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Mendez de Vigo, Menrad, Metten, Miranda de Lage, Morris, Mottola, Gü. Müller, Muntingh, Napoletano, Newman, Oddy, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Papoutsis, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Peter, Peters, Pierros, F. Pisoni, Pons Grau, Prag, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Raggio, Ramírez Heredia, Read, Reymann, Romeos, Rosmini, Rossetti, Rothley, Roumeliotis, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Schlechter, Schleicher, Schwartzenberg, Scott-Hopkins, Seligman, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Stewart, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Tsimas, Valverde López, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Verde i Aldea, von der Vring, van der Waal, White, Wilson, von Wogau, Wynn.

(O)

Archimbaud, Bettini, Boissière, Chesa, Cramon Daiber, Van Dijk, Ernst de la Graete, Fontaine, Heider, Klepsch, Langer, Lannoye, Onesta, Raffin, Staes, Ukeiwé.

Amendement n° 8

(+)

Aglietta, von Alemann, Archimbaud, Barrera i Costa, Barton, Bettini, Boissière, Cayet, Cox, Cramon Daiber, Defraigne, De Gucht, Gasòliba i Böhm, Holzfuss, Isler Béguin, Lannoye, Maher, Nielsen, Nordmann, Onesta, Partsch, Pereira, Raffin, Simeoni, Wijsenbeek.

(–)

Adam, Alber, Anastassopoulos, Arbeloa Muru, Arias Cañete, Barzanti, P. Beazley, Beirôco, Beumer, Bofill Abeilhe, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Buron, Calvo Ortega, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Carvalho Cardoso, Coimbra Martins, Colajanni, Collins, Cooney, Crampton, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Delcroix, Desama, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Domingo Segarra, Dührkop Dührkop, Dury, Ephremidis, Falconer, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzsimons, Florenz, Ford, Fourçans, Frimat, García Arias, Goedmakers, González Alvárez, Green, Grund, Gutiérrez Díaz, Hadjigeorgiou, Happart, Herman, Hermans, Hervé, Hindley, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kostopoulos, Kuhn, Lagakos, Lalor, Lambrias, Lane, Langenhagen, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lulling, McCartin, McCubbin, McGowan, McMahon, Maibaum, Mantovani, Marck, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Mendez de Vigo, Menrad, Metten, Miranda de Lage, Mottola, Gü. Müller, Muntingh, Napoletano, Newman, Oddy, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Papoutsis, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Peter, Peters, Pierros, F. Pisoni, Pollack, Pons Grau, Prag, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Raggio, Ramírez Heredia, Read, Reymann, Romeos, Rosmini, Rossetti, Rothley, Roumeliotis, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Schlechter, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Stewart, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Tsimas, Valverde López, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Verde i Aldea, Vohrer, von der Vring, van der Waal, White, Wilson, von Wogau, Wynn.

(O)

Bertens, Chesa, Van Dijk, Ernst de la Graete, Fontaine, Habsburg, Klepsch, Langer, Larive, Melandri, Staes, Ukeiwé.

Ensemble

(+)

Adam, Aglietta, Alber, Arbeloa Muru, Archimbaud, Arias Cañete, Barrera i Costa, Barton, Barzanti, P. Beazley, Beirôco, Bettini, Beumer, Bofill Abeilhe, Boissière, Bourlanges, de Brémond d'Ars, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Carvalho Cardoso, Chabert, Chesa,

Jeudi, 24 juin 1993

Coimbra Martins, Collins, Cooney, da Cunha Oliveira, Cushnahan, David, Delcroix, Deprez, Desama, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Domingo Segarra, Dührkop Dührkop, Dury, Ernst de la Graete, Ferrer, Fitzsimons, Florenz, Fontaine, Ford, Fourçans, Frimat, García Arias, Goedmakers, González Alvárez, Green, Grund, Guermeur, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Happart, Herman, Hermans, Hervé, Hindley, Isler Béguin, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Klepsch, Kuhn, Lagakos, Lalor, Lambrias, Lane, Langenhagen, Langer, Lannoye, Lemmer, Llorca Vilaplana, Lucas Pires, Lulling, McCartin, McGowan, McMahon, Maibaum, Mantovani, Marck, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Mendez de Vigo, Menrad, Metten, Miranda de Lage, Morris, Mottola, Gü. Müller, Muntingh, Napoletano, Newman, Oddy, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Patterson, Peijs, Pery, Pesmazoglou, Peter, Peters, Pierros, F. Pisoni, Pollack, Pons Grau, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Raffin, Raggio, Ramírez Heredia, Reymann, Rosmini, Rossetti, Rothley, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Schleicher, Schwartzenberg, Scott-Hopkins, Seligman, Simeoni, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Staes, Stevens, Stewart, Theato, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Ukeiwé, Valverde López, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Verde i Aldea, van der Waal, Wilson, von Wogau, Wynn.

(–)

von Alemann, Van den Brink, Cox, Crampton, Defraigne, De Gucht, Ephremidis, Falconer, Hadjigeorgiou, Kostopoulos, Lenz, McCubbin, Martinez, Megahy, Papoutsis, Prag, Read, Romeos, Roumeliotis, Schlechter, Stavrou, Stewart-Clark, Tsimas, von der Vring.

(O)

Anastassopoulos, Bertens, Calvo Ortega, Cayet, Dillen, Gasòliba i Böhm, Heider, Holzfuss, Larive, Lehideux, Nielsen, Nordmann, Partsch, Pereira, Schodruch, B. Simpson, Verbeek, Vohrer, Wijsenbeek.

Résolution commune sur la cohésion économique et sociale

Amendement n° 1

(+)

Aglietta, Archimbaud, P. Beazley, Bettini, Boissière, Bourlanges, Chesa, Cushnahan, Deprez, Van Dijk, Ernst de la Graete, Fitzsimons, Fourçans, Gil-Robles Gil-Delgado, Habsburg, Hermans, Isler Béguin, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lannoye, Llorca Vilaplana, Lulling, Mottola, Onesta, Raffin, Sarlis, Staes, Tindemans, Ukeiwé, Verbeek.

(–)

Alber, Anastassopoulos, Arbeloa Muru, Barton, Barzanti, Beirôco, Beumer, Bofill Abeilhe, de Brémond d'Ars, Van den Brink, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Chabert, Coimbra Martins, Collins, Cooney, Crampton, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, Desama, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Domingo Segarra, Dührkop Dührkop, Dury, Falconer, Fernández-Albor, Ferrer, Florenz, Fontaine, Ford, Frimat, Goedmakers, Green, Hadjigeorgiou, Happart, Herman, Hervé, Hindley, Jepsen, Klepsch, Kostopoulos, Kuhn, Lagakos, Lalor, Lambrias, Lane, Lemmer, Lenz, Lucas Pires, McCartin, McCubbin, McGowan, McMahon, Maibaum, Mantovani, Marck, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Mendez de Vigo, Menrad, Miranda de Lage, Morris, Gü. Müller, Muntingh, Napoletano, Newman, Oomen-Ruijten, Oostlander, Pack, Papoutsis, Patterson, Peijs, Pesmazoglou, Peter, Peters, Pierros, F. Pisoni, Pollack, Pons Grau, Prag, Pronk, Quisthoudt-Rowohl, Raggio, Ramírez Heredia, Reymann, Rosmini, Rossetti, Roumeliotis, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Schlechter, Schleicher, Schwartzenberg, Scott-Hopkins, Seligman, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Stewart, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Titley, Tomlinson, Tongue, Torres Couto, Tsimas, Valverde López, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Verde i Aldea, von der Vring, White, Wilson, von Wogau, Wynn.

(O)

von Alemann, Barrera i Costa, Blot, Calvo Ortega, Cayet, Cox, Defraigne, De Gucht, Dillen, Gasòliba i Böhm, Heider, Holzfuss, Langenhagen, Larive, Lehideux, Martinez, Nielsen, Pereira, Simeoni, Vohrer.

Rapport Napoletano (A3-0195/93)

Paragraphe 26

(+)

Adam, Aglietta, Alber, Anastassopoulos, Arbeloa Muru, Archimbaud, Barrera i Costa, Barzanti, P. Beazley, Beirôco, Beumer, Blot, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Van den Brink, Calvo Ortega, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Chabert, Chesa, Coimbra Martins, Colajanni, Collins, Cooney, Cox, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Defraigne, Delcroix, Deprez, Desama, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Dillen, Dührkop Dührkop, Ernst de la Graete, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzsimons, Florenz, Fontaine, Ford, Frimat, García Arias, Gasòliba i Böhm, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, Graefe zu Baringdorf, Green, Guermeur, Habsburg, Hadjigeorgiou, Heider, Herman, Hermans, Hervé, Hindley, Isler Béguin, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Kostopoulos, Kuhn, Lagakos, Lalor, Lambrias, Langenhagen, Lannoye, Larive, Lemmer, Lulling, McCartin, McCubbin, McGowan, McMahon, Maher, Maibaum, Mantovani, D. Martin, Martinez, Mebrak-Zaïdi, Mendez de Vigo, Menrad, Morris, Muntingh, Newman, Nielsen, Oddy, Oomen-Ruijten, Oostlander, Ortiz Climent, Pack, Papoutsis, Pasty, Patterson, Peter, Peters, Pierros, F. Pisoni, Pollack, Pons Grau, Prag, Quisthoudt-Rowohl, Raffin, Ramírez Heredia, Read, Reymann, Rosmini, Rossetti, Roumeliotis, Sälzer, Santos, Sanz Fernández, Saridakis, Sarlis, Schlechter, Scott-Hopkins, Seligman, Simeoni, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Staes, Stevens, Stewart, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tsimas, Ukeiwé, Valverde López, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Verbeek, von der Vring, White, Wilson, von Wogau, Wynn.

(–)

Miranda de Lage, Pesmazoglou.

(O)

Cayet, Falconer, Gü. Müller.

Paragraphe 26 (phrase)

(+)

Aglietta, Alber, Anastassopoulos, Archimbaud, Barrera i Costa, Barzanti, P. Beazley, Bertens, Bettini, Bourlanges, Calvo Ortega, Cayet, Colajanni, Cooney, Cox, Cushnahan, Dalsass, Defraigne, De Gucht, Deprez, Dillen, Domingo Segarra, Ernst de la Graete, Fernández-Albor, Ferrer, Fontaine, Gasòliba i Böhm, Gil-Robles Gil-Delgado, Graefe zu Baringdorf, Habsburg, Hadjigeorgiou, Hermans, Holzfuss, Isler Béguin, Jepsen, Kellett-Bowman, Lagakos, Lambrias, Larive, Lemmer, Lenz, Lulling, McCartin, Maher, Mendez de Vigo, Menrad, Nielsen, Oomen-Ruijten, Oostlander, Patterson, Pierros, Prag, Quisthoudt-Rowohl, Raffin, Rossetti, Sälzer, Saridakis, Sarlis, Schleicher, Schwartzenberg, Scott-Hopkins, Sisó Cruellas, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Valverde López, Vecchi, Verbeek, von Wogau.

(–)

Adam, Arbeloa Muru, Beumer, Blot, Van den Brink, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Chesa, Coimbra Martins, Collins, Crampton, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, Desama, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Dührkop Dührkop, Falconer, Fitzsimons, Florenz, Ford, Frimat, García Arias, Goedmakers, Green, Heider, Herman, Hervé, Hindley, Kostopoulos, Kuhn, Lalor, McCubbin, McGowan, McMahon, Maibaum, D. Martin, Martinez, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Miranda de Lage, Morris, Gü. Müller, Muntingh, Newman, Oddy, Ortiz Climent, Pack, Papoutsis, Pasty, Peter, Peters, Pollack, Pons Grau, Ramírez Heredia, Read, Reymann, Rosmini, Roumeliotis, Santos, Sanz Fernández, Schlechter, Seligman, A. Smith, Sonneveld, Staes, Stewart, Titley, Tsimas, Ukeiwé, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vázquez Fouz, von der Vring, White, Wilson, Wynn.

(O)

Beirôco, Chabert, Mantovani, Onesta, F. Pisoni.

Paragraphe 29 (2e tiret)

(+)

Adam, Aglietta, Arbeloa Muru, Archimbaud, Barrera i Costa, Barzanti, Bettini, Blot, de Brémond d'Ars, Van den Brink, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Coimbra Martins, Colajanni, Collins, Crampton, da Cunha Oliveira, Cushnahan, David, Defraigne, De Gucht, Delcroix, Desama, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Domingo Segarra, Dührkop Dührkop, Dury, Ernst de la Graete, Falconer, Ford, Frimat, García Arias, Goedmakers, González Alvárez, Graefe zu Baringdorf, Green, Grund, Gutiérrez Díaz, Hermans, Hervé, Hindley, Isler Béguin, Kostopoulos, Kuhn, Lannoye, McCubbin, McGowan, McMahon, Maher, Maibaum, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Miranda de Lage, Morris, Muntingh, Napoletano, Newman, Oddy, Onesta, Papoutsis, Pesmazoglou, Peter, Peters, Pollack, Pons Grau, Raffin, Ramírez Heredia, Read, Rosmini, Rossetti, Roumeliotis, Santos, Sanz Fernández, Schlechter, Simeoni, A. Smith, Staes, Stewart, Titley, Tomlinson, Tongue, Tsimas, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Verbeek, von der Vring, van der Waal, White, Wilson, Wynn.

(–)

Alber, Anastassopoulos, P. Beazley, Beirôco, Bertens, Beumer, Bourlanges, Calvo Ortega, Cayet, Chabert, Chesa, Cooney, Cox, Dalsass, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzsimons, Florenz, Fontaine, Gasòliba i Böhm, Gil-Robles Gil-Delgado, Guermeur, Habsburg, Hadjigeorgiou, Heider, Herman, Holzfuss, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lagakos, Lalor, Lambrias, Larive, Lemmer, Lenz, Lulling, McCartin, Mantovani, Martinez, Mendez de Vigo, Menrad, Mottola, Nielsen, Ortiz Climent, Pack, Pasty, Patterson, Pierros, F. Pisoni, Prag, Quisthoudt-Rowohl, Reymann, Sälzer, Saridakis, Sarlis, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Tindemans, Ukeiwé, Valverde López, von Wogau.

(O)

Canavarro, Deprez, Dillen, Ephremidis, Langenhagen, Gü. Müller, Oomen-Ruijten.

Paragraphe 29 (reste)

(+)

Adam, Aglietta, Arbeloa Muru, Archimbaud, Barrera i Costa, Barzanti, Bertens, Bettini, Breyer, Van den Brink, Calvo Ortega, de la Cámara Martínez, Cano Pinto, Chesa, Coimbra Martins, Colajanni, Collins, Cox, Crampton, da Cunha Oliveira, Cushnahan, David, Defraigne, De Gucht, Delcroix, Desama, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Domingo Segarra, Dührkop Dührkop, Dury, Ernst de la Graete, Falconer, Fitzsimons, Ford, Frimat, García Arias, Gasòliba i Böhm, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, González Alvárez, Graefe zu Baringdorf, Green, Guermeur, Gutiérrez Díaz, Heider, Hermans, Hervé, Hindley, Isler Béguin, Kostopoulos, Kuhn, Lalor, Lannoye, Larive, McGowan, McMahon, Maher, Maibaum, D. Martin, Mebrak-Zaïdi, Megahy, Miranda de Lage, Morris, Muntingh, Napoletano, Newman, Nielsen, Oddy, Onesta, Papoutsis, Pasty, Peter, Peters, Pollack, Pons Grau, Raffin, Ramírez Heredia, Read, Rosmini, Roumeliotis, Santos, Sanz Fernández, Schlechter, Schwartzenberg, Simeoni, A. Smith, Staes, Stewart, Tomlinson, Tongue, Tsimas, Ukeiwé, Van Hemeldonck, Van Outrive, Vázquez Fouz, Vecchi, Verbeek, von der Vring, van der Waal, White, Wynn.

(–)

Alber, Anastassopoulos, P. Beazley, Beirôco, Beumer, Bourlanges, de Brémond d'Ars, Chabert, Cooney, Dalsass, Fernández-Albor, Ferrer, Florenz, Fontaine, Habsburg, Hadjigeorgiou, Herman, Jepsen, Kellett-Bowman, Keppelhoff-Wiechert, Lagakos, Lambrias, Lemmer, Lenz, Lulling, McCartin, Mantovani, Martinez, Mendez de Vigo, Mottola, Gü. Müller, Oomen-Ruijten, Ortiz Climent, Pack, Patterson, Pesmazoglou, Pierros, F. Pisoni, Prag, Quisthoudt-Rowohl, Reymann, Sälzer, Saridakis, Sarlis, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Stevens, Stewart-Clark, Theato, Thyssen, Valverde López, von Wogau.

(O)

Canavarro, Cayet, Deprez, Dillen, Menrad.

Vendredi, 25 juin 1993

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU VENDREDI 25 JUIN 1993

(93/C 194/05)

PARTIE I

Déroulement de la séance

PRÉSIDENCE DE M. KLEPSCH
Président

(La séance est ouverte à 9 heures.)

1. Adoption du procès-verbal

Interviennent:

— M^me^ Oomen-Ruijten qui présente, au nom du groupe PPE, ses excuses pour une erreur que son groupe a commise au moment du vote du paragraphe 29, 2^e^ tiret dans le rapport Napoletano (A3-0195/93) (partie I, point 28 du P.V.);

— M. Herman qui s'élève contre le fait que le Bureau élargi ait décidé d'inviter le Président du Comité des gouverneurs des banques centrales au Parlement sans toutefois l'autoriser à répondre aux questions qui pourraient lui être posées et qui demande une révision de cette décision (M. le Président lui répond qu'il saisira le Bureau élargi de cette demande);

— M. Andrews sur une erreur dans le compte rendu in extenso de lundi, où il apparaît comme membre du PSE (M. le Président indique que la correction nécessaire sera apportée).

Le Procès-verbal de la séance précédente est adopté.

2. Dépôt de documents

M. le Président annonce qu'il a reçu:

a) du Conseil, des demandes d'avis sur les propositions de la Commission des Communautés européennes au Conseil suivantes:

— Proposition concernant une décision relative à une initiative technologique communautaire en faveur des personnes handicapées et des personnes âgées (TIDE) (1993-1994) (COM(93)0175 — C3-0216/93)

renvoyée
fond: ENER
avis: BUDG, ECON, ASOC

base juridique: Article 235 CEE

— Proposition concernant un règlement relatif à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la compensation financière prévues dans l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la république démocratique de Sao Tomé e Principe concernant la pêche au large de Sao Tomé, pour la période du 1^er^ juin 1993 au 31 mai 1996 (COM(93)0177 — C3-0227/93)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG, DEVE

— Proposition concernant une résolution concernant l'introduction de services de communications personnelles par satellite dans la Communauté européenne (COM(93)0171 — C3-0228/93)

renvoyée
fond: ECON
avis: BUDG, ENER, REGI

b) des députés, les propositions de résolution suivantes, déposées conformément à l'article 63 du règlement:

— Hoppenstedt, Müller sur la violence à la télévision (B3-0628/93)

renvoyée
fond: JEUN

— Piermont sur l'image de l'Allemagne aux Pays-Bas et la coopération militaire germano-néerlandaise (B3-0629/93)

renvoyée
fond: POLI

— Papayannakis, Barzanti, Coimbra Martins, Puerta sur le développement de la coopération européenne en matière de recherche historique (B3-0630/93)

renvoyée
fond: JEUN

— Banotti sur des initiatives communautaires en faveur de médicaments génériques (B3-0631/93)

renvoyée
fond: ENVI
avis: ECON, JURI

— Newman sur la protection des forêts tropicales africaines (B3-0632/93)

renvoyée
fond: ENVI
avis: DEVE

— Newman sur le hameau appelé «Mort-aux-Juifs» en France (B3-0633/93)

renvoyée
fond: LIBE

Vendredi, 25 juin 1993

— Brito sur la crise traversée par l'industrie de la conserve de poisson (B3-0634/93)

renvoyée
fond: AGRI

— Brito sur les problèmes graves en matière de commercialisation et de prix dans le secteur de la pêche (B3-0635/93)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

— Brito sur la situation grave de la pêche portugaise (B3-0636/93)

renvoyée
fond: AGRI
avis: BUDG

— Brito sur l'application du nouveau règlement du Conseil relatif à l'instauration d'une limite à l'octroi d'une aide à la production de produits transformés à base de tomates (B3-0637/93)

renvoyée
fond: AGRI

— Muscardini sur la protection de la mer (B3-0638/93)

renvoyée
fond: ENVI
avis: AGRI

— Muscardini sur les limites de puissance des nouvelles motocyclettes produites dans la CE (B3-0639/93)

renvoyée
fond: ECON
avis: TRAN

— Muscardini sur les mesures de sauvegarde des bassins préalpins (B3-0640/93)

renvoyée
fond: ENVI

— Muscardini sur les mauvais traitements infligés aux mineurs de familles nomades (B3-0641/93)

renvoyée
fond: JEUN

— Muscardini sur l'information relative à l'environnement (B3-0642/93)

renvoyée
fond: ENVI

— Muscardini sur le traitement des informations relatives à la santé (B3-0643/93)

renvoyée
fond: JURI
avis: ENVI

— Kostopoulos sur la mise en œuvre d'une politique équilibrée de développement des axes transeuropéens combinés de transport destinés à assurer une meilleure liaison entre la Grèce et l'Italie (B3-0644/93)

renvoyée
fond: TRAN

— Robles Piquer sur un soutien décisif aux énergies de substitution dans des cadres adaptés (B3-0645/93)

renvoyée
fond: ENER
avis: ENVI, REGI

— Pronk sur l'éducation et la formation des travailleurs en vue de la prévention des accidents écologiques et de la sécurité sur le lieu de travail (B3-0646/93)

renvoyée
fond: ASOC

— Lafuente López sur la création d'un prix de peinture et de sculpture Joan Miró (B3-0647/93)

renvoyée
fond: JEUN

— Fernández-Albor sur l'opportunité de proclamer «Chemin de l'Europe» le chemin de Saint-Jacques-de-Compostelle (B3-0648/93)

renvoyée
fond: JEUN

— Ephremidis sur les conséquences dommageables que les sanctions imposées à la Serbie font subir à l'économie grecque (B3-0649/93)

renvoyée
fond: POLI
avis: BUDG

— Ford sur l'incitation à l'antisémitisme en Irlande (B3-0650/93)

renvoyée
fond: LIBE

— Glinne sur l'encouragement que méritent des initiatives prises en Europe de l'Est en faveur de gitans (B3-0651/93)

renvoyée
fond: POLI

— Kostopoulos sur la sauvegarde des droits des journalistes (B3-0652/93)

renvoyée
fond: POLI

— Kostopoulos sur la protection de l'Arménie (B3-0653/93)

renvoyée
fond: POLI

— Kostopoulos sur les visées expansionnistes de la Turquie et la nécessité d'appliquer les règles du droit (B3-0654/93)

renvoyée
fond: POLI

— Piermont sur la motion soumise au Congrès des États-Unis en vue d'obtenir l'application d'un blocus commercial international contre Cuba (B3-0655/93)

renvoyée
fond: POLI

— Staes sur la menace de mort qui pèse sur 80.000 enfants irakiens en 1993 (B3-0656/93)

renvoyée
fond: POLI

— Staes sur la violation des droits de l'homme en Iran (B3-0657/93)

renvoyée
fond: POLI

— Staes sur les armes contenant de l'uranium appauvri (B3-0658/93)

renvoyée
fond: POLI
avis: BUDG

— Gallenzi sur la situation dans le Caucase — famine (B3-0659/93)

renvoyée
fond: POLI
avis: BUDG

— Arbeloa Muru sur l'assassinat d'immigrants mexicains aux États-Unis (B3-0660/93)

renvoyée
fond: POLI

— Ephremidis sur l'instauration d'une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone et sur l'énergie (B3-0661/93)

renvoyée
fond: ENVI
avis: TRAN

c) de la Commission:

— Proposition de virement de crédits n° 14/93 de chapitre à chapitre à l'intérieur de la section III — Commission — Partie A — du budget général des Communautés européennes pour l'exercice 1993 (SEC(93)0949 — C3-0229/93)

renvoyée
fond: BUDG

— Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant le Programme spécial d'appui à la réhabilitation dans les pays en développement (Initiative de la Communauté et de ses États membres) (COM(93)0204 — C3-0230/93)

renvoyée
fond: DEVE
avis: BUDG

— Communication de la Commission sur l'encadrement communautaire en faveur de l'emploi (COM(93)0238 — C3-0231/93)

renvoyée
fond: ASOC
avis: ECON, RELA, ENVI, FEMM

— Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Lignes directrices pour le développement des services postaux communautaires (COM(93)0247 — C3-0232/93)

renvoyée
fond: TRAN
avis: ECON

3. Zones agricoles défavorisées * (article 116 du règlement)

L'ordre du jour appelle le vote sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une directive modifiant la directive 81/645/CEE relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Grèce) (COM(93)0157 — C3-0195/93).

qui avait été renvoyée:

— au fond, à la commission de l'agriculture

— pour avis, à la commission des budgets

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(93)0157 — C3-0195/93:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 1).

4. Qualités types de certaines céréales * (vote)

Rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural sur la proposition de la Commission au Conseil relative à un règlement modifiant le règlement (CEE) n° 2731/75 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur (COM(93)0122 — C3-0188/93) (A3-0185/93) (rapporteur102: M. Borgo) (sans débat).

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0122 — C3-0188/93:

Amendement adopté: 1.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 2).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 2).

5. DOM et Marché unique (vote)

Rapport da Cunha Oliveira — A3-0162/93

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Amendements adoptés: 1 par VE.

Amendements rejetés: 5 par VE, 6, 2, 3 et 4.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions

M. Simeoni a indiqué, après que le vote fut intervenu, qu'il aurait voulu un vote séparé sur le cons. A.

Explications de vote:

— *orales:*

Intervient M. Simeoni, au nom du groupe ARC.

— *écrites:*

MM. Tauran, au nom du groupe DR, et da Cunha Oliveira

Par AN (PPE) le Parlement adopte la résolution

votants:	113
pour:	110
contre:	0
abstentions:	3

(partie II, point 3).1

6. Accords de coopération avec la Slovénie * (vote)

Rapports Rossetti — A3-0175 et 0176/93; rapport Sarlis — A3-0149/93

a) A3-0175/93:

PROPOSITION DE DÉCISION COM(92)00487 — 5289/93 — C3-00184/93:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission (partie II, point 4 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *écrites:*

MM. Dillen et Arbeloa Muru.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 4 a)).

b) A3-0176/93:

PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0056 — 5283/93 — C3-0185/93:

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 4 b)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *écrites:*

M. Dillen.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 4 b)).

c) A3-0149/93:

PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0057 — 5246/93 — C3-186/93

Amendements adoptés: 1 à 4 et 6 et 7 en bloc, 10 par VE et 9;

Amendement rejeté: 5 par VE;

Amendement annulé: 8

Interventions:

M^me^ Oomen-Ruijten a demandé, au nom du groupe PPE, un vote séparé sur l'amendement 5 et le rapporteur est intervenu ensuite sur cet amendement.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 4 c)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Interviennent le rapporteur qui demande à connaître la position de la Commission sur les amendements, M. Marin, membre de la Commission, qui la lui donne, et le rapporteur.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 4 c)).

7. Changement climatique * (vote)

Rapports Alavanos — A3-0171/93

PROPOSITION DE DÉCISION COM(92)0508 — C3-46/93:

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc;

Amendement rejeté: 4 par VE.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 5).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *orales:*

Intervient Bettini, au nom du groupe V.

— *écrites:*

MM. Tauran, au nom du groupe DR, et Blak.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 5).

8. Pollution en Europe centrale et orientale (vote)

Propositions de résolution B3-0845 et 0846/93

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0845/93:

Par VE le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0846/93:

Amendements adoptés: 1, 2;

Amendement rejeté: 3.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 6).

9. Réseau IRIS (vote)

Rapport Dury — A3-0199/93

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Explications de vote:

— *écrites:*

MM. Ephremidis, Cushnahan, M^mes^ Domingo Segarra et Banotti.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 7).

10. Accidents domestiques et de loisirs * (vote)

Rapport Green — A3-0173/93

PROPOSITION DE DÉCISION COM(93)0018 — C3-0117/93:

Amendements adoptés: 2 à 7 en bloc;

Amendement non mis aux voix (article 70, paragraphe 1, e)): 1 (de nature linguistique).

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 8).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *écrites:*

M^me^ Diez de Rivera, MM. Fitzsimons, da Cunha Oliveira, et Tauran.

Par AN (PPE) le Parlement adopte la résolution législative:

votants:	102
pour:	59
contre:	40
abstentions:	3

(partie II, point 8).

11. Produits agricoles des îles mineures de la mer Égée * (vote)

Rapport Saridakis — A3-0186/93

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0018 — C3-0177/93:

Amendements adoptés: 1 à 5, 8 et 10 en bloc, 6 (1^re^ partie, 2^e^ partie), 7 par VE, 9 par VE, 11, 12 et 13 en bloc, 15 à 21, 26, 28 à 32 en bloc, 14, 22, 23 (2^e^ partie), 25 (1^re^ partie), 27, 33 par VE et 34 par VE;

Amendements rejetés: 35, 37 par VE, 23 (1^re^ partie) par VE, 24 et 25 (2^e^ partie).

Amendement caduc: 36.

Interventions:

— M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, et M. Maher, au nom du groupe LDR, ont demandé des votes séparés sur différents amendements;

— M. Vazquez Fouz a signalé que la 2^e^ partie de l'amendement 23 n'était pas caduque mais devait être mise aux voix.

Votes séparés et/ou par division:

Votes séparés: amendements 7 (PSE), 9, 22, 24, 27, 33, 34 (PPE), 14 (LDR):

Votes par division:

— amendement 6 (PPE):

1^re^ partie: texte sans le dernier tiret
2^e^ partie: ce tiret

— amendement 23 (PPE):

1^re^ partie: 1^er^ alinéa
2^e^ partie: 2^e^ alinéa

— amendement 25 (PPE):

1^re^ partie: paragraphe 1
2^e^ partie: reste

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 9).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *écrites:*

M. Arbeloa Muru.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 9).

*

* *

Intervient M. Tauran pour un fait personnel à la suite de propos tenus la veille par M. Falconer pendant l'heure des votes qu'il juge offensants à l'égard de son groupe; il demande l'application des dispositions de l'article 87 du règlement.

M. le Président, tout en déplorant cet incident, signale que M. Martinez avait immédiatement réagi et qu'aucune demande d'application dudit article n'avait été faite à ce moment. Il déclare l'incident clos.

Intervient M. Falconer sur cette intervention.

12. Système unitaire d'imposition en Californie (vote)

Propositions de résolution B3-0943 et 0945/93

Intervient M. Marin, membre de la Commission, qui, suppléant M^me^ Scrivener, déclare que les propositions de résolution ne posent pas de problème sauf sur un point, à savoir le paragraphe 3 de la proposition de résolution B3-0945/93.

Il indique que les deux éléments évoqués sont tout à fait distincts du système d'imposition unitaire et qu'il semble dès lors qu'il conviendrait soit de supprimer ce paragraphe soit de l'insérer après le paragraphe 4 en remplaçant la première phrase par «appelle l'attention de la Commission également sur les points suivants à discuter avec l'administration américaine».

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0943/93:

Par VE le Parlement rejette la proposition de résolution.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION B3-0945/93:

Par VE, le Parlement adopte la résolution (partie II, point 10).

PRÉSIDENCE DE M. ESTGEN

Vice-président

13. Gestion du trafic aérien * (vote)

Rapport Tauran — A3-0165/93

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(92)0342 — C3-0341/92:

Amendements adoptés: 1 à 10 et 12 à 19 en bloc, 11 par division.

Votes séparés et/ou par division:

— amendement 11 (PPE):

1re partie: phrase introductive
2e partie: 1er tiret
3e partie: 2e tiret
4e partie: 3e tiret
5e partie: 4e tiret
6e partie: 5e tiret

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 11).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *écrites:*

MM. Lalor, Van der Waal et Cushnahan.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 11).

14. Délibérations de la commission des pétitions (vote)

Rapport Gil-Robles Gil-Delgado — A3-0147/93

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Amendements adoptés: 10 de compromis, 3, 1, 4 comme ajout, 5 et 8;

Amendements retirés: 9 de compromis, 2 et 7.

Amendement annulé: 6.

M. le Président a indiqué que les amendements 2 et 7 avaient été retirés au profit de l'amendement 10 de compromis des groupes V et PPE.

Il a ensuite consulté l'Assemblée sur l'acceptation de sa mise aux voix.

Le Parlement a marqué son accord.

Les différentes parties du texte ont été adoptées successivement.

Interventions:

— le rapporteur a proposé que l'amendement 4 soit considéré comme un ajout au paragraphe 7, ce sur quoi son auteur a marqué son accord.

Explications de vote:

— *orales:*

Intervient M. Coimbra Martins, au nom du groupe PSE.

— *écrites:*

MM. da Cunha Oliveira, Arbeloa Muru et Deprez.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 12).

15. Politique de la pêche * (vote)

Rapports McCubbin (A3-0178/93), Lataillade (A3-0180/93) et Verbeek (A3-0179/93)

a) A3-0178/93

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0394 — C3-0386/92:

Amendements adoptés: 1 et 3 à 7 en bloc, 8, 9, 16, 10, 11, 17, 18 et 13 à 15 en bloc;

Amendements rejetés: 2 et 12.

Interventions:

— le rapporteur sur les amendements 16 et 17.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 13 a)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *écrites:*

Mme Langenhagen.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 13 a)).

b) A3-0180/93

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(93)0090 — C3-0156/93:

Amendements adoptés: 1 à 3 en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 13 b)).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 13 b)).

c) A3-0179/93

PROPOSITION DE RÈGLEMENT COM(92)0449 — C3-0462/92 — SEC(92)2340 — C3-0029/93:

Intervient M. Morris qui demande, sur la base de l'article 89, paragraphe 3 du règlement, la constatation du quorum, ce en quoi plus de 22 députés le soutiennent.

M. le Président constate que le quorum n'est pas atteint.

Le vote est dès lors, en vertu de cette disposition du règlement, inscrit à l'ordre du jour de la prochaine séance.

Interviennent MM. Arias Canete sur la procédure, Morris et Mme Ewing sur cette intervention, Vazquez Fouz sur la procédure et Morris sur cette intervention.

16. Travail non salarié des femmes (article 37 du règlement)

Rapport Keppelhoff-Wiechert fait au nom de la commission des droits de la femme, sur l'évaluation du travail non salarié des femmes (A3-0197/93).

En l'absence d'opposition écrite, la résolution contenue dans le rapport est réputée adoptée (partie II, point 14).

17. Situation de la femme en Europe centrale et orientale (débat et vote)

Mme Lenz présente son rapport, fait au nom de la commission des droits de la femme, sur la situation de la femme en Europe centrale et orientale (A3-0198/93).

Interviennent Mmes Maibaum, au nom du groupe PSE, Larive, au nom du groupe LDR, MM. Ephremidis, au nom du groupe CG, et Marin, membre de la Commission.

M. le Président déclare clos le débat.

VOTE

Explications de vote:

— *orales:*

Intervient Mlle Tongue.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 15).

18. Services postaux (débat et vote)

M. B. Simpson développe la question orale que M. Denys et lui-même ont, au nom du groupe PSE, posée à la Commission concernant le Livre Vert sur le développement des services postaux (B3-0806/93).

M. Marin, membre de la Commission, répond à la question.

Interviennent MM. Newman, au nom du groupe PSE, et Lane, au nom du groupe RDE.

*
* *

M. le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur les questions orales, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 58, paragraphe 7 du règlement:

— de MM. Amaral et Wijsenbeek, au nom du groupe LDR, sur le Marché unique des Services postaux (B3-0942/93);

— de M. B. Simpson et Mme Denys, au nom du groupe PSE, sur le Marché unique des Services postaux (B3-0944/93);

Il indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

*
* *

Interviennent MM. Sarlis et Sonneveld.

M. le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

M. le Président propose au Parlement de procéder immédiatement au vote sur le fond.

Le Parlement marque son accord.

VOTE

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0942 et 0944/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. B. Simpson, au nom du groupe PSE,
M. Sarlis, au nom du groupe PPE,
M. Amaral, au nom du groupe LDR,
M^me van Dijk, au nom du groupe V,
M. Vandemeulebroucke, au nom du groupe ARC,
tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Par AN (PSE) le Parlement adopte la résolution:

votants:	26
pour:	25
contre:	1
abstention:	0

(partie II, point 16)

19. Animaux en environnement zoologique * (débat et vote)

Sir James Scott-Hopkins présente son deuxième rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil relative à une directive instituant des normes minimales pour la détention des animaux en environnement zoologique (COM(91)0177 — C3-0340/91) (A3-0140/93).

PRÉSIDENCE DE M^me ISLER BÉGUIN

Vice-président

Interviennent M^me Pollack, au nom du groupe PSE, MM. Tauran, au nom du groupe DR, Papayannakis, non-inscrit, M^me Diez de Rivera, MM. Collins, président de la commission de l'environnement, et Marin, membre de la Commission.

M^me le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE DIRECTIVE COM(91)0177 — C3-0340/93:

Amendements adoptés: 1 à 10 en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 17)

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *orales:*

Intervient M. Seligman.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 17).

20. Diversité biologique * (débat et vote)

M. Muntingh présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur la proposition de la Commission au Conseil concernant une décision relative à la conclusion de la Convention sur la diversité biologique (COM(92)0509 — C3-0046/93) (A3-0200/93).

Interviennent M^me Santos, au nom du groupe PSE, MM. Valverde Lopez, au nom du groupe PPE, Vohrer, au nom du groupe LDR, Raffin, au nom du groupe V, M^me Breyer et M. Marin, membre de la Commission.

M^me le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE DÉCISION COM(92)0509 — C3-0046/93:

Amendements adoptés: 1 à 12 en bloc.

Le Parlement approuve la proposition de la Commission ainsi modifiée (partie II, point 18).

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE:

Explications de vote:

— *écrites:*

M. Tauran.

Le Parlement adopte la résolution législative (partie II, point 18).

21. Environnement urbain (débat et vote)

M^me Pollack présente son rapport, fait au nom de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs, sur l'environnement urbain (A3-0194/93).

Interviennent MM. Collins, président de la commission de l'environnement, et Marin, membre de la Commission.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÉSOLUTION:

Explications de vote:

— *écrites:*

M. Tauran.

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 19).

22. Situation des cadres dans la Communauté (débat et vote)

M. Gil-Robles Gil-Delgado présente son rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail, sur la situation des cadres dans la Communauté européenne (A3-0196/93).

Interviennent MM. Menrad, au nom du groupe PPE, Hughes, au nom du groupe PSE, M^lle^ Tongue et M. Marin, membre de la Commission.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

VOTE

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

Explications de vote:

— *orales:*

Intervient M. Seligman.

— *écrites: M. Deprez.*

Le Parlement adopte la résolution (partie II, point 20).

23. Barrage de Gabcikovo (déclaration avec débat)

L'ordre du jour appelle une déclaration de la Commission sur le barrage de Gabcikovo.

Intervient M^me^ Garcia Arias, président de la délégation pour les relations avec la République tchèque et la République slovaque, qui demande, sur la base de l'article 105 du règlement, l'ajournement de ce point à la prochaine période de session.

Interviennent M. Lane, sur la procédure, et, sur cette demande, M^me^ van Dijk et M. Holzfuss.

Le Parlement rejette la demande.

Intervient M^me^ Garcia Arias sur le déroulement des travaux.

M. Marin, membre de la Commission, fait la déclaration.

Interviennent MM. Sainjon, au nom du groupe PSE, Habsburg, au nom du groupe PPE, Holzfuss, au nom du groupe LDR, et M^me^ van Dijk, au nom du groupe V.

*
* *

M^me^ le Président annonce avoir reçu des députés suivants, en conclusion du débat sur la déclaration de la Commission, les propositions de résolution suivantes déposées, avec demande de vote à bref délai, conformément à l'article 56, paragraphe 3 du règlement:

— de M^me^ van Dijk et M. Raffin, au nom du groupe V, sur le barrage de Gabcikovo et l'accord sur un régime temporaire des eaux (B3-0946/93);

— de M. Sainjon, au nom du groupe PSE, sur le barrage de Gabcikovo (B3-0954/93);

— de M. Pimenta et M^me^ von Alemann, au nom du groupe LDR, sur le barrage de Gabcikovo (B3-0955/93);

— de MM. Habsburg, Chanterie et M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE, sur le barrage de Gabcikovo-Nagymaros (B3-0956/93).

Elle indique que la décision sur la demande de vote à bref délai sera prise à la fin du débat.

*
* *

Intervient M^me^ Garcia Arias, tout d'abord dans le débat, et ensuite pour signaler qu'elle avait adressé une lettre aux services concernés, signée par 25 députés, demandant l'application de l'article 89 à ce débat.

M^me^ le Président lui répond que les signataires n'étant plus présents dans l'hémicycle, elle ne peut donner suite à cette demande.

M^me^ le Président déclare clos le débat.

Décision sur la demande de vote à bref délai:

Le Parlement décide le vote à bref délai.

M^me^ le Président propose de procéder immédiatement au vote sur le fond.

Le Parlement marque son accord.

VOTE

PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION B3-0954, 0955 et 0956/93:

— proposition de résolution commune déposée par:
M. Sainjon, au nom du groupe PSE,
MM. Habsburg, Chanterie et M^me^ Oomen-Ruijten, au nom du groupe PPE,

Vendredi, 25 juin 1993

M. Pimenta et M^me^ von Alemann, au nom du groupe LDR,

M^me^ van Dijk et M. Raffin, au nom du groupe V,

tendant à remplacer ces propositions de résolution par un nouveau texte:

Par AN (LDR) le Parlement adopte la résolution:

votants:	13
pour:	11
contre:	1
abstention:	1

(partie II, point 21).

(La proposition de résolution B3-0946/93 est caduque).

24. Composition du Parlement

M^me^ le Président informe le Parlement que MM. Oreja, Ortiz Climent et Sanchez Garcia lui ont fait part par écrit de leur démission en tant que membres du Parlement, avec effet à compter respectivement des 28 juin au soir, 29 juin et 15 juillet 1993.

Conformément à l'article 12, paragraphe 2, 2^e^ alinéa de l'Acte portant élection des représentants au Parlement européen, le Parlement constate cette vacance et en informe l'État membre intéressé.

25. Composition des commissions et de l'Assemblée paritaire ACP -CEE

À la demande des groupes PPE et LDR, le Parlement ratifie les nominations des députés suivants comme membres des commissions suivantes et de l'Assemblée paritaire ACP — CEE:

— commission institutionnelle:

M. Gil-Robles Gil-Delgado, à la place de M. Valverde Lopez.

— commission économique:

M. de Brémond d'Ars.

— commission du développement:

M^me^ Cayet.

M. de Brémond d'Ars n'est plus membre de cette commission.

— Assemblée paritaire ACP-CEE:

M^me^ Cayet à la place de M. Nordmann.

26. Demande de levée de l'immunité parlementaire de MM. Fantini et Lamanna

M^me^ le Président annonce avoir reçu des autorités italiennes compétentes des demandes visant à la levée de l'immunité parlementaire de MM. Fantini et Lamanna.

Conformément à l'article 5 du règlement, ces demandes sont renvoyées à la commission compétente, à savoir la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités.

27. Déclarations inscrites au registre (article 65 du règlement)

M^me^ le Président communique au Parlement, conformément à l'article 65, paragraphe 3 du règlement, le nombre de signatures recueillies par ces déclarations:

N° de document	*Auteur*	*Signatures*
6/93	Crampton	11

28. Transmission des résolutions adoptées au cours de la présente séance

M^me^ le Président rappelle que, conformément à l'article 107, paragraphe 2 du règlement, le procès-verbal de la présente séance sera soumis à l'approbation du Parlement au début de la prochaine séance.

Avec l'accord du Parlement, elle indique qu'elle transmettra dès à présent à leurs destinataires les résolutions qui viennent d'être adoptées.

29. Calendrier des prochaines séances

M^me^ le Président rappelle que les prochaines séances se tiendront du 12 au 16 juillet 1993.

30. Interruption de la session

M. le Président déclare interrompue la session du Parlement européen.

(La séance est levée à 12 h 50.)

Enrico VINCI,
Secrétaire général

Egon KLEPSCH,
Président

Vendredi, 25 juin 1993

PARTIE II

Textes adoptés par le Parlement européen

1. Zones agricoles défavorisées * (article 116 du règlement)

Proposition de directive modifiant la directive 81/645/CEE relative à la liste communautaire des zones agricoles défavorisées au sens de la directive 75/268/CEE (Grèce) (COM(93)0157 — C3-0195/93)

Cette proposition est approuvée.

---

2. Qualités types de certaines céréales *

A3-0185/93

Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) nº 2731/75 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur (COM(93)0122 — C3-0188/93)

Cette proposition est approuvée avec la modification suivante:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement nº 1)

ARTICLE PREMIER, POINT 1 bis) (nouveau)

Article premier bis (nouveau) (règlement (CEE) nº 2731/75)

1 bis) L'article premier bis suivant est inséré:

Article premier bis

En ce qui concerne l'orge, dans les cas où le taux d'humidité du grain est inférieur à 14 %, la fente du tamis à respecter est ramenée de 2,2 mm à 2 mm.

(*) JO nº C 112 du 22.4.1993, p. 14

Vendredi, 25 juin 1993

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2731/75 fixant les qualités types du froment tendre, du seigle, de l'orge, du maïs, du sorgho et du froment dur

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0122) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0188/93),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-0185/93);

1. approuve, sous réserve de la modification qu'il y a apportée, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 112 du 22.4.1993, p. 14

3. DOM et Marché unique

A3-0162/93

Résolution sur le développement des DOM dans le cadre du Marché Unique

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution déposée par M. Alexandre sur la mise en œuvre du POSEIDOM (B3-1861/90),

— vu l'article 227, paragraphe 2 du Traité CEE qui prévoyait déjà l'application dans les DOM des règles relatives à la libre-circulation des marchandises, à la politique agricole commune, à la libération des services, à la concurrence, aux institutions et pour «les autres dispositions», le Conseil devait statuer dans les «deux ans» sur leurs «conditions d'application» (deuxième alinéa) en veillant à «permettre le développement économique et social de ces régions» (troisième alinéa),

— vu l'arrêt Hansen rendu par la Cour de Justice des Communautés européennes le 10 octobre 1978 qui considère que les «dispositions du Traité et du droit dérivé doivent s'appliquer de plein droit aux DOM en tant qu'ils font partie intégrante de la République française, étant cependant entendu qu'il reste toujours possible de prévoir, ultérieurement, des mesures spécifiques en vue de répondre aux besoins de ces territoires» (1),

— vu ses résolutions antérieures et notamment:

  — sa résolution du 11 mai 1987 sur les problèmes régionaux des DOM (2),

  — son avis du 14 décembre 1989 sur le projet de décision commune du Conseil et de la Commission instituant un programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (POSEIDOM) (3),

(1) JO n° C 263 du 7.11.1978
(2) JO n° C 156 du 15.6.1987, p. 20
(3) JO n° C 15 du 22.1.1990, p. 364

— son avis du 14 décembre 1989 sur la proposition de la Commission concernant une décision relative au régime de l'octroi de mer dans les départements français d'outre-mer (1),

— son avis du 22 novembre 1991 sur la proposition de la Commission relative à un règlement portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer (2),

— vu les résultats de la visite d'étude et de travail effectuée du 27 au 31 mai 1991 par la commission de la politique régionale et de l'aménagement du territoire, dans la Région de la Réunion, sur invitation de son Président,

— vu le rapport de la commission de la politique régionale, de l'aménagement du territoire et des relations avec les pouvoirs régionaux et locaux (A3-0162/93),

A. rappelant que les DOM ont choisi de faire partie intégrante de l'État français le 19 mars 1946, «quatre colonies, arrivées à leur majorité, demandent un rattachement plus strict à la France» déclarait à la tribune de l'Assemblée Nationale le poète et député de la Martinique M. Aimé Césaire, «l'assimilation est l'aboutissement normal de notre évolution» renchérissait M. Gaston Monnerville, député de la Guyane, tous deux promoteurs de la loi de «départementalisation» adoptée à l'unanimité,

B. considérant les obligations nouvelles des institutions communautaires à l'égard des régions ultrapériphériques, dont les DOM, dans le cadre de la déclaration annexée au Traité sur l'union européenne:

a) qui reconnaît «que les régions ultrapériphériques de la Communauté (départements d'outre-mer, Açores, Madère et îles Canaries) subissent un retard structurel important aggravé par plusieurs phénomènes (grand éloignement, insularité, faible superficie, relief et climat difficile, dépendance économique vis-à-vis de quelques produits) dont la constance et le cumul portent lourdement préjudice à leur développement économique et social»...,

b) qui estime «que, si les dispositions du traité instituant la Communauté européenne et du droit dérivé s'appliquent de plein droit aux régions ultrapériphériques, il reste possible d'adopter des mesures spécifiques en leur faveur dans la mesure et aussi longtemps qu'il existe un besoin objectif de prendre de telles mesures en vue d'un développement économique et social de ces régions»...,

c) qui prévoit que «ces mesures doivent viser à la fois l'objectif de l'achèvement du marché intérieur et celui d'une reconnaissance de la réalité régionale en vue de permettre à ces régions de rattraper le niveau économique et social moyen de la Communauté»,

C. considérant que l'article 129 B du Traité sur les réseaux transeuropéens doit pouvoir s'appliquer aux DOM puisqu'il précise que l'action de la Communauté «tient compte en particulier de la nécessité de relier les régions insulaires, enclavées et périphériques aux régions centrales de la Communauté» (paragraphe 2 in fine),

D. considérant que les handicaps permanents qui affectent l'économie des DOM, nécessitent, pour atteindre l'objectif de cohésion économique et sociale, la mise en œuvre dans le cadre des politiques communes, de mesures réglementaires et financières aptes à atteindre cet objectif,

E. considérant que, du fait de la prise en compte tardive de la réalité de leur situation, les principes qui ont guidé la construction communautaire n'ont pas toujours eu les effets positifs escomptés, tels qu'ils ont été constatés dans l'ensemble de la Communauté notamment en ce qui concerne la Politique Agricole Commune,

F. considérant en particulier que leur éloignement extrême, aggravé par l'insularité, voire dans certains cas la «pluri-insularité» (archipel) et par la petite taille de leur marché, rend en grande partie inopérant les avantages du grand marché intérieur,

(1) JO n° C 15 du 22.1.1990, p. 374
(2) JO n° C 326 du 16.12.1991, p. 280

G. considérant que les «avantages» optimum de l'intégration économique et du grand marché sont obtenus lorsque les pays concernés sont voisins et à un niveau de développement comparable, ce qui facilite la spécialisation internationale, les économies d'échelle et les échanges,

H. considérant que la pluralité des centres de décision (Région, État, Communauté) concernant les DOM, confrontés au voisinage de pays tiers dotés d'un seul centre de décision, rend plus difficile une prise en compte rapide et équilibrée des intérêts de ces régions,

I. considérant que les actions de la Communauté vis-à-vis des DOM et d'une manière générale des régions ultrapériphériques doivent être conçues comme visant à développer une région en retard de développement par rapport à un ensemble avancé et non à aider une entité indépendante et sous-développée,

J. considérant que le développement de ces régions repose sur une évolution des structures de leurs économies impliquant des mesures à long terme,

K. considérant que cette évolution ne pourra se réaliser que dans la mesure où le «tissu économique et social» sera sauvegardé ce qui implique en priorité et en urgence des mesures en faveur de l'emploi, de la formation et du logement,

L. considérant que les Départements d'Outre mer continuent de subir d'importants retards de développement économique et social caractérisés par un important taux de chômage, un faible taux de couverture des importations par les exportations et un PIB par habitant très bas,

M. considérant qu' «à situation exceptionnelle, il faut des moyens exceptionnels appuyés sur une approche novatrice au plan réglementaire», selon la formule de l'ancien Président de la Chambre de commerce et d'industrie de la Réunion;

1. se félicite des suites données à ses résolutions, au travers notamment de la création du groupe inter-services de la Commission, des propositions de cette Institution, de la décision instituant le Programme d'options spécifiques à l'éloignement et à l'insularité des départements français d'outre-mer (POSEIDOM), de la réforme de l'octroi de mer dans un sens plus favorable aux DOM selon ses propositions, de la mise en œuvre en 1992 de la plupart des mesures prévues au volet agricole du POSEIDOM et de l'amorce d'une politique basée sur la concurrence au niveau des transports aériens et maritimes;

2. demande que cette méthode de travail soit poursuivie et amplifiée à l'avenir notamment dans les domaines industriels, artisanaux et de service;

3. attire solennellement l'attention du Conseil et de la Commission sur l'absence d'études d'impact pour les régions ultrapériphériques, des mesures communautaires majeures concernant notamment la réforme de la PAC, les réseaux européens de transport, la mobilité des personnes et surtout le marché intérieur;

4. rappelle que pour une meilleure prise en compte de la situation économique et sociale des régions insulaires et ultrapériphériques, il est indispensable que les statistiques régionales les concernant soient diffusées par EUROSTAT et déplore que les statistiques de base de la plupart de ces régions ne soient toujours pas disponibles notamment le taux de chômage ou le PIB qui constituent pourtant des critères objectifs servant de référence pour l'allocation des concours communautaires;

5. estime que la communication des données relatives aux DOM aurait permis de démontrer que le niveau des PIB de ceux-ci était l'un des plus bas de la CEE, mais que leur croissance était l'une des plus fortes, ce qui ne peut que conforter toute démarche visant à démontrer l'impact positif des politiques publiques de développement;

6. est d'avis que le développement durable de ces régions doit reposer sur:

a) l'utilisation optimale des ressources endogènes tant humaines que physiques,

b) le développement des énergies renouvelables, d'une agriculture écologique, des projets pilotes innovateurs et des initiatives locales,

c) l'amélioration des conditions de transports intérieurs et extérieurs,

d) l'amélioration de l'habitat afin de résorber l'insalubrité et de contribuer à la construction des logements sociaux,

e) le développement de la formation professionnelle, notamment en ce qui concerne les jeunes,

f) la consolidation et le développement de leurs activités traditionnelles agricoles (sucre de canne, bananes, rhum, plantes à parfum, etc...),

g) la diversification de leur production, d'une part pour approvisionner leur marché intérieur et d'autre part pour fournir la Communauté en produits tropicaux ou de contre-saison, domaines où la CEE est fortement importatrice,

h) la création d'activités industrielles et de services axés sur l'exportation vers les pays de leur zone géographique et sur l'approvisionnement du marché communautaire, notamment par le biais de création de zones franches ou l'abaissement du coût de la main-d'œuvre pour les entreprises,

i) la fourniture de services de haute technologie pour leurs zones géographiques respectives (recherche, formation, maintenance, télécommunication...),

j) la valorisation de leur potentiel remarquable en matière touristique en y associant la population concernée et en respectant l'environnement,

k) le développement de la pêche et de l'aquaculture et notamment des mesures visant à l'octroi par la CEE de licences de pêche prioritaires en faveur des professionnels concernés et d'aides allouées en vue de la reconstitution des zones de pêche;

7. recommande donc que la Politique Agricole Commune prenne en compte l'appartenance de ces régions à la Communauté en confirmant que l'ensemble de leur production agricole est concernée par le principe de la préférence communautaire, cette orientation pouvant prendre les formes suivantes:

a) des mesures spécifiques relatives à la filière canne/sucre/rhum, dans le cadre du renouvellement de l'Organisation Commune de Marché du sucre,

b) une protection et une garantie d'écoulement de la production bananière en assurant une rémunération équitable des producteurs,

c) la création de labels d'origine, le maintien d'une fiscalité particulière et la garantie d'écoulement sur le marché communautaire à des prix rémunérateurs pour tous les rhums produits dans ces régions à partir de matières premières locales,

d) des mesures de protection et d'encouragement pour les productions tropicales et de contresaison,

l'ensemble de ces dispositions apparaissant les plus favorables au maintien d'une agriculture familiale, la mieux à même d'assurer la préservation de l'environnement;

8. suggère que les entreprises situées dans les régions ultrapériphériques, qu'elles soient installées dans une zone franche ou non, disposent d'avantages particuliers (notamment assouplissement pour les régimes d'aides régis par les articles 92 et suivants du Traité), permettant d'attirer des capitaux extérieurs dans le cadre notamment d'une délocalisation de leurs activités;

9. recommande que ces régions servent de relais à la politique européenne de coopération avec les pays ACP et les pays tiers de la zone et que notamment une plus grande cohérence soit recherchée dans les politiques menées, en prenant en compte en premier lieu les intérêts communautaires;

10. encourage vivement ces régions ultrapériphériques et la Commission à développer des projets de coopération interrégionale en vue de briser leur isolement relatif et de développer les transferts d'expérience et de technologie;

11. considère à ce titre comme prioritaire la coopération entre les régions ultrapériphériques ainsi que l'éligibilité de ces régions au programme INTERREG lors de son renouvellement;

12. demande que soient mises en application les dispositions du titre IV du POSEIDOM relatif à la coopération commerciale et la mise en œuvre de projets régionaux communs;

13. insiste tout particulièrement sur la maîtrise des coûts et de la qualité de l'offre en matière de transports et encourage la Commission à se montrer vigilante dans ce domaine;

14. recommande notamment de permettre aux compagnies aériennes de la Communauté de pouvoir desservir les DOM via les aéroports de la France métropolitaine;

15. demande à ce titre que les DOM et au delà l'ensemble des régions ultrapériphériques soient intégrés à la politique de grands réseaux de transports européens et que des financements conséquents soient consacrés à ces investissements qui bénéficieront au surplus à l'ensemble de la Communauté;

16. insiste pour que les DOM, conformément aux propositions de la Commission dans le deuxième Paquet de mesures structurelles et financières (COM(92)2000) et en application du Traité sur l'Union Européenne, bénéficient d'une priorité absolue pour l'affectation des crédits des Fonds structurels; rappelle que le paragraphe de ces propositions relatives au nouveau Fonds de cohésion intitulé «Les politiques structurelles en faveur des régions» mentionne un doublement des ressources pour toutes les régions ultrapériphériques, y compris les DOM qui sont les seuls de ces régions n'appartenant pas à un État membre couvert par ce Fonds de cohésion;

17. insiste sur l'importance du partenariat (Commission/État/Régions) et de la planification du développement économique et social (Programmes de développement Régionaux, Schémas Régionaux d'Aménagement du Territoire...) en collaboration avec les partenaires sociaux, pour permettre une programmation plus cohérente des investissements et une plus grande efficacité économique afin d'assurer un développement durable;

18. invite la Commission, les États membres et les autorités locales à tout mettre en œuvre pour faciliter la gestion des programmes communautaires par une meilleure coordination des intervenants dans chaque région et par une gestion plus simple et plus globale des procédures d'engagement et de paiement;

19. propose à ce sujet, sur le plan de la méthode, un regroupement des moyens au niveau régional au sein d'un seul service compétent pour la gestion et l'animation du programme communautaire, associant les autorités locales et les représentants de l'État, en prenant pour modèle l'expérience parfaitement réussie à la Réunion; considère que cette méthode permettant l'effort de tous est seule susceptible d'accroître l'efficacité des aides, leur transparence et leur bonne perception par les bénéficiaires et les populations intéressées;

20. insiste sur la nécessité de tenir dûment compte de la déclaration relative aux régions ultrapériphériques annexée au Traité sur l'Union européenne en assurant une représentation des DOM au sein du Comité des Régions institué à l'article 198 A du Traité;

21. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission, au gouvernement de la République française ainsi qu'aux autorités régionales et départementales des départements français d'outre-mer.

---

4. Accords de coopération avec la Slovénie *

a) A3-0175/93

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord de coopération économique et commerciale entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (COM(92)0487 -5289/93 — C3-0184/93)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord de coopération économique et commerciale entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie

Le Parlement européen,

— vu l'article 235 du Traité CEE,

— vu le projet d'accord de coopération économique et commerciale paraphé par la Commission (COM(92)0487),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE et à la procédure visée à l'article 228 de ce traité (5289/93 — C3-0184/93),

— vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission des affaires étrangères et de la sécurité et de la commission des transports et du tourisme (A3-0175/93);

1. approuve la conclusion ainsi que l'entrée en vigueur, conformément au droit international public et à la pratique internationale, de l'accord de coopération économique et commerciale entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie;

2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres et de la république de Slovénie.

---

b) A3-0176/93

Proposition de décision du Conseil sur la conclusion d'un protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie (COM(93)0056 — 5283/93 — C3-0185/93)

Cette proposition est approuvée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion d'un protocole relatif à la coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie

Le Parlement européen,

— vu l'article 235 du Traité CEE,

— vu le projet de protocole de coopération financière paraphé par la Commission (COM(93)0056) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE et à la procédure visée à l'article 228 de ce traité (5283/93 — C3-0185/93),

— vu le rapport de la commission des relations économiques extérieures et les avis de la commission des affaires étrangères et de la sécurité, de la commission des budgets ainsi que de la commission des transports et du tourisme (A3-0176/93);

(1) JO n° C 74 du 16.3.1993, p. 15

1. approuve la conclusion ainsi que l'entrée en vigueur, conformément au droit international public et à la pratique internationale, du protocole de coopération financière entre la Communauté économique européenne et la république de Slovénie;

2. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres et de la république de Slovénie.

---

c) A3-0149/93

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports (COM(93)0057 — 5246/93 — C3-0186/93

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
Préambule, premier visa	
Vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article *113*,	vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article **75**,
(Amendement n° 2)	
Quatrième considérant bis (nouveau)	
	considérant que la mise en œuvre de mesures coordonnées est nécessaire au développement des infrastructures de transport en tant que moyen essentiel pour résoudre les problèmes posés par le transport des marchandises à travers la Slovénie, notamment sur les axes sud-ouest/nord-est, nord-ouest/sud-est et est/ouest, et pour assurer la liaison avec le port de Koper;
(Amendement n° 3)	
Quatrième considérant ter (nouveau)	
	considérant qu'il est nécessaire et de l'intérêt tant de la Communauté économique européenne que de la République de Slovénie que les infrastructures pour les transports routiers, ferroviaires, maritimes et pour des modes de transport combinés en Slovénie soient compatibles avec celles des États limitrophes dudit pays et qu'elles présentent des avantages pour ceux-ci;
(Amendement n° 4)	
Quatrième considérant quater (nouveau)	
	considérant que le soutien accordé à la Slovénie par la Communauté européenne dans le domaine des infra-

(*) JO n° C 93 du 2.4.1993, p. 20

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	structures de transport devrait être cohérent avec les accords passés dans la région alpine avec les pays voisins, à savoir la Suisse et l'Autriche,
(Amendement n° 6)	
Quatrième considérant quinquies (nouveau)	
	considérant qu'il est nécessaire, pour protéger l'environnement dans les sites d'implantation des infrastructures bénéficiant du concours communautaire, de sauvegarder et de respecter les écosystèmes concernés (faune et flore) dans ces régions,
(Amendement n° 7)	
Quatrième considérant sexies (nouveau)	
	considérant qu'aux fins de protection de l'environnement, il est nécessaire d'introduire avant le 30 septembre 1996 des normes sur les émissions de gaz et de particules et sur le niveau de bruit des poids lourds fixées à l'annexe III. Après cette date, les poids lourds ne satisfaisant pas aux normes établies ne seront pas admis à transiter librement en Slovénie,
(Amendement n° 10)	
Quatrième considérant septies (nouveau)	
	considérant qu'il est nécessaire, pour protéger l'environnement dans les sites d'implantation des infrastructures bénéficiant du concours communautaire, de sauvegarder et de respecter les écosystèmes concernés (faune et flore) dans ces régions, et notamment de maintenir la libre circulation de la faune,
(Amendement n° 9)	
Cinquième considérant	
considérant que les objectifs et le contenu de l'accord relèvent de la politique *commerciale* commune et que la conclusion de l'accord doit, par conséquent, être fondée sur l'article *113* du Traité CEE;	considérant que les objectifs et le contenu de l'accord relèvent de la politique commune **des transports** et que la conclusion de l'accord doit, par conséquent, être fondée sur l'article **75** du Traité CEE;

Vendredi, 25 juin 1993

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté économique européenne et la République de Slovénie dans le domaine des transports

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0057) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 75 du Traité CEE (C3-0186/93),

— vu sa résolution du 15 décembre 1992 sur la perturbation des transports routiers, ferroviaires et aériens par la guerre dans l'ex-Yougoslavie (2),

— considérant que la base juridique proposée par la Commission n'est pas pertinente et qu'il conviendrait de se référer à l'article 75 du Traité CEE,

— vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et les avis de la commission juridique et des droits des citoyens, la commission des affaires étrangères et de la sécurité et la commission des relations économiques extérieures (A3-0149/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil, à la Commission et aux gouvernements des États membres et des Républiques de Slovénie et de Croatie.

(1) JO n° C 93 du 2.4.1993, p. 20
(2) JO n° C 21 du 25.1.1993, p. 38

5. Changement climatique *

A3-0171/93

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de la convention-cadre sur le changement climatique (COM(92)0508 — C3-0021/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 1)
Article 3 bis (nouveau)	
	Article 3 bis
	La Communauté européenne prend toutes les initiatives nécessaires pour que, dès l'entrée en vigueur de la

(*) JO n° C 44 du 16.2.1993, p. 1

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	convention-cadre sur le changement climatique, soient établis des protocoles, prévus à l'article 17 de la convention, comportant des mesures précises qui engageront les parties dans des domaines tels que les émissions de CO_2, les sources d'énergie renouvelables, les communications.
	(Amendement n° 2)
	Article 3 ter (nouveau)
	Article 3 ter
	La Commission présente avant la fin de 1993, des propositions précises relatives au caractère, aux orientations, aux programmes éligibles et à la structure institutionnelle du mécanisme financier — dont l'entrée en fonctionnement est nécessaire pour que les pays en voie de développement puissent réaliser les objectifs de la convention —, afin que les décisions afférentes soient prises rapidement par la Conférence des parties.
	(Amendement n° 3)
	Annexe III
La Communauté européenne et ses États membres réaffirment l'objectif de stabilisation des émissions de CO_2 en l'an 2000 par rapport au niveau de 1990 dans la Communauté dans son ensemble.	La Communauté européenne et ses États membres **déclarent que l'engagement de limiter les émissions de CO_2 d'origine humaine établi à l'article 4, paragraphe 2 de la convention sera tenu dans l'ensemble de la Communauté, grâce à des mesures de la Communauté et de ses États membres agissant dans le cadre de leurs compétences respectives.** **Dans cette perspective, la Communauté et ses États membres** réaffirment **les objectifs et moyens établis dans les conclusions du Conseil du 29 octobre 1990, et en particulier** l'objectif de stabilisation des émissions de CO_2 en l'an 2000 par rapport au niveau de 1990 dans la Communauté dans son ensemble. **La Communauté et ses États membres élaborent une stratégie cohérente visant à réaliser cet objectif.**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de la convention-cadre sur le changement climatique

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0508) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 130 S du Traité CEE (C3-0021/93),

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (A3-0171/93);

(1) JO n° C 44 du 16.2.1993, p. 1

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

6. Pollution en Europe centrale et orientale

B3-0846/93

Résolution sur les résultats de la Conférence paneuropéenne des ministres de l'environnement (Lucerne, 28-30 avril 1993)

Le Parlement européen,

A. considérant les maigres résultats enregistrés à la deuxième Conférence paneuropéenne des ministres de l'environnement, réunie à Lucerne du 28 au 30 avril 1993,

B. considérant que, faute d'engagement de crédits destinés à la mise en œuvre du programme d'action adopté, rien de concret n'en résultera,

C. considérant la situation environnementale dramatique régnant dans certaines régions d'Europe centrale et orientale, laquelle non seulement affecte la santé des habitants mais entraîne aussi des pertes de productivité;

1. estime que, si ces problèmes doivent être traités en priorité, il faudra néanmoins, à moyen et long terme, intégrer dans l'opération l'objectif d'un développement durable et que les mesures de reconstruction qui doivent mener les économies de ces pays à une économie de marché ne devraient pas entrer en conflit avec l'objectif du mouvement vers un développement durable;

2. constate que jusqu'ici très peu d'argent a été dépensé en mesures de protection de l'environnement dans les pays d'Europe centrale et orientale, une des raisons en étant que celles-ci ne se voient pas accorder de priorité particulière dans les programmes d'aide;

3. condamne le comportement irresponsable de ministres de l'Environnement qui adoptent un programme sans affecter de crédits à sa réalisation;

4. déplore le fait qu'une partie excessive des crédits des programmes Phare et Tacis serve à couvrir des frais d'administration ou aille à des sociétés de conseil;

5. invite la Commission à surveiller, avec l'aide de l'Agence européenne de l'environnement, l'évolution de la situation de l'environnement en Europe orientale, centrale et occidentale et d'adresser régulièrement des rapports sur le sujet au Parlement européen et au Conseil;

6. invite la Commission à mettre au point, en collaboration avec les pays d'Europe centrale et orientale, pour la fin de 1993 au plus tard, un plan environnemental d'urgence concernant les problèmes d'environnement et de santé les plus graves;

7. invite la Commission à mettre au point, en collaboration avec les pays d'Europe centrale et orientale, un plan environnemental paneuropéen ayant pour objet la réalisation de la durabilité en Europe occidentale, centrale et orientale dans le délai d'une génération et à soumettre ce plan à lui-même et aux États appelés à participer à sa mise en œuvre;

8. invite la Commission et les États membres à augmenter l'aide destinée à des mesures environnementales particulières dans les pays d'Europe centrale et orientale sans réduire substantiellement l'aide financière accordée aux pays en développement pour leur environnement;

9. invite la Commission et les États membres à prêter, lorsque les gouvernements des pays d'Europe centrale et orientale en font la demande, leur concours à l'élaboration d'une législation, d'une administration et de plans de protection de l'environnement dans ces pays et, pour faciliter la réalisation de cet objectif, demande la création d'un programme communautaire spécial de formation des fonctionnaires des pays en cause;

10. demande avec insistance qu'une part bien plus importante des crédits des programmes Phare et Tacis soit dépensée en mesures environnementales;

11. invite la Commission à proposer un code de conduite environnementale applicable aux investissements dans les pays d'Europe centrale et orientale, à l'instar de la législation environnementale communautaire existante, et d'en débattre avec lui-même et avec les pays participants (Communauté européenne et Europe centrale et orientale), d'ici à la fin de 1993 au plus tard;

12. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil, à la Commission ainsi qu'aux gouvernements et parlements des pays qui ont participé à la deuxième Conférence paneuropéenne de Lucerne.

---

7. Réseau IRIS

A3-0199/93

Résolution sur le réseau IRIS et la formation professionnelle des femmes

Le Parlement européen,

— vu sa résolution du 14 octobre 1987 sur la réinsertion professionnelle des femmes dans la vie active (1),

— vu la recommandation (87/567/CEE) de la Commission concernant la formation professionnelle des femmes (2),

— vu le mémorandum de la Commission sur la formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 90 (COM(91)0397),

— vu sa résolution du 21 avril 1993 sur la formation professionnelle dans la Communauté européenne pour les années 90 (3),

— vu son avis du 21 avril 1993 sur la proposition de la Commission au Conseil relative à l'accès à la formation professionnelle continue (4),

— vu les conclusions de l'audition publique organisée par la Commission des droits de la femme sur le réseau IRIS, le 27 novembre 1992 (5),

— vu la proposition de résolution de M^me^ Domingo Segarra sur le réseau IRIS et la formation professionnelle des femmes (B3-1908/91),

— vu le rapport de la Commission des droits de la femme (A3-0199/93),

---

(1) JO n° C 305 du 16.11.1987, p. 76
(2) JO n° L 342 du 4.12.1987, p. 35
(3) P.V. du 21.4.1993, partie II, point 5 b)
(4) P.V. du 21.4.1993, partie II, point 5 a)
(5) PE.203.152

A. considérant que la gestion des ressources humaines, à savoir l'optimalisation du potentiel humain de la Communauté, est, dès à présent, et sera de plus en plus un enjeu économique capital pour assurer la compétitivité et la prospérité de tous les États membres,

B. considérant l'importance donnée à la formation professionnelle par le traité sur l'Union européenne pour améliorer la gestion des ressources humaines,

C. notant que le traité précise que la Communauté doit contribuer au développement de la qualité de la formation professionnelle en encourageant la coopération entre les États membres, en aidant et en complétant les efforts menés sur le plan national; ce sont aussi les objectifs et les activités du réseau IRIS qui a besoin aujourd'hui d'être renforcé si l'on veut répondre aux défis de la prochaine décennie,

D. considérant que les directives découlant de l'article 119 du Traité CEE et les actions engagées par la Commission ont amélioré le statut juridique des femmes dans les États membres,

E. considérant toutefois que cette évolution n'a pas permis aux femmes de combler leur retard économique, social et politique par rapport aux hommes,

F. considérant que le décalage entre la dynamique du marché unique d'une part et la lenteur des changements de mentalités d'autre part ne fera qu'accuser la situation marginalisée des femmes sur le marché du travail,

G. considérant que les femmes, qui représentent 52 % des citoyens européens et 40 % de la population active, sont une part vitale de ce capital, et que la formation professionnelle, si elle ne peut être une fin en soi, est un instrument majeur de la politique de l'emploi, plus particulièrement pour les femmes jeunes et adultes qui forment, à elles seules, une part importante des «groupes à risque» en période de récession,

H. constatant que l'évolution démographique marquée par le tassement du poids des jeunes générations accentue la nécessité de formation, principalement pour les femmes; dans ce contexte, le recours au potentiel que représente la main d'œuvre féminine, de meilleures conditions de formation et d'emploi (accès et promotion) pour les femmes deviennent des objectifs prioritaires,

I. constatant que la ségrégation de l'emploi des femmes dans des secteurs particuliers — les services ainsi que des secteurs plus généralement sensibles aux restructurations et des catégories professionnelles limitées — ne fait que s'accentuer; les femmes forment également une part plus importante du chômage de longue durée et sont donc plus exposées aux risques d'exclusion du système,

J. constatant que du fait du poids majoritairement supporté par les femmes des charges domestiques et familiales, les parcours professionnels de cette catégorie de population sont encore nécessairement interrompus et irréguliers (travail à temps partiel, travail atypique, etc.),

K. constatant la tendance continue à la dépréciation des emplois «féminins» et l'absence de valorisation des capacités, aptitudes et qualités spécifiques des femmes,

L. constatant que dans l'ensemble de la problématique des femmes dans l'emploi, les femmes migrantes et de couleur requièrent une attention particulière parce qu'elles cumulent souvent les discriminations et sont massivement présentes dans les emplois précaires,

M. constatant que beaucoup de jeunes filles réussissent bien leur scolarité, mais que leurs choix d'orientation sont influencés par la culture ambiante et donc peu orientés vers les sciences, les techniques et des professions porteuses d'avenir; le déficit de qualification et de formation requises par le marché du travail les touche ainsi massivement,

N. constatant que dans presque tous les États de la Communauté, les femmes ne participent pas dans les mêmes proportions que les hommes aux actions de formation des agences nationales; elles sont également minoritaires dans les actions de formation dispensées dans le cadre des entreprises; il est clair également que les femmes n'ont pas bénéficié en nombre suffisant des programmes de formation au niveau national mais aussi des fonds structurels de la Communauté européenne; de plus les secteurs de formation choisis et proposés aux femmes restent encore très traditionnels et ne débouchent pas toujours sur des possibilités locales d'emploi,

O. constatant qu'il existe sur le terrain un consensus de plus en plus large pour reconnaître les besoins spécifiques des femmes en matière de formation et la nécessité de transformer en ce sens les pratiques de formation ainsi que les critères d'accessibilité auquel les décideurs sont trop souvent indifférents ou imperméables; ceci se traduit par l'insuffisante prise en compte de cette dimension dans les phases de préparation, de gestion et d'évaluation des actions de formation,

P. constatant que l'initiative NOW pour la formation des femmes élargit le cercle des promoteurs de formation pour couvrir un éventail plus large de services publics et d'organismes spécialisés et qu'il est essentiel de ne pas perdre la dynamique ainsi amorcée,

Q. reconnaissant qu'IRIS a joué un rôle stratégique dans la promotion et l'amélioration de la formation professionnelle des femmes en Europe; son rôle a été crucial pour aider les instances de formation à se développer et à leur donner une dimension transnationale,

R. reconnaissant qu'IRIS a déjà établi formellement des liens entre les instances chargées de l'égalité et celles chargées de la formation professionnelle: dans son groupe de travail chaque État membre y délègue deux représentants, l'un pour l'organisme de formation, l'autre pour l'organisme chargé de l'égalité des chances; cette interaction se reflète aussi dans la spécificité budgétaire d'IRIS, co-financé à la fois par la Task Force et la DG V,

S. reconnaissant que le budget d'IRIS est nettement insuffisant: son budget n'a pas changé depuis 1988 malgré l'augmentation des coûts, l'accroissement important du nombre de membres du réseau IRIS et l'augmentation des activités,

T. notant que le rapport d'évaluation des activités d'IRIS réalisé à la demande de la Commission présente très positivement l'action de ce réseau et en préconise la prolongation et un renforcement de ses moyens budgétaires;

1. demande à la Commission d'assurer la continuité du réseau pour une deuxième phase d'au moins cinq années avec des moyens accrus;

2. demande à la Commission et aux États membres de reconnaître à IRIS II les missions suivantes:

— une mission d'ordre «stratégique»: contribuer à la mise en œuvre d'une politique communautaire sur la formation professionnelle des femmes qui permette d'appuyer et de compléter les politiques des États membres à cet égard; l'accent sera notamment mis sur l'intégration de l'objectif «égalité» dans les politiques générales de formation-emploi,

— une mission d'information et de sensibilisation: recenser et diffuser les bonnes pratiques en matière de formation des femmes,

— une mission de recherche: mener des activités de recherche pour capitaliser et diffuser l'expertise sur tous les aspects de formation pour les femmes,

— une mission d'assistance technique et de monitoring: mener des activités pour permettre d'introduire dans les programmes mixtes de formation des modules ou des méthodologies particulièrement adressées aux femmes; jouer un rôle de monitoring et d'évaluation pour assurer que les objectifs d'égalité sont respectés;

3. pour remplir ces missions, demande à la Commission et aux États membres d'organiser des unités d'assistance technique dans tous les États membres; unités qui travailleront en collaboration avec la coordination européenne IRIS;

4. estime que la Commission doit jouer un rôle d'entraînement important dans la stratégie de formation professionnelle des femmes; le «mainstreaming» suppose nécessairement des mesures de «discrimination positive» en faveur des femmes; dépassant donc le seul traitement égal des hommes et des femmes;

5. demande à la Commission et aux États membres d'assurer un meilleur équilibre hommes/femmes dans la représentation des différents comités sur la formation professionnelle et que les liens entre les comités et le groupe de travail IRIS sur la formation professionnelle des femmes soient renforcés;

6. demande à la Commission et au États membres d'assurer le financement et le renforcement des actions spécifiques de formation professionnelle pour les femmes notamment dans le cadre des financements accordés par le FSE; celles-ci doivent être bien ciblées soit par secteur soit par groupe-cible (par exemple femmes menacées de licenciement en raison de leurs faibles qualifications ou à cause des mutations technologiques);

7. exige, dans le cadre des Fonds structurels, un contrôle systématique conforme aux engagements pris dans le cadre du troisième programme d'action à moyen terme pour l'égalité des chances entre hommes et femmes 1991-1995 et du programme qui lui succèdera sur les plans de formation soumis par les États membres, afin d'assurer que la dimension d'égalité est prise en compte; le contrôle doit aussi s'exercer non seulement sur la quantité des formations offertes aux femmes mais aussi sur la qualité de cette formation afin d'éviter de renforcer ou même de reproduire la ségrégation existant dans le marché de l'emploi; il est nécessaire de permettre un taux d'intervention plus élevé pour des projets qui incluent toute une série de mesures d'accompagnement et pour les projets qui ont une dimension de transnationalité;

8. souligne l'importance de reconnaître que la formation ne doit pas se limiter à l'enseignement de compétences techniques; elle doit offrir un soutien et s'accompagner de formation à la communication; à la gestion et à la confiance en soi;

9. demande que les méthodologies innovantes développées pour la formation professionnelle des femmes et recensées par le réseau IRIS soient systématiquement enrichies et utilisées pour améliorer la formation professionnelle et ses liaisons avec le marché de l'emploi;

10. insiste pour que tous les programmes tiennent compte systématiquement des femmes immigrées et de couleur;

11. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

---

8. Accidents domestiques et de loisirs *

A3-0173/93

Proposition de décision du Conseil concernant l'institution d'un système communautaire d'informations sur les accidents domestiques et de loisirs (COM(93)0018 — C3-0117/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 2)	
Article 3, troisième alinéa	
Après réception des rapports annuels nationaux, elle assure, d'une manière appropriée, l'exploitation, la synthèse et la diffusion des données au niveau communautaire.	**Chaque année la Commission exploite, synthétise et publie les données transmises par les États membres et les diffuse au niveau communautaire d'une manière appropriée.**

(*) JO n° C 59 du 2.3.1993, p. 10

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 3)	
Article 3, troisième alinéa bis (nouveau)	
	La Commission signale les cas où, à ses yeux, les données fournies par les États membres ne sont pas compatibles avec la méthodologie adoptée par le Conseil, ou si les États membres omettent de fournir les données convenues.
(Amendement n° 4)	
Article 4, alinéa unique bis (nouveau)	
	Chaque État membre assure la transparence de l'utilisation des crédits communautaires en publiant chaque année, dans son pays, son rapport sur les données EHLASS (Système européen de contrôle des accidents au foyer et lors des activités de loisirs) transmises à la Commission.
(Amendement n° 5)	
Article 5, alinéa unique bis (nouveau)	
	Toute utilisation de données EHLASS dans les États membres doit être accompagnée de la mention suivante: «Le projet EHLASS de la Communauté européenne fournit uniquement des orientations globales et ne doit pas être considéré comme preuve statistique de la sécurité ou autre de quelque produit que ce soit.»
(Amendement n° 6)	
Annexe I, point 2), premier alinéa	
2) La collecte des données de base est effectuée auprès des salles d'urgence des hôpitaux sélectionnés par les États membres dans les limites fixées au point 5.	2) La collecte des données de base est effectuée auprès des salles d'urgence des hôpitaux sélectionnés par les États membres dans les limites fixées au point 5, **ces hôpitaux devant représenter proportionnellement les communautés tant rurales qu'urbaines.**
(Amendement n° 7)	
Annexe I, point 2), deuxième alinéa	
Des informations de sources alternatives d'une valeur équivalente peuvent être acceptées.	**Supprimé**

Vendredi, 25 juin 1993

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant l'institution d'un système communautaire d'informations sur les accidents domestiques et de loisirs

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0018) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 235 du Traité CEE (C3-0117/93),

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission des budgets (A3-0173/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 59 du 2.3.1993, p. 10

9. Produits agricoles des îles mineures de la mer Égée *

A3-0186/93

Proposition de règlement du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée (COM(92)0569 — C3-0096/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 1)
	Quatrième visa bis (nouveau)
	vu la résolution du Parlement européen du 26 mai 1989 sur l'élaboration d'un programme communautaire en faveur des régions en retard de développement situées aux frontières extérieures de la Communauté (1), ainsi que les avis du Parlement européen sur les programmes Poseidom (2), Poseican (3) et Poseima (4),

(*) JO n° C 56 du 26.2.1993, p. 21

(1) JO n° C 158 du 26.6.1989, p. 363
(2) JO n° C 15 du 22.1.1990, p. 373
(3) JO n° C 158 du 17.6.1991, p. 301
(4) JO n° C 158 du 17.6.1991, p. 307

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement nº 2)

Premier considérant bis (nouveau)

considérant que, selon le rapport de la Commission, les îles de la mer Égée sont affectées des principaux handicaps suivants:

— leur nature d'archipel et leur dispersion, facteurs qui rendent leur approvisionnement et leurs échanges commerciaux difficiles,

— leurs petites dimensions, qui ne sont pas propices à un développement intégré,

— la faible densité de leur population et la tendance à l'émigration,

— l'absence de matières premières exploitables,

— les conditions naturelles défavorables;

(Amendement nº 3)

Premier considérant ter (nouveau)

considérant que les autorités grecques ont adressé à la Commission, en octobre 1991, un rapport qui a été complété en janvier 1992;

(Amendement nº 4)

Premier considérant quater (nouveau)

considérant que la Commission a présenté un rapport intérimaire (SEC(92)0036) dans lequel elle reconnaît la nécessité de renforcer les interventions structurelles et admet l'octroi d'une fiscalité indirecte particulière, ainsi que l'instauration de mesures agricoles spécifiques (mesures facilitant l'approvisionnement, soutien aux produits agricoles locaux et mesures structurelles);

(Amendement nº 5)

Premier considérant quinquies (nouveau)

considérant que, dans son rapport final COM(92)0569, qui complète ses observations antérieures, la Commission a établi un programme de travail relatif aux actions qui doivent être entreprises; que la réalisation de ce programme fera l'objet de rapports périodiques au Conseil et au Parlement européen et que, sur la base des estimations contenues dans ces rapports, la Commission adaptera ou complétera son programme en vue de réaliser les objectifs poursuivis; que ces propositions seront présentées le plus rapidement possible afin de permettre la création, pour les îles de la mer Égée, d'un programme d'actions complet, fondé sur l'expérience acquise dans le cadre des programmes Poseidom, Poseican et Poseima;

Vendredi, 25 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 6)
	Premier considérant sexies (nouveau)
	considérant que, dans la phase actuelle, la Commission présente, pour commencer, une proposition relative au secteur agricole, qui comporte trois axes principaux:
	— des mesures facilitant l'approvisionnement des îles en produits agricoles de base et les flux de marchandises,
	— la sauvegarde et le développement de la production locale,
	— des mesures facilitant les interventions du FEOGA-Orientation concernant l'amélioration des structures de production et de transformation;
	(Amendement n° 7)
	Premier considérant septies (nouveau)
	considérant que, outre ces trois ensembles de mesures immédiates dans le secteur agricole, la Commission reconnaît la nécessité d'accorder des aides pour l'approvisionnement en engrais et convient qu'il faut présenter le plus rapidement possible des propositions complémentaires en ce sens, ainsi que des propositions relatives à d'autres actions possibles, qui ne font pas l'objet de la présente proposition;
	(Amendement n° 8)
Deuxième considérant	
considérant que la situation géographique exceptionnelle des îles de la mer Égée par rapport aux sources d'approvisionnement *de certains secteurs de l'alimentation et du secteur agricole* essentiels à la consommation courante ou à la production agricole dans les îles de la mer Égée impose à ces régions des charges qui handicapent lourdement ces secteurs; *qu'il* peut être *remédié à* ce handicap naturel par l'instauration d'un régime spécifique d'approvisionnement de *certaines* marchandises de base;	considérant que la situation géographique exceptionnelle des îles de la mer Égée par rapport aux sources d'approvisionnement **en produits alimentaires** et agricoles essentiels à la consommation courante ou à la production agricole dans les îles de la mer Égée impose à ces régions des charges qui handicapent lourdement ces secteurs; **que** ce handicap naturel peut être **allégé** par l'instauration d'un régime spécifique d'approvisionnement de marchandises de base **indispensables**;
	(Amendement n° 9)
Troisième considérant	
considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement doivent être déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en cours d'exercice en fonction des besoins essentiels des marchés de ces régions et en prenant en considération les productions locales; *que, compte tenu* des mesures prises par ailleurs pour encourager le développement des productions locales, *il convient d'appliquer pendant deux ans, et de façon dégressive, ce régime aux produits du secteur des fruits et légumes*;	considérant que les quantités de produits qui bénéficient du régime spécifique d'approvisionnement doivent être déterminées dans le cadre de bilans prévisionnels établis périodiquement et révisables en cours d'exercice en fonction des besoins essentiels des marchés de ces régions et en prenant en considération les productions locales; **qu'il convient à cet égard de tenir compte** des mesures prises par ailleurs pour encourager le développement des productions locales;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 10)	
Septième considérant	
considérant que les conditions spécifiques de la production agricole dans les îles de la mer Égée nécessitent une attention particulière et que des mesures doivent être prises aussi bien dans le secteur de l'élevage et des productions animales que dans celui des productions végétales;	considérant que les conditions spécifiques de la production agricole dans les îles de la mer Égée nécessitent une attention particulière et que des mesures doivent être prises aussi bien dans le secteur de l'élevage et des productions animales que dans celui des productions végétales, **en ce qui concerne tant la production que la transformation**;
(Amendement n° 11)	
Huitième considérant	
considérant que, dans le but de contribuer au soutien des productions provenant de l'élevage traditionnel dans les îles, il convient d'octroyer des compléments aux primes d'engraissement des bovins mâles et au maintien du troupeau de vaches allaitantes, ainsi qu'une aide au stockage privé des fromages de fabrication locale traditionnelle;	considérant que, dans le but de contribuer au soutien des productions provenant de l'élevage traditionnel dans les îles, il convient d'octroyer des compléments aux primes d'engraissement des bovins mâles et au maintien du troupeau de vaches allaitantes, ainsi qu'une aide au stockage privé des fromages de fabrication locale traditionnelle **et à la production de viande blanche et d'œufs**;
(Amendement n° 12)	
Onzième considérant	
considérant que, afin de contribuer au soutien de la viticulture traditionnelle dans les îles, il convient d'octroyer une aide pour la culture des vignes orientées vers la production de vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.) et vins de pays qui satisfont aux exigences de la réglementation communautaire, et s'intègrent dans un programme d'amélioration de la qualité;	considérant que, afin de contribuer au soutien de la viticulture traditionnelle dans les îles, il convient d'octroyer une aide **pour la culture de vignobles appartenant à des variétés orientées vers la production de raisins de table et vers la maturation de vins de liqueur, ainsi que** pour la culture des vignes orientées vers la production de vins de qualité produits dans des régions déterminées (v.q.p.r.d.), vins de pays **et vins de liqueur** qui satisfont aux exigences de la réglementation communautaire, et s'intègrent dans un programme d'amélioration de la qualité;
(Amendement n° 13)	
Douzième considérant	
considérant que, afin de contribuer au soutien de l'oléiculture traditionnelle dans les îles, de maintenir le potentiel de production et de préserver le paysage et l'environnement naturel, il convient d'octroyer une aide à l'hectare pour autant que les oliveraies soient entretenues de façon à assurer une production régulière;	considérant que, afin de contribuer au soutien de l'oléiculture traditionnelle dans les îles, de maintenir le potentiel de production et de préserver le paysage et l'environnement naturel, il convient d'octroyer une aide à l'hectare pour autant que les oliveraies soient entretenues de façon à assurer une production régulière **et une amélioration qualitative du produit**;
(Amendement n° 14)	
Quatorzième considérant bis (nouveau)	
	considérant que les organisations de producteurs font défaut, ou ne peuvent être constituées, et qu'il est donc nécessaire d'instaurer des mesures d'incitation complémentaires et des dérogations particulières pour appliquer efficacement le régime visé au règlement (CEE) n° 1360/78;

Vendredi, 25 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 15)
	Seizième considérant
considérant que l'ensemble des problèmes des îles de la mer Égée est accentué par leur petite dimension; que pour *orienter les* priorités *et assurer l'efficacité des mesures préconisées il y a lieu de limiter leur application* aux îles dont la population n'excède pas 100.000 habitants permanents, dites îles mineures;	considérant que l'ensemble des problèmes des îles de la mer Égée est accentué par leur petite dimension **et par leur éloignement entre elles et par rapport au continent; que, dans une première phase, est instaurée une série de mesures en faveur des îles mineures, lesquelles pourront, dans une deuxième phase, sur la base de l'expérience acquise, être complétées et étendues à l'ensemble des îles de la mer Égée;** que pour **définir des** priorités **les mesures préconisées sont appliquées, dans une première phase,** aux îles dont la population n'excède pas 100.000 habitants permanents, dites îles mineures;
	(Amendement n° 16)
	Seizième considérant bis (nouveau)
	considérant qu'il convient également de soutenir certaines cultures locales spécialisées, telles que la culture du lentisque à mastic, la production, la transformation et la commercialisation du mastic de l'île de Chio, étant donné que cette activité est indissociable de l'histoire économique, sociale et culturelle de cette île;
	(Amendement n° 17)
	Seizième considérant ter (nouveau)
	considérant que l'importance du secteur de la pêche est considérable dans les îles de la mer Égée et qu'il convient de soutenir la petite pêche côtière, qui est confrontée à de nombreux problèmes structurels;
	(Amendement n° 18)
	Seizième considérant quater (nouveau)
	considérant que l'importance toute particulière des forêts du point de vue de l'environnement et les multiples atteintes que leur font subir le secteur secondaire et le secteur tertiaire imposent d'instaurer des mesures spécifiques concernant les infrastructures forestières, le reboisement, les travaux de protection des forêts et de lutte contre les incendies de forêt dans les îles de la mer Égée;
	(Amendement n° 19)
	Article premier, premier alinéa
Le présent règlement arrête des mesures spécifiques pour compenser le handicap que constitue l'insularité des îles mineures de la mer Égée, en ce qui concerne certains produits et moyens de production *agricoles*.	Le présent règlement arrête des mesures spécifiques pour compenser le handicap que constitue l'insularité des îles mineures de la mer Égée, en ce qui concerne certains produits et moyens de production **du secteur primaire; ces mesures constituent la première phase du programme communautaire d'action en faveur des îles de la mer Égée au sens du rapport final de la Commission (COM(92)0569, paragraphes 32 à 46).**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 20)	
Article 3, paragraphe 1	
1. Au titre du régime visé au présent titre, des aides sont octroyées pour la fourniture dans les îles concernées des marchandises énumérées à l'annexe, en tenant compte en particulier des besoins spécifiques des îles et, s'agissant de produits alimentaires, des exigences précises de qualité requises. Le régime d'approvisionnement est mis en œuvre de manière à ne pas entraver les possibilités de développement des productions locales.	1. Au titre du régime visé au présent titre, des aides sont octroyées pour la fourniture dans les îles concernées des marchandises énumérées à l'annexe, en tenant compte en particulier des besoins spécifiques des îles et, s'agissant de produits alimentaires, des exigences précises de qualité requises **et des besoins quantitatifs**. Le régime d'approvisionnement est mis en œuvre de manière à ne pas entraver les possibilités de développement des productions locales.
(Amendement n° 21)	
Article 3, paragraphe 2, premier alinéa	
2. L'aide est déterminée forfaitairement pour chaque *groupe d'îles* sur la base des coûts de commercialisation calculés à partir des ports de la Grèce continentale au départ desquels sont effectués les approvisionnements habituels.	2. L'aide est déterminée forfaitairement pour chaque **île** sur la base des coûts de commercialisation calculés à partir des ports de la Grèce continentale au départ desquels sont effectués les approvisionnements habituels.
(Amendement n° 22)	
Article 3, paragraphe 2, deuxième alinéa	
Pour les fruits et légumes, l'aide n'est versée que pendant les années 1993 et 1994. Pendant l'année 1994, l'aide est fixée à 50 % du montant applicable pendant l'année 1993.	**Supprimé**
(Amendement n° 23)	
Article 7, paragraphe 2, deuxième alinéa	
L'aide est versée, chaque année, pendant une période maximale de *trois* ans, pendant l'exécution du programme.	L'aide est versée, chaque année, pendant une période maximale de **six** ans, pendant l'exécution du programme.
(Amendement n° 25)	
Article 9, paragraphe 1	
1. Une aide forfaitaire à l'hectare est octroyée pour le maintien de la culture de vignes orientée vers la production de vins v.q.p.r.d. ainsi que de vins de pays désignés conformément à l'article 2, paragraphe 3.i du règlement (CEE) n° 2392/89, et publié en vertu de l'article 11, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3201/90.	1. Une aide forfaitaire à l'hectare est octroyée **pour la culture des vignobles appartenant à des variétés orientées vers la production de raisins de table et** pour le maintien de la culture de vignes orientée vers la production de vins v.q.p.r.d. ainsi que de vins de pays **et de vins de liqueur** désignés conformément à l'article 2, paragraphe 3.i du règlement (CEE) n° 2392/89, et publié en vertu de l'article 11, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3201/90.
Bénéficient de l'aide les superficies:	Bénéficient de l'aide les superficies:
a) plantées en variétés reprises sur la liste des variétés de vigne aptes à la production de chacun des vins «v.q.p.r.d.» ou vins de pays produits et appartenant aux catégories recommandées ou autorisées visées à l'article 13 du règlement (CEE) n° 822/87, et	a) plantées en variétés reprises sur la liste des variétés de vigne aptes à la production de chacun des vins «v.q.p.r.d.» ou vins de pays **ou vins de liqueur** produits et appartenant aux catégories recommandées ou autorisées visées à l'article 13 du règlement (CEE) n° 822/87, et

Vendredi, 25 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
b) dont les rendements à l'hectare sont inférieurs à un maximum fixé par l'État membre, exprimé en quantités de raisins, de moûts de raisins ou de vin, dans les conditions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, et de l'article 4, paragraphe 3 du R. 2392/89.	b) dont les rendements à l'hectare sont inférieurs à un maximum fixé par l'État membre, exprimé en quantités de raisins, de moûts de raisins ou de vin, dans les conditions de l'article 11 du règlement (CEE) n° 823/87 du Conseil, du 16 mars 1987, et de l'article 4, paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2392/89,
	b bis) ainsi que les superficies cultivées de variétés orientées vers la production de raisins de table.

(Amendement n° 26)

Article 10

1. Une aide forfaitaire à l'hectare est octroyée pour le maintien des oliveraies dans les zones traditionnelles de culture de l'olivier, à condition que les oliveraies soient entretenues et maintenues dans de bonnes conditions de production.	1. Une aide forfaitaire à l'hectare **par an** est octroyée pour le maintien des oliveraies dans les zones traditionnelles de culture de l'olivier, à condition que les oliveraies soient entretenues et maintenues dans de bonnes conditions de production.
Le montant de l'aide est de 80 écus par hectare.	Le montant de l'aide est de 80 écus par hectare.
2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 136/66 du Conseil. Elles déterminent *notamment la superficie minimale et la densité de plantation de l'oliveraie faisant l'objet de l'aide*, ainsi que les conditions du bon entretien de la production et les dispositions de contrôle.	2. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 11 du règlement (CEE) n° 136/66 du Conseil. Elles déterminent **les conditions d'application du régime d'aide mentionné au paragraphe 1** ainsi que les conditions du bon entretien de la production et les dispositions de contrôle.

(Amendement n° 27)

Article 11, paragraphe 1, deuxième alinéa

Le montant de l'aide est fixé à *10 écus* par ruche en production enregistrée et par an.	Le montant de l'aide est fixé à **20 écus** par ruche en production enregistrée et par an.

(Amendement n° 28)

Article 11 bis (nouveau)

Article 11 bis

1. Une aide est octroyée pour le soutien à la culture du lentisque à mastic, ainsi qu'à la production, à la transformation et à la commercialisation du mastic.

2. La Commission présente une proposition relative à l'instauration d'un programme spécifique en application du paragraphe 1, sur la base des articles 42 et 43 du Traité CEE, au plus tard le 30 septembre 1993.

(Amendement n° 29)

Article 11 ter (nouveau)

Article 11 ter

1. Des aides sont octroyées pour le soutien au secteur de la pêche à petite échelle, en vue:

— de renouveler la flotte de pêche,

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	— d'améliorer et de développer les infrastructures de pêche (réserves de pêche, ports, ports aux poissons, développement d'unités de réfrigération et de transformation des poissons, etc.),
	— d'établir des zones marines de protection et de reproduction des poissons,
	— de protéger de la pollution industrielle les zones de pêche dynamiques,
	— de promouvoir la pisciculture (création de récifs artificiels, de points d'alimentation, etc.).
	2. Des mesures d'incitation à la protection et à la sauvegarde de la pêche aux éponges sont instaurées.
	3. La Commission présente une proposition relative à l'instauration d'un programme spécifique pour le développement de la pêche à petite échelle et la protection de la pêche aux éponges, en application des paragraphes 1 et 2, sur la base des articles 42 et 43 du Traité CEE, au plus tard le 30 septembre 1993.
(Amendement n° 30)	
Article 11 quater (nouveau)	
	Article 11 quater
	1. Des mesures spécifiques relatives à la protection des forêts des îles de l'Égée sont instaurées (réseau routier forestier, pistes forestières, points d'approvisionnement en eau, reboisement, travaux de lutte contre le feu, aide à la reconstitution naturelle, mesures de lutte contre les incendies de forêt, etc.).
	2. La Commission présente une proposition relative à l'instauration d'un programme spécifique de protection des forêts, en application du paragraphe 1, ainsi qu'une proposition relative à l'application d'un programme-pilote concernant de nouveaux moyens et méthodes de lutte contre les incendies de forêt dans les îles de l'Égée, sur la base des articles 42 et 43 du Traité CEE, au plus tard le 30 septembre 1993.
(Amendement n° 31)	
Article 12 bis (nouveau)	
	Article 12 bis
	La Commission présente une proposition relative à l'instauration de mesures d'incitation complémentaires pour appliquer efficacement le règlement (CEE) n° 866/90 relatif à la promotion de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles dans les îles de la mer Égée, sur la base des articles 42 et 43 du Traité CEE, au plus tard le 30 septembre 1993.

Vendredi, 25 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 32)	
Article 12 ter (nouveau)	
	Article 12 ter
	La Commission présente une proposition relative à l'instauration de mesures d'incitation complémentaires pour appliquer efficacement le règlement (CEE) n° 1360/78 dans les îles de l'Égée, sur la base des articles 42 et 43 du Traité CEE, au plus tard le 30 septembre 1993.
(Amendement n° 33)	
Article 12 quater (nouveau)	
	Article 12 quater
	1. En ce qui concerne les îles confrontées à un risque réel de désertification, une aide est octroyée aux îles à caractère insulaire défavorable, dont les bénéficiaires sont les habitants permanents ayant leur activité principale dans le secteur primaire.
	2. La Commission présente une proposition relative à l'application du paragraphe 1, sur la base des articles 42 et 43 du Traité CEE, au plus tard le 30 septembre 1993.
(Amendement n° 34)	
Article 13	
Les mesures prévues aux titres I et II du présent règlement constituent des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.	Les mesures prévues aux titres I et II du présent règlement constituent des interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles au sens de l'article 3, paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 **et sont financées par le FEOGA-Garantie. Les mesures prévues au titre III du présent règlement sont financées par le FEOGA-Orientation.**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de de règlement du Conseil portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles mineures de la mer Égée

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0569) (1),

— consulté par le Conseil conformément aux articles 42 et 43 du Traité CEE (C3-0096/93),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et l'avis de la commission des budgets (A3-0186/93);

(1) JO n° C 56 du 26.2.1993, p. 21

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

10. Système d'imposition unitaire dans l'État de Californie

B3-0945/93

Résolution sur le système d'imposition unitaire dans l'État de Californie

Le Parlement européen,

A. considérant la prochaine réunion prévue dans le cadre du dialogue transatlantique,

B. considérant l'affaire portée par la Barclays Bank devant la Cour suprême des États-Unis, soulignant les répercussions injustes et pénalisantes du système d'imposition unitaire en vigueur en Californie du fait de son incompatibilité avec le système appliqué par la plupart des pays,

C. considérant l'absence, jusqu'à présent, de mesures de rétorsion à l'encontre des intérêts commerciaux américains dans la Communauté,

D. considérant que l'administration américaine n'a pas soutenu clairement et publiquement l'action menée par la Barclays Bank contre l'État de Californie;

1. se déclare profondément préoccupé par l'effet pénalisant de l'application du système unitaire pour les intérêts commerciaux de la Communauté en Californie;

2. invite la Commission, à l'occasion de la prochaine réunion prévue dans le cadre du dialogue transatlantique, à attirer l'attention de l'administration américaine sur la nécessité de trouver une solution rapide et satisfaisante à ce problème dans l'intérêt du système commercial mondial;

3. attire notamment l'attention de la Commission sur les points suivants:

i) les règles autorisant, dans le régime fiscal américain, la déduction des intérêts des prêts entre filiales d'un même groupe (Section 163(j) du code des impôts américain),

ii) les registres que doivent présenter les entreprises étrangères à l'administration des impôts américaine (IRS), concernant les biens importés aux États-Unis (Section 6038 A du code des impôts américain);

4. invite la Commission à s'assurer que cette question reste à l'ordre du jour des négociations économiques et commerciales bilatérales jusqu'à ce qu'une solution lui ait été trouvée, et à envisager, en collaboration avec les États membres, des mesures de rétorsion appropriées si cette solution tarde à venir;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et à la Mission des États-Unis auprès des Communautés.

Vendredi, 25 juin 1993

11. Gestion du trafic aérien *

A3-0165/93

Proposition de directive du Conseil concernant la définition et l'utilisation de normes et de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien (COM(92)0342 — C3-0341/92)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 1)
	Troisième considérant
considérant que les systèmes de gestion ont jusqu'à présent été développés et mis en œuvre *sur la base de spécifications nationales ou locales*;	considérant que les systèmes de gestion ont jusqu'à présent été développés et mis en œuvre **dans le respect des dispositions de l'OACI qui autorisent une interprétation nationale ou locale**;
	(Amendement n° 2)
	Troisième considérant bis (nouveau)
	considérant qu'il convient de prendre conscience du degré de coopération indispensable pour surmonter les difficultés techniques actuelles tant pour ce qui concerne l'équipement que les effectifs afin d'aboutir à une formation harmonisée permettant de surmonter les difficultés opérationnelles jusqu'à ce que le système de contrôle du trafic aérien en Europe soit pleinement intégré;
	(Amendement n° 3)
	Quatrième considérant bis (nouveau)
	considérant qu'une gestion rationnelle de l'espace aérien communautaire, répondant aux impératifs de sécurité, d'efficacité, d'économie et de fluidité du trafic aérien implique comme objectif final la mise en place d'un système unique et unifié de contrôle et de gestion du trafic aérien dans l'espace aérien communautaire et qui soit contrôlé par une seule autorité communautaire de l'aviation civile;
	(Amendement n° 4)
	Quatrième considérant ter (nouveau)
	considérant que pour favoriser la mise en place à terme d'un système unique de gestion et de contrôle du trafic aérien dérivé d'Eurocontrol, il convient de s'assurer que les programmes de recherches et développements auront les moyens financiers suffisants pour permettre à la Communauté européenne d'acquérir la meilleure base technique pour un tel système;

(*) JO n° C 244 du 23.9.1992, p. 16

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 5)	
Cinquième considérant bis (nouveau)	
	considérant que l'harmonisation des équipements et systèmes pour la gestion du trafic aérien, qui est souhaitable pour permettre une amélioration à court terme de la fluidité du trafic dans l'espace aérien communautaire, n'atteindra pas les résultats escomptés, en raison de l'incompatibilité fondamentale des systèmes nationaux; considérant en conséquence que cette nécessaire harmonisation à court terme ne doit pas bloquer la mise en place d'un système unique approprié permettant la gestion et le contrôle du trafic aérien qui doit être l'objectif final de toute politique communautaire dans ce domaine;
(Amendement n° 6)	
Neuvième considérant	
considérant que la normalisation européenne constitue un point central de la réalisation d'un niveau de sécurité homogène de la gestion du trafic aérien et qu'il convient d'instaurer une coopération entre Eurocontrol *et* les organisations européennes de normalisation;	considérant que la normalisation européenne constitue un point central de la réalisation d'un niveau de sécurité homogène de la gestion du trafic aérien et qu'il convient d'instaurer une coopération entre Eurocontrol, les organisations européennes de normalisation, **et les industriels européens**;
(Amendement n° 7)	
Douzième considérant	
considérant que la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navitation aérienne désigne Eurocontrol comme l'instrument pour entreprendre les actions nécessaires pour résoudre les problèmes existant en Europe;	considérant que la convention internationale de coopération pour la sécurité de la navitation aérienne désigne Eurocontrol comme l'instrument pour entreprendre les actions nécessaires pour résoudre les problèmes existant en Europe; **qu'il convient, en vue de définir à terme un système unique de gestion du trafic aérien, que tous les États membres de la Communauté adhèrent à Eurocontrol**;
(Amendement n° 8)	
Treizième considérant bis (nouveau)	
	considérant que les prévisions en matière d'augmentation du niveau des activités aériennes de la Communauté nécessitent que des mesures soient prises immédiatement pour assurer la sécurité aérienne dans la Communauté;
(Amendement n° 9)	
Treizième considérant ter (nouveau)	
	considérant l'existence d'un grand nombre de centres de contrôle aérien dotés d'équipements différents souvent incompatibles entre eux, il convient dans un premier temps de chercher à composer avec les systèmes existants tout en améliorant leurs performances pour permettre

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	une gestion rationnelle de l'espace aérien répondant aux impératifs de sécurité, d'efficacité, d'économie et de fluidité du trafic aérien; que dans un deuxième temps, il convient que la Commission réfléchisse avec les organismes concernés à la mise en place d'un système européen de télécommunications par satellite qui pourrait servir à la navigation aérienne, à la prévention des collisions entre les aéronefs, et les collisions avec les obstacles au sol, aux communications bidirectionnelles, à la transmission de données sol/air/sol et sol/sol, et la surveillance des aéronefs en vol à toutes les altitudes;
(Amendement n° 10)	
Article premier	
La présente directive concerne la définition et l'utilisation des spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien, plus particulièrement en ce qui concerne:	La présente directive concerne la définition et l'utilisation des spécifications techniques compatibles pour l'acquisition **et le fonctionnement** d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien, plus particulièrement en ce qui concerne:
— les systèmes de communication,	— les systèmes de communication,
— les systèmes de surveillance,	— les systèmes de surveillance,
— les sytèmes d'assistance automatisée au contrôle,	— les sytèmes d'assistance automatisée au contrôle **du trafic aérien et aux équipages en vol,**
— les sytèmes de navigation.	— les sytèmes de navigation.
(Amendement n° 11)	
Article 3, premier alinéa	
Les États membres prennent les mesures qui s'imposent pour adapter les équipements existants de gestion du trafic aérien de sorte à ce que ceux-ci garantissent:	Les États membres, **conscients des difficultés et des pertes croissantes occasionnées aux compagnies aériennes européennes par la congestion du trafic aérien**, prennent les mesures qui s'imposent pour adapter les équipements existants de gestion du trafic aérien de sorte à ce que ceux-ci garantissent:
— la communication automatique des données entre les centres de contrôle de la circulation aérienne *avant* 1998,	— la communication automatique des données entre les centres de contrôle de la circulation aérienne **au plus tard en** 1998,
— une couverture radar complète *avant* 1996 par l'interfonctionnement des équipements radar pour assurer une surveillance complète et organisée,	— une couverture radar complète **au plus tard en** 1996 par l'interfonctionnement des équipements radar pour assurer une surveillance complète et organisée,
— l'exécution assistée par ordinateur des tâches liées à la gestion du trafic aérien *à partir de* 1996,	— l'exécution assistée par ordinateur des tâches liées à la gestion du trafic aérien **avant** 1996,
— l'harmonisation des performances des équipements radar de sorte à pouvoir assurer une séparation «en route» uniforme des avions *avant* 1996: une séparation radar de 5 ou 10 NM selon le cas devra être appliquée,	— l'harmonisation des performances des équipements radar de sorte à pouvoir assurer une séparation «en route» uniforme des avions **au plus tard en** 1996: une séparation radar de 5 ou 10 NM selon le cas devra être appliquée,
— l'optimisation du réseau de routes des services de la circulation aérienne (ATS) et de la structure de l'espace aérien, appuyée par une application étendue de la navigation de surface *à partir de* 1994.	— l'optimisation du réseau de routes des services de la circulation aérienne (ATS) et de la structure de l'espace aérien, appuyée par une application étendue de la navigation de surface **avant** 1994.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 12)	
Article 3 bis (nouveau)	
	Article 3 bis
	Les États membres parties contractantes à la «convention internationale de coopération pour la sécurité de la navigation aérienne» (Eurocontrol) prennent les mesures nécessaires pour obtenir l'insertion dans la convention d'une clause permettant à la Communauté d'adhérer à la dite convention et pour permettre à la Commission de participer aux travaux de Eurocontrol.
(Amendement n° 13)	
Article 4	
La Commission, assistée par le Comité visé à l'article 7, est habilitée, conformément à la procédure définie dans ce même article, à identifier, notamment pour les domaines indiqués à l'annexe 1, les spécifications techniques Eurocontrol dont le respect est obligatoire. La Commission publie les références de ces spécifications techniques dans le Journal Officiel des Communautés Européennes.	La Commission, assistée par le Comité visé à l'article 7, est habilitée, conformément à la procédure définie dans ce même article, à identifier, notamment pour les domaines indiqués à l'annexe 1, **les normes et** les spécifications techniques Eurocontrol dont le respect est obligatoire. La Commission publie les références de ces **normes et** spécifications techniques dans le Journal Officiel des Communautés Européennes.
(Amendement n° 14)	
Article 6 bis (nouveau)	
	Article 6 bis
	Les États membres prennent les mesures nécessaires afin de coordonner leurs programmes de recherche dans le domaine de la gestion et du contrôle du trafic aérien. Ils en informent la Commission qui peut, après consultation des États membres, prendre toute initiative utile en vue de promouvoir ces programmes.
(Amendement n° 15)	
Article 8	
La Commission, dans l'exercice de ses compétences, consultera périodiquement les parties intéressées organisées au niveau européen, comme les représentants des organismes de navigation aérienne, les usagers de l'espace aérien et les représentations professionnelles. Elle informera périodiquement le Comité des résultats de ces consultations.	La Commission, dans l'exercice de ses compétences, consultera périodiquement les parties intéressées organisées au niveau européen, comme les représentants des organismes de navigation aérienne, **les industriels concernés,** les usagers de l'espace aérien et les représentations professionnelles. Elle informera périodiquement le Comité des résultats de ces consultations.
(Amendement n° 16)	
Article 9	
En l'absence d'adoption par Eurocontrol des spécifications techniques Eurocontrol dans des délais conformes aux dates prévues à l'article 3 ou si d'autres interventions sont jugées nécessaires, la Commission présentera un rapport circonstancié au Conseil et proposera *les éventuelles mesures appropriées.*	En l'absence d'adoption par Eurocontrol des spécifications techniques Eurocontrol dans des délais conformes aux dates prévues à l'article 3 ou si d'autres interventions sont jugées nécessaires, la Commission présentera un rapport circonstancié au Conseil **et au Parlement** et proposera, **le cas échéant, les mesures appropriées dans ces domaines.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 17)	
Article 11 bis (nouveau)	
	Article 11 bis
	La Commission présente au Conseil et au Parlement Européen, le plus tôt possible, et au plus tard le 31 décembre 1993, une proposition relative à l'acceptation mutuelle des licences des contrôleurs du trafic aérien avec des exigences communes en matière de licences et de programmes de formation.
(Amendement n° 18)	
Article 11 ter (nouveau)	
	Article 11 ter
	1. La Commission instaure un groupe de travail («task force») chargé d'examiner les questions relatives à l'aviation civile en Europe et plus particulièrement à l'introduction d'un système unique de gestion et de contrôle du trafic aérien pour la Communauté.
	2. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes en matière d'aviation civile coopèrent pleinement avec la Commission à la création d'un système unique de contrôle et gestion du trafic aérien pour toute la Communauté.
	3. Le 31 décembre 1994 au plus tard, la Commission soumet une proposition visant à la création d'une autorité communautaire de l'aviation civile qui sera chargée d'élaborer, de planifier et, en dernier ressort, de gérer le système unique de contrôle du trafic aérien.
(Amendement n° 19)	
Annexe I, Systèmes de navigation	
RNAV	RNAV
Séparation radar	Séparation radar
Short-term conflict alert (STCA)	Short-term conflict alert (STCA)
	(SAC) Système anti-collision
Délégation de l'espace aérien	Délégation de l'espace aérien

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil concernant la définition et l'utilisation de normes et de spécifications techniques compatibles pour l'acquisition d'équipements et de systèmes pour la gestion du trafic aérien

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0342) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 84, paragraphe 2 du Traité CEE (C3-0341/92),

— vu le rapport de la commission des transports et du tourisme et l'avis de la commission économique, monétaire et de la politique industrielle (A3-0165/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 244 du 23.9.1992, p. 16

12. Délibérations de la commission des pétitions

A3-0147/93

Résolution sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 1992-1993

Le Parlement européen,

— vu l'article 129, paragraphe 5 du règlement,

— vu ses résolutions antérieures en matière de pétitions, et notamment celle du 8 juillet 1992 sur la base du rapport annuel sur les délibérations de la commission des pétitions au cours de l'année parlementaire 1991-1992 (1),

— vu le traité sur l'Union européenne, et en particulier les articles 8 D et 138 D,

— vu le rapport de la commission des pétitions (A3-0147/93),

A. considérant l'importance du droit de pétition, désormais codifié dans les traités, tant pour les personnes qui l'exercent que pour le Parlement européen et la Communauté tout entière, qui peuvent ainsi se tenir en permanence à l'écoute de l'opinion publique sur tout ce qui l'intéresse et la préoccupe, et notamment sur tous les aspects du fonctionnement de la Communauté,

(1) JO n° C 241 du 21.9.1992, p. 66

B. considérant que tant les institutions communautaires que les États membres sont tenus de faire diligemment usage de tous les moyens dont ils disposent pour faciliter le traitement des pétitions et la résolution rapide et efficace des problèmes qui y sont exposés, cette obligation constituant le corollaire inévitable de la reconnaissance du droit de pétition,

C. considérant l'augmentation très importante du nombre de pétitions au Parlement européen, y compris dans cette année de transition entre la signature et l'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne;

1. estime indispensable d'apporter une réponse politique à toute demande d'action qui lui est adressée sur des sujets qui entrent dans le cadre des activités de la Communauté, et charge de ce fait la commission des pétitions de continuer son action dans ce domaine, en donnant suite aux demandes, doléances et prises de position reçues par le Parlement européen et qui lui sont — en tant que pétitions — renvoyées;

2. charge, à cet effet, la commission des pétitions — lorsque ceci est estimé nécessaire — à rechercher, sur les pétitions dont elle est saisie, la collaboration de la Commission, des autres commissions du Parlement européen et de services internes de cette institution, et à poursuivre la coopération active entreprise avec les médiateurs nationaux et les commissions des parlements nationaux responsables pour les pétitions;

3. eu égard à l'accroissement constant du nombre de pétitions reçues, rappelle l'urgente nécessité de renforcer les moyens mis à la disposition de la commission des pétitions, en particulier de son secrétariat, et charge le Bureau et le Bureau élargi d'adopter sans délai les mesures nécessaires en la dotant du personnel suffisant pour traiter les pétitions de façon appropriée, rapide et efficace, et de veiller à ce que les prévisions budgétaires du Parlement pour 1994 soient adaptées en conséquence;

4. charge particulièrement toutes ses commissions d'examiner les pétitions lorsqu'elles leur sont renvoyées par la commission des pétitions pour attribution, et d'œuvrer pour satisfaire les requêtes qu'elles contiennent;

5. déplore les délais parfois mis par la Commission pour répondre aux demandes d'informations; considère à cet égard inacceptable que des pétitions restent pendantes durant des mois, voire des années et recommande à la Commission de donner suite de manière aussi rapide et complète que possible aux pétitions qui lui sont transmises, et de rechercher — soit auprès des pétitionnaires eux-mêmes, soit auprès de tiers ou d'autorités publiques —, chaque fois que nécessaire, les informations et documents complémentaires dont il lui semble nécessaire de disposer pour répondre aux questions soulevées par les pétitionnaires;

6. regrette que la Commission n'ait pas donné suite aux recommandations du Parlement européen concernant le traitement des cas d'infraction au droit communautaire, notamment:

— l'augmentation du nombre de réunions consacrées à la décision sur les suites à donner aux dossiers (l'usage de la délégation devant être envisagé, si nécessaire),

— le blocage de toute contribution financière communautaire dans le cas de réponse non satisfaisante ou de délai de réponse excessif de la part des États membres,

— une information plus précise au Parlement européen sur l'importance des infractions et la situation des diverses étapes des procédures en cours,

réitère à cet effet ses recommandations passées et demande qu'elles soient prises en compte sans délai;

7. trouve inadmissible que les États membres tardent à répondre aux lettres de mise en demeure et aux avis motivés de la Commission et profitent de son attitude conciliatrice et de la lenteur des procédures d'infraction pour mettre les institutions communautaires et leurs propres citoyens devant des faits accomplis auxquels il est difficile, voire impossible, de remédier, notamment en matière de protection de l'environnement; insiste par ailleurs sur le fait qu'il est absolument indispensable que les États membres revoient leur manière d'agir et s'attachent à remplir leurs obligations;

8. déplore que, alors qu'elle a évalué correctement pareilles questions pendantes, la commission des pétitions ait été contrainte de clore l'examen de nombreuses pétitions en matière d'environnement faisant référence à la directive sur l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement (85/337/CEE) et à la directive sur la conservation des oiseaux sauvages (91/244/CEE), du fait de la grave carence générale constatée dans l'application de ces directives et des limites que présente en l'espèce la législation communautaire elle-même;

9. attend en particulier avec impatience la décision de publication de la part de la Commission de la directive modifiée 85/337/CEE (concernant les études d'impact sur l'environnement pour certains projets) qui existe déjà au sein des services de la Commission et qui tire les conséquences des difficultés d'application des directives mises en exergue dans de nombreuses pétitions ainsi que dans le rapport de la Commission sur sa mise en œuvre (COM(93)0028);

10. estime indispensable d'organiser ses relations avec le médiateur européen, et charge à cet effet la commission des pétitions de prendre les mesures pour préparer d'ores et déjà l'action du Parlement européen en ce qui concerne:

— l'examen des candidatures et la proposition de nomination du médiateur, quand le statut et les autres dispositions concernant celui-ci seront entrés en vigueur,

— l'examen de la proposition de règlement intérieur concernant le médiateur, formulée par celui-ci, en coopération avec la commission du règlement, de la vérification des pouvoirs et des immunités,

— l'examen des rapports annuels et des rapports sur des sujets particuliers du médiateur,

— la coopération entre le médiateur et la commission des pétitions pour un traitement rapide et efficace des plaintes et pétitions;

11. charge son Président de transmettre la présente résolution et le rapport de sa commission à la Commission et au Conseil, aux gouvernements et aux parlements des États membres, ainsi qu'à leurs commissions des pétitions ou à leurs autres commissions compétentes dans ce domaine, et à leurs médiateurs.

---

13. Politique de la pêche *

a) A3-0178/93

Proposition de règlement du Conseil établissant un système de licences pour les activités de pêche des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un port de la Communauté, exercées dans la zone de réglementation définie par la Convention NAFO (COM(92)0394 — C3-0386/92)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
Dixième considérant	
considérant que certaines espèces biologiquement sensibles de par les caractéristiques de leur exploitation nécessitent une régulation accrue de l'effort de pêche exercé par les navires communautaires, que dès lors, il est	considérant que certaines espèces biologiquement sensibles de par les caractéristiques de leur exploitation nécessitent une régulation accrue de l'effort de pêche exercé par les navires communautaires, que dès lors, il est

(*) JO n° C 259 du 8.10.1992, p. 4

Vendredi, 25 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
indispensable que les activités de pêche de ces navires sur ces espèces soient subordonnées à la détention d'une licence régulant les conditions d'accès et d'exercice des activités de pêche en complément des limitations directes de captures déjà applicables à ces espèces;	indispensable que les activités de pêche de ces navires sur ces espèces soient subordonnées à la détention d'une licence régulant les conditions d'accès et d'exercice des activités de pêche en complément des limitations directes de captures déjà applicables à ces espèces, **et que les mesures d'accompagnement social et structurel au niveau communautaire, nécessaires au maintien de l'activité économique et de l'emploi, soient mises en œuvre de façon coordonnée;**
(Amendement n° 3)	
Article 4, paragraphe 1	
1. Les quantités de captures accessibles par stock ou groupe*s* de stocks d'espèces cibles sont allouées à chaque État membre conformément à la procédure prévue à l'article 6 du Règlement (CEE) n° ... du Conseil du ... instituant un régime *commun* de la pêche et de l'aquaculture.	1. Les quantités de captures accessibles par stock ou groupe de stocks d'espèces cibles sont allouées **annuellement** à chaque État membre **en tenant compte des intérêts, des structures productives et des marchés de tous les États membres, ainsi que du respect par les États membres des obligations qui leur incombent au titre des articles 12, 13 et 15 du présent règlement au cours de l'année écoulée, tel qu'il est constaté par le rapport prévu à l'article 17 bis,** conformément à la procédure prévue à l'article 6 du Règlement (CEE) n° **3760/92** du Conseil du **20.12.1992** instituant un régime **communautaire** de la pêche et de l'aquaculture (1).
	(1) **JO n° L 389 du 31.12.1992, p. 1**
(Amendement n° 4)	
Article 4, paragraphe 2	
2. *Le nombre maximal de navires et éventuellement le nombre maximal de jours de mer* autorisé*es* par type de pêche et par zone pour chaque État membre *sont* fixé*s* conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil en vertu des articles 2 et *7* du règlement précité.	2. **L'effort de pêche maximal** autorisé par type de pêche et par zone pour chaque État membre **est** fixé conformément aux dispositions arrêtées par le Conseil en vertu des articles 2 et **4** du règlement précité. **Chaque État membre soumet à la Commission un plan de répartition de cet effort de pêche et l'exprime en termes de nombre maximal de navires et/ou de jours de pêche autorisés. Les plans de répartition sont approuvés selon la procédure de l'article 18 du règlement précité.**
(Amendement n° 5)	
Article 5	
Les navires communautaires qui détiennent une licence en vertu de l'article 2, paragraphe 2, ne peuvent détenir à bord, transborder, débarquer une espèce ou groupe d'espèces autres que celles visées par la licence qui leur a été délivrée.	Les navires communautaires qui détiennent une licence en vertu de l'article 2, paragraphe 2, ne peuvent détenir à bord, transborder, débarquer une espèce ou groupe d'espèces autres que celles visées par la licence qui leur a été délivrée. **Ils ne peuvent pas détenir d'engins de pêche autres que ceux nécessités pour la pêche des espèces visées.**

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 6)	
Article 7, paragraphe 1	
1. Les États membres transmettent chaque année à la Commission, au plus tard *un* mois avant le début de la période d'autorisation de la pêche, les projets de listes des navires pour lesquels une licence est requise pour pêcher dans le respect des conditions visées dans le présent règlement.	1. Les États membres transmettent chaque année à la Commission, au plus tard **deux** mois avant le début de la période d'autorisation de la pêche, les projets de listes des navires pour lesquels une licence est requise pour pêcher dans le respect des conditions visées dans le présent règlement.
(Amendement n° 7)	
Article 8, paragraphe 1	
1. La Commission examine les projets de listes et arrête les listes définitives des navires pour lesquels les conditions prévues au présent règlement sont respectées, et les transmet aux autorités des États membres concernés, au plus tard *5 jours* ouvrables avant le début de la période de validation des listes. Les navires figurant sur les listes arrêtées par la Commission sont réputés détenir une licence qui les autorise à pêcher, conformément aux conditions mentionnées dans le présent règlement.	1. La Commission examine les projets de listes et arrête les listes définitives des navires pour lesquels les conditions prévues au présent règlement sont respectées, et les transmet aux autorités des États membres concernés, au plus tard **30 jours** ouvrables avant le début de la période de validation des listes. Les navires figurant sur les listes arrêtées par la Commission sont réputés détenir une licence qui les autorise à pêcher, conformément aux conditions mentionnées dans le présent règlement.
(Amendement n° 8)	
Article 8, paragraphe 3 bis (nouveau)	
	3 bis. La période pour laquelle la licence est demandée peut chevaucher deux années consécutives.
(Amendement n° 9)	
Article 8, paragraphe 3 ter (nouveau)	
	3 ter. Aucune licence ne peut être délivrée à un navire appartenant ou dépendant économiquement de quelque façon que ce soit à une personne physique ou morale possédant ou exploitant sous quelque forme juridique que ce soit un navire battant pavillon d'une puissance non contractante de la Convention OPANO (NAFO).
(Amendement n° 16)	
Article 8, paragraphe 3 quater (nouveau)	
	3 quater. La licence ne précise pas la date de début et d'achèvement de l'activité mais uniquement le nombre de jours durant lesquels le navire est admis dans la zone.
(Amendement n° 10)	
Article 9, paragraphe 2, alinéa unique bis (nouveau)	
	Ces mesures, de par leur caractère d'urgence, doivent être adoptées dans un délai maximal d'une semaine à partir de la date à laquelle le comité est saisi.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendements n[os] 11 et 17)	
Article 12	
1. Sans préjudice de l'article 11 les navires communautaires, qui exercent leur activité de pêche dans la zone visée à l'article premier, doivent être dotés d'un équipement leur permettant de communiquer par satellite leur position géographique déterminée avec une précision minimale de 100 mètres, leur vitesse et leur cap au centre de contrôle désigné par *l'État membre dont ils battent pavillon ou dans lequel ils sont enregistrés.*	1. Sans préjudice de l'article 11 les navires communautaires, qui exercent leur activité de pêche dans la zone visée à l'article premier, doivent être dotés **à partir du 1.1.1995** d'un équipement leur permettant de communiquer par satellite leur position géographique déterminée avec une précision minimale de 100 mètres, leur vitesse et leur cap au centre de contrôle désigné par **la Commission.**
	1 bis. Les coûts relatifs à l'achat et à l'installation des équipements sont à la charge du budget communautaire.
2. *L'État membre dont le navire bat pavillon ou dans lequel le navire est enregistré*, prend les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement, sur support informatique, des informations transmises par ses bateaux de pêche quelles que soient les eaux où ils opèrent ou le port où ils se trouvent.	2. **La Commission** prend les mesures nécessaires pour assurer l'enregistrement, sur support informatique, des informations transmises par ses bateaux de pêche quelles que soient les eaux où ils opèrent ou le port où ils se trouvent.
3. *L'État membre visé au paragraphe 2* garantit la transmission, en temps réel, des informations, visées au paragraphe 1, *à la Commission.*	3. **La Commission** garantit la transmission, en temps réel, des informations, visées au paragraphe 1, **à l'État membre dont les navires battent pavillon ou dans lequel ils sont enregistrés.**
4. Les informations recueillies en application du présent article ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées. La Commission et les autorités compétentes des États membres ainsi que les fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent article et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.	4. Les informations recueillies en application du présent article ne peuvent être utilisées que dans le but pour lequel elles ont été demandées. La Commission et les autorités compétentes des États membres ainsi que les fonctionnaires et autres agents sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies en application du présent article et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel. **Elles sont accessibles à leur demande aux exploitants des bateaux de pêche directement concernés.**
5. *Chaque État membre doit conserver ou faire conserver, sur support informatique, l*es données enregistrées conformément au paragraphe 2, pour permettre le contrôle de ces données, pendant une période de trois ans à compter du début de l'année suivant celle de l'enregistrement des informations.	5. **Les** données enregistrées conformément au paragraphe 2 **sont conservées sur support informatique** pour permettre le contrôle de ces données, pendant une période de trois ans à compter du début de l'année suivant celle de l'enregistrement des informations.
(Amendement n° 18)	
Article 16, paragraphe 1, premier alinéa	
1. La licence d'un navire, *pour lequel les* obligations prévues par le présent règlement *n'ont pas été respectées,* est retirée.	1. La licence d'un navire **ayant manqué gravement aux** obligations prévues par le présent règlement est retirée.

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 13)	
Article 17	
Si pendant une période de 8 jours, la Commission ne reçoit pas de communication visée à l'article 11 relative à un navire détenant une licence, la licence est retirée.	Si pendant une période de 8 jours, la Commission ne reçoit pas de communication visée à l'article 11 relative à un navire détenant une licence, la licence est retirée. **Le présent article n'est pas d'application lorsqu'existent des raisons de force majeure.**
(Amendement n° 14)	
Article 17 bis (nouveau)	
	Article 17 bis
	La Commission publie annuellement un rapport relatif à l'application du présent règlement.
(Amendement n° 15)	
Article 18	
Les modalités d'application du présent règlement seront arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 14 du Règlement (CEE) n° ...	Les modalités d'application du présent règlement, **et notamment les modalités de mise en œuvre des concours financiers nécessités pour un maintien de l'emploi ou pour une reconversion des marins-pêcheurs,** seront arrêtées conformément à la procédure prévue à l'article 14 du Règlement (CEE) n° ...

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil établissant un système de licences pour les activités de pêche des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un port de la Communauté, exercées dans la zone de réglementation définie par la Convention NAFO

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0394) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0386/92),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural (A3-0178/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) J.O. n° C 259 du 8.10.1992, p. 4

b) **A3-0180/93**

Proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 18 janvier 1993 au 17 janvier 1996, les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles (COM(93)0090 — C3-0156/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
Troisième considérant bis (nouveau)	
	considérant qu'il est important d'améliorer l'information de l'Autorité budgétaire, la Commission devra fournir chaque année l'état d'application de cet accord afin de faciliter les décisions lors de la procédure budgétaire annuelle;
(Amendement n° 2)	
Article 2 bis (nouveau)	
	Article 2 bis
	La Commission doit fournir chaque année à l'Autorité budgétaire un rapport détaillé sur l'état d'application de cet accord.
(Amendement n° 3)	
Article 2 ter (nouveau)	
	Article 2 ter
	Dans le courant de la dernière année de la période de validité du protocole, et avant la conclusion de tout accord de renouvellement, la Commission présentera au Conseil et au Parlement européen un rapport sur l'état d'utilisation et les conditions d'exécution de l'accord, tant pour son aspect halieutique que scientifique.

(*) JO n° 100 du 8.4.1993, p. 25

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil relatif à la conclusion du protocole fixant, pour la période du 18 janvier 1993 au 17 janvier 1996, les possibilités de pêche et la contribution financière prévues par l'accord entre la Communauté économique européenne et la république des Seychelles concernant la pêche au large des Seychelles

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(93)0090) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 43 du Traité CEE (C3-0156/93),

— vu le rapport de la commission de l'agriculture, de la pêche et du développement rural et les avis de la commission des budgets et de la commission du développement et de la coopération (A3-0180/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

3. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

4. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

(1) JO n° C 100 du 8.4.1993, p. 25

14. Travail non salarié des femmes (article 37 du règlement)

A3-0197/93

Résolution sur l'évaluation du travail non rémunéré des femmes

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution déposée par M. Newens et autres sur l'évaluation du travail non salarié des femmes (B3-0855/90),

— vu sa résolution du 8 juillet 1986 sur les parents isolés (1), ainsi que la nécessité de veiller à ce que ces familles ne soient ni défavorisées ni marginalisées des points de vue fiscal, social, économique et juridique,

— vu sa résolution du 25 janvier 1991 sur le marché intérieur de 1992 et ses conséquences pour les femmes dans la Communauté (2),

— vu sa résolution du 22 février 1991 sur le fonctionnement du Fonds social européen (3),

— vu sa résolution du 12 juillet 1991 sur le troisième programme d'action communautaire à moyen terme pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (4),

— vu son avis du 22 novembre 1991 sur une recommandation concernant la garde des enfants (5),

(1) JO n° C 227 du 8.9.1986, p. 31
(2) JO n° C 48 du 25.2.1991, p. 222
(3) JO n° C 72 du 18.3.1991, p. 183
(4) JO n° C 240 du 16.9.1991, p. 247
(5) JO n° C 326 du 16.12.1991, p. 274

Vendredi, 25 juin 1993

— vu le pouvoir de décision ayant été délégué à la commission des droits de la femme conformément à l'article 37 du règlement,

— vu le rapport de la commission des droits de la femme et l'avis de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail (A3-0197/93),

A. considérant sa résolution du 17 janvier 1984 sur la situation de la femme en Europe [1] dans laquelle la Commission était invitée à effectuer une étude sur la valeur économique et sociale du travail ménager, y compris dans les familles monoparentales et dans celles où la femme assume des charges familiales sans qu'il y ait lien conjugal,

B. considérant la nécessité d'intégrer dans la vie professionnelle les compétences acquises dans l'exercice d'activités sociales ou d'éducation en évitant d'enfermer les femmes dans des métiers sociaux et éducatifs,

C. considérant le souhait exprimé dans sa résolution précitée du 22 février 1991, dans laquelle il demande que la Commission et les États membres prennent enfin des mesures en vue d'ouvrir les cours à toutes les femmes sans activité professionnelle et, partant, de pouvoir formuler des offres accessibles dès la phase familiale,

D. considérant que, dans la Communauté, un grand nombre de femmes exercent une activité comparable à une activité professionnelle, qui n'est toutefois pas reconnue comme telle, protégée ou rémunérée,

E. considérant que l'absence de statut professionnel légal pour les personnes exerçant une activité professionnelle ou sociale non rémunérée et non reconnue a des conséquences graves sur le droit à rémunération, les impôts, la sécurité sociale, l'accès à la formation ainsi que sur le droit de vote et l'éligibilité dans certaines associations professionnelles ou agricoles,

F. considérant que ces personnes ne bénéficient par conséquent pas des dispositions des directives 75/117/CEE, 76/207/CEE, 79/7/CEE et 86/613/CEE,

G. considérant que cette activité peut être répartie en cinq catégories:

a) le travail non rémunéré effectué par les femmes dans le contexte du travail professionnel de leur conjoint, de leur père, de leur famille, etc., notamment dans l'agriculture, le commerce de détail, le secteur horeca familial ou une activité artisanale,

b) le travail non rémunéré des épouses dans certaines professions (femmes de médecin assurant le secrétariat ou la surveillance téléphonique, etc.),

c) le travail non rémunéré qui est utile à la société tel que la garde et les soins non rémunérés aux enfants, aux malades ou handicapés ou aux personnes âgées,

d) le travail ménager,

e) le bénévolat;

H. considérant que la collaboration des conjoints à une activité professionnelle mérite une attention particulière et se référant à sa résolution précitée du 25 janvier 1991, dans laquelle il engageait la Commission «à élaborer un statut professionnel pour les femmes travaillant dans le secteur agricole et les entreprises familiales et à modifier la directive 86/613/CEE» en prenant également en compte la protection sociale, l'assurance contre les risques sanitaires et les accidents du travail,

I. considérant que l'Assemblée générale des Nations unies a signalé en 1985 que les contributions non rémunérées des femmes à tous les aspects et secteurs du développement devraient être chiffrées et reprises dans les comptes des nations et dans les statistiques économiques ainsi que dans le PNB (stratégies de Nairobi pour la promotion des femmes d'ici à l'an 2000, point 120),

J. considérant qu'il convient également d'élaborer un statut pour le bénévolat,

[1] JO n° C 46 du 20.2.1984, p. 42

K. considérant que toute politique visant à promouvoir l'égalité des droits et des chances entre femmes et hommes doit permettre à toute personne d'assumer, dans des conditions identiques, les tâches familiales, professionnelles et sociales; que, dans la pratique, on ne peut concilier vie familiale et vie professionnelle que si le contexte socio-économique permet de prendre une décision librement,

L. considérant que la responsabilité de la société quant à une nouvelle répartition des obligations familiales et professionnelles et une décision librement prise par la personne concernée présuppose l'existence des conditions-cadre et des mesures sociales encourageant un passage ou une mutation entre activité professionnelle et vie professionnelle, d'une part, et activité non professionnelle et vie familiale, d'autre part, comme l'horaire mobile, l'interruption de l'activité professionnelle pour des motifs familiaux (congé parental), la formation et l'insertion (la réinsertion) professionnelle de la personne qui a élevé les enfants, l'amélioration des infrastructures sociales destinées à la garde des enfants et aux soins des malades, des personnes âgées et des handicapés,

M. considérant que la personne qui a consacré du temps à l'éducation des enfants ou aux soins d'un parent âgé ou handicapé a droit à la reconnaissance de la société et que cet objectif pourrait être atteint en conférant à cette personne des droits propres en matière de couverture sociale et de retraite,

N. observant que la présente résolution est principalement concentrée, eu égard aux problèmes complexes que pose le travail non rémunéré mais utile sur le plan social, sur la reconnaissance sociale du travail pour la famille, y compris l'éducation des enfants,

O. considérant qu'il est nécessaire de reconnaître la dimension familiale de certains aspects de la politique sociale,

P. considérant que, dans la pratique, les activités familiales et professionnelles ne peuvent être intégrées de manière harmonieuse que si les personnes concernées ont, sur le plan économique et social, le libre choix et si les infrastructures indispensables sont disponibles,

Q. considérant cependant que les activités familiales non rémunérées dans l'ensemble des États membres, quels que soient les modes de vie et les circonstances, incombent pour l'essentiel à la femme;

1. invite la Commission à effectuer dans les différents États membres des études comparatives pour déterminer, tant sur le plan quantitatif que qualitatif, les critères et les normes permettant de comptabiliser et d'évaluer les différents aspects du travail non rémunéré des femmes, en se fondant sur une méthode homogène d'évaluation et de valorisation du travail domestique, ainsi que l'utilité économique et sociale de cette activité et sa contribution au PNB;

2. demande à la Commission et aux États membres de favoriser toutes formes de socialisation du travail non rémunéré à travers des services collectifs qui peuvent être gérés par les personnes intéressées elles-mêmes;

3. demande à la Commission d'adresser aux États membres une recommandation relative à la prise en compte du travail non rémunéré de différents types des femmes dans le PNB;

4. invite la Commission à effectuer des études de factibilité pour supprimer la dépendance des personnes dont les droits à la sécurité sociale reposent sur des droits dérivés afin d'évaluer les conséquences juridiques, économiques, financières et sociales d'une telle réforme des régimes de sécurité sociale et d'analyser les régimes transitoires qui peuvent être introduits dans les différents États membres pour sauvegarder les acquis sociaux;

5. demande aux États membres d'évaluer et de valoriser le travail domestique des femmes qui accomplissent une «double journée» en exerçant leurs activités tant dans le cadre professionnel que dans le cadre domestique, et invite instamment les États membres à élaborer des politiques visant à partager les tâches domestiques;

6. invite la Commission à présenter une recommandation pour encourager l'individualisation des droits à la sécurité sociale;

7. invite la Commission à étudier le statut des gardiennes à durée limitée, notamment en ce qui concerne la suspension de contrats de travail, la sauvegarde des droits sociaux, la possibilité de réintégrer le statut de travailleur sans délai d'attente;

8. demande aux États membres de veiller à ce que les personnes bénéficient, dans le cadre de leur insertion (réinsertion) professionnelle, grâce à une formation professionnelle adéquate et correcte dotée de moyens financiers, d'aides de transition et de mécanismes en vue de leur intégration dans la vie professionnelle;

9. demande aux États membres de veiller à ce que toute personne ayant cessé son activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de ses enfants ou aux soins à des membres âgés ou handicapés de sa famille puisse maintenir ses capacités professionnelles ou intellectuelles en suivant des cours de reconversion ou de recyclage pour pouvoir, sur la base de ses aptitudes et de ses connaissances spécifiques, être (ré-)insérée dans le marché de l'emploi;

10. invite les États membres à donner, dans le cadre de leur législation sociale, la priorité aux régimes de congé (congé parental, congé de maternité) applicables aux personnes qui souhaitent interrompre leur activité professionnelle pour élever un enfant; par ailleurs, toute personne désireuse d'interrompre ou de réduire son activité professionnelle pour assumer des tâches familiales (soigner des membres malades de la famille, des enfants en bas âge, des personnes de la famille âgées ou handicapées) devrait pouvoir bénéficier d'un horaire mobile de travail;

11. invite dès lors la Commission à proposer, dans le cadre de l'organisation du travail et de l'adaptation de la durée totale d'activité, des mesures visant à concilier l'activité professionnelle et les obligations familiales, notamment en présentant des propositions visant des formes plus souples d'organisation du travail, et qui n'établissent aucune discrimination à l'égard des personnes qui interrompent leur activité professionnelle pour les raisons précitées, en ce qui concerne aussi bien le déroulement de leur carrière que les acquis sociaux;

12. invite la Commission à mener des actions positives en faveur des entreprises qui instaurent des mesures d'encouragement dans l'entreprise visant à concilier famille et travail pour les hommes et les femmes;

13. invite les États membres à promouvoir une politique fiscale qui tienne compte des obligations financières du ménage et notamment des coûts de la garde des enfants grâce à un régime fiscal ou à un système d'allègements fiscaux orienté en fonction du nombre d'enfants à charge;

14. invite les États membres à individualiser et à élargir les prestations de la sécurité sociale notamment pour ce qui concerne les allocations de survie de telle sorte qu'il ne soit pas tenu compte de l'activité professionnelle;

15. demande que les États membres garantissent aux femmes des pensions de vieillesse d'un niveau tel qu'elles ne se retrouvent pas dans le dénuement;

16. invite les États membres à prévoir, pour les personnes ayant la responsabilité d'élever des enfants, des allocations à l'enfant suffisantes dès le premier enfant;

17. demande que les États membres poursuivent et renforcent les politiques visant à abolir la division du travail au sein de la société, laquelle considère que, dans une large mesure, les travaux domestiques sont des travaux de femme, en organisant, entre autres, des campagnes de sensibilisation ainsi que des activités éducatives;

18. souligne que la reconnaissance du travail ménager favoriserait une évolution de la législation relative au divorce (notamment pour ce qui est du partage des droits à pension en cas de divorce) et invite la Commission à effectuer une étude comparative du droit matrimonial dans les différents États membres afin de mettre en œuvre des procédures d'harmonisation des dispositions législatives qui produisent les mêmes effets juridiques;

19. souligne que la plupart des relations de solidarité ou de partenariat entre personnes ne sont pas régies par le droit traditionnel du mariage et de la famille;

20. constate qu'il y a donc un besoin à disposer de certaines formes de contrat entre partenaires susceptibles de fixer les règles de solidarité entre eux et invite la Commission à consacrer une étude à certains stimulants existant déjà dans ce domaine dans certains États membres;

21. regrette que le droit des biens des ménages porte essentiellement sur le patrimoine et les revenus et néglige la reconnaissance ainsi que la connaissance des tâches effectuées par les partenaires et souhaite que le droit matrimonial soit actualisé;

22. reconnaît que les partenaires ont le droit de décider librement de ne pas effectuer chacun la moitié du travail ménager ou de choisir des dispositions par lesquelles l'un effectue l'ensemble du travail non rémunéré et l'autre l'ensemble des travaux rémunérés; estime cependant que ce régime doit alors être pris en compte dans le contexte du patrimoine et des revenus des partenaires et qu'il n'autorise nullement à réclamer certains droits à la sécurité sociale ou à la société;

23. invite les États membres à prendre des mesures positives encourageant les hommes à faire face à leurs responsabilités et à assumer une part équitable de tous les devoirs sociaux (tels que l'éducation des enfants, etc.);

24. invite les États membres à aménager un régime de travail qui permettrait un meilleur accomplissement des devoirs sociaux fondamentaux par le biais d'une réduction progressive du temps de travail;

25. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission, ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

---

15. Situation de la femme en Europe centrale et orientale

A3-0198/93

Résolution sur la situation de la femme en Europe centrale et orientale

Le Parlement européen,

— vu l'article 121 de son règlement,

— vu les conclusions du séminaire de la commission des droits de la femme des 28 et 29 novembre 1990 sur le rôle à venir des femmes en Europe occidentale et orientale ([1]),

— vu ses décisions et ses avis du 21 novembre 1990 sur des propositions de directives et de règlements relatifs à des mesures transitoires applicables en Allemagne dans le cadre de l'unification allemande ([2]),

— vu sa résolution du 14 mai 1992 sur une initiative européenne pour la démocratie ([3]),

— vu le rapport de la commission des droits de la femme (A3-0198/93),

A. précisant que la présente résolution aborde la problématique de la situation des femmes sur la base de documents provenant de Pologne, de Hongrie, de la République fédérative tchèque et slovaque, de Roumanie et d'Allemagne (ex-République démocratique allemande comprise),

B. constatant qu'à ce jour la disponibilité et la fiabilité des statistiques concernant tant le rôle des femmes dans les régimes communistes que les données et statistiques nouvellement établies sont insuffisantes,

C. notant que le phénomène, maintes fois dénoncé en Europe occidentale, de «féminisation» de secteurs et branches d'activités, généralement accompagné d'un niveau de rémunération inférieur, se retrouvait également en Europe centrale et orientale,

---

([1]) PE 146.256
([2]) JO n° C 324 du 24.12.1990, pp. 141 et suivantes
([3]) JO n° C 150 du 15.6.1992, p. 281

D. notant également qu'il existait le même genre de discrimination tant au niveau salarial qu'à celui de l'accès aux postes de décision, et ceci malgré les principes idéologiques faisant croire à une véritable émancipation de la femme dans la société,

E. relevant que le système de planification mis en œuvre par le régime socialiste concernait non seulement le marché du travail mais également la politique, l'éducation et le domaine socio-culturel,

F. constatant qu'au cours de cette étape de transition, la situation économique et sociale des femmes s'est dégradée, étant donné que celles-ci sont particulièrement touchées par le chômage et qu'elles n'ont que peu d'espoir de retrouver un emploi, ce qui entraîne pour un grand nombre d'entre elles la perte de leur indépendance économique (même si celle-ci était modeste) au sein de la famille,

G. reconnaissant toutefois que, dans de nombreux cas, les femmes subviennent aux besoins de leur famille, surtout dans les régions industrielles particulièrement menacées par le chômage, et constatant que le chômage et l'exclusion sociale frappent plus particulièrement les femmes d'un certain âge dans les zones rurales,

H. constatant que les difficultés économiques que connaissent actuellement ces pays sont une entrave à l'engagement social et politique des femmes,

I. considérant qu'aujourd'hui, dans certains pays d'Europe de l'Est, les femmes sont faiblement représentées au niveau des fonctions professionnelles et électives dans le monde politique et dans la société (notamment dans les parlements, les syndicats et les partis politiques); que, partant, leur participation au processus de réforme et à la conception dudit processus est insuffisante et que certaines discriminations dont elles sont victimes risquent de subsister,

J. espérant que les partis politiques, les syndicats et les associations comprendront que seule une participation appropriée des femmes aux organes de décision pourrait contribuer à remédier aux difficultés actuelles et à conforter un engagement massif des femmes, qui est une exigence de la démocratie, afin de compléter le processus de réforme,

K. constatant que les mutations vers un système démocratique s'opèrent tant sur le plan politique qu'économique, social et culturel, et que ce processus, dans lequel les femmes ne jouent plus un rôle majeur et où les revendications relatives à l'égalité des droits ont perdu une grande partie de leur signification sociale, n'est pas encore achevé,

L. constatant toutefois que, dans plusieurs pays, les femmes occupent des postes importants (c'est le cas par exemple de M^me^ Suchocka, Premier ministre de Pologne), et que certaines femmes occupent le poste de présidente ou de vice-présidente d'un parlement,

M. considérant que la Communauté européenne a le devoir de contribuer au développement de structures juridiques et démocratiques reposant sur le respect de l'égalité des droits des hommes et des femmes ainsi que sur les principes d'une économie sociale de marché.

I. Compte tenu de ces éléments

1. constate que le passage d'une économie socialiste planifiée à une économie de marché ainsi que l'adaptation aux conditions de partenariat d'un grand marché sans frontières intérieures représentent un double défi pour les femmes d'Europe centrale et orientale;

2. constate que la famille reste dans ces pays un facteur important de la vie sociale et que la plupart des femmes souhaitent concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle;

3. constate que le chômage élevé, qui touche actuellement à la fois les hommes et les femmes, ne doit pas conduire à l'adoption de mesures entravant la liberté de choix des femmes en ce qui concerne la famille et/ou la profession et les contraignant à se cantonner à nouveau dans le rôle traditionnel de femme au foyer;

4. constate qu'il existe cependant un grand nombre de femmes contraintes, pour des raisons matérielles, de contribuer par leur salaire à la subsistance de leur famille, notamment les nombreuses femmes seules avec des enfants;

5. constate que le développement du chômage, lorsqu'il touche particulièrement les femmes, résulte, pour un certain nombre de professions, de l'inadéquation entre l'offre et la demande et que l'absence de programmes de reconversion et de réinsertion professionnelles ainsi que le manque de coordination entre formation, qualification et activité professionnelle constituent des obstacles supplémentaires à la réinsertion des femmes sur le marché du travail;

6. constate que, dans plusieurs pays, la réforme des infrastructures de garde des enfants, qui autrefois dépendaient dans une large mesure de l'organisation du monde du travail, ainsi que l'insuffisance des crédits risquent de limiter de façon intolérable ces mesures sociales, de grever le budget de la sécurité sociale et de réduire les chances des femmes se présentant sur le marché du travail;

7. constate que les conditions de logement, qui sont aujourd'hui catastrophiques, ne s'améliorent que lentement et qu'elles s'ajoutent aux difficultés de la vie quotidienne.

II. Étant donné cette situation, s'adressant aux gouvernements des pays d'Europe centrale et orientale

8. les appelle, dans le domaine politique, à prendre toutes les mesures garantissant la pleine participation des femmes à la vie politique et sociale et les associant à tous les processus de décision grâce à la création de mécanismes favorisant l'égalité, notamment la mise en place de services chargés de veiller au respect de l'égalité à tous les niveaux ainsi que la présentation de rapports, par les partis et les syndicats, sur la participation des femmes;

9. les appelle, dans le domaine professionnel, à prendre toutes les mesures faisant appel à la qualification professionnelle élevée et aux connaissances des femmes et garantissant leur accès à toutes les professions

a) par l'adoption de mesures de reconversion et de formation permanente s'appliquant aux nouveaux secteurs économiques et industriels, la garantie d'un nombre équitable de postes au sein des universités, des instituts scientifiques et techniques et dans le domaine de la recherche scientifique et technique,

b) par le développement de modèles et de programmes aidant les femmes à créer des petites et moyennes entreprises,

c) par la mise en œuvre de programmes qui permettent aux femmes travaillant dans l'agriculture, étant donné leur rôle important dans ce secteur, ou dans les secteurs qui en dépendent d'accéder plus aisément aux nouvelles formes et méthodes de l'économie agricole;

10. les appelle, dans le domaine de la politique sociale et de la santé, à soutenir toutes les mesures visant à aider toutes les femmes sans discrimination à accomplir leurs tâches familiales et professionnelles

a) en diffusant des informations en matière de santé, lorsque celles-ci n'existent pas; en créant des centres de prévention et de post-cure ainsi que des centres de consultation, concernant notamment la famille, l'éducation, la protection sur le lieu de travail,

b) en matière de sécurité sociale, la couverture totale de l'activité professionnelle, de la protection des femmes enceintes, ainsi que des tâches éducatives et du risque de chômage;

11. les appelle, à prendre toutes les mesures visant à garantir la création de structures sociales et professionnelles, dans lesquelles les femmes pourront défendre leurs intérêts, conformément aux exigences d'une société pluraliste et démocratique;

12. constate que les problèmes économiques et les incertitudes politiques auxquels ces pays sont confrontés accentuent la pression migratoire sur la Communauté européenne et qu'un nombre croissant de femmes participe aux mouvements migratoires, légaux ou non;

13. exprime l'espoir que la coopération toujours plus étroite entre les pays d'Europe centrale et orientale et les institutions de la Communauté européenne contribuera à l'instauration de conditions de vie comparables;

III.

14. demande à la Commission de lui fournir un maximum d'informations substantielles et de statistiques concernant les conditions actuelles de vie et de travail des femmes d'Europe centrale et orientale;

15. demande également à la Commission

a) de faciliter l'accès des femmes d'Europe centrale et orientale aux informations sur l'ensemble des programmes communautaires,

b) d'informer les femmes d'Europe centrale et orientale sur la situation des femmes dans les pays de la Communauté et sur la législation européenne relative à l'égalité des droits qui les concernent, notamment en encourageant l'échange d'expériences et d'informations avec les administrations et les associations féminines locales, régionales, nationales et communautaires,

c) de soutenir les organisations et les réseaux féminins (réseaux de garde d'enfants, présence des femmes dans les centres de décision, réseau IRIS), afin de permettre aux femmes d'Europe orientale de se familiariser avec ceux-ci et avec les nouveaux programmes communautaires (Fondation pour l'Europe orientale, TEMPUS, PHARE),

d) de concevoir, avec l'aide de la Communauté, des bulletins communautaires ou des articles publiés dans la presse locale, soulignant les possibilités de formation qu'offrent les programmes communautaires;

16. invite la Commission et les États membres à prévoir dans le cadre des programmes communautaires des mesures spécifiques visant à assurer la promotion et le maintien de l'emploi des femmes, notamment:

a) l'introduction de programmes d'action concrets à l'intention des secteurs économiques dans lesquels la présence des femmes est prépondérante, ainsi que dans les secteurs agricoles et dans les petites et moyennes entreprises,

b) la prise en considération d'une représentation proportionnelle des femmes au sein des programmes communautaires (PHARE, TEMPUS, Fondation pour l'Europe orientale) et dans le cadre des accords d'association conclus entre la Communauté et les pays d'Europe orientale, par l'octroi d'une dotation budgétaire adéquate et conséquente,

c) l'application de programmes visant à lutter contre le chômage des femmes par des programmes de recyclage, de perfectionnement et de réinsertion professionnelle,

d) le développement de bureaux de placement et de centres d'orientation professionnelle,

e) une participation accrue des femmes à tous les programmes de formation professionnelle et de reconversion,

f) un soutien au niveau politique et syndical, lors de la constitution de réseaux «femmes et centres de décision»; soutien des dispositifs destinés à promouvoir l'égalité,

g) la dimension de l'égalité et du «mainstreaming», qui doit être introduite dans les programmes de sensibilisation et de formation, dans le cadre de la Fondation pour la démocratie et dans les programmes de coopération et de soutien technique destinés aux pays d'Europe centrale et orientale,

h) la formation qui doit être dispensée aux responsables chargés du placement afin qu'ils soient en mesure de mieux coordonner la formation et la qualification de la main-d'œuvre conformément aux besoins du marché,

i) l'octroi d'aides, en particulier dans le domaine de la santé et de la formation, dans le cadre des programmes destinés aux immigrés, aux réfugiés et aux femmes, pour leur permettre d'accéder à l'autonomie;

17. demande à la Commission et aux États membres de créer des programmes d'information

a) sur les questions de santé, le problème de la violence dans la société, en particulier à l'encontre des femmes et des enfants ainsi que sur le harcèlement sexuel sur le lieu de travail,

b) sur les droits et les devoirs des femmes désirant immigrer dans un pays de la Communauté et sur les risques de l'immigration clandestine,

c) sur la lutte contre la traite des femmes à partir des pays d'Europe orientale;

18. demande à la Commission que les mesures prévues par les programmes communautaires aient comme objectif prioritaire le soutien des initiatives locales visant à définir une politique à l'égard de la famille, des personnes âgées, de la garde des enfants, de la santé, et d'y inclure des initiatives favorisant l'autonomie des femmes;

19. se propose d'organiser une conférence, à laquelle participeront des représentantes d'Europe centrale et orientale, consacrée

— à la participation des femmes à la vie politique,

— à leur perfectionnement professionnel,

— à l'évaluation des incidences des programmes communautaires sur la situation des femmes d'Europe centrale et orientale;

20. invite la Commission à lui soumettre tous les deux ans un rapport sur la situation des femmes en Europe centrale et orientale et sur l'utilisation des crédits et l'exécution des programmes communautaires dans les pays concernés;

21. invite la Commission à établir le premier rapport avant la conférence mondiale des femmes organisée par l'ONU qui aura lieu à la mi-1995 à Pékin;

*
* *

22. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, ainsi qu'aux gouvernements et aux parlements des États membres et des pays d'Europe centrale et orientale.

---

16. Services postaux

B3-0942 et 0944/93

Résolution sur le Marché unique des services postaux

Le Parlement européen,

— vu le Livre vert de la Commission sur le développement du Marché unique des services postaux (COM/91/0476),

— vu sa résolution du 22 janvier 1993 sur ce Livre vert [1] dans laquelle il avait invité la Commission à élaborer un ensemble de propositions mettant en œuvre un Marché unique des services postaux,

— vu la communication de la Commission sur les lignes directrices pour le développement des services postaux dans la Communauté, présentée le 2 juin 1993 à l'attention du Conseil Télécommunications du 16 juin 1993 (COM/93/0247),

A. considérant que la Commission a l'intention d'élaborer des propositions législatives dans le deuxième semestre de 1993, et qu'une réflexion est en cours au sein de la Commission sur un choix éventuel de l'article 90.3 du Traité comme base juridique pour certaines propositions de directives,

B. rappelant l'importance de la poste du point de vue économique et social (1,3 % du PIB et 1.700.000 travailleurs);

---

[1] JO n° C 42 du 15.2.1993, p. 240

Vendredi, 25 juin 1993

1. demande à la Commission que l'article 100 A du Traité constitue l'unique base juridique des propositions futures, comme il l'a déjà recommandé;

2. insiste sur les conclusions de sa résolution précitée du 22 janvier 1993;

3. demande à la Commission de réfléchir à la proposition d'une directive unique sur la base de l'article 100 A, pour présenter d'une façon cohérente le lien entre les définitions de service universel et service réservé, et associer pleinement le Parlement européen au processus législatif;

4. demande à la Commission une étude sur l'impact social du développement du Marché unique dans le secteur;

5. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil, aux gouvernements des États membres ainsi qu'aux organisations syndicales du secteur postal.

---

17. Animaux en environnement zoologique *

A3-0140/93

Proposition de directive du Conseil instituant des normes minimales pour la détention des animaux en environnement zoologique (COM(91)0177 — C3-0340/91)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (*)	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 1)	
Article premier, paragraphe 2, point c)	
c) cirque: *lieu où des* animaux sont détenus ou amenés dans le seul but de les donner en spectacle;	c) cirque: **établissement itinérant où tous les** animaux détenus ou amenés **le** sont dans le seul but de les donner en spectacle;
(Amendement n° 2)	
Article premier, paragraphe 2, point f)	
f) expert: personne *désignée* par les États membres ayant une grande expérience (minimum de cinq ans) de la gestion et de la détention à titre professionnel d'animaux sauvages dans les jardins zoologiques.	f) expert: **vétérinaire ayant une grande expérience des animaux de tout type ou de toute espèce détenus dans les jardins zoologiques ou** personne ayant une grande expérience (minimum de cinq ans) de la gestion et de la détention à titre professionnel d'animaux sauvages dans les jardins zoologiques**, désignés** par les États membres **et familiarisés aux types d'établissements à inspecter**.
(Amendement n° 3)	
Article premier, paragraphe 2, point f bis) (nouveau)	
	f bis) magasin d'animaux de compagnie: lieu utilisé pour la vente d'animaux en tant qu'animaux de compagnie et pour la détention de tels animaux dans un objectif de vente.

(*) JO n° C 249 du 24.9.1991, p. 14

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 5)	
Article 2, quatrième tiret bis (nouveau)	
	— veillent à promouvoir des études spécifiques et des programmes de réinsertion dans leur milieu naturel des animaux qui se trouvent dans des jardins zoologiques, en reconstituant leurs biotopes et en assurant un niveau élevé de protection environnementale,
(Amendement n° 6)	
Article 2, quatrième tiret ter (nouveau)	
	— ne vendent pas ou ne cèdent pas, même provisoirement, des animaux à des particuliers, à des cirques ou pour effectuer des expériences,
(Amendement n° 7)	
Article 2, quatrième tiret quater (nouveau)	
	— élaborent des programmes spéciaux d'éducation sur les causes qui conduisent au risque de disparition des animaux se trouvant dans les jardins zoologiques, en vue d'assurer un niveau élevé de sensibilisation à l'environnement.
(Amendement n° 4)	
Article 2, alinéa unique bis (nouveau)	
	Les États membres doivent tenir compte des lignes directrices énoncées à l'annexe (1) pour l'application des dispositions du présent article.
	(1) Annexe à établir par la Commission sur la base de la «Pratique pour l'aménagement et le traitement des animaux dans les jardins zoologiques» annexée au rapport de la commission de l'environnement du Parlement européen (A3-0140/93)
(Amendement n° 8)	
Article 5, paragraphe 4	
4. Si les conditions énumérées dans la licence ne sont pas remplies dans le délai de douze mois, l'autorité compétente retire la licence et interdit l'accès du jardin zoologique au public.	4. Si les conditions énumérées dans la licence ne sont pas remplies dans le délai de douze mois, l'autorité compétente retire la licence et interdit l'accès du jardin zoologique au public. **En cas de fermeture d'un jardin zoologique, l'autorité compétente s'assure que les animaux connaissent un sort acceptable, qu'ils soient vendus ou cédés à un autre jardin zoologique détenteur d'une licence ou qu'ils soient détruits humainement.**

Vendredi, 25 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 9)
	Article 6
L'inspection est effectuée par un membre au moins de l'autorité compétente et deux experts qui n'ont pas d'intérêt dans le jardin zoologique en question. Ils rédigent un rapport d'inspection décrivant la situation du jardin zoologique au regard des dispositions des articles 2 et 3.	L'inspection est effectuée par un membre au moins de l'autorité compétente et deux experts qui n'ont pas d'intérêt dans le jardin zoologique en question, **dont l'un doit être un vétérinaire**. Ils rédigent un rapport d'inspection décrivant la situation du jardin zoologique au regard des dispositions des articles 2 et 3 **et émettent des recommandations en vue de la délivrance d'une licence.**
	(Amendement n° 10)
	Article 11 bis (nouveau)
	Article 11 bis
	Avant le 1er janvier 1996, la Commission fait rapport au Conseil et au Parlement européen sur les progrès scientifiques réalisés en matière de bien-être des animaux détenus en environnement zoologique, ainsi que sur les dispositions de la présente directive, en soumettant à cette occasion des propositions appropriées.
	Par intervalles, la Commission examine les lignes directrices énoncées à l'annexe à la lumière des activités de recherche en cours ainsi que des progrès scientifiques et empiriques réalisés, après consultation de représentants des professions zoologiques et des organisations œuvrant pour le bien-être animal, en vue de modifier ces lignes directrices de façon appropriée.

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil instituant des normes minimales pour la détention des animaux en environnement zoologique

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(91)0177) (1),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 130 S du Traité CEE (C3-0340/91),

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0307/92),

— vu le deuxième rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0140/93);

1. demande le maintien de cette proposition sous sa forme actuelle dans le programme législatif de la Commission des Communautés européennes;

2. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

3. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;

(1) JO n° C 249 du 24.9.1991, p. 14

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

18. Diversité biologique *

A3-0200/93

Proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de la Convention sur la diversité biologique (COM(92)0509 — C3-0046/93)

Cette proposition est approuvée avec les modifications suivantes:

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
	(Amendement n° 1)
	Sixième considérant bis (nouveau)
	considérant qu'il est impérieux que la Communauté soit encore beaucoup plus active sur son propre territoire pour conserver et reconstituer efficacement la biodiversité et, plus particulièrement, qu'elle adopte la proposition de règlement (CEE) sur la «conservation, la caractérisation et l'utilisation des ressources génétiques en agriculture» en harmonie avec les principes définis dans la Convention sur la diversité biologique et mis en œuvre au moyen de crédits spécifiques appropriés;
	(Amendement n° 2)
	Sixième considérant ter (nouveau)
	considérant que pour atteindre cet objectif, la Communauté doit dès maintenant prévenir l'érosion de la biodiversité et pour cela faire preuve de cohérence en ne développant pas et en ne finançant pas des politiques et des actions qui détruisent la biodiversité;
	(Amendement n° 3)
	Sixième considérant quater (nouveau)
	considérant que le groupe d'experts n° 4, mis en place par le PNUE pour conseiller le Comité intergouvernemental de la Convention sur la diversité biologique à propos de la nécessité «de prendre des mesures et d'en fixer les modalités, éventuellement sous forme d'un protocole, comprenant notamment un accord préalable donné en connaissance de cause définissant les procédures appropriées dans le domaine du transfert, de la manutention et de l'utilisation en toute sécurité de tout organisme vivant modifié résultant de la biotechnologie qui risquerait d'avoir des effets défavorables sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique», a recommandé, à l'issue de sa troisième session qui s'est tenue à Montréal du 17 au 23 mars 1993, qu'un tel protocole, contraignant au niveau international, soit élaboré conformément à l'article 19, paragraphe 3 de la Convention;

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN

(Amendement n° 4)

Sixième considérant quinquies (nouveau)

considérant que la Communauté réaffirme l'importance de mettre en place des mécanismes de régulation en vue de réduire les risques liés au commerce international d'organismes génétiquement modifiés, tels qu'ils figurent dans «Une plate-forme commune; orientations pour la Communauté en vue de la CNUED de 1992» (SEC(91)1693);

(Amendement n° 5)

Sixième considérant sexies (nouveau)

considérant que les droits et obligations conférés par la présente Convention ne s'étendent pas à la diversité biologique humaine;

(Amendement n° 6)

Sixième considérant septies (nouveau)

considérant que les droits et obligations conférés par la présente Convention ont un effet contraignant aussi bien sur les secteurs privé que public des Parties contractantes;

(Amendement n° 7)

Septième considérant bis (nouveau)

considérant qu'il est nécessaire de prendre en compte la recherche scientifique pour la définition d'une politique planétaire de préservation de la diversité biologique;

(Amendement n° 8)

Septième considérant ter (nouveau)

considérant la nécessité pour la Communauté de se doter de dispositifs scientifiques d'évaluation des risques d'atteinte à la diversité biologique;

(Amendement n° 9)

Huitième considérant bis (nouveau)

considérant l'Engagement international sur les ressources génétiques végétales (1983), qui établit le principe selon lequel les ressources génétiques végétales constituent un héritage de l'humanité et doivent donc être disponibles sans aucune restriction, sous réserve de la souveraineté nationale, et qui pourrait être annexé à la Convention sur la diversité biologique, sous la forme d'un protocole contraignant sur le plan juridique;

Vendredi, 25 juin 1993

TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES	MODIFICATIONS APPORTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN
(Amendement n° 10)	
Huitième considérant ter (nouveau)	
	considérant que le principe en vertu duquel les avantages découlant de l'utilisation de ressources génétiques doivent être partagés de façon équitable entre les Parties contractantes fournissant ces ressources doit s'appliquer aux collections ex situ, que les ressources soient acquises ou non conformément à la présente Convention;
(Amendement n° 11)	
Huitième considérant quater (nouveau)	
	considérant que dans la mesure où les droits de propriété intellectuelle peuvent s'exercer à l'encontre des objectifs de la Convention (article 16, paragraphe 5), la Communauté prendra ultérieurement les mesures appropriées pour faire en sorte que les droits de propriété intellectuelle n'entravent pas le partage des avantages qui découlent des ressources génétiques avec les pays d'origine de ces ressources;
(Amendement n° 12)	
Annexe III	
Projet de déclaration interprétative *(à l'occasion de la ratification de la convention sur la biodiversité)* *La Communauté européenne et ses États membres souhaitent réaffirmer l'importance qu'ils attachent au transfert de technologie et à la biotechnologie en vue de garantir la protection et l'utilisation durable de la diversité biologique.* *Pour la Communauté européenne et ses États membres, le transfert de technologie et l'accès à la biotechnologie, tels que définis dans le texte de la convention sur la diversité biologique, ne peuvent être assurés qu'en conformité avec les principes et les règles de protection de la propriété intellectuelle, notamment les accords multilatéraux et bilatéraux signés ou négociés par les parties à la présente convention.* *La conformité aux droits de propriété intellectuelle constitue un préalable essentiel à la mise en œuvre des politiques de transfert de technologie et du co-investissement. Sans préjudice de leurs compétences respectives dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle, la Communauté européenne et ses États membres doivent encourager l'utilisation des mécanismes financiers établis par la convention pour permettre le transfert des droits de propriété intellectuelle détenus par des opérateurs européens, notamment en ce qui concerne l'octroi de licences, tout en assurant une protection appropriée et efficace desdits droits de propriété.*	**Supprimé**

Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de décision du Conseil concernant la conclusion de la Convention sur la diversité biologique

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Conseil (COM(92)0509),

— consulté par le Conseil conformément à l'article 130 S du Traité CEE (C3-0046/93),

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs et l'avis de la commission de l'énergie, de la recherche et de la technologie (A3-0200/93);

1. approuve, sous réserve des modifications qu'il y a apportées, la proposition de la Commission, conformément au vote exprimé sur le texte de celle-ci;

2. invite la Commission à modifier en conséquence sa proposition, conformément à l'article 149, paragraphe 3 du Traité CEE;

3. invite le Conseil, au cas où il entendrait s'écarter du texte approuvé par le Parlement, à en informer celui-ci;

4. demande à être de nouveau consulté au cas où le Conseil entendrait apporter des modifications substantielles à la proposition de la Commission;

5. charge son Président de transmettre le présent avis au Conseil et à la Commission.

---

19. Environnement urbain

A3-0194/93

Résolution sur l'environnement urbain

Le Parlement européen,

— vu la proposition de résolution déposée par M. Collins et autres sur l'environnement urbain (B3-0624/93),

— vu l'article 130 R du Traité CEE,

— vu sa résolution du 16 décembre 1988 sur les problèmes d'environnement dans les zones urbaines ([1]),

— vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée: «Europe 2000: les perspectives de développement du territoire communautaire» (COM(90)0544),

— vu le quatrième programme d'action communautaire en matière d'environnement ([2]), qui recommande d'adopter une approche intégrée de l'environnement urbain,

— vu sa résolution du 12 septembre 1991 sur l'environnement urbain ([3]),

— vu le cinquième programme d'action communautaire en matière d'environnement ([4]),

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la protection des consommateurs (A3-0194/93),

([1]) JO n° C 12 du 16.1.1989, p. 370
([2]) JO n° C 70 du 18.3.1987, p. 3
([3]) JO n° C 267 du 14.10.1991, p. 156
([4]) JO n° C 138 du 17.5.1993, p. 1

A. considérant que quasiment 80 % de la population de la Communauté vit dans des zones urbaines,

B. considérant que l'amélioration de l'environnement urbain devrait figurer parmi les priorités de la Communauté, notamment en raison des répercussions sociales et environnementales plus larges que peut avoir l'absence d'actions concertées,

C. conscient de la nécessité d'une approche intégrée des politiques urbaines, tenant compte des préoccupations environnementales dans les domaines du transport, de l'énergie, des déchets, du tourisme et de la politique des Fonds structurels,

D. considérant que la pollution atmosphérique, imputable à l'inefficacité de la production et de la consommation énergétiques, et l'accroissement massif des transports routiers et aériens atteignent des niveaux intolérables dans de nombreuses zones urbaines de la Communauté,

E. considérant les problèmes urgents de surpopulation, d'agitation sociale et de détérioration de la qualité de la vie dans les grands centres urbains européens,

F. considérant que des progrès n'apparaissent pas en matière de problèmes urbains dans le cinquième programme d'action selon les orientations préconisées dans le quatrième programme d'action;

1. renouvelle son soutien au Livre vert de la Commission sur l'environnement urbain et continue à espérer qu'il en résultera un programme-cadre destiné à la gestion de l'environnement urbain, tout en se déclarant nettement déçu que la Commission n'ait mis sur pied que de rares politiques concrètes, malgré ses promesses;

2. demande que des mesures urgentes, y compris préventives, soient prises pour juguler la détérioration de la qualité de la vie dans les zones urbaines, mesures qui contribueraient à leur tour à soulager la crise environnementale à l'échelle mondiale;

3. souligne sa croyance dans la nécessité d'une coopération étroite entre la Communauté et les pouvoirs locaux, régionaux et nationaux des États membres pour déboucher sur l'objectif précité;

4. invite instamment la Commission à définir des orientations spécifiques au niveau communautaire pour inciter les pouvoirs locaux à tenir compte des préoccupations environnementales dans le cadre de la planification urbaine, ainsi qu'en matière d'infrastructures et de gestion des transports;

5. invite la Commission à présenter de nouvelles propositions de mesures destinées à améliorer réellement l'état de l'environnement dans les zones urbaines de la Communauté;

6. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

---

20. Situation des cadres dans la Communauté

A3-0196/93

Résolution sur la situation des cadres dans la Communauté européenne

Le Parlement Européen,

— vu la proposition de résolution déposée par M. Perreau de Pinninck Domenech sur la situation des cadres dans l'entreprise (B3-1679/90),

— vu les articles 3 et 4 de l'accord annexé au Protocole sur la politique sociale signé à Maastricht,

— vu le rapport de la commission des affaires sociales, de l'emploi et du milieu de travail (A3-0196/93),

A. considérant que les cadres sont des salariés, assumant, du fait de leur emploi, soit une fonction ou délégation extérieure, technique ou commerciale exercée au nom de leur employeur, soit un commandement, soit une responsabilité, et dont les fonctions se caractérisent notamment par des responsabilités supérieures à celles des autres salariés ainsi que par un haut niveau de qualification, de compétence et d'efficacité dans la gestion de l'entreprise ou de l'organisme où ils exercent leurs fonctions,

B. considérant que les cadres constituent un groupe important de salariés dans l'ensemble de la Communauté, malgré le recul des recrutements suite à la récession, et que ce groupe de salariés se trouve en proie à des difficultés, des problèmes et des besoins spécifiques,

C. considérant que les cadres constituent déjà actuellement une part importante des salariés migrants à l'intérieur de la Communauté, et qu'ils sont par la force des choses appelés à jouer un rôle clé dans l'achèvement du marché intérieur,

D. considérant que la réalisation du marché intérieur impose aux cadres, plus qu'aux autres catégories de salariés, de nouvelles exigences de formation, tandis que des obstacles à la libre circulation, concernant tout particulièrement les femmes et les couples, subsistent encore,

E. considérant que, pour surmonter les principaux obstacles à la libre circulation, il est nécessaire de reconnaître des droits à pension de retraite dès qu'il y a cotisation, de garantir la pérennité et la transférabilité des droits à pension pour ceux qui sont amenés à travailler successivement dans plusieurs pays, quelle que soit la situation des entreprises, et de reconnaître la liberté et le rôle de la négociation collective avec participation notamment des organisations représentatives des cadres pour définir les régimes de retraite complémentaire et organiser leur gestion,

F. considérant qu'il est aussi nécessaire de prévoir la situation du membre d'un couple qui doit interrompre sa carrière ou changer d'emploi en raison de l'affectation de son conjoint à un poste dans un autre pays, en assurant les arrangements et compensations nécessaires,

G. considérant qu'il faut donner aux jeunes la qualification et la motivation qui leur permettront de vivre et de travailler n'importe où en Europe, assurer à ceux qui ont déjà un emploi, quel que soit leur âge, une formation permanente, et lever les obstacles induits par l'absence d'un véritable système de reconnaissance des qualifications attestées par le diplôme,

H. considérant que le droit des cadres à l'information, à la consultation et à une représentation autonome, dans les organes de concertation existants (à la suite d'accords volontaires dans certaines entreprises multinationales) ou à établir, doit être reconnu au sein des entreprises et des groupes à dimension européenne,

I. considérant que les organisations syndicales représentatives des cadres doivent participer au dialogue social européen et être consultées par les institutions européennes sur les projets sociaux qui concernent les cadres;

1. demande la réalisation par la Commission d'une étude sur la situation de l'emploi des cadres dans la Communauté pour chacun des secteurs d'activité, y compris le secteur public;

2. estime nécessaire un débat entre partenaires sociaux (organisations patronales et syndicales, notamment les organisations représentatives des cadres) et la Commission pour préciser les mesures à prendre et préparer les instruments communautaires propres à surmonter les obstacles à la libre circulation des cadres, et demande à la Commission d'agir en conséquence;

3. demande aussi à la Commission d'étudier des mesures:

— pour parer au recul des recrutements et à l'augmentation du chômage,

— pour favoriser l'accès d'un plus grand nombre de femmes aux tâches de commandement ou de responsabilité qui caractérisent la condition de cadre;

4. demande au Conseil d'adopter incessamment les instruments communautaires proposés par la Commission et par le Parlement sur l'accès, sans limite d'âge, à la formation professionnelle et à la formation continue, et de renforcer la dotation financière; invite les États membres à suivre les recommandations adoptées par le Conseil; souligne l'importance, dans le programme FORCE, des échanges entre les cadres responsables de la politique de formation dans les entreprises;

5. souligne la nécessité d'établir un véritable système de reconnaissance des qualifications attestées par le diplôme et ajoute que les initiatives communautaires dans le domaine de la formation permanente doivent veiller à promouvoir les échanges d'expérience et d'information sur les systèmes nationaux de formation et à favoriser l'apprentissage des langues étrangères;

6. demande à la Commission de prendre, le cas échéant, les initiatives propres à garantir, dans les entreprises et groupes à dimension européenne, le droit des cadres à l'information et à la consultation, ainsi qu'à une représentation leur permettant de siéger et d'agir de manière effective, à l'intérieur des organes de concertation existants ou à établir pour l'ensemble des salariés, notamment dans le cadre de la société anonyme européenne, les modèles déjà existants n'influant pas sur la position du Conseil d'entreprise européen prévu par la proposition de directive actuelle sur l'information et la consultation et ne préjugeant pas de la position des cadres dans les organes de direction de la société anonyme de droit européen;

7. se félicite de la consultation par la Commission d'organisations européennes, et estime nécessaire la participation des organisations représentatives européennes de cadres à l'intervention des partenaires sociaux, dans des formes à définir avec les intéressés au sens de l'accord annexé au protocole de Maastrich sur la politique sociale sous tous ses aspects;

8. demande la mise en œuvre de programmes visant à favoriser:

— la formation des cadres d'Europe centrale et orientale à la gestion des entreprises en économie de marché et aux relations sociales dans le cadre du programe TEMPUS,

— les échanges et la coopération entre les organisations représentatives des cadres existant dans la Communauté et dans l'Association européenne de libre échange, d'une part, et les organisations de cadres des pays d'Europe centrale et orientale, d'autre part;

9. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil.

---

21. Barrage de Gabcikovo

B3-0946, 0954, 0955 et 0956/93

Résolution sur le barrage de Gabcikovo-Nagymaros

Le Parlement européen,

— vu la déclaration de la Commission du 25 juin 1993 concernant le barrage de Gabcikovo-Nagymaros ainsi qu'aux résolutions qu'il a adoptées en la matière,

A. considérant que les consultations qui ont eu lieu le 18 juin 1993 à Bratislava entre les parties slovaque et hongroise sur les solutions à apporter aux problèmes en suspens liés au régime temporaire des eaux sont restées sans résultats,

B. ayant à l'esprit les effets négatifs du projet de Gabcikovo sur la nature et l'environnement, et considérant en particulier que ces effets sont encore aggravés par l'absence d'un accord sur la gestion dynamique des flux répartis entre le lit du Danube et le canal d'alimentation de la centrale;

1. réaffirme sa préoccupation quant à un possible accroissement de la tension politique dans cette région à la suite de ce différend;

2. exprime son inquiétude devant le fait qu'une solution au problème de la gestion du régime temporaire des eaux susceptible d'être acceptée à la fois par les Slovaques et par les Hongrois n'a toujours pas été trouvée;

3. réprouve l'attitude du gouvernement slovaque, qui persiste dans son manque d'empressement à accepter les propositions de compromis formulées lors des consultations du 16 février 1993 et ne met pas en œuvre les mesures nécessaires pour que puissent être entamées les procédures au sein de la Cour internationale de justice de La Haye;

4. invite le gouvernement slovaque à renoncer à sa tactique dilatoire et à présenter, le plus tôt possible, sa cause devant la Cour internationale de justice;

5. engage toutes les parties concernées à intensifier leurs efforts pour parvenir à un compromis fondé sur la proposition formulée en janvier 1993 par les experts de la Communauté;

6. attend de la Commission et de la CPE qu'elles interviennent sans retard auprès de Bratislava et de Budapest pour éviter que ne soient prises des mesures unilatérales qui auraient des conséquences imprévisibles;

7. estime que la Communauté et ses États membres devraient tenir compte du comportement de la Hongrie et de la Slovaquie en cette matière dans l'évolution de leurs relations économiques et politiques avec ces deux pays;

8. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Commission, au Conseil et aux gouvernements des États membres, ainsi qu'aux gouvernements de la Slovaquie, de la Hongrie et de la République tchèque, à la CSCE et au Conseil de l'Europe.

Vendredi, 25 juin 1993

LISTE DE PRÉSENCE

Séance du 25 juin 1993

Adam, Aglietta, Alber, von Alemann, Anastassopoulos, Andrews, Arbeloa Muru, Archimbaud, Arias Cañete, Baget Bozzo, Bandrés Molet, Barrera i Costa, Barton, P. Beazley, Beirôco, Bertens, Bettini, Beumer, Bjørnvig, Blak, Blot, Bofill Abeilhe, Boissière, Braun-Moser, de Brémond d'Ars, Breyer, Van den Brink, Calvo Ortega, de la Cámara Martínez, Canavarro, Cano Pinto, Carvalho Cardoso, Cayet, Ceyrac, Chesa, I. Christensen, Coimbra Martins, Colajanni, Collins, Cooney, Cox, Cramon Daiber, Crampton, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Dalsass, David, Defraigne, Delcroix, Deprez, Desmond, Dessylas, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dillen, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Dury, Ephremidis, Estgen, Ewing, Falconer, Fernández-Albor, Ferrer, Fitzsimons, Florenz, Fontaine, Ford, Fourçans, Frimat, Funk, Gallenzi, Garcia, García Arias, Gasòliba i Böhm, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, González Alvárez, Graefe zu Baringdorf, Green, Grund, Gutiérrez Díaz, Habsburg, Hadjigeorgiou, Happart, Heider, Herman, Hermans, Hervé, Hindley, Holzfuss, Hory, Hughes, Hume, Isler Béguin, Jepsen, Keppelhoff-Wiechert, Killilea, Klepsch, K. Köhler, Kostopoulos, Kuhn, Lagakos, Lalor, Lambrias, Lane, Langenhagen, Lannoye, Larive, Lemmer, Lenz, Llorca Vilaplana, Lucas Pires, Lulling, Luster, McCartin, McCubbin, McGowan, McMahon, Maher, Maibaum, Malangré, Mantovani, Marck, D. Martin, S. Martin, Martinez, Megahy, Melandri, Mendez de Vigo, Menrad, Miranda de Lage, Mitolo, Morris, Mottola, Gü. Müller, Muntingh, Napoletano, Neubauer, Newman, Nianias, Nielsen, Nordmann, Oddy, Onesta, Oomen-Ruijten, Oostlander, Ortiz Climent, Pack, Pannella, Papayannakis, Partsch, Patterson, Pereira, Pery, Pesmazoglou, Peter, Peters, Piermont, Pierros, F. Pisoni, Pollack, Pons Grau, Prag, Puerta, Quisthoudt-Rowohl, Quistorp, Raffin, Raggio, Ramírez Heredia, Reymann, Robles Piquer, Rosmini, Rossetti, Rothley, Roumeliotis, Saby, Sälzer, Sainjon, Sandbæk, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Schlechter, Schlee, Schleicher, Schodruch, Schwartzenberg, Scott-Hopkins, Seligman, Simeoni, Simons, A. Simpson, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Staes, Stavrou, Stevens, Stewart, Tazdaït, Thareau, Thyssen, Tindemans, Titley, Tomlinson, Tongue, Topmann, Tsimas, Ukeiwé, Valverde López, Vandemeulebroucke, Van Hemeldonck, Vázquez Fouz, Vecchi, Verbeek, Verde i Aldea, Vohrer, von der Vring, van der Waal, White, Wijsenbeek, Wilson, von Wogau, Wurth-Polfer, Wynn.

Observateurs de l'ancienne République démocratique allemande

Berend, Glase, Goepel, Kertscher, Kosler, Schröder, Thietz.

ANNEXE

Résultats des votes par appel nominal

(+) = pour
(–) = contre
(O) = abstention

Rapport Cunha Oliveira (A3-0162/93)

Ensemble

(+)

Adam, Aglietta, Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, Barrera i Costa, P. Beazley, Beirôco, Bertens, Bettini, Beumer, Boissière, de Brémond d'Ars, Calvo Ortega, de la Cámara Martínez, Carvalho Cardoso, Cayet, Chesa, Coimbra Martins, Cooney, Cox, da Cunha Oliveira, Cushnahan, Defraigne, Delcroix, Deprez, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dillen, Domingo Segarra, Duarte Cendán, Dührkop Dührkop, Estgen, Fitzsimons, Fontaine, Ford, Fourçans, Frimat, Garcia, Gasòliba i Böhm, Gil-Robles Gil-Delgado, Goedmakers, González Alvárez, Green, Habsburg, Hadjigeorgiou, Herman, Hermans, Jepsen, Klepsch, Lagakos, Lalor, Lambrias, Lane, Lannoye, Llorca Vilaplana, McCartin, McCubbin, McGowan, Maher, Maibaum, Mantovani, D. Martin, Megahy, Mendez de Vigo, Menrad, Morris, Mottola, Gü. Müller, Newman, Onesta, Oomen-Ruijten, Partsch, Patterson, Pereira, Prag, Puerta, Raffin, Ramírez Heredia, Robles Piquer, Rosmini, Rossetti, Santos, Sanz Fernández, Sapena Granell, Saridakis, Sarlis, Schlechter, Scott-Hopkins, Seligman, Simeoni, Simons, B. Simpson, Sisó Cruellas, A. Smith, Sonneveld, Stavrou, Stewart, Tauran, Telkämper, Thyssen, Tindemans, Titley, Tongue, Tsimas, Vázquez Fouz, Verbeek, von der Vring, Wilson, Wynn.

(O)

Dessylas, Ephremidis, Grund.

Rapport Green (A3-0173/93)

Ensemble

(+)

Barrera i Costa, Bettini, Boissière, Calvo Ortega, de la Cámara Martínez, Cayet, Chesa, Coimbra Martins, Cox, da Cunha Oliveira, David, Delcroix, Dessylas, Díez de Rivera Icaza, Van Dijk, Dührkop Dührkop, Ephremidis, Ewing, Fitzsimons, Green, Grund, Gutiérrez Díaz, Heider, Hermans, Lalor, Lane, Lannoye, McCubbin, McGowan, Maher, Maibaum, D. Martin, Megahy, Melandri, Miranda de Lage, Morris, Newman, Oddy, Partsch, Peters, Pollack, Raffin, Ramírez Heredia, Rothley, Roumeliotis, Sanz Fernández, Schlechter, Simeoni, Simons, B. Simpson, A. Smith, Stewart, Titley, Tongue, Tsimas, Vázquez Fouz, Verbeek, von der Vring, Wilson.

(–)

Alber, Anastassopoulos, Arias Cañete, P. Beazley, Carvalho Cardoso, Cooney, Cushnahan, Defraigne, Deprez, Estgen, Fontaine, Gil-Robles Gil-Delgado, Habsburg, Herman, Jepsen, Lagakos, Langenhagen, Llorca Vilaplana, McCartin, Mantovani, Menrad, Pack, Patterson, Poettering, Prag, Quisthoudt-Rowohl, Reymann, Sälzer, Saridakis, Sarlis, Schleicher, Scott-Hopkins, Seligman, Sisó Cruellas, Sonneveld, Stavrou, Thyssen, Tindemans, Valverde López, von Wogau.

(O)

Klepsch, Neubauer, Oomen-Ruijten.

Résolution commune sur les services postaux

Ensemble

(+)

Coimbra Martins, Defraigne, Desmond, Díez de Rivera Icaza, Estgen, Falconer, Habsburg, Heider, Lane, Lulling, Maher, Morris, Muntingh, Newman, Papayannakis, Partsch, Pierros, Pollack, Raffin, Sälzer, Sainjon, Scott-Hopkins, Seligman, B. Simpson, A. Smith.

(–)

Sonneveld.

Résolution commune sur le barrage de Gabcikovo-Nagymaros

Ensemble

(+)

Barrera i Costa, Bertens, Deprez, Van Dijk, Habsburg, Menrad, Raffin, Rothley, Sainjon, Scott-Hopkins, Stevens.

(–)

García Arias.

(O)

Holzfuss.